


BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVIII
H
9
NAPOLI
Digitized by Google

MÉMOIRES

SUR LE

RANG ET LA PRÉSÉANCE

ENTRE

LES SOUVERAINS

DE

L'EUROPE.

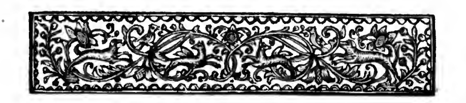
MÉMOIRES
SUR LE
RANG ET LA PRÉSÉANCE
ENTRE
LES SOUVERAINS
DE
L'EUROPE
ET ENTRE LEURS MINISTRES RÉPRÉSENTANS
Suivant leurs différens Caractères.

Par Mr. ROUSSET,
Membre de l'Academie des Sçiences de St. Petersbourg & de l'ancienne Societé Royale de Berlin.

POUR SERVIR DE
SUPPLEMENT
A
L'AMBASSADEUR ET SES FONCTIONS
DE MR. DE WICQUEFORT.




A AMSTERDAM,
Chez FRANÇOIS L'HONORE' ET FILS.
M. DCC. XLVI.



AUX LECTEURS.

LE Point-d'Honneur, le Rang, la Préséance, sont les Articles les plus délicats de la Foi Politique. Les Princes cédent des Villes, des Provinces même, mais il n'est pas possible à toute l'habileté des plus adroits Négociateurs, de les déterminer à céder un Rang qu'ils se croïent dû. Cependant on allume des Guerres souvent de longue durée, pour se disputer un bout de Terre, une Ville, une Province, & on laisse d'ordinaire au Cabinèt, la décision de ces précieux articles, sur lesquels on ne se bat d'ordinaire qu'à coup de plumes, mais en se maintenant constamment dans le *Possessorium*, dont on s'est emparé. On proteste contre les prétentions de la partie adverse, & la dispute dùre jusqu'à ce que quelque occasion se présente de la terminer à l'amiable.

CES *Mémoires* contiennent donc des Armes, dont j'ai fait un magazin, pour ceux qui peuvent être chargés de plaider une cause de Rang, de Préséance, & de Point-d'Honneur entre les Souverains, car le Point-d'Honneur entre les Gentilshommes est tout différent, & est du ressort, *della Arte Cavallaresca*, dont les *Italiens*, sur tout, ont donné divers Traités très-curieux.

D'AUTRES Savans, sur tout en *Allemagne*, ont traité amplement du Droit de *Préséance;* & l'illustre AGOSTINO PARADISI a épluché cette matière à fond dans le Tome V. de son savant

vant Traité, intitulé **ATTENEO DELL' UOMO NOBILE**, dans lequel il ne cite pas moins de 1616 Auteurs, *oltre molti altri*, dit-il à la fin de leur Catalogue. J'ai tiré de grandes lumières de cet Auteur, qui embrasse tout ce qui concerne la Préséance dans tous les Ordres de la Société; mais je me suis particuliérement servi des recherches que Mr. **, Conseiller de la Cour de **, a publiées en Allemand, sous le titre de **THEATRUM PRAECEDENTIAE, oder eines theils illustrer Rang streit / andern theils illustre rang ordnung** &c. sous le nom de **ZACHARIAS ZWANTZIG**, qui a été imprimé à *Francfort* en 1709.

J'AI déja rendu la justice aux Auteurs Allemands d'avouer qu'on trouve dans leurs Ecrits, un fond inépuisable d'érudition, ils laissent aux Papillons François le Passe-tems d'effleurer les Sujets qu'ils traitent, ils se chargent du travail de les aprofondir. Une fatalité veut que ces Trésors de Science soient pour ainsi dire enfouis, comme les métaux les plus précieux, dans la langue où ils sont écrits, & qui n'est guères connuë hors des Bornes de l'*Empire*, que par les Interprétes. Voilà les sources où je puise le plus qu'il m'est possible, & je tâche de répandre ces Trésors de tous côtés. Comme le Duc de *Saxe-Weymar*, faisoit courir le monde à certains pésans Apôtres d'Argent, en les traduisant en Monnoïe courante, je répands ces Trésors, en les faisant passer dans une langue, qui, par je ne sai quelle fatalité, est devenue celle de toute l'*Europe*. Ce n'est pas par ses beautés, car à cet égard l'*Allemande*, qui est une langue-mère, une langue pure & qui a ses règles fixes, comme la *Latine* & la *Grècque*, l'emporte infiniment sur elle; mais même elle seroit obligée de céder à la délicatesse & aux agrémens de l'*Italienne*, quoiqu'elle ne soit proprement qu'un jargon, comme elle. Mais il ne s'agit pas ici du Rang ou de la Prééminence des Langues. Il suffit que, quoique l'étude de la Langue *Françoise*, n'ait pas été recommandée particuliérement aux Princes Electoraux,

raux, par le Chap. XXX. de la *Bulle d'Or*, comme de la *Latine*, de l'*Italienne* & de la *Sclavonne*, on la parle dans toutes les Cours, & même dans tous les Païs de l'*Europe*: ensorte que publier en cette langue un bon Ouvrage, écrit dans quelque autre langue, c'est le mettre entre les mains de tout le monde. Tel a été mon dessein: heureux si j'ai réussi, en y aportant toute l'exactitude que j'ai pû. Je n'ai traité que du Rang & de la Préséance des Puissances Couronnées, ou qui tiennent le prémier Rang après Elles, sans entrer dans le particulier des disputes que peuvent avoir entr'eux tant de Princes, Ducs, Comtes, Barons, Chevaliers des Ordres Militaires, Grands d'Espagne, Pairs de la Grande Brétagne, Ducs & Pairs de France, ce qui peut faire la matiére d'autres Mémoires plus amples encore que ceux-ci. Mais avant de finir je ferai, à l'imitation du savant AGOSTINO PARADISI, la Déclaration suivante.



D E-

DECLARATION
DE
L'AUTEUR.

JE *soussigné déclare qu'en publiant ces* Mémoires sur le Rang & la Préséance entre les Souverains & entre leurs Ministres Répréſentans, &c. *je n'ai eu aucune intention de m'ingérer à décider dans un sujèt si délicat; je n'ai écrit qu'*Historiquement, *raportant les faits & les sentimens sur différens cas, tels que je les ai trouvés dans d'autres Ecrivains, non dans l'intention de les faire passer pour incontestables, mais uniquement* relata referendo; *c'est pourquoi j'ai eu soin de citer les Auteurs que l'on poura consulter. Ensorte que je ne prétends faire tort aux droits de qui que ce soit.*

ROUSSET.

ME-

MÉMOIRES
SUR LE
RANG ET LA PRÉSÉANCE
ENTRE
LES SOUVERAINS
ET ENTRE LEURS
MINISTRES RÉPRÉSENTANS,

Suivant leurs différens Caractères.

Par Mr. ROUSSET,

Membre de l'Academie des Sciences de St. Petersbourg & de l'ancienne Societé Royale de Berlin.

MÉMOIRES
SUR LE
RANG ET LA PRÉSÉANCE
ENTRE
LES SOUVERAINS
ET ENTRE LEURS
MINISTRES RÉPRÉSENTANS,
Suivant leurs différens Caractères.

INTRODUCTION.



IL n'y a guères de sujét ni plus délicat ni plus chatouilleux que celui de la Préséance entre les Souverains. C'est l'article du *Point-d'honneur*, auquel ils sont le plus attentifs, & sur lequel ils sont ordinairement inflexibles: Ensorte qu'on peut dire que tous prétendent la préséance les uns sur les autres & qu'ils n'ont pû encore consentir à convenir, entr'eux d'un certain ordre à cet égard. L'Usage seul y a pourvû, mais chacun d'eux respectivement fait difficulté dans l'occasion de se soumettre à sa décision, ce qui fait naitre des embaras & des difficultez souvent insurmontables. Il faut consulter les *Retroacta*, qui rarement s'accordent entr'eux & souvent fort peu avec la vérité parce que chacun altére celle-ci, suivant son intérét & sa convenance, dans la Rélation qu'on dresse des faits qui ont raport à cet article. Il faut donc avoir recours à des Témoins désintéressez, à des Personnes publiques, qui ont vû les choses & qui en ont conservé la mémoire. Enfin il faut consulter ce que l'usage a établi de plus raisonnable & raporter les décisions publiques de certains cas qui peuvent lever les difficultez pour l'avenir. Voilà ce que nous nous proposons dans ces Mémoires, dont le Canevas est tiré d'un manuscript d'un Ministre des Empereurs *Leopold*, *Joseph* & *Charles* VI. qui a été emploïé dans diverses Cours & qui s'est apliqué particuliérement à en étudier les Usages par raport au Sujét que nous traitons ici. Nous y avons ajoûté des Exemples tirez des Auteurs les plus exacts, & les Remarques d'autres qui ont raisonné sur l'u-

sage

fage & fur fes décifions. Mr. de *Wicquefort* a effleuré ce Sujet en divers endroits de fon Traité, ou plûtôt de fes *Mémoires fur les Fonctions des Ambaffadeurs*, Ouvrage dont les Miniftres publics ne peuvent fe paffer & dont devroient fe faire une étude particuliére tous ceux qui afpirent au Miniftère; or comme l'article du Rang & de la Préféance doit faire partie de cette Etude, on a jugé à propos de joindre ce Traité aux Mémoires de ce célèbre Auteur; ce qui formera un Recueil complèt de *Retroacta*, de Faits, de Décifions & de Confidérations fur la plûpart des circonftances où un Miniftre peut fe trouver, & dans lesquelles il peut avoir befoin de ces fecours qu'on ne trouve autrement qu'avec bien de la peine dans une Bibliotheque entière de gros Volumes.

L'Ordre & le Rang font fondez fur les Loix mêmes de la Nature, *fine ordine omnia confunduntur*, dit un grand Pape; & la Nature même n'a commencé d'être que du moment que le Créateur a détruit le cahos & la confufion, en plaçant les Elémens chacun dans fon rang, & toutes les chofes dans un certain ordre, qui y fubfifte jufqu'à ce jour. L'Ecriture Sainte eft formelle fur la diftinction qui doit fe trouver entre les différentes Dignitez & fur-tout on pouroit alléguer ici l'ordre de la Hiérarchie Celefte, & celui que *Moyfe* a établi dans l'établiffement de la République d'*Ifraël*, tant dans le Civil que dans l'Eccléfiaftique; fes cinq Livres font d'un bout à l'autre une preuve de la néceffité de l'ordre & de la diftinction des Rangs dans un Etat. Enfin on peut dire que toute la Société ne fubfifte que par l'ordre & la diftinction des rangs, fans quoi elle retomberoit bien-tôt dans un affreux Cahos. Si cet ordre eft néceffaire dans la Société en général, il ne l'eft pas moins entre les différentes Sociétés particuliéres, & dans chacune de ces Sociétés, qui forment ce qu'on apelle des Empires, des Roïaumes, des Républiques, des Principautés & d'autres Etats, fous differens noms. Enforte que par une fuite néceffaire, il doit y avoir d'abord un certain ordre de rangs entre les Chefs de ces Sociétés particuliéres, fans lequel ils ne pouroient communiquer enfemble, s'ils prétendoient tous avoir le prémier rang. Ainfi perfonne ne nie la néceffité de la diftinction des Rangs.

Tous les Souverains reconnoiffent la néceffité de cet ordre, eux-mêmes l'établiffent parmi leurs Sujets, mais ils ne raifonnent plus de même dès qu'on parle de l'établir entr'eux; *Hoc opus!* C'eft-là la grande difficulté; cependant il y a certains principes que l'Ufage a établis, qui ont leur fondement dans le Droit des Gens & que la raifon a admis & confacrés.

Dans les Sociétés particuliéres, comme dans un Bourg, dans une Ville, dans une République, dans un Roïaume, fi l'on fuivoit les loix d'une exacte Morale, de l'Equité & du Bien public, celui-là devroit occuper le prémier rang, qui feroit le plus vertueux. C'eft fur ce principe que Juvenal a dit:

Libera fi dentur populo fuffragia, qui tam
Perditus, ut dubitet Senecam præferre Neroni?

Mais c'eft une chofe plus à fouhaiter qu'à efpérer; car il faudroit que tous les Citoïens fuffent *æqui rerum Eftimatores*, il faudroit que l'Ambition fût banie de la Société; en un mot il faudroit que tous les Citoïens fuffent vertueux. C'eft donc une impoffibilité, ainfi il faut prendre les chofes, non comme elles devroient

être,

être, mais comme elles font. Nous ne devons pas nous ériger en Cenfeur & en Correcteur; ce qui eft déjà établi doit nous fervir de Régle.

DANS chaque Société, il y a une diftinction de rangs qui fe bornent ordinairement à trois le *Païfan*, le *Citoïen*, le *Noble*, on y ajoûte dans quelque Païs le *Clergé*. A la tête de ces trois ou quatre ordres de Citoïens, il y en a un qui en eft le Chef & qui porte le titre de *Souverain*, fous les différentes dénominations d'Empereurs, de Rois, de Princes, de Ducs, de Marquis, de Comtes, de Barons &c.

ON eft convenu en général d'une certaine *Préféance* entre ces diverfes fortes de Souverains. Les Empereurs précédent les Rois, les Rois vont avant les Princes, ceux-ci avant les Ducs, les Marquis fuivent ceux-ci & précedent les Comtes auxquels les Barons cèdent le pas. Ainfi toute la difficulté confifte à décider du rang entre ceux du même ordre comme entre les Empereurs, entre les Rois, entre les Princes &c. Avant d'entrer dans cette difcuffion, il faut remarquer que tous les Souverains, qui fuivent la Réligion Catholique Romaine, parmi les Chrétiens, cèdent le Pas, le Rang & la Préféance au Pape, Souverain Pontife de *Rome*.

CHAPITRE I.

Du Pape.

IL n'y a perfonne qui ne fache que chaque Réligion a ordinairement fon Chef. La *Judaïque* avoit fon *Souverain Pontife*, les *Caldéens* avoient leur grand *Mage*, les *Romains* leur grand *Pontife*, les *Gaulois* leur grand *Druïde*, les *Chrétiens* ont leurs *Patriarches*, les *Mahometans* leur *Mufti*, les *Tartares* leur *Lama-Congin*. L'Hiftoire des tems paffez & l'expérience continuelle de nos jours nous convainquent, & on peut le dire, fans vouloir offenfer perfonne, qu'il n'y a point d'état ou de profeffion, où l'Ambition ait fait plus de progrès, que dans l'Etat Eccléfiaftique. S'étant aproprié une autorité celefte, qu'ils tenoient, difoient-ils, immédiatement de la Divinité, il ne leur a pas été difficile d'arracher des autres Mortels un refpect qu'ils croïoient pouvoir partager avec la Divinité même dont ils fe difoient les Miniftres & les Oracles. C'eft ainfi que les *Druïdes* fçurent fe faire refpecter parmi les *Gaulois*, où ils s'ingérérent dans les affaires d'Etat, jusqu'à être confultés les prémiers dans toutes les délibérations. Ils ont été imitez chez leurs voifins, de là l'ufage reçu dans les Païs d'Etat que l'Ordre Eccléfiaftique y précede celui de la Nobleffe & celui des Citoïens.

LE Grand *Lama* ou le *Lama-Congin*, c'eft à dire *Eternel*, a fatisfait fon ambition plus qu'aucun autre Eccléfiaftique connu dans l'Univers. Il a fçu perfuader à ceux de fa Réligion qu'il eft le *Dieu vivant*, ils l'adorent & fe profternent au pied du Trône, où il daigne quelquefois fe prêter à leurs regards timides.

LE *Mufti* tient le prémier Rang parmi les Eccléfiaftiques Mahometans, il s'eft même ingéré dans les affaires d'Etat, il a une place diftinguée dans le Divan, & il y a une infinité de chofes que le Grand Seigneur ne peut exécuter fans fon *Fetfa*, c'eft-à-dire, fa Lettre de Cachèt, fa Permiffion. Néanmoins, il dépend de la vo-

lonté absoluë de sa Hautesse, qui le nomme à ce poste éminent, & l'en chasse quand il lui plait, plusieurs même ont prêté leur col au redoutable Cordon.

PENDANT quelques siécles l'Eglise Chrêtienne eût la même forme de Gouvernement que l'Empire; elle avoit ses Patriarches, ses Métropolitains, ses Evêques. Elle eut au commencement trois Patriarches, savoir, les Evêques d'*Antioche*, d'*Ephese* & d'*Alexandrie*. *Bysance* étant devenu Capitale de l'Empire sous le nom de *Constantinople*, on forma un *Patriarchat* pour son Evêque, qui comprenoit la *Thrace* & le *Pont*. Enfin *Jérusalem* fût érigée en Eglise Patriarchale en considération de ce qu'elle avoit été le berceau du Christianisme. Dans le Concile de *Calcedoine* en 451. on donna à *Leon* I. Evêque de *Rome*, le titre de *Patriarche*; mais son Patriarchat ne s'étendit pas au delà des Provinces Suburbicaires. Les Evêques étoient élus par le Peuple, on ne briguoit pas cette éminente dignité, si onéreuse pour une conscience délicate; le Christianisme pratiquoit alors toutes les vertus qu'il avoit succées de son Divin Législateur & de ses Disciples. Les Evêques d'une Province élisoient entre eux un Métropolitain, & c'étoit ordinairement l'Evêque de la Capitale de la Province, enfin les Métropolitains étoient dépendans du Patriarche; & tous ces Ministres de l'Autel étoient confirmés par l'Empereur, de la grace duquel ils tenoient leur dignité. Dans les innocens commencemens du Christianisme, ils ne se méloient que de ce qui concernoit la Réligion; mais quelques personnes d'une naissance plus distinguée que leurs Prédecesseurs étant parvenu à l'Episcopat, ils commencèrent à joindre le soin des choses temporelles à celui des spirituelles, & les Empereurs, devenus Chrêtiens, aïant doté les principales Eglises, on commença à les briguer, & l'Ambition que l'humilité Chrêtienne n'avoit qu'assoupie sans l'étouffer, se trouva bientôt sous la Mitre, comme sous le Diadéme. L'Empire aïant été partagé en Oriental & Occidental, *Constantinople* & *Rome* devinrent Rivales & bientôt les deux Patriarches après avoir prétendu le Rang sur leurs Confreres, se disputèrent entre eux la Primauté. *Jean* le Jeuneur, grand hiprocrite, Patriarche de *Constantinople*, depuis 583. jusqu'à 596. est le premier qui a pris le nom d'*Evêque Oecumenique* ou Universel.

Pélage II, Goth d'origine, étoit alors Evêque & Patriarche de *Rome*, & *Maurice* étoit Empereur. *Pélage* s'oposa d'autant plus vivement à la prétention du Patriarche de *Constantinople*, que toute l'Eglise Chrêtienne d'alors & des tems précédens, n'avoit point disputé l'antiquité à l'Eglise de *Rome*, que l'on regardoit comme un Siége, fondé par les Apôtres *S. Pierre* & *S. Paul*. *Cyriaque* qui succéda à *Jean* le Jeuneur, persista dans sa prétention, & prit comme lui, le titre orgueilleux d'Evêque *Oecumenique*. *Grégoire le Grand*, ce Pape si humble, qui ne se rendit qu'aux violences du Peuple pour consentir à l'Election, qu'on avoit faite de lui, pour succéder à *Pelage* II. s'oposa avec zèle à ce titre qu'il traita d'*un nom nouveau & profane*, d'un *nom* de *Blasphême*, d'un *nom d'Erreur*, de *Venin*, de *Schisme*, enfin d'un *nom Diabolique*. L'Empereur *Phocas*, le plus mauvais des hommes de son tems, avoit usurpé l'Empire sur *Maurice*, qu'il avoit cruellement fait mourir avec toute sa famille. Cet Usurpateur voulut s'en prendre aux Immunitez & aux Privilèges de l'Eglise; *Cyriaque*, qui l'avoit laissé commettre tant de Meurtres, d'Assassinats, de Rapts &c. sans ouvrir la bouche, s'oposa vigoureusement aux desseins de *Phocas*, qui ne pouvant souffrir la moindre contradiction, se vengea de *Cyriaque*, en publiant un Edit par lequel il défendoit de donner le titre d'*Oecumeni-*

que

que à aucun autre Evêque qu'à celui de *Rome*, ce qui donna tant de chagrin au Patriarche qu'il en mourut peu de tems après. On ne trouve point que *Grégoire le Grand*, ait refusé ce *titre nouveau & profane*, ce *nom de Blasphème*, d'*Erreur*, de *Venin*, de *Schisme*, en un mot *Diabolique* (*); du moins ses Successeurs se font-ils arrogé ce titre, fondez tant sur cet Edit Impérial que sur le Canon VI. du Concile de *Nicée*, qui donne le prémier Rang à l'Eglise Patriarchale de *Rome*, le second à celle d'*Alexandrie*, le troisième à celle d'*Antioche*, & le quatrième à celle de *Jérusalem*. Mais *Constantinople* étant devenu le Siège de l'Empire, l'Empereur *Theodose*, confera la Primauté au Siège Patriarchal de cette nouvelle *Rome*, dans le III. Canon du I. Concile de *Constantinople*. De là l'origine de la dispute entre ces deux Eglises, mais simplement pour la *Primauté*, c'est-à dire, qui des deux Patriarches seroit *primus inter Pares*, car tous les Patriarches étoient égaux en Titres, Droits, Privilèges, Autorité &c. chacun dans son Patriarchat, l'un n'avoit pas d'autorité sur ses Confreres, ils n'avoient les uns envers les autres que le droit de priéres, d'exhortation, d'avis, lorsqu'il se passoit quelque chose qui pouvoit intéresser l'Eglise en général. Mais depuis *Grégoire le Grand*, les choses changèrent, le Patriarche de *Rome* voulut être le Patriarche des Patriarches, voilà le Sens du Titre d'Evêque *Oecumenique*.

Quoiqu'il en soit de ce titre Superbe, les Evêques de *Constantinople*, de *Rome*, d'*Alexandrie*, d'*Antioche* & de *Jérusalem*, dépendoient également des Empereurs, qui confirmoient leur Election ou l'improuvoient, selon qu'ils le trouvoient à propos. Nous sortirions de notre Sujêt si nous entrions dans le détail de tous les ressorts, que ces Prélats firent jouer pour se soustraire à cette dépendance, qui étoit cependant de droit, car les Fondateurs d'Eglises, de Couvens, de Chapelles, de Benefices &c. y ont ordinairement & de droit, le Droit de Patronat; pourquoi donc les Evêques de *Rome* ont-ils tenté par toutes sortes de voïes, d'enlever aux Empereurs, leurs bienfacteurs & leurs fondateurs de leur propre aveu (†), le Droit de Patronat qui leur apartenoit incontestablement? Toute la conséquence que nous voulons tirer de ce que nous venons de remarquer, se réduit à ceci. Les Évêques de *Rome* ont toûjours été considerés comme Sujêts de l'Empereur, de qui ils tenoient leur Crosse, puisqu'autre fois c'étoit l'Empereur qui confirmoit leur Election faite par le Peuple ou par le Clergé, & qu'ensuite ce furent les Empereurs qui les nommèrent; & lorsque leur Election retourna au Clergé, elle n'eut de force qu'autant qu'elle étoit confirmée par l'Empereur, ce qui dura jusqu'à *Grégoire* VII. élu Pape en 1073. & qui obtint d'*Henri* IV. la Confirmation de son Election, mais à peine fût-il sur le Siège Pontifical, qu'il trouva le moïen de mettre la dernière main à l'exécution des Projets que plusieurs de ses Prédecesseurs avoient tentez pour se soustraire à cette dépendance du Sceptre Impérial, il y réussit & ses Successeurs ont renchéri sur lui, puisque profitant des occasions qui se sont présentées, c'est-à-dire, de la foiblesse de quelques Empereurs, ou de leur pusillanimité, ou des troubles de leur règne, ils ont tellement changé la Thèse, qu'ils sont parvenus au point de soûtenir que non seulement l'Empereur, mais même tous les autres

(*) C'est ainsi qu'il en parloit avant la décision de *Phocas*, dans les Epitres 38 & 39 du Liv. IV.

(†) Témoin la prétenduë Donation de *Constantin* qu'ils produisent; témoin toutes les Donations de *Charlemagne* & de ses Successeurs.

autres Souverains, dépendoient du S. Siège, de manière que l'Evêque de *Rome*, avoit le droit de les dépofer, & que l'Empereur devoit être confirmé par le Pape & recevoir de lui la Couronne Impériale, & même *Boniface* VIII. porta fes prétentions jufqu'à cet excès, qu'il s'arrogea le Droit de Souveraineté fur le Temporel des Rois; c'eft par cette raifon qu'il ajoûta une feconde Couronne à la Thiare qui n'en avoit qu'une avant lui. *Benoit* XII, qui monta fur le S. Siège, à la fin de 1334. pouffa encore plus loin fes prétentions, puifqu'il décida que fon Autorité s'étendoit également fur l'Eglife militante, fouffrante & triomphante, enforte qu'il prétendoit même l'exercer dans le Ciel; c'eft pourquoi il ajoûta le troifième Cercle à la Thiare. Voilà par quels dégrez les Evêques de *Rome*, font parvenus au prémier Rang parmi les Princes Chrêtiens, dont les Refpects pour l'Evêque de la prémiére Ville de la Chrêtienté, en qualité de Pafteur, fervirent à celui-ci à établir infenfiblement fa fupériorité & enfuite fon indépendance; enforte qu'au commencement du XVI. Siècle, toutes les Puiffances Chrêtiennes reconnoiffoient l'autorité indépendante de l'Evéque de *Rome*, fous le nom de *Pape* & de *Souverain Pontife* & lui accordoient le prémier Rang parmi eux. Il eft vrai que depuis le Schifme de *Luther*, les Souverains qui ont embraffé la Réforme, ont refufé de reconnoître plus longtems ni le Pape ni fon autorité, ni fon rang; mais ceci ne fait rien à notre Sujet.

Le Pape tient donc aujourd'hui parmi les Puiffances Chrêtiennes Catholiques Romaines le *prémier Rang*, non en qualité de Prince de quelques Provinces d'*Italie*, qui forment ce qu'on apelle l'*Etat de l'Eglife*, mais en qualité de Souverain Pontife, de Chef de l'Eglife Chrêtienne & de Vicaire de Jéfus Chrift en Terre; Voilà les titres de cette prétention qui ne lui eft plus difputée, enforte que fi un Pape fe trouve avec un Empereur ou un Roi, ceux-ci ne lui difputent ni la Main, ni le Rang, ni le Pas; leurs Miniftres ne le difputent pas auffi ni à fes Légats, ni à fes Nonces dans les Cours où ils réfident avec eux; mais on pouroit dire, que c'eft uniquement par refpect pour le Sacerdoce & nullement de droit, & même depuis l'Empereur *Charles-Quint* (*), les Empereurs ne fe font plus trouvé avec le Pape; & depuis ce Glorieux Monarque, les Céfars n'ont plus demandé aux Pontifes de *Rome*, de les couronner. Quant à la dignité, les Empereurs fe tiennent pour infiniment Supérieurs aux Papes, & comme depuis *Grégoire* VII. ils avoient ufurpé une Prééminence qui ne leur apartenoit pas, évoquant à leur Tribunal les Procès ou Démélez que les Sujets pouvoient avoir avec les Empereurs; *Frederic Barberouffe* & *Louis* de *Bavière*, défendirent en 1157. & en 1338. par des Décrets formels & Mandemens pénals, à tous les Sujets de l'Empire, de quelque condition qu'ils pouroient être de nommer le Pape Chef de l'Empire ou de l'Empereur: & *Maximilien* I. ordonna par les Règlemens de la Chambre Impériale, que celui des Sujets de l'Empire, qui iroit fe plaindre de l'Empereur au Pape, ou qui évoqueroit un Procès devant la Chambre Papale, feroit condamné fans aucune remiffion à une amande de cent Marcs pefant d'or. Enfin par l'Ambaffade d'obédience que les nouveaux Empereurs envoïent à *Rome*, auffi-tôt qu'ils ont été couronnés, ils ne s'engagent à autres chofes qu'à être *Fils obéïffans du Pape & Défenfeurs fidèles de l'Eglife*. Preuves que les Empereurs s'eftiment être plus élevés en digni-

(*) en 1529. & 1530.

dignité que les Papes & ne conviennent pas de leur avoir cédé leurs anciens droits sur *Rome*, & sur le Patrimoine de S. *Pierre*. Et c'est pour cela qu'ils s'apellent toûjours *Empereurs Romains*; titre que les Papes ne leur refusent pas; ils recherchent même la confirmation des Empereurs, dès qu'ils ont été élus par les Cardinaux; & ce n'est que par déférence pour le Siège Apostolique, & par un Zéle de Réligion, que les Empereurs donnent la préférence aux Papes & qu'ils leur cédent la Main droite; le Pape & ses Nonces Apostoliques se servent aussi dans tous les Congrès & Actes publics d'une chaise plus haute, que n'est pas celle de l'Empereur ou de ses Ambassadeurs, ce qu'on peut voir dans ses Actes des Couronnemens des Empereurs de *Goldast:* quoique ce ne soit donc proprement que par complaisance & par un Zéle de Réligion que les Empereurs ont accordé la Préséance au S. Pére, celui-ci est pourtant à présent en droit d'y prétendre *ob longam Possessionem*, & de tâcher à s'y maintenir.

Les autres Rois & Princes Chrétiens ont accordé la Préséance aux Papes, à l'exemple des Empereurs dans toutes les Assemblées & Congrès solemnels; Et quoique le Roi de *France*, & les Princes Protestans aïent souvent disputé aux Papes leur autorité tant *in Ecclesiasticis* que *in Secularibus*, comme le Roi *Philippe* IV. fit du tems du Pape *Boniface*, & *Louis* XIV. pendant le Règne d'*Innocent* XI. Ces disputes ne regardoient proprement que la jurisdiction Spirituelle tant en *France* que dans l'Etat de l'Eglise, & n'avoient aucune connection avec le Respect & la Prééminence dans le Rang, dans laquelle ils se sont toûjours maintenus particulièrement avec les Princes de la Réligion Catholique Romaine. Les Ambassadeurs de *France* & même ceux des Princes Protestans, ne disputent non plus cette possession tranquile au Nonce Apostolique dans tous les Congrès publics; cependant les Rois d'*Angleterre*, de *Dannemarck* & de *Suède*, les Electeurs de *Saxe*, de *Brandenbourg* & de *Hanover*, & les Etats Généraux, ne reconnoissent pas le Pape pour suprême Chef de l'Eglise, & ne lui accordent absolument pas le Rang au-dessus de l'Empereur, lequel, comme Têtes Couronnées ils prétendent suivre immédiatement; comme les Electeurs & la République de *Hollande* prétendent suivre les Rois, ils ont jusqu'à présent refusé constamment de céder au Pape & à ses Ministres, le Respect, qu'ils reçoivent des autres Puissances Catholiques; ils ont fort souvent déclaré dans les occasions, qu'il leur pouroit être indifférent, que l'Empereur, les Rois & les Princes Catholiques cédassent le Rang au Pape & à ses Légats; mais que pour eux, comme Protestans, ils n'y étoient pas obligés & n'avoient aucune intention de le faire, parce qu'ils ne considéroient le Pape, que comme un Evêque de l'Eglise & comme un Illustre Prince d'*Italie*, qui, quoiqu'il y posséde plusieurs Etats, ne pouvoit pourtant pas être comparé aux Rois, & aux Electeurs de l'Empire qui étoient toûjours considérés *Regibus Pares*, & que ce seroit par conséquent contre toute raison, qu'ils cédassent au Pape & à ses Ministres.

Quant aux autres Ducs & Princes Protestans, ils sont incontestablement obligés d'accorder la Préséance au Pape, comme à un Prince Souverain de l'*Italie*, qui n'est Sujet à personne *quo ad possessionem vel quasi*, & ils n'en font point de difficulté.

Outre les prérogatives susdites, le Pape reçoit encore l'honneur & le respect, que tous Princes Ecclésiastiques & Séculiers de quelle dignité & qualité qu'ils puissent être, lui rendent en le considérant comme leur S. Père, lui donnant ce Titre

pompeux & se qualifiant *ses fils obéïssans*, tant par lettre, que lorsqu'ils lui envoïent leurs Ambassadeurs d'Obédience au commencement de leurs Régences respectives, ce qu'on appelle *Obedientia sacra;* quoique chaque Puissance se régle à cet égard suivant l'usage particulier de ses Etats, & de la manière que cela a été réglé par ses Prédecesseurs; on apelle encore cette Ambassade, *Legatio Obedientiæ sacræ*.

Le Pape se sert dans les Bulles & Brêfs, qu'il écrit à tous les Princes Ecclésiastiques & Séculiers, de la Langue Latine; en leur écrivant, il ne leur donne jamais ces Titres pompeux en dedans de la Lettre, dont tous les Monarques & Princes se servent entr'eux & qui sont d'usage à présent dans toute l'Europe entre les Princes tant Ecclésiastiques que Séculiers, & sans quoi ils trouveroient des difficultez insurmontables à entretenir une Correspondance mutuelle & amiable. Le Pape tout au contraire commence ses Brêfs par *Charissime Fili*, où il ajoûte *Nobilitas tua*; cependant il observe cette différence qu'il donne à l'Empereur le Titre de *Charissime Fili* & aux Rois Souverains de même *Charissime Fili* & *Nobilissime Vir;* aux Rois Electifs, aux Electeurs, & aux prémiers Princes & Etats, celui de *Dilecte Fili*; suivant le Stile une fois établi dans la Sécretairerie Pontificale. Les petits Princes, les Comtes & les autres Seigneurs, sont aussi qualifiez du titre de fils, mais il les apelle simplement *Nobiles*. Il faut pourtant remarquer, que le Pape ne donne pas aux Princes Protestans le titre de *Fils*, comme ceux-ci se contentent de lui donner celui de *Révérend Père*, lorsqu'ils sont obligez de lui écrire.

Quelquefois les Papes écrivent aussi en Langue Italienne, aux Puissances Etrangères & aux Princes de l'Empire, mais on n'a aucun exemple, qu'ils se soient jamais servi de la Langue Allemande; depuis quelque tems ils ont aussi considérablement changé les Titulatures, & les ont pour le présent accommodé sur le pié du vieux tems, où ils qualifioient un Empereur de *Charissimum Filium & Celsissimum Principem*, & ensuite *Majestas tua*; & aux Rois & Electeurs *Nobilis Vir*, *Charissimus vel Dilectus Filius*, & *Nobilitas tua*, mais ils n'y joignent pas encore tous les autres titres, qui leur conviennent, suivant l'usage introduit; encore moins se servent-ils envers les Princes du second étage de celui d'*Altesse*.

Le Pape & la Cour de *Rome*, ne font pas non plus beaucoup d'honneur aux Ambassadeurs & aux Ministres du second Ordre, qui y viennent de la part des Princes Catholiques, excepté à ceux de l'Empereur, des Rois & de la République de *Venise;* encore faut-il que la Cour de *Rome*, se trouve dans certaines circonstances où elle a besoin de les ménager; ces Ministres de Princes entrent à *Rome incognitò*, vont occuper leurs Palais, & font ensuite notifier leur arrivée & délivrer leurs Lettres de créance au Pape; lorsqu'on leur fait dire l'heure de l'Audience, ils vont au Vatican & y sont reçus & introduits dans l'appartement de Sa Sainteté par ses Ministres, & en présence de quelques Cardinaux; on leur donne pourtant une chaise, mais ils sont obligez de rester découvert pendant toute l'Audience. Les Ambassadeurs de l'Empereur, des Rois & de *Venise*, sont reçus dans la *Sale Roïale*, ceux des autres Princes dans la *Sale Ducale*.

Le Pape y est assis sur son Trône, & l'Ambassadeur en s'aprochant de lui, fait trois profondes Révérences, se met à ses genoux, & en les embrassant dévotement, il baisse sa Pantoufle. Si c'est un Ambassadeur d'Obédience, le Pape lui fait ordinairement plus d'honneur, & permèt qu'il fasse annoncer son arrivée

à

à la Cour de *Rome*, lorsqu'il en est encore éloigné de quelques milles; le S. Père envoïe alors au devant de lui quelques Cardinaux, avec un Cortège magnifique de Carosses pour le recevoir hors des Portes de la Ville, & pour le conduire dans le Palais que le Pape a fait meubler exprès pour lui à ses dépens; lorsqu'il va à l'Audience, le Pape lui envoïe quelques Cardinaux, pour le prendre dans son Palais, & pour l'accompagner; il est reçu en plein Consistoire, & on lui donne *Audientiam filialis obsequii*, étant assis, mais à tête découverte; il promêt en même tems à l'Audience au nom de son Principal, que lui & son Etat resteront fidèlement dans le Giron de l'Eglise; Après l'Audience il suit le Pape immédiatement dans son apartement & porte la queuë de son manteau Papale, il a encore l'honneur de manger à la table du Pape, ce qui n'arrive jamais à aucun autre Ambassadeur.

CHAPITRE II.

Du Rang & de la Prééminence de l'Empereur des Romains en Allemagne.

DE's le commencement de l'ancienne République, & ensuite de l'Empire Romain, les Consuls, les Dictateurs & enfin les Empereurs se firent rendre un respect très particulier en *Europe*, en *Asie* & en *Afrique*; ensorte que dans le tems-même, que *Rome* n'avoit pas encore d'autre forme que celle d'une République, le Sénat & les Sénateurs se saisirent de fait de la Préséance sur les Rois & les Monarques, n'alléguant pour fondement de ce droit que la grande Puissance, & les grandes forces dont ils jouissoient par la conquête de tant de grandes Provinces dans ces trois parties du Monde. Au commencement, lorsqu'on établit dans le Monde en partie par une force supérieure, en partie par un consentement libre & unanime, prémièrement les Familles, & avec le tems les Societez, les Républiques, les Roïaumes & d'autres Etats, on ne régla pas la Préséance & le Rang, suivant l'ancienneté de ces Etats respectifs, ou suivant la Splendeur & les mérites du Prince régnant & de sa famille, mais suivant la Puissance & les forces dont un chacun jouissoit; & celui, qui étoit Supérieur en force à un autre, prit, sans scrupule, le Pas devant lui. C'est par cette unique Raison que les Romains prirent la Préséance & le Rang devant tous les autres Rois & Princes de l'*Europe*, de l'*Asie* & de l'*Afrique*, dès que leur République, qui n'avoit eu qu'un chétif commencement, n'aïant été composée dans son origine, que de toutes sortes de Vagabonds, de Brigands & d'Assassins, fût parvenuë au plus haut faîte de la Grandeur. Lorsqu'ensuite *Jules Cæsar*, *Auguste* & *Tibère* s'élevèrent comme de Grands Empereurs & de Puissans Monarques, & qu'ils changèrent la République Romaine en un *Dominium & Imperium absolutum*, ils se revêtirent en même tems de cette Splendeur Romaine, & dès ce tems le Rang & la Préséance, qui, jusqu'alors avoit résidée dans le Sénat, tomba entre les seules mains des Empereurs. Il est d'ailleurs assez connu, que les Empereurs suivans, quoique la Monarchie Romaine fût notablement déchuë de sa prémière Splendeur, se sont pourtant toûjours maintenus dans le même Rang & dans la même Préséance, jusqu'à que cette

 gran-

grande Monarchie tomba en décadence & s'éteignit tout à fait dans l'Occident.

MAIS lorſque l'Empire Romain d'Occident tomba entre les mains des *Gots*, des *Lombards* & des *Francs* ou *François*, dans les Siècles V. VI & VII. & que par conſéquent les Empereurs d'Occident perdirent entièrement l'éclat de leur prémière dignité, & de leur Puiſſance, tout le reſte de cette ancienne Splendeur paſſa dans l'Orient à *Conſtantinople* & à *Trébiſonde*, juſqu'à ce que l'Empereur *Charlemagne*, aïant commencé à ſe rendre redoutable dans l'*Occident*, y rétablit l'Empire Romain dans l'*Italie*, la *France*, l'*Allemagne*, & lui ſoumît une partie de l'*Illyrie*, la *Dacie*, les *Sarmates*, les *Eſpagnols*, & la *Navarre*; & ce Prince fût effectivement proclamé à *Rome*, le jour de *Noel* 800, dans l'Egliſe de S. *Pierre*, *Empereur des Romains*, par le Pape & par le Peuple Romain *Vie & Victoire à* CHARLES AUGUSTE, *grand & pacifique* EMPEREUR DES ROMAINS, *couronné de Dieu.*

L'EMPEREUR *Conſtantin*, & ſa Mère *Irène*, Impératrice régnante à *Conſtantinople* & Tutrice de ſon Fils *Conſtantin*, refuſèrent au commencement d'aprouver cet Acte & de donner le titre d'Empereur Romain à *Charlemagne*; ils firent propoſer à ce Prince & lui déduire leur Droit, juſtement & bien acquis ſur l'Empire Romain en *Occident*; Mais les Succeſſeurs de l'Impératrice *Irène*, comme *Nicephore*, *Michel*, & *Leon*, Empereurs de *Conſtantinople*, comprenant fort bien, que l'Empire d'*Orient* & tout l'*Orient* même avoit autrefois dépendu abſolument de la Ville de *Rome*, & de l'Empire Romain, qu'il en avoit fait une partie eſſentielle, & que pour le préſent la Ville de *Rome* & tout l'Empire Romain d'Occident étoit une conquête de *Charlemagne*, le Prince le plus puiſſant & le plus Grand de ce temslà ils craignirent, avec raiſon, qu'avec le tems, pourſuivant ſes conquêtes, il ne formât une contre-Prétention ſur l'Orient, comme une dépendance indiſputable de l'Empire Romain Occidental; c'eſt pourquoi ils réſolurent de céder à *Charlemagne*, par des Traités & par des Pactes Autentiques le Titre d'Empereur Romain, avec tous les Droits & Prééminences Impériales dans tout l'Occident, en ſe réſervant ſeulement le Titre & les Prééminences d'Empereurs de *Conſtantinople;* dont on trouve des témoignages très-autentiques dans pluſieurs Auteurs, qui ont écrit de *Rebus Francorum.* Ces Empereurs d'*Orient* n'ont pas ſeulement envoïé à l'Empereur *Charlemagne* leurs Ambaſſadeurs Repréſentans, qui dans toutes leurs Harangues lui ont donnez le titre d'*Empereur*, mais qui au nom de leurs Hauts Principaux l'ont reconnu *Pro Imperatore Romano*, dans tous les Traités qu'ils ont ſolemnellement fait avec lui. Par conſéquent l'ancien Titre, le Caractère & la Splendeur de l'Empereur Romain, dans l'*Occident*, reſta entièrement à *Charlemagne*, à ſes Succeſſeurs & enſuite à tous les Empereurs qui ont régné après lui dans l'*Occident*, tant par la Déclaration & la Sujetion libre du Pape & du Peuple Romain, fait à *Rome* l'année 800. que par la ſuſdite ceſſion des Empereurs de *Conſtantinople.* Enſorte que tous les Rois Chrêtiens, Potentats, Princes & autres Républiques, ont toûjours eu un Reſpect & une Révèrence particulière pour les Empereurs Romains, Allemans & de la même manière que leurs Ancêtres l'avoient témoigné auparavant aux anciens Empereurs Romains; ils ne leur conteſtent en aucune manière le Pas ni la Préſéance, & les reſpectent comme le Chef Suprême de toute la Chrétienté.

IL eſt vrai qu'*Auberi* & d'autres Auteurs fanfarons François ont entrepris de tems en tems dans leurs Ecrits, de faire quelques chétives objections contre

tre

tre le Titre Impérial & contre sa Préséance; mais leurs raisons ont été si foibles, que le Roi de *France* n'a pas osé entreprendre jusqu'ici *de facto*, de disputer le Rang & la prémière diguité à Sa Majesté Impériale des Romains. Et bien loin de là les Rois de *France*, tous les autres Rois, Potentats, Ducs & Princes, donnent à l'Empereur le Pas & la Préséance sans aucune contestation, ils ne lui refusent absolument pas le Titre convenable de *Sacrée Majesté Impériale*, & lui cédent en toutes choses comme à l'Empereur de la Chrétienté, une Prééminence & un honneur particulier. C'est ce qui peut se prouver avec évidence par toutes les Conventions, Traités & Pactes faits avec les Empereurs par toutes les Puissances de l'Europe. Dans le tems passé & même jusqu'à présent, les Empereurs ont eu l'usage de donner à tous les Rois & même aux Rois des Romains, comme à leurs Successeurs à la Couronne Impériale (comme cela se vérifie par les Titulatures, que l'Empereur *Charles V.* donne à son Frère *Ferdinand*, Roi des Romains, & l'Empereur *Leopold* au Roi *Joseph* son Fils, & aux Rois de *France* & d'*Espagne* comme aux autres Rois,) le simple Titre de *Serenitas & Dilectio vestra*. Le Roi de *France Louis* XIV. commença pendant le Congrès de *Munster* & d'*Osnabrug*, de disputer cette manière d'écrire, à Sa Maj. Impériale, parce qu'on avoit trouvé plusieurs Exemples, que quelques Empereurs de la Maison d'*Autriche* avoient donnés dans leurs Lettres, le Titre de Majesté aux Rois d'*Espagne*, c'est pourquoi ils prétendoient celui de *Majesté Roïale*; mais l'Empereur *Ferdinand* III. s'y oposa solemnellement, comme contre une prétention toute nouvelle & inconnuë. Cependant après plusieurs négociations sur ce sujet, l'Empereur s'accommoda là-dessus, & accorda au Roi de France, *certo respectu*, quelque chose de plus qu'aux autres Rois, à savoir: que l'Empereur donneroit dans ses Lettres au Roi de *France* dans certain cas, le Titre de *Majesté Roïale*, & que le Roi de *France* donneroit toûjours & en tout tems dans ses Lettres à l'Empereur celui de *Majesté Impériale*.

Cependant il faut entendre cet accord avec la limitation suivante: *In Scriptis publicis*, & lorsque l'Empereur, comme *Imperator Romanus*, fait expédier pour le Roi de *France*, quelques Lettres ou Patentes par la Chancellerie de l'Empire ou par la Diéte Générale de l'Empire, il ne fait donner au Roi & à la Reine de *France*, que le Titre de *Serenitas Vestra*; mais dans les autres Lettres de félicitation, de condoléance, ou qui contiennent d'autres complimens, l'Empereur donne aux Rois & aux Reines de *France* & d'*Espagne* celui de *Votre Majesté*, ou *Vuestra Maesta*; ce que Sa Majesté Impériale fait pourtant plûtôt par courtoisie & à cause de la consanguinité, que par un devoir indispensable & sans que cela puisse préjudicier en aucune manière à ses hautes prérogatives Impériales. Les Empereurs Romains se sont pourtant encore reservé cette éminente prérogative, qu'ils n'ont jamais cédé le Pas ni la Main dans leurs propres Cours & Résidences à aucune Tête Couronnée, ni à aucune Reine, mais qu'ils y ont toûjours conservé & maintenu pour eux la place d'Honneur; l'Empereur *Charles* V. n'a jamais donné dans sa propre Cour & dans les autres endroits de sa Résidence la Main droite à son propre Frère *Ferdinand*, Roi des Romains; & lorsqu'au tems de l'Empereur *Maximilien* I. l'année 1515. le Roi de *Hongrie* & de *Pologne*, & celui de *Boheme*, *Sigismond* I. & *Uladislas* arrivèrent à *Vienne* en *Autriche*, pour y assister aux nôces Impériales, l'Empereur ne leur donna jamais le Pas ni la Main, soit à *Neustadt* ou à *Vienne*; Et lorsque le Roi de *Pologne*, *Jean Sobiesky* eut généreusement

fement aidé en 1683. à délivrer la Ville de *Vienne* du Siège des Turcs, l'Empereur *Leopold* ne lui céda point la place d'Honneur, dans aucune entrevûë qu'ils eurent ensemble. Et afin que le Roi de *Pologne* n'eut aucun sujèt de témoigner à cet égard le moindre mécontentement, l'Empereur se rendit à la Campagne à Cheval près de *Vienne*, auprès de *Schwecker*, où aïant trouvé le Roi de *Pologne*, tous les deux descendirent de leurs Chevaux & s'entretinrent sans aucune cérémonie; après la conférence chacun remonta à cheval en même tems & ils se séparérent tout de même. Lorsque le *Czar* de *Moscovie*, *Pierre Alexiowitz*, se trouva à *Vienne* en 1698. il ne lui fût pas permis de voir & de rendre Visite qu'*incognitò* & sans aucune Cérémonie, à l'Empereur, à l'Impératrice, & au Roi des Romains *Joseph*. Lorsque le 12. de Septembre 1703. l'Archiduc *Charles*, fils Cadét de l'Empereur *Leopold* I., fût déclaré à *Vienne* Roi d'*Espagne*, l'Empereur ne lui céda point le Pas, depuis sa proclamation jusqu'à son départ, encore moins la place d'Honneur, ni dans la Chapelle Impériale, ni au festin qui y fût donné: Ainsi, quoique l'Empereur le traita réellement, pendant ce tems-là, comme son Hôte, & comme un Etranger, Sa Maj. Imp. conserva toûjours la Main droite, & ce qu'il y a encore de plus, le Roi d'*Espagne* ne fût jamais assis auprès de l'Empereur en ligne droite, mais toûjours *in lineâ inæquali & obliquâ*.

L'Empereur & le Roi des Romains, lorsqu'ils écrivent à un Roi, ne lui donnent jamais d'autre Titre que celui de *Très-Sérénissime & Très-Puissant Prince*; L'Empereur *Rodolphe* I. de *Habsbourg* donna le 25. de Septembre 1290. le Titre de *Très-Sérénissime* & même de *Frère* à *Ottocar*, Roi de *Boheme*; l'Empereur *Albert*, donna en 1300. au Roi *Wenceslas*, le Titre de *Très-Sérénissime*, *Très-Puissant Prince*, *Très-Cher Frère*, & dans la Signature *Serenitas & Dilectio Vestra*, suivant le Stile Latin, & en *Alleman*, *Votre Dilection*, Vulgò (*uwo Liebden*) lui tout au contraire comme Empereur Romain, reçoit de tous les Rois le Titre, qui appartient légitimement à Sa dignité Impériale & comme un nom, qui surpasse tous les autres Titres ordinaires des Têtes Couronnées; Et dans la Signature on mèt *Vôtre Majesté Impériale*, ou bien quelques fois simplement *Vôtre Majesté*; Et c'est aussi proprement l'Empereur régnant des Romains, qui est véritablement *Primus Princeps Christianissimus*; Dans le Monument de l'Empereur *Charlemagne*, on trouve cette Inscription: *Christianissimus & Orthodoxus Romanorum Imperator*, les Empereurs suivans ont eu le même Prédicat de *Christianissimo* & *Invictissimo Imperatore*; & c'est par la même raison qu'un Empereur Romain Alleman est nommé & respecté comme le prémier & le plus grand Prince de la Chrêtienté, par tous les Rois, Princes, & Républiques Chrêtiennes & Barbares, tant en dedans qu'en dehors de l'Europe. Les Rois régnans d'*Espagne*, de *Castille*, d'*Arragon* & des *Indes* &c. &c. qui jusqu'à présent, ont été de la Famille d'*Autriche*, ont donné depuis l'année 1625. jusqu'à présent à l'Empereur, comme au prémier & au plus grand Monarque de la Chrêtienté, & comme à son plus proche Parent, le Titre & les *Curialia*: *Al Serenissimo Muy Alto y Muy Poderoso Sennor El Emperador Mi Tio y Hermano*; i. e. *Cousin & Frère*; & dans la lettre *Sennor*: & *Vuestra Magestad*: & ensuite dans la signature & dans la souscription: *Buen Tio y Hermano de Vuestra Magestad Jo El Re*.

Les Rois & les Reines lorsqu'ils écrivent à l'Empereur ou à l'Impératrice des Lettres de Cabinèt, de Compliment &c. &c., qui ne viennent pas *ad Acta* & *Négotia*

gotia Publica & Imperii; qui n'apartiennent pas au Cérémonial ordinaire; & qui n'ont point paſſées le Grand ſceau de la Chancellerie, donnent bien à l'Empereur & à l'Impératrice juſqu'à préſent, *ſummarie & abbreviative* dans la Signature le Titre de *Vôtre Majeſté*, ſans y ajoûter celui d'*Impériale*; ce qui pourtant ne fait ni plus ni moins à la Prééminence de l'Empereur, parce que ſous le prédicat de *Majeſté*, on ſouſentend toûjours celui d'*Impériale*; dans la Lettre de Notification que le Roi *Guillaume* III. envoïa à l'Empereur *Leopold* I. lors de ſon heureux avénement au Trône d'*Angleterre*, datée du 1. de Mars 1689: on trouve les Titres & les *Curialia* ſuivans: *Sereniſſimo, Potentiſſimo & Invictiſſimo Principi, Romanorum Imperatori, Semper Auguſto* &c. *Fratri, Conſanguineo & Amico Cariſſimo &c.* Item: *Cæſarea Veſtra Majeſtas* &c. Dans la Signature: *Cæſarea Veſtra Majeſtatis Amantiſſimus Frater & Conſanguineus* WILHELMUS *R.*

UN Empereur Romain, lorſqu'il écrit à une Reine de l'Europe, ne lui donne pas d'autre Titre que celui de *Votre Dilection*; mais lorſqu'il écrit à l'Impératrice ſon Epouſe, il lui donne toûjours le Titre de *Vôtre Majeſté* & de *Votre Dilection propter Excellentiam & Prærogativam.*

CHAPITRE III.

Du Rang que l'Empereur Romain, & l'Empereur Ottoman obſervent entr'eux.

LEs Empereurs Ottomans voudroient volontiers mouvoir quelque diſpute, ſur le ſujèt de la Préſéance aux Empereurs Romains Allemans. On ſait avec quelle affectation ils prônent & font parade de leurs Titres recherchez, & par leſquels ils voudroient ſe faire conſidérer & reſpecter parmi les Mahometans, comme les Lieutenans de Dieu; ils leur font accroire en même tems, qu'aïant conquis & ſubjugué l'Empire de *Conſtantinople*, ils ſont auſſi réellement les Succeſſeurs légitimes des Empereurs d'*Orient*. C'eſt pourquoi ils ne diſputent pas ſeulement le Rang & la Préſéance à tous les Monarques Chrêtiens & Païens, mais ils tâchent même de les diſputer à Sa Majeſté Impériale Romaine. Mais cette dignité Impériale Romaine aïant déjà été cédée dès le 9. Siècle par les Empereurs de *Conſtantinople*; ces mêmes Empereurs d'*Orient* n'ont jamais prétendu avoir ou garder quelque Prééminence ſur les Empereurs Romains; bien loin delà, ceux d'*Orient* ont toûjours montré une grande vénération pour les Empereurs Romains, tant dans leurs Lettres que par leurs Ambaſſades ſolemnelles; d'ailleurs les Empereurs Romains ſe ſont toûjours fortement diſtinguez dans leurs Titres des Empereurs de *Conſtantinople*. C'eſt ainſi que l'Empereur d'*Orient*, *Nicephore*, témoigna un grand reſpect & une vénération particuliére, pour le prémier Empereur d'*Occident*, *Charlemagne*, en lui envoïant en 803. c'eſt-à-dire la prémière année de ſon Règne, dans une Ambaſſade ſolemnelle, le prémier Seigneur de ſa Cour, *Michel*, Patriarche de *Conſtantinople*, avec deux autres Seigneurs à ſavoir, l'Abbé *Popolo* & le Candidat *Caliſto*, pour ſolliciter ſon amitié & ſon affection, & pour conclure une

une paix éternelle entre les deux Empires d'*Occident* & de *Constantinople*. L'Empereur *Charlemagne* accepta avec beaucoup de plaisir cette marque éclatante de vénération de l'Empereur *Nicephore*, fit faire beaucoup d'honneur à l'Ambassade, & donna dans ses Lettres de Récréance à l'Empereur *Nicephore* le Titre de *Fraternitatis tuæ*. (*) Lorsque l'Empereur d'*Occident*, *Conrad* III., écrivit en 1143. à l'Empereur *Emanuel Comnene* au sujèt de la continuation de cette paix perpétuelle entre l'*Occident* & l'*Orient*, il se servit des Titres & des *Curialia* suivans. *Conradus Romanorum Imperator Augustus Carissimo fratri suo Emanueli Comneno Illustri & Glorioso Regi Græcorum*, & dans la Lettre l'Empereur *Conrard* III. se donne le Titre de *Serenitas Nostra*, aulieu qu'il ne donne à l'Empereur des *Grecs* que celui de *Dilectio & Nobilitas tua*. (†) On trouve dans *Goldast* ce qui s'est passé entre l'Empereur Romain *Fréderic-Barberousse* & l'Empereur de *Constantinople*, au sujèt de la Préséance dans le Cérémonial & dans les Titres, & la forte réponse que l'Empereur *Fréderic* fit écrire sur ce sujèt à celui de *Constantinople*.

Les Empereurs Turcs eux-mêmes ont toûjours eu une attention particuliére pour les Empereurs Romains Allemans, préférablement à tous les autres Potentats, & leur ont toûjours donnés quelque préférence dans le Cérémonial & dans les Titres; ensorte que les Ambassadeurs des Empereurs Romains jouissent seuls à la Cour Ottomane du privilége particulier, qu'on leur mèt dans le Divan une espèce de chaise élevée, & qu'ils y prennent leurs Audiences étant assis; & il est arrivé qu'un Ambassadeur de Sa Majesté Impériale Romaine voïant, en entrant dans le Divan pour y prendre son Audience qu'on ne lui avoit pas mis la chaise, prit d'abord son manteau & en aïant fait un paquèt, le mit à terre & s'assit dessus; & après l'Audience il laissa son manteau dans le Divan. Cette liberté n'a jamais été accordée à aucun autre Ambassadeur de quelque Monarque qui vienne à la Porte, excepté celui de *France* qui a obtenu le même Privilége en 1682. Et quoique l'Empereur des Turcs ne veuille pas convenir, que l'Empereur Romain le précéde *in Dignitate*, comme nous avons déjà marqué plus haut, cependant il estime sa Personne, son Nom & ses Titres bien haut & exalte sa dignité sur celle de toutes les autres Puissances du Monde. Il l'apelle le *Chef & la Tête de la Chrêtienté*: item: *le plus glorieux d'entre tous les Potentats Chrêtiens*: item: *l'Empereur Romain & le Souverain d'un très-grand Empire.*

L'Empereur Romain au contraire ne donne point le Caractère d'Empereur d'*Orient*, à celui des Turcs & se contente de lui écrire simplement à l'*Empereur des Ottomans & au Souverain dans l'Asie, dans la Grece, & dans l'Orient.*

Les deux Empereurs *Rodolphe* II. & *Achmet* stipulèrent enfin, dans le Traité qu'ils conclurent en 1606. qu'ils prendroient & se donneroient respectivement le Titre & le Nom d'Empereur & que *in Litteris utrique Imperatoris, non Regis titulus tribueretur*. Dans le Traité de paix fait à *Carlowitz* le 26. de Janvier 1699. les Ambassadeurs & Plénipotentiaires Turcs, qui se trouvérent au Congrès *cum Caractere representativo*, savoir *Mehemet Effendi*, Chancelier de l'Empire & *Mauro Cordato* Ministre d'Etat de la Porte, donnèrent à l'Empereur *Leopold* le Titre de *Cæsareæ & Romanorum Imperatoriæ Majestatis*, dans l'Instrument de la Paix, qu'ils

(*) Cette lettre se trouve dans le Corps Diplomatique des Traités Tom. I. Part. I. pag. 1.
(†) Cette lettre se trouve *ibid.* pag. 76.

qu'ils fignèrent de la part de la Porte. Les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de l'Empereur des Romains, le Comte *Wolffgang* d'*Oettingen*, & le Comte *Léopold* de *Schlick* de leur côté donnèrent à l'Empereur des *Ottomans* le Caractère d'*Imperialis Ottomannia Majeſtatis*; & à l'Empire *Ottoman* celui d'*Excelſi Ottomannici Imperii*, dans l'Inſtrument qu'ils délivrèrent de leur part aux Ambaſſadeurs Turcs. Pendant les Conférences qu'on eut à *Carlowitz* & ſurtout dans celle qui y fût tenu le 13 Novembre 1699. les Ambaſſadeurs & les Plénipotentiaires Turcs conſentirent ſans la moindre opoſition, que les Médiateurs *Anglois* & *Hollandois* Mylord *Paget* & le Comte *Colyers*, ſe rendroient prémièrement dans la Tente des Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de l'Empereur Romain, pour leur faire compliment ſur leur heureuſe arrivée, après quoi ils ſe rendroient chez les Ambaſſadeurs Turcs, pour leur faire les mêmes honneurs, 1. le prémier Ambaſſadeur de l'Empereur des Romains, le Comte d'*Oettingen*, 2. l'*Effendi* ou Grand Chancelier de la Porte. 3. Le Médiateur *Anglois* Mylord *Paget* étoient aſſis à la droite de la Table pendant toutes les Conférences; comme à la gauche ſe trouvèrent, 1. le Comte de *Schlick*, 2. *Maxro Cordato*. 3. le Médiateur *Hollandois* le Comte de *Colyers*. Chaque Ambaſſade avoit ſa porte particulière pour entrer & ſortir avec commodité dans la Maiſon des Conférences, ſans qu'on eut beſoin d'obſerver le moindre Cérémonial en arrivant & en partant. Deux *Effendi* ou Sécrètaires de l'Ambaſſade Turque étant ſuivis d'un grand cortège de Gentilshommes & de Domeſtiques, arrivèrent, comme Députez, le 22, au Logis des Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale Romaine, pour les complimenter au Nom de leurs Principaux. Les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires *Allemans* firent faire après, leur départ, les mêmes honneurs aux *Ottomans*, par les Principaux de leur Suite. Et parce que l'Ambaſſade Turque fit aſſûrer les Ambaſſadeurs de l'Empereur des Romains par les Médiateurs, que c'étoit toûjours chez eux la manière de faire faire une notification ſolemnelle de leur arrivée comme ils avoient fait faire, & que d'ailleurs l'Ambaſſade Turque étoit arrivée la dernière *in Campum Legatorum*, les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale ne firent point de difficulté de faire comme les prémiers venus la prémière viſite ſolemnelle aux Ambaſſadeurs Turcs, le 31. de Janvier, lesquels leur rendirent la contre-viſite le lendemain 1er. de Février; dans les viſites & contre-viſites chaque Ambaſſade a toûjours donné le Pas & la place d'Honneur à l'Etrangère.

Lorsque toutes les Conférences furent finies, qu'on eut conclu le Traité de paix & qu'on eut échangé réciproquement les Inſtrumens, l'Ambaſſade Turque ſe rendit la prémière le 2 de Février, auprès des Ambaſſadeurs de S. M. I. R. pour prendre congé d'eux. L'Ambaſſade Allemande leur rendit la contre-viſite de Congé le lendemain 3 de Février, après quoi chaque Ambaſſade retourna en poſte à ſa Cour. Lorſqu'enſuite, en conſéquence de cette paix concluë à *Carlowitz*, l'Ambaſſadeur des Turcs *Ibrahim Bacha*, arriva à *Vienne* pour faire compliment à l'Empereur ſur l'heureuſe concluſion de cette paix, & qu'il y eut fait ſon Entrée ſolemnelle le 30 de Janvier de l'année 1700. Il donna dans ſa prémière Audience à S. M. I. R. le Titre: de *Très-Puiſſant Empereur des Romains*, *devant lequel tout le monde doit trembler*; mais l'Empereur dans la Réponſe qu'il fit faire à la Harangue de l'Ambaſſadeur Turc par ſon prémier Chancelier de la Cour, ſe ſervit toûjours du ſeul Titre: de la *Porte Ottomane*. Et parce que le Cérémonial qu'on obſerve

à la Porte est bien différent tant au sujèt de l'Empereur, que des autres Rois, de celui, que tous les Potentats Chrêtiens ont établis entr'eux; les Ambassadeurs réciproques des deux Empereurs Romain & Turc, sont aussi traitez *diverso modo*, lorsqu'ils arrivent à ces deux Cours & pendant tout le tems qu'ils y résident, quoiqu'on les y traite réciproquement avec les prérogatives & les honneurs, qui apartiennent à des Ambassadeurs des Empereurs.

Il seroit superflu de détailler ici tout ce qui se passe de part & d'autre à ce sujèt, & il suffira de faire seulement mention du Cérémonial qu'on observa à *Vienne* & à *Constantinople* en 1700. aux Audiences publiques, que les Ambassadeurs des Empereurs y eurent respectivement. L'Ambassadeur de l'Empereur des Romains, le Comte *Wolffgang* d'*Oettingen*, aïant fait son Entrée solemnelle à *Constantinople*, & aïant eu, suivant la manière des Turcs, une audience particulière du Grand *Vizir*, fût conduit à l'Audience publique du Grand *Sultan*, le 16 Février par un *Chiaoux Bacha*, par le *Capizi Bacha* avec un cortège de 6. *Chiaoux* & d'un grand nombre d'autres Turcs notables. Lorsqu'ils arrivèrent au Serrail, l'Ambassadeur, sa nombreuse suite, & tous les Turcs descendirent de leurs Chevaux devant la deuxième Porte du Serrail, & passèrent ensuite à piéd par la Cour, où un grand Corps de *Janissaires* étoit rangé en ordre de Bataille.

L'Ambassadeur y fût reçu par le *Capizilar Chihajasi* ou Grand Chambelan de la *Porte*, & par plusieurs autres grands Seigneurs, portant chacun un grand bâton de Commandement d'argent massif, qui l'accompagnèrent jusqu'au *Divan*. C'est une grande Sale voûtée, où on tient ordinairement la Cour de justice, le pavé est couvert de tapisseries, & le plat-fond tout doré, & parsemé de Lettres Turques; il y fût introduit par le Grand Interprête Turc & Ministre d'Etat *Mauro Cordato* de *Scarlati*, Chrêtien Grec. L'Ambassadeur fût suivi dans le *Divan* par tous ses Gentils-hommes & Officiers. Il y trouva trois bancs couverts de drap d'or, sur celui du milieu étoit assis le Grand *Vizir*, sur celui à sa gauche le *Mufti*, puisqu'on considére chez les Turcs la gauche comme plus honorable que la droite, & le troisième étoit occupé par le *Caimacan* ou Gouverneur de *Constantinople*.

L'Introducteur, ou l'Interprête *Mauro Cordato*, conduisit l'Ambassadeur à un quatrième banc qu'on avoit préparé pour lui, sur lequel l'Ambassadeur s'étant assis regarda pendant quelque peu de tems certaines cérémonies, que les Turcs font ordinairement en présence des Ambassadeurs Etrangers. On porta ensuite dans le *Divan* de petites Tables rondes d'argent un peu élevées, dont on plaça la prémière en haut devant le Grand *Vizir*, & la deuxième devant l'Ambassadeur qui étoit assis vis-à-vis de lui sur un banc élevé. On présenta en même tems au Grand *Vizir*, & à l'Ambassadeur l'eau & les serviettes pour laver & pour essuïer les mains. *Mauro Cordato* servit toûjours ces deux Seigneurs, en se tenant de bout. Le Duc de *Holstein* & 5 Comtes, qui se trouvérent à la suite de l'Ambassadeur furent traitez à la Table du *Caimacan*. Dans une demie heure on finit le Diner, on leva les Tables & on présenta l'eau & les serviettes pour laver & pour essuïer les mains. On conduisit après l'Ambassadeur par une grande & magnifique Sale, où il s'assit sur un banc magnifiquement couvert, pour se couvrir du *Caffтan* doublé de fourures dont le *Grand Sultan* lui avoit fait faire présent. Les Gentils-hommes & le reste de la suite de l'Ambassadeur furent aussi régalez du *Cafftan*, dont ils se couvrirent en même tems. Pendant ce tems le Grand *Vizir* accom-

accompagné de deux *Cadilesquiers*, se rendit dans la Sale d'Audience auprès le *Grand Sultan*. Plusieurs Seigneurs Turcs portèrent en même tems dans cette Chambre d'Audience devant le Grand Seigneur les présens de l'Empereur Romain, que l'Ambassadeur avoit fait porter par ses Domestiques dans le Serrail, & qui depuis son arrivée avoient été exposez dans une Gallerie à la vûë de tout le monde, avec la spécification pour qui ils étoient destinez. Quelque tems après arrivèrent quelques *Capizi Bachas*, dont deux se plaçèrent aux côtez de l'Ambassadeur, le prirent sous les deux bras & le conduisirent de cette manière dans la Chambre d'Audience. Les Gentils-hommes de l'Ambassade y furent en meme tems introduits par des *Chiaoux*, chacun etant soûtenu sous les bras par un *Chiaoux*.

L'Ambassadeur & tous les Gentils-hommes qui le suivirent, firent en entrant dans la Sale d'Audience une très-profonde inclination de tête. Le grand *Sultan* étoit assis sur son *Sopha*, fait en forme de Trône de la hauteur à peu près de trois pieds, & placé dans un coin, à la droite de la Sale d'Audience. Le Grand *Vizir* étoit debout à la droite de l'Empereur & près du Trône, mais les six autres *Vizirs* étoient placez sur une même ligne le long de la Muraille. L'Ambassadeur se plaça vis-à-vis du coin du Trône, & fit sa Harangue au *Sultan* en Langue Latine, laquelle fût d'abord interprêtée en Turque par le Grand Interprête *Mauro Cordato*. L'Ambassadeur remit lui-même au Grand *Vizir*, les Lettres de Créance de l'Empereur des Romains, mais lorsqu'il commença à s'avancer, les six *Vizirs* s'aprochèrent de lui, lui aidèrent à porter ces Lettres, & de cette manière ils les remirent entre les mains du Grand *Vizir*, qui les posa d'abord sur le *Sopha* devant le Grand Seigneur. Après quoi l'Ambassadeur en se retirant fit encore deux profondes inclinations de Tête, & fût ensuite reconduit à pied par le même train & avec les mêmes Cérémonies, dans l'endroit où il avoit été reçu, & où il étoit descendu de cheval.

Le 6. d'Avril son Excellence, suivant l'exemple de ses Prédécesseurs fit présenter au Grand Seigneur son Caroffe de parade avec six Chevaux entiers Danois, ce qui fût très-agréable à Sa Hautesse. Et le Grand Seigneur, lorsque l'Ambassadeur eut pris son Audience de Congé, lui fit présent d'un très-beau & superbe Cheval bay avec tout son équipage, comme la Scelle, la Bride, les Housses, le Sabre & le Pusican, le tout richement parsemé de Pierres précieuses d'*Orient*.

Voïons présentement comment fût traité l'Ambassadeur Turc, qui se trouva pendant ce tems-là à *Vienne*; c'étoit *Ibrahim Bacha* & *Beglerbeg* de la *Romelie*, qui avoit été envoïé par la *Porte* comme Ambassadeur à *Vienne*, où il y arriva dans le Mois de Janvier. Le 30. de ce Mois, il y fit son Entrée publique avec de grandes Cérémonies & à Cheval, étant accompagné aux deux côtez par le Grand Maréchal de la Cour Impériale, le Prince de *Fondi-Mansfeld*, & le Comte de *Rappach*, Major des Gardes de la Ville de *Vienne*; quelques Bataillons de Milices réglées, plusieurs Compagnies de Bourgeois, un grand nombre d'Officiers & de Domestiques de l'Empereur, & plusieurs Officiers de la Ville grossirent le Cortège. Etant arrivé à l'Hôtel, que l'Empereur avoit fait préparer pour l'Ambassadeur, & étant descendu de Cheval, les Commissaires de Sa Majesté Impériale montèrent les prémiers l'Escalier, l'Ambassadeur de la *Porte* aïant à sa gauche *Marco Antonio*, prémier Interprête de l'Empereur les suivit immédiatement. Etant arrivés dans l'Appartement de l'Ambassadeur, tous les quatre s'assirent sur quatre peti-

petites Chaises basses sans bras, couvertes de velour rouge & placées sur une Estrade quarrée. Lorsque le Comte de *Mansfeldt* se retira, il fût reconduit par l'Ambassadeur jusqu'au bas de l'Escalier.

Le 4. Février l'Ambassadeur eut sa prémière Audience publique & solemnelle de l'Empereur. Le train, que Sa Majesté Impériale envoïa à l'Ambassadeur pour le conduire à l'Audience, étoit très-brillant. Le *Divan Effendi*, ou Sécrètaire d'Ambassade étoit à Cheval, portant devant l'Ambassadeur les Lettres de Créance du Grand Seigneur à Sa Majesté Impériale, elles étoient d'une longueur extraordinaire & enrichies d'un grand nombre de Pierreries d'*Orient*; l'Ambassadeur alla à l'Audience dans un Carosse de Parade de l'Empereur, il occupoit seul le fond, le Comte de *Rappach*, comme Commissaire de l'Empereur, étoit assis vis-à-vis de lui & le prémier Interprête à la Portière. A chaque côté du Carosse marchoient deux Laquais de Chambre de l'Empereur. Lorsque l'Ambassadeur passa la prémière porte du Palais Impérial, les Gardes Impériales de la Ville, qui y étoient rangées en ordre de Bataille présentèrent les Armes, Tambour battant. Devant la Porte de la Cour intérieure du Palais tous les Turcs descendirent de leurs Chevaux, & entrèrent à pied dans cette Cour. Il ne fût permis à personne d'y entrer à Cheval que 1. au *Chiaja*, ou Intendant de l'Ambassade, qui faisoit conduire les 4 Chevaux Turcs, & les deux Léopards, que le Grand Seigneur envoïoit en présent à l'Empereur. 2. Le *Divan Effendi*, ou le Sécrètaire d'Ambassade, qui portoit les Lettres de Créance du Grand Seigneur. L'Ambassadeur & toute sa suite étoit sans sabre, puisqu'il est défendu à *Constantinople*, à tout le monde sans exception de porter des Sabres ou des Epées, lorsque le Grand Seigneur donne des Audiences. Le Comte de *Rappach* qui, comme Commissaire Impérial, avoit été prendre l'Ambassadeur, l'accompagna aussi en haut à travers de toutes les Antichambres de l'Empereur, jusques dans la Sale d'Audience, il marcha toûjours devant l'Ambassadeur, qui ensuite ne fût plus reçu ni complimenté par aucun autre Ministre ou Officier de l'Empereur.

En entrant dans la Sale d'Audience l'Ambassadeur fût soûtenu sous les bras par deux de ses propres Officiers de Chambre. Sa Majesté Impériale étoit debout devant sa Table sous un Dais ou Baldaquin Impérial de Drap d'or, & sur une Estrade couverte de Tapisseries Turques de la hauteur d'un pied, aïant proche de lui à la droite de sa Table un fauteuil de Drap d'or. L'Empereur étoit en Mantelet de soïe noire, son Chapeau étant garni d'un Plumèt à l'Espagnol, avec un agraffe de Diamant très-magnifique. Le Vice-Chancelier de l'Empire se tenoit devant l'Estrade à la gauche de l'Empereur.

Le Comte de *Staremberg*, Président du Conseil de Guerre, ne se trouva pas présent à l'Audience, parce que l'Ambassadeur étoit obligé de prendre auprès de lui une Audience particulière. En entrant dans la Sale d'Audience, l'Ambassadeur fit sa prémière Révérence, la deuxième au milieu de la Sale, & la troisième & la plus profonde, lorsqu'il arriva devant l'Estrade. Ses Révérences étoient à la Turque en inclinant la tête profondément, & en mettant la main droite à la gauche de sa poitrine, où il la laissa placée assez longtems, pour marquer d'autant plus de respect à Sa Majesté Impériale. L'Empereur ne toucha point à son Chapeau, à toutes les trois Révérences. L'Ambassadeur s'étant arrêté quelques momens devant l'Estrade, y monta, & mit à la gauche de l'Empereur sur la Table

Table les Lettres de Créance du Grand Seigneur, ensuite il retourna en reculon à sa précédente place & commença sa Harangue, dans laquelle, il exalta, au nom de son Haut Principal, le Grand Seigneur, avec des expressions très-respectueuses, la haute Gloire & la grande Dignité de Sa Majesté Impériale, & se recommanda avec soumission comme un Plénipotentiaire Caractérisé à la haute faveur & protection Impériale. Après qu'il eut fini sa Harangue, il remonta sur l'Estrade, baisa Sa Majesté Impériale sur la Poitrine, le Collet du Manteau, & le Manteau même dans l'endroit où l'Empereur avoit la main, laquelle il ne toucha pourtant pas; après quoi il se retira à sa prémière place, en bas de l'Estrade. Et quoi qu'à *Constantinople*, le Grand Seigneur fit répondre au Comte d'*Oettingen*, par le Grand *Vizir* même, l'Empereur pourtant ne se servit pas dans l'occasion présente du Président du Conseil de Guerre, qui chez les Turcs est tenu pour le Grand *Vizir* de Sa Majesté Impériale des Romains, mais fit seulement répondre à l'Ambassadeur par l'un de ses Principaux Ministres d'Etat, Vice-Chancelier de l'Empire, le Comte de *Kaunitz*. Cette Réponse Impériale fût interprêtée à l'Ambassadeur en Langue Turque, par le prémier Interprête *Marco Antonio*. On permit ensuite aux Principaux de la suite de l'Ambassadeur, d'entrer dans la Sale d'Audience, de s'aprocher de Sa Majesté Impériale & de lui baiser le bas de son Manteau. Le reste des Turcs entra ensuite sans permission, & pêle mêle dans la Sale d'Audience, pour avoir le plaisir de voir aussi l'Empereur des Chrêtiens, sans qu'il fût possible aux Huissiers de la Porte de leur résister & de les empêcher d'entrer.

Le 19. de Février l'Ambassadeur eut Audience, ou, comme on doit proprement s'exprimer dans le Cérémonial des Ambassades, il fit la prémière visite au Comte de *Staremberg*, Président du Conseil Impérial de Guerre. Le Comte envoïa à l'Ambassadeur son Carosse de parade à 6 Chevaux, avec un nombreux Cortège; dans le Carosse étoit le prémier Interprête de l'Empereur *Marco Antonio* sur le devant; en dedans de la Maison du Comte de *Staremberg*, étoient postés deux Corps des Gardes de la Ville de *Vienne*; & toutes les Antichambres étoient remplies de Généraux, d'autres Officiers & de Seigneurs particuliers.

L'Ambassadeur entra avec le Carosse du Comte jusques devant le Grand Escalier, où il fût reçu par tous les Officiers & Domestiques du Comte, qui montèrent devant lui l'Escalier. L'Ambassadeur les suivit seul, aïant derriére lui le prémier Interprête. Etant arrivé dans la dernière Antichambre, il y fût reçu par le Comte de *Breuner*, le plus ancien des Conseillers du Conseil de Guerre, qui l'introduisit chez le Président. Lorsque l'Ambassadeur entra dans la Sale d'Audience, le Président se leva de son fauteuil, s'avança trois pas vers l'Ambassadeur, & le salua en ôtant tant soit peu son Chapeau. Tous les deux se placèrent devant une Alcove sur deux Chaises à bras, égales, d'argent massif, & il étoit difficile, suivant la situation de la Sale, de juger, qui des deux avoit la main d'Honneur, d'autant que les Turcs estiment la main gauche la plus honorable. A la droite du Président se trouva le Comte *Caprara*, Vice-Président du Conseil de Guerre, & à sa gauche tous les Généraux & tout le Collège du Conseil de Guerre, aïant tous la tête découverte. Le prémier Interprête *Marco Antonio* s'arrêta auprès de la Chaise de l'Ambassadeur.

L'Ambassadeur présenta au Président de la Guerre les Lettres de Créance du Grand Seigneur; & déclara de bouche, qu'il avoit des ordres positifs non seulement

ment du Grand Seigneur, mais particuliérement du Grand *Vizir*, d'assûrer le Président du Conseil de Guerre de leur amitié, & qu'ils ne souhaitoient rien avec plus d'ardeur que d'aprendre qu'on fût à *Vienne* dans la ferme intention d'entretenir inviolablement la paix. Après quelques autres discours, l'Ambassadeur prit congé, le Président se leva, accompagna l'Ambassadeur, trois ou quatre pas, & ôta tant soit peu son Chapeau. Il fit au nom du Grand Seigneur des présens non-seulement au Comte de *Staremberg*, mais aussi à plusieurs autres Ministres d'Etat, consistant en Chevaux d'Arabie, Tapisseries des Indes, Musc, Bezoar, Drap d'or de Turquie, Toiles &c. Le Président du Conseil de Guerre donna le 21. de Février un grand Festin suivi d'un Bal, où toutes les Dames de qualité & de condition de la Cour & de la Ville se trouvérent. L'Ambassadeur de la Porte, qui y avoit été invité, ce Festin étant proprement donné pour lui, y assista *incognitò* avec un petit nombre des Principaux de sa suite. Lorsque l'Ambassadeur *Ottoman*, reçut la visite de l'un ou de l'autre des Ministres publics qui résidoient à *Vienne* dans ce tems de la part d'une Tête Couronnée, ou de quelque autre Grande Puissance, il les invita à monter sur l'Estrade, où il étoit ordinairement assis & de s'asseoir auprès de lui sur une Chaise sans bras, qu'il leur fit présenter, après quoi il entroit avec eux en conversation par son Interprete d'Ambassade.

L'Ambassadeur eut ensuite quelques conférences avec le Président du Conseil de Guerre, où il fût toûjours conduit dans un Carosse de Parade à 6. Chevaux, & avec une grande suite de Gentilshommes & de Domestiques du Président. Lorsque l'Ambassadeur entroit dans la Sale d'Audience, le Président Impérial se levoit de sa Chaise, se découvroit & avançoit au devant de l'Ambassadeur jusqu'au bout du Tapis qui étoit étendu sur le pavé. Après quoi tous deux s'asseoient *in lineâ rectâ*, vis-à-vis l'un de l'autre, & le Président du Conseil de Guerre remettoit son Chapeau. Sa Majesté Impériale fit jouer le 29. de Juin dans le Palais de la Favorite un *Opera*, où l'Ambassadeur de la *Porte* assista dans une Loge qui avoit été préparée exprès pour lui. Le 10. de Juillet le Magistrat de la Ville de *Vienne* donna un magnifique Festin à l'Ambassadeur & aux prémiers de ses Officiers. L'Ambassadeur eut enfin le 20. d'Octobre son Audience de Congé de l'Empereur, avec les mêmes Cérémonies, qu'on avoit observées à sa prémière audience. Les Lettres de Récréance pour le Grand Seigneur, furent données pendant l'Audience par le Vice-Chancelier de l'Empire à l'Ambassadeur, lequel en les recevant les baisa, & les remit à son *Effendi*, ou Sécrètaire d'Ambassade, ces Lettres étoient écrites en Langue Latine. Le 21. l'Ambassadeur donna au Président du Conseil de Guerre la visite de congé, où on observa les mêmes Cérémonies qu'à sa prémière visite solemnelle. Le Comte de *Staremberg* délivra à l'Ambassadeur ses Lettres de Récréances pour le Grand Seigneur, en les recevant il les baisa, les porta au front, en témoignant beaucoup de joïe; le Comte de *Staremberg* prit ensuite une grande chaîne d'or artistement travaillée, avec le Portrait de l'Empereur & une grande Médaille d'Or, & la pendit au Col de l'Ambassadeur; il fit aussi présenter à l'Ambassadeur, & aux prémiers de l'Ambassade les présens que l'Empereur leur avoit destiné, & les fit partager entr'eux par le prémier Caissier du Conseil de Guerre & par son Controlleur. Après l'Audience on présenta au Président du Conseil de Guerre & à l'Ambassadeur en même tems, le Chocolat qui avoit été préparé à la ma-

manière des Turcs. La Cadette des Filles du Préſident entra alors dans la Sale en courant & en jouant & baiſa la main à l'Ambaſſadeur, ce qui lui fit beaucoup de plaiſir. Tous les deux ſe levérent enſuite de leurs Chaiſes, l'Ambaſſadeur embraſſa le Comte de *Staremberg* deux fois, prit ſon congé & le Préſident du Conſeil de Guerre l'accompagna trois ou quatre pas au de-là de ſa Chaiſe. L'Ambaſſadeur fit enſuite viſite à la Comteſſe d'*Oettingen*, qui lui demanda par galanterie ſon Portrait; l'Ambaſſadeur le lui promit, le fit tirer par un habile Peintre & le lui envoïa; mais elle s'étoit obligée en même tems de lui donner le Portrait de ſon Mari, ce qu'elle fit auſſi. Le 30. d'Octobre l'Ambaſſadeur quitta la Ville de *Vienne* ſans aucune Céremonie; aïant logé pendant ſon ſéjour à *Vienne* à l'enſeigne de l'Agneau d'Or dans la Ville de *Leopold*, & il partit pour la *Hongrie*, n'étant accompagné que du prémier Interprête de l'Empereur & de quelques Officiers de la Chambre Impériale, qui avoient ſoin de ſes Relais & de le défraïer.

CHAPITRE IV.

Des Prérogatives de l'Empereur ſur le S. Siège de Rome, & pourquoi le Rang que le Pape prétend, ne peut avoir lieu par raport aux Puiſſances Proteſtantes.

QUOIQUE le Pape ſoit à préſent en poſſeſſion du Rang, des Prérogatives, & de la Prééminence, dont nous avons parlé dans le Chapitre I. & que la plus grande partie des Empereurs, des Rois, des autres États & Princes Séculiers, & des Républiques de la Religion Catholique Romaine ne les lui diſpute pas; cependant les circonſtances changèrent abſolument de face entre le Pape, & les Rois, Princes, Etats & Républiques de la Religion Evangelique, ou Proteſtante. Lorſque ſous le Règne des Papes *Jules II.* & *Leon X*, tous deux de la Maiſon des Grands Ducs de *Toſcane*, la Dignité Pontificale commença à s'élever trop haut, juſqu'à faire proclamer dans le Sinode de *Latran* à *Rome*, par *Marcel*, Notaire du St. Siège, par *Antoine Gueci*, Clerc de la Chambre Apoſtolique, & par l'Archevêque *de Patras*, *que le Pape étoit un Dieu ſur la Terre: & que toute Puiſſance appartenoit au Pape ſeul dans le Ciel & ſur la Terre*, (*a*) pluſieurs Souverains Chrêtiens en Europe avoient déja été, depuis longtems, très-ſcandaliſés de la conduite tirannique, odieuſe & contraire à toutes les Loix divines & humaines, de certains Papes, dont, ils avoient ſouffert des torts & des dommages irréparables, dans leurs Roïaumes, Païs, Etats, & dans la condition de leurs Vaſſaux, & Sujèts mêmes, quoiqu'ils ne tinſſent leur autorité & leur Souveraineté qu'immédiatement de Dieu, & que par conſéquent ils ne dépendiſſent que de Dieu & du Ciel ſeul. D'un autre côté les Conſciences opprimées des vrais Chrêtiens dans une Egliſe auſſi corrompuë, commencèrent à ſe réveiller de plus en plus; & quoi qu'il

(*a*) Concile de *Latran*. ſeſſ. 4. 9 & 10.

y eut déjà plusieurs Siècles, qu'on eut proposé de remédier à la corruption de l'Eglise, sans aucun succès, à cause de la trop grande puissance des Ecclésiastiques & des Prêtres Romains, qui, inventoient tous les moïens imaginables pour empêcher cette Réformation si nécessaire, par la crainte de perdre par-là leur Dieu favori, c'est-à-dire la Molesse & la Luxure de laquelle ils vivoient (*a*) on examina, on éplucha, pour ainsi dire, la conduite, les motifs, & les raisons des Martirs, qui, au Concile de *Constance* des années 1415 & 1417, avoient défendus avec un zèle ardent la vraïe Religion, & la Foi Chrétienne, qui seule conduit à la Béatitude; (*b*) enfin dans le XVI. Siècle, arriva le grand Schisme sous le Règne des Empereurs *Maximilien* II. & *Charles* V. qui dura depuis l'année 1517 jusqu'en 1555. ce fût alors que plusieurs Rois, Electeurs, Princes, Républiques, Etats, & Villes profitèrent de l'occasion pour secouer le joug de la Cour de *Rome* en introduisant la Réformation dans la Religion, & dans l'Eglise, en vertu de la puissance, & de la jurisdiction temporelles, que Dieu leur avoit données dans leurs Roïaumes, Etats & Païs; ensorte qu'ils ne voulurent absolument plus reconnoître le Pape pour leur Pontife, & pour leur Maître absolu. Ils commencèrent alors à prendre toutes les mesures possibles, pour établir une liberté Ecclésiastique & Séculière dans leurs Etats, en protégeant les Ecclésiastiques Evangeliques, qui étoient sous leur Domination, (*c*). Ensuite ils reclamèrent & révoquèrent *ex jure postliminii*, toutes les riches Fondations, Terres, Seigneuries, Régales & Jurisdictions, que le Clergé Romain avoit autrefois enlevées à leurs glorieux Ancêtres & Prédecesseurs, soit par de fausses insinuations, par de fausses traditions, par des mensonges, par une dévotion bigotte, ou même par force, & par une Tirannie Ecclésiastique; d'autant que toutes ces Régales avoient été données dès le commencement à la Jurisdiction séculière & que le Clergé ne pouvoit absolument pas trouver qu'il en avoit jamais été gratifié ou chargé de la part de Dieu. Il en arriva que les plus Eminens caractéres, que les Papes s'étoient arrogés jusqu'alors, les grands revenus & les profits considérables, que les Ecclésiastiques de *Rome*, & les Officiers du Pontife en avoient tirés, diminuèrent considérablement. Le Monde Chrêtien commençant en même tems à cultiver les belles Lettres, commençat aussi à ouvrir les yeux, & l'Etude fournit l'occasion d'examiner plus attentivement l'état, le fondement & la situation du gouvernement de la Cour de *Rome* & de ses Ecclésiastiques, qu'on avoit été obligé auparavant d'adorer, par une Dévotion aveugle, sans oser parler de leur conduite qu'en s'exposant au moins à l'Excomunication & à être exclu du Ciel. Il n'est pas étonnant que cette pillule si amère & si dégoutante ne devint trop forte pour que les Papes pussent la digérer, d'autant qu'elle avoit si bien attaqué toute la Constitution de ce grand Corps Catholique Romain, qu'il fût obligé de rendre contre son gré les meilleures & les plus douces drogues, qu'il avoit gobées & englouties auparavant avec une avidité insatiable. De là l'aversion, que le Pape, tous ses Ecclésiastiques & tous ses Adherans conçurent contre les Rois, les Républiques, les Princes & les Etats

(*a*) On peut consulter sur ce sujèt *Baluze*, Marsitl de *Padouë*, *Clemangis* & *Pierre de Marca.*
(*b*) Histoire du Concile de *Constance*, de *Vander Hardt.*
(*c*) *Pierre de Marca* de Concordiâ Imper. & Sacerd. *Grotius* & *Zieglerus* de Jure Majest. circa Sacra.

Etats Proteſtants & Evangeliques & qui fût telle que la Cour de *Rome* interrompit tout commerce avec eux. De-là tous les moïens que cette Cour mit en œuvre pour diſputer aux Puiſſances Evangeliques cette grande Supériorité & cette Majeſté privilégiée, qu'ils avoient uniquement reçuë de Dieu, & qui étoit fondée *in Sacris Scripturis*, qu'ils les attaquèrent en toutes occaſions, juſqu'à les déclarer publiquement Hérétiques. Enſorte que ces Princes Proteſtans & Evangeliques furent eux-mêmes à la fin obligés, pour ſoûtenir leur Dignité & leurs Prérogatives de rompre à leur tour tout commerce avec *Rome;* enſorte qu'aucune de ces Puiſſances n'alla plus rendre ſes reſpects au Pape ni en perſonne ni par ſes Miniſtres, encore moins le Pape leur envoia-t'il des Nonces. Lorſque les Miniſtres Publics des Princes Proteſtants ſe trouvèrent aux Cours des Souverains Catholiques avec les Nonces ou Légats du Pape, ils n'y eût plus aucune ſociété ni communicatiou civile entr'eux, enſorte qu'ils ne pûrent pas avoir de grandes conteſtations pour la Préſéance.

Cependant il n'y a aucun Roi, Electeur, Prince, République, ou Etat Proteſtant & Evangelique dans l'Europe, qui refuſeroit au Pape & à ſes Miniſtres publiques, le Rang, le Reſpect & le traitement qui lui appartiennent légitimement, comme à un ancien & Illuſtre Métropolitain, & comme à un Archeveque ou *Antiſtiti* de l'Archevêché de *Rome* d'un côté, (*a*) & de l'autre, comme à un grand Prince Séculier, qui poſſède de ſon chef, des Principautés, des Comtés conſidérables, comme auſſi de grandes Régales & des Privilèges dans le Saint Empire Romain, ſous la haute protection de Sa Majeſté Imperiale (*b*); étant d'ailleurs connu que les Puiſſances Proteſtantes Evangeliques donnent & accordent volontiers aux Archevêques, Evéques & aux autres Dignitaires de l'Egliſe Catholique Romaine, qui poſſédent en même tems dans le Saint Empire, la Dignité, la Supériorité, & la Juriſdiction réelle-Electorale & Ducale Séculière, le traitement, honneur, rang & titulature qui leur compêtent légitimement.

Et quoiqu'il ſoit aſſez notoire *ex antiquitate Hiſtoriarum & Actorum publicorum*, comment & de qu'elle manière, à ſçavoir; *Jub- & opreptivè*, le Pape, ou l'Evêque de *Rome* eſt parvenu peu-à-peu à ſa Puiſſance ſéculière, & à tous les Païs, Sujets & Régales qu'il poſſède à préſent; on eſt pourtant obligé de reconnoître, *Longam poſſeſſionem vel quaſi*, entant, que tout cela ne porte aucun préjudice à la haute Supériorité, à la Majeſté & à l'Autorité du Saint Empire Romain Alleman, des Empereurs & des Rois, & à leurs droits inconteſtables qui doivent toûjours reſter *in ſalvo*; (*c*) & cela s'entend ſur le même pied que de pluſieurs grands Princes Eccléſiaſtiques & Séculiers qui jouiſſent réellement de la Supériorité & Juriſdiction territoriale, & de toutes les Régales, en *Italie* (auſſi-bien *ſub Regno Italiæ*, que *in Imperio per Italiam:*) comme en *Allemagne*, reſtant pourtant en pleine poſſeſſion de leurs hautes dignités, quoiqu'ils ſoient en quelque manière Sujets du ſuprême Chef, l'Empereur & l'Empire Romain.

Pour preuve de cette vérité, le Pape ou l'Evêque de *Rome*, fit requérir en 796. le

(*a*) *Pierre de Marca*, de Concord. Sacerd. & Imper., *Saumaiſe*, de Primat. Papæ: *Ant de Dominis*, de Rep. Eccleſ.

(*b*) *Carpzov.* de Lege Regiâ. Cap. XIII. ſect. 4.

(*c*) Conſultez les Hiſtoriens Allemans comme *Freberus*, *Reuberus*, *Urſtitius*, *Scbardins*, *Corring*, in aureo Scripto de finibus Imp. *Bzovius* ad Sec. XIII & XIV. Hiſt. Eccleſ.

le Roi François & Allemand, & ensuite Empereur *Charlemagne*, dans le tems même qu'il n'étoit que *Patricius & Protector* de *Rome*, & avant qu'il fût proclamé Empereur, d'envoïer des Commissaires, pour faire recevoir en son nom la foi & l'homage de la Ville de *Rome*, & pour marquer sa soumission à *Charlemagne*, il lui envoïa les prétenduës Clefs de *St. Pierre* & l'Etendart de *Rome*. (*a*)

ENFIN l'année 850. *Charlemagne*, Roi en *Allemagne* & en *France*, & Souverain de toute l'*Italie*, fût proclamé publiquement *Imperator Romanorum Augustus*, le prémier jour de la Fête de Noël, par le Pape *Leon* III., & par toute la Bourgeoisie de *Rome*, de leur propre mouvement & d'un consentement unanime, il fût ensuite couronné solemnellement, & adoré comme *Coronatus Augustus*, avec une soumission convenable par le Pape *Leon* (*b*). Et supposé même que *Charlemagne* eut confirmé au Pape & Evêque de *Rome*, la jouissance & la possession du prétendu *Patrimonium Petri*, par une Bulle solemnelle dont *Barronius* & d'autres Auteurs Romains ont donné Copies dans leurs Ouvrages; cela n'empêche pas que la Souveraineté & la Puissance Impériale sur *Rome* & sur les Etats du Pape, ne restent toûjours dans la situation précédente & naturelle, d'autant que le Pape *Serge* II., la Bourgeoisie & la Ville de *Rome* ont prêté le *Juramentum fidelitatis* à *Lothaire* (*c*) *Successeur de Charlemagne*.

LORSQUE l'Empereur *Otton le Grand*, *le Saxon*, arriva en *Italie* en 961. & en chassa *Berenger* II., le Tyran de l'*Italie*; il s'empara de la Ville de *Rome* & de l'Empire Romain *manu armatâ*, & fût solemnellement reçu dans *Rome* & couronné Empereur Romain (*d*); le Pape, le Magistrat & toute la Ville de *Rome*, promit en même tems, une fidèlité & une obeïssance perpétuelle, par un serment fait, sur le Saint Corps de l'Apôtre *St. Pierre*, qu'ils ne se détacheroient jamais de lui & ne prendroient plus le parti de ses Ennemis (*e*).

ET quoique l'Empereur *Otton le Grand* ait donné, dit-on, au Pape le 13me de Février de l'an 962. une Patente bien étenduë de Donation, dans laquelle il n'a pas seulement confirmé toutes les Donations qui avoient été faites & accordées à l'Evêque de *Rome* & à son Siège, par l'Empereur *Constantin*, par *Pepin Patrice*, & Protecteur de *Rome*, & par son Successeur *Charlemagne* (*f*); mais même y a encore ajoûté en faveur du Souverain Pontife en propriété, plusieurs Régales & Terres en dedans & au tour de *Rome*, comme aussi de considérables Terres, Principautés & Païs, comme *Ravenne*, *Spolette*, la *Sabine* & autres, suivant la teneur des Chartres de cette Donation; elle est regardée comme fausse & subreptivement attrapée (*g*), n'aïant été faite dans ce tems-là, que *quoad Dominium utile*, & autant que cela regardoit l'utilité temporelle, & non pas que le *Summum Imperium* Im-

(*a*) *Amoinus* Annal. Franc. l'an 796. *Roma Adriano defuncto, Leo Pontificatum suscepit & mox per Legatos suos Claves Confessionis St. Petri, & Vexillum Romanæ urbis, cum aliis muneribus Regi misit, rogavitque ut aliquam de suis Optimatibus Romam mitteret, qui Populum Romanum ad suam fidem & subjectionem firmaret; missus est ad hoc Engelbertus.*

(*b*) *Amoinus* Annal. Franc. ad An. 801. *Ado* Viennens. ad eund. ann. *Gregor. Thuron.*

(*c*) *Goldast* Const. Imp. T. III. p. 269. *Anastasius.* in Vita Sergii; *Baronius* ad ann. 844.

(*d*) *Luitprand* Episc. Cremon.

(*e*) *Idem* Lib. VI. *Frodoald.* ad. ann. 962. *Otto Freseng.* L. VI. c. 21. 22.

(*f*) *Baron.* Ann. Eccles. ad ann. 962.

(*g*) *Monticul.* & *Laur. Valla* de ementiâ Cæsarum ad Papas Donatione; *Lup. von Babenberg*, *Theod.* à *Neim* de jurib. Imp. in Papas.

Imperatoris ait été absolument cédé & abandonné sur ces Duchés, Principautés & Païs, & sur l'hommage & la fidelité que les Papes avoient jurée aux Empereurs; mais elle a été plûtot donnée dans ce tems, dans ce sens, comme les paroles expresses du Diplôme de la Donation le démontrent clairement; *ut Papa has omnes supradictas Provincias in suo detineat jure, principatu & ditione*, comme un Prince & Evêque régnant, comme il est arrivé ensuite non pas seulement en *Italie*; mais aussi en *Allemagne*, sous les Règnes des Empereurs *Otton* I. II. III., que les Evêques & autres Ecclésiastiques y ont en même tems obtenu la Dignité & les Prérogatives des Princes Séculiers, & qu'ils ont obtenu & ont été gratifiés par les Empereurs de considérables Principautés, Terres & Païs *sub Clientelâ & fidelitate Sacro Romano Imperio præstitâ* (*a*). Tout ceci paroît enfin avec plus d'évidence par ces memes Lettres de Donation, puisque l'Empereur *Otton* I. a *sanctissimè* transferé à ses Successeurs, son Suprême *Imperium Imperiale* sur tous ces Païs, dont il avoit fait la Donation au Pape; comme *Salvâ nostrâ in omnibus Dominatione & illorum ad nostram partem & Filii nostri subjectione.*

On fait encore grand bruit à la Cour de *Rome* de ce que le Roi *Otton* I. avant même qu'il fût venu en personne en *Italie*, & qu'il fût parvenu à la dignité Impériale, avoit déja recherché l'amitié du Pape & qu'il avoit fait avec lui une Capitulation, à la Conclusion de laquelle l'Empereur avoit fait ce serment: *Tibi Johanni Papæ ego promitto ac juro, si Romam venero, ego neque vitam, neque honores meo Consilio aut authoritate perdere haud velim, nec in urbe Româ ullam ordinationem faciam de omnibus, quæ ad te pertinent, sine tuo consilio, & si cuique meo nomine regnum Italiæ commisero, juvare illum faciam, ut tibi & beato Petro sit defensor* (*b*).

Mais dans les tems suivans on parla un tout autre langage, on dit alors ouvertement; *Mon Evêque de Rome vous n'avez pas la conscience nette!* or lorsqu'*Otton* I. arriva en *Italie* avec une nombreuse armée, pour revendiquer l'Empire Romain pour les *Allemans* & les *François*, & pour mettre à la raison *Berenger* II., son Roi Tributaire & son Vassal, comme aussi ses autres Vassaux en *Italie*; il trouva qu'on ne se conduisoit pas avec une exacte fidélité à *Rome* même, puisque la Cour du Pape avoit des Créatures qui s'entendoient sécrettement avec *Berenger* (*c*), le Pape, voïant bien que ceux-ci se trouveroient dans un péril évident, capitula par avance, avec ce Candidat du St. Empire. Mais lorsqu'*Otton* I. arriva effectivement en *Italie* & vainquit *Berenger* II., & qu'avec le Roïaume d'*Italie* ou de *Lombardie*, il se rendit aussi maître de tout l'Empire, il fit voir au Pape & à ses Créatures sa puissance, & il obligea le *St. Pere* & tous les Grands de *Rome*, de lui jurer par un serment Solemnel: qu'ils ne donneroient jamais assistance ni secours à *Berenger* II. & à *Albert*, & n'entretiendroient aucune correspondance avec eux. Ce que dit expressément *Luitprand* (*d*), qui avoit été Sécrètaire ou Chancelier de ce *Berenger*, & qui ensuite avoit obtenu l'Evêché de *Cremone*. D'ailleurs le Roi *Otton* I. qui étoit en marche pour se rendre à *Rome*, comme Empereur futur ne donna pas au Pape le Caractére d'un *Dominus* dans *Rome*, mais simplement d'un *Conciliarius*. Comme dans ce têms, que la Barbarie étoit encore très-grande en Euro-

(*a*) *Coring*. Tract. de Imperat. Rom. § 48 & de finib. Imp. Rom.
(*b*) *Goldast*. Const. Imp. T. II. p. 43. (*c*) *Regino* ad ann. 960. 961. *Otto Frising. Sigon*. Hist. Italiæ L. VI. (*d*) Continuat. L. VI. Hist. f. t.

Europe & que les Laïques n'avoient presqu'encore aucune connoissance des Sciences & des Belles Lettres, les Monarques séculiers prenoient ordinairement pour leurs Conseillers les Ecclésiastiques, comme les Evêques & les Prélats; ce qui a été encore en usage dans l'Empire Romain il n'y a pas plus de 200 ans. *Otton* I. promèt comme Roi, qu'il seroit *Defensor & Patronus* du Pape & du Clergé; c'est ce qu'il expliqua ensuite, comme Empereur, l'année 962. *Quoad quomodo*, dans le Diplôme cité de la Donation, ainsi, *Omnium, quæ leguntur superius, &c.* i.e. *Provinciæ, urbes, castella, territoria, insulæ, census, pensiones ad partem Ecclesiæ B. Petri, atque Pontificum &c. Nos in quantum possumus defensores esse testamur, ad hoc ut est in illius* (i. e. *Ecclesiæ*) *Ditione ad utendum & fruendum atque disponendum firmiter valeant obtineri*, SALVA IN OMNIBUS POTESTATE NOSTRA, ET FILII NOSTRI, POSTERORUMQUE NOSTRORUM.

L'EMPEREUR statua ensuite, que tous ceux qui auroient la hardiesse d'attaquer & de troubler le Clergé de *Rome*, qu'il avoit pris dans sa haute Protection & Sauvegarde, en seroient responsables & chatiés en vertu de son *Imperium & Jurisdictio Secularis* dans la Ville de *Rome*; *item*, que si la Police, la Justice, ou les autres Réglemens dans la Ville de *Rome* n'étoient pas observés dans les jugemens suivant les Loix établies, ou que toutes les affaires, qui appartenoient au *forum Missi Papæ*, (qu'on nomme à présent en *Italie* le *Podesta*), n'étoient pas administrées selon le droit, elles seroient portées devant les *Missos Cæsareos*, ou les *Podesta* de Sa Majesté Impériale qui régleroient ces affaires & prononceroient suivant les Loix & la Justice (*a*); c'est pourquoi *Otton* II. a toûjours appellé la Ville de *Rome*, *Urbem suam Regiam* (*b*).

LE Pape *Jean* fût infidèle & parjure à l'Empereur *Otton* II. ce dont l'Empereur se plaint ainsi, (*c*) *Johannem Papam esse immemorem Juramenti & fidelitatis quam sibi supra Corpus S. Petri promiserit.* Le même Pape *Jean* mena une vie très-déréglée avec des Courtisanes & autres Canailles de la lie du Peuple, s'abandonnant à toutes sortes d'autres débauches; ce qui alla même si loin, qu'il fit présent à sa Concubine *Reineva*, de Croix & de Calices d'or qui avoient été dédiés & consacrés à l'Apôtre *St. Pierre*; une autre Courtisane nommée *Stephana* eût un fils, *per abortum*, de la façon du même Pape, qui entretint aussi à sa Cour *Adelbert*, qui tenta de se révolter contre l'Empereur & de recouvrer le Roïaume de *Lombardie*; mais aussi-tôt qu'il fût informé, que l'Empereur étoit en chemin avec une bonne Armée *Allemande*, pour se rendre à *Rome*, il s'enfuit avec le Rébelle *Adelbert*. On procéda contre ceux de *Rome* & du Clergé qui entretenoient toûjours correspondance avec le Pape, & ils furent obligés de prêter de nouveau le serment de fidélité à l'Empereur, comme à leur Suprême chef & Seigneur Territorial. Ils jurèrent en même tems qu'ils n'éliroient & n'accepteroient pour l'avenir aucun Pape, avant qu'il ait été élu & reconnu par l'Empereur & ses Successeurs (*d*). L'Empereur convoqua en même tems à *Rome* un Concile en 963. composé de tous les Patriarches, Archevêques & Evêques de l'*Italie* & de l'*Allemagne*, où le Pape *Jean* fût accusé & convaincû dans une session publique, & par devant toute l'Assemblée *Criminis Simoniæ, Sacrilegii, Adulterii, Incestûs, Incendii, Homicidii*, & même d'avoir souvent bû à la santé

(*a*) *Coring.* de finibus. Imp. L. I. c. 10. §. 12. 13. (*b*) *Coring.* de Imperat. Rom. §. 50. (*c*) *Luitprand.* Lib. VI. c. 10. (*d*) *Luitprand.* d. l.

ſanté du Diable (*a*), en conſéquence de quoi le Pape *Jean* fût dépoſé par l'Empereur, & le Clergé élut Pape *Leon* VIII. qui fût confirmé par l'Empereur *poſt præſentationem* (*b*).

Jean dépoſé mena après ſa dépoſition une vie ſi déréglée avec les Concubines, & en toutes ſortes de débauches, qu'il fût attaqué d'une Apoplexie, étant réellement *in actu adulterii*, & il en mourut ſur le champ (*c*).

Les Bourgeois & les Principaux de la Ville de *Rome* recommencèrent en 964. à ſe révolter contre l'Empereur; mais ce Prince ne tarda pas à les mettre à la raiſon, & ils prêtèrent pour la troiſième fois à l'Empereur Foi & Hommage (*d*). Ils avoient élu, à l'inſçu & ſans le conſentement de l'Empereur un Antipape, nommé *Bénoit*, qui fût chaſſé de *Rome* par ce Prince, & le Pape *Leon* VIII. fût rétabli dans ſa Dignité pontificale. Ce Pape fit enſuite expédier une *Bulle* dans laquelle il reconnut dans l'Empereur (1) *facultatem in perpetuum eligendi* (*in Imperio Romano*) *Succeſſorem*. 2 *Pontificem ſedis Apoſtolicæ Romanæ ordinandi*; & 3 *Archiepiſcopos & Epiſcopos, ut ipſi ab eo i. e. Cæſare, inveſtituram accipiant* (*e*).

Le Pape *Leon* VIII. étant mort en 965., les Romains & le Clergé envoïèrent inceſſamment des Députés à l'Empereur en *Saxe*, en *Allemagne*, & le firent prier de vouloir incontinent conſtituer tel nouveau Pape qu'il lui plairoit. L'Empereur renvoïa à *Rome* avec les Députez deux Commiſſaires Impériaux à ſçavoir *Ottogar Evêque de Spire*, & *Luitprand Evêque de Cremone*, & à leur arrivée *Jean* XIII. fût élu Pape *ab omni plebe Romanâ*, & il fût inſtalé dans le Siège Pontifical par les Commiſſaires de l'Empereur (*f*).

Apre's celui-ci pluſieurs autres Papes ſont montés ſur le Siège de *Rome*, *ſolâ & ſummâ Imperatoris poteſtate* (*g*), & par conſéquent *Inſtitutio Pontificum & antiſtitum* à *Rome*, comme des Archevêques & Evêques en *Italie* & en *Allemagne*, eſt une ancienne Régale des Empereurs, & le Territoire des Papes eſt indiſputablement une vraïe partie de l'*Italie*, & un Archevêché & Principauté, ſujette au St. Empire Romain en *Allemagne* & aux Empereurs (*h*).

L'Empereur *Henri* II. ſe reſerva dans l'acte de ſûreté, qu'il donna au St. Siège de *Rome*, *omnem poteſtatem ſuperiorem in Pontificem*, & *Patrimonium Petri cum jure ordinandi & appellationis* (*i*). Lorſque ſous le Règne des Empereurs *Conrad le Salique*, & *Henri* III. le Siège de *Rome* donna dans la Simonie & tomba en confuſion étant réduit dans l'état le plus mépriſable, par la conduite des Papes *Bénoit VIII. Jean XIX. Bénoit IX. Silveſtre III. Jean XXI.* & *Grégoire VI.* quelquefois 2, 3. juſqu'à 4 Papes s'étant introduits enſemble, & tout d'un coup ſur le St. Siège par des pratiques très-odieuſes. (*k*). L'Empereur *Henry* III. aſſembla *ex authoritate Cæſareâ*, le *Synode* de *Sutri*, dans lequel le Pape *Grégoire* VI. fût convaincu d'une horrible Simonie, & enſuite dépoſé. L'Empereur ſe rendit en perſonne à *Rome*, avec une ſuite nombreuſe, il aſſembla tout le Peuple & le Clergé dans l'Egliſe de

(*a*) Suivant le témoignage de *Luitprand* qui aſſiſta à ce Concile. Lib. VI. & l. 7. 9. 11.
(*b*) *Regino* ad An. 962. (*c*) *Luitprand*. l. c. (*d*) *Regino*, *Baronius*. (*e*) *Gratian.* diſt 63. c. 23. (*f*) *Continuator Reginonis* ad an. 965. (*g*) *Onuphrius Panvinus* dit, ſatis conſtat *Joannem XIII. Gregorium VII. Silveſtrem II.* ſolâ Imperâtorum Autoritate, Apoſtolicâ Sede impoſitos fuiſſe. (*h*) *Ditmar. Merſeburg.* dit *Henrico regnante anno* 1013 *Romam eſſe ſubditam Regi Germanorum cum choro Clericorum ſuorum.* (*i*) *Baronius* fait mention de ce Diplôme dans l'année 1014. (*k*) *Otto Friſing.* ad An. 1024. 1039. ad 1042.

de Saint *Pierre*, leur proposa la déposition du Pape; & ensuite fût établi par l'Empereur même pour Pape *Suidger*, Evêque de *Bamberg*, Alleman de Naissance & de l'Illustre Famille de *Mayendorf* (*a*), qui prit le nom de *Clément* II., après que l'Election *Plebis & Cleri* fût tombée sur sa personne (*b*). La Simonie glissée dans l'Eglise de *Rome*, fût aussi abolie par le Sinode tenu l'année 1047 (*c*). Après la mort de *Clément*, l'Empereur *Henri* élut & institua Pape *Damase II. per Rescriptum Cæsareum ad Populum & Clerum Romanum.* Après lui *Leon* X. Alleman de Naissance fut élevé à la dignité Pontificale *ex Cæsaris arbitrio* & lorsque ce Pape mourut en 1054., le Sénat & le Clergé de *Rome* députérent à l'Empereur *Henri* III. en *Allemagne*, *Hildebrand*, Sous-Diacre de l'Eglise de *St. Pierre*, dans l'intention d'obtenir de S. Maj. Imp. un plein pouvoir *ad Electionem* d'un nouveau Pape.

Mais l'Empereur n'attendit pas jusques-là, il postula *ex propriâ autoritate* pour Pape, l'Evêque d'*Aischtede* d'alors, qui étoit Alleman, le proposa aux Evêques, qui étoient alors assemblés en Concile à *Mayence*, où il fût reconnû, & reçu unanimement *pro Antistite Romano*, & où il prit le nom de *Victor* II. (*d*).

Lorsque l'Empereur mourût en 1056. son Neveu *Henri* IV. lui succéda; il n'étoit âgé que de 7. ans & avoit déjà été élu & couronné son Successeur dans l'Empire Romain en 1054. le jeune Empereur fût élevé sous la conduite de sa Mère *Agnes*, Princesse d'*Aquitaine*, qui lui donna une Education excellente (*e*), à peine avoit-il atteint l'âge d'Onze ans, que quelques Evêques & Ecclésiastiques s'introduisirent auprès de lui & lui rendirent odieuse la Régence de sa Mère. Lors donc que par leurs Conseils, ce jeune Prince se fût mis en pleine liberté, il se jetta dans toutes sortes de débauches, & négligea entièrement le Gouvernement de l'Empire, dont il avoit lui-même fort peu de connoissance, encore moins connoissoit-il les Prérogatives de son Caractère Impérial, dont les Ecclésiastiques se gardèrent bien de l'informer (*f*).

Dans ce tems-là *Nicolas* II., *Florentin* de Naissance, monta sur le St. Siège. Celuici fit, pendant la jeunesse innocente & stupide de cet Empereur en 1059. une très-injuste Bulle & Constitution, qui étoit contraire à toutes les Loix divines & humaines, à sçavoir: que pour l'avenir les seuls *Proceres* de *Rome*, & les hauts *Officiales Curiæ Romanæ*, sous le titre spécieux de *Cardinaux*, devoient élire & constituer le Souverain Pontife de *Rome*. Il fit proclamer ensuite cette Bulle, comme une *futuram Sanctionem*, en pleine assemblée d'un grand Nombre de Prélats & d'Ecclésiastiques (*g*). Ceux du Clergé, qui obsédoient continuellement ce jeune Empereur, l'impliquerent dans des guerres inutiles, pour l'empêcher de revendiquer les droits de l'Empire en *Italie*.

Aprés la mort du Pape *Nicolas* II. le Haut Clergé, & les Grands de *Rome* s'unirent réellement pour élire le Pape, & élurent en 1061. *Alexandre* II., *Milanois* de Naissance; aussi-tôt que l'Empereur recût la nouvelle d'une élection si vitieuse, il envoïa à *Rome* l'Archevêque de *Cologne*, qui y fit en son nom de très fortes remontrances au sujèt de cette entreprise. Mais l'Archi-Diacre de l'Eglise Romaine,

(*a*) Comme le remarque *Frid. von Seidel.* in Elog. Vir. Illustr. March. (*b*) *Herman Contract.* ad ann. 1046. *Leo Ostiensis* lib. II. Chron. *Cassin.* ad An. 1046. 1047. (*c*) *Petri Damian.* Epist. 16. (*d*) *Leo Ostiensis.* L. II. cap. 90. *Herm. Orn.* ad ann. 1055. (*e*) *Lambertus Schafemburg.* ad ann. 1063. (*f*) L'Auteur de la Vie d'*Henri* II. *Aventin.* annal. *Bavar.* lib. V. *Sigon.* lib. IX. de Regn. Italiæ. (*g*) *Nicolaus Araganius* in gestis Pontificum, Vita *Nicolai* II.

ne, *Hildebrand de Saone*, fit une Cabale dans laquelle entrèrent tous les Cardinaux, pour maintenir *Alexandre*, & il remit au Commiſſaire Impérial Archevêque de *Cologne* cette impertinente réſolution: *firmiſſimè tene, & nulla tenus dubites, quod in Electione Romanorum Pontificum Regibus penitus nihil eſt permiſſum ſive conceſſum &c.*

Cependant le Pape ainſi qu'*Hildebrand* ne ſe trouvoient pas trop en ſûreté, puiſque le Pape même *Alexandre* II., avoit ſoûtenu une fois publiquement, qu'en conſcience il ne pouvoit pas être vrai Pape ſans le conſentement de l'Empereur. C'eſt pourquoi auſſi pour ſe défaire de ce bon Prêtre, on lui donna du Poiſon dont-il mourût l'année 1073.

Il fût ſuccédé par cet *Hildebrand*, qui prit le nom de *Grégoire* VII, & qui fût un très-méchant homme, rempli de malice; d'une humeur turbulente, orgueilleuſe & impérieuſe, & en un mot un Athée, & dans l'Idée de ce tems-là, un Sorcier (*a*).

Celui-ci s'introduiſit par pluſieurs mauvaiſes intrigues ſur le St. Siège, à l'inſçu & ſans le conſentement de l'Empereur *Henri* IV. Pour empêcher pourtant qu'il ne paſſât dans le monde pour un Pape illégitimement intrus, & afin de tromper d'autant mieux l'Empereur; il écrivit à Sa Majeſté Impériale, & allégua pour excuſe de ce qu'on étoit allé ſi vîte dans ſon Election, qu'on n'avoit pû attendre à *Rome* l'arrivée de la Commiſſion Impériale, & par cette fauſſe & frauduleuſe excuſe il attrapa la confirmation de l'Empereur, qu'il païa bien-tôt de la plus haute ingratitude, puiſque d'abord qu'il ſe fût affermi dans la poſſeſſion de la dignité Pontificale & qu'il eût mis dans ſes vûës le Clergé d'*Italie*, & d'*Allemagne*, & tous les Evêques Allemans, il s'engagea ſécrettement avec les *Allemans*, les *Saxons*, les *Sueves*, & les Evêques qui s'étoient révoltez contre l'Empereur (*b*), & qui lui donnoient tant d'ouvrage, qu'il ne pût pas avoir une exacte attention ſur les ſécrètes menées du Pape.

Celui-ci prit la prémière occaſion d'attaquer l'Empereur ſur les affaires Eccléſiaſtiques, & ſouleva contre lui tout le Clergé, en l'accuſant publiquement de *Simonie*, comme s'il vendoit pour de l'Argent comptant les *Evêchés*, les *Prélatures* & d'autres *Bénéfices Eccléſiaſtiques*, enſorte qu'il rendoit preſque tout le Clergé tributaire; ainſi il porta un décrêt, par lequel il ordonna, que toutes les Collations & Inveſtitures Eccléſiaſtiques, qui étoient provenuës *ex manu laïcali*, & qui avoient été données par l'Empereur & par les Rois, ſeroient nulles & de nulle valeur; quoique le Cardinal *Benno* (*c*), qui vivoit dans ce tems-là, rend témoignage à l'Empereur *Henri* IV., qu'il avoit démis tous les Evêques qui avoient été convaincus de *Simonie* & qui avoient obtenus leurs Evêchés *iniquis modis*; mais qu'ils avoient enſuite été rétablis dans leurs Evêchés & dignités Eccléſiaſtiques par ce Pape, pour chagriner l'Empereur. (*d*).

Quoique ce Pape tourmenta terriblement *Henri* IV. dans les perſonnes de ſes Ambaſſadeurs, qu'il fit empriſonner à *Rome*, violant non ſeulement le Droit des Gens ſi religieuſement obſervé même parmi le *Païens* & les *Barbares*; mais auſſi s'en prenant à ſa Perſonne Sacrée en fulminant contre lui le Ban ſpirituel, & l'Excommunication d'une manière inouïe, & excitant tous les Princes Eccléſiaſtiques

(*a*) *Benno*, *Sigebert. Gemblacenſ.* ad ann. 1074. *Platina. Onupbr.* (*b*) *Lamb. Schafnab.* Vit. *Henr.* IV. *Sigeb.* ad ann. 1077. (*c*) Vit. Papæ *Hildebr.* (*d*) *Conring.* de Conſt. Epiſcop. p. 52.

ques & Séculiers, tous les Evêques, Nobles, Vaſſaux & Sujets de ne le plus reconnoître & de ne plus lui prêſter la fidélité qu'ils lui devoient, leur en donnant l'abſolution. Les Cardinaux pourtant qui ſe trouvèrent à *Rome*, ne voulurent avoir aucune part à cette excommunication injuſte, ni la ſigner, *Grégoire* parvint cependant à ſon but; tout le monde ſe détacha de l'Empereur; les Princes Séculiers continuèrent dans la révolte commencée à l'inſtigation du Pape; & les Eccléſiaſtiques refuſèrent abſolument de reconnoître l'Autorité & la Majeſté de l'Empereur (*a*).

Lorsque ce Prince s'aperçût, à n'en pouvoir douter, qu'il avoit été trompé par le Pape; que tout l'Empire Romain-Alleman étoit en combuſtion & dans une Révolte ouverte contre lui; qu'il ne pouvoit plus eſpérer de ſecours d'Ame vivante, qu'il étoit mépriſé d'un chacun comme un miſérable bani, & abandonné du Ciel & de la Terre; il ſe laiſſa à la fin perſuader par quelques Princes & Eccléſiaſtiques d'*Allemagne* d'aller en perſonne à *Rome*, de s'y accommoder avec le Pape, & d'obtenir de lui l'abſolution de l'Excommunication. Mais lorſque l'Empereur arriva en *Italie*, & qu'il fût traité par le Pape à *Canoſta* d'une manière trop mépriſable; que ce Pontiſe y chercha à le priver de tout honneur & réputation ſéculière (*b*), & que pour ſurcroît d'arrogance & de méchanceté, il écrivit aux Rébelles, Ennemis de l'Empereur, & aux Princes aſſemblés alors à *Forcheim* en *Allemagne*, qu'il étoit tems à préſent, d'élire un nouveau Roi des Romains, Alleman, puiſque l'Empereur étoit abſolument ruïné & qu'il rodoit à *Rome* comme un homme égaré & mépriſé de tous les habitans de la Ville, & il leur recommanda *Rodolphe*, Duc de *Suabe*, auquel il envoïa en même tems de *Rome* la couronne Roïale. L'Empereur qu'on pouvoit bien priver de ſon autorité Impériale, ſans pouvoir lui ôter ſon Cœur généreux & héroïque, & ſon zèle pour ſon honneur, réſolut de ſe ſauver ſécrètement de *Rome* en *Allemagne*; lorſqu'il y arriva, il convoqua à *Brixen* la plus grande partie des Etats Séculiers & Eccléſiaſtiques de l'*Italie* & de l'*Allemagne*, qui avoient vû de mauvais œil les malhonnêtés & les inſultes du Pape, dont l'Election fût caſſée, il fût dépoſé en pleine Diette, & l'Archevéque de *Ravenne*, autrefois Chancelier de l'Empereur, fût élu à ſa place ſous le nom de *Clément* III., par l'Empereur & par toute la Diette Eccléſiaſtique & Séculière: tous ces Princes aſſiſtérent enſuite l'Empereur en lui donnant de bonnes Troupes, & Sa Maj. Imp. Victorieuſe, alla droit par l'*Italie*, à *Rome* avec le nouveau Pape *Clément* III.

Hildebrand ou *Grègoire* VII, qui étoit parvenu à la Papauté par Simonie & par fraude, en comprit bien les conſéquences, il s'enfuit ſécrètement de *Rome*, après avoir corrompu & trompé les Régences Eccléſiaſtiques & Séculières, il ſe retira prémièrement auprès de ſa Maîtreſſe, la Princeſſe *Mathilde* dans la *Toſcane*, & enſuite dans l'*Apouille* (*c*).

L'Empereur n'eut pas beaucoup de peine à remettre ſous ſon obéïſſance la Ville de *Rome*, il y fût ſolemnellement couronné avec ſon Epouſe *Berthe* en 1084. par le Pape *Clément* III. après quoi il prît le Titre & le Caractére *Imperatoris Au-*

(*a*) *Otto Friſ.* Lib. VI. c. 35. Chron. *Lamb. Sebafn.* ad ann. 1077 (*b*) Voiez les Ecrivains cités ci-deſſus. *Lebman.* Chron. Spirenſ. in *Henri.* IV. 108. 1081. (*c*) *Friſing.* Lib. VI. *Scotus.* ad ann. 1080. 1081.

Augusti (*a*). Il retourna ensuite en *Allemagne*, pour y réduire sous son obéïssance les Princes Rébelles, & le Duc R*udolphe*, qui y avoit pris le Titre de Roi des Romains, ce qu'il exécuta aussi heureusement en moins de trois années, & ensuite il vainquit & humilia tous ses autres ennemis.

MAIS comme le Pape fugitif, *Hildebrand*, ne resta pas tranquille pendant ce tems, & que sa faction commença à relever la tête, pendant que l'Empereur étoit occupé contre ses Ennemis, ce Prince retourna en *Italie* avec ses Armées Victorieuses, & remit bientôt sous son obéïssance la Ville de *Rome*. (*b*).

CE Pape mourut enfin dans son Exil à *Salerne* l'an 1085. (*c*) & quoique pendant son Pontificat il n'ait fait aucune bonne chose; mais qu'il ait été toûjours l'Auteur de toutes sortes de troubles & de maux, il a néanmoins rendu un service important au St. Siège, il a sçu profiter des bonnes graces de la riche Marquise *Mathilde* Héritière de la *Toscane*, de *Spolette* & de la *Ligurie*, & lui persuada de chasser de ses Etats son prémier mari *Godefroy* de *Lorraine*, & de se faire séparer de son deuxième Epoux, *Azon*, Marquis *d'Este*, pour avoir d'autant plus de liberté avec elle & l'engager à laisser au Siège Apostolique, comme *hæres unica*, tous ses Etats, comme les Duchés de *Toscane*, de *Spolete*, *d'Ancona*, *de Ferrare*, de *Parme*, de *Mantouë*, &c. &c. comme *la Nobiliorem partem Italiæ* (*d*).

QUELQUE chose que le Clergé extorqua à *Henri* IV., il ne pût jamais lui arracher ses *Jura in Imperium Romanorum*, *Italiam & Urbem Romanam*, comme Empereur séculier couronné, encore moins auroit-il voulu ni osé les transporter au Pape *absque consensu Statuum Romani Imperii Germanici;* il a même conservé & réservé absolument les *Regalia Secularia in Episcopatius & in Beneficia Ecclesiastica*, qui apartenoient particulièrement à la Majesté & à la Jurisdiction Séculière; comme *quod Electus Episcopus vel Abbas Teutonici Regni*, *in presentiâ Imperatoris Regalia per Sceptrum ab ipso accipiat* (*e*).

Henri V., son Fils, après avoir été pendant quelques années le jouet du même Clergé, qui lui avoit mis les armes à la main contre son propre Père, leva enfin le Masque, à la Mort de la fameuse *Mathilde*, en 1115. il s'empara de ses Etats qu'elle avoit laissé au St. Siège, en vertu des Droits de Supériorité, de haut Domaine & de Jurisdiction de l'Empire sur les mêmes Etats qui en avoient toûjours dépendus. Le Pape alors s'y opposa & voulut engloutir cette riche succession en vertu d'un Testament supposé qu'il produisit; *Henri* V. en entra en délibération avec les Etats de l'Empire, assemblés alors à *Mayence*, où il fût unanimement résolu & conclu, que les Etats & tout l'Héritage de la Marquise *Mathilde*, ne pouvoient ni ne devoient pas rester à l'Eglise de *Rome*, mais revenir à l'Empire & à l'Empereur, & ensuite à la famille d'*Este*, comme un *Feudum Imperii*.

TOUS ces Païs & tout cet héritage ne furent pas seulement déclarés un vrai *Feudum Imperii apertum*, pendant le Règne de l'Empereur *Henri* V., mais aussi par les Empereurs suivans, & bien particulièrement sous *Fréderic Barberousse*. Le Pape *Innocent* II. transporta cette succession de la Marquise *Mathilde* à l'Empereur *Lothaire* le *Saxon*, *per expressam cessionem*, & l'Empereur *Fréderic*

(*a*) *Ibid. c.* 1. (*b*) *Sigebert. Schafn. Frigens.* Scot. (*c*) *Platina*, de Vit. Pontif. (*d*) *Onuphrius* in Vita. *Gregorii* VII. (*e*) *Idem* in addit. Helmold. L. I. Chron. Slavor.

deric se satisfit de tout l'Héritage *autoritate Imperiali*, & si même la Marquise *Mathilde* avoit eu quelques biens allodiaux mêlés dans l'Héritage qu'elle avoit donné au Siège Papal; la Supériorité néanmoins & *l'eminens Imperium* en restoient toûjours aux Empereurs, & au St. Empire Romain. *Modène*, *Parme*, & plusieurs autres Païs furent aussi occupés dans ce tems par les Empereurs, & même avec leur *Dominium utile*. Le Fils de *Fréderic Barberousse*, l'Empereur *Henry* VI, se mit en possession réelle de tout cet Héritage, & en gratifia son Frère *Philippe* comme *Feudatarium Ducem*; l'Empereur *Otton* IV., après qu'il eut fait soigneusement examiner en 1209., ces *Jura Imperatoria* en *Italie*, revendiqua & prit possession *nullâ Pontificis habitâ ratione*, & avec une bonne Armée de tous les Païs & Villes qui apartenoient proprement aux Empereurs, mais qui avoient été occupez par les Papes. Depuis ce tems-là, cet Héritage de *Mathilde* a été conferé à plusieurs familles *Ducales* & illustres, en partie *sub feudo Imperii* comme *Modene* & *Mantouë* &c. &c. & en partie par le St. Siège comme des *subfeuda Imperii*, comme *Urbin*, *Ferrare*. &c. (*a*).

CEPENDANT *les Jura Suprema Imperii* restent toûjours dans leur prémier Etat & *in salvo* sur toutes les deux parties.

L'EMPEREUR *Fréderic Barberousse* étant *Strenuus assertor autoritatis Imperatorum in Italiâ*, tous les Princes Séculiers & Ecclésiastiques & tous les autres Etats, & Villes de l'*Italie*, furent aussi obligez de le reconnoître pour leur Supérieur Séculier (*b*). Le Pape *Adrien* IV., qui avoit usurpé plusieurs Régales dans le St. Empire Romain, avoit grand peur de l'Empereur, & ne souhaitoit pas beaucoup qu'il se rendit en personne en *Italie*, & pour le prévenir il lui envoïa ses Nonces par lesquels il eut réponse: *Cum divina ordinatione ego Romanus Imperator dicar & sim, speciem tantum dominantis effingo & inane porto nomen sine re, si Urbis Romæ de manu nostrâ potestas fuerit excussa* (*c*); en conséquence de quoi, lorsqu'en 1158. les Légats du Pape arrivèrent à la Diètte d'*Augsbourg*, ils le saluèrent *Dominus & Imperator* (*Romæ*) *& Orbis* (*d*) & quoique pendant tout son Règne il eût beaucoup de chagrin & de disputes avec les Papes, il resta néanmoins en ceci si inébranlable, que les Princes Ecclésiastiques dans le St. Empire Romain & en *Italie*, qui y possédérent des Régales de Païs Ecclésiastiques & Séculiers, d'autres Supériorités & Bénéfices de la part du St. Empire, furent obligez de la part du St. Empire d'observer toûjours exactement le *Date Cæsari*, *quæ sunt Cæsari* (*e*).

C'EST sur quoi il ne se laissa intimider ni par Ban Ecclésiastique, par Excommunication, ou par aucune autre manœuvre, puisqu'il étoit assûré de sa juste Cause *ex potestate Imperatoriâ à Deo datâ*; c'est pourquoi plusieurs fois il remit dans son devoir la Ville de *Rome* Rebelle, dont il chassa les Papes désobéïssans & y rétablit son Autorité Impériale, (*f*) & quoiqu'avant son Couronnement à *Rome* en 1155. l'Empereur eût fait ce serment: *Ego Fridericus Romanorum Rex, & Imperator jam futurus, per Deum & Divum Petrum promitto, me in posterum & pro Viribus Pontificæ Dignitatis, & Romæ Sedis futurum defensorem, nec ullam Ecclesiasticæ Dignitatis vim illaturum. sed potestatem, & dignitatem, & juridictionem, & dominationem ipsius quoad ejus fieri potest conservaturum & protecturum* (*g*). Il n'a pourtant rien cédé par-là de l'Emi-

(*a*) *Leand. Alb.* Ital. *Pegna.* Hist. Attest. (*b*) *Radevic.* L. V. c. 6. (*c*) *Otto Fris.* L. II. c. 12. (*d*) *Radevic.* d. l. (*e*) *Radevic.* d. l. *Otto Fris.* de Gestis *Frideric.* Imper. (*f*) *Sigon.* de Ital. L. XIII. *Otto Fris.* (*g*) *Goldast*, Tom. I. p. 504.

l'Eminence & de la Supériorité Impériale, puisque l'Empereur ne promèt au Siège de *Rome* que sa protection & sa Sauvegarde pour les Régales, Juridictions, & autres Droits, qui lui compètent dans la Ville de *Rome* & en *Italie*. C'est de la même manière qu'il y fût pourvû la même année 1155. par l'Empereur, dans la cession de la Ville de *Tibure*, qu'il céda au Pape; *Adriano Papæ dimisius Civitatem Tiburtinam salvo tamen super omnia jure Imperiali* (a). Plusieurs autres Empereurs qui se sont fait couronner à *Rome*, ont fait de pareils sermens, comme Seigneurs Protecteurs du Siège Pontifical de *Rome*, & de la Ville de *Rome*.

Le Pape *Alexandre* III. même, qui fût ouvertement, & encore plus dans le Cœur Ennemi juré de l'Empereur *Fréderic Barberousse*, fût néanmoins obligé de l'apeller *Imperator noster*, & de le reconnoître pour tel, dans leur reconciliation en 1177. Et puisque nous savons que la Fable *malignement inventée par la Secte Monacale*, que l'Empereur avoit été foulé aux pieds par ce Pape rebelle & exilé, lorsqu'il se racommoda avec l'Empereur à *Venise* & que le Pontife avoit cité alors le passage (b) *Super Aspidem & Basilicum ambulabis*, s'est affermit de plus en plus dans l'esprit de plusieurs personnes, & même de sçavans Auteurs; on y répondra ici en peu de mots, que cette fable n'est qu'une invention impertinente divulguée dans le monde par des Ecclésiastiques ignorants; ce qui a été déjà rejetté & contredit dans le Siècle XVII. par le Pape *Urbain* VIII. même. (c) En voici la preuve.

Lorsqu'enfin l'Empereur *Fréderic Barberousse* se lassa de tous les troubles qui lui furent fréquemment suscités en *Italie*, & que *Henri le Lion*, Duc de *Saxe* & de *Bavière*, suscita de nouveaux troubles en *Allemagne*, il chercha lui-même à faire son accommodement avec le Pape exilé de *Rome*, *Alexandre* III. pour être seulement absout du Ban Spirituel & de l'Excommunication; il envoïa pour cet effêt à *Anagni* en *Italie*, ses Ministres Plénipotentiaires, *Chrêtien* Archevêque de *Mayence*, *Vermunde*, Archevêque de *Magdebourg*, & *Conrad* Evêque de *Worms*, qui y proposérent cette reconciliation au Pape & à tous les Cardinaux présens en ces termes: *Dominus Noster desiderat Romanæ Ecclesiæ & Urbi pacem veram dare.* Le Pape, très-content de ces offres de la Paix, répondit *de Adventu vestro valde gaudemus: non est in presenti res, quæ in auribus nostris ita dulcescat, quam si Dominus noster Imperator, quem inter alios Principes mundi cognoscimus esse majorem, pacem veram dare velit.*

Le Traité fût dressé effectivement à *Anagni*, entre les Plénipotentiaires de l'Empereur & le Pape; il y fût dit: „ l'Empereur *Fréderic* veut accepter & re„ connoître réellement *Alexandre*, pour le vrai Pape Catholique Universel, il „ veut encore lui donner *debitam reverentiam* de la même manière que ses Prédé„ cesseurs les Empereurs Catholiques-Romains s'en sont acquittés envers les Pré„ decesseurs du Pape *Alexandre*, comme Evêques & Papes Catholiques-Romains, „ que de l'autre côté, le Pape & tous les Cardinaux avoient la sincère intention, & „ qu'ils promettoient sur leur parole & sur leur conscience, de faire une paix „ constante avec l'Empereur, l'Impératrice, son Fils le Roi des Romains *Henry* „ VI. & avec toute la famille Impériale & aussi engager par un Acte spécial (d). „ Que

(a) *Baron.* Histor. Pontifi. Ecclesf. ad. ann. 1155. n. 19. (b) Tiré du Psaume 90. (c) *Baronius* même dit que c'est une fable. *Dinner & Spieget* in not. *ad. Gunter.* (d) Dans le Corps Diplomatique T. I. Part. I. pag. 100 & 101.

„ Que ce que l'Eglise Romaine avoit toûjours possedé, lui feroit restitué par l'Empereur Romain. Que l'Empereur & le Pape s'assisteront mutuellement, afin „ que les *Jura Imperii & Ecclesiæ* soient conservés, & le Pape, pour sa personne „ veut faire voir à l'Empereur; *Pontifex, ut Benignus Pater erga devotum & carissimum filium & Imperatorem Christianissimum*, & l'Empereur envers le Pape: „ *ut devotus filius & Christianissimus Imperator, Erga dilectum reverendum patrem.*"

Mais après que tout cela fût réglé l'Empereur y trouva des difficultés & ne voulût rien accorder au Pape; celui-ci partit de *Venise*, & se rendit par Eau à *Ferrare*; mais l'Empereur refusa de se rendre auprès de lui. En attendant s'assemblèrent à *Ferrare* les Ministres députés de l'Empereur & tous les Cardinaux & Evêques de *Lombardie*; il y fût conclu que le Pape retourneroit à *Venise*, mais que l'Empereur *Fréderic* ne s'y rendroit pas, avant que le St. Père eut confirmé & juré les Points de l'accord faits à *Anagni*, ou qu'il les eut fait jurer. Ce qui fût fait à *Chiozza* près de *Venise*; l'Empereur fit faire ce serment sur tous les points par *Diedo* Marggrave de *Misnie*, & par son Chambelland *Sigilboth*, en présence du Pape, & de tous les Cardinaux.

Lorsque l'Empereur fût satisfait, il se rendit à *Venise* où il fit une entrée solemnelle. Le Pape envoïa à l'Empereur la Veille de St. *Jacques* 1177., *Humbalde* Evêque de *Porto*, *Guillaume* Evêque d'*Ostie*, *Jean* du Titre de St. *Anastase*, *Theodin* du Titre de St. *Vitul* & *Pierre* du Titre de Ste. *Susanne*, tous Prêtres Cardinaux, & *Hyacinthe* Diacre de Ste. *Marie*, qui donnèrent à l'Empereur l'absolution du Ban Spirituel & de l'Excommunication du Pape (*a*), & par surabondance l'Empereur fit encore jurer une assécuration par le Prince *Otton*, Fils *d'Albert l'Ours*, Marquis de *Brandenbourg*, que l'Empereur confirmeroit lui-même *juramento personali*, les points accordés entr'eux à *Anagni*. Ce qui se vérifie par la Bulle du Pape *Alexandre*, dattée *à Venise in Rivalta die septim: Kalend Augusti* 1177. *de mandato carissimi in Christo filii nostri Friderici, illustris Romanorum Imperatoris, filius Marchionis Alberti Brandeburgensis, vir Nobilis, Magnus, & Potens, & Camerarius ipsius Imperatoris præstitit juramentum &c.* (*b*).

Lorsque l'Empereur & le Pape eurent une entrevûë ils se donnérent réciproquement tous les deux, sçavoir le Pape à l'Empereur comme *suo Imperatori*, & l'Empereur au Pape, comme à son St. Père, les *Curiales* suivantes. *Prædictus Imperator nobis sicut Summo Pontifici obedientiam & reverentiam humiliter & reverenter exhibuit, & recepto à nobis pacis osculo nos devotè dextravit, & cum reverentiâ, qua decuit, & devotione usque ad Altare in Ecclesiam introduxit, &c. sequenti vero die in festo Jacobi ab eodem Imperatore rogati ad predictam Ecclesiam St. Marci, solemnia celebraturi Missarum, accessimus, & nobis illuc venientibus præfatus Imperator extra Ecclesiam obviam venit, & dextro latere nostro devotè accepto nos in Ecclesiam introduxit. Peractis Missarum solemniis, nos usque ad Ecclesiæ portam dextravit & cum ascinderimus Palafredum nostrum* (le Mulet ou Cheval ordinaire du Pape) *ibi paratum*, *Stapham* (les Etriers) *tenuit* &c. &c. &c. (*c*).

Ainsi il paroît avec évidence, que la fable dont il s'agit ne peut avoir aucun fondement, & que l'Empereur *Fréderic* n'a pas fait au Pape aucune autre soumission

(*a*) Ibid. (*b*) Traités de Paix & d'Alliance T. I. pag. 28. *Goldast.* Constit. Impera. Tom. III. p. 343. seq. (*c*) Traités de Paix &c. Tom. I. p. 28. 29.

mission que celle de la Vénération Ecclésiastique que les précédens Empereurs avoient toûjours rendue aux Papes; qu'il a embrassé le Pape *in Solemnitate publicâ*, & que pendant la Célébration de la Messe & dans l'Eglise il s'est tenu à la droite du Pape. D'autant qu'il n'est ni extraordinaire ni de nouveau dans l'Eglise Romaine, que l'Empereur, les Rois, les Princes, & autres Grands Seigneurs baisent le froc benit, quoique bien sale, d'un vieux & pieux Capucin ou d'un autre Moine des Ordres Mendians *ex devotione & propter meritum boni operis*, & qu'ils lui rendent encore d'autres honneurs par un Zéle de Religion, c'est donc par la même Raison, que l'Empereur *Fréderic* par une dévotion spirituelle & dans l'espérance de s'en faire un mérite dans le Ciel, a fort bien pû tenir au Pape l'Etrier, qui sans doute devoit être sacré & bénit, puisque le Pape en montant son *Palafredum*, y mit son St. Pied; c'est pourquoi aussi le grand Caractére Impérial Séculier, & *Imperium Romanum* n'a rien perdu, par ces Inventions ridicules du Clergé Romain. La Ville de *Rome* s'étoit déjà accommodée avec cet Empereur en 1167. aux conditions suivantes: *Juraverunt præsentes & jurabunt futuri Senatores & totus populus Romanus Domino Friderico-Imperatori fidelitatem, & quod juvabunt eum Coronam Imperii Romani retinere, & quod nunquam erunt tam Consilio, quam facto ubi Imperator detrimentum patiatur; & quod Senatum non nisi per Imperatorem, & Nuntium suum ordinabunt* (a).

Le Fils de *Fréderic* I., *Henri* VI., eût l'esprit & le courage de conserver très-bien le respect Impérial dans le St. Empire Romain, & son Frère le Duc *Philippe* qui fût fait au nom de l'Empereur Administrateur dans la *Toscane*, & dans tous les Etats de l'Héritage de *Mathilde*, ne manqua pas non plus de veiller exactement sur la Supériorité, qui compètoit à l'Empereur dans tous ces Païs & par tout ailleurs en *Italie*, & ce fût à cause de cela, qu'il ne fût jamais sur un trop bon pié avec le Pape *Innocent* III. (b).

Et quoique les Empereurs suivans comme *Otton* IV. & *Rudolphe* I. d'*Habsboug* accordassent au Pape en 1279., le *Dominium utile*, les Régales, & le *Dominium territoriale* de tous les Païs, que les Papes possédoient & qui appartenoient au Siège Apostolique (c); cependant les hauts *Jura Imperatoria* restèrent toûjours dans leur entier (d) & quoique cet Empereur fût seulement couronné à *Aix la Chapelle* en 1274., & qu'il n'eut jamais été en *Italie* ni à *Rome*, il a été pourtant toûjours respecté & reconnu du Pape *pro vero Imperatore Romano*; & le Pape *Nicolas* III., comme dépendant de l'Empire, a pris de lui en 1279, *Confirmationem & augmentationem* de toutes ses Régales, Païs & Jurisdictions, & les a ensuite fait confirmer par le consentement de tous les Electeurs de l'Empire, comme *Condominorum* du St. Empire Romain (e).

Albert, Fils de *Rudolphe* I., étant parvenu à l'Empire après la mort de son Père, & aïant été couronné en 1298. à *Aix la Chapelle* en *Allemagne*, eût d'abord plusieurs affaires fâcheuses avec le brouillon de Pape, *Boniface* VIII., qui avoit déjà eu auparavant des disputes ridicules avec le Roi de *France*, *Philippe-le-Bel*, lequel n'avoit

(a) *Goldast*. Const. Imp. Tom. I. p. 283. Traités p. 24. (b) *Otto Frising*. Chronic. c. 28. 37. 39 *Usperg*. p. 297. *Otto de S. Blasio*. c. 46 48. *Platina*, Vit. Pontif. p. 189. (c) *Bzov*. Hist. Eccles. (d) *Math. Paris* ad. ann, 1210. c. 20. §. 7. (e) *Bzov*. l. c.

voit pas manqué de le traiter suivant ses mérites, & de le faire déclarer *in plenis Comitiis franciæ pro Papa Heretico* (*a*).

Ou ce Pape ne voulût pas d'abord le reconnoître pour Empereur & lorsqu'*Albert* déjà couronné à *Aix la Chapelle*, lui fit demander de pouvoir encore être couronné à *Rome*, *more Antiquo*, le Pape s'y fit voir un jour en publique dans un habit séculier & magnifique, avec une couronne Impériale sur la Tête & portant une Epée longue & large au côté, & criant en même tems: *Ego sum Cesar* (*b*). Il s'accommoda néanmoins à la fin, & ne reconnût pas seulement l'Empereur *Albert*, qui s'étoit mocqué de cette ridicule imagination du Pape, *Pro Cæsare Romano*; mais il fit en même tems renouveller la confirmation de l'Empereur *Rudolphe* I. dont il est parlé ci-dessus (*c*) le même Pape a encore fait toutes sortes de Constitutions illégales & mal fondées, & entr'autres que tous les Princes Séculiers dépendroient absolument du Pape; insolence dont le Pape *Clément* V. a été depuis si honteux, qu'il a cassé ses Constitutions.

L'Empereur *Henri* VII. après qu'il fût élû en *Allemagne* l'année 1308.; & couronné à *Aix la Chapelle* l'année suivante, passa en *Italie* en 1311. avec une Armée considérable, tant pour recevoir aussi la Couronne Impériale à *Rome*, que pour faire rentrer dans l'obéïssance & dans la fidélité ses Vassaux de l'Empire, & les Romains, qui s'étoient révoltés contre lui.

Avant qu'il arrivât à *Rome*, il y envoïa le Comte *Louis de Savoye* avec 500 Reitres bien armés, & lui en fit prendre possession comme *Summus Urbis Præfectus*, quand il arriva en personne, il y fût reçu & proclamé comme Empereur, & les Romains furent obligés de lui prêter le serment de fidélité, & de lui donner des ôtages. Le Pape *Clément* V. ne fit pas trop bonne mine à ce mauvais jeu; mais l'Empereur ne s'en embarassa pas beaucoup, & puisque le Pape n'étoit pas présent à *Rome*, l'Empereur se fit couronner par quelques Cardinaux & confirma ensuite au Pape avec plusieurs avantages les droits & priviléges qu'il avoit obtenus des précedens Empereurs (*d*).

Mais comme le Clergé Romain craignoit beaucoup cet Empereur, comme *fortem Vindicem Cæsareæ autoritatis*, il ne tarda pas aussi longtems à l'envoïer à l'autre monde, car, lorsque cet Empereur reçut le St. Sacrement, ou la Communion à *Benevent*, dans l'Eglise des *Dominicains*, des mains d'un Moine de cet Ordre, son Assistant, du même Ordre, donna à l'Empereur, après la réception de l'Hostie, le Véhicule, ou le Vin qui n'avoit pas été consacré, & que ce malheureux avoit empoisonné. L'Empereur ne l'eût pas plûtôt bû, qu'il sentit des tranchées & des douleurs extraordinaires. Les Médecins qui connûrent d'abord *ce Malum intoxicationis*, voulurent lui donner quelque Vomitif; mais l'Empereur ne voulut pas le prendre ce jour-là, parce qu'il avoit reçu le St. Sacrement. Le lendemain, il fût trop tard, le poison aïant déjà trop opéré; & il mourut le 24me d'Août (*e*).

Lorsque l'Empereur *Louis de Bavière* parvint à la Dignité Impériale en 1314. il trouva

(*a*) *Æmilius* & *Gaquin* de Gest. Franc. L. VII. VIII. (*b*) *Bonaventur. de Rumbaldis*, ex libro Augustall apud Petrarcham T. I. Operum. (*c*) *Bzov. Baron. Goldast.* (*d*) *Relderf.* ad ann. 1312. *Albert Argent.* & Enspina in *Henric.* VII. Lehon. Chron. Sp. Vens. L. VII. c. 11. (*e*) Aut. Vitæ *Balduin.* c. 17. *Baluf.* L. I. Misul. p. 213.

trouva le Siège de *Rome* occupé par un Pape turbulent, & par un Simoniaque méchant & impie, *Jean* XXII. (*a*). Ce Pape suscita par ses Intrigues de grandes Séditions en *Italie* contre l'Empereur, comme à *Rome*, à *Verone*, *Ferrare*, & *Mantouë*, pour faire seulement tort au respect & à l'autorité de l'Empereur (*b*). Mais l'Empereur se servit fort bien de son Autorité Impériale, & quoique le Pape outré de déplaisir, fulmina contre lui l'Excommunication, il ne s'arrêta pas beaucoup à ce *fulmen brutum*, & il convainquit avec évidence les *Magnates Romani Imperii*, que le Pape n'avoit rien à commander à l'Empereur; mais que l'Empereur au contraire, comme un Dieu privilégié sur la Terre par les Saintes Ecritures mêmês, avoit fort bien à commander aux Papes.

L'Empereur déclara ensuite le Pape *Jean* XXII. Rèbelle, Simoniaque & indigne d'occuper le Siège de *Rome*; il le déposa avec le consentement de tous les *Proceres Germaniæ & Italiæ*, tant Ecclésiastiques que Séculiers, & de la Ville & du Peuple de *Rome*, de la Dignité & des Honneurs du Pontificat, & lorsqu'il eût rétabli son autorité Impériale, dans tous les Etats Rébelles de l'*Italie* & dans la Ville de *Rome*, il se fit publiquement proclamer Empereur & ensuite couronner dans cette Ville & y établit par sa seule autorité Impériale un nouveau Pape *Nicolas* V. (*c*) L'Empereur convoqua en 1338. une Diette générale de l'Empire à *Reens*, sur le *Rhin*, il y fût conclu *Per Proceres Germaniæ*, les Electeurs, les Princes, & les Etats, que l'Empereur n'avoit au-dessus de lui aucun Supérieur que Dieu seul dans le Ciel, & qu'il n'avoit pas besoin de se faire couronner ni inaugurer par le nouveau Pape *Benoit* XI. ou XIII. (*d*)

Dans ce tems, & peu après l'Europe commença à cultiver le Lettres, & il se trouva d'excellentes têtes & des hommes expérimentés dans toutes les Affaires Ecclésiastiques & Séculières, qui se moquèrent de la prétenduë ambition ridicule des Papes, & qui défendirent très-sincèrement dans leurs Traités, par des Raisons invincibles, *Sacram Cæsaream Romanam Majestatem*; tels font *Marsilius Patavin. in defensore Pacis*; *Guillaume Occam*, un *Anglois*, *Jean de Gand*; & *Henri Cacheim*, Chancelier de l'Empereur (*e*).

Cet Empereur *Louis de Bavière* régla aussi, comme Empereur Romain, *Ex jure Ecclesiastico*, les affaires Consistoriales; c'est pourquoi il donna *ex potestate Cæsareâ*, la pleine liberté & dispense à son Fils *Louis le Romain*, Marquis & Electeur de *Brandenbourg*, & à la Princesse *Marguerite de Carinthie*, de se marier ensemble, quoique, *in Sanguine*, ils fussent trop proches parens, suivant les prétendûs droits du St. Siège (*f*).

Il n'a jamais voulu non plus se reconcilier avec les Papes encore moins a-t-il voulu confirmer au St. Siège les Régales, les Païs & les Sujets qu'il avoit obtenu en Donation des précedents Empereurs.

Le Successeur de *Louïs*, l'Empereur *Charles* IV. lorsqu'il fût couronné à *Rome* par le Cardinal d'*Ostie*, a donné cette confirmation au Siège Apostolique en 1347., suivant le contenu de la Concession donnée autrefois aux Papes par l'Empereur *Henri* VII., les *Jura Imperialia & Suprema* restant toûjours *in integro*. A peine

(*a*) *Platin.* in Vit. *Joann.* XXII. (*b*) *Naucler.* Vol. II. gen. 45. *Volater.* L. XXIII. Sabell. Ennius L. IX. (*c*) *Bzov.* ad. ann. 1328. (*d*) *Guil. Occam.* apud *Goldast.* T. II. de Monarchiâ. p. 196. (*e*) Addit. ad *Lamb. Schafnab.* ad. ann. 1238. in primis *Herwart.* in *Ludov. Bav.* (*f*) Traités de Paix, d'Alliance. T. I. p. 235. ad ann. 1341.

peine cet Empereur fût-il parti de *Rome*, après son Couronnement, qu'il reçût la nouvelle, que les habitants de cette Ville avoient recommencé de nouveaux troubles, il leur envoïa un *Mandatum severissimum*, qui contenoit: qu'ils devoient se tenir en repos & tranquilité, & rendre au Pape *Innocent*. VI. ce qu'ils lui avoient promis & qu'en cas qu'ils y contrevinssent, ne suivissent pas exactement ses ordres & s'opposassent en quoique ce pût être à la jurisdiction du Pape & de ses Légats, que lui, comme *Imperator Summus*, les mettroit bientôt a la Raison à force ouverte. (*a*).

Lorsque l'Empereur *Sigismond* se fit couronner à *Rome* en 1433. il a de même donné au Pape *Eugène* IV., un Diplôme & des Lettres d'Assecuration Impériale touchant le *Dominium Utile* des Principautés, Païs & Regales, qui appartenoient au Siége de *Rome*; ce sage & vaillant Empereur avoit déja donné des marques éclatantes à toute l'Europe & au Pape même, qu'il étoit effectivement Empereur, & que c'étoit lui seul, qui avoit à commander dans le St. Empire Romain, dans les Affaires tant Ecclésiastiques, que Séculières, & lorsque dans son tems s'introduisirent plusieurs anti-Papes, & que l'Etat de l'Eglise dans l'*Occident*, ou en Europe tomba dans la dernière confusion, il assembla le Concile de *Constance* en 1414.: où les Papes *Benoît* XIII. & *Grégoire* XII. furent déposez *in pleno Concilio*, le Pontificat fût ôté au Pape *Jean* XXIII. & *Martin* VIII. fût mis sur le St. Siége par l'Empereur comme *Capite Concilii*, avec le consentement de toute cette Assemblée Chrétienne (*b*).

Lorsque l'Empereur *Fréderic* III: se fit couronner à *Rome* en 1452. par le Pape *Nicolas* V., le Siége Apostolique reçut ses privilèges *eodem modo*, & lorsque *Charles* V. fût élu Empereur Romain, il revendiqua avec vigueur l'autorité Impériale; & lorsque le Pape *Clément* VII. oublia ce qu'il devoit à son Empereur & à son Protecteur, qu'il suscita contre l'Empereur toutes sortes de troubles en *Italie*, & qu'il forma de dangereux desseins sur le Roïaume de *Naples*, l'Armée de l'Empereur, sous le commandement de ses Généraux, *Charles de Bourbon*, *Georges Frondsberg* & le Prince *Philibert d'Orange*, entra en *Italie*, & marcha droit à *Rome*; ils se rendirent maîtres de cette Ville & y gouvernèrent à discrétion au Nom de l'Empereur & quoique le Pape se retira dans le Château St. Ange cela ne lui servit de rien; il fût obligé de parlementer & de se rendre à la Générosité de l'Empereur, (qui pour l'humilier, & pour le faire rentrer dans son respect envers son Empereur, l'avoit très-étroitement enfermé dans ce Château) il lui imposa ces conditions très-dures.

1o. Le Pape & ses Cardinaux doivent jouir de la Protection de l'Empereur, & il leur sera permis de sortir en toute liberté du Château. 2°. Le Pape doit remettre entre les mains de l'Empereur, le Château St. Ange, avec toute l'Artillerie, les Munitions & Meubles qui s'y trouvent à présent 3°. Le Pape doit incessamment païer 100000. *Scudi* pour le rétablissement & le rafraichissement de l'Armée Impériale. 4°. Alors il doit dégager le Château St. Ange pour 150000 autres *Scudi*. 5° Le Pape doit encore païer à l'Armée de l'Empereur l'arrérage de la solde que l'Empereur leur doit encore, ce qui monte à 350000. *Scudi* 6°. pour sûreté

(*a*) *Bzov.* ann Eccles. ad ann. 1355. n. 9. Conf. *Petrarch.* Epist. ad Carol. IV. (*b*) *Vander Hardt.* Act. & Hist. Concil. Constan. *Platin.* in vitâ Pontif.

fûreté de l'exécution du préfent Traité le Pape doit livrer entre les mains de l'Empereur, en forme d'ôtages, les Villes de *Parme*, *Plaifance*, *Civita-Vecbia*, *Oftie*, &c. &c. (*a*).

Le Jéfuite *Mafenius* raconte (*b*) que le Général Impérial *George Frondsberg*, en allant à *Rome* avec l'Armée Impériale, s'étoit muni d'une Corde d'or, pour s'en fervir à faire pendre le *Pape Clément* VII., auffi-tôt qu'il feroit arrivé dans cette Ville; mais que par un grand Bonheur pour le Pape, ce Général étoit mort à *Ferrare*, pendant la marche de l'Armée. Il dépendoit en effêt de l'Empereur de traiter le Pape de la même manière qu'on a la coûtume dans le St. Empire Romain, de traiter tous les autres Princes Eccléfiaftiques qui manqueroient à leur fidélité, fi fa grande générofité ne l'avoit porté à le laiffer fortir de ce trou, où il avoit été bien enfermé pendant fept mois. L'Empereur fe rendit en perfonne en *Italie* en 1530. pour y recevoir la Couronne Romaine: le Pape l'attendit à *Bologne*, où il lui fit faire une magnifique entrée & convénable à un fi Grand Empereur, par tout le Clergé & par tous les Princes & Grands tant Eccléfiaftiques, que Séculiers. L'Auteur de la Vie du Général *Frondsberg* nous en donne cette relation: le Pape avoit fait inviter l'Empereur à venir auprès de lui à *Bologne*, puifqu'il ne vouloit pas le couronner à *Rome*, dans la crainte que les Romains ne fe rendiffent à l'Empereur, & ne fiffent revivre leur précédente liberté, par raport à l'Election de leur Magiftrat civil; c'eft pourquoi les Légats du Pape propofèrent à l'Empereur de prêter ferment, avant d'arriver à *Bologne*, qu'il ne préjudicieroit en aucune manière aux privilèges & aux immunitez du Pape; l'Empereur fit ce ferment; mais NB. avec cette referve, qu'il ne remettroit, ni ne céderoit non plus la moindre chofe de fes propres droits, prérogatives, & autorité Impériale. Ce ferment de l'Empereur étoit du même contenû que ceux que les Empereurs *Louïs* I. & *Fréderic Barberouffe* avoient juré.

Et quoique depuis ce tems-là nos Empereurs tiennent pour fuperflu leur Couronnement en *Italie*, & qu'ils fe contentent de leur Election & de leur Couronnement en *Allemagne* (*c*). Cependant le Chemin pour aller à *Rome*, quand il leur plairoit, ne leur eft pas fermé, ils s'engagent auffi toûjours par leur Capitulation, avant qu'ils reçoivent la Couronne Impériale d'être toûjours l'Avocat, la Sauvegarde & le Protecteur du Siège Apoftolique; les Papes & toute l'*Italie* reconnoiffent auffi un tel *Electum & Coronatum in Romanorum Imperium Cæfarem*, pour un légitime Empereur Romain. D'autant que, depuis l'Empereur *Otton* le Grand, la Nation *Allemande* a eû privativement *jus nominandi*, *eligendi & creandi Cæfarem*; & il n'eft refté d'autre chofe aux Papes entant qu'ils font des Princes féculiers, & en Poffeffion des biens de l'Empire Romain, comme auffi aux *Romains*, & aux *Italiens*, que le *Beneficium agnofcendi*, *& obfequii gloria* (*d*). C'eft de cette manière, que parle le Réfultat de la Diète Générale de l'Empire tenuë à *Augsbourg* l'année 1512. fous le Règne de l'Empereur *Maximilien* I., à favoir. „ Comme donc avec le Pape, &c. &c. puifque Sa Sainteté „ eft un Vaffal de l'Empire (Romain) ". *Goldaftus* dit (*e*) le Pape a encore au- „ jour-

(*a*) *Sovius* Hift. Temp. ad ann. 1527. Comment. de Captâ Roma in Tom. 2. *Scardii* Script. Rer. Germ. (*b*) L. IV. p. 154. Vit. Carol. V. & Ferd. I. (*c*) *Goldaft.* Conft. Imp. T. I. p. 331. (*d*) *Theodor. à Nifon. Niem. Cuffamus*; *Babenberg*, *Schardius* de jurib. Imper. (*e*) In Præf. der Reichs-Hand-Euugen.

„ jourd'hui la Coûtume de demander aux Rois, & aux Empereurs Romains „ élûs, la Confirmation de ses Patentes (*a*).

Les Papes ont été même obligés de contribuer pendant le Règne de l'Empereur *Fréderic Barberousse* à la Caisse de l'Empire (*b*). Lorsque du tems de l'Empereur *Fréderic* II. le Clergé se plaignit & voulut être délivré *de Talliis & Compositionibus Cæsaris*, Sa Majesté Impériale donna un Décrèt: *Talliæ & Collectæ Cleris & personis Ecclesiasticis, rebus non pro Ecclesiasticis sed pro Feudalibus, & Patrimonialibus imponuntur, secundum quod est jus commune; & obtinet ubique per orbem* (*c*).

L'année 1594. Le Pape a païé 120000. Couronnes d'or pour sa portion, aux contributions de l'Empire, que l'Empereur fit alors demander à l'*Italie* (*d*), sans qu'il soit besoin d'alléguer ici d'autres Exemples.

Le Prince de *Lichtenstein*, Ambassadeur de l'Empereur *Leopold* I. à *Rome*, fait un Portrait excellent de l'Autorité d'un Empereur régnant sur le St. Siège dans la harangue au sujèt de l'Election d'un nouveau Pape, où il dit: *Cæsarea sua Majestas spondet sibi, Eminentissimi Patres, cura cordique, tanquam rei propria vobis, futurum, ut salva semper & intacta permaneat Cæsarea illa dignitas, quæ in tutelam & salutem vestram tota impenditur. Item. Sanctæ Ecclesiæ Advocatus est Cæsar, hoc titulo glorioso præfulget Diadema Cæsareum.* Dans la suite ce pieux Empereur eut plusieurs démêlez avec le Pape & le Siège Apostolique à cause de l'Autorité Impériale, qui lui appartenoit; quoiqu'il fût le Prince le plus religieux de son tems il apprit au Pape le respect qu'il devoit avoir pour un Empereur.

Lorsque l'Empereur, en conformité de l'Art. 12. de sa Capitulation Impériale d'Election, voulut revendiquer les Fiefs Impériaux, qui appartenoient à l'Empire, & qui étoient situez en *Italie*, & *in Stato dell' Iglesia di Roma* son Ambassadeur *le Comte de Martiniz* fit afficher devant & dans son Palaïs à *Rome* une Citation féodale de l'Empereur, à savoir: que tous les Vassaux de l'Empereur & de l'Empire en général & en particulier, qui avoient leur Domicile dans les Païs & sur le Territoire du Pape devoient prendre & recevoir régulièrement de Sa Majesté Impériale les Fiefs *Caducs*, qui leurs appartenoient; le Pape entreprit de même, en 1697. le 17 de Juin, de faire publier une prétenduë protestation illégale, & de faire à l'Empereur une contre Démonstration, comme si cette procédure de son Ministre étoit contraire à la Supériorité, & à la Jurisdiction Territoriale du Pape; l'Empereur fit suffisamment remontrer au Pape, la suprême Jurisdiction Impériale, qui lui appartenoit dans toute l'*Italie*, & dans tous les Païs du Siège Apostolique, & il se déclara au Pape de la manière suivante: *Acerba, injusta, & male fundata & tam Juri Canonico, quam Feudali adversantia nobis* (Cæsari) *visa sunt hæc omnia, &c. &c. Nibil planè per Citationem Vassallorum Nostrorum in Italiâ, & Statu Romanæ Ecclesiæ commorantium egimus, nisi quod jura Canonica per decisiones Pontificum, & consuetudines feudales nobis clare tribuunt, atque ad quod Nos officii nostri Imperialis Ratio & Capitulatio Cæsarea obligat &c. Præsertim Advocato & Romanæ Ecclesiæ Protectori &c. Item. Preceptum est Christi Domini: Tribuantur Cæsari, quæ sunt Cæsaris, quod Beatitudini Vestræ* (*Papæ*) *semper cordi esse nulli Dubitabimus.*

Ainsi

(*a*) Conf. *Garsenius*, de Jure Cæsar. in Papas. (*b*) Ruderic. de Gest. Frid. Barbar. L. II. c. 20. (*c*) *Goldast.* T. II. Constit. Imp. Contin. p. 78. (*d*) *Grezwil*, designat. feud. Ital.

Ainsi dans la suite nonobstant toutes les défenses des Papes, plusieurs Vassaux de l'Empire, demeurant dans les Païs & sur le Territoire du Pape, se sont présentés par leurs *Mandatarios* à la Cour Impériale à *Vienne* pour obéir à cette Citation de l'Empereur, & y ont fait recevoir leurs *Investitures*, comme la Ville d'*Albano* avec tout son district, le Marquisat de *Carpegna*, Monte *Piumbino*, *Farnese*, *Monte Feltro*, la Comté de *Moreri*, & d'autres qui ont encore été suivis avec le tems par plusieurs autres (*a*).

L'Empereur *Joseph* I. poursuivit cette revendication des Régales & Droits Impériaux dans les Etats du Pape & dans tout l'Empire Romain en *Italie* avec un succès merveilleux; il n'oublia rien pour remettre dans sa vigueur le précepte *Date Cæsari, quæ sunt Cæsaris*, dans les Principautés, Etats, & Républiques en *Italie* (*b*). Si en 1594. le Pape *Clément* VIII. païa à l'Empereur *Rudolphe* II. 12000. Couronnes d'or, en Contribution & Mois Romains, comme un Comembre de l'Empire, pour le *Patrimonium Petri*, & ses autres possessions, qu'il avoit obtenu *ex donatione Cæsarum*; les autres Papes feroient-ils difficulté de païer ces sortes de contributions à l'Empereur lorsque Sa Maj. Impér. le trouveroit nécessaire.

Cependant l'Empereur *Joseph* aïant trouvé à propos en 1707. d'exiger des fiefs de l'Empire en *Italie* une contribution aussi juste que nécessaire; le Pape *Clément* XI. s'y oposa jusqu'à lacher une Bulle d'excommunication contre les Ministres Impériaux; mais ce Généreux, Intrépide & Pieux Empereur y repliqua le 26me. de Juin 1708, par la seule Autorité & Plénitude de Puissance Impériale. Dans sa déclaration, protestation, & Reservation Impériale Romaine, qu'il fit publiquement afficher à *Vienne* & répandre dans toute l'Europe, il disoit: „ Nous déclarons pour mémoire éternelle, & nous protestons, en même tems avec efficace, que Nous ne „ sommes absolument pas intentionés, comme nous ne le pouvons pas d'accor„ der à la Cour de *Rome* le moindre droit & encore beaucoup moins le *Dominium* „ *directum & supremum*, ou la Puissance souveraine Territoriale; Nous nous réser„ vons plûtôt de la manière la plus efficace tous les Droits, & Suprême Puissance „ Territoriale en général & en particulier, qui ont été jamais usurpés à notre grand „ préjudice sous quelque prétexte que cela ait été fait, ou que cela se fasse en„ core, & Nous les confirmons de nouveau le plus efficacement que cela se peut; „ Nous annulons, annéantissons, abolissons & cassons toutes les prétentions, & „ possessions, injustes & illégitimes en général & en particulier, de quelle na„ ture qu'elles puissent être, & les déclarons par ces présentes, nulles, injustes „ & d'aucune valeur, afin que de soi-même tombe publiquement en ruïne, tout „ ce qui a été enlevé à la Majesté Impériale par une prétenduë Puissance arbitrai„ re des Papes, ou qui a été alienée par les Empereurs mêmes contre leur devoir, „ & contre les loix. Encore moins accordons-nous la moindre Puissance à la „ Cour de *Rome* ou plûtôt nous ne pouvons pas permettre qu'elle ait la hardiesse „ de vouloir déclarer invalide ce que nons avons une fois ordonné & statué, „ en vertu de notre charge & de notre autorité Impériale. Et nous ne doutons „ pas absolument, que tout l'Empire en général, comme chaque Electeur, Prin„ ce, Etat, & Vassal du St. Empire Romain en particulier, ne nous accordent, „ avec efficace leurs secours & leurs bons Conseils.

Le

(*a*) *Garsenius*, Tract. de Juribus Cæsar. in Confirm. Papis. (*b*) *Conring.* de finib. Imper.

Le *Czar* de *Russie*, *Alexis Michaëlowitz*, quoique de la Religion de l'Eglise Grecque, envoïa un Ambassadeur appellé *Manesius*, en *Italie*, au Pape *Innocent* XI. ou plûtôt à la Cour de *Rome*. Lorsqu'on lui demanda à *Rome*, s'il ne vouloit pas prendre audience du Pape, & lui rendre en même têms le respect accoûtumé, à savoir lui baiser les pieds? L'Ambassadeur *Moscovite*, quoiqu'il fût lui-même de la Religion Catholique Romaine, fit plus d'attention à la dignité de son haut Principal & à l'essentiel de son Ambassade, & refusa tout nèt le baisement des pieds; ce dont à son retour à *Moscou* il fût généreusement récompensé par son haut Principal, le *Czar*, qu'il lui païa sa circonspection & sa prudence d'un Présent de 1000. Roubles en Martres, Zibelines & d'un Régiment complet dans son Armée.

Wicquefort fait d'ailleurs mention, (*a*) mais je ne sais pas sur quel fondement, que l'Ambassadeur *Moscovite*, que le *Czar Iwan Basilides* envoïa à *Rome* au Pape en 1582., avoit donné au Pontife le baisement des pieds, lorsqu'il fût admis à l'audience, non pas dans la *salâ Regiâ*; mais dans un autre grand apartement.

Si l'on fait donc de cette manière de sérieuses réflections sur les vraïes circonstances du St. Siège, & sur toute la prétenduë Supériorité Ecclésiastique, & Séculière qu'il a englouti *de facto*, chaque Roi, Prince, & Etat Protestant Evanlique trouvera avec évidence, qu'il est impossible qu'il reconnoisse les fausses & illegitimes prétentions du Pape, puisqu'il s'en faut beaucoup qu'il soit assés puissant Souverain pour pouvoir s'arroger quelque droit, puissance, ou préférence au-dessus, & devant l'Empereur, les Rois, & les autres Puissances Séculières; puisqu'il est démontré que les Papes ne sont parvenus au dégré de puissance où ils se trouvent que par leurs intrigues Ecclésiastiques, par leurs adroites manœuvres à l'aide de la Bigoterie des Grands & des Petits & de l'Intérêt que plusieurs grandes & puissantes familles trouvérent dans les fondations & dans les Bénéfices Ecclésiastiques, ensorte que les Puissances Catholiques Romaines ont été obligées par cette raison, d'avoir tant de soumission & de respect pour l'Autorité & le Caractère Ecclésiastique du Pape. Au reste il leur est permis de faire *ex liberâ Voluntate* ce qu'ils trouvent convenable pour eux, sans que les autres Puissances Evangeliques soïent obligées par-là de suivre leur Exemple.

Lorsque l'Empereur Grec de *Constantinople*, *Jean Paleologue*, se rendit en 1439. à *Ferrare* avec *Joseph* son Patriarche, ou *Pontifex Græcus*; le Pape *Eugene* IV. se rendit au Concile qui y fût alors tenu pour y traiter de l'union de l'Eglise *Grecque* avec celle de *Rome*, & dans la session publique le Pape avec son Clergé, prétendit la Main, & la place d'Honneur sur eux, *l'Empereur & son Patriarche* la lui refusérent absolument. C'est pourquoi on régla les sessions de manière, que l'Empereur & son Patriarche eurent en quelque manière la droite, & le Pape avec son Clergé la gauche.

Lorsque cet Empereur Grec s'en retourna avec son Patriarche à *Constantinople*, étant sur le point de quitter le Concile on prétendit d'eux au Nom du Pape, qu'avant de partir, ils prissent du *Pontife* une Audience solemnelle de Congé *cum osculo pedis Papalis*. Ce Prince fit connoître son étonnement, d'une demande aussi ridicule, & déclara publiquement qu'il ne le feroit jamais, c'est pourquoi cette Audience solemnelle de Congé n'eût pas lieu.

(*a*) L'Ambass. & ses fonct. Liv. I. sect. 19.

CHA-

CHAPITRE V.

Rang du Czar ou Empereur de Toutes les Russies.

LEs *Russes*, ou les *Reusses* sont une ancienne Nation *Schyte* sortie des Monts *Roxolans*, situès vers l'*Orient*, entre l'*Asie* & l'*Europe*, ils entrèrent dans le 4me. Siècle, dans ce qu'on a depuis nommé la *Moscovie*, dans des Terres, auxquelles cette puissante & nombreuse Colonie donna le nom de *Russie rouge* & de *Russie blanche*. Au commencement ils avoient, comme *Barbares* & *Païens*, peu de liaison avec les *Européens* & *Chrêtiens*, ils étoient même peu connus & vécurent en Solitaires, dans leur *Barbarie*, divisant les Terres où ils s'étoient établis en plusieurs petits Duchés & Etats *Russes*; leurs Princes peu puissans, n'étoient pour ainsi dire, en aucune considération chez les Nations de l'*Europe* & de l'*Asie*. Ils continuèrent dans cet état jusques dans le Xme. Siècle que le Prince *Wolodimer*, devenu par la mort de ses Frères, Héritier de presque toute la *Russie*, embrassa la Religion *Chrêtienne Grecque*, à la persuasion de sa Mère *Hélène*, Princesse *Grecque* & fort pieuse; Tous les *Russes blancs* & *rouges* suivirent son exemple; ce qui leur donna occasion de faire de plus en plus connoissance avec les Etats Chrêtiens de l'Europe, & à *Wolodimer* celle d'épouser en 988. ANNE Sœur de *Constantin*, Empereur de *Constantinople*; ses Successeurs, Ducs des *Russiens* & de la *Moscovie*: (car ils prirent ce dernier nom, selon la coûtume, de *Moscou* leur Capitale) ont cultivé avec les Etats Chrêtiens, une particulière & continuelle amitié. Mais un usage reçu parmi eux les empêchoit de s'élever à un certain dégré de Puissance qui pût les rendre respectables & leur faire faire une certaine figure parmi les autres Etats leurs voisins. Car partageant entr'eux les Terres *Russes* en autant de Provinces qu'ils étoient de Familles & ensuite ces Provinces en autant de Duchés qu'il y avoit de Têtes, ils continuèrent dans cet état de foiblesse contens du Titre de Princes de *Russie*, c'est pourquoi il ne leur étoit pas possible d'aller de pair avec des Etats plus puissans, ou avec les Têtes couronnées (*a*). Dans le XIIIme. Siècle le Pouvoir & la Splendeur des autres Etats, Républiques & Roïaumes s'augmentant de plus en plus, celle des *Moscovites* ou des *Russes Blancs* diminuoit ensorte que *Batto*, Prince ou Sultan de la *Tartarie Asiatique*, entra environ l'an 1227., à l'instigation & par l'ordre du *Cham* de la *Grande Tartarie*, avec une grande troupe de *Tartares* de *Cathay*, dans la *Moscovie* ou *Grande Russie*, qu'il ravagea & réduisit ainsi tous les Princes de *Russie* sous l'obéïssance des *Tartares*, les aïant obligés de rendre Hommage avec tous les *Russes* comme Vassaux aux *Chams* de la *Tartarie* & de leur païer tous les ans un certain tribut ordinaire. De cette manière la Souveraineté des *Moscovites* & des *Russes* fût réduite presqu'à rien & ils ne furent plus en aucune considération en *Europe*, où on les regardoit simplement comme

(*a*) Scriptor. Rer. Moscov. *Herberst*. Commentar. *Lazius* de migrat. Gent. *Petreii* Hist. Moscov. *Cholini* Extract. actor. Russiæ.

comme des Esclaves & Sujèts du *Cham* de la *Grande Tartarie.* (*a*). Dans ce tems-là ils furent obligés de rompre toute correspondance & bonne intelligence avec les Princes voisins & de rester soumis dans l'Esclavage, s'ils ne vouloient pas être punis comme des Rébelles par les *Tartares*. Ce qui contribua beaucoup à les tenir dans cet état de foiblesse & de soumission, venoit du grand nombre de Princes qui partageoient entr'eux les forces de la *Russie*, ce qui par contre, augmentoit le Pouvoir des *Tartares* qui s'éleva à un si haut point que pendant les XIII. & XIV. Siècles, ils se rendirent formidables dans toute l'*Asie* & même en *Europe*. Les *Moscovites* & les *Russes* n'étoient pas capables de secouer un tel joug, ainsi ils restérent pendant 200. ans Tributaires & soumis sous la Domination des *Tartares*, jusqu'à ce qu'en 1492. vers la fin du XV. Siècle, le Grand Prince *Iwan*, ennuïé avec ses *Russes* & ses adherans de vivre plus longtems sous la Domination *Tartare*, & résolut de profiter de l'occasion favorable de quelques troubles survenus parmi les *Tartares*, qui étoient en guerre; & avec les secours des autres Princes ses adherans & à l'aide des intrigues de *Sophie* (*b*), son Epouse, il secoua le joug des *Tartares* & recouvra sa liberté avec l'indépendance, prenant alors le Titre de *Czar* de *Moscovie*. *Basile*, Successeur d'*Iwan*, fût si heureux dans ses guerres & dans toutes ses entreprises, qu'il fit non seulement la conquête de la riche & puissante partie de la *Russie* qui porte le nom de *Grande Nowogrod* ou *Nowogrod Welki*, & des Duchés de *Smolensko* & *Siverie*, qui apartenoient à la *Pologne*, mais il se défendit & se maintint contre les *Tartares* dans la Souveraineté que son Père *Iwan* s'étoit acquise. Aussitôt qu'il vit que la Fortune lui étoit favorable & que sa puissance s'augmentoit de jour en jour par l'acquisition des Terres & des Peuples qu'il hérita par la mort de plusieurs Princes de *Russie*, il chercha l'occasion & les moïens d'augmenter & son Caractère & son Pouvoir. Les *Russiens* sont naturellement fiers & altiers, ainsi le Grand Prince *Basile*, chercha quel Titre il pouroit prendre pour lui-même & pour ses Successeurs au grand Duché de la *Moscovie* & de la *Russie*, celui de Welikiknesa ou *Grand Prince* dont on s'étoit servi jusqu'alors ne lui paroissant pas suffisant pour exprimer sa Puissance, enfin il prit le Titre & le nom de Czar ou *Roi* des *Russes Blancs & Rouges*; car le mot de *Czar* signifie chez les *Moscovites*, la même chose que celui de *Roi*. Et ainsi le Grand Prince *Basile*, s'est servi dans toutes ses Lettres, au Pape, à l'Empereur, aux Rois de *Dannemarck*, de *Pologne*, de *Suède*, comme aussi au Grand *Turc* & au Grand Maitre de l'Ordre de *Livonie*, du Titre de Czar ou *Roi*. Depuis ce tems-là ses Successeurs & principalement *Iwan-Basilides*, se sont servi de ce Titre de *Czar*. Comme cet *Iwan-Basilides*, ou fils de *Basile*, fût un Grand Capitaine, il enleva aux *Tartares* les Roïaumes de *Casan* & d'*Astracan* sur le *Wolga* & les aïant uni avec d'autres Provinces à la *Russie* & à la *Moscovie*, il crut que, comme Possesseurs de deux nouveaux Roïaumes & du Grand Duché de *Moscovie*, il pouroit être égal aux plus Grands Rois en pouvoir & en dignité; il vequit en bonne amitié avec l'Empereur *Maximilien* II. se donnant le Titre de *Très-puissant Czar & Autocrateur des Russes & Czar des Roïaumes de Casan & d'Astracan* &c. Il choisit aussi pour ses Armes une double Aigle de sable avec deux Têtes & sur chaque Tête, ainsi qu'au milieu de l'Aigle une Couronne & ainsi trois Couronnes, comme

(*a*) *Cholin.* d. l. (*b*) *Cholin.* d. l. *Herberst.* Comment.

me une marque de trois Roïaumes, *Moscovie*, *Casan* & *Astracan*. Après lui, son Fils *Fœdor*, & *Boris Gudenor*, *Alexis Michaelowitz*, *Fœdor Alexiowitz* & les deux Frères & Czars, *Iwan* & *Pierre Alexiowitz*, qui ont régné tous deux ensemble, se sont servi du Titre de Czar & ils se sont même cru d'un rang plus élevé que les autres Rois, ainsi ils ont prétendu qu'on rendit à leurs Ambassadeurs dans les Cours étrangères & ailleurs des Honneurs singuliers & plus grands qu'aux autres. Mais, parce qu'en plusieurs Cours Impériales, Roïales, & Electorales, on a reçu les Ambassadeurs & les Envoïés de *Russie* avec des cérémonies particulières & tout à fait différentes de celles en usage, on ne peut pas en conclure que l'Europe & les Puissances Chrêtiennes mettoient les *Czars* de *Moscovie*, & par conséquent leurs Ambassadeurs, au-dessus des autres grands Princes; mais parce que les *Moscovites* étoient accoûtumés à rendre aux Ministres & Ambassadeurs des Etats & Princes d'*Europe* des Honneurs singuliers & particuliers, il étoit indispensable que, suivant le Droit des Gens, les Empereurs, Rois, Electeurs, & Princes du Saint Empire & les autres Puissances & Républiques observassent le même Réglement, comme le Droit des Ambassadeurs entre les Puissances égales le demande.

Comme le Roïaume de *Moscovie* est d'une très-nouvelle origine n'aïant consisté au commencement qu'en de petits Duchés qui se sont changés ensuite en un grand, & à la fin en un Empire auquel on a donné le nom de *Czarien*, après que les deux Provinces de *Casan* & d'*Astracan* y furent réünies, mais comme ils n'étoient pas des Roïaumes particuliers, ils ne pouvoient ajoûter aucun ancien Caractère, ni plus de Splendeur & de dignité à l'Etat de la *Russie*; ainsi on peut juger facilement que les anciens Rois & les Têtes couronnées de l'Europe, qui ont porté le Titre Roïal depuis le III. IV. V. VI. VII. IX. & Xme. Siécle, ne purent consentir en aucune manière à céder le Pas aux *Czars* de *Moscovie*. Comme ces Rois de l'Europe sont aussi dans l'ancienne possession de la Préséance & ont déja joui par tout l'Univers des Droits de la Roïauté devant les *Russes*, la *Moscovie* n'étant pas encore élevée à la dignité Impériale, outre que les *Russes* ont donné encore, jusqu'au commencement de ce Siécle, à leurs *Czars*, le Titre de *Grand-Prince*, & Roi de *Casan* & d'*Astracan*, comme deux Roïaumes nouvellement érigez, les Têtes couronnées n'ont pû permettre que dans des Assemblées publiques, les Ambassadeurs & les Plénipotentiaires de la *Moscovie* précédassent les leurs, c'est pourquoi la Cour de *Russie* défendoit à ses Ambassadeurs & Envoïés de paroître dans un lieu tiers ou dans quelqu'Assemblée, où il y auroit des Ambassadeurs ou Envoïés des Rois afin que cela ne puisse causer aucun préjudice à leur prétention. Ainsi on a donné aux *Czars* de *Moscovie*, *Jure Gentium & Morali* un Rang entre les Têtes couronnées, & on les a mis entre les Etats Souverains; ainsi on ne peut refuser de les mettre dans la Liste des Têtes couronnées.

1°. Parce que toûjours au commencement de leur Régence héréditaire, ils se font couronner & sacrer, ce que nous aprennent Mr. *Petreius* (*a*) qui étoit Sécrétaire d'Ambassade de la part du Roi de *Suède* en *Moscovie*, & Mr. de *Babouski*(*b*). Le Couronnement d'un *Czar*, disent-ils, se fait avec une Canne qui paroit une Corne de Licorne, garnie de Bijoux & au moïen d'un petit Bonnet enrichi d'Or, de

(*a*) Annal. Russ. Part. III. pag. 533. (*b*) Descript. *Moscovia*.

de grosses Perles & de Diamans, sur ce Bonnet est un Bouton de Perles & d'Or, & au dessus ce Bouton une Couronne d'Or, enrichie de Joïaux. Le plus ancien des Boyars ou Sénateurs met ce Bonnet sur la Tête du *Grand-Prince* devant le Grand Autel; en lui mettant aussi selon leur coûtume, les Habits du Couronnement, qui sont d'un très-grand prix. Ensuite l'Onction & la Bénédiction se font par le Patriarche, assisté des Métropolitains.

2°. Tous les Empereurs & Rois ont reconnu les Grands Princes de *Moscovie*, comme *Czars*, ou Rois, ou grands *Autocrateurs*. Ils ont aussi donné dans toutes leurs Lettres & Audiences publiques ce titre aux Souverains *Moscovites*; ils ont aussi accepté sans aucune protestation toutes les Lettres de Créance cachettées avec les trois Couronnes des Roïaumes de *Moscovie*, *Casan* & *Astracan*.

3°. Les Rois de l'Europe ont toûjours accordé aux *Czars* le Titre de *Votre Majesté*, & ils le leur ont donné & par leurs Lettres & par leurs Ambassadeurs. Ils accordent aussi dans une entrevûë au Czar quand il leur fait visite, en personne, la prémière Place & la Main droite. C'est pourquoi, selon l'Equité & suivant la Régle qu'on observe, les Czars ont dû avoir préséance avant tous les Souverains & Princes qui ne sont point couronnés, comme aussi devant les Electeurs, Ducs, Républiques & Etats, selon le Droit des Gens qui attribuë la Préséance à celui qui est effectivement le prémier. Comme nous avons dit ci-dessus, les Têtes couronnées n'observent plus entr'eux, dans un troisième lieu, le Rang, ainsi le Czar se peut servir du même prétexte. Mais pourtant les Czars sont obligés, quand un Prince vit librement avec l'autre, de faire des politesses raisonnables aux Electeurs & Etats de l'Empire & à d'autres grands Souverains Princes, qui suivent immédiatement les Têtes couronnées & leur sont presqu'égaux, & principalement à leurs Ambassadeurs; c'est pourquoi les *Czars* nomment dans leurs Lettres, les Electeurs & les Grands Princes du St. Empire, *Sérénissimes*, *Très-puissans*, *& Hauts Puissans*, Electeurs & Princes, nos *Frères* & *bons Amis*, en témoignant à leurs Ambassadeurs le même Honneur, qu'ils font à ceux des Rois. Par-contre, les Electeurs, & Princes de l'Empire & les autres Puissances & Etats de l'Europe ont donné au *Czar*, le Caractére de *Votre Majesté Czarienne*, *notre bon ou affectionné Ami & Frère*.

Pour donner une idée du Rang auquel les Czars sont insensiblement parvenus & de la considération que les autres Puissances ont eu pour eux, j'ai cru qu'il seroit bon de raporter ici quelques circonstances du Voïage que le Czar *Pierre Alexiowitz*, fit à la fin du dernier Siècle en diverses Cours de l'Europe. Ce Prince, excité par les conseils du Sr. le *Fort*, *Genevois* & son Favori, à s'instruire par lui-même des mœurs & des coûtumes des Peuples de l'Europe & des divers Gouvernemens des Etats qui la divisent, afin de tirer de cette connoissance ce qui lui seroit nécessaire pour l'exécution du Grand dessein qu'il avoit formé de civiliser ses Sujets. Le Czar, *Pierre*, dis-je, nomma une grande Ambassade, qui dévoit se rendre en diverses Cours, comme à *Berlin*, à la *Haye*, à *Londres*, à *Vienne*, à *Dresde*, &c. pour y exposer l'intention où étoit Sa Maj. *Czar.* de cultiver une plus étroite correspondance avec ces Cours, que n'avoient fait ses Prédecesseurs & pour renouveller les anciens Traités d'Alliance ou en conclure de nouveaux. S. M. *Czar.* résolut d'accompagner cette Ambassade, en qualité de Gentilhomme, à la suite, sous le nom de *Pierre Michaloff*. L'Ambassade étoit composée de l'Amiral

miral le *Fort*, du Comte *Gallowin*, Gouverneur de *Siberie*, de Mr. *Wofriffstein*, Sécrètaire d'Etat, du Prince *Siebirski*, & du jeune *Menzikoff*, Chambellans. Elle prit le chemin de la *Prusse-Brandenbourgeoise* accompagné d'un nombreux Cortège; Elle passa par *Riga*, où le Comte *Dahlberg*, Gouverneur de cette Place & Capitaine Général de la *Livonie* pour le Roi de *Suède*, aïant été averti de son aproche par le Général le *Fort*, lui fit une réception très-honorable. Il envoïa un Détachement de Cavalerie, auquel se joignit une Compagnie de jeunes Bourgeois à Cheval parfaitement bien vêtus & bien montés. Cette troupe alla à la rencontre des Ambassadeurs & leur servit d'escorte jusqu'à la Ville, où ils trouvèrent une partie de la Garnison sous les Armes, & Mr. le Colonel de *Wrangel* à la tête qui les reçût à Cheval, & les complimenta sur leur heureuse arrivée; en même tems 32. pièces de Canon firent trois salves consécutives. Les Ambassadeurs firent leur entrée par la *Porte de Charles*, & furent occuper les Logemens qu'on leur avoit préparés à eux & à leur suite. Le soir le Comte de *Dahlberg* leur envoïa Mr. de *Liellenstiern*, pour s'informer de leur santé, & les prier de demander tout ce dont ils auroient besoin. Pour lui il s'excusa de les aller voir, sur je ne sais qu'elle ancienne coûtume de ses Prédecesseurs, & d'autant plus, comme il le dit lui-même, que cette Ambassade ne regardoit point le Roi son Maître, & étoit envoïée à des Princes qui n'avoient rien de commun avec la *Suède*. Il ne les invita pas non plus à manger dans le Château, & cela déplût fort au *Czar*.

L'Ambassade partant de *Riga*, prit la route de *Konigsberg*, Capitale de la *Prusse Ducale*. L'Electeur de *Brandebourg* y étoit alors, & il y reçût les Lettres du *Czar*, par lesquelles Sa Maj. *Czarienne* lui marquoit, que pour entretenir la bonne amitié qui étoit déja entr'elle & son Altesse Electorale, elle lui envoïoit des Ambassadeurs, pour l'assûrer de ses sincères dispositions à cet égard. L'Electeur qui étoit magnifique, & qui savoit que le *Czar* étoit avec l'Ambassade, n'épargna rien pour lui faire un accueil digne de lui. Il envoïa à un mille de *Konigsberg* le Baron de *Danckelman*, son prémier Ministre, avec Mr. *Besser*, Maître des Cérémonies, pour complimenter Sa Maj. *Czarienne*, & ses Ambassadeurs, qui firent leur Entrée publique à *Konigsberg* à peu près dans cet ordre.

D'abord on vit paroître 40. Chevaux de main de l'Electeur. Ensuite un Officier suivi des Timbaliers, des Gardes, & de trois Escadrons des Gardes du Corps de l'Electeur vêtus de rouge. Les principaux de la Noblesse *Prussienne*. Deux Carosses de ce Prince, un du Marggrave *Albert*. Les Pages de l'Electeur deux à deux & un Page des Ambassadeurs au milieu, avec des habits d'écarlate galonnés d'or. Trente six Carosses remplis de Ministres & d'Officiers de l'Electeur. Quatre Timbaliers & autant de Trompettes de la Maison de ce Prince, sonnant des fanfares. Ceux-ci étoient suivis des Gardes à pié des Ambassadeurs, vêtus de drap verd, & chacun une hache d'armes d'argent sur l'épaule. Ensuite venoient leurs Gardes à Cheval vêtus de même; & enfin les Ambassadeurs dans des Carosses magnifiques. La marche étoit fermée par leurs Officiers & leurs Sécrètaires.

Ce fût de cette manière que l'Ambassade *Russienne* fit son entrée à *Konigsberg*. Elle trouva en traversant les ruës, la Bourgeoisie sous les armes rangée en haie avec beaucoup d'ordre. Les Ambassadeurs furent conduits dans le quartier de la Ville nommé *Kniphoff*, où on leur avoit préparé les plus beaux Logemens. Ils trouvèrent devant leur Hôtel un Détachement de la Garnison, au milieu duquel

ils passèrent au bruit de l'Artillerie. Mrs. *Danckelman* & *Besser* les conduisirent jusqu'à la porte de leur apartement, & se retirèrent ensuite.

QUATRE jours après les Ambassadeurs furent menés à l'Audience de l'Electeur par Mr. *Danckelman*, & par le Maître des Cérémonies. Sa Sérénité Electorale les reçût dans la grande Sale du Château, où l'on avoit élevé un Trône. Elle étoit environnée des principaux Seigneurs de sa Cour. Les Ambassadeurs lui remirent leurs Lettres de Créance, & les Présens que S. M. *Czar.* lui faisoit. Ils consistoient en quelques Sabres enrichis de pierreries, en Zibelines, en Hermines, & en diverses autres espèces de fourrures, le tout pour la valeur d'environ 20000. Ecus. Les Ambassadeurs remercièrent l'Electeur de la part du *Czar*, des Ingénieurs & des Canonniers qu'il avoit bien voulu lui envoïer & qui n'avoient pas peu contribué à faire prendre *Asoph*. Ils furent ensuite reconduits avec les mêmes Cérémonies.

PENDANT le séjour que le *Czar* fit à *Konigsberg*, il eut plusieurs conférences particulières avec l'Electeur. Ces deux Princes se voïoient sans cérémonie; car le *Czar* paroissoit toûjours comme simple particulier. L'Ambassade partit de *Konigsberg* très-satisfaite des Honneurs qu'elle y avoit reçu & prit la route de *Danzic* d'où elle se rendit à *Hambourg* & de là en *Hollande*, où le *Czar* ne voulut recevoir aucune distinction, & passant son tems à *Saardam* (a) à aprendre la construction des Vaisseaux, il laissa à ses Ambassadeurs tous les Honneurs du Cérémonial qui sont de notre sujèt. Ils furent reçus à la *Haye* avec tous les Honneurs & tout l'éclat qu'ils pouvoient souhaiter. A peine eurent-ils passé quelques jours dans cette Résidence des Etats Généraux qu'ils furent visités de tous les Ministres Etrangers qui s'y trouvoient, excepté de ceux des *François*, qui affectèrent de ne pas les voir, par dépit de ce que S. M. *Czar.* s'étoit déclarée contre le Prince de *Conti* dans les affaires de *Pologne*. Le *Czar* se mit fort peu en peine de la colère de ces Messieurs. Il n'avoit pas alors dessein d'aller en *France*, mais en *Angleterre*, & l'amitié du Roi *Guillaume* lui étoit plus nécessaire que celle de *Louis* XIV. Sa Maj. étoit à *Loo*, Maison de Chasse, où ce Prince alloit se délasser des fatigues de la Guerre, durant laquelle il avoit toûjours été à la tête des Alliés dans les *Païs-Bas*. Ce Monarque sachant que le *Czar* souhaitoit d'avoir quelques conférences avec lui, se rendit à la *Haye*, & Sa Maj. *Czarienne* partit d'*Amsterdam*, pour s'y rendre aussi, dans un équipage convenable. Le *Czar* communiqua à Sa Maj. *Britannique* le dessein qu'il avoit de passer à *Londres* & d'y faire quelque séjour, pour achever de se perfectionner dans la Navigation. Le Monarque *Anglois* lui promit de faire tout ce qui dépendroit de lui pour le favoriser en cela. Sur la fin du mois de Janvier 1698., le *Czar* & ses Ambassadeurs quittèrent la *Hollande*, fort satisfaits de la manière généreuse & honnête avec laquelle les Etats en avoient agi envers eux, & se rendirent à *Helvoetsluis* pour s'embarquer sur l'Escadre de l'Amiral *Mitchel*, que le Roi d'*Angleterre* avoit fait aprocher de la *Meuse* pour les recevoir. Un vent favorable les porta en peu de jours à l'embouchure de la *Tamise*. De-là ils entrèrent dans *Londres* sur les Barques du Roi d'*Angleterre*. Les Ambassadeurs & le *Czar* furent logés dans une belle Maison qu'on leur avoit préparée au

(a) C'est dans ce Village qu'on voit la Maison *Voorstenburg* que le *Czar* a habité & où il a construit lui-même un lit de bois & un Bain, & non a *Amsterdam* près des Chantiers de l'Amirauté comme le dit abusivement l'Auteur de la nouv. Hist. de *Pierre* I. Tom. I. pag. 179.

au bord de la Rivière, dans le quartier nommé *Torck-Building*. Cette Ambassade fit une entrée brillante & fût reçuë avec les mêmes Cérémonies qui se feroient observées à la réception d'un Ambassadeur de *France* ou de l'Empereur. Le *Czar* eut diverses entrevûës avec le Roi *Guillaume*. A la prémière, il lui fit un discours qui marquoit le cas qu'il faisoit de ce Prince, & que je suis tenté de raporter ici parce qu'il n'est pas fort public. (*a*).

TRES RENOMME' MONARQUE.

„ Ce n'a pas tant été le désir de visiter les célèbres Villes de l'Empire d'*Allemagne*, & la plus puissante République de l'Univers, qui m'a fait quitter le „ Trône & m'absenter de mes Armées Victorieuses, que celui de voir le plus „ brave Heros du Siècle. Ce désir est satisfait, & je recueille les fruits de mon „ voïage en me trouvant admis en Votre Roïale Présence. Vos généreux & „ tendres embrassemens m'ont fait plus de plaisir, que la prise d'*Asoph* & mes „ Victoires sur les *Tartares*; mais je vous suis redevable de la conquête de cette „ importante cléf de la *Mer Noire*. C'est votre génie martial qui a dirigée mon „ épée. L'émulation de vos exploits a fait naitre en mon cœur la prémière pensée d'agrandir mes Etats. Ma vénération pour Votre Personne Sacrée est au„ dessus de toute expression. Ce voïage même n'en est qu'une foible preuve. „ La Saison est si avancée, & la Paix de l'Europe est sur un tel pié que je n'ose „ me flatter de l'avantage & de l'occasion que je voudrois avoir de combattre „ sous vos étendarts. Cependant, si la guerre continuoit, je suis prêt à suivre „ vos ordres avec mon Armée; & soit en tems de Paix ou de Guerre, si vos „ ingénieux Sujèts veulent négocier par toute l'étenduë de mes Etats, tous les „ Ports leur y sont ouverts, & ils y joüiront de plus grands privilèges & immu„ nités que ceux dont jouissent actuellement les plus favorisés des Etrangers dans „ quelques-unes de mes Places, & qu'aucun autre ait eu avant eux. Et ces „ privilèges & immunités seront enregistrées autentiquement dans les plus pré„ cieuses Annales de mon Empire, en témoignage de la vénération & de cette „ estime que j'ai & que j'aurai toûjours pour le plus digne des Rois." Après quoi le *Czar* vit aussi plusieurs fois la Princesse de *Dannemarck*, si célèbre depuis sous le nom de la Reine *Anne*, & ce fût toûjours sans cérémonie, car le *Czar* aimoit si peu ce qu'on apelle cérémonial, qu'un jour se trouvant chez cette Princesse & voïant qu'elle restoit de bout par respect pour lui, il prit deux Chaises, lui en présenta une, & s'assit sur l'autre, en disant, *Je pense*, Madame, *que nous serons mieux ainsi*. L'Audience de congé de l'Ambassade se passa avec le même Cérémonial que celle de leur réception. Le même Amiral *Mitchel* la ramena en *Hollande*, d'où elle se rendit à *Vienne*, où elle arriva le 25. de Juin. Elle fût reçuë avec des marques d'honneur très-distinguées & elle fût défraïée pendant tout son séjour. Voici le Cérémonial qui fût observé à son Entrée.

Le Grand Maréchal de la Cour fit avertir le Magistrat de *Vienne* quelques jours avant l'Entrée publique des Ambassadeurs de *Russie*, de choisir 50. Personnes de son

(*a*) On le trouve à la tête du Tome III. de l'*Histoire de Pierre I.* d'où nous avons tiré diverses circonstances de cette Ambassade.

son Corps, pour porter, à l'Entrée, les Préſens. Le Magiſtrat nomma 50. des plus notables de la Bourgeoiſie; & l'Entrée des Ambaſſadeurs depuis *Cuntendorff* jusqu'à *Vienne*, ſe fit dans l'ordre ſuivant.

1. DEUX bas Officiers & 15. Gardes à pié en trois rangs, avec leurs mêches allumées.

2. UN Fourier de la Cour de *Ruſſie* avec ſix Trompettes des Ambaſſadeurs en Livrée rouge galonnée d'argent, qui ne ſonnèrent pas de leurs Trompettes.

3. QUINZE Caroſſes des Miniſtres de l'Empereur à ſix Chevaux, tous remplis de Princes & de Gentilshommes *Ruſſiens*. Le *Truchemán Ruſſien* étoit dans le prémier, & les Seigneurs *Ruſſiens* étoient habillés moitié en *Allemans*, & moitié en *Ruſſiens*, ce ſpectacle nouveau ne laiſſa pas de réjouir les Spectateurs.

4. DEUX des prémiers Seigneurs *Ruſſiens* à pié, l'un après l'autre.

5. CINQUANTE Hommes à pié deux à deux de file, tous habillés en Velours & en Soïe, portant les préſens; qui conſiſtoient, en un Renard noir à longs poils, (ce qu'on regarde en *Ruſſie* comme une rareté). Une doublure des plus belles de Zibelines pour l'Empereur, une grande quantité de peaux de Zibelines & d'Hermines, & pluſieurs autres fourures, une magnifique Scelle à la *Ruſſienne*, pluſieurs piéces de Brocard d'or & d'argent.

6. DIX-SEPT Officiers *Ruſſiens* marchoient à pié deux à deux & trois à trois.

7. DOUZE Laquais de l'Ambaſſade, en Livrée magnifique à l'*Allemande*.

8. LE Sécrètaire d'Ambaſſade monté ſur un des Chevaux de l'Empereur, étoit habillé à la *Françoiſe*, & portoit les Lettres de Créance du *Czar*, les Sceaux tournés en dehors, & ſur un Tapis de taffetas, pour n'y pas toucher de ſes mains.

9. LE Caroſſe de l'Empereur à ſix Chevaux avec les trois Ambaſſadeurs *Ruſſiens* magnifiquement habillés, le Baron de *Conigs-Acker*, Commiſſaire *Impérial*, & le *Truchemán* de la Cour, à chaque Portière marchoient deux Laquais de l'Empereur.

10. CE Caroſſe étoit ſuivi de 10. Pages *Ruſſiens*, habillés à l'*Allemande*, en écarlate galonnée ſur toutes les coûtures.

11. LE prémier Caroſſe des Ambaſſadeurs à ſix Chevaux Capes-de-More, il étoit accompagné de 12. Heyduques, dont ſix marchoient à chaque Portière.

12. DEUX autres Caroſſes des Ambaſſadeurs à ſix Chevaux.

ON avoit poſté devant la *Favorite*, les trois Bataillons de *Staremberg*, d'*Obitzſch*, & de *Rappach*, & la Compagnie des Piquiers noirs, qui autrement ne ſe met jamais ſous les Armes, par un privilège ſpécial, ſinon le jour du St. Sacrement, & le 12. de Septembre, lorſqu'on célèbre la délivrance de la Ville. Lorſque les Ambaſſadeurs approchèrent de la *Favorite*, les Troupes préſentérent les Armes, & on fit battre les Tambours, tous les Princes, & Seigneurs *Ruſſiens*, qui avoient été dans les Caroſſes des Miniſtres de l'Empereur, en ſortirent devant la porte, & ſuivirent à pié les 50. Hommes, qui portoient les Préſens; le Sécrètaire, qui portoit la Lettre de Créance, reſta à cheval, & entra dans la Cour intérieure juſqu'à l'Eſcalier où il deſcendit. Le Caroſſe du Corps de l'Empereur avec les Ambaſſadeurs ſuivit immédiatement le Sécrètaire. Monſieur le *Fort*, comme prémier Ambaſſadeur, deſcendit le prémier du Caroſſe, il fût ſuivi du deuxième Ambaſſadeur, & enfin du *Truchemán* de la Cour. Le prémier Caroſſe des

des Ambassadeurs accompagné de douze Heyduques, suivoit celui de l'Empereur dans la Cour intérieure de la *Favorite*, mais le Commissaire s'en étant aperçu fit comprendre aux Ambassadeurs, que c'étoit contre le Céremonial de la Cour de *Vienne*, qu'aucun Carosse pût entrer dans la Cour, que celui de l'Empereur; & ils ordonnèrent aussi-tôt au cocher d'en sortir, & d'aller se placer devant la Porte auprès de leurs deux autres Carosses. Les Seigneurs *Russiens* quittèrent leurs Sabres à la Porte de la prémière Anti-Chambre, où ils se rangérent en haïe avec les 50. Hommes qui portoient les Présens, jusques à ce que les Ambassadeurs furent entrés dans l'Anti-Chambre, où ils furent aussi obligés de donner leurs Sabres en garde à l'Huissier de la Porte. Le Comte de *Mansfeld*, Prince de *Fondi*, & Grand-Maréchal de la Cour reçût les Ambassadeurs au milieu de l'Escalier, & leur fit un Compliment en *Allemand*. Monsieur le *Fort*, Prémier Ambassadeur du *Czar* y répondit dans la même langue, le Prince de *Ditrichstein*, Grand-Maître de la Cour les reçût à l'entrée de la prémière Anti-Chambre, & le Grand Chambellan dans la dernière Anti-Chambre, il marcha le prémier étant suivi du Sécrétaire d'Ambassade avec les Lettres de Créance, & du *Trucheman*, les Ambassadeurs étant entrés dans la Chambre d'Audience avec leur suite, & avec trois Bourgeois de *Vienne*, qui portoient les trois principaux Présens, à savoir le Renard noir, la Fourure de Martres-Zibelines pour l'Empereur, & une certaine quantité des plus belles peaux de Martres-Zibelines & d'Hermines, l'Entrée de la Porte fût défenduë jusques aux Princes. Les trois Ambassadeurs s'étant rangés sur une file, ensorte que Mr. le *Fort* se trouva au milieu, firent en entrant leur prémière révérence à la *Russienne*, c'est-à-dire en courbant la tête & le Corps, sans pourtant fléchir les genoux, au milieu de la Chambre ils firent leur deuxième révérence, & la troisième, lorsqu'ils s'approchèrent de l'Estrade de l'Empereur, lorsque les Ambassadeurs firent leur prémière révérence, l'Empereur mit la main à son chapeau, sans pourtant l'ôter, le Sécrétaire d'Ambassade, qui portoit la Lettre, se mit à la droite des Ambassadeurs, & toute leur suite se rangea derrière eux. Monsieur le *Fort* fit sa Harangue en langue *Russienne*, & l'interprête de la Cour l'expliqua en Latin à peu près en la manière suivante.

„ QUE Sa Majesté *Czarienne* avoit jugé à propos d'envoïer une Ambassade à „ Sa Majesté *Impériale*, pour lui faire proposer certains points pour le bien pu- „ blic & qu'ils demandoient en grace que Sa Majesté *Impériale* nommât des Com- „ missaires pour entrer avec eux en Conférence & entendre leurs propositions, „ qu'ils étoient d'ailleurs chargés de leur Auguste Maître de s'informer de la „ Santé de Sa Majesté *Impériale*, & du succès de ses Armes en *Hongrie*." Les Ambassadeurs s'inclinèrent profondément, à chaque fois que Monsieur le *Fort* nomma l'Empereur ou son Maître, & l'Empereur toucha toûjours à son chapeau, quand l'Ambassadeur profera le nom du *Czar*.

APRE'S la harangue, Monsieur le *Fort* prit la Lettre des mains du Sécrétaire, & la présenta avec le mouchoir de Damas à Sa Majesté *Impériale*, qui la remit aussi-tôt au Comte de *Kaunitz*. Monsieur le *Fort* baisa ensuite la main de l'Empereur, & les deux autres Ambassadeurs s'étant approchés, reçurent la même grace, les Ambassadeurs s'étant éloignez, comme de coûtume, en faisant trois révérences, l'Empereur fit signe au Vice-Chancelier de la Cour de s'approcher, & celui-ci étant allé auprès de l'Empereur, après avoir fait trois révérences à l'Es-

l'*Espagnole*, reçut à genoux les ordres de l'Empereur, de répondre à la Harangue de Mr. le *Fort*, ce qu'il fit en langue *Allemande*, après une courte converſation, remplie de toutes ſortes de proteſtations de ſervices & d'amitié, la ſuite des Ambaſſadeurs *Ruſſiens* fût admiſe à baiſer la main de l'Empereur. Les Bourgeois entrérent enſuite avec le reſte des Préſens du *Czar*, & les mirent ſur l'Eſtrade aux pieds de l'Empereur. Les Ambaſſadeurs prétendoient qu'on les plaçât ſur une Table au côté de l'Empereur, mais on leur refuſa cette prétention.

APRE'S l'Audience les Ambaſſadeurs ſe retirèrent à reculons, en faiſant trois révérences à la *Ruſſienne*, & furent menés par le Grand Chambellan juſqu'à l'Anti-Chambre, par le Grand Maître de la Cour, juſqu'à la Porte de la Sale des Gardes, & par le Grand Maréchal juſqu'à l'endroit, où il avoit reçu les Ambaſſadeurs. Le Commiſſaire de l'Empereur & l'Interprête de la Cour entrèrent avec eux dans le Caroſſe Impérial; en ſortant de la Cour les Bataillons ſe mirent ſous les armes, on battit les Tambours, & ils retournèrent à *Cuntendorff*.

LES Ambaſſadeurs prétendoient ſe couvrir en paſſant par l'Anti-Chambre, alléguant l'exemple de leur prédeceſſeur; mais on leur refuſa cela, & on leur remontra en même-tems, que c'étoit *de facto* & contre la Parole donnée que leurs Prédéceſſeurs s'étoient couvert; quelques-uns ont pourtant remarqué, que Mr. le *Fort*, en entrant dans l'Anti-Chambre, ſe couvrit de ſon bonnet, mais qu'il l'ôta auſſi dans le moment.

APRE'S cette Cérémonie, Mr. le *Fort* fit ſavoir par ordre du *Czar* au Prince de *Ditrichſtein*, Grand-Maître de la Cour *Impériale*, que Sa Majeſté *Czarienne*, qui ſe trouvoit *incognitò* dans l'Ambaſſade, ſouhaitoit d'avoir quelques audiences particulières de Sa Majeſté *Impériale*, mais ſans Cérémonie, & comme ſimple particulier. Ce compliment fût très-agréable à Sa Majeſté *Impériale* qui envoïa d'abord le Comte *Tzernini*, Vice-Chancelier de *Bohème*, qui parloit la langue *Sclavonne* & pouvoit entendre le *Ruſſien*, pour complimenter Sa Majeſté *Czarienne* ſur ſon heureuſe arrivée & lui dire que Sa Majeſté *Impériale*, lui accordoit avec plaiſir l'audience qu'Elle avoit demandée. Le lendemain le Comte *Tzernini* vint dans un Caroſſe ſeulement à deux chevaux prendre le *Czar* à *Cuntendorff*, Maiſon de Plaiſance du Comte de *Konigzegg*, & le conduiſit à la *Favorite* avec Mr. le *Fort*. On entra par la Porte de derrière pour ne point cauſer d'agitation dans ce Palais Impérial, & afin que Sa Majeſté *Czarienne* y pût garder l'*incognitò* comme Elle l'avoit ſouhaité. Le Comte de *Tzernini* conduiſit le *Czar* dans le grand Jardin, où le prémier Ambaſſadeur & l'Interprête le ſuivirent. L'Empereur *Leopold* s'y promenoit dans une Allée couverte avec ſon grand Chambellan, Comte de *Walleuſtein*, qui, comme *Bohème*, entendoit le *Ruſſien* & étoit ſuivi de ſon prémier Interprête & de quelques autres perſonnes de diſtinction. Dès que le *Czar* aperçut Sa Majeſté *Impériale*, il ſe découvrit, fit une profonde révérence & adreſſant la parole à Sa Majeſté *Impériale* lui dit: „ Qu'un des principaux motifs de ſon „ Voïage avoit été de voir S. M. *Impériale*, & de ſe recommander dans ſa bonne „ grace, la priant de lui fournir l'occaſion de lui témoigner ſon dévouëment „ par ſes ſervices, puiſque ſa Perſonne, ſa Famille, ſes Etats, ſes Ar- „ mées ſeroient toûjours à la diſpoſition de Sa Majeſté *Impériale* &c.". Comme Sa Majeſté *Impériale* s'étoit couverte, Elle pria le *Czar* de faire de même, mais ce Prince n'en voulut rien faire, diſant qu'il étoit *incognitò*, & comme un Prince par-

particulier en la présence de Sa Majesté *Impériale*. Il étoit habillé à la *Hollandoise*, & l'Empereur le nomma toûjours *Votre Altesse* ou *Votre Dilection*, lui témoignant tous les égards & toute la politesse possible. On parla dans cette entrevûë de la situation des affaires avec la *Turquie* & quoique les Préliminaires de la Paix fussent alors réglés, Sa Majesté *Czarienne* déclara à l'Empereur qu'il étoit prêt, si Sa Majesté *Impériale* le jugeoit de son intérêt de continuer la guerre contre les Infidèles pour l'avantage de Sa Majesté *Impériale* & de toutes les Puissances Chrétiennes. Sa Majesté *Impériale* lui témoigna combien elle étoit sensible à une offre aussi cordiale que généreuse, & lui dit que les Préliminaires aïant pour Base l'*Uti possidetis*, les Puissances Chrétiennes ne pouvoient faire qu'une paix avantageuse. Le *Czar* demanda naturellement à l'Empereur ce qu'on entendoit par l'*Uti possidetis*, Sa Majesté *Impériale* lui dit que cette formule signifioit que de part & d'autre on restera en possession de ce qu'on a gagné par les Armes. Sa Majesté *Czarienne* répondit qu'elle étoit fort contente & qu'elle remettoit ses intérêts entre les mains de Sa Majesté *Impériale* &c. Depuis cette entrevûë le *Czar* en eut encore quelques-unes avec Sa Majesté *Impériale* & les deux Monarques se témoignèrent une sincère amitié & confidence réciproques. Avant le départ de Sa Majesté *Czarienne*, afin de lui donner occasion, en gardant toûjours son précieux *incognitò*, de voir la grandeur & l'éclat de la Cour *Impériale*, l'Empereur, l'Impératrice & le Roi des Romains, *Joseph*, résolurent de lui donner le jour de St. *Pierre* & St. *Paul*, dont S. M. *Czarienne* portoit le nom, une fête dont le Cérémonial fût banni, & qu'on nomme la *Fête de l'Hotellerie*, où chacun est masqué & où l'Empereur & l'Impératrice faisoient le Personnage de l'Hôte & de l'Hôtesse, servant tout le monde & se plaçant au bas bout de la Table. Le *Czar* s'y rendit avec plaisir habillé en Païsan de *Frise*, on lui donna pour Compagne la Comtesse de *Funskirken*, la plus belle & la plus galante Dame de la Cour *Impériale*. Tout ce qu'il y avoit de distingué à *Vienne*, Princes, Ducs, Landgraves, Comtes &c. se trouvèrent à cette Fete où les Dames parurent avec tout l'éclat qui leur fût possible. Après la Table l'Empereur s'aprocha du Païsan *Frison* avec un Bocal fort précieux plein de Vin & lui dit: Que comme il ne doutoit pas qu'il ne connut très-bien le *Grand Czar de Moscovie*, il lui portoit sa santé. Quand l'Empereur eut bû le *Czar* reçût le bocal de sa main & disant: Ouï je connois particulièrement le Grand *Czar* & je suis persuadé qu'il est non-seulement véritablement ami de Sa Majesté *Impériale*, mais aussi l'Ennemi des Ennemis de l'Empereur, dont il prend les intérêts si à cœur & dont l'amitié lui est si chère qu'il boiroit ce verre, quand même il sauroit qu'il seroit plein de poison. Il bût après cela le verre tout d'un trait & le rendit à l'Empereur, qui lui en fit présent le priant de le garder en mémoire de la Fête. Quelques jours après, le Comte de *Stabremberg*, Président du Conseil de Guerre, donna un magnifique Festin suivi d'un Bal, à l'Ambassade *Russienne*, où le *Czar* se trouva habillé à la *Hollandoise* & comme Cavalier à la suite de l'Ambassade. Quelques jours après, Sa Majesté *Czarienne* prit congé de l'Empereur & ces deux Princes ne se quittèrent qu'après s'être donné des assûrances mutuelles de la plus tendre amitié.

Depuis cette époque, la *Russie* a extraordinairement changé de face, ce n'est, pour ainsi dire, plus la même Nation, ce ne sont plus les mêmes mœurs, ce n'est plus la même Cour, la Nation est civilisée, l'art Militaire y est porté à un aussi haut

haut période qu'en aucun autre Etat de l'Europe, la Marine y est sur un bon pié, la Cour est devenu la plus brillante de l'Europe, enfin les Arts commencèrent à fleurir dans ce païs habité avant *Pierre I.* par une Nation presque Barbare. Les grandes Actions de ce Monarque sont connuës. La Guerre, qu'il a soûtenu avec gloire contre la *Suède* en faveur du Roi de *Pologne*, *Auguste le Grand & le Magnifique*, a apris à ses Troupes à ruïner les *Tartares* & les *Turcs*, & ses glorieuses Actions ont mérité de la reconnoissance de ses fidèls Sujets qu'ils le saluassent dans un jour de Triomphe, *Empereur de Toutes les Russies & Père de la Patrie.* Ce Prince reçût avec plaisir ce titre éclatant, & le fit aussi-tôt notifier aux Ministres Etrangers, afin qu'ils en écrivissent à leur Cour.

Aucune Puissance ne protesta contre cette innovation, à laquelle la seule Cour de *Dannemark* refusa d'acquiescer. La Cour de *Russie* fit connoître qu'elle ne la regardoit pas comme une *nouveauté*, & prétendit 1°. que ce Titre n'ajoûtoit rien à celui d'*Autocrateur*, que les *Czars* avoient porté depuis *Iwan Basilowitz.*

2°. Que le mot *Czar* signifie autant que *Cæsar* ou Empereur & qu'ils jouissent par conséquent depuis longtems de ce Titre.

3°. Qu'ils portent les mêmes Armes que l'Empereur, c'est-à-dire, un double Aigle, avec cette différence que celui de *Russie* a les Ailes baissées.

4°. Que *Iwan Basilowitz*, par le Mariage qu'il a contracté en 1472. avec *Zoë* ou *Sophie*, dernière Princesse de *Constantinople* & unique héritière de l'Empire *Grec*, a acquis un Droit à la Dignité Impériale de cet Empire.

5°. Qu'on peut produire des Lettres de l'Empereur *Maximilien* I. écrite au Czar *Basile*, qui se trouvent dans les Archives de l'Empire de *Russie*, (*a*) où il donne à *Basile*, le Titre d'*Empereur de Toutes les Russies.*

6°. Que les Rois de *France* & d'*Angleterre*, & même le Grand Seigneur, ont donné au *Czar* le Titre d'*Empereur*; que le Roi de *France* lui a donné en 1654. le Titre de *Très-Haut & Très-Magnanime Prince*, *Grand Seigneur*, *Empereur de Russie & de Moscovie* (*b*) & que le Comte de *Carlisle*, Ambassadeur d'*Angleterre*, qui fût envoïé en 1663. en *Russie*, a donné à *Alexis Michaëlowitz*, celui de *très-Haut*, *très-Puissant*, *& très-Illustre Prince*, *Grand Seigneur*, *Empereur & Grand Duc*, *Alexis Michaëlowitz*, *absolu Souverain de toute la Grande*, *la Petite & la Blanche Russie*, *de la Moscovie*, *Kiovie*, *Wolodimerie*, *Novogrod*; *Empereur de Casan*, *Empereur d'Astracan*, *Empereur de Siberie &c.* Que Mr. *Withwort*, Ambassadeur à la Cour de *Pierre le Grand*, s'est servi du même Titre dans une harangue qu'il fit en 1710. à l'Audience du *Czar*. Le Titre fût en ces termes: Trés-Haut et Trés-Puissant Empereur; *ce n'est qu'avec une douleur très-sensible*; *que je suis obligé de faire mention à Votre Majesté Impériale de l'affront*, *qui est arrivé dernièrement à Mr. son Ambassadeur* &c. Que le Grand *Sultan* même, a donné au feu *Czar*, *Pierre le Grand*, dans une lettre qu'il lui écrivit en 1710. le Titre suivant; (*c*) *Gloriosissimo*, *& Excellentissimo inter Altissimos Principes qui credunt in Jesum*, *in Messiæ gente regnantium supremorum Dynastarum*, *supremo Dynastæ*, *summorum negotiorum Christianæ gentis arbitro*, *Principi præstantissimâ virtute*, *splendore*, *honore*, *famâ*, *& veneratione illi præstita conspicuo*, *Czaro Moscoviæ*, Imperatori *totius Russiæ*, *pluriumque ei incorporata-*

(*a*) On la trouve dans la dernière Edition des Mémoires du Règne de *Pierre le Grand.* T. I.
(*b*) Electa Juris publ. Tom. XII. pag. 903. (*c*) Lunig. *Litteris procerum.* p. 3. p. 1038.

ratarum Terrarum Monarchæ, Petro Alexiadæ. Et dans une autre lettre il lui donne celui-ci. (*a*). *Czaro Moscoviæ*, IMPERATORI *totius Russiæ, pluriumque ei incorporatarum Terrarum Monarchæ, Petro Alexiadæ*.

J'AJOUTERAI qu'un Auteur (*b*) qui écrivoit dans le milieu du Siècle passé dit: „ Que le *Czar* avoit traité avec le Grand Seigneur & autres Princes, sous le Ti- „ tre de *Grand Duc de Moscovie* & Empereur de *Russie*, dont le Titre lui avoit été „ accordé sans aucune opposition." Ensorte que la prétention de *Pierre le Grand* n'étoit pas une nouveauté.

7°. QUE si l'on vouloit mesurer la *Moscovie* & les Provinces y incorporées, on trouveroit que sa grandeur surpasseroit de beaucoup celle de l'Empire Romain.

CETTE Dispute paroit terminée depuis peu. (*c*). Après quelques révolutions, qui ne font rien à notre sujét, la Princesse *Elizabeth*, Fille de PIERRE *le Grand*, étant montée sur son Trône, marcha constamment sur les traces de ce grand Empereur, & ne manqua pas de prendre ses Titres. La Couronne *Impériale* des Romains étant sortie alors de la Maison d'*Autriche* & aïant été mise sur la tête de l'Electeur de *Bavière*, qui envoïa un Ambassadeur à St. *Petersbourg*, l'Impératrice ne voulut ni recevoir ses Lettres de Créance, ni lui accorder d'Audience, parce que le Titre d'*Impératrice* ne se trouva point dans l'adresse des Lettres. Cette prétention de l'*Impératrice* donna lieu à une négociation dont la Cour de *France* se mêla; & comme cette Couronne n'avoit pas encore donné directement au Souverain de *Russie*, le Titre *Impérial*, & qu'un nouveau Ministre de Sa Maj. *Très-Chrét*, étoit attendu à la Cour, Sa Maj. *Imp*. déclara publiquement en présence de tous les Ministres étrangers qu'Elle étoit résoluë de ne recevoir aucune lettre où on ne lui donneroit pas le Titre d'*Impératrice* & qu'elle n'accorderoit point d'audience aux Ambassadeurs & autres Ministres qui refuseroient de lui donner ce Titre. En effèt, elle refusa l'audience de Congé pour cette Raison à Mr. *Daillon*, Ministre de *France*, que le Marquis de la *Chetardie* venoit remplacer, & elle n'accorda l'audience que lui demandoit le Baron de *Neuhauss*, Ambassadeur de l'*Empereur* des Romains, qu'après qu'il eut reçu de nouvelles Lettres, sur l'adresse desquelles étoit le Titre d'IMPE'RATRICE, qu'il donna à cette Princesse dans le Discours qu'il lui adressa (*d*), comme il donna le Titre d'*Altesse Impériale* au grand Prince destiné Successeur de Sa Maj. *Imp*. Après cette démarche de l'*Empereur* des Romains, il n'y a point de Rois qui ait droit de refuser ce titre au Souverain de la *Russie*, auquel il n'a point été disputé dans ce Siècle & dans le précédent par des Empereurs *Ottomans*, ni par les *Sophis de Perse*. Cependant la Cour de *France* fit encore difficulté de l'accorder à l'Impératrice, & le Marquis de la *Chetardie* n'eut pas d'audience & ne fût pas reconnu Ministre, parce que ce Titre n'étoit pas dans l'adresse de ses Lettres. Le Roi *Très-Chrét*. fût pourtant obligé de céder, & renvoïant *Daillon* en *Russie*, pour succéder à la *Chetardie*, qui en avoit été chassé honteusement, ce nouveau Ministre donna le Titre d'*Impératrice* dans la Harangue qu'il adressa alors à Sa Maj. Imp. *Elizabeth*, (*e*) qui de cette manière a été reconnuë comme telle par toutes les Puissances de l'*Europe* & par celles de l'*Asie*.

(*a*) Lunig. c. 1. p. 1038. (*b*) Intérêts & *Maximes* des Princes. pag. 215. (*c*) Au commencement de 1744. (*d*) On le trouve dans le Mercure Historique. Tom. CXVI. pag. 199. (*e*) Ibid. Tom. CXVIII. pag. 571.

CHAPITRE VI.

Déduction pourquoi un Roi a prétendu autrefois le Rang & la Précédence devant un autre Roi.

IL n'y a point de doute que toutes les Têtes Couronnées, ou les Rois, ne soient entr'eux d'une parfaite égalité par raport à leur dignité Roïale & que l'un ne soit aussi-bien Roi que l'autre; c'est pourquoi on pouroit conclure naturellement, qu'en considération de cette égalité du Caractère de Roi, tous sont aussi égaux dans le Rang & que l'un ne peut s'attribuer ni prétendre la Préséance devant l'autre. Cependant on a pensé autrefois différemment sur ce sujet; & on a considéré qu'il pouvoit se trouver une différence notable entre des personnes égales, comme il s'en trouve entre certains Corps & choses précieuses, quoique leur valeur intrinséque ne diffère en rien, les unes étant estimées plus que les autres à cause de leur forme, du travail ou de l'art d'un habile ouvrier; d'ailleurs l'expérience journalière nous aprend que plusieurs choses inventées ou pratiquées dans le tems passé, trouvent encore aujourd'hui plus d'aprobation, & sont préférées à celles qu'on a inventées ou exécutées à présent; que c'est même une coûtume établie à présent par-tout *in communi vitâ inter gentes* que lorsque deux personnes d'une même condition, d'une même famille, d'un même Caractère & d'une même réputation se trouvent ensemble dans quelle occasion que ce soit, l'aîné d'entr'elles est toûjours préférée au plus jeune, faisant abstraction de leur nom & de leur dignité réciproque. Il est connu encore, que quoique dans le St. *Empire*, tous les Très-Sérénissimes Electeurs portent un même nom, qu'ils jouissent d'un même Caractère, d'un même honneur & d'une même dignité, que l'un ne soit pas plus que l'autre Electeur du S. *Empire*; cependant l'Empereur *Charles* IV. de Gl: Mém. a trouvé convenable dans la Bulle d'or, de leur propre consentement, de préférer les uns aux autres en considération de leur ancienneté & de leurs Emplois particuliers annexez à leurs Electorats, & de donner la Précédence à l'un devant l'autre sans préjudice pourtant de leur haute naissance; c'est de la même manière, que les Anciens se persuadérent, qu'il y avoit la même connexion dans le Rang des Rois de l'*Europe*, de l'*Asie* & de l'*Afrique*, à savoir entant que tous les Rois, & bien particulièrement ceux de l'*Afrique* & de l'*Asie*, quoique *Barbares*, étoient en même tems reconnus & reçus pour Têtes couronnées.

Or quoique tous les Rois soient égaux par raport au Nom & au Titre, qu'ils portent; que l'un jouïsse aussi-bien que l'autre de la haute qualité de Majesté Roïale, cependant par raport à la préséance, un Roi a été autrefois préferé à l'autre tant dans le Cérémonial Papal de *Rome*, que par un usage généralement établi, savoir 1. à cause de l'ancienneté de sa dignité Roïale, & de la même manière qu'un Prince de nouvelle date est obligé de céder le Pas, la Préséance & la place d'Honneur à un autre Prince d'une Maison plus ancienne, ainsi un Roïaume nouvellement formé & son Roi doivent naturellement céder le Pas & la Pré-

Préséance à un Roïaume plus Ancien, *& fundatione priori*, 2. à cause de l'estime particulière, que les Papes ou les Empereurs Romains avoient pour lors, & accordoient aux Rois Chrétiens dans le tems, que la Réligion Catholique Romaine étoit la seule qui fût observée par toute l'Europe que le Pape lui-même, ses Chapelles, & son Cérémonial y étoient dans une considération particulière. 3. A cause de la longue & continuelle possession, fondée *jure gentium & civili*; lors qu'un Roi peut prouver que ses Ancêtres ont toûjours eu le Pas d'honneur & la Préséance devant les autres Rois, soit dans les Conciles, soit dans d'autres Assemblées solemnelles & séculières. 4. A cause de leur Puissance, de leurs forces & de la quantité des Provinces qui composent le Roïaume, lorsqu'un Roi surpasse de beaucoup l'autre en Puissance & en force & que par raport à cela il est plus excellent & plus redoutable qu'un autre Roi.

CHAPITRE VII.

Du Rang que les Rois observent présentement entr'eux.

QUOIQUE nous aïons marqué dans le Chap. précédent, par quelles raisons les Têtes couronnées, & les autres grandes Puissances ont prétendu & obtenu le Rang & la Préséance devant d'autres au tems passé, & lorsque le Cérémonial de la Cour de *Rome* & les ordres du Pape étoient respectés comme des Oracles: Il y a au-delà d'un siècle qu'on est revenu de cette soumission extraordinaire, & qu'aucun Roi ne veut céder à un autre ni le Rang, ni les Titres, & encore moins la Préséance. Puisqu'ils ne veulent absolument plus mesurer entr'eux leur Rang selon l'antiquité de leurs Roïaumes, l'extérieur de la splendeur Roïale & leurs Titres, encore moins suivant la Puissance de leur Roïaume & le nombre des Provinces dont ils peuvent faire parade: ils s'en tiennent à leur autorité, à leur dignité Roïale & à leur Souveraineté, lesquelles ne souffrent aucune distinction, & dont chacune, comme Roi & Tête Couronnée, peut se servir également; & quoique cette dignité & souveraineté Roïale soit plus ancienne ou plus moderne l'une que l'autre, elle leur donne un même caractère, un même honneur & une même prérogative. C'est pourquoi aussi les Ambassadeurs & Plénipotentiaires de *Suède* dirent ouvertement aux Ministres de *France* en 1648. au Congrès de *Westphalie*, que leur Reine & la Couronne de *Suède* étoient en possession réelle de la même dignité, dont un Roi de *France* jouissoit; que par conséquent les deux Couronnes étoient tout à fait égales entr'elles pour le Rang & que la Couronne de *Suède* ne céderoit pas la moindre chose à celle de *France in præcedentia & in prærogativa.*

LES Comtes de *Kinski* & de *Stratman*, Ambassadeurs de l'Empereur, comme du prémier Prince & de la prémière Tête couronnée de l'*Europe*, envoïez au Congrès de *Nimégue* en 1676, reçurent les visites des Ambassadeurs & Plénipotentiaires des autres Rois sans aucune distinction, & leur rendirent les contre-visites, *eodem modo*, & quoique les Ministres Représentans de *France* s'y oppo-

 fassent

fassent & demandassent un autre Cérémonial, & qu'on leur donnât, à cause de celui qu'ils représentoient, le Rang & la Préséance dans les visites & contrevisites: Les Ambassadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majesté *Impériale* leur refusèrent ce prétendu Rang devant les autres Ambassadeurs des Têtes Couronnées, se plaignirent de cette prétention mal fondée aux Médiateurs *Anglois*, & continuèrent à recevoir & à rendre les visites & contrevisites comme elles se présentèrent. S'il se rencontroit donc par hazard, que les Rois en personne eussent quelque entrevûë dans un troisième lieu, il s'y trouveroit certainement beaucoup d'obstacles à applanir & de grandes disputes au sujèt du Pas & du Rang, puisque chacun prétend être égal à l'autre, & que l'un n'y voudroit pas céder la Préséance; à moins qu'ils n'admissent entr'eux l'expédient, dont les Ambassadeurs des Têtes couronnées & des autres Puissances se servent entr'eux, lorsqu'ils entrent dans quelques Congrès ou dans quelques autres Assemblées publiques, où ils se promènent & prennent place pêle mêle, sans observer alors aucune cérémonie.

Il est pourtant vrai que lorsqu'un Roi régnant en *Europe*, vient chez une autre Tête Couronnée & lui rend visite dans sa Résidence, ou dans un autre endroit de ses Etats, dont on est convenu, alors le Roi visité donne au Roi Etranger la prémière Visite & la Main, dans toutes leurs assemblées & le Pas d'honneur & la Préséance dans les Chambres, aux Audiences, à la Table, dans la Chapelle Roïale, lorsque tous deux assistent au Service Divin, & généralement dans tous les endroits où ils se trouvent ensemble & ont des entrevûës. C'est ce qui fût observé le 7. Mars 1704. lorsque le Roi *Charles* III. d'*Espagne* arriva par Mer en *Portugal*, avec la grande flotte combinée des *Anglois* & des *Hollandois*, pour prendre possession de la Monarchie d'*Espagne*, & qu'il entra dans le Port de *Lisbonne*, sur le vaisseau de Guerre appellé *Roïale Catherine*; Don *Pedro*, Roi de *Portugal*, avec ses deux fils aînés & les Principaux Seigneurs de la Cour & du Roïaume, dans un Brigantin roïalement équipé, accompagné d'un grand nombre de Barques & de Felouques, où étoit le reste de la suite du Roi, arriva à ce Vaisseau de Guerre, où étoit le Roi *Charles* III. Le 9 Mars l'après diné à 4 heures, le Roi de *Portugal* en abordant fit arborer le Pavillon Roïal & tirer 25 coups de Canon; il sortit ensuite de son Brigantin, & monta avec toute sa suite sur la *Roïale Catherine*. Pendant que le Roi de *Portugal* montoit dans ce Vaisseau de Guerre, l'Amiral *Anglois Hoock*, fit aussi arborer son grand Pavillon, ce qui aïant été imité par tous les vaisseaux de la Flotte combinée, il fit faire une décharge générale de tous les vaisseaux, à laquelle l'Artillerie des Forts & des Remparts de *Lisbonne*, répondit sur le champ. Lorsque le Roi de *Portugal* se retira & qu'il mena dans son Brigantin le Roi *Charles* III., il lui céda le Pas & la place d'Honneur; au départ des deux Rois, on observa à la Flotte combinée les mêmes Cérémonies qu'on y avoit observées à l'arrivée & à la réception du Roi de *Portugal*. Les deux Rois étant arrivez au Palais Roïal & étant sortis du Brigantin, le Roi de *Portugal* prit le Roi d'*Espagne* par la main, lui donna la Droite & le conduisit par dessus le Pont au Palais. Ils allèrent ensuite à la Chapelle pour y entendre chanter le *Te Deum* & le Roi d'*Espagne* y fût assis à la Droite de celui de *Portugal*. De là il fût conduit par le Roi de *Portugal*, dans le grand apartement, qu'on avoit préparé pour sa demeure, pendant son séjour à *Lisbonne*, où il le laissa seul. Peu de tems après le Roi de *Portugal*, accompagné de ses deux fils, re-

retourna à l'apartement de *Charles* III. où il y eut table ouverte; le Roi d'*Espagne* eut, à table la place d'Honneur, quoique ce fût dans son propre apartement.

Lorsqu'un Roi reçoit la visite d'un Prince Roïal & Héritier d'un autre Roïaume, il ne donne à ce Prince, quoiqu'il soit son Hôte & Etranger, ni le Pas ni la Préséance dans aucun endroit, pas même dans son propre Palais. C'est ainsi que *Philippe* III. Roi d'*Espagne*, fit mille civilitez & grand nombre de politesses au Prince Roïal *Charles* I. héritier d'*Angleterre*, lorsqu'il vint en *Espagne*, dans l'intention d'épouser l'Infante d'*Espagne*, mais il ne lui céda jamais le Pas ni la Main, dans quelque endroit qu'ils se trouvassent ensemble.

CHAPITRE VIII.

Disputes pour la Préséance, entre les deux Couronnes d'Espagne & de France.

Deux Rois très-puissans, comme le Roi de *Castille* & d'*Arragon* d'un côté, & le Roi de *France* de l'autre, ont eu entr'eux de tout tems, de grandes disputes pour la Préséance. Si on examine avec attention les raisons de cette contestation, on trouvera à la fin les suivantes en faveur de l'*Espagne*. 1. Qu'un Roi d'*Espagne* est un très-grand Monarque, qui posséde au-delà de quinze Couronnes Roïales, par la quantité des grands Roïaumes dans les quatre parties du Monde, dont il est Maître absolu, & bien particuliérement par les trois grands Corps, composé de plusieurs Roïaumes, comme 1. la Couronne de *Castille*, 2. la Couronne d'*Arragon*, 3. & celle de toutes les *Indes* Occidentales, depuis le *Sud* jusqu'au *Nord*, ensorte que sa Monarchie s'étend dans tous les coins du Monde, & que par cette raison il est à préférer aux plus grands Monarques qui ont régné au tems passé & qui régnent encore actuellement. 2. Que le Pape *Alexandre* VI. n'a pas seulement donné le titre *Regis Catholici* à *Ferdinand* I. Roi d'*Espagne*, d'*Arragon* & de *Castille*, mais qu'il lui a assigné en même tems la prémiére Place & la Préséance dans le Cérémonial Romain, & dans la Chapelle Papale, avant le Roi de *France*, & avant toutes les autres Têtes Couronnées de l'*Europe*. 3. Que l'Empereur *Charles* V., comme Roi d'*Espagne*, a toûjours maintenu la Préséance d'*Espagne* devant les Rois de *France*, *François* I. & *Henri* II. & que ses Ambassadeurs *Espagnols* ont précédé ceux de la *France*, *in loco tertio*, & dans toutes les Assemblées solemnelles. 4 Que le Successeur de *Charles* V., le Roi *Philippe* II. a soûtenu en tout tems la Préséance devant la Couronne de *France*, & que pour cet effêt, il a fait faire des remontrances suffisantes au Pape lors du Concile de *Trente*. Et 5. que *Maximilien* II., Empereur des Romains, & *primum Caput* de toute la Chrétienté a adjugé à l'*Espagne* la Préséance avant la *France*.

Mais la *France* y replique: que la Couronne de *France* a eu la Préséance devant celle d'*Espagne*, dès le commencement. Le Cérémonial du Pape *Jules* II. don-

donne au Roi de *France* la Préféance devant le Roi d'*Espagne*, de *Castille* & d'*Arragon*, dans le Cérémonial de l'Année 1504. Et dans le 14me Siècle, l'Ambassadeur de *Jean* II., Roi de *Castille* & d'*Espagne* céda la préséance à l'Ambassadeur de *France Charles* VI., à *Naples*, dans un Banquet Roïal. Dans la Bulle de *Paul* III., par laquelle il convoque le Concile de *Trente*, le Roi de *France* est prénommé, *expressâ denominatione*, immédiatement après l'Empereur des Romains, & préposé généralement à tous les autres Rois. Aux Conciles de *Bâle* & de *Trente*, les Ambassadeurs de *France* prirent le Pas sur ceux d'*Espagne*. Les Ambassadeurs du Roi *Ferdinand le Catholique* & de son Epouse la Reine *Isabelle*, ont cédé sans aucune contestation le Pas aux Ambassadeurs du Roi *Charles* VIII. de *France* en 1486. dans une Assemblée solemnelle. Au Congrès tenu proche de *Fornoue* en 1495. le Duc de *Rohan*, Ambassadeur de *France*, prit Rang sur celui d'*Espagne* & eut la place d'Honneur dans toutes les Sessions. *In conventu Lateranensi* tenu à *Rome* en 1513, 1514, & 1515. Monsr. de *Fourbin*, Ambassadeur de *France*, prit le Pas, la place d'Honneur & la Préséance en toutes choses devant celui d'*Espagne*.

Quoiqu'il soit incontestable, que l'Empereur *Charles* V. & ses Ambassadeurs ont pris le Rang & la Préséance devant les Rois de *France*, & leurs Ambassadeurs, cependant cette prérogative n'a pas été accordée par les *François* ni à lui ni à ses Ministres, comme Roi d'*Espagne*; mais comme Empereur Romain régnant, auquel la *France* ne peut absolument pas disputer la Préséance. Les Rois de *France* n'ont jamais voulu depuis accorder la même prérogative aux Successeurs de cet Empereur. Lorsque l'année 1556. le *Sr.* de *Vergas*, Ambassadeur de *Philippe* II. Roi d'*Espagne*, entreprit à *Venise* de prendre le Pas *de facto* devant le Duc de *Noailles*, Evêque d'*Aix* en *Provence*, Ambassadeur de *France*, celui-ci s'y opposa de toutes ses forces & l'autre ne gagna rien. Pendant le Concile de *Trente* en 1563 & 1564. l'Ambassadeur de *France* ne voulut absolument pas céder la Préséance à celui d'*Espagne*, qui fût à la fin obligé de se retirer *ex ordine sessionis*, & de prendre un *locum extraordinarium ad latus Secretarii*. Les Pères du Concile ont aussi reconnu dans ce tems-là la Préséance de la Couronne de *France* sur celle d'*Espagne*. Ce que les Papes *Pie* IV. en 1564. & *Sixte* V. en 1588. ont aussi fait. La même chose est arrivée à *Venise* & en *Pologne*, lorsque les Ambassadeurs de *France* & d'*Espagne* s'y sont trouvés en même tems. Les Empereurs des *Turcs Amurath* III. & *Mahomet* III. ont donné la préférence à l'Ambassadeur de *France*, & l'ont toûjours admis à l'Audience avant celui d'*Espagne*. Lorsqu'à la fin du 16me Siècle, le Pape *Clément* VIII. canonisa un *Saint Espagnol*, l'Ambassadeur de *France* eut la place d'Honneur, & la Préséance devant celui d'*Espagne*, le Duc de *Sesta*, aussi-bien dans toutes les Solemnitez, que dans la Chapelle Papale. En 1633. lorsqu'à la Cour de *Dannemarck*, l'Ambassadeur d'*Espagne* disputa la Préséance au Comte d'*Avaux*, Ambassadeur de *France*, celui d'*Espagne* se retira de la Cour, & le Comte d'*Avaux* y resta & soûtint sa prérogative. Et enfin lorsqu'il arriva à *Londres* en 1661. de grands débats sur la Préséance entre le Comte d'*Estrades*, Ambassadeur de *France*, & le Baron de *Bateville*, Ambassadeur d'*Espagne*, le Roi d'*Espagne* fit faire au Roi de *France* à *Paris* cette déclaration par le Marquis de *La Fuente* son Ambassadeur en 1662. „ que les Ministres pu„ blics d'*Espagne* ne se trouveroient pas à l'avenir *in loco tertio*, & dans les Assem-
„ blées

„ blées solemnelles, où le Ministre Public de *France* se trouveroit actuellement
„ avant l'arrivée du Ministre d'*Espagne*."

Ensorte qu'il est facile à juger par ces Raisons & par les Exemples allegués, comment la *France* & l'*Espagne* sont fondez entr'elles par raport à la Préséance. Lorsque le Marquis de *La Fuente* fit la susdite déclaration au Roi *Louis* XIV. dans une Audience publique, le Roi y avoit fait inviter comme témoins, le Duc d'*Orleans*, les Princes de *Condé* & d'*Enguien*, plusieurs Grands de son Roïaume, le Nonce du Pape, les Ambassadeurs de *Venise* & de *Savoïe*, les Résidens des Princes d'*Italie*, les Ambassadeurs de *Suède* & de *Hollande*, les Envoïés de *Mayence*, de *Treves*, de *Brandenbourg*, de *Lunebourg*, de *Hesse*, de *Neubourg* & d'*Orange*, & le Roi leur interpréta cette déclaration Espagnole de cette manière." Vous a-
„ vez ouï la déclaration que l'Ambassadeur d'*Espagne* m'a faite ; je vous prie de
„ l'écrire à vos Maîtres, afin qu'ils sachent que le Roi *Catholique* a donné ordre à
„ tous ses Ambassadeurs de céder le Rang aux miens en toutes occasions."

Mais comme tout ceci n'avoit pas encore décidé cette affaire tout à fait, & que cette déclaration Espagnole n'avoit en vûë qu'un expédient provisionel ; l'*Espagne* a continué de s'oposer de toutes ses forces à la Préséance de la *France*, ce qui a été cause, que la *France* n'a plus envoïé d'Ambassadeur à la Cour de *Vienne*, parce que l'Empereur s'étoit déclaré ouvertement pour la Préséance & la Prérogative de la Couronne d'*Espagne*, ensorte que l'*Espagne* pour soûtenir ce poste d'honneur a toûjours entretenu à *Vienne*, auprès de l'Empereur, un Grand Seigneur *cum Caractere representativo*. Dans les autres Cours, les Ministres publics d'*Espagne* & de *France* ont évité de se rendre & de se trouver ensemble *in loco tertio*, quoiqu'ils vecussent entr'eux amiablement, & que tous les deux se fissent des civilitez égales & réciproques, lorsque l'un alloit voir l'autre dans sa Maison.

Les conditions avantageuses que la *France* a obtenuës en *Turquie* en 1673, savoir qu'elle doit avoir le Rang & la Préférence à la Cour *Ottomane* devant tous les autres Rois & Puissances de la Chrêtienté sont *res inter alios Acta*, qui n'oblige l'*Espagne* en aucune manière. D'autant que la *Porte* est fort changeante dans le Cérémonial, & est capable d'accorder demain à l'*Espagne* la même chose, qu'elle a promise aujourd'hui à la *France*.

Lorsqu'en 1564. le Pape *Pie* IV. eut de grandes disputes avec le Roi d'*Espagne* & avec son Ambassadeur, *Don Juan de Zuniga*, Grand Prieur de *Castille*, à quoi, entr'autres différends, ne contribua pas peu les disputes & la Guerre entre la *France* & l'*Espagne* au sujet du Rang & de la Préséance ; ce Pape déclara à la Cour de *France* & à son Ambassadeur qu'il accorderoit & donneroit pour cette fois la Préséance, le Rang, & la place d'Honneur à l'Ambassadeur à la prochaine fête de la *Pentecôte*, & dans toutes les solemnitez qu'on y feroit. Mais comme il pouvoit bien s'imaginer, que l'Ambassadeur d'*Espagne*, *Don Juan de Zuniga*, ne manqueroit pas de s'en plaindre aigrement, comme d'une chose encore en litige & indécise, le Pape donna commission aux Cardinaux *Pisani*, *Cesi*, *Borromeo* & *Vitelli*, de faire entendre à cet Ambassadeur d'*Espagne*, que quoique dans le cas présent, il eut engagé sa parole à la *France*, il étoit en même tems tout prêt de donner dans cette affaire toute la satisfaction à l'*Espagne*. En conséquence de quoi le Pape eut plusieurs Conférences avec les Cardinaux, sur la manière de régler cette satisfaction. L'Ambassadeur en fût si dégoûté, qu'il quitta la Cour du

Pape

Pape, se retira de *Rome* & se rendit à *Luques* & à *Genes*, où il s'arrêta presque un an & demi. Pendant ces entrefaites le Pape *Pie* IV. mourut en 1565. & eut pour Successeur *Pie* V. L'Ambassadeur d'*Espagne* retourna à *Rome* auprès du nouveau Pape, mais il reçut en même tems ordre de *Philippe* II., son Maître, de s'absenter de tous les actes & solemnitez publiques, en cas qu'on ne lui donnât pas à la Cour Papale la Préséance devant l'Ambassadeur de *France*. Quand le Pape *Pie* V. vit à la fin, que le Roi *Philippe* II., comme un Prince très fier, traitoit cette affaire sérieusement, il déclara par un Brêf: „ Que quoique l'Ambassadeur d'*Es-* „ *pagne Don Zuniga* ne se trouvât pas souvent à la Cour Papale aux solemnitez, „ cela ne porteroit aucun préjudice à son Haut Principal & à lui Ambassadeur, ni „ *in possessorio*, ni *in Petitorio*.

Nous aprenons d'ailleurs de *Ziccata* 1°. que lorsqu'il arrivoit à *Rome*, que les Ambassadeurs des grands Monarques & entr'autres les Ministres Représentans d'*Espagne* & de *France*, entroient en même tems dans cette Ville, & qu'ils faisoient demander Audience au Pape, alors le *Maëstro della Camera* du Pape leur assignoit les jours & les heures de leurs Audiences. Et afin que plusieurs Ambassadeurs & Représentans ne viennent pas tout d'un coup, & en même tems à la Cour, & qu'ils n'aïent pas de disputes entr'eux sur la Préséance de leurs Principaux, le même Maître de la Chambre assignoit à chaque Ambassadeur, & particulièrement à ceux de *France* & d'*Espagne*, une heure particulière pour leurs Audiences, ensorte que chacun y alloit & en sortoit seul; & par ce moïen on évitoit toute dispute entr'eux. 2°. Lorsqu'il se passoit à la Cour Papale des Actes solemnels, qu'on y tenoit Chapelle solemnelle, qu'on y faisoit des Processions, qu'on y chantoit le *Te Deum*, ou qu'on y faisoit une Canonisation de quelque Saint, alors chacun de ces Ambassadeurs se régloit suivant l'importance de l'affaire & sur le *comment* & le *pourquoi* on célèbroit cette solemnité à la Cour du Pape, si elle regardoit la Couronne & la Maison Roïale d'*Espagne*, l'Ambassadeur de cette Couronne y assistoit & le Représentant de *France* s'en abstenoit & restoit au Logis: *& vice versâ*, si cet Acte Solemnel se faisoit pour la *France*, l'Ambassadeur de cette Couronne y assistoit aussi seul & celui d'*Espagne* n'y venoit pas. Mais quant aux civilitez qu'ils se faisoient entr'eux, lorsque l'Ambassadeur d'*Espagne* faisoit visite à celui de *France*, ou que celui-ci la donnoit à l'autre, ils se traitoient *à pari* & sur un même pied & suivant le Cérémonial que tous les autres Ambassadeurs observent entr'eux. Mais depuis que la Maison de *Bourbon* est monté sur le Trône d'*Espagne* en la personne de *Philippe* V. ce grand démêlé a été terminé, ce Prince aïant cédé le Rang & la Préséance à son Aïeul & à une Couronne à laquelle il devoit celle, qu'elle venoit de lui mettre sur la tête.

Mais les Rois d'*Espagne* & de *Castille* d'un côté, & les Rois de *France* & de *Navarre* de l'autre, ont entr'eux une autre dispute savoir, lequel d'entr'eux est le meilleur, le plus proche & le plus agréable fils de l'Eglise Catholique Romaine? on peut consulter sur les prétentions de l'*Espagne*, *Valdesius* & *Mariana*. Ce dernier dit: *Ab Alexandro* V. *Pontifice. Ferdinandus* (*Rex Hisp*) CATHOLICI *cognomentum accepit* anno 1497. (à savoir après qu'il eut nettoïé ses Roïaumes, & qu'il en eut chassé tous les *Maures*:) le Roi *Rencred* doit déjà avoir obtenu le même titre avant l'année 590. après avoir chassé de l'*Espagne* beaucoup d'*Ariens*. Tous les Rois de la Maison d'*Autriche*, qui ont porté la Couronne d'*Espagne* ont toûjours regardé

regardé ce titre de *Roi Catholique*, comme une prérogative particulière. Les Rois de *France* font parade du Titre de *Christianissimus*. Et quoique quelques Auteurs & Historiens tâchent de persuader, que le Grand *Clovis* l'avoit déjà obtenu, il est plus croïable que c'est seulement dans le Siècle XV., que le Roi *Louïs* XI. en a été honoré par le Pape *Pie* II.; le Roi de *France* donne au Roi d'*Espagne* le Titre; de *Sa Majesté Catholique* & le Roi d'*Espagne* à celui de *France*: *Votre Majesté Très-Chrêtienne*; Et dans les Titres. *Al Muy Alto*, *Excellente & Muy Poderoso Principe*, *Mi Buen Hermano y Primo & Christianissimo Re di Francia.*

CHAPITRE IX.

Le Roi des Romains prétend la Préséance sur la Couronne de France.

LA Couronne de *France* s'imagine que la Préséance avant le Roi des *Romains* ne peut lui être disputée. Divers Ecrivains François (*a*) ont tâché de le prouver. Mais toutes leurs raisons tombent d'elles-mêmes dès que l'on considère le Caractére & la Dignité d'un Roi des *Romains* comparée à celle d'un Roi de *France*. En effèt, il faut avouer qu'un Empereur des *Romains* a de beaucoup la Préséance sur un Roi de *France*, or suivant les Constitutions de l'*Empire*, qu'est-ce qu'un Roi des *Romains*? N'est-ce pas le Successeur désigné de l'Empereur, à qui dans son Election a été conferée *Majestas Cæsarea*, qu'il peut exercer en l'absence de l'Empereur & du vivant même de l'Empereur, ce qui est souvent arrivé, sur tout par *Ferdinand* I. Roi des *Romains*, pendant le règne de l'Empereur *Charles-Quint*. Le Titre de Roi des *Romains* va tellement d'égal (*b*) avec celui d'Empereur, que plusieurs des anciens Empereurs se sont contenté du prémier. On ne voit donc pas quelle raison a la *France* de disputer la Préséance au Roi des *Romains*. Outre cela le Cérémonial Romain de l'an 1504. place le Roi des *Romains* immédiatement après l'Empereur & avant le Roi de *France*; & les Ambassadeurs du Roi des *Romains*, *Maximilien* I., eurent du vivant de l'Empereur *Frederic* III., la Préséance sur ceux de *Louïs* XII. Roi de *France* un Traité de *Bourgogne*.

LA *France* soûtient qu'au Concile de *Trente* 1542, les Lettres de Créance des Ambassadeurs de *France*, furent luës avant celles des Ambassadeurs du Roi des *Romains*; mais peut-on nommer cela un *actus Possessorius Præcedentiæ*, puisque ces Lettres de Créance furent luës à mesure que ces Ambassadeurs arrivèrent *in loco Concilii*, ou qu'ils les présentèrent & non suivant le rang de leurs Principaux, desorte que cela ne fait rien pour déterminer la Préséance (*c*). Enfin un Roi de *France* ne peut prétendre le Pas *in loco tertio* sur un Roi des *Romains*, qui est le successeur désigné de l'Empereur & qui, pour le Rang, doit joüir des mêmes pré-

(*a*) *Novailles* dans *Florimond* de *Raimond*. *Godefroi* de la Préséance de la *France*.
(*b*) *Goldast*. Const. & act. de l'Empire. *Recessus Imper. sub Frederico III. & Maximiliano I.*
(*c*) *Wicquefort*, Ambass. Liv. I. Sect. XXV.

prérogatives que l'Empereur, auſſi dans ſon Palais ou dans ſon Cabinèt ne céde-t'-il le Pas à aucune Tête couronnée; c'eſt pourquoi lorſque l'Empereur *Léopold* eut déclaré Roi d'*Eſpagne*, l'Archiduc *Charles*, frère de *Joſeph* I. Roi des *Romains*, celui-ci ne lui donna pas la Main dans les viſites qu'il lui fit. Et lorſqu'il plaça le Roi d'*Eſpagne* à Table à ſa droite, ce ne fût pas *in lineâ rectâ*, mais *in Lineâ obliquâ & ſecundâ*, vis-à-vis du Roi des *Romains*, qui avoit la prémière place à la droite de l'Empereur & de l'Impératrice, le Roi d'*Eſpagne* occupant la ſeconde place à la gauche du Roi des *Romains in lineâ rectâ* avec l'Impératrice (*a*).

Quoiqu'il en ſoit de ceci, qui n'eſt qu'un exemple Domeſtique, il eſt certain que le Roi de *France* n'a jamais voulu céder la Préſéance au Roi des *Romains* & qu'au Concile de *Trente*, cette diſpute aïant fait grand bruit, les *François* ſoûtenant que leur Roi étoit Souverain & abſolu & qu'il étoit en poſſeſſion de ſuivre immédiatement l'Empereur & de préceder tous les autres Rois, que d'un autre côté le Roi des *Romains* n'étoit que le Roi titulaire & Empereur éventuel, comme Coadjuteur de la Dignité Impériale; ils ne voulurent point céder à toutes les remontrances des Légats & des Pères du Concile. L'affaire fût renvoïée au Pape, qui ne décida rien, & elle reſta là, parce que *Ferdinand* étant devenu Empereur, il n'y eut plus de Miniſtres du Roi des *Romains* à combattre. Le Roi de *Portugal* même diſputa le Pas au Roi des *Romains* dans le même Concile; & l'on ne trouva pas à *Rome* de *Retroacta* favorables au Roi des *Romains* (*b*).

CHAPITRE X.

Différend pour la Préſéance entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre.

Les Rois de *France* fondent leur Droit de Préſéance ſur les Rois de la *Grande Bretagne*, *ſuper actus Poſſeſſorios*; ils allèguent que dans l'entrevûë de *Richard* II. Roi d'*Angleterre* & *Charles* IV. Roi de *France* entre *Calais* & *Ardres*, celui-ci y garda la Main droite & la Place d'Honneur dans ſon propre Roïaume (*c*), & lorſque les deux Rois ſe mirent à table, celui de *France* y garda encore la Préſéance (*d*). On oppoſe à cet exemple que dans une entrevûë entre *Charles* VI. Roi de *France* & *Henri* V. Roi d'*Angleterre* en 1421., celui-ci prit la droite ſur le Roi de *France*. Dans l'entrevûë de *Pequin*, *Edouard* IV. Roi d'*Angleterre*, céda la Place d'Honneur à *Louïs* XI. Roi de *France*, & lorſqu'il le reçût il ôta ſon chapeau avant lui. Au Concile de *Baſle* les Ambaſſadeurs de *France* eurent la Préſéance ſur ceux d'*Angleterre*. Dans les Traitez & dans les Congrès, les

(*a*) *Andlers* Conſtit. & Imp. ſub tit. *Kayſer*. (*b*) *Wicquefort*, Liv. I. Sect. XV. (*c*) *Juvenal*. Abb. S. Dyoniſii. (*d*) *Vraurin* Hiſt. Angl. *in vitâ Richardi*, *Howels* Diſſ. & Tract. de Præced. Reg. Angl.

les Ministres *François* & *Anglois* n'ont pû s'accorder sur la Préséance, sur tout lorsqu'il s'est agi de signer les Traitez & d'y mettre leurs Cachets, ils ont toûjours eu des Disputes sur les titres de leurs Maîtres. Ce démêlé a été réglé dans les Traitez de 1546. entre *François* I. & *Edouard* VI., de 1551. entre le même & *Henri* II., de *Château-Cambresis*, entre les mêmes; en 1559. & dans le Contract de Mariage de *Charles* I. Prince de *Galles* avec la Princesse de *France Henriette Marie*, où l'on convint que dans les Projets & Ecrits délivrés par les Ministres d'*Angleterre* aux *François*, ceux-là mettroient toûjours le Nom & les Titres du Prince de *Galles* devant ceux de la Princesse, & qu'ils y signeroient leurs noms avant les *François*, *in loco honoratiori*, aïant fait voir que c'étoit la constante coûtume de la Couronne d'*Angleterre*, observée dans les Traitez conclus avec d'autres Rois; d'un autre côté que les *François* au contraire mettroient le Nom de leur Principal avant celui du Principal des Ministres *Anglois*, prenant ainsi dans leurs Ecrits à délivrer *locum honoratiorem*. C'est ce qui s'est observé depuis entre les *Anglois* & les *François*.

CHAPITRE XI.

Différend sur la Préséance entre les Rois d'Angleterre & d'Espagne.

LE différend, entre les Couronnes d'*Angleterre* & d'*Espagne* pour la Préséance, est très-ancien; mais il a surtout été poussé avec plus de vigueur sous *Ferdinand le Catholique* & sous *Charles-Quint*, qui crut que l'accroissement de sa Puissance lui donnoit le Droit de l'emporter *de facto* sur les autres Rois, ainsi ils tentèrent d'obtenir la Préséance sur les Rois d'*Angleterre*. *Henri* VIII., *Edouard* VI. & *Marie* vouloient bien la céder à *Charles-Quint*, comme Empereur, mais non comme Roi d'*Espagne*. C'est pourquoi lorsqu'*Henri* IV. Roi de *France*, voulut faire en 1600 la Paix entre l'*Espagne* & l'*Angleterre*, la Reine *Elizabeth*, avant d'envoïer ses Ambassadeurs à *Boulogne*, fit examiner les Actes pour voir comment ses Ambassadeurs devoient se conduire avec ceux d'*Espagne*, par raport à la Préséance, & l'on trouva, 1°. Que l'ancien Cérémonial de la Cour de *Rome* plaçoit le Roi d'*Angleterre* avant celui d'*Espagne*. 2°. Que les Ambassadeurs d'*Angleterre* avoient eu le Pas avant ceux d'*Espagne*, dans les Conciles de *Constance* & de *Basle*. 3°. Que l'*Angleterre* est un Roïaume long-tems avant celui d'*Espagne*; sa dignité Roïale se trouvant établie dès le V., VI. & VII. siecle, pendant que les Rois de *Castille*, à présent Rois d'*Espagne*, n'étoient que Comtes, n'aïant porté le Titre de Roi, que depuis le IX. siecle. 4°. Que dans la dispute, qui avoit été pour la Préséance entre *Ferdinand le Catholique* & *Henri* VII., le Pape *Jules* II. avoit prononcé en faveur du dernier. Ainsi la Reine *Elizabeth* ordonna à ses Ambassadeurs H. de *Neuville*, J. *Herbert* & Th. *Edmond*, de ne point céder le Pas à ceux d'*Espagne* & leur permit de rompre plûtôt la Négociation. Les Ambassadeurs s'étant assemblés & ceux d'*Angleterre* prétendant la Préséance, ceux d'*Espagne* la leur refusèrent. Ils déduisirent par écrits les Pré-

rogatives & les Titres de leurs Hauts Principaux, & rompirent la Négociation quoique les Ministres de *France* tentassent de les concilier en leur offrant leur médiation, tâchant d'obtenir qu'ils traitassent par écrits que les Médiateurs remettroient aux uns & autres (*a*).

POUR éclaircir ce point de la Préséance entre les Couronnes d'*Espagne*, il faut remarquer que *Ziccata* est trop partial & tropemporté, en faveur de l'*Espagne* (*b*); *Cambden*, Auteur exact de la Vie de la Reine *Elizabeth*, remarque qu'aux Conciles de *Constance* & de *Basle* les *Espagnols* n'aïant pû obtenir par la voïe de la douceur la Préséance que les *Anglois* leur refusoient, la prirent par force. *D. Diego de Anaga*, Archevêque de *Seville*, & *Diego Fernandes de Cordua*, *Alcayde de los Donzelles*, ou Gouverneur des Pages de la Cour, étoient les deux Ambassadeurs d'*Espagne* au Concile, qui eurent dispute avec les Ambassadeurs d'*Angleterre* sur la Préséance, que ceux-ci soûtinrent opiniâtrement leur appartenir sans vouloir rien céder. L'Archevêque de *Seville Legatus primarius*, voïant que sa Rhétorique ne servoit à rien, en vint aux voïes de fait, tomba sur l'Ambassadeur d'*Angleterre*, qui étant petit & fort fluët ne pût résister à ce gros Prélat bien nouri, qui le tira de sa place & le traina hors de la Sale du Concile, quoique celui-ci le tint par la barbe, jusques dans l'Eglise, où il le jetta dans une fosse qui se trouvoit ouverte. Le Prélat rentrant triomphant dans la Sale, dit à son Collègue *D. Diego Fernandes de Cordua*; j'ai fait tout ce que peut faire un Prêtre; c'est à vous, qui êtes un Cavalier *Espagnol* à faire le reste. Cette entreprise jetta la session dans une telle confusion que le Prélat *Espagnol* fût obligé de se sauver dans son quartier.

AU Concile de *Basle* en 1434. cette dispute recommença entre les *Castillans* & les *Anglois*, & l'Ambassadeur des Derniers prit réellement la place avant les *Espagnols* ou *Castillans*, dont l'Ambassadeur étoit *D. Juan de Sylva*; il se mit en colère & voulut faire déloger l'*Anglois*; celui-ci se défendit autant qu'il pût. Cette violence mit la confusion dans l'Assemblée, qui blâma fort l'*Espagnol*, dont la conduite fût traitée d'attentat par les Président & Pères du Concile qui lui firent entendre que ce n'étoit point par de pareilles violences qu'on devoit soûtenir son Droit, outre qu'il ne convenoit pas de s'en prendre à la personne de l'Ambassadeur, sans compter que c'étoit se brouiller avec une Puissance aussi respectable que l'*Angleterre*. L'*Espagnol* prit assez bien cette reprimande & n'y gagna rien; &, dit *Cambden*, l'*Espagnol* s'opposant à l'*Anglois minus modestè* n'avança pas ses affaires (*c*).

DEPUIS ce tems-là, sous le Règne de la Grande Reine *Elizabeth*, la dispute pour la Préséance se renouvella entre les deux Couronnes au Congrès de *Boulogne* en 1600. Depuis 1492 & 1503. les Rois de *Castille* étoient devenus beaucoup plus puissans, aïant réuni à leur Couronne celles d'*Arragon*, de *Naples* & *Sicile*, & plusieurs autres Provinces & Etats; ainsi la Reine qui prévit ce qui arriveroit, fit examiner la chose avant le départ de ses Ambassadeurs, &, quoique Protestante, trouvant que le livre des Cérémonies de la Cour de *Rome* lui étoit avantageux, elle en fit copier ce qui la regardoit, entr'autres ce passage in-

(*a*) *Metteran*. Hist. Liv. 13. fol. 678. *Howels* Differt. des præced. reg. Angl. pag. 136 & 258.
(*b*) *Ziccata* perfecto Ambasciat. lib 3. (*c*) Hist. Elizab. Regiæ. Part. IV. p. 805.

inter Reges primum locum deberi Regi Galliæ, secundum Regi Angliæ, tertium Regi Castelliæ. Cependant les deux parties soûtinrent leur droit de Préséance dans ce Congrès, voici comme *Cambden* en parle, *retulerunt Angli præcedentiam Regni Angliæ universo orbi terrarum esse notissimam & solidis rationibus comprobandam*, & ailleurs, *Angli in suscepto Consilio obfirmatè persliterunt avitam possessionem in honoris prærogativâ defendentes, asserentes nec justam esse causam, cur Hispani succenserent, quando quidem qui suo jure utitur nihil facit in alterius præjudicium* (*a*). Les *Espagnols* opposèrent remontrances à remontrances & de cette manière rien ne fût décidé, & les deux parties conservèrent leur droit, & le Congrès fût rompu. Mr. de *Villeroi* dit dans des instructions données aux Ambassadeurs de *France* à la *Haye*, que les *Anglois* ont disputé à bon droit la Préséance aux *Espagnols*, & qu'ils l'ont eu autrefois sur ceux-ci (*b*).

CHAPITRE XII.

Du Rang du Roi de Portugal.

LE Roi de *Portugal* prétend le Rang avant le Roi des *Romains*, & ne veut pas accorder la Préséance aux Rois de *France*, d'*Angleterre* & de *Pologne*. Si l'on fait attention aux prérogatives alleguées par le Roi des *Romains*, on sentira combien se trompe celui de *Portugal*. Dans le Cérémonial de la Cour de *Rome*, particulièrement sous *Jules* II. en 1504. le Roi des *Romains* est placé trois dégrès au-dessus de celui de *Portugal*; & si le Roi de *France* devoit céder au Roi des *Romains* que ne feroit-ce point de celui de *Portugal*. Au Concile de *Trente*, les Ambassadeurs de *Portugal* disputèrent le Rang à ceux de *Ferdinand*, Roi des *Romains*, mais enfin proposèrent d'alterner ensemble, mais ceux de *Ferdinand* ne se prêtèrent point à cet expédient, s'éloignèrent de ceux de *Portugal*, portèrent leurs plaintes sur ce sujet au Pape & prirent constamment leur place sur le banc des Séculiers, immédiatement après ceux de l'Empereur, les *Portugais* furent placés sur le banc Ecclésiastique des Archevêques & des Electeurs Ecclésiastiques (*c*).

QUANT à la prétention du *Portugal* contre la Couronne de *France*, rien n'est moins soûtenable, si celle-ci refuse la Préséance à l'*Espagne*, la céderoit-elle au *Portugal*, surtout puisque l'*Espagne* céde à la *France* à *Rome* & dans toutes les Cours de l'Europe.

QUANT à la Couronne d'*Angleterre*, qui dispute la Préséance à l'*Espagne* la céderoit-elle au Roi de *Portugal*, puisque s'il cédoit à l'*Espagne*, ce feroit pour le suivre immédiatement. Il est vrai pourtant que quelques Cérémonials Romains entr'autres celui de *Jules* II. de l'an 1504. place le Roi de *Portugal* avant celui d'*Angleterre*; mais celui-ci a protesté contre ce Réglement.

Au

(*a*) *Cambden* Histor. Elizab. Part. 4. (*b*) *Wicquefort*, Liv. I. Sect. XXV. (*c*) *Wicquefort* loc. cit.

Au reste il est certain que si l'on veut pêser les raisons qu'on aporte pour décider de la Préséance entre les Princes, celle d'*Angleterre* l'emportera toûjours sur celle de *Portugal*, *ex antiquitate dignitatis Regiæ atque ex potentia & splendore Regnorum & Dominii.* Quant à ce qui concerne l'antiquité de la Dignité Roïale, personne n'ignore qu'elle a subsistée en *Angleterre* dès les VI & VII siécles, pendant qu'elle n'a passée en *Portugal* que dans le XII. sous *Alphonse* I. en 1112. que ce Païs a été érigé en Roïaume. Les Histoires tant anciennes que modernes sont remplies de la splendeur & de la Puissance de la Couronne d'*Angleterre*, dont le nom & la gloire ont passé jusques dans la *Palestine* dans le XI. & le XII. siécle, comme elle sa Puissance a éclatée dans le XII. & le XIV. dans ses guerres avec la *France*. Outre cela les Rois d'*Angleterre* ont réunis sur leur tête la triple Couronne d'*Angleterre*, d'*Ecosse* & d'*Irlande*; ce qui a acquis à ce Monarque dans l'*Europe* un respect égal à son pouvoir. La Puissance de la *Grande-Bretagne* tant sur Terre que sur Mer l'emporte infiniment sur celle de *Portugal*, ce qui en rend la Couronne plus respectable dans toute l'*Europe*. Les Conquêtes que le *Portugal* a faites dans les *Indes* & en *Afrique*, & son Commerce dans ces Païs-là ne peuvent pas égaler sa Couronne à celle de la *Grande-Bretagne*, aussi n'at'-on pas en *Europe*, comme au dehors, la même attention pour la Couronne de *Portugal* que pour celle d'*Angleterre*, qui ne cédera jamais la Préséance à celle-là.

Les anciennes Histoires de *Pologne* & de *Portugal* ne nous apprennent rien des démêlez de ces Couronnes pour la Préséance, jusques dans le XVI. siécle que *Sigismond* I. envoïa quelques Ambassadeurs à l'Empereur *Charles-Quint*; ceux-ci prétendirent le Pas sur ceux de *Portugal*, mais sentant bien qu'ils n'obtiendroient rien *viâ juris*, ils eurent recours à l'adresse & aux voïes de fait. Dans un jour de Cérémonie, que les Ambassadeurs devoient se trouver à la Chapelle, un des *Polonois* s'avançant vers celui de *Portugal* lui fait un compliment comme s'il avoit quelque chose à lui dire; celui-ci se leve & le *Polonois* se glisse d'abord à sa place (*a*); action qui déplût fort à l'Empereur, qui en témoigna son mécontentement, ce qui enhardit fort le *Portugais* dans les plaintes qu'il en fit. Le Roi *Sigismond Auguste* prétendit aussi le Rang avant le Roi de *Portugal*, au Concile de *Trente* en 1557. mais le Pape décida en faveur du *Portugal* (*b*). Depuis ce tems là on ne trouve point que la Couronne de *Pologne* ait fait de démarches à cet égard; on ne peut pourtant pas dire que la dispute soit terminée, mais qu'elle est suspenduë.

CHAPITRE XIII.

Du Rang entre les Couronnes de Dannemarck, de Suède & de Pologne.

Les Rois de *Dannemark*, de *Suède* & de *Pologne*, ne sont d'accord pour le Rang, ni entr'eux ni avec les autres Potentats. Celui de *Dannemark* prétend le Pas sur ceux de *Suède* & de *Pologne*, en vertu de l'ancienneté; par la même

(*a*) *Hottman* de dignitat. Legat. Lib. III. c. 21. (*b*) *Herrera* Hist. Gener. Lib. IV. c. 24.

me raison, il prétend sinon la Préséance au moins l'égalité avec l'*Espagne*. Si l'on en croit les Historiens *Danois*, ils font remonter l'origine de leurs Rois jusqu'à plus de mille ans avant la naissance de J. C.; & l'on trouve dans l'Histoire d'*Allemagne* que *Charlemagne*, aïant fait un Traité de Paix avec *Gotrick*, Roi de *Dannemark*, l'avoit confirmé dans sa *dignité Roïale*, & l'avoit attiré au Christianisme. Voilà pour l'antiquité de la Couronne de *Dannemark*, quant à sa souveraineté & à sa puissance, elle a dominé sur l'*Angleterre*, la *Norwègue* & la *Gothie*, & ce qui en dépendoit, elle a été Souveraine de tout le *Nord*.

QUANT à ce qui concerne particuliérement la *Suède* & le *Dannemark*, on ne peut nier que la prémière a dépendu du *Dannemark* comme Province conquise, dès avant la naissance de J. C. & encore depuis, puisque *Canut* le Grand a soumis la *Suède* en 1029. après avoir vaincu *Amand* II. le *mauvais*. *Marguerite*, Reine de *Dannemark*, n'a-t'-elle pas soumise toute la *Suède* en 1388. & obligé *Albert* de *Mecklenbourg*, à lui céder ce Roïaume *cum pleno Dominio*; & depuis ce têms il est resté pendant 135 ans sous la Domination de *Dannemark*, jusqu'à ce que *Gustave-Wasa* du sang de ses anciens Rois lui rendit sa liberté. *Pontanus*, Historien *Danois*, soûtient que par raport à la Préséance entre le *Dannemark*; la *Suède* & la *Pologne* à la Cour Impériale, le prémier l'emporte, puisque l'Empereur l'a placé à sa droite.

LA *Suède* répond à cela, 1. qu'elle ne céde pas en ancienneté au *Dannemark*, & qu'on sait que les anciens Historiens donnent une grande antiquité à l'origine de ses Rois, avec beaucoup de fondement; que du tems de *Charlemagne*, la *Suède* étoit gouvernée par un *Biörn*, qui étoit en même tems Roi des *Goths*, & dont la puissance étoit si considérable que cet Empereur non-seulement rechercha son amitié, mais même fit avec lui un Traité d'Alliance; & *Louis le Pieux* son Successeur à l'Empire conclut encore une plus étroite alliance avec les Successeurs de *Biörn*, enfin que dans le Xme siècle les Empereurs de la Maison de *Saxe* avoient soigneusement entretenu la même amitié avec la *Suède*, jusqu'à ce que *Eric* VIII. Roi de *Suède* embrassa la Religion Chrêtienne. 2. Quant à la Puissance, à la splendeur & aux grandes actions des *Suedois*, il n'y a qu'à ouvrir non-seulement les Annales des *Suedois* & des *Goths*, mais encore toutes les autres Histoires, pour voir ce que ces Nations ont fait en *Allemagne*, en *Espagne*, en *France*, en *Italie*, en un mot en *Orient* & en *Occident*, leurs grandes Actions ne leur ont-elles pas mérité le nom de *Terreur des Nations*. C'est pourquoi lorsque dans le Concile de *Basle*, chaque Potentat y fit étaler les raisons qu'il avoit de prétendre la Préséance sur un autre, *Nicolas Ravallus*, Archevêque d'*Upsal*, & Ambassadeur de *Suède*, fit à l'Assemblée un magnifique discours, dans lequel, après avoir étalé toutes les grandes Actions de la Nation, il conclut ainsi, *Speramus, Reverendissimi Patres, judicabitis, in ordine sedium, nostrum Regnum primum, & si non primum, tamen primo proximum locum sibi vindicare.* Après quoi il délivra une protestation, dans laquelle il déclaroit que si on ne lui accordoit pas, comme Ambassadeur, une place telle qu'il convenoit à la prééminence de son Roi, il l'occuperoit pour ne pas troubler le Concile, mais sans préjudice au droit & aux prééminences de son Principal. Si l'on veut jetter les yeux sur l'Histoire moderne & particuliérement sur celle du dernier siècle, quelles n'ont pas été les grandes Actions de *Gustave Adolphe*, de *Christine*, de *Charles Gustave*, en *Allemagne*, en *Pologne*, en *Dan-*

Dannemark, où ils ont fait des Conquêtes & des Alliances qui ont donné encore plus de poids & d'éclat aux prééminences de leur Couronne qui passe, avec raison, pour une des plus considérables & des plus puissantes de l'*Europe*. C'est pourquoi, 3. lors de la Paix de *Munster* en 1648. la Couronne de *Suède* déclara nettement à celle de *France*, que vû son ancienneté, sa dignité, sa puissance, sa splendeur & sa magnificence, elle ne céderoit à aucune autre & prétendoit d'être traitée d'égale avec elle, ce que les Ministres de *France* ne purent contredire, ainsi ils convinrent que tout iroit d'égal entr'eux dans les conférences, les visites, *in loco tertio*, & dans la signature; qu'on juge, après cela, si ce n'est pas avec raison que les Rois de *Suède* & de *Dannemark*, prétendent être les plus anciens des Rois de l'*Europe*, aïant porté le Titre de Roi des *Vandales* de tout tems & jusqu'au XIV. siècle.

Les anciens Rois de *Dannemark* ont toûjours prétendu un *Dominium* non-seulement sur la plus grande partie de la Mer *Baltique*, mais même sur diverses Nations qui en habitent les Côtes: c'est pourquoi dans le XII. & XIII. siècle & longtems auparavant les Rois de *Dannemark*, *Canut* V. *Woldemar* & *Eric* VII. ont passé la Mer *Baltique* pour entrer par mer & par terre dans le Païs des *Vandales* où ils ont pillé & saccagé les puissantes Villes négociantes *Orçan* (a), *Wincta* (b), & *Wollin*, après s'être emparé à main armée de l'Isle *Rugen* & de la *Poméranie* & avoir fait des courses sur toutes les côtes de la *Wandalie* & de la *Poméranie*. Expéditions aprouvées par les Empereurs contre les *Vandales* qui s'étoient soustraits à l'Empire, & avoient manqué à la fidélité & au respect qu'ils devoient à l'Empereur & à l'Empire, c'est pourquoi les Empereurs *Conrard* I. & *Lothaire* II. ont donné aux Rois de *Dannemark* le Caractère & le Titre de *Reges Vandalorum & Sclavorum*, & depuis ce tems-là les Rois de *Dannemark* ont retenu constamment celui de *Rex Sclavorum*. On a un ancien sceau d'*Eric* VII., Roi de *Dannemarck* de l'an 1288. où il est nommé *Rex Danorum & Sclavorum*. L'Empereur, tous les Potentats de l'*Europe* & même les Princes *Vandales* de l'Empire, comme les Ducs de *Poméranie*, les Princes de *Rugen*, les Ducs de *Mecklenbourg*, les Princes de *Wenden* & *Werle* lui ont donné inconteſtablement le même Titre jusqu'à présent. Les Rois de *Dannemark* ont encore eu des Droits & Régales dans la *Poméranie Vandale* & dans le Païs de *Rugen* dans le XVI. & XVII. Siécle & *Fréderic* II. Roi de *Dannemark* les a vendu en partie aux Ducs de *Poméranie*, & les a cédé en partie dans la paix du *Nord* en 1660. (c) au Roi de *Suède* comme Duc de *Poméranie* & de *Vandalie*. On ne trouve point dans l'ancienne Histoire comment le Titre de Roi des *Vandales* est venu aux Rois de *Suède*. Quelques Historiens témoignent que ces Princes dans leur origine ne portoient que le Titre de Rois de *Suède*; & que dans la suite vers l'an 1277. *Ladulas* le Grand prit celui de *Roi de Suède & des Goths*. Depuis l'année 1388. la Couronne de *Suède* a été unie à celle de *Dannemarck* & *Nortwegue* pendant 135. ans jusqu'en 1523: que *Gustave Adolphe* I. devint Roi de la seule *Suède*. Entre 1523. & 1528. on établit en *Suède* la forme de Gouvernement Monarchique, tel qu'il a été continué depuis sous ses Successeurs & soit par émulation, soit pour maintenir son pouvoir & son crédit dans la Mer *Bal-*

(a) Ville de *Rugen* saccagée en 1168. par *Woldemar*. (b) Autre Ville considérable au *Nord* de l'Isle *Usedom* engloutie par la Mer. (c) Par l'Art. IX. du Traité de Pacification.

Baltique, qu'on nomme en langue du Païs la *Mer Orientale des Vandales*, le Roi *Gustave* prit le Titre de *Roi de Suède*, *des Goths & des Vandales*, tout comme le Roi de *Dannemark*. Quant aux Armoiries, il a gardé l'Ecu d'Azur aux trois Couronnes d'or 2 & 1. qui étoit les Armes de *Suède* des *Eric le Saint* & *Albert de Meklembourg*. Le Roi de *Dannemark* en a aussi écartellé son Ecusson puisqu'il avoit porté la Couronne de *Suède* depuis 1388. jusqu'en 1528. il y eut à ce sujet de gros démêlez entre les deux Cours; en 1570. on convint au Congrès de *Stetin* & de *Lubeck*, où l'on conclut la paix entre *Jean*, Fils de *Gustave*, & *Frèderic* III., que les deux Rois porteroient dans leurs Armes les 3. Couronnes jusqu'à ce que ce différend ait été décidé par cinq arbitres nommés savoir l'Empereur, l'Electeur de *Brandebourg*, l'Electeur de *Saxe*, le Duc de *Brunswick* & le Prince d'*Anhalt*. Ce qui a encore été stipulé dans le Traité de *Calmar* entre la *Suède* & le *Dannemark* en 1613. Mais à la Paix de *Westphalie* en 1648. l'Electeur de *Brandebourg* aiant cédé à la Couronne de *Suède* du consentement de l'Empereur & de l'Empire, la *Poméranie* citérieure, *Rugen* & ses dépendances, ce Païs aiant fait partie de celui des *Vandales*, le Roi de *Suède* a eu encore plus de droit, comme Duc des *Vandales*, de reprendre l'ancien Titre de *Roi des Vandales*, que les Prédécesseurs de *Gustave I.* ont porté.

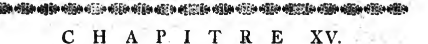
LE Roi de *Prusse*, comme possesseur de la *Poméranie ultérieure* entre l'*Oder* & la *Vistule*, qui étoit aussi habitée par les *Casubes* & les *Vandales*, prend aussi le Titre de Duc des *Vandales*, ces Païs étant héréditaires à la Maison de *Brandebourg*, qui les tient comme fief masculin de l'Empire, & rien ne l'empêcheroit de prendre, comme le Roi de *Suède*, le Titre de Roi des *Vandales* & des *Wendes*.

CHAPITRE XIV.

De la Préséance de la Couronne de Hongrie sur celle de Pologne.

LA Couronne de *Hongrie* a été de tout tems une des plus considérables de l'*Europe*, & celle de *Pologne* n'a aucune raison de lui disputer le Pas. Car 1°. il est incontestable que la prémière l'emporte sur celle-ci *in antiquitate Dignitatis Regiæ*, puisque dès le quatrième ou cinquième siècle, ses Rois avoient déja une Puissance qui les rendoit redoutables au reste de l'*Europe*, témoin *Attila*. Depuis ce tems-là la *Hongrie* a été puissante & cette Nation s'est fortifiée par diverses Colonies d'Etrangers. Elle a eu ses Rois *continuâ serie*, pendant les siècles V. VI. VII. VIII. IX. & X., que la *Pologne* n'avoit que ses Ducs ou Seigneurs qui étoient considérez comme Vassaux de l'Empire. 2. Les Rois de *Hongrie* ont embrassé le Christianisme avant les *Polonois*, aussi la Cour de *Rome* donne-t-elle la Préséance au Roi de *Hongrie*, qui, dans les grandes Cérémonies, est placé trois dégrés au-dessus de celui de *Pologne*. Les Papes ont confirmé la *Dignité Roiale* aux Souverains de *Hongrie* comme Princes Chrêtiens, avant celle des Rois de *Pologne*, c'est ce que fit le Pape *Silvestre* en faveur de *St. Etienne*, qui avoit embrassé le Christianisme, en lui envoiant la Couronne Roiale avec la Croix Pa-

triarchale d'or, que les Rois de *Hongrie* portent dans leurs Armes & en donnant à la *Hongrie* le Titre distingué de *Roiaume Apostolique*. 3°. Quant à la Prééminence & la splendeur de la dignité, la *Hongrie* l'emporte encore sur la *Pologne*, ses Rois portent une quadruple Couronne composée de celles de *Hongrie*, de *Croatie*, de *Dalmatie* & d'*Esclavonie*, outre celle de *Transilvanie*, de *Valachie*, de *Moldavie*, de *Bulgarie*, de *Bosnie* & de *Servie*, Provinces dont ils ont fait la conquête & dont quelques-unes, comme la *Bulgarie* & *Servie*, ont porté le Titre de Roiaume. Quant à sa Puissance, la *Hongrie* a encore l'avantage de son côté. On sait les Guerres qu'elle a soûtenuës autrefois contre l'*Allemagne* & ensuite contre la puissante Maison d'*Autriche*; enfin personne n'ignore que depuis plus de 3. siécles, ce Roiaume sert de rampart à la Chrêtienté contre les forces de l'Empire *Ottoman*. On pouroit encore ajoûter que cette Puissance s'est infiniment accruë depuis que ce Roiaume est entré dans la Maison d'*Autriche*. En un mot lorsque les *Hongrois* ont mis leur Couronne sur la tête des Rois de *Pologne* dans le XIV. siécle, ces Rois se sont toûjours intitulé Rois de *Hongrie* & de *Pologne*, donnant eux-même la préférence à la prémiére.



CHAPITRE XV.

De la Préséance entre les Rois de Suède & de Pologne.

LES Rois de *Pologne* ont voulu disputer le Pas à celui de *Suède*, l'un des Souverains de l'*Europe* qui a porté le plus anciennement le Titre de Roi, pendant qu'on sait que, dans le onzième siècle, la *Pologne* n'avoit que ses Ducs & Seigneurs. Et *Wippo* nous apprend que *Mieciflas*, succédant à son Père *Boleslas Chrobry* en 1025. fût le prémier qui se décora du Titre de Roi. Il n'y a qu'à ouvrir les Histoires de *Suède* & d'*Allemagne*, pour se convaincre que les Rois de *Pologne* ne peuvent faire assaut d'antiquité pour la Souveraineté avec ceux de *Suède*, qui ont toûjours été & Souverains & indépendans, au-lieu que la *Pologne* ne peut nier que depuis *Charlemagne* jusques dans le 13me siècle, elle a été tributaire & soumise à la Souveraineté de l'Empire, & que ceux qui ont porté le Titre de Roi en *Pologne* comme en *Bohème*, ont païé à l'Empereur d'*Allemagne* le Tribut nommé *Ritter-Steuren* & lui ont fait hommage *in solemni Curiâ*. Si la comparaison de la Puissance décidoit quelque chose dans ce démélé, ce seroit encore à l'avantage de la *Suède*, qui s'est soumis des Provinces de *Pologne*, quoique l'Ambassadeur *Polonois Samosky* se vantât en *France*, lorsque *Henri* III. fût élu Roi de *Pologne*, que la République pouroit sans peine mettre sur pié au-delà de 100. mille hommes; les Historiens *Polonois* décident encore cet article en faveur des *Suèdois*. Enfin la Couronne de *Suède* étant *héréditaire* doit précéder la Couronne *élective* de *Pologne*, *jure Gentium & communi*. Le Roi de *Suède* a *jus summum*, *perpetuum & hæreditarium ex sanguine Regio* à sa Couronne, au lieu que le Roi de *Pologne* n'a que *temporarium jus ex electione in Republicâ & Regno Poloniæ*, ensorte qu'à l'égard du Roi de *Suède*, *ad dignitatem majorem facit Regnum habendi modus*. Si-

Sigismond III. Roi héréditaire de *Suède* & électif de *Pologne*, a toûjours donné la préférence à la *Suède* dans tous ses Actes, Mandemens, Décrèts, Diplomes &c. tant qu'il a régné en *Suède* & même jusqu'à sa mort, quoique les *Suédois* se fussent révolté contre lui.

CHAPITRE XVI.

La Couronne de Pologne prétend la Préséance sur celle de Bohème en vertu du Roïaume de Hallich.

LA Couronne de *Pologne* allégue pour ses raisons, 1°. *ob prioritatem dignitatis Regiæ*. On a déjà dit dans le Chapitre précédent que les Souverains de la *Pologne* ont porté le Titre de Roi dès l'année 1015 & 1025. que *Bolcslas* & *Miecislas* le prirent; quelques Auteurs y ajoûtent qu'en 1086. *Vratislas*, Duc de *Bohème* avoit le prémier obtenu le Titre & la Dignité de Roi, de l'Empereur *Henri* IV. à *Mayence*, *in solemni Principum Conventu*, c'est-à-dire en pleine Diète; quelques autres, comme *Conrard* d'*Ursperg*, Auteur très-croïable, raportent cet événement au 12me siècle & à *Fréderic Barberousse*, *Fredericus Cæsar*, dit cet Auteur, *eo tempore Boleslaum Ducem Boiemorum regio decoravit nomine & dignitate, regium ipsi conferens Diadema.* 2°. *Ob independentem Majestatem*, car quoique la *Pologne* ait été en quelque manière Vassale de l'Empire, elle s'est renduë Souveraine depuis le 13. siècle, ses Rois ne tenant leur Couronne que de Dieu & de leur Epée; aulieu que la Majesté des Rois de *Bohème* est limitée, relevant de l'Empire & de l'Empereur régnant, comme Fief. 3°. *Ob potentiam & gloriam rerum gestarum*; ceux qui savent l'Histoire des derniers siècles n'ignorent pas avec quelle valeur les *Polonois* ont fait la guerre aux *Russiens*, aux *Turcs*, & autres Ennemis, & avec quelle réputation les Rois de *Pologne Sigismond Auguste*, *Etienne Bathori*, *Sigismond III*, *Uladislas IV.*, & *Jean III.* n'ont-ils pas soûtenu les guerres les plus onéreuses & les plus importantes pour l'intérêt de la Chrêtienté & la gloire de la Nation. Le Roi de *Bohème* tenoit-il un autre rang & recevoit-il d'autres honneurs qu'un Electeur de l'Empire?

NOUS pouvons ajoûter ici que le Roi *Lescus* a ajoûté à sa Couronne celle du Roïaume de *Hallich*, qui comprenoit la *Russie Noire*, où divers Princes *Russes* ont régné souverainement. *Lescus* donna ce Roïaume en dote à sa Sœur qui épousa *Coloman*, fils d'*André*, Roi de *Hongrie*, qui fût couronné par l'Evêque de *Cracovie* en présence du Grand Chancelier de *Pologne*. *Daniel*, Prince *Russe* Successeur de *Coloman*, & Grec Schismatique se réunit à l'Eglise Romaine & le Pape lui confirma la Dignité Roïale, au raport de *Sarnicius*, de *Lubiensky* & de *Cromerus*. *Casimir* le Grand a depuis réuni le Roïaume de *Hallich*, qui est la *Russie Noire* avec une partie de la *Russie Rouge* à la Couronne de *Pologne* & la divisa en Palatinat, Chatellenies, Districts &c. Comme on le peut voir dans *Zaliazowsky*, & dans *Lubiensky*.

CHAPITRE XVII.

Du Roi de Bohème.

QUOIQUE la Couronne & les Rois de *Bohème* soient obligés de prester foi & hommage à l'Empire & à l'Empereur ; & que le Roi soit Vassal & Archi-Echanson de l'Empire , rendant à Sa Majesté Impériale des offices solemnels (*a*) ; reconnoissant en un mot l'Empereur & l'Empire comme son supérieur & promettant, en faisant hommage, d'être fidèle à l'Empire, comme il convient à un Electeur ; ce qui paroit surtout par la Pétition féodale faite par *Mathias* , Roi de *Bohème* en 1611. à son Frère l'Empereur *Rodolphe II.* *Je m'offre d'être fidèle, obéïssant & sujèt pour un tel fief à Votre Majesté Impériale & à l'Empire & de reconnoître Votre Majesté pour mon légitime Seigneur Féodal* ; néanmoins le Roi de *Bohème* est une Tête couronnée & exerce dans son Roïaume , comme tous les autres Rois régnans , *omnia jura Majestatis* , il porte le Caractère & le Titre de Majesté que tous les Princes de l'Empire & de l'Europe lui donnent, comme à tous les autres Rois; si ce n'est que quelques Electeurs de l'Empire, comme ses Confrères lui ont donné, selon l'ancien usage, il y a seulement quelques années, le Titre d'*Altesse Roiale* , comme ils ont fait aussi au commencement de ce Siècle aux Rois du *Nord* & à d'autres. A la Cour de *Rome* il est considéré dans toutes les Cérémonies comme égal à tous les autres Rois Souverains de l'Europe (*b*) , y aïant toûjours le Rang qui convient à un Roi. Cependant le Roi de *Bohème*, dans les Diètes Electorales donne, comme Electeur & Archi-Echanson d'Empire, dans le Collège Electoral , suivant le contenu de la Bulle d'Or de l'Empereur *Charles* IV. la Préséance aux trois Electeurs Ecclésiastiques , mais cela ne diminuë rien de sa Dignité Roiale, car il ne paroit pas dans ces Assemblées, comme un Roi couronné , mais comme un Electeur Laïc , c'est pourquoi , dans une *Procession solemnelle*, & *in solemni Cæsaris Curiâ*, quand il porte la Couronne Roïale sur sa tête , comme Roi couronné , il suit immédiatement l'Empereur & le Roi des *Romains* , précédant même l'Impératrice ou la Reine des *Romains* , & tous les autres Rois & Reines qui assistent à une telle Procession ou solemnité. (*c*) A présent le Roi de *Bohème* a voix & séance au Conseil des Electeurs, & à la Diète Générale de l'Empire depuis qu'en 1708. il a été réintroduit au Collège Electoral par l'Empereur *Joseph*.

(*a*) Replic. Elector. ad Regem Bohemiæ Mathiam de an. 1611. & Sect. II. Cap. 5. *Sueder.* Jur. Publ. *Limneus* ad Bullam auream. (*b*) Cerem. Julii. II. de an. 1504.
(*c*) Aurea Bulla cap. VI. & XXIV.

CHA-

CHAPITRE XVIII.

Du Roi de Prusse.

IL est connu non-seulement dans l'*Europe*, mais aussi dans tout le Monde, de quelle manière le Ciel a béni depuis plusieurs années la Maison de *Brandebourg*, en l'enrichissant de Terres si considérables, en augmentant sa Puissance, sa splendeur; ensorte que, aussi-bien les Ministres des Cours étrangères, que ceux de la Cour de *Brandebourg*, ont vû assez, pendant leur séjour à *Berlin*, que l'Electeur *Fréderic Guillaume* & son Successeur *Fréderic* III., de Glor: Mém. ont fait admirer leur Magnificence, véritablement Roïale & plusieurs Princes de l'*Europe* les ont considérez comme égaux aux Rois en pouvoir, en splendeur & en dignité. Personne n'ignore que la Souveraineté du Duché de *Prusse* a toûjours passé pour la perle la plus précieuse de leur Bonnèt & Maison Electorale; c'est pourquoi la Maison Electorale de *Brandebourg*, depuis l'an 1663., Epoque de l'établissement de la Souveraineté *Prussienne*, a porté sur son Bonnèt Electoral une Couronne Roïale, fermée & garnie de Pierreries, avec la Pomme Impériale & la Croix d'or, dont elle s'est servie aussi dans ses Armes & dans son Sceau. La Maison Electorale de *Brandebourg* tient cette Souveraineté, prémièrement de Dieu, (qui a béni d'une manière merveilleuse les Actions de l'Electeur *Fréderic Guillaume* II.) de son Epée & de ses Armes, qui sont capables de défendre & de conserver ses Etats, ses Roïaumes & leur Souveraineté. Les Pactes & Conventions qui confirment & garantissent cette Souveraineté, & plusieurs Traitez par lesquels la Souveraineté *Prussienne* est parvenuë à la Maison de *Brandebourg*, sont 1°. les Traitez de *Welaw* de l'année 1657. 2°. Les Traitez d'*Oliva* de l'an 1660. entre les Couronnes de *Suède* & de *Pologne*, & la Maison Electorale de *Brandebourg*, car ces Traitez de Pacification ont été conclus, non-seulement fermes & indissolubles & pour toûjours, mais même prèsque toute l'*Europe*, & ses Etats les plus puissans, comme la Maison Archiducale d'*Autriche*, les Couronnes de *France*, d'*Angleterre*, la *Hollande*, le *Dannemark*, en ont été non-seulement les Médiateurs & les Garans, mais continuënt aussi de l'être pour toûjours de la Souveraineté, Pouvoir & Dignité que la Maison de *Brandebourg*, s'est acquise dans l'*Europe* & en *Allemagne*, à laquelle il ne manquoit rien que l'augmentation de son Caractère & de ses Titres. C'est pourquoi S. A. E. de *Brandebourg Fréderic* III. a pris la Dignité, les Honneurs & le Caractère de Roi régnant de *Prusse*, pour lui & sa Maison Electorale, s'étant fait proclamer, le 17. Janvier de l'année 1701., Roi de *Prusse*, & l'Electrice son Epouse, *Charlotte Sophie*, Reine de *Prusse*, & tous deux furent solemnellement couronnés à *Konigsberg*, le 18. Janvier de la même année. Les Actes de ce Couronnement ont été imprimez & publiez. D'autres grands Princes de l'*Europe* ont entrepris autrefois une pareille élévation de leur propre personne à la Dignité & Majesté Roïale, comme on peut voir ci-après dans le Chapitre où il est traité du Rang du Roi des *Deux* Si-

Siciles. Sa Majesté Impériale *Léopold*, comme le prémier & le Chef des Puissances Chrêtiennes, & principal Médiateur & Garant de la Paix de *Welaw*, & de celle d'*Oliva* & de la Souveraineté que la Maison Electorale de *Brandebourg* avoit obtenuë sur la *Prusse*, a été aussi le prémier qui a reconnu ce Prince, comme Souverain Roi de *Prusse*, l'aïant félicité de cette Dignité Roiale tant par ses Lettres Impériales que par des Ministres publics, & principalement par son Ambassadeur le Comte *Joseph* de *Paar*. Plusieurs autres Potentats, comme *Joseph*, Roi des Romains, les Rois de la *Grande-Bretagne* & de *Dannemark*, la République des *Provinces-Unies*, & d'autres Etats de l'*Europe*, les Electeurs & Princes d'*Allemagne* ont suivis cet exemple. Et entre tous le Grand *Pierre Alexiowitz*, Czar de *Russie*, a été un des principaux, qui ait montré la singulière satisfaction qu'il avoit de cette Elévation de cet Electeur à la dignité de Roi de *Prusse*, non-seulement par une Lettre de sa propre main & de sa Chancellerie, mais aussi par une Ambassade solemnelle, aiant fait faire au nouveau Roi ses complimens de félicitation par Mr. *Ivan Petrowitz Ismaëlof*, qu'il envoïa comme Ambassadeur extraordinaire à *Berlin* en 1702. avec le Caractère représentatif. On assûre aussi comme une vérité constante, & que dans le tems que le *Czar* donna visite à *Konigsberg* à l'Electeur *Fréderic* III. en 1697. lui promis les Devoirs de la fraternité, il lui avoit fortement conseillé d'emploïer le pouvoir & l'autorité que Dieu lui avoit bien voulu donner pour se mettre sur la Tête la Couronne Roïale qu'il avoit bien méritée. S. M. le Roi de *Pologne*, *Auguste* II. & plusieurs Princes Ecclésiastiques & Séculiers l'ont félicité de son Couronnement & de bouche & par écrit; & l'Evêque de *Warmie* est venu lui-même pour cette raison à *Konigsberg*, où étoit le Roi de *Prusse*. Le Roi de *Pologne*, comme le plus intéressé dans cette affaire, a envoïé le Grand Echanson de la Couronne, Mr. de *Tobiacinsky*, comme Ambassadeur Plénipotentiaire pour féliciter Sa Majesté de son Couronnement. C'est ainsi que ce Prince est parvenu à la Dignité Roïale & en a mis dans son illustre Maison le glorieux Titre, qui la rend égale à tous les Rois & à toutes les Maisons Roïales (*a*).

Ce que le Pape *Clément* XI. a tenté de faire par raport à cet événement, est connu, mais son Bref publié en 1702. contre l'érection de cette dignité, qu'il vouloit invalider par son autorité pontificale, n'a absolument rien produit; & il a été sapé & réfuté invinciblement dans une Déduction titulée, *Le peu de fondement de l'opposition du Pape au Couronnement du Roi de* Prusse, *& l'injustice de son procédé à l'égard des Couronnes & des Rois, qui ne dépendent uniquement que de Dieu*, &c. On a refuté si solidement dans cette Déduction les entreprises de la Cour de *Rome* à cet égard que toutes les Puissances Catholiques Romaines furent scandalisées de l'opposition très-mal fondée du Pape. Car toutes les Histoires, Actes & Diplomes & principalement ceux de l'Empereur *Fréderic* I., de *Louis* de *Bavière*, de *Philippe* III. Roi de *France* & des autres grands Princes prouvent suffisamment que le Pape n'a aucune autorité sur les Dignités & Puissances séculières. Quant à la dignité & à l'autorité de S. M. *Prussienne* & au respect qui lui est dû, on n'y peut rien trouver que d'égal à tout ce que peuvent prétendre les autres Rois. Car sa Souveraineté & sa Couronne, sont comme

(*a*) *Goldast*. Constit. & Acta Imper. passim. T. I. II. Script. Rer. Germ. & Franc.

me celle des autres Rois, immédiatement dépendante de Dieu. C'est pourquoi Sa Majesté n'est pas obligée de céder dans un troisième lieu même aux plus anciens Rois & en respect & en autorité, principalement puisque les Têtes Couronnées ne veulent plus observer entr'eux de Préséance & se prétendent égales l'une à l'autre & en dignité, & en honneur, n'aïant plus d'égard à l'ancienneté de leurs Couronnes pour observer le rang. Même depuis plusieurs siècles dans la Chapelle du Pape on n'a plus observé, non plus que dans la Sale Roïale, le rang des Rois selon leur ancienneté, ou l'origine des Couronnes & Roïaumes, mais on l'a réglé arbitrairement. Il n'y a qu'à parcourir le Cérémonial du Pape *Jules* II. de l'année 1504. on y trouvera les anciennes Couronnes confonduës dans leur Rang & Préséance, ensorte qu'on a préféré la Couronne & le Roïaume d'*Espagne* & de *Portugal*, à toutes les anciennes Couronnes Chrétiennes du *Nord*, comme par exemple à celles de *Dannemark*, de *Suède* & de *Norwegue* qui, dans ce tems-là, étoient encore de la Réligion Romaine; en dépit de tous les Historiens qui prouvent que ces Couronnes sont si anciennes, qu'on ne peut déterrer leur origine, & même leurs actions sont si glorieuses, qu'elles l'emportent & en ancienneté & en Renommée sur celles de plusieurs Nations & principalement des *Espagnols* & des *Portugais*, qui ne sont que des Filles & des Colonies *Gothiques* (a) pour n'alléguer point d'autres exemples, & pour ne point faire mention des démêlez pour la Preférence, auxquels le Cérémonial Papal, changé de tems en tems, a donné lieu, ni du tort qu'il a fait à l'une & à l'autre Souveraineté, n'aïant favorisé que celles qui ont montré la plus grande soumission & révérence au Clergé Romain.

Outre cela le Roi de *Prusse* dépend aussi peu du Cérémonial de la Chapelle du Pape que les autres Couronnes, Républiques, Etats, Puissances & Princes Protestans & Evangeliques de l'*Europe*. Et il est si vrai que les Papes, ce que nous avons déja dit, se trompent fort quand ils statuent que le Rang & la Dignité des grandes Puissances doivent être réglés selon son Cérémonial, qu'un Roi de *Prusse* recherchera aussi peu que les autres Puissances Evangeliques, la Cour de *Rome* soit par lui-même, ou en lui envoïant un Ambassadeur avec le Caractère représentatif. Même les Puissances Catholiques Romaines ont depuis 200 ans fort abandonné & oublié l'ancienne Bigotterie, & elles ont réglé leur Rang, Splendeur & Dignité, non selon le réglement de la Cour de *Rome*, mais selon la grandeur de leur pouvoir & Dignité Roïale, qu'ils ne tiennent que de Dieu. De cette manière le Roi de *Prusse* n'est pas obligé de faire la moindre attention au réglement de la Cour de *Rome*, touchant le Rang & la Préséance; étant égal en Dignité, Honneur & Splendeur aux autres Rois, d'autant plus que c'est à présent en *Europe* tout de même qu'une Couronne soit plus ancienne que l'autre. Et en cas que le Roi de *Prusse* se trouvât dans un lieu tiers, avec 2, 3, 4 ou 5 Rois ou Têtes Couronnées, il pouroit toûjours se comporter comme leur égal & alterner dans le Rang avec eux, soit en conversation, en promenade, à la table ou ailleurs. D'où il s'en suit que les Ministres publics, Ambassadeurs, Envoïez, & Résidens de ce Prince doivent observer le même Cérémonial

(a) *Loccenii* Hist. Suecię, ejusd. Antiq. Sueco-Gothic. *Olaus* & *Ericus* Upsal. *Meurs.* Hist. Danic.

rémonial avec ceux de ces Puissances. Quant au Titre Roïal de Sa Majesté *Prussienne*, il paroit que *Fréderic*, prémier Roi de *Prusse*, a jugé qu'il étoit égal qu'il se servit du Titre de Roi en *Prusse*, & de *Prusse*, *Rex in Borussiâ* & *Rex Borussiæ*, selon l'idiome, comme ses Ancêtres les Ducs Regnans, & le Souverain Seigneur de *Prusse*, l'Electeur *Fréderic-Guillaume* a fait, & les autres Têtes Couronnées, Princes & Puissances n'ont fait aucune difficulté de lui donner ce Titre.

On trouve aussi que le Pape *Pie* IV. aïant fait inviter par son Légat le Duc *Albert* II. au Concile de *Trente*, lui a donné dans ses Lettres Crédentiales le Titre & Caractère de *Filii Dilecti & Ducis Prussiæ* (*a*). En 1557. l'Empereur *Ferdinand* I. & tout le S. Empire aïant prononcé un *Laudum* entre la Couronne de *Pologne* d'un côté, & *Guillaume*, Archevêque de *Riga* & *van Gablen*, Grand Maître de l'Ordre de *Livonie* de l'autre, les Commissaires de l'Empereur & des Princes de l'Empire ont nommé le Duc *Albert*, Garant de ce *Laudum*, lui donnant dans l'Instrument de cet Acte, une fois le Titre de Duc de *Prusse*, & trois fois celui de Duc en *Prusse* (*b*). Sur toutes les grandes & petites monnoïes, que ce Duc *Albert* a fait battre, on trouvoit le Titre de Duc de *Prusse*. L'Electeur *Jean-George* de *Brandebourg*, dans ce tems-là seulement Héritier Eventuel de la *Prusse* s'est servi presque dans tous ses Edits & Diplomes du Titre de Duc en *Prusse*. Dans le Renouvellement de la Paix & de l'Alliance fait le 21. Juin 1529. entre le Roi *Sigismond* I. & son Successeur *Sigismond Auguste*, comme aussi le Duc *Albert* I., le Roi donne plusieurs fois au Duc, le Titre de Duc de *Prusse* (*c*). Dans l'Acte qui admêt à la succession en *Prusse* que le Commissaire *Lasky* a donné par l'ordre du Roi de *Pologne* le 22. Novembre de 1605. à l'Electeur *Joachim Fréderic*, on donne au Duc *Albert Fréderic*, le Titre de *Très-Illustre Duc de Prusse* (*d*).

Le 8. Octobre de l'année 1663. l'Electeur *Fréderic Guillaume* de *Brandebourg*, fit jetter au Peuple toutes sortes de Médailles à l'occasion de l'Hommage rendu à sa Souveraineté en présence des Commissaires du Roi de *Pologne*; elles portoient d'un côté l'Inscription, *Supremo Prussiæ Domino Frederico Willielmo Hommagium præstitum*, & de l'autre une Couronne avec l'Inscription *à Deo dato* & une Epée *pro Deo & Populo*, à l'occasion de l'hommage rendu à la Souveraineté de l'Electeur *Fréderic*, depuis Roi de *Prusse*, on jetta des Médailles avec l'Inscription, *Frederico Tertio*, *Electori*, *supremo Prussiæ Duci Hommagium præstitum* d. 1/4. Mai, An. 1690. à l'occasion de l'hommage rendu à S. M. *Prussienne* en 1663. l'Evêque de *Warmie*, & le Sous-Chancelier de la Couronne de *Pologne Lesczensky*, & ensuite en 1690. le Prince *Lubomirsky* & le Référendaire de la Couronne *Czucka*, furent très-contens de pareilles Médailles d'or & d'argent, car, comme on dit, on leur en donna une assez grande quantité à leur retour. Le Roi de *Prusse* se sert donc du Titre de Roi en *Prusse* & de *Prusse*; & S. M. *Fréderic* I. a donné par une Lettre écrite le 8. Juillet 1700. à la Couronne de *Pologne*, l'assécuration (*e*) que la Dignité & le Titre Roïales d'un Roi de *Prusse*, ne portera aucun préjudice à la *Prusse-Polonoise*, ou à quelqu'autre Etat. Ainsi personne n'a pû

(*a*) *Hartknoch*. Chron. Pruss. lib. 2. cap. 3. pag. 406. (*b*) *Goldast*. Const. Imp. Part. I. p. 577. (*c*) Privileg. Pruss. fol. 42. (*d*) Ibidem, fol. 94. (*e*) Acta publ. Negot. Tom. III. pag. 295. ad an. 1700.

pû s'allarmer, quand ce Prince, suivant son bon plaisir, & comme sa Grandeur & sa Dignité le permettoient, s'est servi du Titre de Roi *en* ou de *Prusse*, comme autrefois les Ducs de *Prusse* ont fait.

Nous avons rapporté ailleurs par quelle raison un Roi régnant *de* ou en *Prusse* peut prendre le Titre & Caractère de Roi des *Wandales*, des *Wendes* & *Werles*. Le Roïaume des *Wandales*, *Obotrites* & *Herules-Werles*, situé le long de la Mer *Baltique*, est si ancien qu'on ne peut même pas pénétrer jusqu'à son Origine, & ces Nations sont les véritables anciens Habitans de l'*Allemagne*, qui ont quitté les Colonies Orientales Asiatiques, pour venir dans ces quartiers & s'établir entre l'*Elbe* & l'*Oder* & la *Vistule* (*a*) où elles devinrent plus nombreuses avec le tems.

Dans ces tems-là le droit du plus fort étoit encore en vigueur en *Europe* & ailleurs & la Nation la plus forte chassoit la plus foible, les *Hérules* & *Henetes* ou *Wendes*, s'allièrent alors avec les *Wandales* & établirent leurs Colonies dans ces Quartiers & c'est l'Origine du Roïaume *Wandale-Herule* Allemand (*b*). En 906. sous le Règne de l'Empereur *Otto* II., *Beling* ou *Belung* étoit Roi des *Wandales* & *Obotrites* ou *Werles* (*c*).

Ce Roïaume des *Wandales* & *Werles* a subsisté jusqu'au 12me ou 13me siècle & jusqu'au tems du Roi *Pribislaus*. Son fils *Burowin*, laissa en mourant en 1228. 4. fils & Héritiers. Ces quatre fils portèrent le nom des Ducs de *Poméranie*, des *Sclaves* & des *Wendes*, après avoir partagé entr'eux l'héritage de leurs Pères, d'autant que quelques tems auparavant la *Wandalie*, *Poméranie* & *Sclave* avoit été séparé par une ligne Collatérale du reste du Roïaume de *Wandalie*. C'est ainsi que ce Roïaume des *Wandales* & *Herles* tomba en décadence, tant par ces partages que par des Troubles Domestiques, ensorte qu'à la fin ces Princes ont quitté le Titre de Roi, pour prendre celui de Ducs ou Princes de *Mecklembourg*, des *Wandales*, des *Werles* (*d*).

Comme le Roi de *Prusse* a un Droit de Succession aussi juste qu'indisputable à toutes les Terres du *Mecklembourg*, des *Wandales*, des *Werles* & des *Wendes* & qu'il possède déja la *Poméranie*, où étoient les *Sclaves* & les *Wendes*, Sa Majesté peut fort bien & avec la plus grande raison, mais avec le consentement de l'Empereur & de l'Empire, prendre le Titre de Roi des *Wandales*, ainsi que l'Empereur se nomme *Rex Hungariæ*, *Dalmatiæ* & *Sclavoniæ*, quoique le Grand *Turc* & les *Vénitiens* possèdent une grande partie de ces Terres, ainsi que le Roi de *France* porte le Titre de *Rex Navarræ*, dont la plus grande partie est sous la Domination de l'*Espagne*; ainsi que le Roi d'*Espagne* se nomme *Roi des Indes*, quoique tant d'autres Etats, Rois & Républiques d'*Europe* en possèdent la plus grande Partie.

(*a*) *Herodot. Tacit. Procop.* (*b*) *Meibom. Pistor.* & *Schard.* Scriptor Rer. Germ. (*c*) Mareschallus ann. Herulorum Helmod. Lib. I. Cap. 50. annal. Sclav. *Adam Brem.* Lib. IV. Cap. 12. (*d*) Marescalc. Micral. Annal. Vandal. & Pomeran.

CHAPITRE XIX.

De la Fondation du Rang & de la Dignité de la Couronne de Sicile & de Naples.

Les Roïaumes de *Naples* & de *Sicile* qu'on nomme ordinairement les *Deux-Sicile* ou *Sicilia cis* & *Sicilia trans-Pharum*, ont été fondés par les *Normans*, qui en ont chassé les *Sarazins* qui s'y étoient établis depuis l'an 914. (*a*) qu'ils avoient enlevé ces Provinces à l'Empire *Grec*. En 1008 & 1009. une nombreuse Colonie de *Normans*, conduits par leurs Chefs *Tancrède* & *Robert* y aborda & s'établit *armata manu* dans ces Provinces depuis 1009 jusqu'en 1015 (*b*). *Robert* II. Fils de *Robert* I. & *Roger* prirent le nom de Seigneurs de la *Sicile*, de la *Pouille* & de la *Calabre* & poussérent encore davantage leurs conquêtes, vainquirent les *Grecs* qui étoient encore dans la *Pouille* & les en chassérent, ainsi que les *Sarazins* de la *Sicile*; après quoi ils partagérent leurs conquêtes, & *Robert* II. prit le nom de Duc de la *Pouille* & de la *Calabre* & *Roger* celui de Comte de *Sicile* (*c*).

Robert entra dans la *Campanie* (*d*) & ainsi sur les Frontières du S. E. R. & prit la *Lucanie* (*e*) & la Principauté de *Salerne*, l'*Abbruzze* & la Principauté de *Samnie* (*f*), & ensuite il offrit toutes ces Provinces avec la *Calabre* & la *Pouille*, *ex amore proprio* au S. Siège qui étoit alors fort puissant en *Italie*, où l'Empereur ne l'étoit pas assés pour s'oposer aux conquêtes de *Robert*, auquel le Pape *Nicolas* II. donna ainsi qu'à son Frère, *Roger*, Comte de *Sicile*, l'investiture de tous ces Etats. *Roger* fils & Successeur de *Robert* II. reçut de même l'investiture de ses Etats du Pape *Urbain* II. en se déclarant Homme lige & Vassal perpétuel du S. Siège. Son fils, *Guillaume*, Duc de la *Pouille* prêta foi & hommage au Pape *Paschal* II. qui l'investit, *per vexillum*, des Etats de la *Pouille*, de la *Campanie* & de leurs dépendances. Le même *Guillaume* prêta foi & hommage en 1119. au Pape *Gelase* II. & en 1120. à *Calixte* II. Etant mort sans laisser d'enfans, *Roger*, Comte de *Sicile*, hérita de ses Etats, qu'il unit à la *Sicile* pour n'en faire qu'un seul Etat, dont il reçut l'investiture du Pape *Honoré* II. Ce *Roger* étoit un Prince si sage & si vaillant qu'il n'y en avoit aucun dans ce tems-là, qu'on pût lui comparer dans toute l'*Europe*. Il étendit sa Domination encore plus loin & devint ainsi plus puissant que ses ancêtres, aïant fait la conquête de *Capouë* (*g*) & des Terres voisines qui, pour la plûpart, se sont soumises à lui, comme à un Grand & Puissant Prince. *Roger* étant ainsi devenu un puissant Souverain, un de ses Cou-

(*a*) *Falcand.* Hist. Sicul. *Gottfrid. Monach.* de acquis Sicil. per Normanos. (*b*) Corpus. Script. Sicil. (*c*) *Ptolom.* de Luca ad an. 1075. (*d*) C'est ce qu'on nomme à présent *Terra di Lavoro.* (*e*) Cette Province de la grande Grèce renfermoit la *Basilicate*, une partie de la *Principauté citérieure* & une partie de la *Calabre citérieure.* (*f*) Cette Province comprenoit une partie de l'*Abbruzze* citérieure, le Comté de *Molisse*, une partie de la *Capitanate* & de la *Terre de Labour*, *Benevent* en étoit la Capitale. (*g*) *Alex.* Abbas Silesin. de Rebus Rogerii lib. 1. & 2. in Hist. Hisp. Illustr.

Cousins qui vivoit dans le Célibat & qui l'aimoit beaucoup, lui mit dans la tête de quitter le Titre de Duc & de prendre celui de Roi. C'est ce que nous aprend l'Abbé *Selesin.* *Ut ipse Rogerius, qui tot Provinciis Siciliæ, Calabriæ, Apuliæ, Cæterisque Regionibus dominaretur, nequaquam uti Ducalis, sed Regii culminis honore deberet.* *Roger* se rendit à *Salerne*, où il assembla sécrètement les prémiers & les plus fidèles de ses Etats Ecclésiastiques & Séculiers, & diverses personnes sur qui il pouvoit faire fond, & il leur communiqua son dessein en confidence. Ils considérèrent mûrement cette affaire & conclurent unanimement que *Roger* prendroit la Dignité Roïale à *Palerme*, Capitale de la *Sicile*, plusieurs Siècles auparavant la Résidence des Rois de *Sicile*. (*a*) *Roger* fit faire les préparatifs nécessaires pour son couronnement, & fit savoir par un Manifeste, à tous ses Etats Ecclésiastiques & Séculiers en *Sicile*, *Pouille* & *Calabre* qu'ils eussent à comparoitre tous sans exception, à *Palerme* le prémier jour de la Fête de Noel 1126. Au jour fixé, le Duc *Roger* parut en Public avec les habits & les ornemens Roïaux comme s'il étoit déja un ancien Roi, & on le conduisit sans aucune difficulté, comme Roi avec une pompeuse Cérémonie, à l'Eglise Métropolitaine, où il fût Sacré. (*b*) *Roger* n'a donné, ni avant, ni après, le moindre avis de son dessein, de prendre la dignité Roïale, ni même de son couronnement, au Pape *Calixte*, son Seigneur Feodal, & encore moins lui en demanda-t-il la permission ; en quoi il s'est servi du Privilège d'un grand & en Souverain Prince, qui fait s'éever autant que sa Force & son Pouvoir le permettent. Sa dignité Roïale étant ainsi heureusement établie, *Roger* pensa à la sûreté de son nouveau Roïaume & pour cet effêt il s'assûra de quelques Places de son Roïaume & de ses Etats, les mieux situées: Il est dit qu'il en coûta à ses sujets & qu'il ruïna le Prince d'*Amalfi*, à qui il enleva la Ville & le Port d'*Amalfi*, il prit de même *Avellino* & *Merculiano*, il réduisit sous son obéïssance, sans coup férir, l'importante Ville de *Naples*, qui étoit encore sujette au S. Empire, après en avoir adroitement gagné le Gouverneur Voici comme l'Abbé *Alexandre* raporte cet Evénement *Magister Militum civitatis Neapolis, Sergius nomine, cernens in Rogerio tantam virtutis exercuisse potentiam, non quidem belli rigore, sed solum ipsius timore territus, ivit ad illum, ejusque subjicitur Dominatui; quæ civitas* (Neapolis), *mirabile dictu, post Romanum Imperium vix unquam cujusquam ferro subdita fuit, nunc à Rogerio solo verbo præmisso submittitur.* Le Pape *Calixte* II. extrêmement jaloux de la Dignité Roïale, à laquelle *Roger* s'étoit élevé, ne le voulut absolument pas reconnoitre d'autant plus que *Roger* se faisoit nommer d'abord non-seulement Roi de *Sicile*, mais aussi d'*Italie.* Les Successeurs de *Calixte*, savoir *Honoré* II. & *Innocent* II. en furent pareillement jaloux, jusqu'à ce qu'enfin *Celestin* II. s'accommoda avec *Roger* l'aïant reconnu Roi de *Sicile* & réadmis pour son Feudataire, mais il fût obligé de quitter le Titre de *Roi d'Italie* (*c*), qu'il n'avoit effectivement pris que pour braver le Pape. Pour affermir encore mieux cette nouvelle Couronne, *Roger* fit de son vivant couronner son fils & Successeur, *Guillaume*, Roi de *Sicile*, & le Pape lui donna l'Investiture de *Naples* & *Sicile.* Sa Sœur *Constance* a été Religieuse à *Palerme.* *Guillaume* I. étant mort en 1154., il eut pour Successeur *Guillaume* II., Roi

(*a*) *Fazel.* de Reb. Sicil. pag. 149. ad 200. (*b*) Abbas *Alexand.* c. I. pag. 352. *Fazel* de Rob. Sicil. c. I. LVII. (*c*) *Fazel.* c. I. pag. 409.

Roi de *Sicile* & Duc de la *Pouille*, & le S. Siége lui donna l'Investiture de *Sicile* & *Naples*. Comme celui-ci mourut sans laisser d'Héritiers mâles, & comme ils ne restêrent du sang Roïal que des mâles Collateraux descendus de Batards, les Etats Ecclésiastiques & Séculiers voulant que la succession légitime fût continuée, obtinrent du Pape *Clément* III. une Dispense pour la Princesse *Constance* (jusqu'ici Religieuse) avec permission de quitter le Couvent, & quoiqu'elle fût déja âgée de 50 ans, elle se maria en 1186. avec l'Empereur *Henri* VI. ainsi le Roïaume de *Sicile* & *Naples*, parvinrent à la Maison Impériale, & outre cela, le S. Empire avoit déjà été, comme nous avons, dit ci-dessus, en possession de *Naples*. C'est ce que nous aprend le Moine *Jean* Compilateur de la grande Chronique Belgique. *Henricus VI. Imperator Regnum Siciliæ & Calabriæ & Ducatum Apuliæ & Principatum Capuæ, quæ Filius ejus Fredericus secundus, quem de Constantia Uxore habuit ab avis, hæres acceperat, Romano Imperio univit.* Ce *Fréderic* II. qui a été aussi Empereur des *Romains*, fils de l'Empereur *Henri* VI. & de l'Impératrice *Constance* naquit en 1191. comme Héritier des Couronnes de *Naples* & *Sicile*. Mais les Batards Collateraux dont il est parlé ci-dessus, sécrètement assistés par quelques *Siciliens* & par le S. Siége, tentérent de se mettre en possession du Roïaume de *Sicile*, l'Empereur soûtint le Droit de succession de son fils sur les Roïaumes de *Naples* & *Sicile*, contre les Batards, *Tancrède*, *Roger* V., & *Guillaume* III. (*a*), qui firent une invasion dans ces Roïaumes. Après sa mort en 1195. son fils *Fréderic* II. lui succéda & il est le prémier qui prit le nom de *Roi des Deux-Siciles* dont il se mit par force en possession. Mais les intrigues des Papes *Honoré* III., *Innocent* III. & *Grégoire* IX. lui causérent beaucoup d'embaras & de chagrin dans ces Roïaumes (*b*). Cet Empereur mourant en 1220, laissa par son Testament les Roïaumes des *Deux-Siciles* à son fils aîné l'Empereur *Conrad* IV. (*c*); mais tout étoit dans une très-grande confusion dans l'un comme dans l'autre, la Postérité de *Frédéric* II. fût cruellement persécutée par les Papes *Urbain* IV. & *Clément* IV. qui appellèrent *Charles*, Duc d'*Anjou*, & fils de *Louis* VIII. Roi de *France* & l'investirent en 1265. du Roïaume de *Naples* (*d*), au préjudice de *Conradin* V. petit-fils de *Fréderic* II. qui passa en *Italie*, avec une armée pour recouvrer ses Etats usurpés, mais il eut le malheur d'être batu près de *Talliacoczy* par l'usurpateur *Charles*, qui le fit indignement mourir contre tout le Droit des Gens, mais par le procedé traitre & les Intrigues du Pape (*e*). *Conradin*, institua son Héritier dans les Roïaumes de *Naples* & de *Sicile*, *Pierre* III., Roi d'*Arragon*, Epoux de sa Tante *Constance* II. (*f*), & cela par une disposition que l'on nomme *nuncupatione* & en lui faisant parvenir sa Bague & son grand droit. Ce Roi *Pierre* ne pût chasser le Duc d'*Anjou* qui étoit secondé par le S. Siège. Mais comme les *Siciliens*, las du Gouvernement dur & despotique des *François*, pouvoient espérer d'être secourus par ce Prince, ils massacrérent dans une nuit le 30. Mars 1282. dans toute l'Isle & partout le Roïaume de *Sicile* tous les *François*, & de cette manière cè Roïaume est parvenu à *Pierre* III., Roi d'*Arragon* (*g*), qui gagna en 1282. sur le Duc d'*Anjou Charles* I. une grande Bataille Na-

(*a*) Append. *Otton. Frising.* cap. 28. 37. 39. (*b*) *Sigon.* de Regno Italiæ lib. 17. 18. (*c*) *Goldast.* Constit. Imp. Tom. I. (*d*) Collenut. Hist. Neap. lib. 4. (*e*) Sigon. l. c. Collenut. l. c. (*f*) *De Luca* Geneal. reg. Sicil. ad an 1269. (*g*) *Fazel.* c. l. lib. 8. dec. 2.

Navale dans laquelle il fit prisonnier *Charles* II. son fils & son Héritier. *Charles* I. étant mort en 1285. ce fils devoit lui succéder, mais le Roi *Pierre* ne le laissa retourner à *Naples* qu'en 1288. à condition de renoncer pour toûjours au Roïaume de *Sicile* (*a*). Depuis cette Epoque, *Naples* & *Sicile* sont restés séparés ce qui a donné lieu à une infinité de troubles. *Naples* aïant eu souvent un Roi de la Maison de *France*, pendant que la *Sicile* en avoit un de la Branche d'*Arragon*, jusqu'à ce qu'enfin *Ferdinand le Catholique*, Roi d'*Arragon* & de *Castille*, s'est emparé de *Naples* & de la *Sicile* en 1503. en vertu du Droit du feu Roi *Pierre* III. & les a possédés sous le nom des *Deux-Siciles*. Dans les Traités solemnels de paix conclus avec l'*Espagne* à *Madrid* en 1526. à *Cambrai* en 1529. & à *Crespi* en 1544. *François*, Roi de *France* a renoncé absolument aux Roïaumes de *Naples* & *Sicile* (*b*), & depuis ce tems-là, ces Roïaumes sont restés unis à la Couronne d'*Espagne*; & selon l'ancien usage & pour des certaines raisons, les Rois d'*Espagne* ont pris du S. Siége l'Investiture des *Deux-Siciles*, comme deux grands & Souverains Roïaume de l'*Europe*, & ils ont païé aux Papes le Tribut ordinaire qui étoit autrefois de 40000 Ecus d'or, mais qui à présent ne monte qu'à sept mille Ecus & une Haquenée blanche (*c*); bien entendu que cette féodalité ne porte aucun préjudice à la haute Souveraineté (*d*) c'est pourquoi lorsqu'en 1527. le Pape voulut entreprendre quelque chose au préjudice de cette Souveraineté & attaquer *Naples*, le Respect féodal n'a pas empêché l'Empereur & Roi d'*Espagne*, *Charles* V. de traverser les Intrigues du Pape & de prendre les armes contre lui.

Les Rois de *Naples* & de *Sicile*, tant du Sang *Normand* que des Maisons *Françoise* & *Arragonoise* se sont toûjours conduits dans l'*Europe* comme des Têtes couronnées & Souveraines, & tous les Etats Souverains les ont ainsi respectés dans le Cérémonial de la Cour de *Rome*; dans la Chapelle & dans la Sale Roïale on leur a assigné une place convenable entre les Rois & les Têtes couronnées, même avant le Roïaume d'*Ecosse*. *Roger* le prémier Roi de *Naples* & de *Sicile*, s'est mis la Couronne sur la tête de sa propre autorité, & par sa puissance la rendit indépendante. Les Papes, aussi-bien que les autres Puissances de l'*Europe* l'ont reconnu & traité en Roi, quoique lui-même, aussi-bien que ses Successeurs aïent rendu Foi & Hommage, ce que suivant la coûtume de ses ancêtres les Provinces de *Naples* & *Sicile* avoient toûjours fait, & il en a pris l'investiture du S. Siége. Les Rois de *Naples* & *Sicile* ont envoïé aussi plusieurs fois leurs Ambassadeurs avec le Caractère représentatif à des Assemblées solemnelles, aux Conciles, aux Cours de *France* & d'*Espagne* & à l'Etat de *Milan*, même à la Cour de *Rome* & on les y a toûjours regardé comme des Ambassadeurs Roïaux. C'est ainsi que quelques Princes d'*Italie*, comme autrefois ceux de *Ferrare* & d'*Urbain*, & à présent les Ducs de *Parme* & *Plaisance*, quoique Feudataires du S. Siége, ont pourtant joui & jouissent encore du suprême Droit d'Ambassade & ont envoïé & envoïent leurs Ambassadeurs & Ministres à la Cour d'*Espagne* & de *France*, de même qu'à la Cour *Impériale* & à celle de *Rome* & ces Ministres publics sont reçus & traités également comme les autres Ambassadeurs envoïés par des Têtes Couronnées.

(*a*) Besoldus, pag. 712. (*b*) Traités de Paix, Trèves, Alliances, Tom. II. pag. 115, 151, 176, 229. (*c*) Theatr. Europ. Tom. VII. pag. 598. (*d*) Arnisaeus oper. Polit. cap. 5. de jure Praeced.

Il reste à dire quelque chose de la présente situation de la Mouvance & Féodalité du Roïaume de *Sicile*. Au commencement la *Sicile* d'en deça & d'au delà du *Phare*, c'est-à-dire, le Royaume de *Naples* & l'Isle de *Sicile* ont été tous deux Fiefs du S. Siége; ainsi le Pape *Innocent* III. a donné l'Investiture à l'Impératrice *Constance*, Reine Héréditaire de *Sicile*, & à l'Empereur *Fréderic* II. son Fils, aussi Roi Héréditaire de *Naples* & *Sicile* de la manière suivante. *Concedimus Regnum Siciliæ, Ducatum Apuliæ, Principatum Capuæ, cum omnibus pertinentiis suis, Neapolin, Salernum, Amalphiam, cum pertinentiis suis, & alia quæ ultra Marsiam &c.: tenetis à prædecessoribus vestris hominibus (i. e. Vasallis) Sacro Sanctæ Ecclesiæ Romanæ detenta &c.* Le Pape *Clément* IV. a donné de la même manière en 1265. à *Charles* Duc d'*Anjou* l'investiture de *Naples* & *Siciles*; en 1445. *Alphonse*, Roi d'*Arragon* & de *Sicile* a rendu Foi & Hommage au Pape *Eugene* IV. dans les termes suivans. *Ego Alphonsus, Dei Gratia, Rex Siciliæ, plenum homagium & Vassallagium faciens Vobis Domino meo Eugenio Papæ IV. & Ecclesiæ Romanæ, pro Regno Siciliæ & tota terra ipsius quæ est citra Pharum usque ad Confinium Terrarum ipsius Ecclesiæ, excepta Civitate Beneventana cum toto territorio &c. regaliis Sancti Petri tam in Regno Siciliæ & terra prædicta adjutor ero &c. Neque de Civitate Beneventana & suis pertinentiis seu Campania, vel maritima Ducatu Spoletano, Marchia Anconitana, Patrimonio Petri, in Tuscia, Massa Trebaria, Romandiola alma urbe, in civitatibus Perosina, Civitate Castelli, Bononiensi, Ferrariensi & Avenoniensi, Comitatu Venassini, seu in aliis Terris Ecclesiæ ubi libet constitutis &c. Nihil unquam acquiram vel vendicabo.* Car ce Roi *Alphonse* n'a compris alors dans cet hommage que la seule *Sicile cis Pharum*, savoir le Roïaume de *Naples* & non pas l'Isle de *Sicile ultra Pharum*, & l'expérience l'a fait connoitre ainsi ensuite, car il a daté de *Naples* le Diplome de cet hommage en ces termes: *Regnorum nostrorum anno trigesimo, NB hujus vero Siciliæ citra Pharum Regni undecimo. Ferdinand le Catholique*, Roi d'*Arragon & de Sicile*, qui avoit hérité déjà auparavant de son père, *Jean* Roi d'*Arragon* & de *Sicile*, le Roïaume & l'Isle de *Sicile*, étant parvenu à la Régence & aïant chassé les *François*, prit, les armes en main, Possession du Roïaume de *Naples* & il n'a pas pris l'Investiture du S. Siége de la *Sicile ultra Pharum*, mais seulement de la *Sicile citra Pharum* savoir du Roïaume de *Naples*; ainsi il n'a juré foi & hommage que pour le seul Roïaume de *Naples* dans les termes suivans *Ego Ferdinandus, Rex Siciliæ citra Pharum (c. e.) Neapolis & Hierusalem plenum homagium, Ligium & Vassallagium faciens Vobis Domino nostro Julio II. Papæ, & Ecclesiæ Romanæ pro Regno Siciliæ & Hierusalem & tota terra quæ est citra usque ad confinium Terrarum ipsius Ecclesiæ, exceptâ civitate Beneventana. &c. Philippe* I. Père de *Charles-Quint* a pris une pareille Investiture du même Pape *Jules* II. en 1510. avec sa Mère *Jeanne*, Reine de *Castille*, d'*Arragon* & des *Deux Siciles*. Cette même Investiture a été donnée aussi dans les mêmes termes & conditions à l'Empereur *Charles-Quint* & à ses Successeurs les Rois *Philippe* II., *Philippe* III., *Philippe* IV. & *Charles* II. Comme la Maison Roïale d'*Espagne* & de *Sicile*, est éteinte par la mort de ce dernier Prince, le Droit héréditaire a passé à la Maison Archiducale d'*Autriche*, & l'Empereur *Léopold*, Archiduc d'*Autriche* & le plus proche Parent & Successeur, a demandé le 29. Janvier de l'Année 1701. au Pape *Clément* XI. par une Réquete Féodale l'Investiture du Roïaume de *Naples* ou de *Sicile citra Pharum*, pour soi-même, ses Héritiers & Successeurs; aïant ainsi comme véritable Feudataire,

taire, prêté Foi & Hommage pour la Couronne de *Naples*: quoiqu'il se trouve dans le Formulaire, suivant lequel les Rois de *Naples* ou de la *Sicile citra Pharum*, ont prêté hommage au S. Siège, entr'autres *Alphonse* d'*Arragon* en 1445., qu'un Roi ou Successeur de la Couronne de *Naples* s'engage de la manière suivante, *Numquam per me vel alium vel alios procurabo, ut eligar vel nominer in Regem vel Imperatorem Romanorum seu Regem Teutoniæ aut Dominum Longobardicæ vel Tusciæ seu majoris partis earumdem; & si electio de me celebrari contigerit, nullum hujus modi electioni seu nominationi assensum præstabo* &c. mais cette clause ne peut faire tort aux grands Privilèges du S. Empire, dont le Pape est un Membre & le Protecteur, ni aux Droits légitimes de Succession des Rois d'*Espagne* & d'*Arragon* ni au Droit des Gens, selon lequel, on ne peut priver un grand Prince des Régales de la Dignité & de la Succession qui lui apartiennent & par sa Naissance & par les Pactes & les Contracts, ainsi elle est invalide dans le cas de l'Empereur *Léopold*, d'autant plus qu'on n'y a plus eu égard depuis *Charles-Quint* & sous ses Successeurs *Philippe* II., *Philippe* III., *Philippe* IV. & *Charles* II. Rois d'*Espagne* & de *Sicile*, & Ducs héréditaires de *Milan* & de la *Lombardie* & en même tems Rois de *Naples* & de *Sicile*.

CHAPITRE XX.

Quel Rang les Têtes Couronnées & leurs Ambassadeurs ont à observer envers les Electeurs.

IL est notoire que les Electeurs de l'Empire se prétendent égaux aux Rois (*a*) & qu'ils suivent, & à la Cour Impériale & ailleurs, immédiatement les Têtes couronnées (*b*). C'est aussi un usage ordinaire que l'Ambassadeur ou l'Envoïé d'un Roi donne indisputablement dans son Hôtel & à sa table la Main droite & la Place d'Honneur à un Ambassadeur ou Envoïé Electoral qui lui fait visite. C'est pourquoi les Electeurs ont prétendu avec le même Droit que les Rois quand ils leur font, dans des Assemblées Solemnelles, visite dans leurs Palais, ou s'ils se trouvent à leur Table, ils leur accordent la Main droite & la Place d'Honneur, pour observer ainsi lorsque les Hauts Principaux se trouvent ensemble le même Réglement & Traitement que leurs Ministres Publics observent entr'eux. Mais jusqu'ici les Rois ont refusé hautement de l'accorder, n'aïant point fait de difficulté de prétendre dans leurs propres Palais la Place d'Honneur avant les Electeurs. Pour maintenir cette Préséance & pour soûtenir l'exception, ils ont allegués les raisons suivantes. 1°. Qu'il y a une différence entre un Roi & un Electeur, parce que le Roi est une Tête couronnée & un Electeur seulement un grand Prince de l'*Europe*, qui n'est pas dans le nombre des Têtes couronnées, mais qu'on tient seulement à cause de sa dignité & Puissance, à quelques égards, égal aux Rois qui les placent après eux, ainsi qu'il y a une différence entre les Rois

(*a*) *Furstner.* in Proem. de Suprem. Princip. (*b*) *Limnæus* envel. lib. 2. cap. I. num. 14.

Rois & les Electeurs comme du prémier au second dégré. 2°. Il faut remarquer qu'un Ambassadeur Impérial de l'Empereur donne dans son propre Hôtel la Place d'Honneur à un Ambassadeur ou Ministre d'un Electeur, mais qu'on n'avoit jamais ouï dire que l'Empereur eut accordé aussi dans son Palais & à sa Table, la Préséance & la Place d'Honneur à un Electeur même; & c'est l'exemple sur lequel les Rois, qui suivent immédiatement les Empereurs, se règlent. *Joseph* I. Roi de *Hongrie* avant qu'il fût élu en 1690. Roi des *Romains*, a pris dans son propre Palais la Place d'Honneur avant tous les Electeurs qui lui firent visite. En 1681. l'Electeur *Fréderic Guillaume* de *Brandebourg* fit à *Jetzehoe*, en *Holsace*, visite au Roi *Chrêtien* IV. de *Dannemark*, le Roi prit dans son propre Roïaume, dans son propre Palais & à un Festin la Place d'Honneur, & la Main droite sur l'Electeur. Il y a aussi plusieurs exemples à la Cour de *France* & à celles d'*Angleterre*, de *Suède* & de *Pologne* que les Rois ont pris dans leurs Résidences & à leurs Tables & ailleurs la Préséance, le Rang & la Place devant tous les Electeurs de l'Empire qui sont venu leur faire visite, & l'on en trouve allégués beaucoup des exemples dans l'Histoire civile & dans les Actes Publics du XVII. Siècle. Mais l'affaire est poussée encore plus loin, car les Ambassadeurs de l'Empereur envoïés quelques fois avec le Caractère représentatif aux Electeurs de l'Empire, ou dans leur Ambassade à des Cours Roïales étrangères, chargés de quelques négociations de la part de l'Empereur, en passant à quelques Cours Electorales, ont pris même la Place d'Honneur, & le Pas avant les Electeurs de l'Empire, même dans le Palais Electoral; & s'ils ne l'ont pas prise, ils l'ont au moins pretenduë. On en trouvera des Exemples dans les Maisons Electorales de *Bavière*, de *Saxe*, de *Brandebourg* & *Palatine*. Car nous avouons que le Respect, que les Electeurs de l'Empire témoignent par une libre vénération à S. M. I. comme le Chef du S. Empire, ou à ses Ambassadeurs, n'est d'aucune conséquence, pour, ou en faveur d'un autre. Aussi est-il notoire, si l'Empereur ou le Roi des *Romains* ne vient ou ne reste pas lui-même à la Diète Générale de l'Empire, qu'alors un principal Commissaire, envoïé à une telle Diète & représentant la Personne de S. M. I. dans l'Assemblée des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, a non seulement la prèmière place, mais même une plus élevée, & tous les Electeurs lui accordent, sans aucune contradiction, la Préséance & le même Respect, que si l'Empereur étoit présent lui-même. Selon l'exemple des Ambassadeurs de l'Empereur, ceux d'*Espagne*, d'*Angleterre*, de *France* & des autres Cours Roïales qui sont venues avec le Caractère Représentatif aux Cours Electorales de l'Empire, ont prétendu aussi depuis quelque tems le Pas devant les Electeurs-mêmes: Mais les Cours Electorales laïques, les plus civilisées ont refusé hautement de l'accorder, c'est pourquoi jusqu'ici il n'y a pas beaucoup d'Ambassadeurs de ces Rois qui soient venus avec le Caractère représentatif à des Cours Electorales de l'Empire. En 1666. le Comte d'*Estrades* vint de la part de la *France* en qualité d'Ambassadeur avec le Caractère Représentatif à la Cour de *Fréderic Guillaume*, Electeur de *Brandebourg*, mais dès qu'il commença à former cette prétention, l'Electeur refusa de lui donner une audience solemnelle. D'un autre côté *Guillaume* III. Roi d'*Angleterre* envoïa en 1690. Mr. *Jonston* en qualité d'Ambassadeur à *Fréderic* III. Electeur de *Brandebourg*, pour lui porter, de la part du Roi, l'Ordre de la Jarretière & pour traiter avec lui d'affaires importantes. Cet Ambassadeur ne se donna

donna aucun mouvement à cet égard & il accorda à S. A. E. la Place d'honneur & à la Table & ailleurs, sans aucune contradiction.

Personne n'ignore dans toute l'*Europe* de quelle manière les prémiers Princes d'*Italie*, comme de *Savoïe*, de *Florence*, *Modene*, *Mantoue* & *Parme* qui ont le Rang & le Pas après un Electeur de l'Empire, se conduisent à l'égard d'un Ambassadeur d'*Espagne*, de *France*, de *Portugal*, à qui ils ne donnent ni le Rang ni la Place d'Honneur ni la Main. En 1664. l'Archevéque de *Saltzbourg* a dit publiquement à la Diète Générale de l'Empire à *Ratisbonne*, que, comme Primat d'*Allemagne* & Archevêque il ne cédoit dans son Palais & dans sa Résidence, à aucun Ambassadeur Roïal ni le Pas ni la Main; & que le Marquis *Rodrigo*, qui avoit été, il y avoit quelque tems à sa Cour, en qualité d'Ambassadeur du Roi d'*Espagne*, n'avoit pas prétendu le Rang.

CHAPITRE XXI.

Du Rang des Pupilles des Rois destinés à la Couronne, des Princes Roïaux, Electeurs & Princes Electoraux entr'eux, comme aussi de la Dignité & du Rang d'une Princesse Roïale.

De ce qui a été dit dans le Chapitre précédent du Rang des Rois, il s'en suit que comme un Roi couronné & régnant, ne veut pas donner dans sa propre Résidence ou dans son propre Palais à aucun Electeur du S. Empire, la Main Droite ou la Place d'Honneur, le Fils, qui n'a plus de Père & qui aussi-tôt qu'il entre dans la Majorité doit parvenir immédiatement à la Régence & à la Couronne, ne donne, ni dans sa Résidence ni ailleurs, le Rang & la Place d'Honneur à aucun Electeur & encore moins à un Prince Electoral. C'est ce qui est expressément ordonné dans la Capitulation de *Léopold* I. art. I. §. 5. & dans celle de *Joseph* I. Roi des Romains. Par un Réglement dressé par le très-louable Collège des Electeurs le 15. d'Août de l'Année 1671., il est décidé & accordé, que les Ministres publics, comme aussi les Ambassadeurs Electoraux, envoïés avec le Caractère représentatif à la Cour Impériale & ailleurs, ainsi que leurs Ambassadeurs & Envoïés céderont & donneront par tout, sans aucune contradiction, le Rang & la Place d'Honneur aux Ambassadeurs & Ministres du prémier Rang & Envoïé avec le Caractère représentatif, par des Rois & par des Princes ainés Pupilles, Héritiers & Successeurs de la Couronne Roïale & par des Reines Douairiéres. Quant au Rang d'un Prince Roïal, dont le Père est Roi régnant & encore en vie, s'il se rencontre avec un Electeur régnant, dans la Résidence du Père Roi, ou un autre Electeur ou Prince dans une publique entrevûë, la décision touchant le Rang & la Préséance n'est pas encore faite. C'est pourquoi les Princes Roïaux, dans une telle occasion, ne veulent jamais céder aux Electeurs & les Electeurs jamais aux Princes Roïaux; & le Prince Roïal allégue pour fondement de sa Préséance la raison suivante; savoir, qu'il porte dans son sein

& dans son sang même la Majesté Roïale, car quoiqu'il ne puisse l'exercer pendant la vie de son Père, néanmoins après sa mort elle ne peut lui manquer, au-lieu qu'un Electeur a seulement des Honneurs Roïaux étant en dignité égal à des Rois, mais il n'a point de Succession à la Majesté Roïale dans son illustre Personne Electorale; de plus parce que c'est une chose inouie qu'un Prince Roïal ait donné dans un lieu tiers le Rang & la Place d'Honneur à un Electeur, & ainsi la perpétuelle Possession soûtient le Droit d'un Prince Roïal. Un Electeur régnant allégue de son côté pour raison 1°. Que la Préférence, qu'un Roi, comme Père d'un Prince Roïal, a devant un Electeur, ne comprend pas encore le Prince Roïal, parce qu'il y a seulement une seule Majesté, qui est dans la Sacrée Personne du Roi, dont le Fils & Prince Roïal, pendant que le Père est encore en vie, est tout-à-fait exclu, non-obstant qu'il ait d'ailleurs tous les Honneurs Roïaux & l'espérance d'hériter la Majesté, ainsi un Electeur, qui, en Dignité, est égal aux Rois, ne peut accorder à un Prince Roïal, qui, en dignité, est d'un dégré plus bas que son Père Roi, le même Honneur & la même Préférence, qu'il donne au Père. 2°. Qu'il n'y a point d'Electeur Laïque qui se soit jamais désisté en ce cas, de ses Droits de Préséance; & on n'a non plus à cet égard accordé en cela aux Princes Roïaux, des Actes *Possessoirs*, ou *Actus Possessorios*. Car on a sur ce sujet l'Exemple qu'aucun Electeur ne veut jamais se trouver en lieu tiers en *Allemagne* avec les Archiducs d'*Autriche* ainés, comme Princes Roïaux & Héréditaires des Couronnes de *Bohème* & d'*Hongrie*, ni se désister en quelque manière de ses Droits de Préséance. 3°. Les Electeurs ont maintenus par tout & toûjours leur Rang & Dignité, c'est pourquoi comme on s'aperçut qu'à la Cour Impériale & ailleurs on vouloit entreprendre quelque chose à leur préjudice, tout l'illustre Collège des Electeurs s'est accommodé touchant le Rang & la Préséance avec les prémières Têtes couronnées, savoir en 1681. avec *Léopold* I. & en 1690. *Joseph* I. dans les deux Capitulations §. 5. où ils sont convenu que Personne de la Famille Roïale, à l'exception seulement des Pupilles ainés & des Princes Roïaux Mineurs, dont les Pères sont déjà morts, & à qui la Majesté est effectivement déjà dévoluë, non-obstant que par leur Minorité ils ne puissent pas encore l'exercer, auront le Rang & la Préséance devant les Electeurs à la Cour de S. M. I. & du Roi des *Romains*. Et comme de cette manière le Droit de Préséance des Princes Roïaux d'*Europe*, dont les Pères Rois sont encore en vie, d'un côté, & des Electeurs de l'autre côté, se trouvent en contradiction, l'affaire même n'étant pas décidée, le Prince Roïal rêste dans sa Splendeur Roïale & l'Electeur dans son Honneur & Dignité Electorale, selon la Souveraineté qu'un Prince Roïal a déjà dans le sein de sa Mère & par la Loi de la Nature, par laquelle il est déjà destiné à la Couronne & Régence Roïale, il peut envoïer aussi à d'autres Puissances, des Ministres Publics & des Ambassadeurs avec le Caractère Représentatif & on leur rend les Honneurs Roïaux, en les traitant comme des Ambassadeurs envoïés par les Rois mêmes. De cette manière le Dauphin *Louis* XI., Héritier de *Charles* VII. & son Successeur à la Couronne de *France*, a envoïé en 1435. (son Père étant encore en vie) ses Ministres Plénipotentiaires pour assister à *Arras* au Congrès solemnel pour les négociations de Paix de la *Bourgogne* (a). De même en 1448. *Charles* VII. Roi

(a) Æmil. de Gestis Franc. Lib. 10. *Bussières* Hist. de *France* sous *Charles* VII.

Roi de *France* envoïa à *Rome* une Ambaſſade extraordinaire pour apaiſer les différends entre les Papes *Urbain* V. & *Felix*; le Dauphin envoïa pareillement l'Archevêque d'*Embrun* & l'Evêque de *S. Paul* en qualité de ſes Ambaſſadeurs (*a*).

Un Prince Roïal a auſſi le pouvoir de faire (ſon Père encore vivant) des Traitez & des Négociations publiques avec des autres Etats Souverains pour le ſalut de ſoi-même & de la Couronne, qui, par le commun droit des Gens ſont valables. De cette manière le Prince Roïal *Charles* V. fit à *Paris* le 5. Janvier 1355. avec ſon Père *Jean* Roi de *France*, un Traité ſolemnel de Paix & d'Alliance par lequel on régloit l'échange de quelques Provinces de la *France* & de la *Savoïe* (*b*). En 1419. *Charles* VII. Prince Roïal & Dauphin fit, pendant que ſon Père *Charles* VI. Roi de *France* étoit encore en vie, un Traité ſolemnel de Paix, entre la ſuſdite Couronne, & *Jean*, Duc de *Bourgogne*. Le 19. Juillet 1419. (*c*) le ſuſdit Traité fût ratifié par le Roi ſon Père *Charles* VI. qui l'a fait publier par un Manifeſte dans toute la *France* (*d*). Nous ferons ſeulement en peu de mots mention de ce qui eſt arrivé en 1688. à *Coppenhague*, Réſidence de S. M. *Danoiſe*, entre *Fréderic* IV., Prince Roïal de *Dannemark* & *Norwegue*, & *Jean-George* IV., Prince Electoral de *Saxe* touchant le Rang & la Préſéance. Leurs Alteſſes, les deux Electrices de *Saxe* & *Palatine*, avec Son Alteſſe le Prince Electoral de *Saxe* devant arriver le 17. d'Août à *Coppenhague*, on aprit à la Cour de S. M. *Danoiſe*, qu'il pouroit arriver que le Prince Electoral prétendit le Pas & la Place d'Honneur avant le Prince Roïal dans l'Appartement de S. A. R. comme auſſi s'il alloit avec Elle dans ſon Caroſſe, mais que dans un lieu tiers & ailleurs dans les Aſſemblées de la Famille Roïale, le Prince Electoral céderoit par tout & toûjours ſans aucune contradiction. Ainſi on trouva bon, afin que le Prince Roïal ne riſqua en quelque manière ſon Droit de Préſéance, de recevoir le Prince Electoral, quand il feroit viſite au Prince Roïal, ſans aucune Cérémonie, & de ſe tenir de bout dans la Chambre de S. A. R. pendant la viſite. Mais avant qu'on pût prendre les meſures néceſſaires avec le Prince Roïal, & le Prince Electoral; celui-ci vint, d'abord après ſon arrivée, ſans façon & ſans ſe faire annoncer dans le Palais chez le Prince Roïal, qui, après l'avoir apris, deſcendit au plus vîte quelques dégrés au devant du Prince Electoral & le conduiſit en prenant le Pas & la Main droite dans ſon Département, où ils parlérent enſemble plus d'un quart d'heure reſtant toûjours de bout; enſuite ils deſcendirent pour ſe rendre chez le Roi, à la Table duquel & ainſi dans le Palais de ſon Père, S. A. R. prit la Place d'Honneur & le Pas avant le Prince Electoral. Le lendemain un Miniſtre de *Saxe* déclara au Maitre des Cérémonies de la Cour *Danoiſe*, que le Prince de *Saxe* n'accepteroit pas une contreviſite de Cérémonie de S. A. R., ſi à l'avenir Elle ne lui donnoit pas dans ſon Département la Main droite & la Place d'Honneur. Le Maitre des Cérémonies en fit raport à S. M. *Danoiſe* & après en avoir délibéré, le réſultat fût que ſeulement, à la première viſite de Cérémonie, S. A. R. pourroit donner, pour le préſent, dans ſon département, au Prince Electoral de *Saxe*, la Place d'Honneur, mais ſans conſéquence & ſans faire tort au reſpect dû à la Famille Roïale. Enſuite le Prince Electoral rendit la viſite de Cérémonie à S. A. R., & il y

(*a*) MSC. Des affaires des Rois de *France* avec les Papes. (*b*) *Guichenon*, Hiſt. de la Maiſon de *Savoie*. (*c*) *Leibnitz*, Cod. Diplom. pag. 319. (*d*) Ibid. pag. 321.

il y reçut les Honneurs ci-dessus accordés. Mais le Prince de *Saxe* n'a plus donné ensuite de visite de cette nature à S. A. R. pendant son séjour à *Coppenhague*: ces deux Princes se trouvérent pourtant fort souvent ensemble & le Prince Roïal prennoit toûjours le Pas devant le Prince Electoral & dans son Apartement & dans un lieu Tiers, chez son Pére & chez sa Mère, le Roi & la Reine de *Dannemark*. Le Prince Roïal donna dans son Château de *Neu-Amak* un Festin aux deux Electrices de *Saxe* & *Palatine*, il eut à la Table & ailleurs la Main droite & le Prince Electoral la gauche.

QUANT au Rang & la Préséance d'une Princesse Roïale, on a des exemples 1°. Qu'une Archiduchesse d'*Autriche* & Princesse Impériale ainée; 2°. une Infante d'*Espagne* ou de *Portugal*; 3°. une Princesse Roïale d'*Angleterre*; 4°. la Princesse Roïale de *Dannemark-Norwegue*, & 5°. la Princesse Roïale de *Suède*, ont porté leurs prétentions jusqu'à vouloir le Rang non-seulement devant toutes les Princesses Souveraines de l'*Europe*, mais aussi devant les Electrices mêmes. Peut-être que leur prétention du Rang a pour fondement qu'elles parviennent à la succession, s'il n'y a point d'héritiers mâles. 1°. De cette manière une Archiduchesse est née Princesse héréditaire & succéde au défaut de la Branche mâle à la Monarchie d'*Espagne* & à la Couronne de *Bohéme* & de *Hongrie* (*a*) 2°. Une Infante d'*Espagne* est une Héritière de la Couronne *Espagnole* & c'est le contenu du Testament du Roi *Philippe* IV. fait le 17. Septembre 1665. que les Infantes (pourvû qu'elles ne se marient pas en *France*) feront héritiéres de la Monarchie d'*Espagne*: Quant au Roïaume de *Portugal*, ses prémiers statuts veulent, que si un Roi de *Portugal* vient à mourir sans laisser d'héritiers mâles, alors la Princesse Roïale succédera & héritera la Couronne de *Portugal* (*b*). La présente Maison Roïale issue des Ducs de *Bragance* & de la Princesse Roïale *Catherine*, Fille d'*Edouard* Infant & Prince Roïal de *Portugal*, est parvenuë de cette manière à la Couronne de *Portugal*. En 1674. *Pierre*, Roi de *Portugal* a fait déclarer & proclamer avec le consentement de tous les Etats de son Roïaume, sa Fille unique agée seulement de 6. ans, qu'il avoit eu de *Marie-Elizabeth* Princesse de *Savoïe*, Héritiére de la Couronne de *Portugal* (*c*). Par raport 3°. aux Roïaumes d'*Angleterre* & d'*Ecosse*, c'est une très-ancienne coûtume que les Princesses Roïales sont héritiéres de la Couronne au défaut d'un Héritier mâle. Pour faire seulement mention des tems les plus modernes, nous trouvons que *Marie*, Fille de *Jacques* V, Roi d'*Ecosse* est montée sur ce Trône en 1542. Quant à l'*Angleterre* nous en trouvons la confirmation non-seulement dans *Marie* & *Elizabeth* qui sont parvenuës à la Couronne en 1553. & 1558. mais aussi dans *Marie*, Eponse de *Guillaume*, Prince d'*Orange* & dans la Reine *Anne*, dont la prémière est montée sur le Trone de la *Grande-Bretagne* en 1689. & la dernière le 19. Mars de l'Année 1702. (*d*) 4°. Pour dire aussi quelque chose de la Princesse Roïale de *Dannemark* & Héritiére du Roïaume de *Norwegue*, personne n'ignore qu'en 1532. *Jean*, Roi de *Dannemark* fit la conquête de la *Norwegue* après la Révolte excitée par le Chef *Hermela Hudefat*, & il rendit ce Roïaume Héréditaire à la Branche mâle

(*a*) *Goldast*. Tract. de Regno Bohem. *Widemm*. Deduct. Successt. in Regn. Hungariæ. (*b*) *Brago*. Hist. Portug. Lib. I. (*c*) *Theatr. Europ*. Tom. II. pag. 174. (*d*) *Script*. Rer. Anglic. *Buchan*. & *Boet*. Hist. Scotiæ.

mâle & femelle de sa Maison Roïale. (*a*) 5°. Les traits d'Histoire suivans prouvent assez qu'une fille & Princesse Roïale de *Suède* est apellée à la succession au défaut des mâles. Le 13. de Janvier de l'année 1544. les Etats Ecclésiastiques & Séculiers & l'Ordre des Païsans ont fait une Union Héréditaire, par laquelle ils ont déclaré leur Roi *Gustave de Wasa* Roi Héréditaire & que ce Roïaume de *Suède* seroit héréditaire pour tous ses Descendans mâles, & que l'Election ne reviendra aux Etats que lorsque la Branche mâle sera éteinte, & qu'alors on donnera un Appanage convenable aux Princesses Filles Roïales & qu'on n'élira point d'autre Roi qu'un National (*b*). Pour faire plaisir au Roi *Gustave Adolphe* qui n'avoit point d'héritiers mâles, les Etats de *Suède* ont déclaré en 1627. sa Fille *Christine* dans ce tems-là encore jeune, Reine Héréditaire, & après la Mort de son Père, elle fût reconnuë en cette qualité Roïale. Dans la forme de Régence de *Suède* dressée en 1634. il est pourtant contenu que la Succession à la Couronne de *Suède* restera-t-elle qu'elle avoit été ordonnée en 1544. dans le tems de *Gustave* I. L'Union faite le 20. d'Octobre de l'an 1650. par le Roi *Charles Gustave* avec la Couronne de *Suède* contient que *Charles Gustave* & tous ses ascendans mâles Paternels, seront élus Rois de *Suède*, & que le Testament & l'Union de *Gustave* I. seront observés dans tous leurs articles, & que les Successeurs mâles de *Charles Gustave* & Princes héréditaires de *Suède* observeront exactement l'Union faite le 20. d'Octobre de l'année 1650. Par une Résolution de la Diète Générale de l'année 1660 ; il est statué que la Succession à la Couronne de *Suède* tombera seulement sur la Branche mâle, & c'est en conséquence de cette Loi que les *Suédois* ont accepté en 1675., le Roi *Charles* XI., comme Prince & Roi Héréditaire. Mais comme à la Diète Générale du Roïaume de *Suède*, de l'Année 1687. ce Roi obtint la Souveraineté du consentement général des Etats Ecclésiastiques & Séculiers, & de l'Ordre des Païsans; il a été aussi statué par une Résolution de la même Diète, qu'en cas que la Branche mâle du Roi vint à s'éteindre, alors les Princesses Roïales & après les Princesses ainées héréditaires les plus proches à la Couronne succéderont. C'est en vertu de cette Loi que la Princesse *Ulrique Eléonore* a été désignée Princesse héréditaire de *Suède*, & est entrée en possession des Honneurs Roïaux, parce que la Princesse *Hedwige-Sophie* Duchesse Douairiére de *Gottorp* étoit morte depuis peu. Quoique ces grandes Princesses Roïales & Héréditaires ne prétendent pas sans fondement un tel Rang & Honneur, néanmoins les Electrices régnantes ont de grandes raisons de ne leur pas accorder ces Prérogatives; car comme un Electeur du S. Empire égal aux Rois en dignité & qui les suit immédiatement en Honneur, ne donne à aucun Prince le Rang & la Préséance, à moins que ce ne soit un Pupille Roïal, dont le Père est mort & qui est déjà effectivement Roi & une Personne sacrée, qui n'est privé, pour quelque tems de la Régence, qu'à cause de sa Minorité, ainsi une Princesse Epouse d'un Electeur régnant du S. Empire, a les mêmes Privilèges: Car quoiqu'une Princesse ainée & les autres Princesses Roïales, aïent par leur naissance des Honneurs & Dignités Roïales, néanmoins Elles ne sont pas encore si proches de la Couronne qu'elles en soïent les Héritiéres immédiates, ou que la Couronne soit effectivement dévoluë

(*a*) *Meurs.* & *Pontan.* Hist. Danic. ab an. 1503. ad 1522. *Thuan.* Hist. S. T. ad ann. 1522.
(*b*) *Eric. Upsaliens.* Hist. Succ. pag. 375.

voluë ſur une telle Princeſſe Héréditaire; car cela n'arrive qu'au défaut d'un Héritier mâle; de l'autre côté une Electrice eſt dans la réelle poſſeſſion de la Dignité & des Honneurs dûs à une Princeſſe, régnante & peut prendre place immédiatement près des Princeſſes effectivement couronnées; & ainſi en ce cas, cette affaire reſte (comme entre les Princes Roïaux & les Electeurs) indéciſe.

SUIVANT un ancien uſage, une Princeſſe, Fille Roïale, précéde par tout une Souveraine Princeſſe de l'*Empire* & d'*Italie* de quelque rang & dignité qu'elle pût être. Une Princeſſe, Fille Roïale a auſſi bien chez ſon Père & ſa Mère qu'ailleurs, le Pas & la Place d'Honneur devant une Princeſſe, Epouſe d'un Frère appanagé d'un Roi. Car 1°. une telle Princeſſe Roïale deſcend en droite ligne du ſang Roïal. 2°. Un Prince Roïal, Fils légitime, deſcendu en droite ligne a toûjours & ſans contradiction le Rang avant le Frère du Roi. Ainſi *in paritate gradûs* une Princeſſe Roïale & Sœur d'un Prince Roïal & Héréditaire de la Couronne a, avec raiſon, le Rang avant l'Epouſe d'un Frère du Roi deſcendu en ligne Collatérale. Veut-on, par hazard, prendre auſſi en conſidération qu'un Frère d'un Roi eſt cohéritier de la Couronne & qu'il pouroit devenir Roi & Madame ſon Epouſe Reine, ſi par malheur, la Branche mâle du Roi s'éteignoit mais cela ne fait rien à notre queſtion; car poſé qu'un Roïaume n'a que la ſucceſſion mâle & que dans un tel cas, tous les Héritiers mâles, même ceux qui deſcendent en ligne Collatérale précédaſſent une Princeſſe Roïale, une telle forme de ſucceſſion n'a aucun raport à la Dignité perſonnelle d'un Roi, mais aux Droits de ſucceſſion. Il y a une grande différence entre être effectivement un Prince ou une Princeſſe Roïale, & avoir ſeulement le droit d'une ſucceſſion éventuelle à la Couronne, comme Frère & Parent d'un Roi. Dans les Familles Roïales, la Préſéance & le Rang ſont toûjours réglées ſelon la Deſcendance & non pas ſelon la forme de la ſucceſſion. Ainſi dans le Roïaume de *France* où la ſucceſſion mâle eſt établie par la Loi Salique, une Princeſſe Roïale, qui ne peut pourtant jamais eſpérer de ſuccéder à la Couronne, a toûjours, même ſon Père le Roi régnant, étant encore en vie, le Rang & la Place d'Honneur avant une Princeſſe Epouſe du Frère du Roi, ce que nous voïons clairement, dans tous les Cérémonials de la Cour de *France*. Dans les Roïaumes d'*Eſpagne*, d'*Angleterre*, de *Portugal*, de *Suède*, de *Dannemark*, les aînées d'autres Princeſſes Roïales, deſcenduës en droite ligne du Roi & de la Reine, précédent les Princeſſes Roïales, Epouſes des Frères Cadets du Roi leur Père. Si une telle Princeſſe Roïale ſe marie auſſi hors de la Famille Roïale, elle reſte pourtant toûjours dans la Dignité obtenuë par le Roi ſon Père & continuë d'être en droite ligne du ſang Roïal, ſans ſe régler ſelon la Dignité & Rang de ſon Epoux. Dans l'Etat public des Roïaumes & Couronnes d'*Europe* on trouve beaucoup d'exemples de cette nature, que non ſeulement des Princeſſes Roïales, mais auſſi des Reines régnantes ont épouſées des Perſonnes, qui n'étoient point Rois, mais Elles ont pourtant toûjours gardé la Dignité & les Honneurs Roïaux, aiant porté & portant encore à préſent la Couronne Roïale. *Marie-Eléonore*, Archiducheſſe aînée & Princeſſe Roïale de *Bohème* & de *Hongrie*, Douairière de *Michel*, Roi de *Pologne*, s'eſt mariée pour la ſeconde fois en 1678. avec *Charles-Léopold*, Duc de *Lorraine*, cependant elle a gardée par-tout & toûjours, l'Honneur, le Rang, le Titre & la Majeſté & Dignité Roïales, qui lui appartenoient & par ſa naiſſance

&

& par raport à feu son Epoux, le Roi de *Pologne*; & la Maison Impériale d'*Autriche*, aussi-bien que tous les autres Rois & grands Princes de toute l'*Europe*, lui ont accordé, sans aucune contradiction jusqu'à la fin de sa vie ce grand Caractère & les Honneurs qui y sont attachés (*a*). Une Princesse, Fille Roïale, mariée hors du Roïaume, paroit à la Cour Roïale comme une Etrangère de la plus grande distinction quand elle fait visite au Roi, son Père, & à la Reine sa Mère, par contre le reste de la Maison du Roi comme aussi ses Frères, qui demeurent avec leurs Epouses & Familles dans le Roïaume, & ont des Appanages & Bénéfices des Biens Roïaux Patrimoniels, sont regardés à la Cour Roïale comme des Domestiques; & après tout, les Honneurs que la très-illustre Maison & Famille Roïale fait à une telle Princesse, Fille Roïale, tendent à sa propre Gloire, & augmentent sa splendeur dans les Cours étrangères.

CHAPITRE XXII.

Rang & Préséance d'un Frère d'un Roi.

QUANT au Rang & à la Préséance d'un Prince, Frère appanagé d'un Roi, ou éventuel Successeur à la Couronne, c'est l'usage des Roïaumes & de chaque Famille Roïale, qu'il porte le Titre de *Son Altesse Roïale*, & quelquesfois aussi simplement de *Son Altesse*. Le Caractère d'*Altesse* est un terme & Titre ancien qui tire son origine de l'*Espagne*. Autrefois & avant les tems de l'Empereur & Roi *Charles-Quint*, les *Espagnols* n'ont donné *in Curialibus* à leurs Rois & aux autres de l'*Europe*, de Titres plus grands que celui d'*Altesse*. Mais comme les Rois d'*Espagne* & ceux de toute l'*Europe*, prirent le Titre de *Majesté*, celui d'*Altesse* est restée à la Famille Roïale & aux Successeurs Eventuels à la Couronne. Le Titre de Votre *Sérénité* suivoit, chez les *Espagnols*, celui de Votre *Altesse*. C'est pourquoi le Duc de *Mantoue* venant à *Venise* en 1603. & l'Ambassadeur d'*Espagne* lui faisant visite, il ne lui donna *in Curialibus*, point de Titre, plus grand que celui de *Sérénité*. Le Duc, qui n'étoit pas sot, païa l'Ambassadeur de la même monoïe, en ne lui donnant au-lieu du Titre d'*Excellence* que celui de *Seigneurie*. Dans la suite le Titre d'*Altesse* est devenu plus commun & les Ministres publics des Empereurs, Rois, Electeurs, Princes, & d'autres Personnes privées l'ont donné *in Curialibus* à beaucoup de Princes Ecclésiastiques & Séculiers d'*Allemagne*, d'*Italie* & de toute l'*Europe*; hormis à la seule République de *Venise*, qui estime à présent le Titre de *Sérénité* pour son Duc, beaucoup plus haut que celui d'*Altesse*, parce qu'il représente la Sérénissime Dignité de toute la République. C'est pourquoi les Princes sortis du Sang Roïal ont pris, outre le Titre d'*Altesse* l'Epitète de *Roïale*, pour se distinguer, de cette manière, des autres Princes qui ne sont pas du Sang Roïal, & qui n'ont point de Prérogatives Roïales. Ainsi un Duc de *Savoie*, comme Prétendant au Roïaume de *Cypre*, se fait donner

(*a*) *Acta Publica* Pacific. Ryswic. de Restit. Lotharing.

ner le Titre d'*Altesse Roïale*, ou *Regiæ Celsitudinis*. L'usage a établi dans la Maison Archiducale d'*Autriche*, que les Archiducs tant les aînés que les Cadèts & qui sont Princes Héréditaires des Roïaumes d'*Espagne*, de *Bohème* & de *Hongrie*, prennent toûjours le Titre d'*Altesse Archiducale*, & celui d'*Altesse Roïale* n'est aucunement en usage dans cette Auguste Maison. Quant au Rang & à la Préséance d'un Frère appanagé, ou d'un Fils cadèt d'un Roi, qui ont la qualité d'*Altesse Roïale*, ces Princes à l'exemple des Princes Roïaux l'ont pris fort haut avec les Princes régnans de l'*Europe*, aïant pris toûjours & par tout le Rang & la Place d'Honneur devant eux, ils ont refusé même de donner la Main & le Pas à de tels Princes, quand ils sont venus dans la Résidence du Roi leur Père ou leur Frère aîné. C'est pourquoi les anciens Ducs, Marck-graves, Land-graves, & Princes régnans ont évité toûjours de se trouver avec de tels Princes dans un lieu tiers, ou dans le Palais du Roi leur Père ou Frère ainé. Au reste il est très-difficile de décider qui est le mieux fondé des deux parties dans cette prétention, & il paroit que le meilleur est de s'en tenir à l'usage & au Cérémonial de chaque Cour Roïale. Car dans plusieurs anciennes Cours Roïales, comme celles d'*Espagne*, de *France*, d'*Angleterre*, le Cérémonial est très-grand, & les Familles Roïales y sont depuis plusieurs siècles en la possession des grandes Prérogatives, qui leur ont été accordées depuis long-tems par divers Princes très-distingués. Dans les autres Familles Roïales, les Cadèts, Princes & Princesses gardent autant que l'équité le demandent, les Honneurs, Dignitez & Titres qui leur sont dûs, à cause de leur naissance, & dans lesquelles ils suivent immédiatement les Princes Roïaux, qui y sont dans une ancienne Possession, & ils ne manquent pas d'observer cela comme une grande Régle du Cérémonial; les autres grands Princes régnants & Potentats d'*Europe*, ne peuvent le trouver mauvais parce qu'il ne porte aucun préjudice à un autre qui ne l'est pas. En *Espagne*, dans la Maison Archiducale d'*Autriche*, qui est en possession des Couronnes de *Bohème* & de *Hongrie*, en *France*, en *Angleterre*, un Prince & Frère du Roi le dispute pour le Rang à tous les Princes Souverains de l'*Europe*, dans un lieu tiers ou dans le Palais du Roi son Père ou son Frère; il ne veut pas même céder aux Electeurs du S. Empire. Mais il n'y a point aussi d'Electeur qui ait jamais voulu en convenir. C'est pourquoi ces Fils ou Frères de Roi & les Electeurs sont fort attentifs à ne se trouver jamais ensemble en lieu tiers ou dans quelque grande Cérémonie.

CHAPITRE XXIII.

Du Rang des Electeurs devant le Duc de Savoïe & de la Prétention du Duc de Savoïe au Roïaume de Chypre.

IL est vrai que le Duc de *Savoïe*, est un des grands Princes d'*Allemagne*, d'*Italie* & de l'*Europe*, Prince & Membre du S. Empire & Vicaire Général de S. M. I. en *Italie*; mais depuis un tems immémorial un Electeur du S. Empire est estimé & en Dignité & en Honneur égal à un Roi, même le Roi de *Bohème* quoi-

quoique Tête couronnée se fait gloire d'être revêtu de la Dignité Electorale. Chaque Electeur est une des Colomnes du S. Empire, son Conseiller le plus intime & prémier Ministre, & outre cela un considérable Souverain Prince en *Europe*. Ils ont tous aux Diètes Générales, dans l'Empire, le Rang & la Séance immédiatement aprés l'Empereur & le Roi des *Romains*, & dans le Cérémonial de *Rome*, il est dit, *Principes Electores Romani Imperii digniores habentur aliis Principibus præter Reges* (*a*).

La Maison & le Duc régnant de *Savoïe* a pris d'ailleurs une prérogative particulière par laquelle il a tâché de se distinguer & de prendre le Rang avant beaucoup d'autres Princes; c'est sa prétention au Roïaume de *Chypre*. Le Duc *Louis* l'ainé épousa en 1432. *Anne*, fille de *Jean* de *Lusignan* I. & Princesse héréditaire de *Chypre*. De ce Mariage descendent tous les Ducs & la Maison de *Savoïe*, qui a ainsi par son Origine Roïale, le Droit de Succession au Roïaume de *Chypre*. Le Roi *Jean* de *Lusignan* I. eut pour Successeur *Jean* de *Lusignan* II. & une Princesse Roïale, *Charlotte*; qui épousa en 1458. *Louis le Jeune*, Prince de *Savoïe*, son Cousin Germain. Il étoit dit dans le Contract de Mariage passé le 10. Octobre que si *Jean* II Roi de *Chypre*, venoit à mourir sans laisser d'Héritiers mâles, alors la Princesse *Charlotte* succéderoit au Roïaume de *Chypre*, & en cas que cette Princesse & le Prince son Epoux vinssent à mourir aussi sans Héritiers, qu'alors le plus proche Frère & Neveu du Prince son Epoux, qui descenderoit d'*Anne de Lusignan*, Fille du Roi *Jean I.*, seroit Successeur (*b*). *Jean II.* Roi de *Chypre* étant mort en 1458. les Etats du Roïaume appellérent la Princesse héréditaire & Duchesse *Charlotte*, avec le Prince *Louis* de *Savoïe*, son Epoux, à *Chypre*, & ils furent couronnés tous deux Roi & Reine à *Nicosie* le 1. Septembre de la même année (*c*). Le Roi *Jean II* avoit laissé par malheur un Fils naturel qu'il avoit eu de *Marie* de *Patras* sa Maitresse & qui portoit le nom de *Jaques* le Bâtard. Il étoit Archevêque de *Nicosie*, & Ennemi juré de la Princesse *Charlotte*, parce que *Hélène*, Epouse du Roi *Jean II.* & Mère de *Charlotte*, n'avoit jamais pû souffrir *Marie* de *Patras*, Mère de ce Bâtard, & lui avoit fait couper le nez & les oreilles. Ce Prêtre, après avoir fait assassiner en 1456 le grand Chambellan & Favori de la Reine *Hélène*, avoit pris la fuite & s'étoit retiré du Roïaume; mais aussi-tôt qu'il aprit le couronnement de *Charlotte* & *Louis* à *Nicosie*, il fit avec le Sultan d'*Egypte* chez lequel il s'étoit retiré, un Traité, par lequel il s'engageoit, de païer, toutes les années, au *Sultan*, un Tribut perpétuel du Roïaume de *Chypre*, s'il pouvoit parvenir, avec son assistance, à la possession de ce Roïaume. Le *Sultan*, que cette proposition flattoit, consentit d'attaquer l'Isle de *Chypre* avec une Armée Navale & en 1460. les *Egyptiens* aïant à leur Tête *Jaques le Bâtard*, débarquérent à *Nicosie*, & prirent ce Port avec la Forteresse, ce qui mit tout en confusion dans l'Isle, que la Reine *Charlotte* & le Roi son Epoux furent obligez d'abandonner en 1464., cédant la place à l'Usurpateur, & ils se retirérent en *Italie*. *Jean le Bâtard*, devenu paisible possesseur du Roïaume, se moqua du Sultan d'*Egypte* & n'observa point le Contract qu'il avoit fait avec lui. Dans le commencement il eut un Serrail de Maitresses; mais enfin, il prit la Résolution de se marier, & pour se faire un nouvel apui, dans le Roïaume, qu'il avoit occu-

(*a*) *Aur. Bull.* cap. I. Ceremon. Concil. Trid. *Wicquefort* Ambassadeur L. I. Sect. 25. (*b*) *Traitez* de Paix, Treves &c. Tom. I. pag. 543. (*c*) *Paradin.* Hist. Sabaud. ad h. an.

occupé, il épousa en 1470. une Noble *Vénitienne* nommée *Catherine Cornaro*, Fille de *Marc Cornaro*, qui obtint que le Sénat de *Venise* la reconnut Fille adoptive de S. *Marc* & la prit sous sa protection. (*a*) D'abord elle n'eut pas d'Enfans, mais elle se trouva enceinte lorsque son Epoux vint à mourir le 5. Juin de l'année 1473 d'un Fils nommé *Jaques le Posthume*, qu'elle fit proclamer Roi avec l'assistance des *Vénitiens*, mais cette joïe fût de peu de durée, car le jeune *Jean* suivit son Père en 1475. Cette mort donna occasion à la République de chercher les moïens de se mettre en possession du Roïaume de *Chypre*. Comme *Jaques le Posthume* étoit jeune & sa Mère *Catherine Cornaro*, Fille adoptive de S. *Marc*, le Sénat de *Venise* & principalement le Père de *Catherine*, un de ses parens *Cornelio Cornaro* & son Cousin *Aluise Bembo* s'étoient immiscés, dès l'an 1473. dans le Gouvernement du Roïaume de *Chypre*, de manière qu'il ne restoit à la Douairière que le seul nom de Tutrice, à qui *Marc Cornaro* & *Aluise Bembo* persuadérent facilement de quitter tout à fait l'Isle de *Chypre* & de se rendre à *Venise* pour s'y divertir. Comme *Jean le Bâtard*, son Epoux, avoit laissé trois Bâtards, *Janus*, *Jean* & *Charlotte*, qu'il avoit eu de ses Maitresses avant son Mariage, il avoit ordonné par son Testament fait en 1473. que ses enfans naturels succéderoient successivement selon leur âge, en cas que son Epouse enceinte accouchât d'un Enfant mort, cette clause a causé les plus grands obstacles aux *Vénitiens*, mais pour les lever, on conseilla à la Douairiére *Catherine* qu'en qualité de Tutrice légitime constituée par le Roi *Jaques*, pour donner une meilleure éducation, & procurer un lieu de sûreté à ces Pupilles, étoit obligée de les mener avec elle à *Venise*. Aussi-tôt qu'elle y arriva avec ces enfans, ses parens & amis la disposérent à céder irrévocablement en 1476. par un Acte solemnel de Cession, en forme de Testament, l'Isle & le Roïaume de *Chypre* avec tous ses Privilèges & dépendances au Sénat & à la République de *Venise*. Et, afin que l'Education de ces Pupilles Bâtards ne soit pas à charge à la Douairière, le Sénat de *Venise* s'engagea de leur donner une Education & de leur assigner des Pensions convenables à leur naissance. On les envoïa à *Padouë*, où on leur donna pour nourriture des Souppes *Italiennes*, si fortes qu'ils en crévérent tous trois successivement dans leur jeunesse (*b*). C'est ainsi que la République de *Venise* s'est mise en possession du Roïaume de *Chypre*. La Reine de *Chypre* & le Roi *Louis*, son Epoux, étoient obligés dans leur Exil de voir ce Procedé de bon œil, parce qu'ils n'étoient pas en état de se remettre en possession du Trône qu'on leur avoit usurpé, & ils moururent tous deux sans laisser d'Héritiers, le Roi en l'année 1482. à *Ripaille* en *Savoïe* & la Reine *Charlotte* le 16. Juillet en 1487. à *Rome*. Deux années avant sa mort cette Princesse fit une dispôsition solemnelle, par laquelle elle transporta sa Dignité Roïale avec ses Prérogatives & le Roïaume de *Chypre* avec tout son droit de Succession à cette Couronne & à la Souveraineté, à son Neveu, *Charles* I. Fils d'*Amedée*, Frère ainé de son Epoux, & à tous les Ducs & Duchesses de *Savoïe* descenduës & descendantes de sa Tante, la Princesse Héréditaire *Anne* de *Chypre* & du Duc *Louis*, l'aîné de *Savoïe*. Après la mort de la Reine *Charlotte*, le Duc prit le Titre de Roi de *Chypre*, & écrivit au Sultan régnant d'*Egypte* & de *Babylone*, pour

(*a*) *Thuan.* Lib. 49. Hist. *Nani.* Hist. S. T. *Venet.* Lib. I. ad an. 1470. 1473. (*b*) *Thuan.* L. 49. & l. *Scriptor.* rerum Venet. ad an. 1475. 1476.

pour lui faire connoitre le droit qu'il avoit au Roïaume de *Chypre*. Après sa mort, ce Titre est parvenu en 1489. en ligne directe à son Fils, le Duc *Charles Amedée* & après la mort de celui-ci en 1496. au Duc *Charles* III. descendu en ligne Collatérale & petit-fils de *Louis* l'ainé, Duc de *Savoïe* & d'*Anne* Princesse Héréditaire de *Chypre*. En 1530. le Duc *Charles* fit les plus grandes instances à *Venise* pour obtenir la restitution de ce Roïaume, mais épuisé par la grande Guerre d'*Italie* entre l'*Espagne* & la *France*, il ne pût pousser cette affaire, & les *Vénitiens* trop puissans pour être importunés, lui donnérent une Réponse peu satisfaisante. Mais avec le tems, ils éprouvérent la vérité du Proverbe, que, Biens mal acquis, jamais ne profitent, car *Selim* II. Empereur des *Turcs*, s'empara en 1570. de l'Isle & Roïaume de *Chypre* (*a*). De cette manière les Prétendans, savoir le Duc de *Savoïe* & la République de *Venise* n'eurent rien. Quant à la Dignité, il est constant qu'elle appartient à la Maison Ducale de *Savoïe*, dont le Droit est incontestable, comme sortie du sang Roïal de *Chypre*. *Charles-Emanuel*, Duc de *Savoïe*, Petit-fils de *Charles* III., Prince qui n'avoit pas moins d'esprit que d'ambition, fit tout ce qu'il pût pour se mettre en possession du Roïaume de *Chypre*; & aïant eu en mariage la Princesse *Catherine*, Sœur de *Philippe* III., Roi d'*Espagne*, il se flattoit tirer, en cas de besoin, de grands secours de la puissance formidable de la Monarchie d'*Espagne* par Mer & par Terre; ainsi depuis l'année 1601. jusqu'en 1608, il entretint toutes sortes de correspondances avec les Evêques & les Ecclésiastiques du Roïaume de *Chypre*, mais trahi & ne pouvant trouver des secours assez puissans, tous ses desseins échouérent. Son Successeur *Victor-Amedée I.* voïant que dans les circonstances d'alors, il ne pouvoit point faire valoir ses prétentions au Roïaume de *Chypre*, mais pourtant que rien ne pouvoit l'empêcher de se mettre en possession des Honneurs qui sont dûs à un Prince descendu du sang Roïal, il prit en 1633. le Caractère & Titre d'*Altezza Reale* ou *Altesse Roïale*, & il fit publier dans un Manifeste les raisons qu'il avoit de prendre ce Titre. Et au lieu du Bonnet Ducal dont il s'étoit servi jusqu'à présent sur ses Armes, il y mit une Couronne Roïale fermée (*b*). Son Fils *Charles-Emanuel* continua de la même manière & ne causa pas moins de jalousie que son Père à plusieurs Etats de l'*Europe*. Les Electeurs du S. Empire, qui sont égaux aux Rois furent fort alarmés de ce qu'un Prince du S. E. voulut prendre un Caractère & un Titre si éclatant. Mais le Duc *Charles-Emanuel* de *Savoïe*, trouva bientôt moïen d'accommoder cette affaire; car il fit savoir en 1665 & 1666. avec le respect convenable par son Ministre *Maletti*, au Collège des Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers assemblez à *Ratisbonne*, qu'il ne vouloit établir rien de nouveau & qui pût être préjudiciable au Repos de l'*Europe*, & qu'il n'avoit en vûë que de faire connoître à tout le monde sa très-juste prétention à la succession héréditaire de la Couronne Roïale de *Chypre*, & de s'y maintenir, outre cela il fit prier tout le Collège Electoral en général & chaque Electeur Séculier en particulier de n'envier point le nouveau Titre qu'il avoit pris, qu'il vouloit bien accorder, sans aucune contradiction, le Rang, la Place d'Honneur & la Préséance aux Electeurs, qui selon leur égalité aux Rois en sont dans une an-

(*a*) *Thuan.* l. 54. & seq. *Leonclaw.* Supplem. *Annal. Turin ad an.* 1550.
(*b*) *Mercure de France*, Tom. XIX. Num. 663.

N 2

ancienne Possession & qu'il ne feroit même point de difficulté de leur en donner la garantie, si de leur côté les Electeurs du S. Empire vouloient bien l'honorer du Titre d'*Altezza Reale*, ou *Altesse Roïale*. C'est pourquoi on dressa à *Ratisbonne* le 19. d'Avril 1665. un Recès général, entre les Ambassadeurs Electoraux d'un côté & Mr. *Maletti*, Ministre du Duc de *Savoïe* de l'autre. Ce Recès contient, quant aux Electeurs Séculiers. 1°. *Que le Duc de Savoïe donne à un Electeur Séculier le Titre de Sérénissime & de votre Sérénité Electorale, & d'un autre côté un Electeur donnera au Duc de Savoïe celui de Sérénissime & votre Altesse Roïale ou Altezza Reale.* 2°. *Le Duc de* Savoïe *s'engage de donner toûjours & partout, le Rang, la Préséance & la Place d'Honneur à tous les Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers, de leur témoigner tout le respect & montrer sa reconnoissance, de ce que, par une obligeante affection, les Electeurs ont bien voulu reconnoître le Duc dans le nouveau Caractère & Titre qu'il avoit pris.* 3°. *Le Duc de Savoïe fera à un Ambassadeur & Ministre Electoral envoïé à sa Cour ou en Italie les mêmes Honneurs, Traitemens & Civilitez qu'on y est accoûtumé de faire à un Ambassadeur & Ministre Impérial & Roïal.* Ce Recès a été particulièrement dressé entre le Duc de *Savoïe* & chaque Electeur en particulier, & la Ratification de part & d'autre a suivie en 1666 (*a*). Depuis ce tems-là, ce Recès a été observé & les Electeurs du S. Empire ont donné dans leurs Lettres & Actes Publics au Duc de *Savoïe*, le Titre *de Votre Altesse Roïale*, sous les conditions ci-dessus exprimées & les Prérogatives que les Electeurs se sont reservées (*b*).

Les prétentions du Duc de *Savoïe* au Titre d'*Altesse Roïale*, furent poursuivies avec plus de vigueur, depuis ce tems-là, & l'on peut aprendre sur quel fondement dans la Lettre suivante, qui contient plusieurs recherches importantes sur la Préséance, ce qui me détermine à la raporter ici.

Monsieur,

Je m'étois attendu à ce que je vois dans la dernière Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire; & j'avois bien prévû, que l'attention que vous avez pour toutes les choses considérables, qui arrivent dans le monde, vous auroit fait remarquer, que dans les Traitez, que les Ambassadeurs Plénipotentiaires de *France*, d'*Espagne*, d'*Angleterre*, & des *Etats Généraux*, ont signez, depuis quatre ou cinq mois, à *Riswick*, on a donné au Duc de *Savoïe* le Titre d'*Altesse Roïale*, conformément à ce qui fût pratiqué dans le Traité de *Turin*, entre la *France* & la *Savoïe*, & dans celui de *Vigevano*, pour la neutralité de l'*Italie*, entre les Ministres, chargez des Pouvoirs de l'Empereur, du Roi d'*Espagne* & du Duc de *Savoïe* d'un côté, & ceux du Roi *Très-Chrêtien* de l'autre. Il est vrai, comme vous le dites, qu'on n'avoit pas donné auparavant ce Titre au Duc de *Savoïe* dans les autres Traitez de paix générale; mais il est vrai aussi, que l'usage en a été pratiqué dans tous les Traitez particuliers que ce Prince a faits avec l'Empereur, l'*Espagne*, l'*Angleterre* & toutes les Puissances de la Ligue, pendant la dernière guerre.

Ce qu'il y a de considérable ne consiste pas, comme vous l'avez crû, à recevoir

(*a*) *Lymn.* Enucleat. L. 2. cap. 14. (*b*) *Lunig.* Act. Publ. Tom. II. pag. 494.

voir ce Titre d'*Altesse Roïale* des Plénipotentiaires de toutes ces Puissances. Les Nonces du Pape, les Ambassadeurs de *France*, d'*Angleterre* & de *Portugal*, & les Envoïez de l'Empereur, & du Roi d'*Espagne*, ont traité d'*Altesse Roïale* le dernier Duc, & celui qui règne aujourd'hui, tant dans leurs Audiences, que dans les Lettres, & les Mémoires qu'ils ont écrits pendant leurs Ambassades. Ceux de *Venise*, *Sagredo*, *Morosini* & *Michieli*, en ont usé de même dans leurs Ambassades, auprès du dernier Duc; mais ce qui est fort au-dessus de la conduite des Représentans, c'est que tous les Traitez que je vous ai citez, où le Titre d'*Altesse Roïale* a été inseré, ont été vûs, aprouvez, & ratifiez par l'Empereur, & par les Rois de *France*, d'*Espagne* & d'*Angleterre*; c'est-à-dire, par les prémiéres Puissances de la Chrêtienté; ce qui porte une approbation expresse & authentique de ce Titre, pour le Duc de *Savoïe*.

En effêt, ce Titre avoit une liaison nécessaire avec les *Traitemens Roïaux*, que les Ambassadeurs de *Savoïe* reçoivent à *Vienne*, à *Paris*, à *Madrid*, à *Londres* & à *Lisbonne*; Et quoique le Duc de *Savoïe* n'en ait point en *Suède*, en *Dannemark*, & en *Pologne*, il est certain que ceux, que ces trois Couronnes ont envoïez en *France*, ou en d'autres Cours, ont toûjours traité les Ambassadeurs du dernier Duc, & de celui d'aujourd'hui, avec une entière égalité. On a même vû à *Turin* en 1679. pendant la régence de la Duchesse Mère de *Savoïe*, le Commandeur *Lubomirsky*, Grand Enseigne de *Pologne*, revêtu du Caractère d'Ambassadeur Extraordinaire de *Pologne*, chargé des Lettres du dernier Roi, dans lesquelles Sa Majesté *Polonoise* donnoit à cette Princesse, le Titre d'*Altesse Roïale*; ainsi ce Titre & les *Traitemens Roïaux*, sont autorisez & soûtenus, par un consentement universel, & uniforme de toutes les Puissances de l'Europe.

Vous savez, Monsieur, que ces traitemens pour les Ministres publics de *Savoïe* en *France* ne sont pas une chose nouvelle, non plus qu'en *Angleterre*, & en *Portugal*. Le feu Duc les obtint du Roi de *Portugal*, & la Duchesse Mère les a obtenus, pendant sa Régence, du feu Roi d'*Angleterre*. Les Ambassadeurs ordinaires de son *Altesse Roïale* à *Paris* étoient en possession, depuis un grand nombre d'années, de tous ceux qui peuvent leur convenir, mais Sa Majesté *Très-Chrêtienne* augmentant ces mêmes *Honneurs Roïaux*, avec lesquels les Ambassadeurs de *Savoïe* avoient été traitez auparavant en *France*, & leur donnant toute l'étenduë qu'on peut accorder, a promis & déclaré par le Traité de *Turin*, *que les Ambassadeurs de Savoïe, tant ordinaires, qu'extraordinaires, recevront à la Cour de* France *tous les honneurs sans exception, & dans toutes les circonstances, que reçoivent les Ambassadeurs des Têtes Couronnées; savoir comme le font les Ambassadeurs des Rois; & que les Ambassadeurs, tant ordinaires qu'extraordinaires de Sa Majesté, dans toutes les Cours de l'Europe, sans nulle exception, pas même de celles de* Rome *&* Vienne, *traiteront aussi les Ambassadeurs, tant ordinaires qu'extraordinaires & Envoïez de* Savoïe, *de la même manière que ceux des Rois, & des Têtes Couronnées.* Et c'est en exécution de cette promesse publique, que le Marquis *Ferrero*, Ambassadeur extraordinaire de *Savoïe* en *France*, a été conduit par un Prince à sa première Audience.

Il y a actuellement des Ambassadeurs de *Savoïe* à *Vienne* & à *Madrid*, qui reçoivent aussi tous les *Traitemens de ceux des Têtes Couronnées.* Ainsi ces grandes

distinctions, étant une exécution des Traitez publics, l'on ne peut rien désirer de plus solide.

Mais, Monsieur, comme vous me marquez, que vous avez trouvé des gens prévenus de la pensée, que ce Titre d'*Altesse Roïale* n'a pour fondement que les droits du Duc de *Savoïe*, sur le Roïaume de *Chypre*; Je suis bien aise de confier à une personne aussi éclairée, & aussi sûre que vous, dequoi les tirer de cette erreur; & d'entretenir l'amour désintéressé que vous avez pour la Vérité, par quelques remarques particulières que j'ai faites sur ce sujet. Par-là, Monsieur, vous serez en état de faire voir à ces personnes si mal informées, que ce Titre d'*Altesse Roïale* est encore fondé sur d'autres raisons très-considérables, qui fortifient extrêmement tout ce qui est dû à une prétention aussi légitime, que celle du Duc de *Savoïe* sur ce Roïaume; & que les prémières Puissances de la Chrêtienté se sont principalement déterminées à lui rendre cette justice, par la considération de leur propre Sang, qui depuis plusieurs siècles a été si souvent mêlé à celui de la Maison de *Savoïe*.

D'ailleurs ils ont sans doute consideré la grandeur & l'ancienneté de sa Race; ce grand nombre d'Alliances Roïales, par lesquelles ce Prince est appellé à la succession de plusieurs Roïaumes; l'étenduë, la force, & la situation de ses Etats; les distinctions éclatantes dont les Souverains de cette Auguste Maison ont toûjours joui, & une infinité de Privilèges qui n'ont point été accordez aux autres Princes.

Voila une idée générale qui peut d'abord remplir l'esprit de ceux qui ne sont que médiocrement instruits sur ce sujèt. Je vais tâcher de vous en marquer quelque détail, avec toute la confiance & la familiarité qui sont entre nous, & sans aucune recherche d'arrangement étudié. Je veux éviter de donner, à ce que je vous écris, l'air & la methode d'un Traité en forme, & n'y laisser paroître que la vérité toute nuë dans la simplicité d'une Lettre. Je nommerai même les Rois, les Roïaumes & les Etats, comme ils se présenteront à ma plume, & sans me gêner par ces mesures scrupuleuses, que je me croirois indispensablement obligé de garder, si le sécrèt de notre commerce devoit être découvert, car quoique je ne présume pas, que ma Lettre puisse jamais exciter des questions de Préséance, il est pourtant vrai, Monsieur, que je serois très-fâché, si venant à sortir de vos mains, elle avoit le malheur de déplaire aux Puissances, dont je prévois que je serai obligé de vous parler; Mais comme elle ne peut donner aucune atteinte à leurs droits, ni à l'ordre de leurs rangs, j'espére aussi qu'il ne m'échapera rien qui puisse blesser le respect & les égards qui leur sont dûs.

Je ne prétens pas, Monsieur, rassembler ici toutes les prérogatives Roïales de la Maison de *Savoïe*; ce seroit une entreprise trop grande, & trop au dessus de mes forces, mais je croi que ce que je vous en dirai suffira pour former la base du Titre Roïal, & que vous conviendrez enfin, par une conséquence nécessaire, que plusieurs marques de dignité qui étant séparées n'ont pas assez de force pour produire tout leur effet, le produisent de la manière la plus parfaite, lorsqu'elles ont été fortifiées par leur union.

Je commence, Monsieur, par près de sept cens ans de Souveraineté Monarchique & absoluë, dans l'ordre d'une succession claire, bien prouvée, sans aucune interruption, & fondée sur les dispositions, & les Privilèges de la Loi Salique,

lique, enforte que le dégré le plus éloigné entre un Souverain & fon Succeffeur a été du Neveu à l'Oncle, & tout au plus du Neveu au grand-Oncle; ce qui n'a peut-être pas d'exemple dans aucune Maifon Souveraine. Mais ce qui eft encore plus particulier, & que l'on ne trouve que dans la feule Famille des *Ottomans*, c'eft qu'aucun Souverain n'a régné en *Savoïe*, qui n'ait été Fils d'un autre Souverain. Combien de fois, durant ce long efpace de tems, l'*Efpagne*, l'*Angleterre*, la *Sicile*, la *Pologne*, la *Navarre*, la *Suéde*, l'*Autriche*, la *Baviére*, la *Flandre*, la *Provence*, le *Dauphiné*, la *Bourgogne*, & toutes les Principautez d'*Italie* ont elles changé de Maîtres & de Races, pendant que la *Savoïe* a toûjours été fous la paifible domination des Princes de la même Maifon qui y régne aujourd'hui, & la feule qui y ait régné? On en compte trente-deux, tous defcendans en ligne directe & mafculine de *Berold*; C'eft-à-dire, dix-fept Comtes, neuf defquels étoient Ducs d'*Aoufte* & de *Chablais*, qui ont été fuivis de quinze Ducs de *Savoïe*.

Cette Souveraineté fi ancienne, fi fuivie & fi bien reconnuë, s'étend fur quinze cent mille habitans répandus en plufieurs Provinces, dont l'importance eft connuë, par leur étenduë & leur fituation, par raport à la *Provence*, au *Dauphiné*, à la *Franche-Comté*, aux *Suiffes*, au Païs de *Valais*, au *Montferrat*, à l'Etat de *Milan*, à celui de *Gênes* & à la Mer *Méditerranée* à qui ces Provinces font contiguës, & qui étant autrefois féparées entr'elles, forment aujourd'hui un Tout, incomparablement plus grand que ce qu'on apelloit anciennement des Roïaumes.

Il n'eft pas néceffaire de remonter jufqu'au tems des *Allobroges*, ni de vous prouver que la *Savoïe* & les Provinces qui en dépendent, aïant formé plus d'un partage de ces Rois antiques, a encore confervé quelques reftes de fa Dignité; Mais il eft certain que les Etats du Duc de *Savoïe* ont de tour quatre cent milles d'*Italie*; qu'il faut douze grandes journées pour les traverfer du Midi au Nort, c'eft-à-dire, que de *Nice*, à l'extrêmité du *Chablais*, il y a autant de chemin à faire que de *Milan* à *Rome*; & qu'il faut huit jours pour en atteindre les limites du Levant au Couchant, en y entrant par le pont de *Beauvoifin*, & fortant par *Verceil*.

Dans cette vafte enceinte, font deux Archevêchez, & dix Evêchez, dont quelques-uns ont jufqu'à cinq cent Paroiffes dans leurs Diocèfes, outre huit Evêques étrangers, qui exercent leur jurifdiction fpirituelle dans les Etats de Son Alteffe Roïale; vingt cinq Abbaïes fort confidérables par leurs revenus & par leurs droits, qui ont pour la plûpart la jurifdiction Epifcopale, & qui font toutes, auffi-bien que les Archevêchez & les Evêchez, du Patronage ou de la nomination du Souverain, en conféquence des promeffes faites depuis 250. ans par les Papes, qui ne peuvent même conférer les Prieurez ni aucun autre bénéfice, qu'à des Sujèts de ce Prince, ou à des Etrangers qui lui foient agréables; Cent cinquante Commanderies de l'Ordre Militaire de Saint *Maurice*, dont il eft le Grand Maître, outre celles qui font répanduës dans toute l'*Italie*; Trois Sénats, ou Parlemens, Deux Chambres des Comptes, & plufieurs autres Siéges de Jurifdiction de prémière inftance, qui refortiffent à ces prémiers Tribunaux, lefquels jugent tous trois fouverainement.

Voïons fi des marques fi éclatantes de Souveraineté Roïale font demeurées ren-

fermées

fermées dans les Etats de ce Prince & dans la soûmission de ses Sujèts, ou si elles ont été reconnuës au dehors, par les caractéres publics, qui en déterminent précisément & absolument la grandeur & l'élévation.

Je trouve sur ce sujèt, Monsieur, que le Duc de *Savoïe* jouït, depuis plus de cinq cens ans, du privilége d'être représenté par des Ministres du prémier Ordre.

Que dès l'année 1158. l'Empereur *Fréderic* prémier, surnommé *Barberousse*, reçût trois Ambassadeurs qu'*Humbert* troisième Comte de *Savoïe* lui avoit envoïés.

Qu'Amé VI. dit le Comte *Verd*, fût représenté par les siens en *France*, en 1349. & à *Rome* auprès du Pape *Innocent* VI. en 1356.

Je pourrois vous citer une infinité de semblables exemples: mais cette recherche ne me paroit pas nécessaire; & il est assez connu dans le monde, que ce privilége, si distingué, a toûjours été conservé dans la Maison de *Savoïe*.

Mais ce n'est pas seulement dans les Cours particulières des Empereurs & des Rois, que les Ducs de *Savoïe* ont été représentés par leurs Ambassadeurs, c'est encore dans ces Assemblées générales, qui par un concours public des Ministres de tous les Rois, ont formé une espèce de Corps universel, composé des Membres de toutes les Nations, où il s'agissoit de traiter des affaires générales de toute l'Europe, & de décider des intérêts particuliers de chaque Etat.

Les Ministres de *Savoïe* y ont toûjours été reçûs, & ce grand privilége a attiré & maintenu dans cette Maison une considération, à peu de chose près, égale à la vénération qu'on a pour la Majesté des Rois.

C'est ainsi, Monsieur, que les Ambassadeurs du Duc *Amé* VIII. furent reçûs en 1414. au Couronnement de l'Empereur *Sigismond* à *Aix la Chapelle*, où étoient ceux de tous les Rois Chrêtiens, & où l'Evêque de *Genève*, qui étoit le prémier des Ambassadeurs d'*Amé*, harangua publiquement, & avec autorité pour le bien de la Chrêtienté.

Ceux que le même Prince envoïa au Concile de *Constance* en 1415. furent également bien reçûs.

Enfin les Privilèges de ces Ministres Publics de *Savoïe* ont toûjours été reconnus si légitimes, & si puissamment autorisés par la dignité de leurs Maitres, qu'ils n'ont laissé échaper aucune de ces occasions délicates qui intéressent le caractère de Représentant, sans en soûtenir l'honneur & les droits. En voici, Monsieur, une preuve considérable.

Au Concile de *Basle*, *Guillaume Didier* Evêque de *Belley*, Ambassadeur du même Duc *Amé* VIII. disputa la Préséance à l'Evêque de *Nevers*, Ambassadeur du Duc de *Bourgogne*. Il représenta que bien que son Maître n'eût eu le titre de Duc de *Savoïe*, que quelques années auparavant, ses Ancêtres avoient porté près de 300 ans celui de Ducs de *Chablais* & d'*Aouste*, avec celui de Comtes de *Savoïe*.

Agréez ici, que sans perdre de vûë le recit de la sage conduite de l'Ambassadeur de *Savoïe* dans ce Concile, je vous dise en passant, que je remarque, que dès le huitième, le neuvième, & le dixième Siécles le Titre de Comté étoit aussi éminent que celui de Duc; qu'il semble même que les plus grands Princes en faisoient plus d'estime, puisqu'on en trouve, qui possédant des Duchez, ne se faisoient appeller que Comtes; mais comme les Titres ont été sujèts à des changemens

gemens infinis, il faut croire, que cet Ambassadeur voulut montrer, que soit qu'on regardât celui de Duc, ou celui de Comte, rien ne manquoit à son Maître, pour autoriser dignement la Préséance qu'il soûtenoit.

QUOIQU'IL en soit, les Pères du Concile jugeant la prétention de l'Ambassadeur de *Savoïe*, assez importante, pour mériter que cette célèbre Assemblée prît le soin d'y chercher quelque tempérament, ils ordonnérent que l'Ambassadeur de *Savoïe*, en attendant qu'il eût justifié ce qu'il venoit d'alléguer, seroit placé dans un lieu à part, immédiatement après le Patriarche d'*Antioche*, & cela par provision, sans préjudice du droit des parties; l'Ambassadeur de *Savoïe* en fit ses protestations, & elles furent reçuës par les Notaires du Concile, qui en donnérent acte le 7. d'Août 1433.

JE ne doute pas, Monsieur, que vous ne trouviez bon que je vous en donne ici une copie toute entière, car je ne vous dirai rien qui ne soit soûtenu par des preuves si autentiques, que j'espère qu'elles vous feront sentir également, & la vérité des faits que je raporte, & la sincérité de celui qui a l'honneur de vous écrire.

PROTESTATION

Faite par les Ambassadeurs de *Savoïe* au Concile de *Basle*.

In nomine Domini, Amen. Tenore præsentis publici Instrumenti cunctis pateat evidenter, & sit notum; quod anno ejusdem Domini M. CCC. XXXIII indictione IIa. die verò Veneris, septima mensis Augusti, Pontificatûs Sanctissimi in Domino Patris & Domini D. Eugenii, divinâ providentiâ Papæ IV. coram Reverendissimis in Christo Patribus ac Dominis, Juliano Diacono Sancti Angeli Germaniarum Legato, in Sacro-Sancto generali Basiliensi Concilio, in Spiritu Sancto legitimè congregato, Præsidente, Antonio Hostiensi, Branda Portuensi, Joanne tit. Sancti Laurentii in Lucernâ, Joanne tit. S. Petri ad Vincula, Presbyteris, Alfonso S. Eustatii, & Dominico S. Mariæ in viâ latâ, Diaconis, miseratione divinâ Sacro Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, nec non Joanne Antiocheno Patriarchis, Amedeo Lugdunensi, Hugone Rhotomagensi, pluribusque, Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus ac venerabilibus Doctoribus & Magistris dictum Sacrum Concilium facientibus & celebrantibus in Congregatione generali, tenta & celebrata in Ecclesia majori Basiliensi, existentibus & congregatis, in nostrûm Notariorum publicorum, & rogatorum præsentia, præcitatus Reverendissimus Cardinalis in manibus quandam papyri cedulam, concernentem certam ordinationem, circa assignationem locorum in Sessionibus, Congregationibus generalibus, & aliis actibus publicis & privatis, Sacri Concilii, Dominis Oratoribus Illustrissimi Principis D Amedei Sabaudiæ Ducis, ad avisandum & desuper deliberandum propositam nonnullis protestationibus intervenientibus, ad legendum eandem alteri videlicet mihi Petro Bruneti exhibuit, atque dedit, quamque altâ & intelligibili voce de mandato ejusdem Domini Cardinalis Legati, & Præsidentis legi, hujusmodi verborum sub tenore sunt, Ambassiatores Illustrissimi Principis, D Ducis Sabaudiæ, videlicet Dominus Episcopus Bellicensis, & alii sui Collegæ, contenti acceptare locum quem eis assignat hæc Sancta Synodus, in Sessionibus, Congregationibus Generalibus, & aliis actibus publicis, & privatis ad sinistram partem immediatè post Patriarcham Antiochenum, nisi de novo subveniant aliqui Regum,

vel Ducum Ambaſſiatores, qui jure ſuo præcedere debeant, ad evitationem cujuſcumque turbationis & ſcandali, Proteſtatione tamen præhabitâ, & admiſſâ per Sanctam Congregationem generalem, quod poſſint & valeant probare quoties oportunum fuerit, & eis videbitur, quod antequam erigetur Comitatus Sabaudiæ in Ducatum, Comites Sabaudiæ qui fuerunt pro tempore à trecentis annis præteritis, continuò fuerunt Duces Chablaſii & Auguſtæ, & ſic ſemper ſe intitulaverunt in ſuis patentibus litteris, cum titulo Comitatûs Sabaudiæ, prout Dux Sabaudiæ modernus eſt Dux Chablaſii & Auguſtæ, & ita intitulatur hodie in ſuis patentibus litteris cum Ducatu Sabaudiæ; & propterea debere præcedere in honoribus creatione poſteriores, & cum proteſtatione, quòd caſu quòd eorum Dominus, non haberet ratum & gratum, quòd poſſint redire ad priorem locum, & proſequi juſtitiam ſuam, & cum juſtis proteſtationibus & cauſis expreſſis, Dominus Epiſcopus Bellicenſis continuabit in loco aſſignato, ut Epiſcopus Ambaſſiator, aliis Ambaſſiatoribus ejuſdem Domini noſtri, in ſuo loco remanentibus, &c.

JUGEZ, Monſieur, quelle idée doit donner de la dignité de la Maiſon de *Savoïe* une prétention de cette qualité, ſoûtenuë déja dès ce tems-là? Car qui peut ignorer que les Ducs de *Bourgogne* étoient Princes du Sang Roïal de *France*, qu'ils poſſédoient pluſieurs Duchez, & d'autres Etats fort conſidérables, en un mot qu'ils paſſoient pour les plus grands Princes de la Chrêtienté après les Rois?

LE Duc *Louis* qui avoit envoïé des Ambaſſadeurs au Pape en 1452. & en avoit reçu de *France* en 1464., en envoïa à l'Aſſemblée de *Mantouë*.

LE Duc *Philibert* envoïa *George* de *Menton* avec ce Caractère l'an 1503. à *Maximilien* I. Roi des *Romains* à *Iſſembourg*, lequel décida en faveur de cet Ambaſſadeur, ſur un fait de Préſéance, dont je vous parlerai dans la ſuite de cette Lettre.

Charles le Bon, qui avoit envoïé une Ambaſſade à *Rome* pour l'Obédience, envoïa des Ambaſſadeurs au Concile de *Latran*.

Emanuel Philibert envoïa à celui de *Trente*, l'Evêque de la *Valdaoſte*, avec le Caractère d'Ambaſſadeur; la harangue qu'il prononça devant cette célèbre Aſſemblée eſt imprimée, auſſi-bien que la réponſe qui lui fût faite dans la Congrégation tenuë le dernier jour de Janvier de l'année 1563. Elle finit par ce bel éloge d'*Emanuel Philibert* & de ſa Maiſon.

At verò inter cæteros maximi nominis Principes cujus ſe, vel dignitate ornari, vel pietate & opibus plurimum juvare poſſe ſibi perſuadet, quanti facere debeat Emmanuëlis Philiberti optimi, & fortiſſimi Sabaudiæ Ducis Clariſſimum nomen, atque auctoritatem multo notius eſt, quàm ut pluribus verbis demonſtrari oporteat. Ut autem multa paucis comprehendantur, ſatis illud argumento eſſe poterit, quod Dux veſter nobiliſſimi generis ſplendorem, Ditionis amplitudinem, ſummam bellicæ artis, & cæterarum virtutum gloriam, ita cum veræ pietatis & Religionis ſtudio conjunxit, ut ſimul regnandi, & Catholicæ fidei defendendæ initium fecerit, &c.

VOUS pouvez voir dans la Section quatrième du Traité de l'Ambaſſadeur, que *Wicquefort* ſe plaignant du tort, qu'il prétend, que l'on fait ſur ce point, à pluſieurs grands Princes d'*Allemagne*, en leur conteſtant le droit d'envoïer des Ambaſſadeurs à l'Empereur & aux Rois, dit, *que Charles Duc de Savoïe envoïa en 1544. des Ambaſſadeurs à la Diète de Spire pour ſe plaindre de l'invaſion que les Turcs, ſuſcitez par le Roi François I., avoient faite du Comté de Nice.*

EN-

Enfin les Ambassadeurs de *Savoie* ont toûjours eu leur place à *Rome*, à la Chapelle du Pape.

Mais après cet essai de preuves d'un Privilège aussi distingué, que celui d'envoïer des Ministres du prémier Ordre, qui ont été reçûs & honorez par tout; trouvez bon, Monsieur, que je vous en donne un aussi de la manière dont les Princes de cette Maison ont été reçus & traitez en personne, dans quelques occasions.

On trouve dans les Registres du Pape *Benoît* XII. une Bulle du 6. Avril 1339. en faveur du Comte *Aymon*, Père du Comte *Verd*, dans laquelle sa Sainteté déclare, que le Comte de *Savoïe*, étant présent au Couronnement du Pape, occupera la prémière place après les Rois, & que s'il ne s'y trouve qu'un Roi, le Roi marchera à la droite & le Comte de *Savoïe* à la gauche; En voici les termes.

Ipsum D. Papam cum de coronatione exibit per frænum ducet Comes Sabaudiæ, nisi Reges ibidem fuerint, eum ducentes: Unico tamen Rege ad hoc præsente, & ducente, ibidem D. Comes, ab altero latere Papam ducere debebit.

Le Duc *Charles* I., dit le Guerrier, fils d'*Amé le Bienheureux*, & d'*Toland* de *France*, fût reçu à *Lion* en 1482. avec des distinctions extraordinaires par le Roi *Louis* XI. & ce grand Monarque, pour lui marquer la haute estime qu'il faisoit de sa naissance, & prévenir les broüilleries, que les Princes de sa Maison étoient prêts d'exciter dans ses Etats, à cause qu'il n'avoit que 14 ans, honora sa minorité jusqu'à se déclarer son tuteur.

Les Historiens, qui ont écrit la cérémonie du Couronnement de l'Empereur *Charles-Quint*, rapportent que le Duc *Charles le Bon* quatrième Aïeul du Duc d'aujourd'hui, y eut la place & la fonction la plus honorable. Ce Prince fût choisi pour porter la Couronne Imperiale, & marcha le plus prés de l'Empereur, à la vûë d'un Duc de *Bavière*, du Duc de *Milan*, & de plusieurs autres grands Princes, qui s'étoient rendus à *Boulogne*.

Vous pouvez avoir lû dans le Cardinal *Palavicin* ce qui se passa à *Trente*, où les Pères du Concile étoient assemblez, lorsque *Philippe* II., qui n'étoit alors que Prince d'*Espagne*, y passa avec *Emanuel Philibert*, qui avoit l'honneur d'être son Cousin germain, & qui n'étoit aussi que Prince de *Piémont*, ce Cardinal raporte, que, dans le grand festin que la Ville de *Trente* fit au Prince d'*Espagne*, il fit asseoir dans le même rang que lui, le Prince de *Piémont* avec un Légat du Concile, & le Cardinal *Madruce*, & que tous les autres Princes, Grands, & Seigneurs de sa suite furent placez dans un rang au-dessous.

Cette distinction, que le Prince d'*Espagne* fit du Prince de *Piémont*, ne fût qu'une suite de ce que l'Empereur *Charles-Quint*, son Père, avoit fait à *Vormes*, en faveur de ce même Prince, lors qu'après avoir envoïé à sa rencontre le Marquis du *Guast*, & les principaux Seigneurs de sa Cour, & l'avoir reçu avec un accueil qui préparoit tout ce qu'il fit ensuite, il le fit asseoir à sa table à la place qu'auroit occupée le Prince d'*Espagne*, s'il s'y fût trouvé; il le fit venir le lendemain à la Messe sous un même daiz auprès de lui; & sa Majesté Impériale, voulant montrer qu'elle regardoit le Prince de *Piémont* dans la même qualité que son fils, ordonna que les Grands, & les Seigneurs de sa Cour l'honorassent du Titre d'*Altesse*, qui n'étoit en usage, en ce tems-là, que pour les seuls enfans des Rois.

Ces honneurs furent encore confirmez quelque tems aprés, lorſque *Philippe* arriva en *Flandres*, & que s'étant retiré le ſoir de ſon arrivée, il voulut que le Prince de *Piémont* tint ſa Place, au feſtin qui lui avoit été préparé, où ce Prince mangea ſeul, ſervi par les Officiers de *Philippe*, qui avoit commandé, qu'on lui rendit les mêmes honneurs qu'à ſa perſonne.

Il ne faut donc pas s'étonner, ſi lorſque *Charles Emanuel* I. alla en *Eſpagne* pour épouſer l'Infante *Catherine*, fille de ce même Prince d'*Eſpagne*, qui étoit devenu Roi, ce Monarque, ſi circonſpect en toutes choſes, traita lui-même ce Prince par le Titre d'*Alteſſe* qui étoit encore ſi rare en ce tems-là, & voulut, par conſéquent, que les Grands lui donnaſſent ce même Titre, qu'ils ne donnoient pour lors qu'aux enfans de leurs Rois, comme je l'ai dit.

Que ſi l'on vouloit alléguer, que *Philippe* fit tous ces honneurs à ſon Gendre, cette objection ne les rendroit encore que plus précieux, & plus avantageux à la Maiſon de *Savoïe*, par cette même circonſtance que *Charles Emanuel*, étoit gendre d'un ſi grand Roi.

Je ne vous raporte, Monſieur, que quelques-unes des preuves que je pourrois vous donner ſur chaque article; mais il me ſemble qu'elles ſont ſi belles, qu'il n'eſt pas néceſſaire de les fortifier par le grand nombre, ni de groſſir les objèts, par des expreſſions exagerées, qui ſelon mon ſentiment, ſont toûjours aſſez ſuſpectes pour affoiblir les preuves de la vérité, lorſqu'elles ne les décréditent pas entiérement.

Ainsi, Monſieur, je vous laiſſe juger du nom que peut mériter le crédit qu'ont eu de tout tems les Souverains de *Savoïe*, dans les occaſions importantes, où les prémiéres Puiſſances du monde ont recherché, & emploïé leur entremiſe. Je vous dirai donc ſimplement.

Qu'*Humbert* III. dont je vous ai déja parlé, fût emploïé avec le Roi d'*Arragon*, en 1173. pour faire la paix entre le Roi d'*Angleterre*, & le Comte de S. *Gilles*.

Que le Roi de *France*, *Charles* VII. envoïa l'Evêque de *Clermont* ſon Ambaſſadeur, au Duc *Amé* VIII. pour le prier de s'emploïer auprés de *Philippe*, Duc de *Bourgogne*, pour rétablir la paix entre les Maiſons de *France* & de *Bourgogne*, *Amé* fit jetter, par ſes Ambaſſadeurs, les prémiers fondemens de cet Ouvrage ſi important, & tout enſemble ſi difficile, à cauſe du malheur qui avoit allumé la guerre entre ces deux Puiſſances, leſquelles en 1429. aïant recherché, & accepté de nouveau la médiation d'*Amé*, lui donnérent par des Lettres patentes & par des Lettres particuliéres l'autorité, & le pouvoir néceſſaires pour conclure cette paix.

J'ajouterai que *Ferdinand*, Roi de *Naples* & de *Sicile*, voïant que les principaux Seigneurs de ſon Roïaume de *Naples* s'étoient ſoûlevez contre lui, & imputant cette rebellion au Pape *Innocent* VIII. qui lui avoit en effèt déclaré la guerre, ce Roi eut recours au Duc de *Savoïe*, *Charles* I., & l'on peut juger de la haute eſtime qu'il faiſoit de ſes offices, & de ſon pouvoir, par la Lettre qu'il lui écrivit, pour lui faire ſes plaintes, & lui demander ſon ſecours. Il le conjure de prendre ſes intérêts, & lui repréſente qu'il importoit fort à ſa dignité, & à ſa gloire d'empêcher l'oppreſſion d'un Prince, qui avoit toûjours été bien intentionné pour le Saint Siége.

Je ne vous donnerai point ici une copie entiére de cette Lettre qui est longue, & qui blâme, avec un peu trop d'aigreur, la conduite du Pape à son égard, mais les Titres de *très-Illustre*, *très-Excellent*, & *d'Excellence*, que le Roi de *Naples* y donne au Duc de *Savoïe*, étant aussi propres à mon sujet, que les autres preuves, que cette Lettre renferme de la dignité des Ducs de *Savoïe*, du crédit, & de la considération qu'ils se sont toûjours attirez des prémières Puissances, je crois que vous serez bien aise d'en trouver ici quelques extraits.

Illustrissime & Excellentissime Dux, consanguinee & amice carissime. Certò scimus famâ & multorum nuntiis ac litteris, vestræ Excellentiæ cognitum esse, quorumdam nostri Regni Procerum à nobis defectionem; quos cum novas moliri pridem sentiremus, non quidem ullis nostris in eos maleficiis aut injuriis.... qui semper cum ipsis benignè egimus, sed ob quasdam ipsis injectas de nobis suspiciones, omni humanitatis genere, ... retinere conati sumus .... quod profectò consecuti jam essemus, nisi summus Pontifex ...... alium se gessisset quam ..... debebat ..... quæ omnia pro nostro officio Vestræ Excellentiæ significanda putavimus, cujus dignitatis & amplitudinis interesse arbitramur, providere & dare operam, ne tantum sibi licentiæ summus Pontifex assumat.... Itaque vestra Excellentia pro suâ gloriâ, & dignitate, tantæ ambitioni, quibus videbitur remediis; occurrat, ut eandem suâ sponte & nostra gratia facturum arbitramur. De iis rebus coram vestrâ Excellentiâ nostro nomine diffusè colloquetur is qui litteras defert, cui vestram eandem Excellentiam ut fidem rogamus. Dat. in Castello nostro novo Neapolitani, prima Februarii 1486. Signé, *Rex Ferdinandus.*

J'ajoute encore que le Pape *Jules* II., & le Roi *Louis* XII. étant devenus ennemis, & l'Empereur aïant pris le parti du Pape, ils recherchèrent chacun de son côté, le Duc *Charles* III. Ce Prince envoïa des Ambassadeurs à *Rome* en 1512. pour la négociation de la paix entre Sa Sainteté & le Roi, & quoique ce fût sans succès, par les mauvaises dispositions de *Jules*, on ne doit pas moins remarquer dans ce fait, la considération, que ces trois grandes Puissances avoient pour le Duc de *Savoïe*, puisqu'elles s'empressoient tout à la fois, à l'attirer chacun dans ses intérêts.

Il envoïa en 1525. des Ambassadeurs à *Madrid*, pour joindre ses offices aux sollicitations de Madame d'*Alençon* pour la délivrance du Roi *François* I., & pour traiter la paix entre la *France* & l'Empereur *Charles-Quint*; & le Roi parut si touché des soins de *Charles*, qu'il ne pût s'empêcher de dire à celui que le Duc lui envoïa à *Baïonne*, pour le féliciter sur sa liberté, qu'il se sentoit plus obligé au Duc qu'à aucun parent ou ami.

Je croi, Monsieur, que ce que je vous ai dit jusqu'à présent, & que vous aurez regardé comme une espèce de plan de choses générales, vous a suffisamment préparé à ce que je dois vous dire dans la suite.

L'Origine de la Maison de *Savoïe*, qui est connuë de toute la terre, & dans laquelle on ne trouve rien que de grand, vient du sang des Empereurs & des Rois de l'ancienne Maison de *Saxe*, le plus pur & le plus valeureux d'*Allemagne*: & je ne crois pas que jamais personne ait la moindre envie de contester cette vérité, qui est le sentiment unanime de plus de soixante dix Historiens, *François*, *Latins*, *Allemans*, *Italiens*, & pour ainsi dire de toutes sortes de Langues.

La Noblesse de cette source Roïale a passé jusques au Duc qui règne aujourd'hui,

d'hui, par des Alliances qui en ont toûjours soûtenu la pureté & augmenté l'éclat. On ne trouvera pas que depuis que cette Maison subsiste, elle en ait fait une qui ne soit Auguste.

C'est, Monsieur, ce qui étoit déja fort public & fort connu dans le Monde depuis quelques siècles, lorsque le Pape *Clément* IV. consulté par un Roi d'*Espagne*, sur une alliance, qu'il vouloit faire avec la Maison de *Savoie*, lui répondit, il y a environ 450 ans, par un éloge de l'ancienneté de cette Maison, qui avoit, dit-il, donné la naissance à des Princesses si accomplies, qu'elles avoient mérité d'être le choix, & le charme de plusieurs Rois; & que les Princes s'étoient toûjours élevez par tant de vertus héroïques, que la réputation en étoit répanduë dans les Climats les plus reculez de la terre. Vous le verrez mieux que je ne vous le dis, par les expressions originales du Bref tirées des registres de ce Souverain Pontife.

Super matrimonio de quo consulis inter Jacobum natum tuum, & dilectam filiam natam bonæ memoriæ Comitis Sabaudiæ contrahendo, nihil aliud tibi possum respondere, nisi quod si conditio personarum attenditur, Domus Sabaudiæ nobilis & antiqua, mulieres protulit electas quæ diversis etiam Regibus plurimùm placuerunt, Et si ad has Tuos verteris oculos, nihil invenies quod tibi debeat displicere; Genus enim illud, viros & habuit strenuos, & nunc habet, & ad terras finitimas & remotas, suos jam extendit palmites. Datum Viterby 3. Id. Aug. Pontif. nostri anno. 2.

Ce témoignage si autentique du Saint Père est d'autant plus avantageux, qu'il est rendu dans une occasion très-importante, & dans la confiance intime, & sécrète, d'un Pape, avec un grand Roi, où nul intérêt apparent, ne pouvoit exciter la moindre complaisance.

Vous avez, sans doute, remarqué dans l'Histoire de *Constantinople*, un autre grand mariage d'une Princesse de *Savoie*; c'est celui d'*Anne*, fille d'*Amé* V. laquelle fût promise en 1326. à *Andronic Paleologue* III. Empereur de *Constantinople* surnommé le Jeune, fils de *Michel Paleologue*, Empereur d'*Orient*, & de *Marie* d'*Armenie*. Vous avez vû par-là, qu'il y a près de 400 ans qu'il est sorti des Impératrices de la Maison de *Savoie*; & je ne puis douter que vous n'aïez remarqué quelle en étoit déja pour lors la dignité, puisque cet Empereur avoit députe *Andronic Tornice Paracemomème*, & *Jean Zibelet*, tous deux parens du Roi de *Chypre*, pour aller en *Piémont* demander cette Princesse en mariage. Elle arriva à *Constantinople* au mois d'Octobre de l'année 1327. avec un train si superbe, & si magnifique, que l'Historien *Cantacuzene* raporte, qu'il surpassoit celui de toutes les Reines, & des Impératrices de *Grèce*, & ce fût dans cette occasion, que les Seigneurs de sa Nation, qui l'avoient suivie en grand nombre, enseignérent aux *Grecs* la manière de faire des Tournois, dont l'usage leur étoit jusqu'alors inconnu.

Mais après ce trait d'Histoire, d'autant plus désintéressée, qu'elle est étrangère à notre égard, & après le sentiment du Chef de l'Eglise, que vous venez de voir, voici celui de l'Eglise même assemblée en 1449. dans le Concile de *Lausanne*. Je ne vous donnerai qu'une ligne d'une Bulle de ce Concile, par laquelle le Duc *Amé* VIII. après avoir volontairement & glorieusement renoncé au Pontificat, fût établi Légat *à Latere* du Saint Siège, dans toutes les terres de sa Souveraineté, & dans le *Montferrat*, *Lionnois*, Païs des *Suisses*, & *Alsace*; vous

vous y verrez la dignité de son Sang Roïal reconnuë par des expressions aussi remarquables que celles-ci.

Novit Orbis universus tui Sanguinis Regiam claritatem.

Si déja, dans ce tems-là, la Maison de *Savoïe* étoit dans une élévation, digne des Eloges & des Titres que lui donna le Concile, avec tant de justice, par l'ancienneté, & la grandeur de son Origine, & par la gloire que les Alliances Roïales, qu'elle avoit faites, y avoient ajoûtée, Vous verrez, Monsieur, dans la suite de ma Lettre, que dans les 250 années qui ont suivi, jusqu'à présent, elle n'a point démenti un témoignage public, ni par la manière dont les Ducs de *Savoïe* ont régné, ni par les Alliances qu'ils ont faites.

Quand on veut les rassembler, dès le commencement de l'établissement de cette Couronne, on trouve qu'en donnant, & en recevant des Princesses, cette Maison s'est alliée, en divers tems; avec toutes les Couronnes. Huit fois avec les Empereurs d'*Orient* & d'*Occident*. Une fois avec un Roi d'*Arragon*, Deux fois avec les Rois de *Castille*, & de *Leon*; Trois fois avec les Rois de *Portugal*, en comptant la dernière Reine, qui étoit Sœur de la Mère du Duc de *Savoïe* d'aujourd'hui; Trois fois avec les Rois de *Sicile*; Deux fois avec les Rois de *Chypre*; Une fois avec ceux de *Pologne*, d'*Angleterre*, d'*Ecosse*, & de *Bohème*; & depuis 650 ans, il n'y a jamais eu de Comte ou de Duc de *Savoïe*, qui n'ait été ou Gendre, ou Beaufrère, ou Aïeul, ou Oncle, ou Cousin germain d'Empereur, ou de Roi, & il y en a eu plusieurs qui ont eu presque tous ces honneurs ensemble.

N'etes-vous pas surpris, de n'avoir point trouvé la *France*, dans cette énumération, que je viens de vous faire des Couronnes, qui ont reçû des Princesses de la Maison de *Savoïe*, ou qui lui en ont donné; puisqu'il est si généralement connu, qu'il n'y a pas deux Maisons dans le monde, qui soient unies par un si grand nombre d'Alliances réciproques?

On ne sauroit oublier un si grand avantage, particulièrement sur le sujet qui m'engage à vous écrire cette Lettre; mais j'ai differé à vous en parler, pour réunir dans cet Article, tout ce qui en est sorti; & pour vous dire qu'à commencer par *Adelaïde* de *Suze*, qui descendoit de la Maison de *France* par l'Empereur *Lotaire*; & qui fût épouse du Troisième Comte de *Savoïe*, environ l'an 1032. les Comtesses, & les Duchesses de *Savoïe* sont presque toutes sorties de la Roïale Maison de *France*; qu'il y en a eu cinq consécutives descenduës de *Charlemagne*, & vingt de *Hugues Capet*: savoir quatre par *Robert* son Petit-fils, une par le Roi *Philippe* I., & quinze par le Roi St. *Louis*; & que de ces vingt cinq Souveraines, il y en a eu vingt formées de cet auguste Sang de *France*, après avoir passé par les branches Roïales de *Bourbon*, d'*Orleans*, de *Bourgogne*, de *Portugal*, d'*Angleterre*, de *Bretagne*, de *Chypre*, d'*Autriche*, & de tout ce grand nombre de Maisons Roïales, & Souveraines, que je vous ai déja marquées.

Les preuves de ces véritez sont si publiques, Monsieur, que ce seroit abuser de votre complaisance, que de vous les rapeller ici. Tous les Historiens, & toutes les Tables Généalogiques en font foi; mais sans faire de ma Lettre une de ces Tables, agréez que je vous raporte succintement une descendance d'environ 250 années seulement.

Amé IX. surnommé le *Bienheureux* épousa *Toland* de *France*, fille du Roi *Charles* VII. & de Marie d'*Anjou*.

Phi-

Philippe son Frère, qui succéda au Duc *Charles Jean Amé*, son petit Neveu, fût marié à *Marguerite* de *Bourbon*, fille de *Charles* de *Bourbon*, & d'*Agnes* de *Bourgogne*.

Philibert II. son Fils, dit le Beau, épousa en 1501. *Marguerite* d'*Autriche*, Princesse Douairière d'*Espagne* & de *Castille*, fille de *Maximilien* qui fût Empereur, & de *Marie* héritière de *Bourgogne*, descenduë de la Maison de *France*.

Charles III. son Frère & son Successeur, épousa en 1521. *Béatrix* de *Portugal*, Fille du Roi *Emanuel*, descenduë de la Maison de *France* par celle de *Bourgogne*; par ce Mariage ce Prince devint Beaufrère de l'Empereur *Charles-Quint*, & de *Jean* III. Roi de *Portugal*; comme par Madame *Louïse* sa Sœur, il étoit Oncle du Roi *François* I.

Philibert Emanuel son Fils épousa en 1559. *Marguerite* de *France*, Fille du Roi *François* I.

Charles-Emanuel I., son Fils, épousa en 1584. l'Infante *Catherine Michelle* d'*Autriche*, Fille d'*Isabelle* de *France*, troisième Femme de *Philippe* II. Et je vous prie, Monsieur, de vous souvenir ici, de ce que le Cardinal *Bentivoglio* dit de ce Prince, dans le portrait fort naturel, & fort ressemblant, qu'il en fait, au sujèt des négociations qui précedérent la paix de *Lion*, *qu'il sembloit à Charles-Emanuel, dont le Sang étoit si mêlé au Sang des plus grands Rois, qu'il pouvoit par les prérogatives de sa naissance, s'égaler à leur condition, & à leur grandeur.*

Victor-Amé I., son Fils, épousa *Christine* de *France*, fille de *Henri le Grand*.

Charles-Emanuel II. son Fils, épousa en prémières nôces en 1663. *Françoise* d'*Orleans* sa Cousine Germaine, Fille de *Gaston* de *France*, laquelle étant morte sans enfans, il épousa *Marie Jeanne Batiste* de *Savoïe*, Princesse de sa Maison, descenduë en ligne directe, de *Renée* de *France*, Fille du Roi *Louis* XII.

C'est de ce mariage, qu'est né le Duc *Victor-Amé* II., qui règne aujourd'hui, & qui par le sien, avec la Princesse *Anne* d'*Orleans*, fille de Monsieur, Frère unique du Roi, posséde la seconde petite fille de *France*, qui est passée dans sa Maison, après trois filles de *France* qui y ont rempli la même place de Souveraines, à savoir *Toland*, *Marguerite*, & *Christine* dont je viens de parler.

Je ne puis m'empêcher de vous marquer ici au sujèt de ce mariage, ce que disoit, il y a environ 14 ans, un des prémiers Ministres de *France*, qui étoit obligé, par les fonctions de sa charge, d'assister à l'audience dans laquelle le Marquis *Ferrero*, Ambassadeur de *Savoïe*, fit au Roi la demande de cette Princesse, pour le Duc de *Savoïe*: En attendant que le Roi vint à la place où Sa Majesté devoit donner cette audience, *Rien n'est plus élevé*, disoit ce Ministre, *que ce que l'Ambassadeur de Savoïe va demander au Roi: de quelque côté que vous tourniez la pensée, vous ne voïez que ce qu'il y a de plus Grand dans le monde, & cette Princesse rassemble en elle, comme dans un point de vûë éclatant, la France, l'Espagne, l'Angleterre, les Empereurs, les Rois, les plus grands Souverains, qu'y a-t-il de comparable à cela?*

Ce Mariage, dont il est né deux Princesses, a procuré au Duc de *Savoïe*, l'honneur de donner à la *France*, dans Madame la Duchesse de *Bourgogne*, la Dixième Princesse de Sa Maison. Elle peut être appellée à juste Titre, *Marie Adelaïde de la Paix*, à l'exemple d'*Isabelle* de *France*, sa cinquième Aïeule, épou-

épouse du Roi d'*Espagne Philippe* II. puisque son mariage a été, non-seulement le nœud de celle qui s'est faite entre la *France*, & la *Savoïe*; mais encore parce-qu'aïant tant contribué à la paix générale, il a été accompli dans l'heureuse conjoncture de la conclusion de ce grand Ouvrage. Aviez-vous faît réflêxion, Monsieur, que le Duc & la Duchesse de *Bourgogne*, étoient Cousins par 14 côtez, dix desquels formoient des empêchemens essentiels, qui ne pouvoienc être levez pour leur mariage, que par la dispense du Pape?

QUOIQUE ce seul endroit pût suffire, pour vous faire voir, combien le Sang de la Maison de *Savoïe*, est mêlé avec celui de *France*, je ne laisserai pas, Monsieur, de rapeller à votre Mémoire, que Madame *Louise*, Mère du Roi *François* I., étoit Sœur du Duc *Charles* III., que la *Savoïe* avoit donné longtems auparavant, deux Reines à la *France*, savoir *Charlotte*, qui fût mariée en 1451. au Roi *Louis* XI. & *Adelaïde* qui fût mariée en 1115. au Roi *Louis* VI. dit *le Gros*.

ET à propos de ces deux mariages, agréez, Monsieur, que je continuë à vous faire part de mes remarques.

LA prémière, sur celui de *Louis* XI. est une des plus propres, que je puisse trouver pour le sujêt de cette Lettre, où je veux vous prouver l'ancienneté de la grandeur, & de la dignité du Duc de *Savoïe*, par l'ancienneté des Titres, & des Honneurs, qu'ont eu ses Ancêtres, persuadé que je ne puis établir la justice du *Titre Roïal*, *& des Traitemens* qui le doivent accompagner, par des preuves plus solides, & plus incontestables.

JE vous dirai donc que dans le contract de ce mariage, *Louis* XI. qui étoit encore Dauphin, & le Duc *Louis*, Père de *Charlotte*, prirent des Titres entièrement égaux, de *Sérénissimes*, *de très-illustres*, *& très-glorieux Princes & Seigneurs*. En voici un extrait.

Serenissimi, Illustrissimique Principes, & Domini, Domini, Ludovicus Regis Francorum Christianissimi, primogenitus Delphinus &c. & Ludovicus Dux Sabaudiæ, Chablasii, & Augustæ, non postponentes etiam Sanguinis, & Affinitatis fœdera, aliasque conjunctiones, & amicitias hactenus utrinque contractas; Desiderantes quoque ipsi Inclytissimi Principes, & Domini, Domini, Delphinus & Dux, in eâ benevolentiâ & affinitatis nexu, nedum perseverare, verum etiam illa semper in dies propagare, &c.

MA seconde remarque, est au sujêt du mariage d'*Adelaïde* de *Savoïe* avec le Roi *Louis* le *Gros*. Elle étoit Fille de *Humbert* II. qui fût le VI. Souverain de cette Maison.

N'EST-ce pas, Monsieur, une circonstance extrêmement glorieuse à la Maison de *Savoïe*, qu'une seconde *Adelaïde*, vienne au bout de six cens ans, par son mariage avec Monsieur le Duc de *Bourgogne*, renouveller, pour ainsi dire, dans l'Auguste Maison de *France*, le Sang de *Savoïe*, que la prémière *Adelaïde* y avoit aporté par son Alliance, avec le Roi *Louis* VI., de qui toutes les branches, qui ont régné depuis six siècles, descendent en ligne directe? On ne peut rien souhaiter de plus heureux à la seconde *Adelaïde*, qu'une posterité aussi nombreuse & aussi florissante que celle de la prémière, qui donna la naissance à six Princes, & à une Princesse, & dans la descendance de laquelle on compte jusqu'à présent vingt-cinq Rois.

AJOUTERAI-JE, Monsieur, à cette glorieuse suite de Rois, descendus de la prémière *Adelaïde*, la recherche d'un célébre Historien, qui raporte qu'il y a peu

de Maisons Couronnées dans la Chrêtienté, qui ne descendent de l'Illustre Tige de *Savoïe*? que seize Rois de *Portugal* en sont sortis; six Empereurs d'*Orient*; sept Rois d'*Angleterre*; quatre Rois d'*Arragon*; trois de *Sicile*; cinq de *Castille*; sept Ducs de *Bavière*, & quatorze ou quinze autres Souverains, des plus illustres Maisons de l'*Europe*; & qu'en comptant les Filles d'Empereurs & de Rois, qui ont été mariées dans cette Roïale Maison, & celles qu'elle a données à des Empereurs & à des Rois, ou à des Princes descendus d'eux, il s'en trouve plus de quarante?

DANS tout ce grand nombre, je ne vous parlerai en particulier, que de *Béatrix*, fille de *Thomas* I., qui fût mariée en 1220. à *Rémond*, Comte de *Provence*; Elle fût distinguée par des honneurs, qui n'ont jamais eu d'exemple dans l'Histoire; trois de ses filles furent mariées à de grands Rois; & la quatrième à un Empereur; & de trois de ses Petites-filles, il y en eut deux Reines, & la troisième Impératrice d'*Orient*.

MAIS ce ne sont pas seulement les Souverains de *Savoïe*, qui ont été Alliez à toutes les Couronnes, & à tous les Souverains. Ces mêmes Couronnes n'ont pas dédaigné, de donner des Epouses aux Princes Collateraux de cette Maison, & je serois obligé de vous fatiguer, par une seconde Lecture des noms des mêmes Roïaumes, que je vous ai déja marquez, si je voulois vous raporter ceux des Maisons Roïales, d'où sont sorties plus de quinze Princesses, qui ont précédé dans les Branches collateralles de *Savoïe*, feu Madame la Princesse de *Carignan*, *Marie* de *Bourbon*, qui avoit l'honneur d'être si proche Parente du Roi Très-Chrêtien.

J'OSERAI vous dire encore, que le Sang de *Savoïe* a été consideré, & honoré, même dans les Enfans naturels de cette Maison. Tout le monde sait l'estime que le Roi *François* I. faisoit de *René* de *Savoïe*, appellé communément le Grand Bâtard; *Madelaine* sa fille, fût mariée au Connestable *Anne* de *Montmorency*.

LE Duc de *Mayenne*, qui fit une si grande figure en *France*, dans le tems de la Ligue, étoit Gendre d'*Honorat* de *Savoïe*, fils du Grand Bâtard.

IL y en a grand nombre d'autres, dont je ne parle point, pour ne pas vous ennuïer.

RASSEMBLONS présentement, Monsieur, ce que je vous ai marqué jusqu'à présent, l'ancienneté, & la splendeur de l'extraction de la Maison de *Savoïe*; sa puissance dans l'étenduë de ses Etats; les Privilèges distinguez & particuliers de ses Princes; les traitemens qu'ils ont toûjours reçûs par tout; leur crédit, leur valeur, & leurs vertus; l'éclat de ce nombre presqu'infini d'Alliances Roïales qu'ils ont faites; Joignons y la manière avec laquelle le Duc de *Savoïe* les soûtient par son autorité absoluë, & indépendante; par le brillant extérieur de tout ce qui l'environne, qui est une circonstance si nécessaire à faire revérer la Majesté, & à imprimer le respect, & la vénération dans les cœurs; la magnificence de sa Cour; la grandeur Roïale, avec laquelle il est servi; les Officiers de sa Maison; les Chevaliers de l'Ordre de l'*Annonciade*; les pompeuses Cérémonies des Chapelles; un Nonce du Pape, & un Ambassadeur de *France*, qui font auprès de lui une résidence ordinaire; ceux d'*Espagne*, d'*Angleterre*, de *Portugal*, & de *Venise*, qu'on y a vûs en plusieurs occasions; les Envoïez de l'Empereur, & des

des autres grands Princes de l'Europe. N'oublions pas encore dans ce bel extérieur quatre Compagnies de Gardes du Corps. dont la prémière est toute composée de Gentilshommes ; la Garde Suisse, la Garde de la Porte, & le Régiment des Gardes. Tant de choses réunies ensemble, & qui ne se trouvent que dans les Cours des grands Rois, ou dans la sienne, persuaderont sans doute les personnes équitables & désintéressées, que lorsque les prémières Puissances de l'Europe ont concouru unanimement à donner à ce Prince le Titre d'*Altesse Roïale*, & à honorer ses Ambassadeurs, par *les mêmes traitemens que ceux des Têtes Couronnées*, c'est une justice qu'ils lui ont renduë, & qu'il a de son côté, toute la dignité nécessaire, pour en soûtenir la gloire & la distinction. Mais ce n'est pas encore tout.

Je vais vous dire une chose à laquelle vous n'avez peut-être jamais fait réflêxion, & qui fortifie considérablement les preuves que je vous ai données jusqu'à présent, dans lesquelles je vous prie de remarquer, que je ne vous ai pas encore dit un mot, des justes prétentions du Duc de *Savoïe*, sur le Roïaume de *Chypre ;* j'ajoûte donc à ce que je viens de vous dire, que les Enfans de ce Prince, étant apellez par la Duchesse leur Mère, à la Succession des trois Roïaumes de la *Grande-Bretagne*, je puis avancer sans exagération, que la Maison de *Savoïe*, peut hériter par la voïe du Sang, & d'une succession très-légitime, de presque tous les Roïaumes de l'Europe, ausquels par leurs anciennes constitutions, les Femmes peuvent succèder, c'est-à-dire, qu'elle est appellée à tous les Roïaumes d'*Espagne*, à ceux de *Naples*, de *Sicile*, de *Sardaigne*, d'*Angleterre*, d'*Ecosse*, d'*Irlande* & de *Portugal*, & à presque tout le nouveau Monde, si vous en exceptez ce qu'y possédent le Roi *Très-Chrêtien*, & les *Hollandois*.

Je vous avouë en cet endroit, que bien que je n'aïe rien exagéré dans tout ce que je viens de vous dire, j'ai eu quelque peine, à vous parler de tant de Roïaumes, & sur-tout de l'*Amérique*, craignant que cette pompeuse description ne vous parût un vain amas de ces belles chimères, dont on s'ébloüit facilement dans les Maisons les plus Illustres, & qu'une recherche si peu nécessaire dans celle-ci, où l'on posséde réellement tant de véritables grandeurs, n'ôtât à ma Lettre, cet air de vérité solide, & sincère, dont je ne veux pas m'écarter, d'autant plus que je suis assûré que le Duc de *Savoïe*, n'estime ces sortes de choses, que ce qu'elles valent en effêt, & qu'il ne se laisse pas flatter, par la brillante idée de tant de successions si incertaines, & si reculées.

Mais toute la flatterie, & toute prévention à part; si ce que je viens de vous dire, est incontestablement vrai en fait & en droit, ne croïez-vous pas, Monsieur, que des droits si considérables, réunis dans une seule Maison Souveraine, doivent attirer sur la personne du Prince, qui en est le Chef, des distinctions qui y soient proportionnées, & que de si grandes Espérances, tout éloignées qu'elles sont, peuvent autoriser le Titre d'*Altesse Roïale?* Car je ne vois rien, qui approche tant de la dignité Roïale, qu'un Prince Souverain, qui est appellé à tant de Couronnes, & qui a des prétentions si légitimes sur un Roïaume que sa Maison a perdu.

Sans remonter au tems du Duc *Charles Emanuel* I. dont l'amitié fût recherchée à l'envie des deux prémières Puissances de l'*Europe*, pendant les 50 années de son Régne, (en sorte que les Historiens ont dit de lui, qu'il auroit fait pancher

cher la balance du côté pour lequel il se feroit déclaré, si ses desseins avoient été moins vastes, & ses engagemens plus durables) ne pouvons-nous pas dire, que ce qui s'est passé en *Piémont* sous son Arrière-petit-Fils, depuis l'année 1690. jusqu'à la Paix, a bien fait voir, que la Maison de *Savoïe*, n'a rien perdu de sa grandeur & de sa puissance? Qu'elle mérite toute l'estime, & toutes les distinctions particuliéres que ce Prince vient de recevoir, & que pour lui rendre cette Justice, on l'a plûtôt consideré par les Alliances, & les grands Priviléges que je vous ai raportez, & par la qualité de Petit-fils de toutes les Couronnes, que par celle d'Héritier légitime de la Couronne de *Chypre*?

QUOIQUE ce Prince eût perdu la moitié de ses Etats, que l'autre moitié fût non seulement sujéte aux contributions & aux courses des Ennemis, mais encore le Théatre d'une guerre fort animée; quoiqu'il eût même essuïé deux de ces journées de disgrace, qui arrivent aux Armées les plus nombreuses, comme aux plus foibles, & dont la décision ne dépend souvent, que d'une légére circonstance mal entenduë, ou mal ménagée, il n'a pas laissé de maintenir à sa solde près de 24000 hommes qui ont été païez réguliérement tous les mois; il a vû le *Piémont* soûtenir pendant sept Campagnes, le poids de deux grandes Armées, qui montoient quelquefois jusqu'à quatre-vingt-mille hommes, sans que les munitions, ni la subsistance aïent jamais manqué, & il a éprouvé, ce qu'a écrit un Auteur célèbre, qu'on ne sauroit dire précisément, quels sont les revenus du Duc de *Savoïe*, puisque la fidélité, & le zèle de ses Sujets, sont une source qui ne tarit jamais, & qui lui fournit dans le besoin, ces secours qui semblent être au-dessus de leurs forces, & qui passent toute sorte de créance.

TANT de Nations différentes que la Guerre a attirées en *Piémont*, & qui ont eu leur part dans les mouvemens qui s'y sont faits, ont pris sans doute une juste idée de la grandeur de ce Prince. Ceux, qui verront le *Piémont* dans le calme dont il jouït présentement, aussi florissant qu'il l'ait jamais été, ne perdront pas les idées, que la guerre leur a données, de la puissance du Prince qui y règne. *Turin* avec sa Citadelle, *Cony*, *Montmeillan*, *Nice*, *Villefranche*, *Verceil*, *Montdevis*, *Verruë*, *Ast*, *Suze*, *Ceve*, *Querasque*, & *Yorée*, toutes Places de guerre, & si renommées, & dix mille hommes de bonnes troupes, que S. A. R. entretient pendant la paix, serviront encore à la conserver.

VOICI encore une preuve autentique & appliquée à sa Personne en particulier, des égards qu'on a eus pour son rang, & pour sa dignité, dans les Traitez, que ses Ministres ont signez avec ceux des prémiéres Puissances de l'*Europe*.

VOUS savez, Monsieur, que Son Altesse Roïale devoit épouser l'Infante de *Portugal* sa Cousine Germaine, qui dans le tems qu'on traitoit ce mariage, étoit héritière présomptive du Roïaume. Je vous donne ici un Article du Traité, qui vous expliquera le fait des traitemens qui lui avoient été préparez, & vous exposera par la même Lecture, la preuve la plus assûrée qu'on puisse vous donner de ce fait; vous allez voir l'égalité des traitemens expressément stipulée entre le Prince Régent de *Portugal*, & le Duc de *Savoïe*; une manière de tempéramment pour les lieux tiers, où ces deux Princes se pouvoient trouver ensemble, & une entiére égalité dans les Titres.

AR-

ARTICLE PARTICULIER.

Quoique dans l'Article cinquième du Traité de la Capitulation du Mariage, entre le Très-haut, & Très-puissant Prince, Victor-Amedée II. Duc de Savoïe, & la Sérénissime Infante de Portugal, *Madame Elizabeth Louise Josephe, signé ce même jour, il soit dit en termes généraux que le Sérénissime Duc de Savoïe, étant arrivé en ce Roïaume, seroit traité par le Sérénissime Prince de* Portugal, *avec toutes les démonstrations d'honneur & d'amour, qui sont dûs à Sa Roïale Personne & dignité; comme il n'y est point déclaré quelles elles doivent être, lesdits Seigneurs Plénipotentiaires, sont convenus qu'elles seroient exprimées dans cet Article à part, lequel aura la même force, comme s'il étoit inséré dans le même Traité, & qui sera signé & ratifié dans la même forme par les Sérénissimes Princes leurs Maîtres respectivement, à la manière suivante.*

Son Altesse Roïale de Savoïe, étant arrivée en Portugal, sera traitée de parité par le Sérénissime Prince Dom Pierre, Elle lui déferera néanmoins, comme à son Beau-Père, dans les lieux tiers & publics; & quand le Sérénissime Prince sera Roi, il traitera son Altesse Roïale, comme les Rois ont accoûtumé de traiter leurs Enfans Aînez, de la même manière qu'on en use présentement à l'égard dudit Sérénissime Prince Dom Pierre.

Remarquez, s'il vous plait, Monsieur, combien cet Article étoit avantageux au Duc de *Savoïe*, en considérant qu'au tems du Traité les Etats Généraux du Roïaume, avoient solemnellement prié le Prince Régent de *Portugal*, de prendre le Titre de Roi. Il l'avoit refusé par un effet de sa sagesse, & de sa modestie, parce que le Roi Dom *Alphonse* son Frère vivoit encore, mais quoiqu'il n'eût pas voulu accepter ce nom de Roi, il en avoit si bien toute l'autorité & tous les honneurs, que de grands Rois, lui donnoient dans les Lettres qu'ils lui écrivoient, celui de *Majesté*. Cependant il fût convenu que ce Prince & le Duc de *Savoïe*, se traiteroient réciproquement avec une entière égalité; & comme il restoit encore une difficulté considérable pour les lieux tiers, on prit l'expédient que vous venez de voir; c'est-à-dire, que le Gendre auroit pour le Beau-père, les ménagemens, la déference, & les égards attachez à la qualité de Fils, sans que cela pût former aucune conséquence pour la dignité du Duc de *Savoïe*.

Il me semble, Monsieur, qu'en voilà bien assez pour m'acquiter de ma parole, & pour justifier, comme je vous l'avois promis, que le Duc de *Savoïe*, pouvoit prétendre avec justice le Titre d'*Altesse Roïale*, & toutes ses suites, quand même les droits de sa Maison sur le Roïaume de *Chypre*, ne feroient pas aussi-bien fondez qu'ils le sont en effêt. Souvenez-vous, s'il vous plait, comme je vous l'ai déja dit, que je ne prétends pas établir le *Titre Roïal* sur chacune des choses en particulier dont je vous ai entretenu, mais que je les rassemble toutes pour le rendre aussi solide qu'il le doit être.

Vous me demandez, si les Ambassadeurs de *Venise* ont présentement quelque Commerce avec ceux de *Savoïe*, dans les Cours de *France*, de *Vienne*, & de *Madrid*, depuis que la Maison d'*Autriche* a accordé à ces derniers *les Traitemens Roïaux?* On m'a assûré qu'ils ne se sont pas encore vûs, quoique le Nonce, qui est le prémier des Ambassadeurs. & qui peut servir de règle aux autres, sur tout lorsqu'il se conforme à ce que l'Empereur, & les Rois ont établi, ait visité le

Marquis de *Prier*, & le Commandeur *Opert*, avec une égalité réciproque de traitemens. Le prémier est Ambassadeur de *Savoïe* auprès de l'Empereur, & l'autre auprès du Roi d'*Espagne*. La République de *Venise* & le Duc de *Savoïe* sont deux Puissances, dont la correspondance est nécessaire au repos de l'*Italie*, puisqu'elles en gardent les deux portes. C'est, Monsieur, ce qui a paru au commencement de ce Siècle, lorsque le Sénat, & le Duc *Charles-Emanuel* I. étoient si étroitement unis, pour reprimer les entreprises des *Uscoques*, & les desseins trop vastes de Dom *Pierre* de *Tolede*, & du Duc d'*Ossone*. Ainsi la nécessité d'une bonne intelligence entre ces deux Puissances sera sans doute examinée & reconnuë par leur sagesse, & les nuages, qui ont succedé aux beaux jours de leur prémière union, se dissiperont à la fin.

Je vous rendrai compte de ce qui les a excitez, lorsque je vous aurai dit l'état où l'on étoit avec la République, lorsqu'ils commencérent à paroître. Et pour vous faire voir, Monsieur, quel est mon désintéressement dans tout ce que je vous écris, je commence par vous avouër, qu'on regarde encore aujourd'hui dans la Maison de *Savoïe*, la résolution que forma le Duc *Emanuel Philibert*, de céder le Pas à la République de *Venise*, comme une des plus sages, & des plus prudentes actions de la Vie de ce Grand Prince. Il ne faisoit pour lors que de rentrer dans ses Etats; *Turin* qui en est la Capitale, *Quiers*, *Chivas*, *Villeneuve* d'*Ast*, & *Pignerol* avec leurs dépendances, ne lui avoient pas encore été renduës, les *François* se les étoient reservées dans le Traité de Paix du Château *Cambresis*; les *Espagnols* occupoient *Ast* & *Sinthia*; mais quoique ce Prince eût été dépouillé de tous ses Etats pendant 22 ans, qu'il n'eût encore ni troupes, ni argent, ni liberté, ni Places, & que dans l'estime qu'il avoit pour les *Venitiens*, il espérât avec confiance, que leurs conseils, leurs offices, & leurs secours, pouvoient contribuër à lui faire recouvrer ce que la *France* & l'*Espagne* lui retenoient, il ne laissa pas, en cédant le Pas à la République, en qualité de Fils de Saint *Marc*, de reserver cette condition essentielle, *que les Ambassadeurs de Venise, & les siens, se traiteroient d'égal à égal*, & c'est ce qui a été exactement observé pendant l'espace de 60 ans.

Entre un grand nombre de preuves de cette égalité de traitemens, je ne vous raporterai que ce que nous lisons dans l'Histoire, touchant l'introduction du Titre d'*Excellence* parmi les Ambassadeurs: Car le Noble *Foscarini* étant à *Paris* au commencement de ce Siècle, avec ce Caractère, & le Sieur de *Jacob* y aïant été envoïé par *Charles Emanuel* I. en la même qualité, ils convinrent de se donner réciproquement de l'*Excellence*, sur ce que le Duc de *Nevers*, Ambassadeur du Roi *Henri* IV. l'avoit reçû à *Rome*.

Les trois Ambassadeurs que la République choisit, pour faire les complimens de condoleance sur la mort du Roi *Henri* IV. aïant trouvé à *Paris* le Comte de Saint *Maurice*, Ambassadeur de *Savoïe*, ils se traitérent aussi réciproquement avec une entière égalité; & cette correspondance dura jusqu'à l'année 1619. que les Ambassadeurs de *Venise* commencèrent à refuser l'*Excellence* à l'Abbé de la *Mante*, Ambassadeur de *Savoïe*, sur ce qu'il étoit Ecclésiastique; ce qui produisit plusieurs contretems, dont il est inutile de rapeller le souvenir.

Ce Caractère d'Ecclésiastique ne fût, à la vérité, qu'un prétexte moins spécieux encore que surprenant, pour colorer le refus de la République; car elle n'a-

n'avoit pas acquis, en ce tems-là, de nouveaux Etats, ni de nouveaux Titres, & sa Couronne étoit encore ouverte. *Charles Emanuel* I. bien loin d'être déchû de sa prémiére grandeur, venoit de marier son Fils Aîné à *Christine*, Fille du Roi *Très-Chrétien Henri* IV. & cette Alliance Roïale avoit encore répandu dans sa Maison un nouveau dégré de splendeur; outre que la guerre qu'il avoit soûtenuë lui seul, pendant quelque tems contre la puissance du Roi *Catholique*, qui pour lors étoit si formidable, en avoit beaucoup rehaussé l'éclat; mais des jalousies, & des soupçons, colorez d'une apparence de raison d'Etat, contribuérent bien plus qu'aucune autre chose à refroidir la correspondance, entre la République & la *Savoïe*, & à interrompre l'égalité, qui jusques-là avoit été pratiquée réciproquement entre les Ambassadeurs. Les choses étoient dans cet état de mésintelligence, c'est-à-dire, dans une disposition prochaine d'aigreur, lorsque le Pape *Urbain* VIII. fit un décrèt le 10. Juin 1630. par lequel, il changea le Titre de *Seigneurie Illustrissime*, qu'on donnoit aux Cardinaux, en celui d'*Eminence*, & leur défendit d'en recevoir aucun autre, de qui que ce fût, sans distinction, excepté des Rois.

La République de *Venise* ne se crut pas comprise dans ce décrèt, se fondant principalement sur le Roïaume de *Chypre* que le Turc lui avoit enlevé, & elle fit voir qu'il est de certaines Occasions, où les nouveautez ne sont pas seulement permises, mais indispensables. Elle changea d'abord l'ancienne forme de sa Couronne en la fermant comme celle des Rois, & elle continua à écrire aux Cardinaux, comme elle faisoit avant le Décrèt.

Charles Emanuel I. vit cette conduite d'un œil assez tranquile; Il fit seulement représenter au Pape par le Marquis d'*Aglié*, son Ambassadeur à *Rome*, les raisons qu'il avoit pour se croire excepté de la règle, que Sa Sainteté venoit d'établir; mais le *Piémont* étant pour lors, le theatre de la plus cruelle guerre qu'on ait vûë en *Italie*, & ce Prince aïant malheureusement terminé à *Savillan*, peu de tems aprés, le cours d'une vie, qui au dire du Procurateur *Nani*, *avoit illustré & troublé deux siècles;* les choses demeurérent quelque tems dans l'état où il les avoit laissées; c'est-à-dire, que le Duc de *Savoïe* interrompit d'abord toute sorte de Commerce avec les Cardinaux; & le Prince Cardinal de *Savoïe*, en usa avec eux, comme il faisoit avant le Décrèt.

Cependant le Pape, aïant députe une Congrégation de Cardinaux, pour examiner les raisons, pour lesquelles le Duc de *Savoïe* prétendoit de n'être pas compris dans le Décrèt, cette Congrégation déclara, que les *Cardinaux* pouvoient continuer à recevoir du Duc de *Savoïe* le titre d'*Illustrissime*, comme ils faisoient auparavant, sans encourir les censûres contenuës dans le même Décrèt; & je vous prie de remarquer en passant, que cette déclaration égaloit le Duc de *Savoïe* aux Rois, pour lesquels seuls, le Décrèt du Pape avoit fait une exception.

En effèt, les Cardinaux *François*, & *Antoine Barberin*, Neveu de Sa Sainteté, pour donner l'exemple aux autres, reçurent les lettres du Duc de *Savoïe* sans le titre d'*Eminence*, & ce Prince ne se relâcha dans la suite à le donner, que lors qu'ils commencérent à lui donner celui d'*Altesse-Roïale*, c'est-à-dire, lorsqu'on eut établi une manière de proportion dans les nouveaux titres, pour conserver à la Maison de *Savoïe*, les Prééminences, & la Supériorité, qui lui sont dûës.

Mais

Mais la paix de *Querasque* aïant rétabli la tranquilité publique, *Victor Amé* I. Prince sage, prudent, & moderé s'il en fût jamais, ne crut pas ses droits assez à couvert, par la déclaration de la Congrégation, dont je viens de vous parler. Il craignit avec raison, que dans la suite le Décrèt d'*Urbain* VIII., qui pris à la lettre, rabaissoit le Duc de *Savoïe*, à l'égalité des plus modernes Souverains, ne donnât quelque atteinte aux anciennes Prérogatives de sa Maison, & à ses justes Prétentions sur le Roïaume de *Chypre*; Il crut qu'il étoit de sa dignité, & de son devoir, d'y apporter un remède sûr & efficace; & que ce seroit une foiblesse, indigne de son rang, de dissimuler plus longtems, le desordre qui s'étoit introduit dans toutes les Cours d'*Italie*, sur ce sujèt. Il y fût sur-tout invité par l'exemple de la République de *Venise*, laquelle avoit pris ses précautions dans les moïens que je vous ai marquez. Il lui parut donc qu'à la faveur de tout ce que vous avez vû, de la grandeur de sa Maison, & aïant tant de Sang Roïal dans ses veines, il pouvoit très-légitimement se faire donner le titre d'*Altesse-Roïale*; & se distinguer par-là des Princes d'*Italie*, desquels *Emanuel Philibert* son Aïeul, n'avoit pas été moins distingué par tous ses autres droits, que par la différence essentielle des titres. Car il est vrai en fait, qu'*Emanuel Philibert* recevoit generalement de tous, le titre d'*Altesse*, & ne leur donnoit que celui d'*Excellence* sans en excepter aucun.

Dans cette conduite si mesurée; *Victor Amé* ne cherchoit qu'à conserver l'égalité avec la République de *Venise*, & le droit dont il étoit en possession de marcher immédiatement après elle, & à ne pas perdre les privilèges dûs à son Rang, & à sa Maison; ce qu'il ne pouvoit obtenir, qu'en faisant autant de pas, que la République en faisoit.

Et comment auroit-il pû raisonnablement se dispenser de prendre le Titre d'*Altesse Roïale* au milieu du mouvement général que le Décrèt d'*Urbain* VIII. avoit donné à l'ambition de tous les autres Princes? Devoit-il demeurer seul, dans ses prémiéres bornes, pendant que tous les autres s'élevoient, lui qui outre toutes ses différentes Prééminences, étoit beau-Frère des Rois de *France*, d'*Espagne* & d'*Angleterre*; Prince du Sang Roïal d'*Espagne*, & appellé à la succession de cette Monarchie & à celle de *Portugal*; lui, dis-je, dans la Maison duquel, comme je vous l'ai dit, il étoit entré tout de suite, cinq filles de Roi, ou d'Empereur, & où le Titre d'*Altesse* avoit été établi cent ans auparavant, non pas par un effèt de la puissance, ni par une attribution émanée seulement de l'autorité particuliére du Prince, ou introduite par la flatterie de ses sujèts, mais parce que *Victor Amé* l'avoit herité de *Charles Emanuel* son Père, & de *Philibert Emanuel* son Aïeul, lequel, comme je vous l'ai dit, l'avoit reçû à *Vormes* de l'Empereur *Charles-Quint*, qui étoit fort reservé sur ces matiéres, & ne donnoit de Titres qu'avec pleine connoissance de cause.

Ainsi ce Titre, qui dans la suite, est devenu si commun, étoit particulier en ce tems-là, à la seule Maison de *Savoïe*, & Elle a été la prémiére dans l'*Europe*, à en être revêtuë après celles des Rois. Et pour vous montrer, Monsieur, que lorsque l'Empereur *Charles-Quint* donna ce Titre à *Philibert Emanuel* il n'eût uniquement en vûë, que la grandeur originaire de cette Maison, & la gloire que tant d'Alliances Roïales y avoient ajoûtée, sans aucun mélange de considérations politiques, ni d'intérêt d'Etat, je n'ai qu'à vous dire, que dans ce tems-là; si triste

trifte pour la Maifon de *Savoïe*, *Charles* III. Père de *Philibert Emanuel*, étoit dépouillé de prefque toutes fes Provinces, & qu'il ne lui reftoit que cette gloire, & cette grandeur, qui ne pouvoient être féparées de fa perfonne. Au refte rien ne prouve tant, que ce Titre étoit jufte, convenable, & bien fondé, que la maniére, avec laquelle on y a acquiefcé dans le monde.

Je fçai que *Charles Emanuel* I. fe relâcha fort fur les Titres; & que par des raifons particuliéres, qu'il croïoit pouvoir fervir à fes vaftes deffeins, il fit des Pas pour les Cardinaux, & pour les Princes d'*Italie*, dont on a voulu tirer dans la fuite, de fort mauvaifes conféquences, au préjudice de la Maifon de *Savoïe*. Il avoit marié une de fes filles dans la Maifon de *Mantouë*, & une autre dans celle de *Modéne*, & il crût honorer fon Sang, en honorant celui de fes gendres; mais tout cela ne devoit pas empêcher *Victor Amé*, de prendre le Titre d'*Alteffe Roïale* dans la conjoncture indifpenfable qui l'y obligea. S'il ne l'avoit pas pris, *Venife* même l'en auroit blâmé en fecrèt, & bien loin que nous devions ici chercher des raifons pour juftifier, ce qu'il devoit faire là-deffus, fa glorieufe poftérité, feroit aujourd'hui fort embarraffée à en trouver d'affez plaufibles, pour l'excufer de ne l'avoir pas fait.

Cependant pour examiner les chofes fans prévention, & avec un parfait défintéreffement, qui croïez-vous, Monfieur, plus diftingué, ou *Emanuel Philibert*, qui devint par l'ordre de l'Empereur la feule *Alteffe* d'*Italie*, ou *Victor Amé*, qui parmi les autres *Alteffes* naiffantes, & les *Serenitez* fe diftingua par l'*Alteffe Roïale*? ne vous paroit-il pas que c'eft un plus grand Pas, de paffer de l'*Excellence* à l'*Alteffe*, & de la *Seigneurie Illuftriffime* à l'*Eminence*, que de l'*Alteffe* à l'*Alteffe Roïale*? & ne faut-il pas qu'il y ait quelque proportion dans les Titres, les Rangs, & les Honneurs, & des Dégrez pour paffer de l'un à l'autre?

Victor-Amé, voulant donc fe rendre la juftice qu'il fe devoit, & autorifer le Titre qu'il prit par les grandes raifons qui ne lui manquoient pas, fe crût obligé de fermer fa Couronne; de faire entrer dans l'Ecu de fes Armes, le quartier de *Chypre*, & de joindre à fes anciens Titres, celui de Roi de ce Roïaume: non feulement comme defcendant feul, en ligne directe, d'*Anne* de *Lufignan*, mariée au Duc *Louis*; mais encore, par les droits acquis à la Maifon de *Savoïe*, en vertu de la donation, que fit la Reine *Charlotte*, femme du Roi *Louis*, en faveur du Duc *Charles* fon Coufin, & fon légitime fucceffeur.

Ce fût alors, que ces fortes de perfonnes qui aiment la divifion, & le trouble, firent paroitre leurs mauvaifes intentions: Elles envenimérent une conduite qui a tant d'exemples dans l'hiftoire; & firent regarder à *Venife*, l'*Alteffe Roïale* du Duc de *Savoïe* comme une nouveauté qui bleffoit la République, & qui l'attaquoit uniquement; comme fi ce Titre n'avoit pas tous les fondemens dont je viens de vous informer, indépendamment même du Roïaume de *Chypre*!

Mais outre que dans ces difpofitions, les moindres circonftances deviennent confidérables, tout contribua encore à les groffir, & le Père *Monod*, aïant entrepris d'informer le Public, des raifons qui autorifoient la conduite du Duc de *Savoïe*, compofa un livre fur le *Titre Roïal* qui ne fit qu'augmenter l'aigreur, & donner encore plus de mouvement, aux préventions de la République. J'ai ouï dire à des Sénateurs pleins d'équité, que le Sénat fût bien plus offenfé de

Q cet

cet ouvrage, & de la manière dont l'affaire y étoit traitée, que de la chose même.

JE sçais que vous avez lû ce livre; on ne peut pas nier que cet Auteur n'eût de l'esprit, de l'érudition, & un grand zèle pour la Maison de *Savoïe*, dont il étoit né sujèt; mais il me semble que la prudence, sans laquelle tous les autres talens deviennent pour l'ordinaire fort inutiles, lui manqua dans cette occasion. Il y a trop de chaleur dans son livre: Il a examiné des particularitez, qui n'avoient nul raport au fait dont il étoit question, & regardant la République de *Venise* comme sa partie, il s'est écarté des égards, qu'on doit toûjours avoir pour les Puissances Souveraines, au-lieu d'exposer la justice de la conduite du Duc de *Savoïe*, avec cette simplicité nette, & prévenante, que le bon droit a toûjours de son côté.

AINSI la mésintelligence, qui par de fâcheux contretems, avoit commencé en 1619. s'augmenta dès que ce livre parut; l'ancienne correspondance fût entièrement interrompuë; la vivacité du Père *Monod*, fit que le Sénat prénant le Titre d'*Altesse Roïale* du Duc de *Savoïe*, comme une espèce de préjugé, que ce Prince se l'attribuoit, par raport au seul Roïaume de *Chypre*, ne regarda ses démarches, qu'avec cet œil d'opposition naturelle, qui nous porte à condamner tout ce qui ne nous convient pas. Il crut devoir oublier tout ce qui s'étoit passé, entre la République, & les Prédecesseurs de *Victor-Amé*; & bien loin de cette *égalité* qui avoit été autres-fois si exactement observée entre les Ambassadeurs de deux Etats, il défendit toute sorte de commerce, aux siens, avec ceux de son *Altesse Roïale*, si ce n'est à des conditions, que la Couronne de *Savoïe* ne pouvoit jamais souffrir.

ENFIN l'aigreur fût poussée jusqu'à ne garder plus de mesures, & non seulement à disputer au Duc de *Savoïe* pour ses Ambassadeurs les honneurs, que ce Prince vient d'obtenir, mais même à s'y opposer dans plusieurs Cours.

Théodore Graswinckel, originaire de *Hollande*, entreprit de répondre pour la République au livre du Père *Monod*, par un Traité *de Jure Præcedentiæ*, mais si le Père *Monod* avoit écrit avec une aigreur, digne du désaveû que son Livre s'est attiré de la Cour de *Savoïe*, il faut avouer que le prétendu défenseur des Droits de *Venise*, écrivit aussi avec une ignorance, & un emportement pour le moins aussi condamnables, & je ne crois pas que la République ait jamais avoüé un si mauvais Livre.

COMME mon dessein n'est pas d'entrer dans des discussions inutiles; je n'entreprens pas de refuter l'ouvrage de cet *Hollandois*, duquel un Auteur désintéressé a dit, qu'il mettoit la Maison de *Savoïe* si bas, qu'il faisoit bien connoître qu'il ne la connoissoit point. Je ne vous dirai rien non plus des autres Auteurs qui ont écrit pour établir la Préséance de la République de *Venise*, sur le Duc de *Savoïe*, car bien que la question des Rangs, soit la chose du monde, sur laquelle les hommes se font le moins de justice, que les plus sages mêmes ne gardent plus de modération, lorsqu'il s'agit de ce point délicat, où ils croïent leur gloire intéressée, il n'est plus question présentement de cette Préséance, puisqu'elle est établie, comme je vous l'ai dit. Mais je vous supplie, Monsieur, de permettre que je fasse ici une digression, que je rendrai la plus succinte, qu'il me sera possible, pour vous communiquer seulement une maxime de *Graswinckel*, laquelle blesse

blesse tous les Souverains, qui sont feudataires de l'*Empire*, ou de quelqu'autre Prince.

Cet Auteur ne trouvant nulle bonne raison à tirer de ses foibles principes, en inventa de faux, d'où il tira des conséquences également forcées, & inouïes jusqu'alors, pour prouver que la règle des Rangs, & des Préséances se doit tirer de la dépendance féodale; ou de l'indépendance absoluë; & qu'un Prince, Vassal du Pape par exemple, ou de l'Empereur, ne peut pas précéder un Souverain, ou un Etat, qui est entiérement indépendant & qui n'a nulle sujétion de féodalité.

Cette proposition est si peu soûtenable, & si contraire à l'usage, & à toutes les règles qui s'observent entre les Souverains; & tant de grands Princes sont intéressez à la détruire, que ce seroit une extrême imprudence à moi dans une cause commune à tant de Puissances, d'en faire l'affaire particulière du Duc de *Savoïe*. Ce Prince tient à honneur d'être Vassal & Vicaire de l'*Empire*; mais cette dépendance ne diminuë en rien sa Souveraineté, qu'il exerce avec tous les droits, toutes les prérogatives, & dans toute l'étenduë, qu'une autorité sans bornes, peut avoir; les jugemens de ses Tribunaux Supérieurs, sont Souverains & sans appel, & ne peuvent être portez ni au Conseil Aulique, ni à la Chambre de *Spire*, ni à aucun Tribunal étranger; ce qui fait dire à tous les Docteurs *Italiens*, *que le Duc de* Savoïe *exerce dans ses Etats, la même autorité que l'Empereur y exerceroit s'il les possédoit*.

Qu'on lise tous les Regîstres des Maîtres de Cérémonies, tous les Journaux qu'on a tenus des conférences qui se sont faites dans les Assemblées génerales de Paix, & dans toutes les autres occasions, où il est survenu des difficultez pour les Rangs, & pour les Préséances, on ne trouvera pas que la féodalité ait jamais servi de fondement, ni de prétexte à ces sortes de disputes; autrement il auroit fallu que les Rois d'*Angleterre*, lorsqu'ils rendoient hommage aux Rois de *France* pour la *Guïenne*, & les Rois de *Naples* feudataires du Saint Siége, eussent été précédez par des Comtes, qui n'étoient feudataires de personne.

Philippe Archiduc d'*Autriche*, fit en personne un acte solemnel de foi, & hommage, au Roi Très-Chrêtien *Louis* XII. en la personne de *Gui de Rochefort* son Chancelier, en 1499. pour le Comté de *Flandres*, & pour les Comtez d'*Artois* & de *Charolois*, & avoüa le ressort du Comté de *Flandres* au Parlement de *Paris*, sans déchoir par cet Acte de Justice de la grandeur de sa dignité, ni des privilèges de son Rang.

Le Grand Duc de *Toscane*, qui est dans une double dépendance pour l'Etat de *Sienne*, envers l'Empereur, & le Roi d'*Espagne*; le Duc de *Lorraine* Vassal de l'*Empire* pour le Marquisat de *Noményi*, & de la Couronne de *France* pour le Duché de *Bar*; tous les Electeurs de l'*Empire* & tous les Princes d'*Allemagne*, ne sont pas moins Souverains, & ne perdent rien de leurs prérogatives par la qualité de Vassaux.

La République de *Venise* même dont la Souveraineté, & l'indépendance durent depuis 1200. ans, ne crût pas y donner atteinte, en s'obligeant au Vasselage de l'Evêque de *Seneta*, auquel elle jura la fidélité, dans les années 1336. & 1337. & persuadée que cette dépendance, ne lui portoit nul préjudice, Elle permit à ses propres historiens, de publier que cet Evêque, à qui elle avoit rendu

hommage, n'étoit pas même Souverain. Il me souvient d'avoir lû dans quelque fragment de *Cujas*, au quatrième livre des fiefs, si je ne me trompe, que *Fréderic* investi en prémier lieu, d'un Duché, & parvenu ensuite à la suprême dignité d'Empereur, étoit tout à la fois Vassal, & Empereur; il sembloit que la Majesté Impériale devoit l'exempter du serment de fidélité, mais le Seigneur *Suzerain* aïant prétendu, que ce Serment lui fût fait, les Juges qui furent nommez, pour décider cette grande question, faisant réflexion d'un côté sur la règle générale, & de l'autre sur les prééminences de l'Empereur Romain, laissérent au choix de *Fréderic*, d'abandonner le fief, ou de substituer quelqu'un qui satisfît aux obligations féodales; il choisit le dernier de ces deux expédiens, ne croïant pas qu'il fût indigne de la Grandeur Impériale, d'être obligé à la fidélité envers un inférieur.

Je remarque aussi, que tous les Docteurs, qui traitent cette matière si curieuse, conviennent que le Vasselage ne donne aucune atteinte à la Grandeur, & aux Prérogatives de Souverain. Ils soûtiennent que les Rois même, ne peuvent pas se dispenser de rendre l'hommage, pour les fiefs qu'ils possédent, & ces Docteurs disputent seulement entr'eux sur la manière dont le serment doit être prêté, laquelle doit être décente, & convenable à la dignité de celui qui rend hommage à son inférieur.

Enfin, Monsieur, je finis cet article, en vous priant de vous souvenir, que la véritable Souveraineté, consiste dans l'usage d'une autorité absoluë, & que le Vasselage étant une espèce de contract, entre le haut Seigneur & le Vassal, qui renferme des obligations réciproques, il ne diminuë nullement, ni l'éclat de la dignité, ni les Prérogatives de la grandeur d'un Souverain.

Et pour revenir à la matière que j'ai interrompuë, & aux Ecrivains de *Venise* & de *Savoïe*, au sujèt du *Titre Roïal*, on peut dire nettement, que la cause des deux Etats étoit tombée en de manvaises mains, que le Père *Monod*, excita sans néceffité des questions odieuses, & que *Graswinckel* n'y répondit que par des absurdités.

Outre le Livre de *Graswinckel*, dont je viens de vous parler; *Janotti* & qnelques autres Auteurs, ont aussi écrit contre le Livre du Père *Monod*, au sujèt du Roïaume de *Chypre*, qui à dire vrai, étoit l'unique motif de la division; & sans considérer que leurs expressions n'étoient propres, qu'à persuader l'injustice & la foiblesse du parti, qu'ils prétendoient soûtenir, ils ont hazardé avec une extrême confiance, les plus inutiles raisons du monde, & entr'autres lorsqu'ils parlent d'un certain jugement rendu par le Soudan d'*Egipte*, contre la Reine *Charlotte*, comme s'il avoit été prononcé par un tribunal réglé, & par les voïes de la justice, & qu'il fût permis, au haut Seigneur de dépouiller sans cause, & sans apparence de raison, son Vassal d'un fief, qu'il posséde légitimement. Le Grand Seigneur, qui a succédé aux droits du *Soudan*, ne l'a que trop fait sentir lorsqu'il s'est emparé de ce Roïaume; mais il n'est pas question ici de ce fait, où je ne veux vous parler que du Titre d'*Altesse Roïale* pour le Duc de *Savoïe*, & des *Traitemens Roïaux* pour ses Ambassadeurs.

Le Procurateur *Nani*, parle aussi dans son Histoire de *Venise*, du Titre d'*Altesse Roïale* & du Duc *Victor Amé*. Quoique vous aïez lû cette Histoire, qui est belle d'ailleurs, je ne laisserai pas de vous rapporter ici, l'endroit traduit de l'*Italien*,

talien, dont je vous parle, qui me paroît assez remarquable, par quelques particularitez.

En ce tems-là, dit-il, *Victor Amé Duc de Savoïe, pour être traité comme le Cardinal Infant, & pour ne tomber point d'accord des manières nouvellement introduites de traiter les Cardinaux, prit le Titre de Roi de Chypre. Le monde n'approuva guères cette pensée, & chacun tomba d'accord qu'il eût mieux fait en conservant Pignerol d'être toûjours le Maître de la porte* d'Italie, *que de se parer du Titre d'un Etat, qui est sous la puissance des Turcs, & de donner ce mécontentement aux Venitiens, qui avoient possédé légitimement ce Roïaume là plusieurs années. Ils en firent leurs plaintes à toutes les Cours de l'Europe.*

Vous voïez par-là, Monsieur, la vérité de ce que je vous ai dit, & que la jalousie du Roïaume de *Chypre*, étoit la cause unique de la division, entre la République & la *Savoïe*, mais puisque cet Historien trouve qu'il étoit inutile à *Victor Amé* de prendre le Titre d'un Etat, qui est sous la puissance des *Turcs*, il me semble (sans entreprendre de le refuter) que l'on peut dire par la même raison, que la République n'avoit pas lieu de le trouver mauvais.

Je ne dis rien de l'Anacronisme, que fait le Procurateur *Nani*, en plaçant dans son Histoire le Décrêt d'*Urbain* VIII. dans l'année 1631. qui fût certainement donné le dixième de Juin 1630. & en disant, que *Victor Amé prit le Titre de Roi pour être traité comme le Cardinal Infant*, quoiqu'il soit vrai que le Duc de *Savoïe* avoit fait fermer sa Couronne, & pris le *Titre Roïal*, avant le voïage du Cardinal *Infant* en *Italie*; & que d'ailleurs ce que l'Empereur *Charles-Quint*, & le Roi *Philippe* II. avoient fait, eût assez bien réglé ce Cérémonial, entre le Duc de *Savoïe* & les Princes d'*Espagne*, pour n'avoir plus besoin de cette précaution.

Mais je ne comprens pas de quel monde il veut parler, lorsqu'il dit que *le monde n'approuva guères la pensée de Victor Amé*, l'événement a du moins fait voir tout le contraire; car la *France*, qui est en vérité une partie *du monde* assez considérable, désaprouva si peu *cette pensée* qu'elle accorda, peu de tems après, les *Honneurs Roïaux* aux Ambassadeurs de *Savoie*; & que ceux du Roi *Très-Chrêtien* à *Turin*, ont toûjours traité depuis, les Ducs & les Duchesses de *Savoie* par le Titre d'*Altesse Roiale*, comme je vous l'ai dit; ce qui a été ensuite pratiqué par les Nonces du Pape, par les Ambassadeurs d'*Angleterre*, de *Portugal*, de *Pologne*, & de *Venise* même, par les Envoïez de l'Empereur & du Roi d'*Espagne*, en un mot par tous les Représentans, qui depuis soixante ans, ont paru à la Cour de *Savoie*, je dis plus, par tous les Cardinaux qui ont passé dans *Turin*. Quant à ce que dit cet Historien, que *Victor Amé eût mieux fait en conservant Pignerol d'être toûjours le Maître de la Porte de l'Italie*, j'avouë que *Victor Amé* perdit *Pignerol*, mais il acquit *Albe*, & *Trin*, avec une partie considérable du *Montferrat*; & si cet Illustre Procurateur vivoit encore, & qu'il eût continué son Histoire jusqu'à l'année 1696. il seroit obligé d'avouër que le petit fils a rendu à sa Maison, tout l'éclat, & toute la réputation, qu'au dire de *Nani* le grand Père lui avoit ôté, en perdant *Pignerol*; il est même remarquable, que les prémiers Traitez publics où l'on a vû le Titre d'*Altesse Roïale* sont ceux, par lesquels *Pignerol* est revenu à son ancien Maître.

J'ose donc vous le redire, Monsieur, je n'ai jamais compris, comment la Ré-

République pût trouver si extraordinaire, & si injuste, que le Duc de *Savoie* joignît à ses anciens Titres, celui de *Roi de Chypre*. Supposons que tous les Ancêtres de *Victor Amé* ne l'eussent pas fait, il suffit pour autoriser la conduite de ce Prince, qu'ils l'eussent pû faire; d'autant plus qu'il est constant, que *Charles* I. prit ce Titre en 1488. après la mort de la Reine *Charlotte*, & que ce Prince fit battre une monnoïe, où les Armes de *Savoïe* étoient écartelées de *Chypre*, il avoit même écrit au *Soudan* de *Babilone* pour le recouvrement de ce Roïaume, qui étoit possédé par *Jaques* le *Bâtard*, sous la protection du *Soudan*; il avoit envoïé des Ambassadeurs en 1509. à l'Empereur, & au Roi de *France*, pour être compris pour le même sujet, dans un Traité fait entr'eux, contre les *Venitiens*, dans lequel il fût reçu.

Le Duc *Charles* III. avoit fait ses représentations sur le même sujet, à l'Empereur *Charles Quint*, lors de son couronnement à *Boulogne*, où le Pape, & l'Empereur décidérent la question en sa faveur, & je ne trouve pas que la République, se formalisât alors de ces précautions, comme elle a fait depuis.

Mais après tout, combien y a-t-il de Princes, dans l'Europe, qui portent les Titres des Etats qu'ils n'ont jamais possédez, ou de ceux mêmes, qu'ils ont abandonnez par des Traitez?

Le Roi *Très-Chrétien*, ne se met guéres en peine, de ce que le Roi d'*Angleterre* parmi ses qualitez, prend celle de Roi de *France*.

Quelques pertes qu'aïent fait les Rois d'*Espagne*, ils n'ont rien changé à leurs Titres; & ils ne trouvent pas mauvais, que le Duc de la *Trimouïlle* envoïe faire des protestations à toutes les conférences de la Paix, pour la conservation de ses droits, sur le Roïaume de *Naples*, dans la prétention d'être seul descendant, des derniers Rois *Bâtards* du Sang d'*Arragon*.

Les derniers Rois de *Pologne* portoient le Titre de Roi de *Suède*, & de Grand Duc de *Moscovie*.

Et pour vous citer l'exemple même de *Venise*, le Roïaume de *Candie*, dont la défense, a aquis tant de gloire à la République, tout perdu qu'il est pour Elle, ne forme-t-il pas encore aujourd'hui, un des plus beaux fleurons de sa Couronne Roïale?

Enfin pour rentrer en quelque façon, dans la pensée du Procurateur *Nani*, il me semble qu'il n'est plus question, entre la République, & le Duc de *Savoïe*, de se contester un Titre purement apparent, puisque l'Usurpateur du Roïaume de *Chypre*, n'est assûrement pas disposé, à leur en laisser disputer la possession réelle. C'est cette usurpation, qui mérite raisonnablement de les toucher; & le Titre tout seul, est une triste consolation, pour une si grande perte.

Je sçai bien que le Duc de *Savoïe* n'a jamais eu la pensée, que la République de *Venise*, reconnût ses prétentions sur ce Roïaume, mais cette question n'a nul raport aux *Traitemens Roïaux*, ni au rétablissement de l'*égalité de ces Traitemens*, entre les Ambassadeurs de *Venise*, & de *Savoïe*.

Je ne vous parlerai point du Traité de l'année 1662. quoiqu'il ne décide rien sur ces *traitemens*, les conditions en étoient trop dures, pour pouvoir être longtems observées, comme l'événement l'a justifié. Il en est de ces sortes de reconciliations, comme des Traitez de Paix, qui ne durent, qu'autant que les conven-

ventions, en font utiles & honorables à ceux qui les font; mais il falloit alors un reméde violent, pour dissiper les amertumes précedentes, & ramener les esprits aigris par tant de contretems & de fausses démarches.

Ainsi le feu Duc par un sincère désir de fortifier l'union, & le repos des Princes d'*Italie*, voulut bien avoir moins d'égard pour sa propre dignité, que de zèle pour le bien public; & il fit à la République, des avances qui devoient effacer tout le passé, & produire un retour de justice, d'honnêteté & de gratitude.

Il condamna le livre du Père *Monod*; il envoïa des secours en *Candie*; & tout ce qui s'est fait pendant son Règne, par raport à la République, marque bien l'envie qu'il a toûjours euë, de rétablir une parfaite correspondance avec Elle.

Mais, Monsieur, le croirez-vous? tant d'avances si généreuses, & de si bonne-foi, du Duc *Charles Emanuel*, ne produisirent point l'effet qu'il avoit lieu d'attendre, de ses bonnes intentions. Il parut au contraire, que les Sénateurs les plus graves, remplis de l'idée d'une injure qu'ils croïoient avoir reçûë, croyoïent qu'il étoit de la dignité de la République, de soûtenir ses engagemens; & que s'ils rétablissoient *l'égalité entre les Ambassadeurs* des deux Etats, ils feroient un aveu indirect, des prétentions du Duc de *Savoïe* sur le Roïaume de *Chypre*; car hors de ce motif, qui étoit un objet considérablement grossi aux yeux du Sénat, les *Venitiens*, si pénétrans, & si appliquez à tous leurs intérêts, voïoient bien qu'il ne leur convenoit pas moins qu'au Duc de *Savoïe* de rétablir l'intelligence entr'eux, pour la conservation de la liberté de l'*Italie*.

Mais, Monsieur, les Républiques, dont l'esprit, & les règles sont toûjours les mémes, ont bien plus de sensibilité & de délicatesse, sur tout ce qu'on appelle Rangs, Titres & Dignitez, que les Princes, qui gouvernent les Etats Monarchiques, dont les projets & les engagemens, ne durent ordinairement, que pendant leur vie, ou celles de leurs Ministres. Les Aristocraties au contraire, qui ne changent jamais & ne meurent point, ont pour maxime, que leur durée, leur Majesté & leur liberté, dépendent de la réputation, aussi bien que de la puissance, & qu'un corps composé de tant de parties, doit principalement se soûtenir, & s'attirer les égards, & l'estime des autres Princes, par l'uniformité de ses maximes, & la sagesse de ses délibérations, comme par la fermeté à les exécuter, & à ne rien souffrir qui puisse blesser ses Droits, & ses Prérogatives. Leur politique, est en cela, différente de celle des Princes, qui par l'ancienneté de leur Race, par l'éclat de leurs Alliances, par la magnificence de leur Cour, & par tout cet appareil de grandeur & de puissance, qui les accompagne par-tout, soûtiennent la Majesté de leur Couronne, au milieu même de leurs pertes. Aussi-lisonsnous, que la République de *Rome*, n'a entrepris la plûpart des guerres qui lui ont acquis tant de gloire, que pour se vanger des mépris, qu'elle croïoit avoir reçûs en la personne de ses Alliez, de ses Ambassadeurs, & même de ses Sujèts; c'est ce que lui représentoit *Ciceron*, dans sa harangue pour la Loi *Manilia*, la faisant ressouvenir entr'autres choses, qu'elle avoit ruïné *Corinthe*, parce que les Ambassadeurs du Peuple Romain, y avoient été traitez avec trop de hauteur, *appellati superbiùs*.

Je ne m'étonne donc pas que le Sénat de *Venise*, qui s'est crû offensé, par le Livre

Livre du Père *Monod*, & par d'autres circonſtances mal entenduës, ait conſervé ſi longtems, une ſenſibilité qu'il croïoit avoir quelque fondement.

Et pour vous donner encore quelques preuves, qu'il étoit bleſſé de tout ce qui pouvoit rappeller l'idée du Roïaume de *Chypre*, par raport au Duc de *Savoïe*; Je vous dirai, que le feu Duc, aïant envoïé à *Veniſe*, après le Traité de 1662. le Marquis du *Bourg*, Chevalier de l'Ordre de l'*Annonciade*, un des plus ſages, & des plus habiles Seigneurs de ſa Cour, avec le caractère d'Ambaſſadeur, il fut reçû par le Chevalier *Nani*, qui lui donna de l'*Excellence*.

Le Sénat ordonna par un Décret, que l'écu des Armes de *Savoïe* orné de la Couronne Roïale, ſeroit placé ſur la porte du Palaïs de l'Ambaſſadeur; de ſorte qu'on peut dire que la Couronne Roïale, fût miſe ſur les Armes du Duc de *Savoïe*, par ordre, & pour ainſi dire, des mains même du Sénat; mais il fallut ſupprimer dans cette occaſion, toutes les Alliances, afin que le quartier de *Chypre* (l'objèt odieux) n'y fût pas vû; comme ſi le Duc de *Savoïe*, ſeul deſcendant des Rois de *Chypre*, dont la Maiſon eſt éteinte (*Anne* de *Chypre* étant la ſixième Aïeule du Duc d'aujourd'hui) n'en pouvoit pas porter les Armes, quand même il n'auroit aucun droit ſur ce Roïaume.

Croiriez-vous bien que cette délicateſſe a été répanduë ſi publiquement, dans tout l'Etat de *Veniſe*, qu'il s'eſt trouvé des Réformateurs de l'Univerſité de *Padouë*, qui arrêtoient l'impreſſion des Livres, où le Titre d'*Alteſſe Roïale* pour le Duc de *Savoïe* étoit inſeré? Les Traitez de *Riswich* par cette raiſon, n'y auroient pû être imprimez.

A la mort du dernier Duc, l'Empereur voulut honorer par un ſervice ſolemnel, la Mémoire de ce Prince, qui étoit ſon Couſin. On mit ſur le Mauſolée, les Armes de *Savoïe*, avec la Couronne fermée, & parmi les Titres Ordinaires de ſon *Alteſſe Roïale*, celui de *Roi de Chypre*. On m'a dit que l'Ambaſſadeur de *Veniſe* Réſidant à la Cour de *Vienne*, y forma des oppoſitions; mais elles furent ſurmontées par l'autorité de l'Empereur, qui approuva chez lui, par cette marque publique de ſa juſtice, les Titres, & les Honneurs, qui ſont légitimement dûs à la Maiſon de *Savoïe*. Tout cela ſe faiſoit vraiſemblablement, ſans ordre du Sénat, & je ne vous rapporte ces faits, que pour vous marquer combien les eſprits étoient prévenus & effarouchez ſur un point, au ſujèt duquel la Maiſon de *Savoïe*, n'a jamais eu intention d'entrer en diſpute, ni de gagner aucun avantage par de ſi petits moïens.

Mais quelle conſéquence peut attirer aujourd'hui l'*égalité des traitemens* entre les Ambaſſadeurs des deux Etats, avec cette prétention? Puiſque lors même que la République poſſédoit en effèt le Roïaume de *Chypre*, cette *égalité* étoit régulièrement obſervée, comme je vous l'ai raporté. On pourroit même dire qu'il y avoit quelque choſe davantage, mais il n'en eſt plus queſtion.

Ainsi, Monſieur, ce ſeroit une très-foible défaite, de dire que la République ne peut pas donner le Titre d'*Alteſſe Roiale*, au Duc de *Savoïe*, lui écrire d'une manière convenable à ſon rang, recevoir ſes Ambaſſadeurs comme ceux des *Têtes Couronnées*, & ordonner à ceux de *Veniſe* d'obſerver l'*égalité* avec eux, dans les Cours étrangères, ſans reconnoître en quelque manière les prétentions de ce Prince ſur le Roïaume de *Chypre*, puiſque tous ces honneurs ſont dûs au Duc de *Savoïe*, ſans aucun raport à ſes droits, ſur ce Roïaume; & qu'au ſurplus

plus la République n'ignore pas que des droits légitimes, & bien établis, se soûtiennent toûjours beaucoup mieux par eux-mêmes, que par une trop grande attention, répanduë jusques sur les bagatelles, & qu'ils ne peuvent jamais recevoir d'atteinte que lorsqu'on y renonce exppressément.

Je sai, Monsieur, qu'aprés de grands éclats, & de grands engagemens, il faut un tems considérable, pour rétablir les choses, dans leur ordre naturel, sur tout dans les Etats, où les résolutions dépendent de plusieurs Tetes. Ce tems devroit être arrivé. Le Titre d'*Altesse Roïale* du Duc de *Savoïe*, a eu le sort de toutes les choses nouvelles qui, quoique bonnes en elles-mêmes, ne laissent pas de trouver d'abord de la résistance; mais il y a un fonds de justice naturelle dans tous les cœurs, qui aprés de longs combats, surmonte les passions & les différens intérêts, qui les agitent, & les ramène avec douceur, à ce qui est essentiellement juste & raisonnable. Cette *Altesse Roïale*, *ces Traitemens de Tête Couronnée*, qui ont trouvé tant d'obstacles, & de si puissans ennemis, ont enfin été autorisez par le consentement des principales Puissances de l'*Europe*, qui en ont affermi la possession, par des Traitez publics.

J'ai donc peine à croire, que la République de *Venise*, qui se sent honorée de suivre immédiatement les Rois, prétende faire moins qu'eux pour les Ambassadeurs du Duc de *Savoïe*. S'il ne lui convient pas de regarder ce Titre par le côté du Roïaume de *Chypre*, qui n'est pas le seul qui l'a attiré à ce Prince, il ne manque pas d'autres motifs, aussi réels, comme vous l'avez vû, qui devroient, ce me semble, l'engager à se conformer à cet usage; car il n'est pas naturel que la République veuïlle disputer toute seule ce Titre, & toutes ses suites, au Duc de *Savoïe*, & s'écarter plus longtems, de la conduite des prémières Puissances de la Chrêtienté sur ce sujet. A mesure qu'un Prince, qui a cédé le Pas à la République recevra plus d'honneurs, Elle en sera plus honorée elle-même; & nous ne voïons pas que les Monarques les plus anciens, dont les Couronnes jouïssent de tout tems, de tous les droits de la Majesté Roïale, aïent crû se dégrader, en donnant le même Titre de *Majesté* à des Rois plus nouveaux, qui se contentoient, il y a cent ans, de celui d'*Altesse*.

Tandis que les Ambassadeurs de *Savoïe*, n'ont eu les *Traitemens Roïaux*, que de deux ou trois Couronnes, par des raisons d'une justice particulière, la République, qui étoit prévenuë de la pensée, qu'on avoit voulu l'attaquer directement, pouvoit s'excuser; mais aujourd'hui que l'Empereur, & tous les Rois, font les mêmes honneurs, au Duc de *Savoïe*, & qu'ils en ont affermi l'observation, par des Traitez publics, qui sont irrévocables par leurs réciprocitez; ce seroit un spectacle assez extraordinaire de voir à *Vienne*, à *Paris* & à *Madrid*, le seul Ambassadeur de *Venise*, aïant celui de *Savoïe* à ses côtez, refuser de le traiter avec l'*égalité*, que celui-ci reçoit des prémières Puissances; & ne seroit-ce pas vouloir en quelque façon, se mettre au-dessus de l'Empereur, & des Rois, qui en usent autrement?

Depuis que le *Turc* a enlevé le Roïaume de *Chypre*, la République a obtenu en divers tems, tantôt d'une Puissance, & tantôt d'une autre, les *Traitemens Roïaux*, pour ses Ambassadeurs. Les *François* ont été les prémiers, à les donner, & même par dégrez; & il lui manque encore aujourd'hui, un Prince à la prémière & dernière audience de ses Ambassadeurs ordinaires à *Paris*.

Le Pape n'accorda d'abord la Salle des Rois, qu'aux Ambaſſadeurs d'Obédience de la République, & vous ſavez, Monſieur, que dans le tems du Décrèt d'*Urbain* VIII. les Ambaſſadeurs de la Maiſon d'*Autriche*, ne donnoient à ceux de *Veniſe*, que le Titre d'*Illuſtriſſime*, & que ce ne fût qu'en 1636. que l'Empereur, & le Roi d'*Eſpagne*, promirent de faire traiter les Ambaſſadeurs de *Veniſe*, comme ceux des Têtes Couronnées, c'eſt-à-dire, lorſqu'ils acceptérent la Médiation de la République, pour le grand ouvrage de la Paix, auquel le Sénat deſtina *Jean Pezzaro*.

Je n'avance tous ces faits, que pour faire voir, que ſi on reprenoit les anciens uſages, la République, qui n'ignore pas ce qui ſe pratiquoit au ſiécle paſſé, & même au commencement de celui-ci, touchant les Rangs, & les Préſéances, y perdroit peut-être plus que le Duc de *Savoïe*; & je crois, que ce Prince conſentiroit volontiers, qu'on remit les choſes entr'eux, dans l'état où elles étoient, avant les malheurs de *Charles le Bon*.

Mais comment le Sénat pourroit-il refuſer au Duc de *Savoïe* le Titre qui lui eſt dû, pour la ſuſcription des Lettres, & lui peut-il tomber dans la penſée, de traiter ce Prince, comme la République traite les Neveux des Papes, & les Barons Romains, par l'*Illuſtriſſime* & l'*Excellentiſſime*, comme elle faiſoit peut-être dans le tems, où il n'y avoit pas tant de dérangement; & avant que le Titre de *Sérénité* fût connû; ſur tout quand elle ſaura que non ſeulement le Roi de *Pologne* a donné celui d'*Alteſſe Roïale*, dans ſes Lettres au Duc de *Savoïe*, mais que celui de *Portugal*, qui eſt un grand Roi Héréditaire, le fait auſſi? que les Rois de *France*, d'*Eſpagne*, & d'*Angleterre*, lui donnent le Titre *de Frère* lorſqu'ils lui écrivent; & que l'Empereur même, & tous les autres Rois & Princes qui écrivent en *Italien*, ou en *Latin*, le traitent de *Séréniſſime*.

Le Duc de *Savoïe* a dans ſes Archives, pluſieurs Lettres originales du Doge *Foſcari*, écrites au Duc *Amé* VIII. où il donnoit à ce Prince les Titres ſuivans, *Illuſtris & Excelſe Frater*, & *Amé* VIII. ne donnoit au Doge, que celui de *Illuſtris* ſeulement. Il y a auſſi une Lettre du même Doge, écrite le 10. de Mars de l'an 1431. dans le corps de laquelle il traite d'*Excellence* le Duc de *Savoïe*, lequel dans ſa réponſe du 25. du même mois le traite, de *Fraternité*.

Quoiqu'il ſoit préſentement inutile, de rapeller ce qui s'eſt pratiqué autrefois, je veux vous faire part encore de quelques extraits de mes lectures, qui peut-être ne déplairont pas à votre curioſité. Je vous dirai donc d'abord que le Pape *Pie* II. parlant dans ſon Hiſtoire, des difficultés ſurvenuës pour les Rangs, entre les Ambaſſadeurs de pluſieurs Princes, dans la célebre Aſſemblée de *Mantouë* en 1459. s'explique de la manière ſuivante.

Multæ ibi, de ſeſſione, contentiones fuere, ſed nulla major quam Venetorum & Sabaudienſium; illi potentiam, & antiquitatem ſui Imperii præferebant: iſti nobilitatem ſanguinis, & conſuetudinem.

Mais bien qu'il ait plû à ce Pape, qui étoit peu favorable au Duc de *Savoïe*, de nommer les *Venitiens* les prémiers, ſans oſer pourtant diſſimuler la grandeur de l'origine de la Maiſon de *Savoïe*, ni la poſſeſſion de l'uſage de la Préſéance, qui étoient pour elle, vous allez voir que cet uſage, a été ſoûtenu longtems après dans *Rome*, par des Pontifes moins prévenus.

Paris de Graſſis, qui étoit Maitre des Cérémonies ſous pluſieurs Papes, raporte

porte dans le Journal de *Leon* X. que la République aïant envoïé un Ambaſſadeur au Pape *Alexandre* VI. en 1493. & s'agiſſant de lui donner place dans la Chapelle, la veille de la fête de la Trinité, le Pape le fit prier, de s'abſtenir d'y aller, pendant que l'Ambaſſadeur de *Savoïe* ſeroit à *Rome*, parce qu'on ne pouvoit lui ôter ſa place, & cela fût exécuté.

Jean Brocard dans le Journal du Pape *Alexandre* VI. raporte la diſputé qui ſurvint entre les Ambaſſadeurs de *Savoïe* & de *Veniſe*, en 1501. à l'entrée ſolemnelle que fit à *Rome* le Seigneur *Daubigni* Général des Armées de *France*, & voici ſes propres termes..... *Cum Dominus d'Aubigni Capitaneus Exercitûs Regis Francorum ingrederetur Urbem, interfuerunt Oratores Regum Francorum, & Angliæ, Ducis Sabaudiæ, Venetorum, & Florentinorum, inter quos non fuit ſervatus ordo, quia Sabaudus contendit cum Veneto, qui ibat à dextris Oratoris Angliæ, & Sabaudus ivit ab illius ſiniſtris, nolui me interponere.*

L'Ambassadeur de *Savoïe*, qui étoit à cette Entrée, s'en tint aux conteſtations, & aux proteſtations pour ſoûtenir ſon Rang: mais *George* de *Menton*, Ambaſſadeur du Duc *Philibert*, auprés de *Maximilien* I, Roi des Romains, ſoûtint ſa poſſeſſion à *Iſſembourg* en 1503. Car voïant l'Ambaſſadeur de *Veniſe* dans la Chapelle Roïale, il ſe plaça au-deſſus de lui, & le Roi approuva ſa conduite. C'eſt ce que le Seigneur de l'*Alain* raporte dans le Journal du Voïage de l'Archiduc *Philippe* en ces termes.... *Il fût débat de l'Ambaſſadeur de* Veniſe *prémier venu, avec* George *de* Menton, *Ambaſſadeur du Duc de* Savoïe, *ſe mettant ſur lui, à* Iſſembourg *à l'Egliſe, & conclu par le Roi des Romains pour le Duc de* Savoïe....

Le même *Paris* de *Graſſis*, dont je viens de vous parler, a chargé ſon Regiſtre, du détail d'une autre occaſion de conteſtation, entre les Ambaſſadeurs de *Savoïe* & de *Veniſe*, qui lui a donné lieu, de parler de la prémiere que je vous ai rapportée. Ce fût en l'année 1515. lorſque le Duc *Charles* envoïa au Concile de *Latran* ſes Ambaſſadeurs, qui furent *Jean Philibert* de la *Pallu* Comte de *Gex*, & l'Abbé *Pierre* de la *Baume*, qui fût depuis Evêque de *Genève* & enſuite Cardinal. Ces Ambaſſadeurs avoient un ordre exprès, de ne point céder aux Ambaſſadeurs de *Veniſe*; ainſi le Pape *Leon* voulut être pleinement informé, de la vérité des anciens uſages, par les plus habiles Officiers des Cérémonies, & aïant appellé *Paris* de *Graſſis*, il apprit, & voulut lire lui-même dans les Regiſtres, qu'il ſe fit apporter, qu'il étoit très-certain, que la Préſéance étoit dûë aux Ducs de *Savoïe* ſur les *Venitiens*, quoique ceux-ci ſe fuſſent mis depuis quelque tems en prétention de précéder ce Prince; ce qui avoit fait naître pluſieurs conteſtations, auxquelles les Papes avoient pris ſoin de chercher des tempéramens, en priant les uns & les autres, de venir alternativement aux Chapelles, ou en leur aſſignant des places qui ne cauſoient ni préjudice ni conſéquence. C'eſt, Monſieur, ce qu'a écrit *Paris* de *Graſſis* dans le Journal de *Leon* X. de l'année 1515.

Il raporte encore qu'en l'année 1520. il trouva par l'ordre du Pape, un expédient, pour ſauver le droit de l'Ambaſſadeur de *Savoïe*, en lui donnant dans la Chapelle, une place plus conſidérable que la ſienne naturelle, dont l'Ambaſſadeur de *Veniſe* s'étoit ſaiſi, ſans conſidérer le ſcandale que cette uſurpation pouvoit cauſer.

J'ai des Extraits autentiques de ces Regiſtres où le Maître des Cérémonies a écrit en détail le droit, l'uſage, & les faits; mais il eſt ſuperflus de vous les donner,

ner, & il me suffit pour vous prouver l'ancienne possession de cette Préséance, de vous raporter le témoignage du Sénat même dans l'extrait qui suit, du Traité de ligue signé à *Venise* l'an 1426. entre le Duc *Amé* VIII., le Doge *Foscari*, & les *Florentins*, contre le Duc de *Milan*, où vous verrez que le Duc de *Savoïe* est nommé le prémier.

Ad honorem, exaltationem, bonum, liberum & pacificum statum, regimen, & Pacem perpetuam, infrascriptorum Colligatorum, & colligandorum, ac cujuslibet eorum; nec non civitatum, terrarum, & locorum suorum, eorumque Civium, districtualium, subditorum, & fidelium, Spectabiles, & Egregii Viri Domini Manfredus ex Marchionibus Salutiarum miles, Dominusque Mulazani; Henricus de Colomberio, Dominus de Vufflens, ac Petrus Marchiandi Legum Doctor, Syndici & Procuratores Illustris & Excelsi Domini, Amedei Ducis Sabaudiæ, Chablasii; & Augustæ, Principis, Marchionis in Italia &c. Et Spectabiles, & Egregii Viri Domini Robertus Mauroceno, Leonardus Mocenigo, Procurator Ecclesiæ Sancti Marci Fantinus Michael, Fantinus Dandulo I. V. D. Thomas, Michael, & Nicolaus Contareno I. V. D. honorabiles Cives Civitatis Venetiarum, Syndici, & Procuratores Illustris, & Excelsi Domini, Francisci Foscari, Dei gratia inclytæ Venetiarum &c. Ducis Domini, ac Communitatis Venetiarum &c. Et Spectabilis & Egregius Vir, Dominus Marcellus Stroce, de Strocis, Legum Doctor, honorabilis Civis Florentinus Syndicus, & Procurator Magnificæ Communitatis Florentiæ &c.. inierunt, fecerunt, celebraverunt, atque firmarunt, inter se, bonam unionem ac firmam confœderationem, & ligam &c. Ita quod prædicta liga, Unio, & confœderatio, duret, & durare debeat inter prædictum Illustrem, & Excelsum Principem Dominum Ducem Sabaudiæ, hæredesque, & successores suos ex una parte, & ipsum Illustrem & Excelsum Dominum Ducem, Dominii, & Commune Venetiarum ex alterâ &c.

Les Auteurs même qui ont écrit pour la République ont reconnu de bonne-foi que les Ducs de *Savoïe* l'ont précédée autrefois, vous en jugerez par l'article qui suit, je l'ai tiré du Livre de *Janotti* page 100. il étoit sujet de *Venise*, ce fût apparemment par ordre du Sénat qu'il répondit en l'année 1633. à l'ouvrage du Père *Monod*.

Concediamo all' Autore che Savoia habbia tal' ora preceduto al Doge di Venetia. Questo sarà auvenuto ò perche a qualche tempo non sia stata di quella Potenza in Italia, alla quale poi Ella arrivo, ò perche a quei tempi si stimasse piu un Capo d'uno Stato Monarchico stabile, e fermo per la successione de' suoi descendenti, che quello d'una Republica, che tal' ora per breve tempo, hà vita; ò pure perche a quel tempo procurandosi più l'accrescimento del Dominio: Cætera ut inania transmittebantur.

Cependant j'en reviens à ce que je vous ai d'abord marqué, tout cela est inutile aujourd'hui; & je n'ai voulu que vous faire voir, qu'anciennement, les Ambassadeurs de *Savoïe*, précédoient ceux de *Venise*.

Il faudroit donc former présentement le plan d'un cérémonial convenable, & d'un usage qui eût un juste raport à l'état où les choses sont aujourd'hui, & à l'exemple des prémières Puissances; car vous savez, Monsieur, que les contracts même, ne durent qu'autant que les choses restent dans l'état où elles étoient lorsqu'ils ont été faits; & sur ce principe, le Duc d'aujourd'hui, ne feroit-il pas fondé sur l'inobservation de la condition essentielle de l'*égalité* pour ses Ambassadeurs, qui avoit été stipulée entre la République & le Duc *Emanuel Philibert*, à re-

reprendre les anciens usages, aïant encore plus de dignité que son trisaïeul, & des raisons plus autorisées pour toutes sortes de prétentions, puisque les suprêmes Puissances lui accordent des Titres, & des Honneurs qu'*Emanuel Philibert* n'a jamais reçûs.

MAIS vous pouvez dire, que les Ambassadeurs du Duc de *Savoïe*, ne sont pas reçus à *Rome* dans la Salle des Rois, & que tant qu'ils ne seront pas traitez en cette Cour-là, comme ceux des *Têtes Couronnées* le grand Ouvrage du Titre d'*Altesse Roïale & des Traitemens Roïaux* n'aura pas toute sa perfection, puisque *Rome* est regardée comme la patrie commune de toutes les Nations, & que la possession que les Ministres représentans y prennent des Rangs & des Honneurs qui leur sont dûs, passe pour être établie aux yeux de tout l'Univers.

IL est vrai que les Ambassadeurs de *Savoïe* n'ont pas encore reçu cet Honneur à *Rome*, & à parler équitablement, il étoit difficile de l'obtenir en cette Cour-là, pendant que ceux de l'Empereur & de tous les Rois, ne les traitoient pas avec une *entière égalité*; car jusqu'à présent le seul Ambassadeur de *Portugal*, y a donné le Titre d'*Excellence*, & la main aux Ambassadeurs de *Savoïe*; & ceux de *France* même, qui dans toutes les autres Cours les traitoient d'*égal à égal* ne le faisoient pas à *Rome*. Le Pape qui se conforme ordinairement à ce qui s'observe par les prémières Puissances de la Chrêtienté, voulant conserver en bon Père, la confiance de tous ses enfans, sans rien faire pour les uns, qui puisse donner aux autres un sujêt légitime de se plaindre, n'a pas estimé jusqu'à présent, d'accorder aux Ambassadeurs du Duc de *Savoïe*, des Honneurs qui auroient été pour ainsi dire, contestez en sa présence; mais aussi-tôt que Sa Sainteté a sû qu'ils avoient les *Traitemens Roïaux*, à *Vienne*, à *Madrid*, elle a ordonné à ses Nonces, en ces Cours-là, de les traiter en Ambassadeurs de *Tête Couronnée*, ainsi que le pratiquoient déja les Nonces de *Paris* & de *Portugal*.

JE ne doute donc pas, que lorsque le Duc de *Savoïe* enverra à *Rome* un Ambassadeur qui sera traité avec une *entière égalité* par ceux de l'Empereur, & de tous les Rois, le Pape ne le reçoive comme il reçoit les leurs, car puisque Sa Sainteté a ordonné à ses Nonces, de se conformer aux usages des autres Cours, quel motif auroit-elle de s'en écarter dans la sienne, où l'on sait si bien, que le Duc de *Savoïe*, est en état de soûtenir dignement cette distinction.

D'AILLEURS il n'est pas possible, qu'on ignore à *Rome*, qu'il y a près de 300. ans que le Titre d'*Altesse* a été donné au Duc *Amé* VIII. par le Pape *Eugène* IV. Et comme je ne vous ai raporté aucune circonstance remarquable, de la dignité des Ducs de *Savoïe* & de la justice, qui leur a été renduë, sans vous en avoir donné des preuves incontestables, recevez encore, Monsieur, celle de la vérité que je viens d'avancer, dans la copie du bref de ce Souverain Pontife, dans lequel vous verrez aussi, cette dignité reconnuë; la Puissance de ces Princes exaltée: la continuation de leur protection implorée; & combien leur zèle, & leurs soins, ont été de tout tems utiles au S. Siège & à l'Eglise Catholique.

EUGENIUS PAPA IV.

Quemadmodum Majores tui; Ecclesiæ Dei, & Apostolicæ Sedis, quieti, paci, & Unitati, consiliis & auxiliis, etiam personis propriis, astiterunt, ac fidem catholicam longis

longis finibus, & limitibus, ampliari adjuvarunt, exterminantes etiam gladio, sævissimos hostes, qui ipsius gloriam obtenebrare conati sunt; ita & te, has necessitates fœlicibus auspiciis servatum esse ostendas, ut in tempore oportuno, tuâ protectione, tuâ curâ, tuâ operâ defensentur, quantum tua animi magnitudo, gravitas, & sapientia, viderint expedire. Circa quæ, commisimus aliqua Episcopo Cavallicensi, Nuntio nostro, tibi referenda, cui velit tua Celsitudo, fidem credulitatis plenariam adhibere. Dat. Ferrariæ Kal. Martii 1437. *Pontif. nostri anno VII.*

Il me semble donc, que le Pape feroit une espèce de violence à sa bonté de ne pas conformer ses décisions, à la justice qu'un de ses prédecesseurs a renduë, il y a si longtems, au Duc de *Savoïe*, & de refuser aux Ambassadeurs de Son Altesse Roïale, *les Traitemens* qu'ils reçoivent de tous les Potentats.

Le Pape est sans doute un grand Prince temporel; mais le prémier Rang qu'il tient parmi les Souverains, est fondé, comme vous le savez, sur la Thiare sacrée qui le couronne. C'est un acte de Religion que les Princes rendent au Vicaire de Jesus-Christ, & comme Sa Sainteté reçoit leurs soumissions par ce motif de piété, éloigné de toute sorte de vanité humaine, il ne faut pas douter qu'il ne soit toûjours disposé à rendre aux Princes, ce qui leur est dû, avec les mêmes règles, & les mêmes proportions qu'ils observent entr'eux.

Mais vous me direz peut-être, que les Papes doivent aussi ménager plusieurs Puissances, qui ont aussi des prétentions? Je répons à cela, que les Ducs de *Savoïe* ne se sont jamais opposez à l'avancement des Princes d'*Italie*; qu'ils en ont vû les progrez, tout promts, & tout surprenans qu'ils ont été, sans y former aucun obstacle. La grandeur de leur Maison se soûtient par elle-même; & tous les Titres que les autres Princes ont obtenus, & qu'ils peuvent encore obtenir, n'égaleront jamais les dignitez essentielles de cette Maison Roïale; mais il me semble que le Pape, qui doit être regardé dans ces sortes de contestations pour les Rangs, non seulement comme un bon Père, mais comme un juge équitable, peut calmer l'inquiétude de ces Princes, que vous croïez si jaloux de l'elevation du Duc de *Savoïe*. Sa Sainteté peut animer leur confiance, en leur promettant qu'il recevra aussi leurs Ambassadeurs dans la Salle de ceux des *Têtes Couronnées*, lorsque l'Empereur & tous les Rois de la Chrêtienté, leur auront accordé les mêmes Honneurs qu'ils ont accordé aux Ambassadeurs du Duc de *Savoïe*, lorsqu'ils auront été honorez du Titre d'*Altesse Roïale* dans des Traitez publics, vûs, aprouvez, & ratifiez par ces prémières Puissances. En un mot, lorsqu'ils auront fondé leurs demandes, sur des preuves de dignité, qui puissent être balancées avec celles de sept cens ans de Souveraineté de la Maison de ce Prince, & avec un aussi glorieux Assemblage de Privilèges, de Prééminences, de Crédit, d'Alliances Roïales, de Puissances, de Grandeurs, de Droits légitimes, & incontestables sur un Roïaume, & que leur Maison sera appellée à la Succession de tous ceux des Rois d'*Espagne*, d'*Angleterre*, & de *Portugal*.

Il feroit tems de finir; cependant pour satisfaire entièrement votre curiosité sur-tout ce qui a raport au sujet de cette Lettre, je dois vous expliquer en peu de mots, ce que vous desirez de savoir, touchant le Cérémonial du Duc de *Savoïe* à l'égard des Cardinaux. Je vous dirai donc qu'ils ne se voïent qu'en lieu tiers. Ceux qui ont un commerce de Lettres avec la Cour de *Savoïe*, donnent au Duc le Titre d'*Altesse Roïale*, & ce Prince leur rend celui d'*Eminence*, avec cette diffé-

rence

rence qu'au bas de la Lettre, le Duc ne met que le mot de *Servitore* feulement, & les Cardinaux y ajoûtent celui de *devotiſſimo*; mais il y en a peu parmi eux, qui aïent de la peine à donner le Titre d'*Alteſſe Roïale* à ce Prince, fur-tout s'ils favent, comme je vous l'ai dit plufieurs fois, que non-feulement le Roi de *Pologne*, mais auffi celui de *Portugal* le lui donnent eux-mêmes par leurs Lettres; ils font trop clairvoians pour ne pas voir qu'ils gagnent plus à l'*Eminence* fubrogée à la *Seigneurie Illuſtriſſime* qu'ils reçoivent aujourd'hui du Duc de *Savoïe*, que le Duc de *Savoïe* ne gagne à l'*Alteſſe Roïale*, au lieu de la fimple *Alteſſe*. J'ai parlé à des Cardinaux, qui par la grandeur de leur naiffance, font honneur à la pourpre dont ils font revêtus; ils m'ont témoigné, dans un efprit de juftice, qu'ils fentoient une répugnance fécrète, & une efpèce de confufion, à entrer en compétence, avec un fi grand Prince, Petit-fils de tant d'Empereurs & de Rois, & élevé par tant de Prérogatives Roïales; mais qu'il falloit s'en prendre à *Charles Emanuel* I., qui occupé d'autres foins, donnoit peu d'attention aux Rangs & aux Préféances. Il eft vrai (& je vous l'ai marqué ci-devant) que ce Prince par les vûës profondes de fa Politique, & par des apparences de Religion, facrifioit fouvent à des intérêts plus preffans felon lui, toutes les formalitez du Cérémonial; mais on peut dire avec vérité, que les chofes ont bien changé depuis ce tems-là. *Charles Emanuel* ne donnoit aux Cardinaux, que la *Seigneurie Illuſtriſſime*; il n'étoit pas appellé à la Succeffion du Roi d'*Eſpagne*, fes Ambaffadeurs n'avoient en aucune Cour, les *Traitemens Roïaux*, & l'*Alteſſe Roïale* n'étoit pas encore connuë; enfin *Rome* n'avoit pas donné lieu à toutes les nouveautez que le Décrêt d'*Urbain* VIII. a excitées; mais ne croïez-vous pas, que l'exemple de l'Empereur, & de tous les Rois, infpirera des fentimens équitables pour le Duc de *Savoïe*, à ceux même d'entre les Cardinaux, qui prévenus par les ménagemens de leur naiffance, ou de leur dépendance, ou pour d'autres confidérations, ne font pas tout-à-fait Maîtres de leur conduite particulière?

Ce qui paroit extraordinaire, c'eft que les Cardinaux fi exacts fur leur Cérémonial à l'égard du Duc de *Savoïe*, fe foient fi fort relâchez à l'égard de tant d'autres; il me feroit aifé de le juftifier par des faits inconteftables, mais ce font des chofes, qui pourroient être defagréables à des perfonnes, à qui je ferois au defefpoir d'avoir déplû: comme fi le Duc de *Savoïe* pour avoir une partie confidérable de fes Etats en *Italie*, où la Cour de *Rome* exerce tous fes droits, avec plus d'étenduë qu'ailleurs, devoit être rabaiffé par le Caractère de Prince d'*Italie*, & n'être pas traité avec les mêmes proportions qui s'obfervent dans le refte du monde? Il faudroit fur ce pié-là, que le Duc de *Savoïe* priât les Cardinaux, de le regarder à l'avenir, par le côté du Duché de *Savoïe*, qui eft l'ancien Patrimoine de fa Maifon, & où fes Aïeuls qui n'étoient que Comtes de *Maurienne*, s'allioient il y a 600. ans, comme vous l'avez vû, avec les Empereurs & les Rois; car *Amé* II. Fils d'*Adelaïde* de *Suze*, qui vivoit en 1055. étoit Beau-frère de deux Empereurs, & fa Mère recevoit des Cardinaux mêmes, des Titres qu'on ne donnoit en ce tems-là, qu'aux prémières Puiffances.

Vous direz peut-être, que le Grand Duc de *Toſcane*, ne reçoit pas même la main des Cardinaux fes Sujêts, lorfqu'il les va vifiter? Je répons, que cela ne prouve rien par raport au Duc de *Savoïe*; il ne m'apartient pas d'entrer dans une difcuffion de cette nature, ni dans les raifons que le Grand Duc peut avoir, d'en ufer

user comme il fait avec les Cardinaux. Il y a toûjours eu beaucoup d'union entre la Maison de *Savoïe* & la Maison de *Medicis*, & le mariage du Prince de *Toscane*, avec la Princesse de *Bavière*, Cousine Germaine de Son Altesse Roïale, l'a encore fortifiée; je crois même que la Maison de *Medicis*, qui a fait de si grandes alliances depuis 180. ans, commença à s'allier aux Maisons Souveraines, par le Mariage de *Julien* de *Medicis* Frère du Pape *Leon* X. avec *Philiberte* de *Savoïe*.

PRENEZ la peine de lire les Lettres de ce Pape, qui sont imprimées avec les ouvrages du Cardinal *Bembo*; vous y verrez avec quel empressement il désira ce Mariage, combien il le crût glorieux à son Sang, & les dépenses qu'il fit pour recevoir l'Epousée à *Rome*. Mais vous verrez aussi, dans l'extrait qui suit du Bref du Pape *Pie* V. que lorsqu'il voulut honorer le rare mérite, & les grandes vertus du Duc *Cosme*, par une distinction aussi considérable, que celle du Titre de *Grand Duc*; il prit la précaution de déclarer, qu'il ne prétendoit point par-là, donner aucune atteinte aux Préséances de la Maison de *Savoïe*. Ce Bref fut écrit au Duc *Emanuel Philibert*, le 17. Janvier 1570.

Nos Te tuamque nobilissimam, & clarissimam Familiam, majoresque tuos, Regia stirpe progenitos pro peculiari nostra, erga Vos dilectione, plurimi semper fecisse, intimoque & paterno affectu, nunc maximè prosequi, propterèaque mentis, & voluntatis nostræ non fuisse, tibi successoribusque tuis, ob concessiones eidem Cosmo Magno Duci, per nos factas, neque dignitati, neque præcedentiis tuis, ullum præjudicium inferre.

EN effet, le Grand Duc *Cosme*, se conforma toûjours à ces sentimens du Pape à l'égard du Duc de *Savoie*: & ce Titre de *Grand Duc*, qui le distinguoit des autres Ducs de son tems, particuliérement en *Italie*, ne l'empêcha pas d'écrire toûjours à *Philibert Emanuel*, en lui donnant le Titre d'*Altesse* dont ce Prince seul joüissoit en *Italie*, & *Cosme* ne recevoit de lui que celui d'*Excellence*. C'est, Monsieur, ce qui est justifié par les Lettres de ces deux Princes, aussi-bien que par une relation imprimée de *Lippomano*, qui avoit été Ambassadeur de la République de *Venise*, auprès du Duc *Emanuel Philibert*; & voici les propres termes dont se sert ce Noble *Venitien*.

Ch'esso Cosimo, per mostrare il gran rispetto, che portava al Signor Duca di Savoia, l'honorava nelle sue lettere, col titolo di Serenissimo, e di Altezza, quello che questi non faceva per lui.

ON ne sauroit assez louer la sagesse, la piété, la modération, & toutes les autres rares vertus du Grand Duc d'aujourd'hui; mais je crois qu'il est permis de dire, qu'on ne peut tirer de son Cérémonial avec les Cardinaux, aucune conséquence à l'égard du Duc de *Savoïe*; & il me semble que tout ce que renferme cette longue Lettre, ne vous en laisse pas douter. Je vous prie de croire que je n'y ai rien mis qui ne soit dans l'exacte vérité, & je suis prêt de justifier, quand il vous plaira, par des Titres autentiques, & incontestables, tous les endroits, sur lesquels je ne vous ai pas raporté.

VOUS serez peut-être surpris, que vous aïant parlé de presque toutes les Puissances d'*Italie*, je ne vous ai rien dit de la République de *Gênes*, qui en est une des prémières; mais je ne crois pas qu'il y ait rien à démêler sur les Titres & sur les Rangs entre le Duc de *Savoïe* & Elle; car le Doge prétendant le Titre de *Sérénité*, il n'y a pas d'apparence qu'il veuille disputer au Duc de *Savoïe* celui d'*Altesse Roïale*, sur-tout depuis que ce Titre est confirmé par des Traités publics, &

& par le Cérémonial que les Rois de *Portugal*, & de *Pologne* obſervent dans leurs Lettres.

Quant à la Préſéance, la République ne l'a jamais prétenduë, non pas même dans les tems, où ſon nom, ſa puiſſance, & ſa gloire, s'étoient rendus ſi célébres dans tout l'*Orient*.

On voit dans les Regiſtres du même *Paris* de *Graſſis*, Maitre des Cérémonies, ſous *Jules* II., & *Leon* X., le Rang que les Ducs obſervoient entr'eux. Le Duc de *Savoïe* y eſt devant tous les Ducs d'*Italie*. Dans l'accommodement entre le Duc *Victor Amé* I. & la République de *Gènes*, au ſujèt du Marquiſat de *Zuccarel*, ſigné par le Roi *Catholique* le 7. Novembre 1631. auquel le Cardinal *Infant* donna quelque tems après la dernière main, le Duc de *Savoïe*, y eſt nommé par tout le prémier. La même choſe a été obſervée dans la ſentence arbitrale, prononcée par le Roi *Très-Chrêtien* à *S. Germain* en *Laye*, le 18. Janvier 1673. pour éteindre le feu de la Guerre, qui s'étoit allumée entre le feu Duc & la République. Elle céda même expreſſément le Pas au Duc *Charles Emanuel* I., car certains différends étant ſurvenus entre ce Prince & Elle, au ſujèt du lieu de *Pornatio*, Son Alteſſe députa le Sénateur *Mouroux*, & la République *Etienne Lazagne* pour les terminer à l'amiable; & dans les trois procurations, que la République ſigna pour cet effèt, *Charles* eſt par tout nommé le premier. Deux de ces procurations ſont dattées du 23. Octobre de l'année 1596. & la troiſième du 7. Novembre de la même année.

Je ne crois pas que les Ambaſſadeurs de la République de *Gènes* aïent les *Traitemens Roïaux* dans aucune Cour. Mais au reſte, il y a préſentement une parfaite correſpondance entre le Duc de *Savoïe*, & cette République; les démêlez du tems paſſé ſont entiérement oubliez de part & d'autre. On a reconnu qu'il convenoit également à deux Etats ſi voiſins, de ſe donner réciproquement toutes les facilitez que le commerce d'un bon voiſinage peut exiger. Quand le Doge alla en *France*, S. A. R. le fit recevoir à l'entrée de ſes Etats, par les Officiers de ſa Maiſon: il en fût ſervi juſques à la ſortie, c'eſt-à-dire, juſqu'au Pont de *Beauvoiſin*, & on lui rendit tous les honneurs qu'un parfait *Incognitò* permit de lui rendre.

La véritable meſure du Rang des Souverains, & des proportions, qui doivent être obſervées entr'eux, ſe doit prendre ſur les *Traitemens* qu'ils reçoivent des prémières Puiſſances de l'*Europe*, dont l'exemple ſert de règle pour tous les autres; au ſurplus châque Prince, eſt Maître dans ſes Etats, il peut exiger de ſes Sujèts, les Titres & les Honneurs qu'il lui plait: fermer ſa Couronne, & y introduire toutes les nouveautez, que la flaterie ou la prévention peuvent inſpirer; mais pour les faire recevoir dans le monde, il y a un Tribunal ſupérieur, où elles doivent être examinées, & qui ſeul les peut autoriſer; c'eſt celui des plus grands Monarques, ſur-tout lorſqu'ils concourent tous à les admettre, & à les approuver dans leurs Cours.

Croyez-moi, Monſieur, les choſes générales que tout le monde fait, & dans leſquelles par conſéquent la faveur, l'intérêt, ou l'amitié n'ont pû agir également, ſur-tout dans une matière auſſi délicate, & auſſi ſuſceptible de jalouſie, que celle des Rangs, des Titres, & des Honneurs, ces choſes générales, dis-je, ont toûjours des fondemens de raiſon, de juſtice & de convenance, qui ſe ſoû-

tiennent par leur solidité, & que l'envie, ni aucune autre passion, ne sauroient ébranler.

Les différens éclaircissemens que j'ai crû devoir vous donner, m'ont fait passer bien loin au-delà des justes bornes d'une Lettre; mais agréez qu'en la finissant, j'ajoûte encore à tout ce que je vous ai dit, que si le Pape & les *Venitiens* avoient été les Médiateurs de la Paix de *Riswich*, comme ils le furent de celle de *Munster*, ils auroient aussi concouru avec les prémières Puissances de l'*Europe*, à autoriser par la présence, & la signature de leurs Ambassadeurs, le Titre d'*Altesse Roïale* pour le Duc de *Savoïe*; ainsi je ne doute pas qu'ils ne se conforment bien-tôt, à un exemple si grand & si décisif, & que les Ambassadeurs de ce Prince ne soient reçûs à *Rome*, & à *Venise*, avec *les Traitemens de ceux des Têtes Couronnées*, qu'ils reçoivent dans toutes les autres Cours Roïales.

J'ose dire, que le Pape doit cet Honneur au plus grand Prince d'*Italie*; dont les Ancêtres n'ont pas été moins recommandables par leur fidèle attachement au St. Siège & par leur zèle pour la Religion Catholique, que par les Prérogatives de leur naissance, en sorte que dès l'année 1361. le Pape *Innocent* VI. appelloit le Comte de *Savoïe Amé* VI. l'Atlete, & le Défenseur de l'Eglise. Le Duc d'aujourd'hui ne demande à Sa Sainteté pour ses Ambassadeurs à *Rome*, que ce que font l'Empereur & tous les Rois, & ce qu'elle même fait déja observer, par ses Nonces, à *Vienne*, à *Paris*, à *Madrid*, à *Lisbonne*, & dans tous les endroits où ils se trouvent avec les Ambassadeurs de *Savoïe*.

Quant à la République de *Venise*, Elle a pû connoître dans le voïage que le Duc de *Savoïe* fit à *Venise*, au commencement de son Régne, que tout ce qui est arrivé entre le Sénat, & sa Maison, n'a fait nulle impression sur son cœur généreux, & digne de sa naissance.

Mais après tout, je crois que pour son *Titre Roïal*, & pour les *Traitemens* de ses Ambassadeurs dans *Venise*, ce Prince ne fera que les pas que la bienséance, & la dignité de Souverain peuvent permettre entre des égaux. Je puis ajoûter, que même dans le nouveau dégré de splendeur qu'il a répandu sur sa Maison, non-seulement par la Paix qu'il vient de faire, après la haute réputation qu'il s'est acquise dans la dernière Guerre, mais encore, par le Mariage de la Princesse sa Fille, avec l'Héritier de la Couronne de *France*. Ce Prince sait concilier, une parfaite connoissance de tous ses droits, & de son élevation avec un éloignement naturel, de tout ce qui a la moindre apparence de faste & de vanité: Mais au reste il est ferme, & inébranlable, lorsqu'il se sent appuïé, sur la justice & la raison. Il a trouvé dans sa Maison, des Titres, des Honneurs, & des Distinctions, qu'il n'auroit peut-être pas recherchés le prémier. Il a voulu faire voir à toute l'*Europe*, qu'il les méritoit, en les affermissant, & en leur procurant, par les voïes légitimes & glorieuses, que le monde sait, tout l'étenduë qu'ils doivent avoir. L'Empereur & tous les Rois, l'en ont jugé digne: avec de tels garands il verra fort tranquilement la singularité de la conduite de ceux qui lui refuseront la même justice; persuadé qu'en cela, ils se feront bien plus de tort à eux-mêmes qu'à lui. Je suis, &c.

Le 2. Fevr. 1698.

Ce démêlé a été absolument décidé par le Traité d'*Utrecht*, qui a assûré à la Maison de *Savoïe* (*a*), la Couronne Roïale, & les Honneurs, & les Prérogatives qui y sont attachées, en mettant le Duc *Victor-Amedée* en possession du Roïaume de *Sicile ultra fretum*; ce qui le rendoit égal avec le Roi de *Naples*, sur lequel il pouvoit prétendre la Préséance, si on s'en raporte à l'antiquité. Mais ce nouveau Roi aïant cédé la *Sicile* à l'Empereur *Charles* V., qui étoit Roi de *Naples*, ou plûtôt l'aïant échangé contre le Roïaume de *Sardaigne* en 1720. (*b*) En conséquence du Traité de *Londres* 1718, ce Prince & ses Ministres ne peuvent prétendre le Pas sur aucune Tête Couronnée, puisque cette Isle n'a eu que par hazard, que quelques Princes qui se sont donné le Titre de Rois, & que ce n'est que depuis que *Boniface* VIII. l'a donné aux Rois d'*Arragon* à condition qu'ils en fissent la conquête qu'elle a porté le Titre de Roïaume que ces Rois lui ont communiqué & joignant son nom à celui de leurs autres Roïaumes. Quoiqu'il en soit, personne ne refuse à présent à Sa Maj. le Roi de *Sardaigne* le même Traitement qui est dû aux autres Rois, & c'est à quoi la Cour de *Rome*, la distributive des Titres & des Etats, a dû même consentir.

CHAPITRE XXIV.

Rang des Electeurs du S. Empire devant la République de Venise.

DEPUIS plusieurs siècles, la puissante République de *Venise* s'est toûjours distinguée à cause de son Ancienneté, à cause de son Pouvoir & de sa Magnificence, faisant remonter son Origine jusqu'au cinquième Siècle & à l'Année 420. (*c*) Mais la Ville de *Venise*, laquelle, pour ainsi dire, flottoit encore dans la Mer, ne consistant qu'en peu de petites Isles, dont la plus grande étoit celle de *Rïalte*, s'est élevée par l'invasion des *Gots*, *Huns*, & autres Nations barbares en *Italie*, & par la ruïne des Villes de *Trieste*, *Aquilée* & *Padouë*, les Habitans réfugiés & ruïnés de ces Villes s'y étant retirés. (*d*) Environs l'an 697. on élut le prémier Doge de *Venise* & ainsi 282. Années après la Fondation de la Ville. Ce prémier Doge ou Directeur de la Colonie de *Venise*, partagée en tant de petites Isles, fût *Paulutius Anavestus* qui fût élu & créé par les Tribuns, qui avoient quelque part à la Régence de *Venise*, par la connivence de *Leon*, Empereur de *Constantinople*, & de *Luitprand* II. Roi des *Lombards* en *Italie* (*e*). *Luitprand* & *Aribert* Rois de la *Lombardie* firent même Alliance avec les *Vénitiens*, & les reconnurent pour une République (*f*). Après que l'Empereur *Charlemagne* & son Fils *Pepin* se furent emparé de la *Lombardie* & de l'*Italie*, *Venise* leur fit ombrage, ce dont le Doge *Maurice-Galbas* fût la cause, aïant pris pour son Coadjuteur dans

l'Etat

(*a*) Par l'Art. IV. du Traité entre le Roi d'*Espagne* & le Duc de *Savoïe*. (*b*) On en trouve l'Acte de Cession dans le Tome III. des Intérêts Présens & Prétentions &c. pag. 526. (*c*) *Justinian.* Hist. Vent. L. I. pag. 3. (*d*) *Coccius Sabellic.* Hist. Venet. L. I. p. 716. *Contaren.* de L. II. Hist. Venet. (*e*) *Coccius Sabellic.* L. I. *Justinian.* d. l. (*f*) D. L. Hist. Venet.

l'Etat de *Venise*, son Fils, *Jean*; qui, après la mort de son Père, se conduisit fort mal, fût déposé, & s'attacha ensuite à *Pépin*, Fils de *Charlemagne* (a). Dans la suite *Charlemagne*, Empereur des Romains, ou d'*Occident*, & *Nicéphore*, Empereur de *Constantinople* ou d'*Orient*, firent une Alliance perpétuelle, & l'Etat de *Venise* y fût déclarée République Libre & Indépendante (b). Sous la Régence du Doge *Obelerio Antenore*, *Pépin*, Roi de *Lombardie* & Fils de *Charlemagne* causa toutes sortes de torts & de dommages aux *Vénitiens*, jusqu'à assiéger, mais sans succès, la Ville de *Venise*, à laquelle il disputoit plusieurs Privilèges de ses Habitans (c); mais, après sa mort, son Père, l'Empereur *Charlemagne* a confirmé leur Liberté (d). Avec le tems cette République s'est accruë de plus en plus & en pouvoir & en dignité. La principale chose qu'elle fit pour montrer sa Puissance, fût de s'emparer de la Domination de la Mer *Adriatique*. Autrefois l'ancienne Ville de *Trieste* a été la Rivale de *Venise*, & avoit le plus de pouvoir dans la Mer *Adriatique*; mais les Habitans de *Trieste* exercèrent diverses Pirateries dans le Xme. siècle sur les Sujets de la République, dans la vûë de la ruïner. Les *Vénitiens* équipèrent une Flotte considérable & en vinrent, avec ceux de *Trieste*, à un Combat naval dans lequel ils les battirent, & ruïnérent entièrement leur Navigation. Depuis ce tems là, les *Triestois* sont tombés dans une telle décadence qu'ils n'osérent plus paroitre sur la Mer (e). Les *Vénitienr*, pour maintenir cette nouvelle Domination sur la Mer *Adriatique*, contractérent, avec permission du Pape, qui, comme Vicaire de *Jésus-Christ*, croit que la Mer & ses Flots doivent lui obeïr, des Epousailles avec elle. Voici comme on raconte le Fait. Le Pape *Alexandre* III., rébelle à l'Empereur *Frédéric Barberousse*, Protecteur de l'Eglise Chrétienne, s'absenta de *Rome*, & se mit sous la Protection des *Vénitiens*. Leur Doge attaqua l'Empereur dans la Mer *Adriatique* avec une Flotte considérable & remporta une victoire complette en 1175. Comme après un si glorieux Succès le Doge *Ziani* retournoit à *Venise*, *Alexandre* III. fût, par Mer, le jour de l'*Ascension*, au devant du Doge & le félicitant de son heureuse arrivée, il tira une Bague de son doigt & la donna au Doge à qui il dit de la jetter dans la Mer en sa présence, en disant les paroles suivantes. *Desponsamus nobis te Mare, in signum veri & perpetui dominii.* Ensuite le Pape & le Doge *Ziani* convinrent que pour conserver & confirmer la Domination sur la Mer *Adriatique*, cette cérémonie seroit renouvellée tous les ans le même jour de l'*Ascension*. Depuis ce tems-là jusqu'en 1204. les *Vénitiens* s'intriguèrent beaucoup avec les Partisans du Pape dans les importantes affaires de l'*Empire* d'*Orient*, & mirent sur son trône le Comte *Baudouin* de *Flandres*; par ce moïen ils obtinrent une Partie des Terres de cet Empire, plusieurs Isles dans l'*Archipel* & même une partie de la Ville de *Constantinople*, comme nous l'aprend un Auteur *Vénitien* en ces termes (f). *L'Imperio di Constantinopoli fu partito in quatri Parti. La prima bebbi l'Imperadore Balduino: la metta della Città di Constantinopole alla parte di terra, la Città Adrianopoli, Sophia & Gallipoli col suo Castello* &c. La République de *Venise* garda *altra metta di Constantinopoli dalla Parte di mare & fu fatto un muro alla Citta*

(a) *Sabellic.* (b) *Amoin* L. IV. de Gest. Franc. (c) *Sabellic.* L. I. p 21. 22. (d) *Conring.* de fi ib Imp L. II. c 21. (e) *Coccius* Hist. Vent. L. I. p. 11. (f) *Leonb. Quirini* MSC. de an. 1589. ad Ducem Venet. *Cicogna.*

Citta. La Citta di Sarbecca, Rachila & l'Isola di Marmora, Scutari, & parte del Isola Negroponte. La terza parte dell' Imperio hebbe il Marchese di Montferrato, cio è l'Isola di Candia, il Regno de Salonichi. La quarta parte hebbe il Segnor Somaripa de Verona, alqual trovo, & fu il Ducato & l'Isola de Nicsia, nel Archipelago Antropatio, Antipatio Canto Crini Inilo ssiffanto, Nio, parte dell' Isola Negroponte. Aussi-tôt que ce partage fût fait, les *Venitiens* tâchèrent de se mettre aussi en possession des Portions échuës au Seigneur *Somaripa*, & au Marquis *Boniface* de *Montferrat*. Pour cet effêt, ils firent un Contract avec celui-ci à qui ils païèrent une certaine somme pour l'Isle de *Candie* avec toutes ses dépendances (a). Et le Marquis en donna au Doge de *Venise* une Cession & quittance dans la forme suivante. *Manifesto facio Io Bonifacio Marchese di Montferrato a Ti Henrico Dandalo Doge di Venetia, comme vendo a Te tutta l'Isola di Creta per Marchi mille di Argento; con quella plenaria Liberta, chi se puo vendere & fare come di cosa sua propria, niuno a Te contradicendo* (b). Par ces avantages la République ne faisoit pas seulement des grandes conquêtes dans l'*Orient*, mais elle y assûroit aussi sa Navigation & y établissoit un Commerce considérable par *Alexandrie* en *Egypte*, & par la *Perse* jusques dans les *Indes Orientales*. C'est ainsi que la République & les *Vénitiens* sont parvenus à ce haut dégré de Puissance & de Richesses. Nous avons fait mention de ce qui s'est passé par raport à l'Isle de *Chypre*; il est bien vrai que les *Vénitiens* ont fait des pertes considérables dans leurs Guerres sur Mer contre les *Génois* (c), ajoûtez à ceci que la Puissance des *Turcs* commença alors à augmenter en *Orient*; ce qui fût cause que depuis 1470. jusqu'en 1669., la République de *Venise* se vit souvent prête à succomber, cependant elle se rétablit de tems en tems & s'est soûtenuë jusqu'à présent.

CETTE ancienne Puissance & Splendeur ensla tellement la République qu'elle voulut mettre son Doge *inter Illustrissima Europæ Capita*, qui, depuis plusieurs siècles, se servoit du Titre de *Sérénissime*, ainsi la République prit celui de *Republica Serenissima*. Et c'est par cette raison que les Doges & la République de *Venise* ont disputé le Rang à plusieurs Princes & Etats de l'*Europe*, même au très-Illustre Collège des Electeurs du S. *Empire*. Mais comme une telle prétention étoit très-mal fondée, le Cérémonial Papal de *Paris de Grassis* a placé l'année 1504. le Duc de *Venise* beaucoup au-dessous des autres Ducs, savoir après l'Archiduc d'*Autriche* & les Ducs de *Savoïe* & de *Milan* & près de celui de *Bavière* ne le mettant en aucune manière en Concurrence avec le très-Illustre Collège des Electeurs égaux aux Rois. En 1490. l'Ambassadeur de *Venise* avoit pris dans la Chapelle du Pape Séance avant le Ministre Electoral de *Mayence*; mais le Pape *Innocent* III. décida que l'Electeur de *Maïence* avoit le Rang & le Pas devant la République de *Venise*. En 1493. dans la grande Procession pour l'Enterrement de l'Empereur *Fréderic* III. l'Ambassadeur de *Venise* suivoit les sept Ministres Electoraux. *Jean Burchard*, Maitre de Cérémonie des Papes *Innocent* VIII. & *Alexandre* IV. marque dans son Journal Romain de ce tems-là, & aussi en d'autres Actes que les Electeurs du S. E. comme aussi les Ducs de *Bourgogne* ont toûjours dans la Chapelle Papale, le Pas devant la République de *Venise*. Lorsqu'en 1600. l'Empereur *Mathias* d'*Autriche* épousa à *Gratz*, *Anne* Archiduchesse du *Tyrol*, l'Am-

(a) *Bizarr.* p. 708. seq. de Bello Venet. (b) *Quirins* MSC. d. l. (c) *Bizarr. Hist. Gen.*

l'Ambassadeur *Palatin* eut le jour des Noces le Pas devant celui de *Venise*. En 1636. la République de *Venise* & celle de *Genes* ont insisté auprès du S. Siège comme auprès de l'Empereur pour avoir un Rang plus relevé aïant demandé à l'Empereur *Ferdinand* II. d'être placées immédiatement après les Rois & Têtes couronnées & d'être traitées également avec eux. Mais tout le Collège Electoral s'est oposé à cette demande comme insoûtenable dans une ample Déduction adressée à l'Empereur *Ferdinand* III. qui renverse absolument la prétention des *Vénitiens*, y étant démontré qu'une demande de cette nature étoit contraire à la Capitulation Impériale & ainsi en soi-même tout-à-fait insoûtenable. C'est pourquoi les Electeurs à *Nurnberg* dans leur Assemblée de 1640. prirent la Résolution qui, en forme d'un Instrument public, est gardée dans la Chancelerie de l'Empire, de ne pas accorder le Pas & encore moins tous les Honneurs Roïaux aux Ambassadeurs de la République de *Venise*. En 1642. tous les Ministres Electoraux étant à *Vienne* à cause de l'affaire de l'Electeur *Palatin* se firent donner plusieurs Extraits du Protocole du Maitre des Cérémonies de *Rome*, qui prouvoient par des Actes autentiques la Préséance des Electeurs du S. *Empire*. Dans le Mois de Juillet de la même année, les Ambassadeurs Electoraux ont présenté à la Cour Impériale les avis qu'ils avoient reçus de *Rome* avec une ample Déduction adressée à l'Empereur qui ont été mis parmi les Actes de la Chancelerie de l'Empire. L'Empereur *Ferdinand* III. étant mort & *Léopold* lui aïant succedé en l'année 1658. sur le Trône Impérial, le Collège Electoral a revendiqué distinctement dans sa Capitulation son très-ancien Droit de Préséance avant toutes les Républiques, savoir dans l'Article V. où il est dit:
,, Comme il est arrivée depuis quelque tems que les Ambassadeurs de quelques
,, Républiques & Princes Etrangers, sous prétexte & comme si lesdites Républiques étoient égales en dignité aux Couronnes Roïales, & par conséquent aux
,, Rois, veulent prétendre & disputer dans la Cour Impériale, & dans les Cours
,, & Chapelles Roïales, la Préséance sur les Ambassadeurs des Electeurs: Nous
,, déclarons ne le vouloir permettre à l'avenir, mais si en présence des Ambassadeurs desdits Electeurs il s'y rencontroit des Ambassadeurs de Rois, de Reines veuves, de Rois mineurs étrangers, ou de ceux à qui apartiennent de
,, droit les Couronnes, & qui sont pour parvenir au Gouvernement de l'Etat à
,, l'âge compétent, étant cependant sous la tutelle ou curatelle; alors lesdits Ambassadeurs peuvent passer devant ceux des Electeurs, lesquels toutes fois les suivront immédiatement & avant ceux de toutes les Républiques, & de tous les
,, autres Princes étrangers indifféremment, quels qu'ils puissent être. Cassons
,, aussi & déclarons nul tout ce qui a été ci-devant ordonné au contraire par décrets, & principalement par celui de l'an 1636". Tout cela a été confirmé dans la Capitulation de l'Empereur *Joseph* de l'année 1690. §. 44. Nous ajoûterons encore que le Comte *Wolfgang* de *Mansfels*, D. *Lucan* & *Marc Gerstenberg*, Ambassadeurs de l'Electeur *Chrétien* II. de la Maison Ducale de *Saxe* étant arrivez à *Londres* en Février 1610. avec le caractère représentatif auprès de *Jacques* I. Roi de la *Grande-Bretagne*, auprès de qui résidoit alors Mr. *Carriero*, avec le caractère d'Ambassadeur de la République de *Venise*, le Roi fit inviter à sa Table le 16. Février par son Grand Maitre des Cérémonies les Ambassadeurs Electoraux de *Saxe*, mais comme ces Ministres aprirent par le Grand Mai-

Maitre des Cérémonies qu'il pouroit arriver, que l'Ambassadeur de *Venise*, qui étoit déjà depuis longtems à *Londres*, s'y trouveroit aussi, le Comte de *Mansfeld*, comme Chef de l'Ambassade répondit au Grand Maitre, qu'il n'aimoit non plus que ses Collègues, de causer quelque déplaisir à Sa Majesté, parce qu'il pouroit arriver facilement que l'Ambassadeur de *Venise* disputeroit à cette occasion le Rang, à la Maison Electorale & Ducale de *Saxe*, qu'ainsi par respect pour Sa Majesté *Britannique*, ils éviteroient l'occasion qui pouroit y donner lieu, puisqu'il seroit fort injuste qu'un Electeur du S. Empire cédât ou donnât le Pas à une République. Le Roi voulut bien y acquiescer, & le 18. Février, on alla prendre les Ambassadeurs Electoraux de *Saxe* en trois Carosses pour les conduire à la Cour où ils furent traitez à la Table du Roi, mais il ne s'y trouva pas de *Vénitiens*. Cependant l'Ambassadeur de *Venise* avoit prévenu en tout ceux de *Saxe*, il leur avoit fait la prémière Visite, le 10 Février en leur faisant toutes les offres d'amitié, *della sua Signoria*. Les Ambassadeurs de *Saxe* lui rendirent la visite, & ils furent traités de la même manière que Mr. de *Boary* qui étoit dans ce tems-là en qualité d'Ambassadeur du Roi de *France* à la Cour d'*Angleterre* (*a*).

CHAPITRE XXV.

Du Rang que les Electeurs prétendent avant la République de Hollande & de la Dignité & Splendeur de cette République.

LA République de *Hollande* (comme on la nomme ordinairement) ou plus proprement la *République des Provinces-Unies des Païs-Bas*, est parvenuë par la Sagesse de son Gouvernement à un dégré de Grandeur & de Puissance, qu'elle est devenuë respectable pour toutes les Puissances de l'*Europe*, sur tout pour ses Voisins. Elle est composée de sept Provinces qui sont, 1°. la plus grande partie du Duché de *Gueldres* unie au Comté de *Zutphen*; 2°. Le Comté de *Hollande* & *Westfrise*. 3°. Le Comté de *Zélande* 4°. de l'Evêché d'*Utrecht*; 5°. La Seigneurie de *Frise*; 6°. La Seigneurie d'*Over-Yssel*; & 7°. *Groeningue* & les *Ommelandes*. Les Députez de ces Provinces en forment le Sénat, en qui réside la Souveraineté du Corps de la République, & qui est connu sous le nom de *Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies*, dont la Souveraineté est reconnuë il y a près de 250. ans par tous les Souverains de l'*Europe*, de l'*Asie* & de l'*Afrique*. Elles faisoient partie avant ce tems-là des Etats de la Maison de *Bourgogne-Autriche*, & *Charles-Quint* les avoit réunies en un Corps avec les dix autres qui composent les *Païs-Bas Catholiques* ou *Autrichiens*, dont Elles furent obligées de se séparer en formant l'Union d'*Utrecht* en 1579. pour secouer le joug tirannique & insupportable, de l'*Espagne*, de l'*Inquisition* & du Duc d'*Albe*.

LE Prince *Guillaume* de *Nassau-Orange* qui avoit le plus contribué à l'établissement de la République, en fût déclaré *Stadhoudre*; c'est-à-dire *Lieutenant-Gouverneur*,

(*a*) *Muller* Archiver Saxon. ann. Saxoniæ p. 250.

neur, car les *Etats-Généraux* sont toûjours censez Gouverneurs du Corps de l'Etat dont ils représentent la Souveraineté, comme les Etats assemblés de chaque Province représentent la Souveraineté de chacune d'elles respectivement, une Province n'aïant aucun Pouvoir sur l'autre que la voïe amiable des représentations.

La Guerre que la République dût soûtenir, dès Sa Naissance, contre l'*Espagne*, dont elle venoit de sécouer le joug, les circonstances de ce tems-là, & la situation des Provinces de *Hollande*, *Zéelande* & *Frise*, donnérent lieu au dessein de mettre la Marine sur un certain pié, ce qui ne coûta pas beaucoup de peine dans un Païs où chacun nait, pour ainsi dire Matelot. Les prémiers Vaisseaux qui furent équipez, furent emploïez contre l'*Espagne*, & le succès enhardit les nouveaux Républicains à aller attaquer cette formidable Puissance dans les deux *Indes* où elle seule donnoit la Loi; la Molesse, fille des Richesses,* y avoit tellement énervé les cruels conquerans de ces Peuples presqu'antipodes qu'il fût aisé aux *Hollandois* de leur enlever ce qu'ils avoient pris aux autres. Les prémières Escadres raportérent des Trésors qui animérent facilement la cupidité naturelle; ils servirent à en équiper d'autres plus nombreuses qui, en peu d'années, raportérent dans la Patrie, les dépouilles des *Espagnols* qui enrichirent l'Etat & les Particuliers, & donnérent à la République un Eclat & un crédit qui a toûjours accru, par les conquêtes réïtérées qu'on faisoit à l'*Orient* & à l'*Occident*, jusqu'à ce qu'enfin le formidable Sceptre de *Castille* fût obligé de plier, & la République fût reconnu pour Souveraine & Indépendante (*a*) par ceux-mêmes qui avoient été ses Tyrans. Depuis ce tems-là, la République continuant à se rendre respectable, s'est maintenuë dans la possession de tous les Droits de la Souveraineté, allant de pair avec les Têtes couronnées qui ne les lui ont point disputé, & à qui elles ne cédent que le Pas.

Comme d'un autre côté le Collège Electoral est très-ancien & qu'il est dans la possession de ne céder le Pas qu'aux Rois, auxquels chaque Electeur se prétend en quelque manière égal, il n'a pû manquer d'arriver quelque différend pour le Cérémonial entre les Ambassadeurs des Electeurs & ceux de la République, les uns & les autres prétendant également de suivre immédiatement les Ambassadeurs des Rois, c'est pourquoi ils évitent de part & d'autre de se trouver en concurrence. A la Cour Impériale, les Ambassadeurs Electoraux ont le Pas sur ceux de la République en conséquence de l'Article de la Capitulation raporté ci dessus. On trouve divers exemples d'occasions, où les Ambassadeurs de la République ont cedé la Préséance à ceux des Electeurs; cela est en particulier

(*a*) Par l'Art. I. du Traité de *Munster* en 1648. où est confirmé en ces termes ce qui avoit déjà été arrêté par l'Art. IX. du Traité de *Trèves* de 1609. Promettons aussi que nous laisserons aux Electeurs & Etats, même à la Noblesse immédiate de l'Empire la disposition libre de leurs fiefs, en quelque lieu qu'ils soient situés, & des biens qui seront ou pouront être confisqués sur leurs Vassaux & Sujets pour crime de Lèze Majesté ou autrement, sans les apliquer au Fisc Impérial, ni y intrure de précédens ou de nouveaux Vassaux. Et pour les Biens Allodiaux qui seroient aussi ou pourroient être confisqués pour crime de Lèze Majesté ou autrement en la manière susdite, en quelque Jurisdiction qu'ils soient situés, nous n'en priverons point les Electeurs & les Etats de la Jurisdiction Provinciale, & de la censive desquels lesdits biens relèvent, mais en laisserons la confiscation à la disposition de leurs Seigneurs Territoriaux.

ller arrivé en 1625. au Couronnement d'*Uladiflas* IV. Roi de *Pologne*, où les Ambassadeurs & Ministres de l'Electeur de *Brandebourg* eurent la Préséance sur ceux de *Hollande*; la même chose est arrivée en 1660. au Traité d'*Oliva*. En 1670. l'Envoïé de *Brandebourg*, à la Cour de *Dannemarck* eut le Pas sur celui de L. H. P. par une décision expresse du Roi. Enfin en 1685. dans une cérémonie de la création de Chevaliers de la Jarretière, les Ministres Publics de *Brandebourg* & des autres Electeurs furent placés avant ceux de la République.

Au reste L. H. P. ont toûjours témoigné leur déférence pour les Electeurs auxquels en leur écrivant, ils donnent les Titres suivans *Hochwurdigst-und-Durchlangbtigster Churfurst und Herr*; dans le Corps de la Lettre ou de Crédentiales, *Ew. Churfurstl. Durchl.* & les Lettres sont signées, *Eurer Churfurstl. Durchl. Dienstwilligste güte Freunde und Nachbarn*. Les Electeurs de leur côté donnent aux Etats Généraux le titre de *Hauts & Puissans Seigneurs*, & signent *de Vos Hautes Puissances le Très affectionné Ami, voisin & confederé*.

CHAPITRE XXVI.

Différend pour le Rang, entre la République de Venise & celle des Provinces-Unies.

LA République de *Hollande* n'est pas du même sentiment avec celle de *Venise*, touchant le Rang car elle prétend la Préférence sur la *Vénitienne*. Mais celle-ci allègue 1°. Qu'elle est une des plus anciennes de l'*Europe*, étant déja établie dès le commencement du 5me siècle, aïant déjà alors ses Privilèges, comme une Societé libre & indépendante. 2°. Qu'elle a été reconnuë libre & indépendante dès le IX. siècle par les Empereurs d'*Orient* & d'*Occident Constantin* & *Charlemagne*. Que de tems en tems, & avant que les *Provinces-Unies* aïent jamais songé à former une République Souveraine, elle a fait la Conquête de plusieurs Isles considérables dans la *Méditerrannée*, & de diverses Provinces en *Italie*; que même dans le XIII & XIV siècles, elle a acquis par ses Armes & par des Traitez, les Roïaumes considérables de *Candie*, de la *Morée* & de *Chypre*, dépendans alors de l'Empire *Grec*, & quoiqu'elle ait eu le malheur de perdre ces Conquêtes qui sont tombées entre les mains du *Turc*, elle n'a pas moins conservé pour cela l'Eclat, la Splendeur, la Dignité & les Prérogatives qu'elle avoit acquises alors, aussi continuë-t-on à la traiter avec les mêmes égards; & plusieurs Souverains & les Electeurs donnent au Doge le nom de *Frère aimé*. *Frater dilectus*.

D'un autre côté, dit-on, la République des *Provinces-Unies* n'est qu'un Etat moderne qui n'a commencé à joüir de sa liberté présente & des Prérogatives qui y sont attachées, que depuis 1648. Il y a plusieurs Siècles que des Rois, des Princes, des Electeurs ont mis la République de *Venise* au nombre des grands Etats & des Puissances d'*Europe*, & on lui a rendu aux Cours de l'Empereur, des Rois, & des autres grands Princes, tous les Honneurs qu'on rend à un Roi. Il

 est

eſt vrai auſſi que la République de *Hollande* a obtenu à quelques Cours, depuis le précédent ſiécle, les mêmes Honneurs. Et comme on ne peut juger du Rang & de la Dignité d'une Puiſſance, que ſuivant la ſituation, la ſplendeur & Pouvoir dans lequel elle ſe trouve actuellement, & par l'eſtime que tout le monde a pour elle par ſon ancienne gloire & ſes Prérogatives, il eſt indiſputable, que la République de *Veniſe* par l'ancienneté de ſa ſplendeur & par les Honneurs Roïaux qu'on lui fait, a un grand avantage ſur celle de *Hollande*; cependant il faut avouer que celle-ci jouit des mêmes Prérogatives & qu'elle joint la poſſeſſion actuelle des importantes conquêtes de divers puiſſans Roïaumes & de pluſieurs Provinces dans les *deux Indes* & en *Afrique*, & quant à l'Antiquité, ne pouroit-on pas dire, ſans vouloir offenſer Perſonne, que l'origine de la République des *Provinces-Unies* l'emporte ſur celle de *Veniſe* à cet égard. En effet, qu'étoit *Veniſe* dans ſon Origine; „ les anciennes Chartes de *Padouë* en mettent la „ fondation l'an de Grace 421. & en attribuënt la cauſe à l'épouvante qu'*Alaric*, Roi des *Goths*, répandit dans toute l'*Italie*, lorſqu'il y entra avec une „ Armée formidable de Peuples qu'on n'avoit point connus juſques-là. Ils déſolérent tout le Païs qui leur ſervit de paſſage. Ceux qui habitoient aux environs, ſachant que les petites Iſles, qui compoſent aujourd'hui cette grande „ fameuſe Ville, étoient un azile aſſûré contre la fureur de ces Barbares, s'y refugiérent & s'y établirent en y faiſant bâtir des Maiſons. Les *Padoüans* y envoiérent trois Magiſtrats pour y entretenir une ſûre & bonne Police, pour avoir l'œil ſur les Ouvriers, & pour empêcher qu'il ne s'y commit aucun deſordre. Peu de tems après le redoutable *Attila*, Roi des *Huns*, qui ſe faiſoit „ ſurnommer *le fleau de Dieu*, paſſa d'*Allemagne* en *Italie*, où il ruïna pluſieurs „ belles Villes, de ſorte que les Peuples fugitifs, ne voïant aucun lieu où ils puſſent eſpérer d'être à couvert des ravages qu'ils avoient à craindre, ſe retirérent dans ces Marais inacceſſibles, emportant avec eux tout ce qu'ils pouvoient, & donnérent par-là occaſion aux Magiſtrats de *Padouë*, de faire de toutes ces Iſles, une Ville forte & riche, du débris de pluſieurs autres." C'eſt-là l'abregé de ce que dit de cette origine le *Squitinio della liberta Veneta*, du ſavant Miniſtre & Cardinal Don *Alfonſe de la Queva*; & *Leandro degli Alberti*, Venitien zélé pour la gloire de ſa Patrie, eſt obligé de dire que *Veniſe dans ſon origine n'a été qu'un Repaire de pauvres fugitifs ſous la protection des Padoüans* (*a*).

L'ORIGINE de la République des *Provinces-Unies* eſt bien différente, elles ont été habitées dès longtems avant J. C. par des Nations libres, les *Bracteres*, les *Friſons*, les *Auches*, les *Canenifates*, les *Bataves* & les *Cattes*. Ces Nations avoient leurs Princes, qui, comme dit TACITE, (*b*) étoient ſimplement les Chefs de la Nation qui, dit *Ambiorix*, dans *Cæſar* (*c*) n'avoient pas plus de juriſdiction ſur l'Aſſemblée que l'Aſſemblée ſur eux; enſorte que c'étoit autant de Nations originairement libres qui s'étoient établies dans un Païs libre. Dans la ſuite ces Chefs ont acquis plus d'autorité, mais elle étoit toûjours précaire, & la Majeſté, la Souveraineté, la Liberté ſont toûjours reſtées dans la poſſeſſion des Etats. Cette for-

(*a*) Deſcriptione della molto magnifica citta di Vinegia, *au commencement.* (*b*) De Morib. German. & Annal. L. XIII. (*c*) Cæſar de Bello Gall. L. V.

forme de Gouvernement avoit aussi lieu parmi les *Belges* & les *Celtes*. Personne, qui a une teinture de l'Histoire, ne niera que jamais les *Bataves* & leurs Alliez, les *Frisons*, n'ont jamais été soumis aux *Romains* qui les ont toûjours considéré comme leurs Alliez (*a*). Ce sont ces mêmes Peuples libres, qui même lorsqu'ils ont été inondés & comme accablés par les *Normans*, & ensuite par les *François*, n'ont pourtant rien perdu de leur Liberté, puisqu'ils ont continués à être gouvernés par leurs Etats respectifs, qui alliez & unis par la Confédération d'*Utrecht*, ont sauvé leur liberté du Tirannique Despotisme de l'*Espagne*, au pouvoir de laquelle ils étoient tombés par une injuste usurpation, & ont rétabli, mais non fondé une Ancienne République qui avoit subsistée longtems avant la Naissance de J. C. & qui peut par conséquent disputer d'ancienneté avec la République de *Venise* à laquelle personne ne dira qu'elle doit céder en force, en crédit, en puissance, les principaux titres qui établissent la Grandeur, la Souveraineté, le Rang des Etats. Ainsi toute la dispute entre les deux Républiques poura se réduire à ceci; c'est que se modélant sur la conduite des Têtes couronnées & des Rois, qui, dans un troisième lieu, ne cédent pas volontiers l'un à l'autre, & ainsi les deux Républiques ne se céderont rien pour le Rang. Il arriva en 1680, lorsque le Comte d'*Oettingen*, Ambassadeur de l'Empereur à la Cour *Ottomane* partit de *Constantinople* pour retourner à *Vienne*, les Sécrétaires d'Ambassade des autres Ministres Chrêtiens lui firent cortège à cheval, comme c'est l'ordinaire; lorsque le Sécrétaire du Bayle de *Venise* joignit le train de l'Ambassade Impériale, il trouva que celui de *Hollande* s'étoit placé dans la file des Cavaliers auprès l'Etendart blanc de l'Ambassadeur, non-seulement il ne voulut pas s'y placer aussi mais même il s'avança pour prendre le Pas sur celui de *Hollande* qui ne voulut pas le céder, ce qui donna lieu à un débat qui dura plus d'une heure & suspendit la marche de l'Ambassadeur qui fit tout ce qu'il pût pour accorder les deux Sécrétaires, mais inutilement & celui de *Venise* se retira avec sa suite. Le Ministre de l'Empereur le remercia très-gracieusement de ce qu'il avoit bien voulu se trouver à son départ de *Constantinople*, en le priant de ne pas trouver mauvais, qu'il ne se fût pas mêlé du différend ne lui appartenant pas de décider entre ces deux Républiques.

SOUS le Régne de *Charles-Quint*, un Ambassadeur de *Venise* eut, dans une solemnité publique, quelque différend avec quelques Ministres des autres Puissances & grands Princes pour le Rang, l'Empereur lui fit insinuer de céder le Rang & le Pas à ceux qui le lui disputoient; mais il répondit brusquement & avec beaucoup de fermeté: *Che doveva piu tosto Sua Maesta ordinare, che gli fosse Levata la testa, che ordinargli che cedesse il suo luoco perche la di luy morte non apporta rebbe la perdita, che di una sola persona privata; Ma abandonnare il suo luoco era una Farmachia, troppo grande dell' honore della sua Republica: & un troppo abassare la Grandezza del suo valore, col mezzo del quale la Republica Siera sollevata sopra tutte l'altre Republiche* (*b*). Autrefois *Philippe* III., Roi d'*Espagne*, a donné au Doge de *Venise*, le Titre de *Illustrissimo Duque, mi muy caro Amigo*, & dans la Souscription: *Vuestro Caro Amigo* (*c*).

(*a*) *Tacite* Hist. Lib. IV. (*b*) Conf. *Ziccata* in Perfetto Ambasciatore Lib. III. pag. 331, 332.
(*c*) *MSC.* Hispanic. de anno 1625.

CHAPITRE XXVII.

Traitement & Rang d'un Nonce du Pape.

COMME depuis tant de Siècle, le Pape prétend le Rang devant les Empereurs & les Rois Catholiques Romains de toute l'Europe, & à présent personne de ces grandes Puissances ne le lui dispute, ses Nonces dans tous les Concils & Assemblées solemnelles, comme aussi dans tous les Traitez de Paix, ont obtenu le Rang devant tous les Ministres Impériaux & Roïaux, aïant pris dans toutes les Conférences tenuës à cette occasion la prémière Place, & lorsque les Papes & ces Puissances ont fait par leurs Nonces & Ministres quelques Traitez de Paix; le Titre & le Nom du Pape a toûjours été mis dans l'Instrument Original du Traité avant ceux des Empereurs & Rois intéressés, le Nonce du Pape a mis aussi toûjours sous tous les Projèts & Instrumens du Traité qu'il a expédié son Nom à la gauche plus haut & devant les Ministres Impériaux & Roïaux, ce qui se trouve clairement dans tous les Traitez & Instrumens de Paix faits entre les Papes, Empereurs & Rois d'*Espagne* & de *France*, (*a*) mais même dans toutes les visites & contre-visites, dans un Congrès Solemnel. Le Nonce du Pape est traité également avec les Ministres de l'Empereur & des Rois. C'est ainsi qu'en 1678., au Congrès de *Nimègue*, les Ambassadeurs de l'Empereur, le Comte de *Kinsky* & le Baron de *Straatman*, & ensuite Mrs. d'*Estrade* & d'*Avaux*, Ministres Plénipotentiaires de *France* ont fait la Visite au Nonce du Pape, les Ministres Impériaux sont allé seulement en trois & les autres en sept Carosses à l'Hôtel du Nonce. Le Nonce alloit en grand Cortège au devant des Ambassadeurs jusques dehors de la Porte & les recevoit à la Portière de leurs Carosses, & ensuite tous les Cavaliers & tout la suite du Nonce retournérent à la Porte de l'Hôtel, les Ambassadeurs suivant avec le Nonce, qui en entrant leur donnoit la Place d'Honneur & la Main droite.

ON montoit dans cet ordre les Escaliers jusqu'à la Chambre du Nonce qui donna à l'entrée le Pas aux Ambassadeurs, & ensuite aussi la Place d'Honneur & la Main droite. Après la visite le Nonce conduisit de la même manière les Ambassadeurs à leurs Carosses & il y resta jusqu'à ce qu'ils fussent partis. Le Nonce fit sa Contre-visite aux Ambassadeurs & même à chacun en particulier dans son Hôtel, avec le même Cérémonial qu'on a observé à la Visite que les Ambassadeurs lui avoient faite & on le traitoit de la même manière. Néanmoins les Ministres de l'Empereur, & principalement Mr. le Baron de *Straatman* lui fit à cette occasion, peut-être par une politesse personnelle, un honneur particulier, car il le soûtint sous les bras, & l'aida en sortant de Carosse. (*b*) Quand un Nonce du Pape, à la Cour de *Madrid*, va à la Messe avec le Roi, il le suit immédiatement dans

(*a*) *Goldast.* Acta Imp. Scriptor. rerum Hispan. & Francic. Theatr. Pacis. part. 2.
(*b*) Tom. I. part. Négociations de la Paix de Nimègue.

dans la Chapelle, devant tous les autres Ministres, aïant toûjours la Main droite. Mais en cas qu'un Cardinal y fut présent, le Nonce du Pape suit le Roi à la gauche dans la Chapelle, car le Cardinal a toûjours le Pas.

Mais le Nonce a la tête découverte jusqu'à ce qu'il vienne au milieu de la Chapelle & alors il mèt son Châpeau ou sa Barette & ensuite tous les autres Ambassadeurs se couvrent; alors les Grands d'*Espagne* suivent. Quand le Roi entend la Messe devant le grand Autel, on met en bas hors de la Courtine Roïale, une Tribune où le Nonce & les autres Ambassadeurs se mettent. (*a*)

CHAPITRE XXVIII.

Rang des Ambassadeurs à l'occasion des Traitez ou Congrès Solemnels.

QUAND il y a des Assemblées ou des Congrès pour la Paix de la part des Empereurs, Rois ou Electeurs, qui y envoïent leurs Ministres & Ambassadeurs Plénipotentiaires, il arrive assez souvent qu'il y a entr'eux des differends touchant le Rang & la Préséance de leurs Principaux. L'Empereur régnant précède tous les autres Rois régnans, & se sert du Titre de prémier Prince de la Chrêtienté, même les Empereurs Turcs & les Rois Barbares le lui donnent. Tous les Rois d'Europe le considérent comme le Chef des Têtes Couronnées. Le Cérémonial de la Cour de *Rome* donne à l'Empereur la Préséance avant tous les Rois Chrêtiens. Dans tous les Conciles & Assemblées Solemnelles, les Empereurs ont eu le Pas devant tous les Rois & toutes les Puissances Chrêtiennes; & comme la Personne Sacrée de l'Empereur précéde les Rois, de même les Ministres, Ambassadeurs & Envoïez Impériaux prennent selon le Rang de leur Principal, le Pas dans les Congrès & Assemblées Solemnelles avant tous les Ambassadeurs & Envoïez des Rois, selon la qualité du Caractère dont ils sont revêtus. S'il est arrivé quelques démèlez pour le Rang dans les Congrès pour la Paix entre les Ministres, Ambassadeurs & Envoïez, cela n'est arrivé dans le précédent & le présent Siècle qu'entre les Ministres des Rois qui n'ont jamais formé la moindre difficulté à un Ministre de l'Empereur. En 1648. au Congrès de la Paix de *Westphalie* & en 1679. à celui de *Nimègue* tous les Ministres des Rois ont donné & dans un troisième Lieu, dans les Assemblées Publiques & dans toutes les Conférences le Pas & la Place d'Honneur au Ministre Impérial, considérant l'Empereur comme le Chef de tous les Rois. Il est bien vrai qu'il y eut à *Munster* quelque differend entre les Ambassadeurs de l'*Empereur*, de *France* & de *Suède*, touchant le Titre de leurs très-illustres Principaux & à cause de la signature des Traitez car les derniers prétendirent que dans les Conventions & les Traitez, les Noms & les Titres des Rois de *France* & de *Suède* fussent mis immédiatement après celui de l'Empereur, & qu'au même lieu où on mettoit le Titre de Sa Majesté Impériale, celui de ces deux Rois seroit mis aussi de cette manière, qu'on diroit & met-

(*a*) *MSC.* De Statu regnor. Hisp. an. 1615.

mettroit toûjours *Leurs Majestez Impériales & Roïales*, & que l'Exemplaire du Projèt de ces Traitez qu'on communiqueroit ou donneroit aux Ministres de l'Empereur, feroit signé par les seuls Ministres de *France* & de *Suède* en bas à la gauche, par contre l'original de ce Projèt qu'on donneroit aux Ministres de *France* & de *Suède*, pouroit être signé de la même manière par les Plénipotentiaires de l'Empereur. Mais touchant le Titre & la Souscription des Traitez mêmes & de leurs Originaux, un Ambassadeur Impérial s'est toûjours maintenu dans la possession, comme associé des autres Ministres Impériaux, de signer non seulement, sans aucune contradiction, à la gauche & à la Place la plus élevée avant les Ministres de *France* & de *Suède*, tous les Originaux des Traitez, qui furent échangés entre les Parties contractantes mais aussi le Nom & le Titre de leur Haut Principal S. M. Imp. ont été mis dans les deux Originaux, aussi bien dans ceux de *France*, de *Suède* & d'*Espagne*, que dans celui de l'Empereur qui furent échangés entr'eux, le prémier, & avant les Noms des Rois de *France*, de *Suède* & d'*Espagne*. Les Cérémonies à l'occasion de la souscription de ces Traitez ont éte ordinairement les mêmes. Et comme dans les conférences les Ministres se sont rendus à l'Hôtel du Médiateur, les seuls Impériaux & ceux des Rois y eurent leurs propres Chambres. Après que les Ministres Roïaux furent entrés pour signer les Traitez, dans un apartement que le Ministre Médiateur leur avoit indiqué, ils ont fait donner part de leur arrivée par un Sécrètaire d'Ambassade au Ministre Impérial qui s'est rendu alors dans la même Chambre, & les Ministres Roïaux l'ont reçu à l'entrée de la Porte: la Session étoit réglée de la manière suivante. La prémière place de la Table étoit vuide, les Ministres Impériaux étoient placés à la droite & ceux des Rois à la gauche. Mais le Ministre du Médiateur ne fut pas présent à la souscription. D'ailleurs un Ambassadeur Impérial étoit obligé également comme ceux des Rois de s'adresser, à son arrivée, pour assister aux Négociations de la Paix, au Médiateur ou à ses Ministres & de lui remettre ses Lettres de Créance en lui faisant aussi la prémière visite. Dans les Conférences que les Ministres Impériaux & Roïaux tinrent dans l'Hôtel du Médiateur ou de ses Ministres, le Médiateur occupa la prémière place & dirigea la conference, aïant à sa droite les Ministres de l'Empereur & à sa gauche ceux des Rois. Quand un Ministre Roïal donnoit visite à l'Impérial, ou à l'occasion d'une Conférence particuliére dans l'Hôtel du Ministre Impérial, alors le Roïal avoit la Place d'Honneur devant celui de l'Empereur qui le traitoit de la même manière qu'il en avoit été traité en le recevant dans son Hôtel.

Mais comme nous avons dit d'abord qu'il y a fort souvent des differends entre les Rois & les Têtes couronnées de l'Europe touchant le Rang, on ne peut nier que les Ambassadeurs de l'Empereur n'en aïent eu aussi avec les Ministres des Rois par rapport au Rang de leurs Principaux à l'occasion des Assemblées Solemnelles ou des Congrès de Paix; mais il est autant difficile de décider ce Differend, que de régler le Rang des Têtes couronnées & des Rois, ainsi il faut principalement prendre garde que pour éviter toute dispute touchant le Rang on n'invite pas à la fois dans un Lieu Tiers ou à des Repas extraordinaires, ou à des Assemblées, plusieurs Ministres Roïaux qui se trouveroient à la Cour d'un Roi, Electeur ou Prince, à moins qu'ils ne consentissent, en s'y trouvant, de ne pas chicanner sur leur Rang, & de prendre pêle mêle leurs places, sans s'arrêter

ter aux prétenduës Prérogatives de leurs Principaux. C'est ainsi qu'en doivent agir les Médiateurs & Directeurs dans les Conférences importantes, entre les Ministres Roïaux. D'ailleurs les Médiateurs nommés pour assister aux Négociations de la Paix ont obtenu toûjours avant de prendre leur Emploi de Médiateur, ou de régler une conférence entre les Parties Contractantes, que tout Differend pour le Rang entre les Ambassadeurs & Ministres des Rois, & des Princes ou Puissances égales aux Rois en dignité & en Splendeur, cessera, & que l'un traitera l'autre, selon son caractère. Et pour éviter encore mieux toute dispute à ce sujet, on a réglé, qu'à l'occasion des Conférences Générales, ou des autres Assemblées tenuës pour quelque déliberation, par l'ordre du Médiateur, les Ambassadeurs des Rois prendront pêle mêle leurs places, de manière que celui, qui se rend le prémier à la Conférence, occupe aussi la prémière place; le second, la seconde, & le troisième, la troisiéme &c. Sans violer ou offenser par-là en aucune manière le prétendu Rang de leurs Principaux, comme cela s'est observé au Congrès de la Paix tenu à *Cologne* en 1674.

A cause du grand Differend du Rang, qu'il y avoit entre les Cours d'*Espagne* & de *France*, leurs Ministres, après le Réglement fait entre eux en 1662., n'ont jamais voulu assister à des Assemblées Solemnelles ou à des Conférences, aïant donné seulement leur voix par Ecrit. Les Médiateurs ont nommé toûjours quelques Dépûtez du nombre des Ministres Electoraux ou des Républiques qui communiquoient *vice versâ* tout ce que l'un des Partis avoit projetté touchant la Négociation par raport à l'autre, & de la même manière il procuroit à la fin aussi la signature des Négociations de l'une & de l'autre part. En 1678. au Congrès de *Nimègue* la Négociation de la Paix étant terminée entre les Ministres de *France* & d'*Espagne*, lorsqu'il fallut signer le Traité, l'Ambassadeur de *Hollande* en qualité de Dépûté du Médiateur, invita les Ministres d'*Espagne* & de *France* de se rendre à son Hôtel, où il leur donna deux Chambres, Chaque Ambassadeur en prit une; entre ces deux Chambres, il y en avoit une troisième qui étoit aussi meublée & avoit deux Portes, & au milieu de celle-ci il y avoit une table avec des Ecritoires & des Plumes elle étoit environnée de Chaises. On avoit mis de chaque côté de la Table un Original de la Négociation de la Paix; le Médiateur dépûté se rendit le prémier dans cette Chambre, & fit inviter les Ministres de l'une & de l'autre Cour: On ouvroit les deux Portes en même tems, & l'Ambassadeur d'*Espagne* entra par l'une & celui de *France* par l'autre, s'aprochérent à pas égaux & se mirent tous deux en même tems à la Table & signérent *vice versâ* les deux Exemplaires; après quoi ils se quittérent avec la même Cérémonie. Les autres Ministres Roïaux signent ordinairement les négociations de la paix, avec la même Cérémonie, souvent dans l'Hôtel du Médiateur, ou, en son absence, dans celui de son Dépûté sous-Médiateur. Mais la signature & l'Expédition des Projèts & des Originaux de la Négociation de la Paix se fit entre la *France* & l'*Espagne*, entre les autres Ministres, pêle mêle de la manière suivante. 1°. on fit autant d'Instrumens Originaux des Traitez qu'il y avoit de Puissances intéressées que les Ambassadeurs Plénipotentiaires signérent au tems marqué pour la signature. 2°. Pour éviter tout differend par raport au Rang des Principaux on prit la précaution à l'Expédition des Instrumens, que si les Principaux intéressez étoient Rois ou Egaux en dignité, (ce qui cause d'abord un differend

rend pour le Rang) chaque Ambaſſadeur feroit mettre dans l'Original dont il feroit faire l'Expédition, & qu'il devoit délivrer à la ſignature aux Puiſſances intéreſſées, le Titre de ſon haut Principal le prémier & avant celui des autres Parties contractantes; & il mit ſa Signature & ſon Cachet ſous cet Original à la prémière & plus haute Place, & l'autre à qui il le délivroit mit ſa Signature & ſon Cachet après lui & plus bas. Par exemple en 1678., au Congrès de *Nimègue*, l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne* fit mettre dans l'Inſtrument Original, qu'il vouloit remettre après la ſignature au Miniſtre du Roi de *France*, le Titre du Roi ſon Maître, avant celui du Roi de *France* & le Miniſtre du Roi de *France* fit à ſon tour la même choſe, enfin ils mirent l'un aprés l'autre, *vice verſâ*, dans pluſieurs Inſtrumens, leurs Signature & Cachets. On trouve dans diverſes Relations que les Ambaſſadeurs d'*Angleterre* & de *France* ont obſervé en 1624. le même Cérémonial dans les Contracts de Mariage du Prince de *Galles* avec une Princeſſe de *France* & dans ceux du Mariage de la Reine *Elizabeth* d'*Angleterre*, & le Duc d'*Anjou*, ainſi que dans les années 1546. 1551. & 1559. dans les Traitez de Paix conclus avec la Cour de *France*. En 1697. au Congrès de *Ryswick*, l'Empereur, les Rois de *France*, d'*Eſpagne* & d'*Angleterre*, comme principaux Contractans ont obſervé la Règle du Cérémonial & de la ſignature de l'année 1678.

Les Négociations & Traitez de la Paix ont été réglées ſur le même pié; dans les Seſſions & les Conférences, les Miniſtres de l'Empereur n'eurent aucune Préférence, mais ils ſe plaçerent comme ils venoient dans le Congrès. Néanmoins en qualité de Miniſtres de l'Empereur, ils ont mis le Titre de leur Maitre le prémier tant dans l'Original de la *France* que dans celui de l'Empereur. Un Ambaſſadeur d'un Electeur, ou Prince d'une Puiſſance *Italienne*, ni un Miniſtre Public d'une République, ne peut ſe mettre à l'égal avec un Ambaſſadeur d'un Roi, étant obligé dans la ſignature tant des deux Projèts, que des Traitez de Paix, de mettre ſa ſignature & ſon Cachet après celui d'un Miniſtre Roïal, en permettant auſſi qu'un tel Miniſtre mette le titre de ſon Roi avant celui du Principal de l'Ambaſſadeur Electoral &c. Mais en cas qu'il y ait une négociation entre des Miniſtres Envoïez par des Républiques, & autres Puiſſances qui ont des Differends du Rang avec les Electeurs & les Princes de l'*Empire* ou d'*Italie*, ils pouroient pour ne faire aucun Préjudice au Rang & à la Dignité de leurs Maitres, & pour ne pas trop irriter le parti opoſé par une opiniâtre Prétention du Rang, ce qui pouroit quelques fois rompre la négociation ſans rien conclure, ils pouroient, dis-je, ſe ſervir du même expédient qui eſt en uſage entre les Miniſtres des Rois de la manière qu'on l'a raporté ci-deſſus. Lorſque le Roi d'*Eſpagne* accéda en 1720. au Traité de la Quadruple Alliance, l'Acte en fût ſigné à la *Haye* dans la Salle de l'Hôtel du Prince *Maurice* le 17. Février, par le Comte de *Windisgratz* pour l'Empereur, le Comte de *Morville* pour le Roi de *France*, le Marquis de *Beretti-Landi* pour celui d'*Eſpagne* & le Comte de *Cadogan*, pour Sa Majeſté *Britannique*.

Pour lever l'obſtacle du Rang dans la Signature, on convint que l'on feroit 12 Copies ou Inſtrumens du Traité; dont il y auroit deux Exemplaires où Sa Majeſté Très *Chrêtienne* feroit nommée la prémière dans le Préambule & dans le Corps du Traité, & deux autres où Sa Majeſté *Brittannique* feroit nommée à ſon tour la prémière; arrangement qui feroit obſervé dans les Ratifications.

6. Exem

6. Exemplaires pour l'Empereur.

2. de l'Espagne.

L'Empereur, l'Espagne, la France, l'Angleterre.
L'Empereur, l'Espagne, l'Angleterre, la France.

2. de la France.

L'Empereur, la France, l'Espagne, l'Angleterre.
L'Empereur, la France, l'Angleterre, l'Espagne.

2. de l'Angleterre.

L'Empereur, l'Angleterre, la France, l'Espagne.
L'Empereur, l'Angleterre, l'Espagne, la France.

2. Exemplaires pour l'Espagne.

L'Empereur, l'Espagne, la France, l'Angleterre.
L'Empereur, l'Espagne, l'Angleterre, la France.

2. Exemplaires pour la France.

L'Empereur, la France, l'Espagne, l'Angleterre.
L'Empereur, la France, l'Angleterre, l'Espagne.

2. Exemplaires pour l'Angleterre.

L'Empereur, l'Angleterre, la France, l'Espagne.
L'Empereur, l'Angleterre, l'Espagne, la France.

CHAPITRE XXIX.

Du Rang du Duc de Savoïe, devant les Princes d'Italie, & les Cardinaux, & son Vicariat de l'Empire en Italie.

LEs plus puissans Princes de l'Europe & les Electeurs de l'Empire donnent au Duc de *Savoïe*, comme le prémier Prince d'*Italie*, le Titre de *Son Altesse Roïale*. Dans la Chapelle Papale & dans les Cours Roïales, il a le Pas non seulement devant un Prince de l'Empire, hormis devant les Archiducs d'*Autriche* & de *Bourgogne* qui, par leur ancienne naissance Impériale & Roïale, prétendent le Rang, mais aussi devant tous les Princes d'*Italie*, même devant le Grand Duc de *Toscane*, suivant une Bulle du Pape *Pie* V., donnée le 17. Janvier de l'année 1570. Et 12. années après le Collège Electoral a confirmé ces Prérogatives en faveur du Duc de *Savoïe*. L'Auteur anonime de la Chancellerie de *Bavière* & d'*Anhalt* en fait ainsi mention dans la page 4. *Le Duc de Savoïe a le Rang devant tous les Princes d'Italie, même devant le Duc de Toscane, car le Pape Pie V. a accordé cette Prérogative à la Famille de Savoïe, lorsqu'il donna par une Bulle, la dignité de Grand Duc à Cosme de Medicis.* Lorsque l'Empereur *Charles* V. accorda le 24. Février 1548. dans le Palais de la Ville Impériale d'*Ausbourg*, la dignité Electorale au Duc *Maurice* de *Saxe*, *Philibert* Prince de *Savoïe* & de *Piémont* y étoit présent, & dans la Procession Solemnelle de l'Investiture, il se plaça parmi les prémiers Prin-

ces de l'Empire, immédiatement après *Maximilien* II., Archiduc d'*Autriche*, devant l'Archevêque de *Saltzbourg*, le Duc de *Juliers* & les autres.

Les Ducs de *Savoïe* ont fait même difficulté de céder la place d'Honneur & le Rang aux Cardinaux, c'est pourquoi le Duc *Charles Emmanuel* de *Savoïe*, se trouvant en 1689. à une certaine occasion dans un lieu tiers, avec le Cardinal *Mazarin*, prit la place d'Honneur devant lui. Le Cardinal *Zapatta* a donné pareillement en *Espagne*, *in loco tertio*, le Rang & la place d'Honneur au Duc *Emmanuel Philibert* de *Savoïe*, & comme le Duc de *Savoïe* a une juste Prétention sur le Roïaume de *Chypres*, comme nous l'avons dit ailleurs: cette Maison porte, depuis l'année 1633 dans les Armes de sa Maison, sur le tout l'Ecu de *Chypres* & une Couronne Roïale. Dans le Cérémonial de la Cour de *Rome* de 1504. le Roïaume de *Chypres* est placé après celui de *Hongrie* & de *Navarre*.

Dans le Cérémonial de la Cour Papale, le Duc de *Savoïe* est aussi placé, immédiatement après les Archiducs d'*Autriche*, devant le Duc de *Milan*, & tous les autres Princes & Etats d'*Italie*. Le Duc de *Savoïe* est aussi Grand & Perpétuel Vicaire de l'Empereur & du S. Empire en *Italie*. Cette dignité du Vicariat a été confirmée au Duc *Amedée* l'an 1503. par l'Empereur *Maximilien* I. & en 1521. par l'Empereur *Charles* V. & en cette qualité il représente en l'absence de l'Empereur, ou le Trône Impérial étant vacant, la Sacrée Personne de S. M. I. aïant ainsi par raport, au respect, aux honneurs, beaucoup de Privilèges devant tous les Princes & Souverains d'*Italie*. Les deux confirmations des Empereurs *Maximilien* I. & *Charles* V. citées ci-dessus, & données au sujét des Régals & Prérogatives du Vicariat, contiennent plusieurs concessions très-favorables, comme le droit de créer des Nobles, des Barons & des Comtes, de légitimer des Bâtards, d'investir les Mineurs Vassaux de l'Empire, & de donner des Bénéfices Ecclésiastiques, étant enjoint au Comte Palatin du *Rhin*, Vicaire du S. Empire de ne faire rien au préjudice des Privilèges que le Duc de *Savoïe* a dans son Vicariat. Dans la Lettre de confirmation de l'Empereur *Charles* V. du 3. de Mai 1521. accordée à *Charles* Duc de *Savoïe*, on trouve les élucidations suivantes.

I. Que *les Ducs de Savoïe & leurs Héritiers mâles seront toûjours perpétuels Vicaires du S. Empire en Italie & dans les Villes & Terres qui dépendent du S. Empire & de tout ce qui est situé sous la Jurisdiction de Savoïe.* 2. *Que tous les Archevêques & Evêques, savoir ceux qui ont seulement des Fiefs ordinaires & point de Roïaux, Abbez, Prélats, Religieux & tous les autres Nobles & Particuliers de cette Jurisdiction, car le nouvel Empereur a seulement le Droit de donner l'Investiture & des Privilèges aux Princes, Comtes & Marquis, leurs Fiefs étant Roïaux, comme on a marqué dans ce Diplome, feront serment de Fidèlité & Hommage aux Ducs de Savoïe & à leurs Successeurs comme Vicaires du S Empire & représentant la Personne de S. M. Imp. & en prendront l'investiture, comme ils sont obligés de faire par raport à leurs Fiefs & Biens Seculiers envers le S. Empire.* C'est ce qu'on trouve aussi dans les Diplomes & les Confirmations des Empereurs *Ferdinand* I. & *Ferdinand* II. par raport à ce Vicariat Général de l'Empire. Quoiqu'il en soit, le Duc de *Savoïe* est limité en quelque manière dans l'exercice de ce Vicariat Général, en ce que l'ancien Duc de *Milan* dans la *Lombardie*, exerça aussi du consentement de l'Empereur *Adolphe* de *Nassau* depuis le XIII. Siècle (*a*) ainsi beaucoup de tems avant le Duc de *Savoïe*, le

(*a*) *Car. Sigon.* L. 20. de Regno Italiæ.

le Vicariat de l'Empire dans son Territoire & ses Etats. L'Empereur *Charles* IV. a confirmé au Duché & aux Ducs de *Milan* ce Vicariat de l'Empire, (*a*) de même le Duc de *Mantouë* a obtenu de l'Empereur *Ferdinand* III. un Diplome de Vicaire de l'Empire en *Italie*. (*b*) Mais comme ce Diplome & privilége étoit nouveau & avoit été donné sans le consentement du Collége Electoral, au préjudice d'un tiers savoir du Duc de *Savoïe*, on a confirmé dans l'Article 4. de la Capitulation de l'Empereur *Leopold* I. faite l'année 1658., le Duc de *Savoïe* dans l'exercice du Vicariat Général perpétuel en *Italie*. Les termes que nous y trouvons sont les suivans. *Nous aprouvons & confirmons aussi tout ce que le Collège Electoral a écrit le 4. Juin au Duc de Mantouë au sujèt de l'abolition & cassation du Vicariat & Généralat de l'Empire qu'il avoit pris au préjudice de la Maison Ducale de Savoïe, de manière que nous voulons protèger & maintenir les Ducs de Savoïe dans leurs droits du Vicariat qu'ils ont en Italie.*

Le Duc de *Savoïe* auroit pû prendre le Nom, le Titre & les Attributs d'un Roi, & se faire apeller *Roi de Chypres*; & il auroit pû obtenir l'aprobation des autres Têtes Couronnées; mais il auroit toûjours eu une Dispute avec la République de *Venise*; la Paix d'*Utrecht* & ensuite le Traité de la *Quadruple Alliance* (*c*) ont levé toutes difficultez en mettant sur la tête du Duc de *Savoïe*, *Victor Amedée*, la Couronne de *Sicile* & ensuite celle de *Sardaigne*, ensorte que ce Prince & ses Descendans, est reconnu de toute l'Europe comme Roi & ses Ministres jouissent des prérogatives attachées à ce Titre.

CHAPITRE XXX.

Du Rang du Duc de Lorraine.

On a toûjours regardé le Duc de *Lorraine*, comme un des plus grands Princes d'*Europe* & d'*Allemagne*, & cela pour trois raisons. 1°. à cause de son illustre Naissance & de son ancienne Famille. 2°. parce qu'il est en Possession d'un Duché & de plusieurs Fiéfs & Terres très-considérables & que de plus il jouit des Prérogatives Roïales. 3°. à cause du Rang que les Empereurs, les Rois, & les Electeurs lui ont accordé depuis plusieurs Siècles. Quant à l'Origine de la Maison de *Lorraine*, quelques-uns la tirent de la Famille Roïale des *Capets*, qui est aujourd'hui sur le Trône de *France*. *René*, Duc d'*Anjou*, disent-ils, un des prémiers Princes du Sang de *France* (*d*), aïant épousé *Elizabeth* héritiére du Duché de *Lorraine* en 1434, obtint de l'Empereur *Sigismond* l'investiture de ce Duché qui lui fût donnée à *Basle*. *René* d'*Anjou* eût une fille nommée *Iolande*

(*a*) *Cuspinianus* in Vita Caroli IV. (*b*) *Buxtorf.* ad aur. Bull. concl. 53. (*c*) Traité des Intérêts présens & Prétentions des Puissances de l'Europe par *Rousset*, Tom. III. pag. 67. 76. 219. 256. (*d*) Il étoit petit-fils de *Louis* D. d'*Anjou*, second fils de *Jean* le Bon, second Roi de la Branche de Valois.

lande qu'il donna en mariage à *Fréderic* né Prince de *Lorraine*, Duc de *Vaudemont*, & c'est de ce Prince que descend le Duc de *Lorraine* d'aujourd'hui.

Il est vrai que le Duc de *Lorraine* d'aujourd'hui, élu le 13 de Septembre 1745. Empereur des Romains descend de ce *Fréderic de Vaudemont* & de ce *René d'Anjou*, mais ces Princes se trouvent seulement dans l'arbre Généalogique de la Maison de *Lorraine*, dont l'Origine est beaucoup plus ancienne; puisqu'il est démontré que l'Empereur Régnant François I. descend au 24me. dégré de Gerard, Comte-Marchis d'*Alsace*, de la branche Cadette des Comtes d'*Habsbourg*, Chef de la seconde race des Ducs de la *Haute Lorraine*, dont l'Empereur *Henri* III. l'investit en 1048. *Gerard* laissa deux fils, *Thieri* Comte d'*Alsace* & Duc de *Lorraine*, & *Gérard* Comte de *Vaudemont*, Chéf de la seconde branche de *Lorraine*. *Gérard* eût 12. Successeurs jusqu'à *Charles le Hardi*, qui ne laissa que deux filles, dont la Cadette *Isabelle* épousa *René d'Anjou*, Roi de *Naples*, dont elle eut une fille *Iolande* qui épousa *Fréderic* de *Vaudemont* petit-fils de *Fréderic*, frère de *Charles le Hardi*, qui avoit épousé *Marguerite* Héritière de *Vaudemont*; les deux branches se trouvant ainsi réunies.

Fréderic laissa *René* II. qui fût Duc de *Lorraine* & de *Bar*, Comte de *Vaudemont*, *Joinville*, *Aumale*, *Mayenne*, *Pont-à-Mousson* & *Guise*. Ces Etats furent partagés entre ses deux fils, Antoine qui eut la *Lorraine*, *Bar*, *Pont-à-Mousson* & *Vaudemont* & Claude qui eut le reste, & forma la branche de *Guise* en *France*.

L'Empereur François I. descend au 7me. dégré de cet Antoine Chéf de la troisième race de *Lorraine*, & vient de remettre sur le Trône Impérial le Sang d'*Habsbourg*, qui l'a occupé sans presque d'interruption depuis *Rodolphe* I. élu Empereur en 1273. jusqu'à la mort de *Charles* VI. En voici la Généalogie

Evrard I. d'Alsace C. d'*Habsbourg*.
|
Evrard II.
|
Hugues.
|
Evrard III. C. de *Metz*. . . . . Guntram le riche C. d'*Habsbourg*: de celui-ci est descendu l'Empereur Rodolfe au 9me. dégré.
|
Adelbert.
|
Gérard I.
|
Gérard II. prémier Duc de *Lorraine*.
|
Thieri C. d'Alsace, Duc de *Lorraine*. . . . Gerard Comte de *Vaudemont*, dont est descendu *Fréderic* de *Lorraine*, C. de *Vaudemont*, qui épousa *Iolante*, Héritière de *Lorraine*.
|
Simon I.
|
Matthieu I.
|
Simon II.
|
Fréderic II.

|
Theobalde.

Théobalde.

Fréderic III.

Theobalde II.

Fréderic IV.

Rodolfe.

Jean.

Charles le Hardi . . . . Fréderic ép. Marguerite Héritière de *Vaudemont.*

Isabelle Ep. René d'*Anjou.* . . . . Antoine.

Jolande Epouse. . . . . . Fréderic.

René II.

Antoine Duc de *Lorraine* . . . Claude Duc de *Guise.*

François.

Charles II.

Henri . . . François.

Charles III. . . . . Nicolas-François.

Charles IV.

Léopold.

François II. *Empereur Ier. du Nom.*

La Maison Ducale de *Lorraine*, a encore des Droits & des Prétentions, dont elle a hérité par Succession des anciens Rois de la Maison d'*Anjou*, sur les Roïaumes de *Naples*, de *Jerusalem* & d'*Hongrie*. Il est vrai que les présens Possesseurs de ces Roïaumes disputent ouvertement ces Droits & ces Prétentions aux Ducs de *Lorraine*, mais ceux-ci n'y ont point encore renoncé. Au contraire les Ducs de *Lorraine* ont toûjours pris les armes de *Naples* & le Titre de Duc de *Calabre*, (a) faisant assez connoître par-là qu'ils étoient dans la résolution de les maintenir & de les faire valoir en tems & lieu, d'autant plus qu'il n'y avoit autre-fois qu'un Prince Roïal, ou Héréditaire de *Naples*, qui prit le Titre de Duc de *Calabre*. Enfin les Ducs de *Lorraine* ont été toûjours regardés comme Princes

(a) Spener. *Art. Geraldic. Lib. I. cap.* 58. Chiffletii *Comment. Lotbariens.* Collenut. *Histor. Neapol. Lib.* 5. Fazelb. *Hist. Sicil. Decad.* 2.

ces Souverains par les Empereurs, les Rois, les Electeurs & les Princes, qui leur ont donné Rang parmi les Puissances les plus respectables de l'Europe. Dans le Cérémonial projetté & réglé par Mr. *Paris de Grassis*, Grand Maître des Cérémonies à la Cour de *Rome*, sous le Pontificat de *Jule* II. en 1504, on donne le Pas au Duc de *Lorraine* immédiatement après les Electeurs de l'Empire, l'Archiduc d'*Autriche*, le Duc de *Savoïe* & la République de *Venise*. Les Ministres de ce Duc en Cour de *Rome*, vont de pair avec ceux des Electeurs & de la République de *Venise*. Et depuis plusieurs Siècles, mais sur tout depuis l'accommodement fait à *Nurnberg*, l'an 1542 entre le Duc *Antoine* & le Roi des Romains, qui fût depuis Empereur sous le nom de *Ferdinand* I; on a considéré le Duc de *Lorraine* comme un des prémiers Princes de l'Europe & Supérieur en dignité aux autres Princes d'*Allemagne*, puisqu'il a le Droit *legationis summæ*, comme on l'a pû voir au Congrès de *Nimègue*; ce qui a encore servi à augmenter l'idée que l'on avoit de son rang & de sa puissance. En effêt, on donna à Mr. *Canon*, Chef de l'Ambassade de *Lorraine*, le titre d'*Ambassadeur & de Ministre Plénipotentiaire* dans ses passeports. Ce sont cependant des titres que les Têtes Couronnées ne veullent accorder à aucun Ministre des Princes de l'Empire. C'est ainsi que les Ducs de *Lorraine* sont toûjours restés en Possession de leurs privilèges Roïaux & de la Souveraine domination, dans laquelle l'accommodement de 1542. dont je viens de parler & qui fût fait d'un consentement unanime de tous les Princes de l'Empire, n'a servit qu'à les confirmer davantage. Cependant le Duc de *Lorraine* n'a que la dernière place au Banc des Princes Laïques dans le Collège des Princes de l'Empire, & ne donne sa voix qu'après eux. Il est aussi obligé de prendre de Sa Maj. Imp. l'investiture de ses Etats. Mais ce Vassellage ne regarde pas le Duché de *Lorraine*, qui par l'accommodement susdit de 1542. est resté *libre, indépendant & non incorporé à l'Empire*, mais seulement quelques Fiéfs, tels que le Marquisât de *Nomeny*, la Comté de *Pont-à-Mousson* & plusieurs autres, qui appartiennent à la Maison Ducale de *Lorraine*, & qui relévent de l'Empire seulement pour l'investiture, n'engageant en rien le Duc de *Lorraine*. Depuis très-long tems le Roi de *France* & tous les autres Princes de l'Europe, ont reconnu le Duc de *Lorraine* comme Prince Souverain. Il leur a envoyé ses Ambassadeurs, qui ont été admis à l'audience avec les mêmes Cérémonies que ceux des Electeurs. Et lorsqu'ils ont la qualité d'Ambassadeurs Plénipotentiaires, ils se couvrent pendant l'audience, permission que la Cour de *France* & d'*Espagne*, n'a donnée jusqu'ici à aucun Ambassadeur des autres Princes de l'Empire, qui n'y sont jamais considerés comme le Duc de *Lorraine*. Cependant l'Equité demande que ce Duc céde le Pas aux Electeurs, quoique cela souffre difficulté de sa part, & que *Sommerus* dit (*a*) & prétend que dans les Assemblées publiques & à la Diète Générale de l'Empire, le Duc de *Lorraine* doit prendre place immédiatement après l'Electeur de *Trèves*, donnant pour raison, qu'il est Roi de *Naples* & de *Sicile*; mais ce Rang & cette place imaginaire, que lui donne un Roïaume qu'il ne posséde pas, est totalement contraire au Cérémonial ancien de la Cour de *Rome*, aux Conventions faites entre les Electeurs & Sa Maj. Imp., & à la Capitulation Impériale, par laquelle il a été arreté que les Electeurs égaux aux Rois

(*a*) Tract *de Vice-Mareschallo Imperii.* Wagenseil *de Official. Imp.* Lymnæus *Jus Publicum.*

Rois auroient le Pas immédiatement après les Têtes Couronnées, & après les Douairiéres & les Pupiles de Rois, qui ont le Droit de Succession à la Régence, & qu'ils ne le céderoient qu'à ceux-ci. Ce feroit aussi agir contre l'usage, puisqu'on n'a jamais entendu dire que le Duc de *Lorraine* eut eu le Pas dans quelque Cour de l'Europe avant un Electeur, & il feroit ridicule qu'un Prince sur un dégré de parenté fort éloigné & sur quelque droit ou prétention recherchée de fort loin, à une Couronne, dont il n'a jamais été déclaré Roi, eut le Pas avant un Electeur de l'Empire, & c'est en quoi le Duc de *Savoie* se comporte très-bien; car quoiqu'il prétende être Roi de *Chypres*, il céde sans difficulté le Pas aux Electeurs, comme nous l'avons dit ci-dessus, & ne veut pas cependant le faire à l'égard du Duc de *Lorraine*. Au reste l'illustre Maison dont est forti le Duc de *Lorraine*, le titre d'*Altesse Roïale*, dont il est revêtu, la possession d'un Duché libre & indépendant, le Rang qu'il a tenu depuis plusieurs Siècles parmi les plus grands Princes de l'*Europe*, qui ont traité avec lui comme ils auroient fait avec une Tête Couronnée; peuvent bien l'autoriser à prétendre le Pas avant les Ducs de *Toscane*, de *Mantouë*, de *Modène*, de *Parme*, de la *Mirandole*, de *Masserano*, &, à plus forte raison avant plusieurs autres petits Princes, avant les Républiques & autres Etats d'*Italie*, & même avant les Princes Ecclésiastiques & Laïques de l'Empire; si l'on en excepte les Archiducs d'*Autriche* & de *Bourgogne*, qui par leur Naissance ont aussi la dignité & le titre d'*Altesse Roïale*.

Quelqu'un dira que c'est une question agitée à pure perte à présent que ce Duché est uni à la Couronne de *France* par le Traité de *Vienne* 1738. mais ceux qui avanceroient ceci, ne réfléchiroient pas que le Prince *Charles* de *Lorraine* n'a jamais voulu renoncer, que le Duc, son Frère, à présent Empereur, n'a pû renoncer pour ses Enfans suivant le Sisteme que l'*Espagne* & la *France* ont soûtenu quand *Philippe* V. a succedé à *Charles* II. enfin que le Duc François, à présent Empereur, a droit de revendiquer la *Lorraine*, puisque *Louis* XV. n'a point exécuté l'Article X. de ce Traité, pour la prestation duquel la *Lorraine* lui avoit été cédée. Ainsi on peut supposer que la *Lorraine* se verra encore quelque jour gouvernée par ses propres Souverains, sans vouloir faire tort à personne.

CHAPITRE XXXI.

Du Rang du Grand Duc de Toscane.

Le Grand Duc de *Toscane* prétend le Rang devant les autres Princes d'*Italie*, & principalement devant ceux de l'Empire. Il est vrai que la famille de *Medicis* est une Maison Ducale Moderne, établie sous le nom de *Grand Duc de Toscane*, qui, pour l'ancienneté ne peut être mise en comparaison avec celles des autres Princes d'*Italie* (*a*); elle a cependant avec raison le Rang devant les Ducs de *Mantouë*,

(*a*) *On peut consulter Hist.* Florent. Aretini, Machiav. & Leander *de Princip. Italiæ.*

touë, de *Parme*, de *Modène*, & autres, & voici pourquoi. D'abord à cause de sa dignité, car nous voïons dans l'Histoire du XVI. Siécle, que la famille de *Medicis* étoit parvenuë par ses intrigues dès l'an 1492, à une autorité presque despotique dans la République de *Florence* (*a*), & qu'elle la conserva toûjours malgré les séditions & les révoltes qui lui causérent bien des peines & la mirent en très-grand danger. Le Pape *Pie V.* voulu donner en 1569, à *Cosme I.* Duc & Prince Souverain de *Florence*, le Titre de Roi d'*Italie*, de *Florence* & de *Sienne*, & l'élever ainsi à la dignité Roïale (*b*): mais l'Empereur *Maximilien II.* s'y opposa d'abord, & fit réponse au Pape qu'*il n'y avoit point en Italie d'autre Roi que l'Empereur*. Le Pontife acquiesça à cette replique, mais il ne laissa pas d'envoïer un Nonce nommé *Michel Bonello* à *Cosme I.* pour lui remettre une Bulle par laquelle il lui donnoit le Titre de *Grand Duca* ou *Grand Duc de Toscane*, & lui accordoit à lui & à sa Maison Ducale, toutes les Prérogatives & Privilèges qu'une Puissance Souveraine, & un Grand Duc peut avoir au-dessus des autres Ducs & Princes. De plus il lui accorda de surmonter ses armes d'une Couronne Roïale fermée de fleurs de Lys. L'Empereur *Maximilien II.*, déclara cette Création invalable comme très-préjudicieuse à tout l'Empire, & principalement à la Maj. Impériale, il y fit faire opposition par son Ambassadeur qu'il avoit envoïé à *Rome*, à l'occasion de l'inauguration du nouveau Duc de *Toscane*, qui devoit se faire le Dimanche de *Lætare* de l'an 1570, dans la Chapelle de *S. Sixte*; & fit remontrer par écrit & de bouche au Pape, que *Florence* & *Sienne* étant de la dépendance de l'*Empire*, on ne pouvoit rien changer à l'Investiture, Dignité & Caractère du *Grand Duc* sans le consentement de ce même *Empire*. Mais l'Alliance du Duc de *Toscane* avec *Maximilien*, (car le Duc *François* avoit épousé la Niéce de cet Empereur) effectua en 1575 ce que le Pape avoit voulu faire quelques années plûtôt, puisque Sa Maj. Imp. accorda à la Famille de *Medicis*, le Caractère & le Titre Héréditaire de *Grand Duc*, à condition cependant que, suivant les anciennes Conventions faites à *Florence* en 1530, entre l'Empereur *Charles-Quint* & le Duc *Alexandre de Medicis*, le Duc de *Toscane* régnant prêteroit Serment de fidélité à l'*Empire* & à Sa Maj. Imp., & prendroit possession de son Caractère & des Provinces Ducales, sous le Titre de Fiéfs de l'*Empire* (*c*). Mais sauf cette réservation Impériale le Grand Duc a les Droits & les Prérogatives d'un Prince Souverain. Il doit encore avoir le Pas sur les autres Princes d'*Italie*, à cause de sa puissance & des terres considérables qu'il posséde, puisqu'en qualité de Grand Duc de *Toscane*, il a sous son obéïssance des Provinces, des Isles & même des Républiques, & qu'il peut avoir sur Terre & sur Mer des armées formidables en comparaison de ces autres Princes. Il doit donc avoir le Rang non-seulement devant ces mêmes Princes, mais encore devant tous ceux de l'*Europe*. De plus, à la Cour Impériale on le traite d'égal avec les Electeurs de l'*Empire*, on lui donne le Pas sur tous les Princes d'*Italie* & d'*Allemagne*, excepté les Archiducs d'*Autriche* & de *Bourgogne* qui ont le Pas avant lui. A la Cour du Pape, on le fait aller de pair avec le Duc de *Savoïe*, & on y donne à ses Ministres le titre d'Excellence. C'est ainsi qu'on le traite à la Cour d'*Espagne*, & sur-tout à celle de *France*. Car après

(*a*) Arétin. *Hist. Flor. ad an.* 1492. & *seq.* (*b*) *Thuan.* Hist. ad an. 1569.
(*c*) Jovii, *Annal. Ital. ad an.* 1530. *Conring.* de Finib. Imp. *Thuan.* ad an. 1530, 1575.

après qu'*Henri II.* & *Henri IV.* tous deux Rois de *France*, eurent épousé des Princesses de *Medicis*, on traita avec la Maison Ducale de *Toscane* & ses Ministres, comme avec les prémiéres Puissances de l'*Europe* & leurs Ministres. C'étoit des Maréchaux de *France* qui introduisoient les Ministres du Grand Duc, auxquels on donnoit le titre d'*Ambassadeur Plénipotentiaire*, on en a une preuve en 1643, lorsque le Marquis de *Corsi* fût envoïé en *France*, en qualité d'Ambassadeur de *Toscane*, pour faire à cette Cour les complimens de Condoléance à l'occasion de la mort du Roi *Louis XIII*.. Le Maréchal de *Bassompiére*, par ordre de la Reine Douairiére, alla le recevoir à *Picpuce* dehors la Résidence Roïale, & le Maréchal de *Gramont* l'introduisit à l'audience, où on lui fit les mêmes honneurs qu'on auroit fait à l'Ambassadeur d'un Roi, si le Grand Duc de *Toscane* se trouvoit à la Cour de quelque Electeur, il y auroit le Pas avant un Duc, un Prince, un Markgrave, ou Landgrave de l'*Empire*, comme aussi un Envoïé ou un Ambassadeur de *Toscane* auroit le Pas dans les Cours de l'Empereur, d'*Espagne* & de *France*, avant les Ministres & Envoïés des Ducs, Princes, Markgraves & Landgraves de l'*Empire*: car dans les Cours susdites un Ministre du Grand Duc va de pair avec celui d'un Electeur. Nous voïons clairement par tout ce que nous avons dit que le Duc de *Mantouë* ne peut disputer du Rang au Grand Duc de *Toscane*; aussi ne trouve-t-on aucun exemple que cela soit jamais arrivé. Mais il n'en n'a pas été de même des Ducs de *Parme* & de *Plaisance*, & des anciens Ducs de *Ferrare* & de *Modène*. Mais leur dispute pour le Pas avec le Grand Duc de *Toscane* n'a eu que très-peu de succès, nous voïons seulement qu'en 1562. la Maison du Grand Duc, comme elle étoit très-moderne, n'usoit de ses Droits & de ses Prérogatives que médiocrement & fort rarement. Le Prince *François*, Héritier & Successeur de *Cosme* I., Grand Duc de *Toscane*, donna à *Madrid* la Place d'Honneur au jeune Duc de *Parme*, *Alexandre Farnèse*, fils de *Marguerite d'Autriche*, Sœur de *Philipe* II, Roi d'*Espagne*. Mais il ne le fit pas par devoir & ce ne fût qu'une civilité que les circonstances, où il se trouvoit, sembloient exiger de sa part, puisqu'il recherchoit en Mariage la fille de l'Empereur *Charles* V, qui étoit Sœur du Roi *Philippe* II. D'ailleurs la Maison Ducale de *Toscane* n'aprouva point du tout cette démarche (*a*): au contraire les Ministres de *Parme* & de *Toscane*, s'étant trouvez tous les deux ensemble à la Cour de *France*, celui de *Toscane* eut toûjours la Place d'Honneur & le Rang avant celui de *Parme*. La République de *Venise* fait une grande différence entre le Duc de *Parme* & le Grand Duc de *Toscane*, car elle ne donne à celui-là que le titre d'*Excellence* pendant qu'elle donne au Grand-Duc celui de *Votre Altesse*.

Et comme en 1643 le Marquis *Scotti*, Ministre Plénipotentiaire de *Parme*, refusoit de se trouver aux Conférences dans le Sénat, si l'Ambassadeur de *Toscane* lui disputoit le Rang & la place d'Honneur, les Procurateurs *Nani* & *Gussoni*, Députés du Senat, trouvérent cette Prétention du Ministre de *Parme*, très-mal fondée & lui donnérent pour réponse, que l'on observeroit à son égard ce qui étoit d'usage dans les principales Cours de l'*Europe*, où le Grand Duc avoit toûjours le Pas, & qu'il trouveroit bon que l'on suivit à *Venise* ce qui se pratiquoit ailleurs. En 1699, *Cosme* III., Grand Duc de *Toscane*, obtint des Cours du Pape &

(*a*) *Wicquefort*, Ambass. Lib. I. Sect. 25.

& de l'Empereur qu'on lui rendroit & à ses Ministres les mêmes Honneurs que l'on rendoit aux Rois & à leurs Ambassadeurs; & qu'il auroit le privilège, comme l'avoit le Duc de *Savoie*, de se servir du titre d'*Altesse Roïale;* car c'est un caractère qui le distingue des autres Princes. On sçait de plus que les Droits & Privilèges du Grand Duc se sont tellement augmentés pendant le dernier siécle & dans celui où nous sommes, qu'il est aujourd'hui comme Prince Souverain. Cependant, en reconnoissance de sa Souveraineté qu'il tient de l'Empereur, il est obligé de fournir à Sa Majesté Imp. des Subsides & des Troupes auxiliaires, lorsqu'il a Guerre en *Italie* comme au Chef de l'*Empire* (*a*). Aujourd'hui que, la Maison de *Medicis* étant éteinte, celle de *Lorraine* lui a succédé dans le Grand Duché de *Toscane*, toute difficulté est levée, particulièrement à présent que Son Altesse Roïale *François* III., Duc de *Lorraine*, & Grand Duc de *Toscane*, a été placé sur le Trône Impérial sous le nom de *François* I. Empereur des Romains.

CHAPITRE XXXII.

Différend pour le Rang entre les Ducs de Mantouë, Parme & Modène.

CEs trois grands Princes d'*Italie* ont été à toutes les Cours Impériales, Roïales & Electorales de l'*Europe* dans la même considération, & on y traite leurs Ministres également. Mais il sera plus facile de régler leur Rang par l'ancienneté & la Splendeur de leur Famille, & par l'estime & l'honneur que les Princes & Puissances leur font. Par raport à ces deux articles, le Duc de *Modène* a indisputablement le Rang devant celui de *Mantouë*, & celui-ci devant le Duc de *Parme* & *Plaisance*, car il est assez connu par l'Histoire ancienne & moderne, que le Duc de *Modène* est de l'ancienne & illustre famille des Princes d'*Este*, qui fleurissoit en *Italie*, déjà dans le XI. & XII. Siècles (*b*), & dont non seulement les Ducs de *Ferrare* & de *Modène*, mais aussi déjà depuis le XI. Siècle, les anciens Ducs régnans de *Bavière* & la Branche des présens Electeurs & Ducs de *Brunswick-Lunebourg*, ont tiré leur origine. Quant aux Ducs régnans de *Modène* de la Famille d'*Este*, l'Histoire nous aprend que leurs Prédécesseurs *Obizon* & *Raymond* ont été en possession, & dans le Gouvernement de Terres de *Ferrare* & de *Modène* déjà dans le XIII. Siècle, au tems de l'Empereur *Rodolphe* I. d'*Habsbourg*; en 1336. *Obizon* II. fût fait Marquis de *Ferrare*, & en 1454. *Borsio*, Duc de *Ferrare*. Celui-ci a aussi été déclaré & créé Duc de *Modène* en 1460. par l'Empereur *Fréderic* III (*c*). Dans le Cérémonial de la Cour de *Rome*, le Duc de *Ferrare* & de *Modène* est placé immédiatement après le Grand Duc de *Toscane*, devant le Duc de *Mantouë*. Il est arrivé autrefois qu'il a même prétendu le Rang devant

(*a*) *Lambecius.* (*b*) *Pegma*, de Familia Aestinâ,
(*c*) Idem, ad Sec. 14 & 15. *Sansov.* de Illustrib. Ital. Fam.

vant le Grand Duc de *Toscane*. Quoique la Branche Ducale de *Ferrare* soit éteinte par la Mort d'*Alfonse* II. ce qui fit passer le Duché de *Ferrare* l'an 1597. parmi les Domaines du Siége de *Rome*, néanmoins le Duché de *Modène*, comme la principale partie Patrimoniale de *Ferrare*, est resté avec l'ancienne dignité Ducale, par l'Investiture donnée par les Empereurs *Maximilien* II. & *Rodolphe* II., au Duc *Cæsar d'Este* dont le Père *Alphonse* de *Ferrare*, Fils d'*Alphonse* I. avoit été légitimé par ces Empereurs; la jouïssance en a passée à ses Successeurs les présens Ducs régnans de *Modène* qui sont ainsi, sans contredit, les légitimes Successeurs des anciens Ducs de *Ferrare* & de *Modène*, & qui étant du noble Sang d'*Este*, représentent l'ancienneté de cette Illustre Famille; ensorte qu'on ne peut disputer que les Ducs de *Modène* de nos jours n'aïent hérité toute la Splendeur & la dignité de l'Illustre Famille d'*Este*, dont la légitime Branche Masculine étoit éteinte avec *Alphonse* II., puisque *Cæsar d'Este*, petit-fils d'*Alphonse* I. aussi Aïeul d'*Alphonse* II. mort sans Enfans, succéda à celui-ci par dispense & légitimation Impériale; enfin par le consentement & en vertu des Conventions passées avec le Pape *Clément* VIII. en qualité de Seigneur Suzerain des Duchés d'*Este*, de *Ferrare*: car ce Pontife convint avec le Duc légitimé *Cæsar* d'*Este* des conditions suivantes: 1°. Que le Duché de *Ferrare* retourneroit au Siége de *Rome*; mais 2°. pourtant que *Cæsar* I. d'*Este* & tous ses Successeurs les Ducs de *Modène* continueroient de jouïr à l'avenir à *Rome* & ailleurs de toutes les Prérogatives, Dignitez & Préférences, dont les anciens Ducs de *Ferrare* ont joui autrefois, & qu'il leur seroit permis de se servir toûjours des Armes & du Titre des Ducs de *Ferrare*. Comme nous savons que, vû l'Ancienneté, la Splendeur & l'Estime où a été la Maison d'*Este*, les Ducs de *Ferrare* & de *Modène* ont eu autrefois à la Cour de *Rome*, & dans les autres de l'*Europe*, le Rang avant tous les autres Princes d'*Italie*, aïant même fort souvent, mais sans fruit, disputé le Rang au Grand Duc de *Toscane*, il est aisé de décider que le Duc de *Modène* doit avoir le Rang avant le Duc de *Mantouë* de la Maison de *Gonzague*. D'un autre côté, en considérant la Famille, l'Ancienneté, la Splendeur, la Dignité, la Puissance du Duc de *Mantouë*, il n'y a point de doute qu'il ne dût avoir le Rang avant celui de *Parme* & *Plaisance*, car c'est une vérité constante qu'on doit préférer pour le Rang celui dont la Dignité est plus ancienne. Or personne ne disputera l'ancienneté à la Maison de *Gonzague* sur celle de *Farnèse*, puisque la prémiére remonte jusqu'au delà du milieu du XIV. Siécle, & que la Dignité de Marquis a été dans la même Famille dès 1433. que l'Empereur *Sigismond* créa *Jean François*, prémier Margrave de *Mantouë*, au lieu que la Maison *Farnèse* ne remonte que jusqu'à *Pierre Aloyse Farnese*, prémier Duc de *Parme*, *Plaisance* & *Castro*, en 1545. par la grace du Pape *Paul* III. son Père, qui l'avoit eu étant Cardinal d'une Demoiselle de la Famille *Ruffini* de *Rome*, origine, comme on voit, qui n'a rien de fort noble puisqu'on pouroit dire ensuite la Généalogie des 8. Ducs de *Parme*, *Antoine*, dernier Duc, frère de *François* qui fût fils de *Ranuce*, fils d'*Odoard*, engendré par *Ranuce*, fils d'*Alexandre* le Héros, qui l'étoit d'*Octave-Farnèse*, fils de *Pierre* qui étoit fils de P.... Comme les Maisons de *Mantouë* & de *Parme* sont éteintes, il n'est pas nécessaire de s'étendre davantage sur leur Rang, qui n'est pas attaché à l'Etat dont les Maisons de *Gonzague* & de *Farnèse* portoient le Titre.

CHAPITRE XXXIII.

Du Rang du Duc de Courlande.

GOtbard, Prémier Duc de *Courlande*, de Grand Maître de l'Ordre Catholique Romain des *Portes-Epée*, devint Duc régnant de la Réligion Protestante, de cette manière-ci. D'un côté les *Moscovites* mirent en 1560. & 1561. tout à feu & à sang dans la *Courlande*, & de l'autre la *Suède* prit la Ville de *Revel*, & la Province d'*Estonie*; ce qui réduisit le Grand Maitre *Gotbard* avec ses Chevaliers, & toute la Noblesse de *Livonie* dans la plus grande misère, étant abandonnés de tout l'Empire, & de la Nation Allemande. Les *Livoniens* & principalement le Grand Maitre conclut le 28. Octobre 1561. à *Vilna* avec *Sigismond Auguste*, Roi de *Pologne* & Grand Duc de *Lithuanie*, un Pacte féodal, par lequel le Grand Maitre abolissoit entièrement l'Ordre des *Portes-Epée*, se soumettant avec les Villes & Sujèts de *Livonie* à la Couronne de *Pologne*. Mais il retint pour lui à titre de Fièf de la *Pologne* le Duché de *Courlande* & *Sémigalle* avec l'Evêché de *Pilten* & tout ce qui y apartenoit avec toutes les Prérogatives & Dignitez, & avec le Titre, le Caractère, les Honneurs de Duc de *Courlande*, sur le même pié que le Duc & le Duché de *Prusse* étoit dans ce tems-là. De cette manière le Duché de *Courlande* est un Fièf offert à la Couronne de *Pologne*, & le Duc régnant ne jouit pas de ses Terres & Régales par bénéfice de *Pologne*, mais cette Couronne a le *Dominium directum* sur la *Courlande* par la libre cession du Duc *Gotbard*, selon les Pactes suivans de soumission. *Illustri Domino Magistro Livoniæ cum Statum mutaverit, ducalem Titulum ad instar illustris Domini Ducis in Prussia, cum omni dignitate insignibus & Privilegiis ducalibus tribuemus, ita ut Vassallus noster, Feudatarius que Princeps sit. Porro, quemadmodum ex nunc illustritatem ejus pro Vasallo nostro Principe suscepimus & babemus & Illustrem Principem Gottbardum in fidem & clientelam nostram recepimus, ut ab hoc tempore in posterum illustritas sua ejusque beredes (masculi) cum Ducati Curlandico & Semigallico regno nostro tanquam uni & individuo Corpori incorporetur.* Le Duc de *Courlande* s'y est aussi reservé les Régales d'un Souverain Ducal. *Cum omnibus, & Vasallis Dominus, superioritatibus, singulis subditis & juribus, sicut illas Terras Magister & ordine babuere.*

COMME Vassal il est bien obligé de prêter foi & hommage à la Couronne de *Pologne*, & de tenir en tems de Guerre 100. Cavaliers bien montés, mais par contre il ne païe à la *Pologne* d'autres contributions, il a aussi sa propre Milice, qui tient Garnison dans ses Châteaux & Palais. Dans les Constitutions de la Couronne de *Pologne* de l'an 1598. 1628. & 1676.; on a inséré expressément; que les Ducs & Etats de *Courlande* seront libres de toutes sortes de Contributions & subsides & exems des Garnisons, Quartiers & Cantonnemens des Troupes de *Pologne* & de *Lithuanie*. Quoique quelquefois, comme en 1605. 1650. 1652. 1684. le Duc de *Courlande* ait mis 500. 1000. & même bien plus d'Hommes bien montés en Campagne, y étant entré aussi en personne, comme le Duc *Fréderic*

deric a fait en 1608.; mais sans que cela tirât à conséquence & préjudiciât à leurs Prérogatives, & les Rois de la République ont donné aux Ducs des Reversales *de non præjudicando*. Le Duc de *Courlande* a l'absolue Souveraineté & Supériorité Ecclésiastique sur les Eglises & la Réligion de la Confession d'*Augsbourg*. La Supériorité Séculière, la Haute, Moïenne & Basse justice dans les Duchez de *Courlande* & *Sémigalle*, apartiennent privativement au Duc. Et aucun Etat Ecclésiastique & Séculier, Vassal & Sujèt ne se soumettra à aucune autre Jurisdiction, étant obligé de s'adresser *per Provocationem & per Appellationem* à son propre Duc. Et s'il y a dans l'Appel des Cas, ou choses difficiles, les Etats & Sujèts de *Courlande* ne peuvent apeller qu'à la Diète Générale, n'aïant point de permission de le faire ailleurs. Le Droit de battre Monnoïe, avec les Régales qui y sont annexées, apartient aussi au Duc, mais avec cette reserve, qu'il fasse l'honneur au Roi de *Pologne*, de faire marquer les Pièces au Coin & avec le Buste du Roi, avec le sien sur le Revers. Quand le Duc de *Courlande* doit prendre l'investiture, il peut après en avoir obtenu la permission du Roi, envoïer ses Ambassadeurs & Plénipotentiaires, & le Roi leur donne l'investiture *per Vexillum*. Ainsi la *Courlande* est un Fiéf séculier qui a toutes les prérogatives attachées aux Principautez. Quand le Duc de *Courlande* se trouve chez le Roi de *Pologne*, il occupe la Place la plus proche à côté du Roi. Et en cas qu'un Ambassadeur de *Courlande* prenne l'Investiture au Nom du Duc son Maitre, il s'assit, après avoir juré Foi & Hommage, pour quelque moment, auprès du Roi de *Pologne*, & il se couvre alors aussi, pour maintenir ainsi le Droit que le Duc son Principal a de s'asseoir. Le Duc de *Courlande* a aussi le Droit d'envoïer ses Ambassadeurs tant à la Cour de *Pologne* qu'à celle des Puissances Etrangères. Pendant le Congrez d'*Oliva* en 1660. le Duc de *Courlande* y envoïa ses Ministres publics qui furent considérés par toutes les Puissances intéressées & par les Médiateurs comme les Ambassadeurs d'un Grand Prince. En 1695. l'Empereur *Léopold* a donné par un Diplome de la Chancellerie de l'*Empire* au Duc *Frédéric Casimir* de *Courlande* & à ses Successeurs le Titre de *Durchlauchtig-hochgeborner Oheimb*, Prédicat, dont plusieurs grands Princes de l'*Empire* d'une illustre Famille ne jouissent pas. On peut facilement conclure de toutes ces remarques, qu'un Duc de *Courlande*, est un grand Prince qui peut prétendre un Rang égal avec les prémiers de l'*Empire*, qui ne sont pas d'une Branche Electorale. La Maison Ducale de *Courlande* a fait aussi des Mariages considérables. Le Duc *Jacques* a épousé *Sophie*, Fille d'*Albert* de *Brandebourg* Duc de *Prusse*, *Fréderic Casimir* a pris en secondes noces *Elizabeth*, Fille de *Fréderic Guillaume*, Electeur de *Brandebourg*, dont il a eu *Fréderic Guillaume* marié à *Anne*, Princesse de *Russie*, Fille du Czar *Iwan Alexiewitz*, laquelle est devenuë Impératrice après la Mort de l'Empereur *Pierre* II.

CHAPITRE XXXIV.

Du Rang du Grand Maitre de Malthe.

LE Grand Maitre de *Malthe* prétend avoir le Pas avant la République de *Gènes*, & avant les autres Etats & Princes d'*Italie*. On lui donne ordinairement place entre les prémiers Princes & Etats d'*Italie*, mais il prétend le Rang avant les Ducs de *Parme*, de *Mantouë* & de *Modène*. Quant au Rang que le Grand Maitre de *Malthe* veut avoir avant ces Ducs, il paroit par les rélations de plusieurs Ambassadeurs que dans les Cours de *Rome*, d'*Espagne* & de *France*, le Grand Maitre de *Malthe* a reçu non seulement les mêmes Honneurs que l'on rend aux Ducs de *Parme*, de *Mantouë* & de *Modène*, mais encore qu'il a eu le Pas avant ceux-ci. *Chassanée* prétend même que le Grand Maitre de *Malthe* doit avoir Rang avant les Cardinaux. Au reste nous voïons par une convention faite en 1630. que les Cardinaux ont reconnu la dignité du Grand Maitre de *Malthe* égale à la leur, aïant conclu qu'outre le titre de *Très-Reverend* il auroit celui de *Très-Eminent*, & qu'il pouroit prendre & exiger de toutes les Puissances, à l'exception de l'Empereur, du Pape & les Rois, le titre d'*Excellence*. Un Grand Maitre a voulu autrefois aux Cours de *Rome* & d'*Espagne*, avoir le Pas immédiatement après la République de *Venise*, & avant le Duc de *Savoïe* & le Grand Duc de *Toscane*, fondé sur la Bulle du Pape *Leon* X. qui, dans la Chapelle de *Rome*, donne Place au Grand Maitre de *Malthe* & à ses Ambassadeurs immédiatement après les Rois & les Ambassadeurs Roïaux. Mais cette contestation a été terminée par plusieurs Bulles Papales données depuis celle de *Leon* X., par lesquelles il a été réglé que le Grand Maitre de *Malthe* céderoit le Pas au Duc de *Savoïe* & au Grand Duc de *Toscane*. Le Grand Maitre veut bien à présent avoir le Pas immédiatement après ces deux Ducs, mais il prétend l'avoir avant les Princes d'*Italie*, tels que sont les Ducs de *Mantouë*, de *Parme* & de *Modène*, & avant ceux de l'Empire. Une des principales raisons qu'il en aporte, ce sont les Honneurs qu'on lui a rendus & à ses Ambassadeurs dans les prémières Cours de l'Europe, & les mieux réglées pour le Cérémonial, qui sont celles de *Rome*, d'*Espagne* & de *France*. En effet, le Grand Maitre de *Malthe* aïant envoïé le Commandeur *Souvré* avec le titre d'Ambassadeur à *Louis* XIII. Roi de *France*, on alla au devant de lui jusques dehors la Résidence Roïale le recevoir dans le Carosse du Roi, qui étoit suivi de celui de la Reine & de ceux de tous les Ministres Etrangers, on lui rendit à l'Audience les mêmes Honneurs qu'aux Ambassadeurs de *Venise*, de *Savoïe* & de *Toscane*. On lui permit aussi, comme on l'avoit fait à son prédecesseur Mr. de *Formigère*, Ambassadeur de *Malthe* en *France*, de se couvrir en présence du Roi; & les Princes aussi-bien que le Cardinal de *Richelieu*, lui donnérent le titre d'*Excellence*. En 1625 le Roi d'*Espagne* donna au Grand Maitre de *Malthe*, le titre, *muy Reverendo Sennor Maestre de la grand Religion del Convento de San Juan*, & dans la lettre les termes de *Sennor* & *Vos*. De même en 1507. le Grand Maitre *Jean*

Jean de Cassiere, étant allé à *Rome* sous le Pontificat de *Grégoire* XIII., y fût reçu avec beaucoup de Magnificence & on lui rendit les mêmes Honneurs que l'on auroit fait à une Tête Couronnée. Il se trouva XIV. Cardinaux à sa reception qui se fit au bruit du Canon; & dans la Chapelle du Pape il prit Séance parmi les Cardinaux occupant la cinquième place auprès du Cardinal de *Montalto*. C'est ainsi qu'il alla de pair à *Rome*, avec les Cardinaux & qu'on le distingua des Princes d'*Italie* qui n'ont pas les mêmes privilèges. De plus les Cardinaux lui aïant rendu visite séparément, lui cedérent tous la Droite & la place d'Honneur quoique dans son Hôtel, à l'exception du Cardinal *Farnese*, qui, en qualité de Doïen refusa de le faire. Le Grand Maitre apuïe encore ses prétentions pour le Rang sur le Droit d'Ancienneté & de Souveraineté; car on voit clairement dans les Historiens qui ont écrit ce qui s'est passé dans l'Orient, pendant le XII. & le XIII. Siècle, que le Grand Maitre de *Malthe* avoit place parmi les Rois de la *Palestine*. On voit de plus que c'étoit avec raison, puisque *Fulcon de Villaret*, Grand Maitre en 1309. prit Possession en cette qualité de l'Isle de *Rhodes*, qui avoit toûjours été regardée par les Empereurs d'Orient comme un Fief & un Roïaume Héréditaire de l'Empire Oriental. Les Grands Maitres en conservérent la possession comme Souverains jusqu'en 1522. que le *Turc* vint à bout de la conquerir. Mais cependant l'Ordre de *Malthe* n'a rien perdu de sa Splendeur, puisque *Charles-Quint* lui a cedé & transporté avec la même Dignité, Autorité & Souveraineté les Isles de *Malthe*, de *Gozo* & de *Comino*. Le respect & l'estime qu'on a d'ailleurs pour cet Ordre & qui est universel dans toute l'*Europe*, relevent encore la dignité du Grand Maitre, joint à ce qu'il posséde beaucoup de Commanderies dans l'Empire & quantité de Prieurès en *Allemagne*, en *Espagne*, & en *Portugal*, & que les Empereurs, les Rois, & les Princes de l'*Europe*, ont toûjours eu beaucoup de Considération pour ce Souverain. La République de *Gênes* lui a disputé long tems le Rang voulant aller de pair avec celle de *Venise*. Elle a fait tout au monde, & a offert des sommes très-considérables à la Cour de *Rome*, pour être traitée comme les plus grands Princes d'*Italie*, & pour avoir le privilège de lui envoïer des Ambassadeurs ou Ministres qui soient admis à l'Audience dans la même Sale & avec les mêmes Honneurs que les Ambassadeurs de *Malthe*. Mais cette République n'a jamais pû obtenir d'aller de pair avec les Princes d'*Italie*, ni avec le Grand Maitre de *Malthe*, ce qui fait voir que celui-ci a eu toûjours le Pas avant la République de *Gênes*. Au Concile de *Trente* l'Archevêque de *Saltzbourg*, un des prémiers Princes d'*Allemagne*, voulut disputer le Rang au Grand Maitre de *Malthe*, mais celui-ci ne voulut point le lui céder ni rélacher de ses privilèges. En 1707. le Grand Maitre aïant envoïé le Comte de *Dietrichstein*, Chevalier de l'Ordre en qualité de son Ambassadeur, Légat ou Orateur, & avec le Caractère représentatif, à l'Empereur *Joseph*, pour l'assûrer du respect que tout l'Ordre de *Malthe* avoit pour Sa Maj. Imp. en particulier & pour la Maison Archiducale d'*Autriche*, cet Ambassadeur alla loger à *Vienne* dans la Maison du Comte de *Rotbal*, & lorsque le tems de l'Audience fût venu, l'Empereur envoïa le Comte de *Volkra*, son Grand Chambellan avec deux de ses Carosses, à l'Hôtel de cet Ambassadeur pour le conduire & l'introduire à l'Audience dans le Palais Impérial. Le Comte *Charles Ernest de Waldstein*, Grand Maréchal de la Cour, le reçut au haut de l'Escalier & le conduisit dans la Sale des Chevaliers, où la Garde de Sa Maj. Imp.

Imp. étoit ſous les armes rangée en Haye des deux côtés. Il y fût reçu par le Grand Maitre de la Cour, qui le mena juſques dans l'Antichambre Impériale. De-là le Grand Chambellan l'introduiſit dans la Chambre de l'Empereur qui lui donna audience. Il fit à Sa Maj. Imp. des complimens de condoleance ſur la mort de l'Empereur *Léopold*, & de felicitation ſur ſon Avènement au Trône Impérial.

CHAPITRE XXXV.

Différend pour le Rang entre la République de Veniſe, le Duc de Savoïe & les Princes d'Italie.

LEs Princes d'*Italie*, *Florence*, *Mantouë* & *Parme*, qui, comme l'on l'a raporté ci-devant, donnent tous la Préſéance au Duc de *Savoïe*, prétendent la diſputer à la République de *Veniſe*. En 1497. *Florence* étant encore un Etat libre, & l'Empereur *Maximilien* I. ſe trouvant à *Tortone*, un Ambaſſadeur de cette République entreprit de prendre le Pas ſur celui de *Veniſe*, *Marc Moroſini*, qui le rencontrant en ruë & voïant qu'il ne vouloit pas céder, deſcendit de ſon Caroſſe, le tira du ſien par les Oreilles & le traina dans la bouë, en lui diſant: *Aprenez ainſi à faire une autre fois place à ceux qui ſont plus anciens que vous.* (*a*). Depuis ce tems-là aucun Ambaſſadeur de *Florence* n'a prétendu le Rang avant celui de *Veniſe*. La diſpute eſt reſtée entre le Duc de *Savoïe* & cette République, il y avoit toûjours des differends du Rang.

QUOIQUE cette République ait, ſuivant le Cérémonial de la Cour de *Rome*, les Honneurs de la *Sala-Regia*, & qu'elle prétende le Rang immédiatement après tous les Rois, néanmoins les Archiducs d'*Autriche*, les Ducs de *Bourgogne* & de *Bavière*, & principalement celui de *Savoïe* lui ont diſputé toûjours cette Prérogative. D'ailleurs nous ſavons que la République de *Veniſe*, a été depuis ſon établiſſement & depuis le V.& VI. Siècle, un Etat Libre & Indépendant, (*b*) auſſi les derniers Empereurs de *Franconie* & d'*Allemagne*, *Charlemagne* & *Henri* V. l'ont-ils reſpecté comme telle (*c*), n'aïant jamais entrepris de la troubler en aucune manière. La République de *Veniſe* a auſſi toûjours été dans la plus grande conſidération & on lui a fait un traitement Roïal, dans toutes les Cours de l'*Europe*, à *Rome*, en *Eſpagne*, en *France*, à *Conſtantinople* & à la Cour *Impériale*. Elle a poſſedé de grands Roïaumes & des Provinces fort étenduës dans l'*Orient* & dans l'*Archipel*, entr'autres la *Morée*, les Iſles de *Candie* & *Négropont*; enfin on l'a ſouvent comparée avec l'ancienne République Romaine, qui a réduit de grands Rois & Princes ſous ſa domination. (*d*).

D'UN autre côté perſonne n'ignore ce que l'Hiſtoire nous aprend de la Maiſon

(*a*) *Coſi impara un altra volta à dar il luogo ai Maggiori di te.* Doglioni *Venet. triomf.* pag. 25. Bembi *Hiſt, Venet. lib.* 3. (*b*) Bembo, Nani, Juſtiniani, Jannoti, *Hiſt. Venet.* (*c*) Conringius. *de fin Imp.* (*d*) Sabellic. Æneid. *de Rep. Venet.*

son des Ducs de *Savoïe*, qui est effectivement une Famille Roïale-Ducale, car elle s'est alliée 8. fois avec les Empereurs d'*Occident* & d'*Orient*, 5. fois avec la *France*, 5. fois avec la Maison Impériale & Archiducale *Autrichienne*, une fois avec *Arragon*, deux fois avec l'*Espagne* & la *Castille*, trois fois avec le *Portugal*, une fois avec *Pologne*, deux fois avec l'*Angleterre* & trois fois avec la *Suède*; enfin un Pape, plusieurs Rois & plusieurs Reines, ont tiré leur origine de cette Maison Ducale. Nous avons montré ci-dessus, combien étoit fondée la prétention de la Maison de *Savoïe* au Roïaume de *Chypres*; ce qui suffisoit pour terminer la dispute, puisque les Républiques, qui ont obtenu les honneurs Roïaux, n'ont jamais prétendu la Préséance sur aucune Tête Couronnée. Aujourd'hui, il n'y a plus de difficulté, puisque Son Altesse Roïale est actuellement Roi de *Sardaigne* & reconnu pour tel par l'Empire, l'Empereur, & tous les Potentats de l'Europe.

CHAPITRE XXXVI.

Du Differend pour le Rang entre la République de Venise, & les Archiducs d'Autriche.

L'Archiduc d'*Autriche* a eu de même très-souvent des démêlez de Rang avec la République de *Venise*, mais en considérant le présent Caractère, la qualité & dignité d'un Archiduc d'*Autriche*, on trouvera qu'il a le plus grand droit de prendre le Pas sur la République de *Venise*; car on sait que les Archiducs d'*Autriche*, en qualité des Ducs Palatins d'*Allemagne*, ont eu depuis plusieurs Siècles par toute l'*Allemagne* & par tout l'*Empire*, le Rang le plus distingué. Dès le XII. & XIII. Siècle, les Empereurs *Fréderic-Barberousse*, *Henri* VI. & *Fréderic* II. avoient accordé à l'Archiduc régnant d'*Autriche*, le Caractère Roïal, & de porter une Couronne Roïale sur son Bonnèt Ducal. (*a*) Ces mêmes Empereurs ont donné depuis l'an 1166. jusqu'en 1228. par leurs Diplomes à la Maison Archiducale d'*Autriche* encore beaucoup d'autres Prérogatives, Dignitez & Privilèges, (*b*) & l'Empereur *Fréderic* III. en a donné solemnellement la confirmation à *Neustadt* au jour des Rois de l'an 1442. & 1453. avec le consentement de tous les Electeurs de l'Empire & de beaucoup d'autres grands Princes. Et quoique les Ducs d'*Autriche* & leurs Héritiers restent pour jamais Archiducs, que tous les Empereurs, Electeurs & Princes leur donnent toûjours ce titre & les regardent comme tels, en leur accordant tous les Honneurs, Dignitez, Prérogatives & autres Prééminences, (*c*) un Duc d'*Autriche* se sert néanmoins de plusieurs autres grandes Prérogatives, c'est pourquoi on peut non seulement le regarder en quelque manière comme égal avec les plus grands Princes, mais même lui accorder le Pas, parce qu'il jouit de dignités réellement Roïales & accompagnées d'une souveraineté

(*a*) Birkens, *Oesterreich. Lorbeerk.* Schilter *Diplom. Cæsar. Frid. III. ad An.* 1442. 1453. (*b*) Cuspian. *pag.* 27 & 28. (*c*) *Diplom. Frid. III. ut supra.*

neté absoluë (*a*) je prends, outre cela encore en considération la Suprême dignité Impériale dont les Archiducs d'*Autriche* & leur très-illustre Maison a joui depuis près de 4. Siècles, car d'eux, comme Archiducs, sont descendus les Empereurs des Romains, & de ceux-ci par contre les Archiducs d'*Autriche*, & ainsi leurs Aïeuls & Pères ont été, pour la plûpart, Empereurs des Romains, & les Archiducs des fils d'Empereurs. D'ailleurs, les Prérogatives & dignitez des Archiducs se sont principalement augmentées, parce qu'ils sont à présent, sur tout leurs ainés, les indisputables & immédiats Successeurs & Héritiers de la Couronne de *Bohème* & de *Hongrie*. Ainsi l'Archiduc peut prétendre à divers égards aux Caractères, Titres & Dignités d'un Héritier de la Couronne ou d'un Prince Roïal, qui prétend de suivre immédiatement les Têtes Couronnées & dans le Rang & dans la Dignité: C'est pourquoi un Archiduc d'*Autriche* ne donne pas volontiers le Pas à un Electeur régnant; Nous en avons vû un exemple à *Vienne* en 1695. entre l'Archiduc *Charles* & *Fréderic Auguste*, Electeur de *Saxe*; car ils se sont bien donné des Visites, & traité également l'un l'autre, mais à la Table, ou in *loco tertio*, où l'Electeur étoit, l'Archiduc ne s'y trouva pas. Ils ne veulent absolument pas céder le Rang à la République de *Venise* & ils en ont aussi des raisons suffisantes. A la Cour & dans le Cérémonial de *Rome*, l'Archiduc d'*Autriche* est placé beaucoup devant la République & le Doge de *Venise*. (*b*) A la Cour Impériale & dans tout l'Empire, le Cadèt des Archiducs d'*Autriche* suit immédiatement les Electeurs de l'*Empire*. (*c*) Il arriva en *Angleterre*, à l'occasion du Mariage de l'Electeur *Palatin Fréderic* IV. que l'Ambassadeur de *Venise* entreprit de disputer le Rang & la Place d'Honneur à l'Ambassadeur Archiducal d'*Autriche*, celui-ci s'en plaignit au plus fort, regardant cette démarche comme une insulte. (*d*)

CHAPITRE XXXVII.

Du Rang de la République de Gênes.

LA République de *Gênes* prétend le Rang avant celle de *Venise*, d'*Hollande*, & des *Suisses*. Elle a toûjours voulu aller de Pair avec celle de *Venise*, mais sur-tout pendant le XIII[me]., XIV[me]. & XV[me]. Siècle, car alors elle étoit en état de disputer l'*Empire* de la Mer Méditerrannée à celle de *Venise*, soit par sa puissance Maritime, soit par le Commerce considérable qu'elle faisoit dans l'*Orient*, & qui, s'il n'étoit pas plus grand que celui de *Venise*, du moins ne lui cédoit en rien: mais la puissance des *Génois* diminua beaucoup vers la fin du XV[me]. Siècle & pendant le XVI[me]., car les Rois de *France*, *Charles* VIII., *Louis* XII, & *François* I. enlevérent à cette République sa Souveraineté, l'obligérent de se soumettre à la Couronne de *France*, de devenir son Vassal & de lui rendre hommage (*e*). Il est vrai

(*a*) Lymn. *Enucl. Jur. publ. Lib III. cap* 2. (*b*) Grassis, *Cerem. Rom.* (*c*) *Ceremon. Comitior. Imper.* (*d*) Wicquefort *Ambass. Lib. I.* (*e*) Justinian. Parutæ & Nani *Annal. Venet. ad Sæcul.* 13. 14. 15. Bizarai *in Hist. Genuens.* Boussieres & Mezerai, *Hist. de France.*

vrai que l'Empereur *Charles-Quint*, par l'interceſſion du Marquis *Doria* l'a délivrée depuis de la Domination *Françoiſe*, l'a rétablie dans ſes anciens Privilèges, en lui donnant un Acte Impérial & un Diplome de Souveraineté ; mais il ne le fit qu'après avoir obtenu d'avance pour l'*Empire* tous les Droits & Priviléges, qui ne ſont pas moindres que le Souverain pouvoir, & que les anciens Empereurs avoient ſur cette République (*a*), ainſi ſa prétenduë Souveraineté n'eſt pas des mieux fondée, parce qu'elle peut lui être diſputée & par la *France* & par l'*Empire* (*b*); c'eſt pour cela que les Empereurs, les Rois & les Princes de l'*Europe*, n'ont jamais voulu traiter la République de *Gènes* comme celle de *Veniſe*. Dans le Siècle précédent, ſous le Pontificat d'*Urbain* IX. & d'*Innocent* X, cette République tâcha d'obtenir de la Cour de *Rome* les Prérogatives Roïales qu'elle accorde à celle de *Veniſe*, appuïant ſa demande ſur la poſſeſſion de l'Iſle de *Corſe*, à laquelle on vouloit donner le Titre de Roïaume; mais pour mieux fonder encore ſes Prétentions, & obtenir le Rang qu'elle demandoit, elle offrit au Pape & à ſon Népotiſme dix tonnes d'Or. Elle auroit même été contente, ſi le Pontife eut voulu condeſcendre aux inſtances qu'elle lui fit, pour que ſes Ambaſſadeurs fuſſent reçus, ſinon dans la *Sale Roïale*, du moins dans la *Ducale* (*c*), mais le Pontife rejetta ſa demande. Les autres Cours de l'*Europe*, mais ſur-tout celles de *France* & d'*Eſpagne*, ont été toûjours bien éloignées d'accorder à cette République les mêmes Honneurs qu'à celle de *Veniſe*, elles n'ont pas voulu même la traiter d'égale avec les autres Princes d'*Italie*. C'eſt de là que cette République n'envoïe pas volontiers des Ambaſſadeurs en *France* & en *Eſpagne*, penſant qu'on n'a pas pour eux le reſpect qui leur eſt dû (*d*), à la vérité elle a le droit de Légation par toute l'*Europe*; ſes Miniſtres ſont reçus à la Cour Impériale, à celle de *Rome*, de *France* & d'*Eſpagne*: mais on ne leur fait pas tant d'Honneur qu'aux Ambaſſadeurs des Princes d'*Italie*, & ils n'ont aucunes Prérogatives Roïales (*e*). Au contraire les Miniſtres publics, Ambaſſadeurs & Envoïés de la Puiſſante République d'*Hollande*, ſont reçus avec beaucoup de Diſtinction, & ſont toûjours traités comme ſi c'étoit ceux d'une Tête Couronnée, non ſeulement à la Cour de l'Empereur: mais même en *Eſpagne*, en *France*, en *Angleterre* & dans toutes les Cours Electorales. Au reſte, il n'eſt pas néceſſaire de parler des Honneurs qu'on rend à la République d'*Hollande* dans toutes les Cours de l'*Europe* pour faire connoitre qu'elle doit avoir le Rang avant celle de *Gênes*. Il ſuffit qu'elle ſoit indépendante & qu'elle ſoit une Puiſſance Souveraine. Car on ſait que la République d'*Hollande* a ſecoué tout-à-fait le joug de l'*Eſpagne* & qui plus eſt, s'eſt délivrée de tous droits & prétentions de cette Puiſſance par pluſieurs Traités qui lui aſſûrent un *pouvoir Souverain & indépendant*.

Tous les Empereurs, les Rois, Princes & Etats de l'*Europe*, d'*Aſie*, d'*Afrique* & d'*Amérique*, l'ont toûjours regardée & la regardent encore aujourd'hui comme telle. La République de *Gênes* au contraire n'a qu'un prétendu Souverain pouvoir; puiſque, comme nous l'avons déja dit ci-deſſus, il lui eſt diſputé par la *France* & par l'*Empire* encore davantage, parce que l'Empereur *Charles-Quint*

(*a*) Folietta, *Nell' Hiſt. di Genua*, *Lib.* 4. Thuan. *Lib.* 12. & 61. (*b*) Bodin, *Lib. I. cap.* 10. *Lib. X. cap.* 23. Conring. *de fin. Imp.* (*c*) Wicquefort, *Lib. I. Sect.* 19. (*d*) Leti, *Cérém. part. VI. Lib.* 4. Wicquef. Lib. I. (*e*) *Id.* c. I.

Quint de glorieuſe mémoire la rétabliſſant dans ſon ancienne liberté, réſerva pour l'Empire *jura Imperatoria*, avec le Souverain pouvoir ſur cette République. A l'égard de la Puiſſance de la République d'*Hollande* ou des *Provinces-Unies* des *Païs-Bas*, elle eſt ſi conſidérable, que tout le monde ſait, qu'on peut la regarder comme égale & même plus grande que celle des prémiers Etats & Principautés de l'Univers; au contraire la République de *Gênes* a perdu tout ſon ancien luſtre & ſa puiſſance, car elle ne poſſède plus qu'un fort petit Diſtrict en *Ligurie*, & l'Iſle de *Corſe* dans la Mer Méditerrannée; ainſi on ne peut pas dire qu'elle égale en Puiſſance celle de *Hollande*, ni qu'elle ait autant de forces ſur Terre & ſur Mer. La République de *Gênes* a eu beaucoup de revers à eſſuïer dans ſa Souveraineté, mais elle s'eſt toûjours tirée heureuſement des mauvais pas, où elle s'eſt trouvée, & s'eſt conſervée une eſpéce de liberté & de ſouverain pouvoir, comme on le peut voir dans l'Hiſtoire des guerres *Impériales*, *Eſpagnoles*, *Françoiſes* & de pluſieurs autres Nations, que la jalouſie arma les unes contre les autres en *Italie*. En 1396, cette République ſe ſoumit à des conditions fort humiliantes, à la Couronne de *France* ſous le Règne de *Charles* VI. mais pour ne pas les raporter toutes, je me contenterai des principales & des plus dures. 1. *Rex conſtituat Officiales in Republicâ & det mandata ſuo libitu, & mandet quo modo regi debeat Reſpublica; ſed ita ut obſerventur antiquæ conſuetudines.* 2. *Conſtituat Rex* SUO NOMINE *Gubernatorem Urbis.* 3. *Jurabunt Genuenſes Regi* JURAMENTUM FIDELITATIS; 4°. DUCIS *Genuenſis autoritas & ſplendor maneat, ſed Rex (Franciæ) unà habeat poteſtatem conſtituendi Gubernatorem Urbis* (*a*); qui aura dans la République un pouvoir égal à celui du Doge. Depuis ce tems, la République de *Gênes* fût ſous le joug & la domination *Françoiſe* aux conditions ſuſdites, avec le Titre, *quaſi liberâ*, dans le XVme. Siècle *Charles* VIII, Roi de *France*, entreprit de faire un Fièf de cette République & d'en donner l'Inveſtiture au Duc régnant de *Milan* (*b*). Mais comme la Régence de *Milan* & la confuſion qui étoit alors dans l'Etat ne plaiſoit point aux *Gênois*, ils s'y oppoſérent au point qu'ils ſe révoltérent. Sous le Règne de *François* I. Roi de *France*, la domination de cette Couronne fût entiérement renverſée; car, par le conſeil & avec le ſecours du brave *André Doria*, dont nous aurons occaſion de parler dans la ſuite, tous les *François* furent chaſſés de *Gênes* & du Territoire de la République. Alors *André Doria* mit la République ſous la protection de l'Empereur & ſous la protection de l'*Eſpagne*, mais il ſe reſerva très-ſolemnellement dans pluſieurs Traités qu'il fit, que *Gênes* ſeroit toûjours une République libre en *Italie*. Il eſt vrai que cette République aïant beaucoup de Seigneuries & de Biens conſidérables dans le Diſtrict que le S. Empire poſſéde en *Italie*, les derniers Empereurs ont demandé des *Gênois* en 1593, 1601 & 1606, que leur République leur païât les mois Romains & leur fournît des Subſides contre les *Turcs*; & les *Gênois* païérent vingt-cinq & même 30 mille écus d'or. Mais les Empereurs Régnans dans ces tems-là, reconnurent que tout ceci n'étoit qu'un ſubſide volontaire & un don gratuit fait à l'*Empire*. Les Rois d'*Eſpagne* & de *Caſtille* donnérent autrefois au Duc ou Doge de la République de *Gênes*, le Caractère & le Titre, *Illuſtriſſimo & muy magnifico*

(*a*) *Traités de France avec l'Italie MCS.* Thuan. *ad an.* 1553. Paul. Æmil. *Lib. X. pag.* 320.
(*b*) Gaguin, *Hiſt. Franc.* Comines, *Mémoires.*

fico y amado: *item al illustrissimo muy magnifico y amado Sennor el Duque y Governador de la Republ. de Genoa* (*a*). Il est certain aussi que la République de *Gênes* a tâché comme nous l'avons dit ci-dessus, d'obtenir de la Cour de *Rome*, les Honneurs & Prérogatives Roïales qu'elle accorde à celle de *Venise*, & que ses Ambassadeurs fussent admis à l'audience dans la *Sale Roïale*, aïant même offert à la Chambre plus d'un million de florins, par forme de Reconnoissance pour qu'elle se rendit à ses instances. Mais la République de *Venise* & plusieurs grands Princes s'y étant opposés, la Cour de *Rome* craignant de les offenser, a toûjours refusé à celle de *Gênes* ces Honneurs & ces Prérogatives (*b*).

CHAPITRE XXXVIII.

Différend entre la République des Suisses, & celle de Gênes.

QUANT à la République des *Suisses*, avec laquelle celle de *Gênes* est en différend pour le Rang, on sait que cette République des Cantons associés, nommée communément la *Suisse*, n'est point du tout égale à celle d'*Hollande*, & que toutes les Cours Roïales de l'*Europe* la regardent au-dessous de celle-ci, d'autant plus qu'elle ne peut entrer en comparaison avec elle ni pour le lustre & la dignité, ni pour les forces & la puissance. Elle veut cependant avoir le Rang avant celle de *Gênes*. Mais celle-ci a de justes objections à lui faire, & prétend avec raison, que le Pas lui appartient, comme nous pouvons nous en convaincre, si nous voulons bien examiner ce différend. Car 1°., tous les Empereurs, Rois, Electeurs, Princes & Etats de l'*Europe* considérent *Gênes* comme une illustre République, & donnent à son Doge le titre de *Très-illustre Prince*, & au contraire on ne donne à la *Suisse* dans toutes les Cours de l'*Europe* que le titre de *Magnifique Très-Magnifique*; *Noble*, *& Très Honorable*. 2°. *Gênes* est en possession depuis beaucoup de Siécles de la Souveraineté, & elle est regardée par tous les grands Princes de l'*Europe* comme une République libre, quoique dans le XV. & XVI. Siécle, les Rois de *France* aïent voulu empiéter sur son Souverain pouvoir. La *Suisse* au contraire n'est regardée que comme une République, *quasi libera* & n'a eut le Caractère & le titre d'Etat Souverain qu'en 1648, dans les Traitez de *Munster* & d'*Osnabrug*, encore ne l'obtint-elle que de la *France*, de l'*Espagne*, de la *Suède*, & de la Maison Archiducale d'*Autriche*, qui étoient intéressés à le faire (*c*). 3°. On traite avec plus de considération & de magnificence la République de *Gênes*, que celle des Cantons associés des *Suisses*, à la Cour de *Rome*, de *France*, d'*Espagne*, de *Suède*, & à celles des Princes d'*Italie*. Dans le Cérémonial du Pape *Jules* II., on voit que le Doge de *Gênes* à Place avec les Princes, & en *France*, en *Espagne*, & dans toutes les Cours de l'*Europe*, on traite les Ministres du prémier & du second Rang envoïés par la République de *Gênes*, avec plus d'honneur

(*a*) *In Cerem. MSC. Hisp.* (*b*) *Relatione de la Corte di Roma Edit. an.* 1677. *in Venet.*
(*c*) *Instrum. Pac. Monaster. de an.* 1648.

neur que ceux d'un Prince. Il n'en est pas de même de la *Suisse* ; car ses Ministres sont traités d'une façon bien moins honorable. Les 26 Ambassadeurs que les Cantons envoïérent à la Cour de *France* en 1661, furent reçus avec les Cérémonies convenables, & cependant le Roi ne voulut pas leur accorder de se couvrir pendant l'Audience, quoique les Ministres & Princes d'*Italie* jouissent de ce Privilège, bien plus le Chancelier de *France* & le prémier Président du Parlement leur aïant rendu visite, ils ne voulurent pas leur accorder la Place d'Honneur ni leur céder la Droite quoique dans leurs propres Hôtels. La même chose arriva en 1661, lorsque les Cantons *Suisses*, *Zurich*, *Basle*, *Bern* & *Schafhouse* envoïérent des Ambassadeurs à *Turin* au Duc de *Savoïe*, à l'occasion du rétablissement des *Vaudois*, car après les avoir introduits à l'Audience avec les Cérémonies ordinaires, le Duc ne voulut pas leur permettre de se couvrir en sa présence, quoique ce soit une prérogative qu'on ne refuse jamais aux Ambassadeurs de *Gênes*. On vit encore la même chose en 1687.; car tous les 13 Cantons aïant envoïé des Ambassadeurs Extraordinaires à *Strasbourg* pour y complimenter *Louis* XIV. on les traita comme on avoit fait à *Paris* en 1661. L'Empereur donne aux Cantons *Suisses* les Titres de *Nobles*, *très-Honorables*, *chers Amis*, & pour conclusion *nous vous sommes affectionnés*. La Reine *Elizabeth* d'*Angleterre* écrivant en 1593 à quelques Cantons *Suisses*, à l'occasion de la Ville & République de *Géneve*, leur donnoit le Titre de *Potentats & Magnifici & Cari Amici*, &c. *Puissans & Magnifiques Seigneurs & chers Amis* (*a*). Les autres Puissances Rois, Electeurs & Princes d'*Europe* ont donné jusqu'ici aux 13 Cantons, le Titre de *Magnifiques*, *Nobles*, *très-Honorables*, *Puissans & très-estimés Seigneurs*, *chers & grands Amis & Alliés respectifs* (*b*). La *Suisse* est sur-tout fort considerée par la Maison Archiducale d'*Autriche*, par les Couronnes d'*Espagne*, de *France*, & de *Prusse*, par les Princes d'*Italie* & de *Suabe*, & par les autres Etats & Puissances d'*Allemagne*, & comme c'est une République & un Etat Souverain elle entretient toûjours avec eux une étroite Alliance. Nous voïons encore que le Pape *Jule* III. voulant continuer le Concile de *Trente*, pour y déliberer sur certains points de Religion, envoïa en 1551. le Chevalier *Jérôme Franken*, en qualité de Ministre public & de Nonce aux 13 Cantons quoique dans ce tems-là une grande partie se fût déclarée pour la Religion Protestante, & eut même banni de ses Eglises le culte Romain, pour y introduire le nouveau, qu'elle avoit embrassé. Dans les Lettres de Créance données le 20 Mai 1551 au Nonce *Franken*, *Jule* III. donne à tous les Cantons sans exception, quoique différens entre eux pour la Religion, le Titre de *Gens Libres & Fils Aimés*, &c. *Stettler* traduit ce titre de la manière suivante. *Aux Très-Aimés Fils les* 13 *Cantons Confédérés de la Haute Allemagne*, *Protecteurs de l'Eglise* (*c*).

(*a*) Stettler, *Schweizer Chron. Lib. VII.* (*b*) *Id. Nuchtland. Chron. Additam. ad Lib.* XII. (*c*) *Lib. IV, p.* 166.

CHA-

CHAPITRE XXXIX.

De la Préſéance des Electeurs ſur les Cardinaux & le Rang de ceux-ci avant les autres Princes.

NOUS avons déja allegué plus haut & plus d'une fois que l'on règle le Rang & la Prééminence de tous les Princes de l'Univers, de quelque Caractère qu'ils puiſſent être revêtus, ſur leur Majeſté ou Souveraineté, ou ſuivant l'Etenduë de leurs Etats ou la poſſeſſion non interrompuë de quelque fief qui eſt dans leur Maiſon *per Immemoriale tempus*.

LES Papes aïant trouvé moïen de s'élever au deſſus de toutes les Puiſſances du Monde, & même au deſſus des Empereurs Allemands, établirent auſſi certains Electeurs qu'ils nommérent *Cardinaux*. Dans leur Origine, ils n'étoient que *Curiales* & *Officiales* & à proprement parler *Presbiteri* & *Diaconi* de l'Egliſe de *Rome*. C'étoit eux qui faiſoient l'Office & qui aidoient le Pape dans l'adminiſtration Eccléſiaſtique & Séculiére, leur nom étant dérivé de Cardine qui ne ſignifie autre choſe en cette occaſion qu'aider ou aſſiſter quelqu'un. Les Papes les emploïérent encore dans l'adminiſtration des biens de l'Egliſe & les regardérent d'abord comme leurs principaux Conſeillers & les Confidens du Siège Apoſtolique. C'eſt de là que, dès le moment de leur inſtitution, on les conſidéra beaucoup, d'autant plus que *Sede vacante Apoſtolicâ*, ils eurent tout d'abord beaucoup de part à l'Election du Nouveau Pape, quoiqu'il fût élû alors par les Suffrages *Cleri*, *Populique Romani*, & du conſentement des Empereurs (*a*). Et comme la faveur des Cardinaux, qui étoient les prémiers *Officiales & Capitulares*, devint très-néceſſaire à tous ceux qui pouvoient prétendre au S. Siège, ils trouvérent moïen de s'aproprier peu à peu l'Election des Papes, enſorte que le Peuple Romain n'y avoit prèsque plus de part; mais ce ne fût que dans le Xme. Siècle, qu'ils trouvérent l'occaſion favorable d'éloigner tous ceux qui participoient à cet honneur, & de ſe le reſerver à eux ſeuls. Les Papes, voïant qu'il étoit de l'intérêt de la Cour de *Rome* que l'Election du Chéf de l'Egliſe Romaine dépendit plûtôt d'un petit nombre de Perſonnes que de toute une Populace, y contribuérent de tout leur cœur; ce qui rendit le chemin plus facile pour parvenir au Pontificat, puiſqu'il y eut dès lors moins de perſonnes à corrompre & à gagner, & mit les Cardinaux en état d'élever à cette dignité Eminente celui d'entr'eux qu'ils jugeoient à propos.

LE Pape *Nicolas* ſentant bien que le Clergé & le Peuple Romain ne ſe mettroient pas fort en peine de conſerver *jus eligendi Pontificem*, & que d'ailleurs l'Empereur *Henri* IV. ſe trouvoit encore Mineur & hors d'état de lui lier les mains, ſaiſit cette heureuſe circonſtance pour faire une Conſtitution perpétuelle, par laquelle il

(*a*) Conring. *de German. Rom. Imp.* Goldaſti *Conſtit. Imper.* Theod. à Niem *de Jure Imperat. in Papam.*

il exclût de l'Election des Papes ses Successeurs, tous les Ecclésiastiques, & Laïques ainsi que le Peuple Romain, & l'adjugea aux seuls Cardinaux (*a*), qui étoient trop habiles pour ne pas profiter de ces magnifiques Prérogatives ; aussi commencérent-ils d'abord à porter leur vûë plus haut & à chercher sous main les moïens de s'aproprier le *Condominium* de l'Eglise Romaine. Ils n'élurent plus de Papes que de leur seul Collége & s'imaginérent qu'étant *Electores Pontificis & Pontificæ Sædis*, ils méritoient de toute la Terre un respect tout particulier.

Ils commencérent aussi à disputer aux Empereurs leur droit incontestable de Présentation ou *jus nominandi eligendum Papam*, qui n'est autre chose que le Droit magnifique de proposer aux Cardinaux une Personne éligible & qui lui est agréable. Ils firent plus, car ils élûrent peu de tems après *Invito Cæsare* le Pape *Hildebrand*, ou *Grégoire* VII. qui, par le conseil & avec le consentement de ses Conseillers, les Cardinaux, osa le prémier fulminer l'Excommunication contre l'Empereur *Henri* IV, & le forcer à une Soumission aveugle pour le S. Siège. Il est vrai cependant qu'il n'en vint à bout que par les intrigues qu'il avoit avec les Princes Ecclésiastiques de l'Empire. *Henri* V, & quelques-uns de ses Successeurs ne furent pas traités plus favorablement par les Papes, qui, suivant les traces du Pape *Hildebran* (ou comme les Allemands l'apellent avec raison, *Hellenbran*; Tison d'enfer) forcérent enfin les Empereurs de leur céder le Rang & la Prééminence.

Les Cardinaux voïant donc que les Papes avoient si bien réussi dans leurs Saintes intrigues, qu'ils étoient venus à bout de s'aproprier *jura Majestatis, Præcedentiæ & Potestatis*, que les Empereurs avoient eu de tout tems sur eux & sur l'Eglise Romaine, & qu'ils n'avoient plus rien à craindre de ce côté-là, ils pensérent aussi sérieusement à leur propre élévation, au lieu qu'auparavant ils avoient regardé tous les Archevêques comme leurs Supérieurs & avoient été obligés de leur céder le Pas, ils le prirent *de facto* sur eux, & forcérent le Pape *Clément* V., qui pendant sa résidence à *Avignon*, avoit convoqué un Concile général à *Vienne* en *Dauphiné*, de leur accorder le Rang avant les Archevêques *per Decretum & Concilium*, & d'ordonner qu'ils suivroient immédiatement les Papes & les Patriarches (*b*).

Les Cardinaux, bien loin d'être contens de la Préséance, qu'ils avoient obtenuë sur tous les Princes de l'Eglise, poussérent encore plus loin leur sainte Ambition ; car aïant remarqué que les Electeurs de l'Empire jouissoient de plusieurs grandes Prérogatives dans toutes les Assemblées générales & particuliérement aux Conciles de *Constance*, de *Cologne* &c ; que d'ailleurs leurs Ministres étoient traités avec toute la distinction possible & alloient de Pair avec les Ambassadeurs des Têtes Couronnées, non seulement dans toutes les Cours des Rois & Princes de l'Europe, mais aussi à la Cour de l'Empereur, & que cependant tous ces Honneurs & ces beaux Privilèges ne leur étoient accordés, que parce qu'ils étoient en droit de donner un Chef ou un Empereur au Corps Germanique; que leur Collège aux Diètes de l'Empire s'appelloit, *Collegium Augustissimum* & qu'enfin on les qualifioit de prémiers membres de l'Empire, dont ils tenoient les Rénes &

(*a*) *Scriptor. Rer. Franc. & Germ.* Spondan. *Annal. Ecclesiast. ad Sæcul* 11 & 12. (*b*) Crusius, *de Præcedentiâ Principum.* Baronii *Ann. Ecclesiast. ad Sæculum* 14.

& le Gouvernement pendant la vacance; ils s'imaginérent qu'ils étoient en droit de prétendre non seulement les mêmes Prérogatives & la Prééminence, mais encore de prendre le Pas sur les Electeurs de l'Empire, puisque leur Dignité surpassoit d'autant plns celle de ces Princes, qu'ils étoient eux-mêmes Electeurs & Maitres de donner à toute la Terre Chrêtienne un Chêf Spirituel & Temporel, dont l'autorité étoit bien au-dessus de celle de l'Empereur; que de plus les Electeurs de l'Empire n'étoient par raport au Siége de *Rome*, que *ses Fils très-obéïssans*, comme tous les autres Princes, & qu'ils étoient absolument obligés de témoigner leur obédiance au Pape. (*a*)

Les Cardinaux furent encore considérablement autorisés dans leurs prétentions par la Bulle du Pape *Sixte* V., car voïant, comme nous l'avons déjà dit, que les Electeurs & même leurs Ambassadeurs étoient comblés d'Honneurs par tout, & que même ces derniers avoient absolument refusé de céder le Pas aux Cardinaux dans tous les Congrès & les Conciles précedens, aïant toûjours pris Place immédiatement après les Têtes Couronnées; ils s'adressérent aux Papes & obtinrent d'eux dans le XV[me]. Siécle, qu'à l'avenir ils feroient regardés égaux aux Rois & *pari gradu*. Le Pape *Jules* II. alla encore plus loin en faveur de ces ambitieuses prétentions des Cardinaux; car aïant jugé à propos de faire faire en 1704 un *Céremoniale Romanum*, par son Grand Maitre des Cérémonies *Paris de Grassis*, à l'occasion de plusieurs différends qui arrivérent, dans ce tems-là, pour le Rang entre les Ministres de plusieurs Puissances qui se trouvoient ensemble à *Rome*, il ordonna comme Chêf Suprême de la Chrêtienté, dans le Spirituel & le Temporel, de faire ce Cérémonial de façon que l'Empereur, tous les Rois, & les autres Princes Chrétiens fussent obligés de l'adopter & de s'y conformer.

Les Cardinaux y furent si bien servis, par la faveur du Pape & de son Grand Maitre des Cérémonies qu'on leur y donna l'alternative avec les Rois, au lieu que les Electeurs de l'Empire ne les suivoient qu'immédiatement. Ainsi par ce Cérémonial que le Pape confirma & fit publier par tout, les Cardinaux gagnérent le Pas sur les Electeurs (*b*).

Les Cardinaux cependant, craignant que ce Cérémonial publié ne pût pas suffire, pour leur faire octroïer le Pas sur les Electeurs, firent tant d'instances auprès du Pape *Sixte-Quint*, qu'il résolut enfin de décider publiquement les contestations des Cardinaux & des Electeurs, & comme juge équitable, Spirituel, & reconnu tel par tous les Princes Catholiques de l'Univers, il accorda enfin, vers le commencement du XVI[me]. Siécle, une Bulle aux Cardinaux, par laquelle il leur donne pour toûjours, le Rang qui leur avoit été accordé dans le Cérémonial de *Rome*. L'Original de cette Concession est gardée soigneusement dans les Archives du Pape, comme une chose *Sacro Sancta*, dont dépend la conservation ou la ruïne totale de l'Eglise Romaine. Le contenu de cette Bulle, & le Rang qu'on y donne aux Cardinaux, est d'autant plus curieux & ridicule, que sans le consentement d'aucun des intéressés, & fondé seulement sur son pouvoir arbitraire & Suprême, le Pape fait les Cardinaux, qui ne sont que de simples prêtres, égaux aux Rois en Honneur & en Dignité, & qu'il y établit comme une loi perpétuelle que, si

(*a*) *Acta Ratisbon: de anno* 1666. Freinsheim. *Tractat. de praecedentiâ Electorum & Cardinalium.*
(*b*) *Lib.* 1. *Sect.* 5. *Ceremon. Roman.*

si un ou plusieurs Rois ou bien leurs Ambassadeurs en leur absence, se trouvoient dans la suite à quelque Cérémonie publique, le prémier Roi de la Chrétienté qui est le Roi de *France*, auroit lui seul le Pas sur les Cardinaux & la place d'Honneur, & que tous les autres tels que les Rois d'*Espagne*, de *Portugal*, de *Hongrie*, &c. n'auroient le Pas qu'alternativement avec eux & prendroient Séance ensemble entrelassés les uns parmi les autres. Ceci doit s'entendre aussi des Ambassadeurs, puisqu'ils représentent les Rois, leurs Maitres.

Le Roi de *France*, trouvant son compte dans le Rang que lui affectoit le Cérémonial Romain & la Bulle de *Sixte-Quint*, demeura tranquile; mais ceux d'*Angleterre*, d'*Espagne*, de *Portugal*, de *Pologne*, d'*Hongrie*, & plusieurs autres refusérent absolument de consentir à ce Réglement des Papes *Pie* II. & *Sixte-Quint* & ne voulurent pas s'y conformer, ni souffrir que les Cardinaux allassent de pair avec eux. Les Cardinaux mêmes, voïant les Conséquences qui pouroient en résulter, ne firent point difficulté de céder le Pas aux Ambassadeurs de ces Princes, d'autant plus qu'ils étoient parvenus à leur but, qui étoit d'avoir le Pas sur les Electeurs de l'Empire, ils ont tâché jusqu'à présent de soûtenir les privilèges que cette concession du Pape leur a donnés, & quoique les Electeurs, soit Catholiques, soit Protestans ne leur cédent jamais le Rang ni la place d'Honneur, ils ne se désistent pas pour cela de leurs prétentions & sont toûjours en dispute pour la Préséance; il est vrai que les Electeurs ne s'embarassent pas beaucoup des différends qu'ils ont avec les Cardinaux, car ils soûtiennent en toute occasion leurs Droits & leurs Prérogatives, & toutes les fois qu'ils ont été obligés de comparoitre en personne ou par leurs Ambassadeurs aux Congrès, ou à d'autres Assemblées, avec les Cardinaux; ils ont pris Séance eux ou leurs Représentans immédiatement après les Têtes Couronnées, sans souffrir d'intervalle entr'eux; & de plus lorsqu'il a fallu qu'ils donnassent leur Signature soit dans un Traité, soit dans tout autre Acte public, ils l'ont toûjours fait après les Rois ou leurs Ambassadeurs, & dans la même ligne, ensorte qu'ils n'ont jamais permis aux Cardinaux de se prévaloir de leurs prétentions imaginaires. (*a*)

Les Electeurs d'ailleurs ont un Droit incontestable de prétendre & de soûtenir leur Préséance sur les Cardinaux, comme on le peut voir par les Principes que nous avons établis pour fondement de la Préséance, & qui sont les mêmes que ceux que *Freinsheim* établit lui-même; & dont les Cardinaux ne peuvent alléguer aucun en leur faveur, tels sont, *Antiquitas*, *Majestas*, *Potentia*, *Longinqua & apud gentes approbata Possessio.* Car, par raport au prémier Principe, les Electeurs sont plus anciens & plus considérables en dignité que les Cardinaux. L'Histoire de l'*Allemagne*, & tous les Actes autentiques nous aprennent que le Collège Electoral, savoir, *Mayence*, *Trèves*, *Cologne*, *Bohême*, *Saxe*, *Palatinat* & *Brandebourg*, étoient en possession légitimement de la dignité Electorale dès le XIII. Siècle sous le Règne de l'Empereur *Rodolfe* I. de la Maison d'*Habsbourg*, & cela du consentement des Empereurs, & que de plus ils jouissoient, dès ce tems-là, de leurs grandes Prérogatives, & de l'Honneur d'être regardés *Regibus pares*; au lieu que les Cardinaux alors n'étoient pas dans un Rang fort brillant & qu'ils n'auroient pas osé disputer la Préséance ni même figurer avec les Evêques qui n'ont ja-

(*a*) Wicquefort *Lib. I. Sect.* 25. *de l'Amb.* Reichenthals *Hist. Conc. Const.*

jamais contesté le Pas aux Electeurs; & quoique par leurs Sollicitations continuelles & par la faveur du Pape *Clément* V., ils aïent obtenu en 1311 au Concile de *Vienne* en *France*, le Pas & le Rang avant les Archevêques, ils sont encore bien éloignés de pouvoir se comparer aux Electeurs, encore moins de prétendre la Préséance sur eux; car ils ne peuvent tirer aucun avantage de ce que les trois plus anciens Archevêques de l'Empire, qui sont ceux de *Mayence*, de *Trèves* & de *Cologne*, ont le Pas sur les Electeurs Séculiers, tant *ex Constitutione Aureæ Bullæ* que *ex longâ possessione & usû*, parce qu'ils ne l'ont pas *ex dignitate Episcopali*, mais seulement comme étant tous les trois Chanceliers de l'*Empire*, de l'*Italie*, & de la *France*, & Electeurs en même tems.

L'Empereur *Charles* IV., comme Chéf & Législateur suprême de l'Empire, leur donna le Rang avant les autres Electeurs par *la Bulle d'Or*, qui fut établie & reconnuë universellement pour Loi fondamentale de l'*Empire*. Mais les autres Archevêques comme ceux de *Saltzbourg*, de *Constance*, de *Magdebourg* & de *Brêmen*, dont les deux derniers furent ensuite Sécularisés en 1648, restérent tous dans leur Rang ordinaire qui est encore celui qu'ils tiennent aux Diètes & aux Convocations de l'*Empire*. Il est vrai que les Cardinaux disent qu'ils ne fondent pas seulement leurs prétentions sur la Concession du Pape *Clément* V. en leur faveur, qui leur avoit donné un Rang alternatif avec les Electeurs, en les élevant au-dessus des Archevêques, qui suivoient immédiatement les Electeurs dans les Assemblées de l'*Empire*, sans que les autres Princes y fissent la moindre opposition; mais qu'ils sont en droit de la Préséance sur les Electeurs depuis l'année 1504, que le Pape *Pie* II. les avoit faits *pares Regibus* par nne Bulle expresse; cependant tous ces argumens sont si foibles que jusqu'à présent, ils ont été regardés comme frivoles par tous les Auteurs raisonnables & desintéressés. Les Electeurs Protestans s'embarassent encore moins de ces prétentions, & soûtiennent toûjours leur ancien Rang lorsqu'ils se trouvent avec ces prétendus Princes de l'Eglise; & il est incontestable que le Pas appartient aux Electeurs, parce que l'élévation des Cardinaux est de nouvelle datte & faite par le Pape, que les Protestans ne reconnoissent point pour Chéf *nec in Spiritualibus nec in Secularibus*, & que les Electeurs ont été long-tems avant eux en Possession de toutes leurs magnifiques Prérogatives, aïant même été rendus & reconnus *Regibus pares*, avant que les Cardinaux, qui étoient encore alors inférieurs aux Evêques, eussent usurpé l'Election des Papes. Nous voïons de plus que l'Empereur *Charles* IV. aïant donné la Bulle d'Or, sur la fin de l'année 1356, comme une Loi perpétuelle de l'*Empire*, assigna le Rang au Roi de *Bohême* comme Electeur, avec les autres Electeurs, pour faire connoître à toute la Terre que les Electeurs étoient *pares Regibus*, pour le Rang, les Droits, & les Prérogatives. Les Rois mêmes n'y firent pas la moindre opposition, & ils jouirent ensuite de tous les Privilèges des Têtes Couronnées; on leur rendit les mêmes Honneurs dans tous les Congrès, Conciles & Convocations publiques plus de deux cens ans, avant le XVme. Siècle que les Cardinaux furent élevés par le Pape *Pie* II. à ce point de Grandeur, dont ils étoient si avides & dont ils firent ensuite tant de parade.

Malgre' l'autorité & le pouvoir que les Papes ont usurpé par leurs intrigues & par leurs injustices, non seulement dans l'*Empire*, mais encore dans plusieurs Roïaumes de la Chrêtienté, les Electeurs & les autres Princes de l'*Empire* ne

 sont

font jamais convenus qu'ils fussent en droit de disposer des Prérogatives qui leur sont personnelles, & de leur ôter les Privilèges & les Honneurs dont ils ont joui en tout tems, & du consentement de tous les Empereurs & des autres Têtes Couronnées. Ils ont encore moins souffert que les Papes leur préférassent leurs simples Prêtres & *Officiales Curiæ Romanæ*, & la Bulle du Pape *Pie* II. de 1504. a été regardée avec raison, dans toutes les Cours Electorales, comme ridicule, injuste, incompétente & enfin comme donnée sans connoissance de Cause, par des vûës d'ambition & d'intérêt & sans aucune autorité légitime.

Quant au second point qui regarde la *Majesté*; il convient encore moins aux Cardinaux de prétendre le Pas sur les Electeurs; parce que tout le monde sait que les Electeurs Laïques sont sortis ex *Illustri Sanguine*; qu'ils sont parens & alliés avec les Empereurs & avec plusieurs Rois, & que si les Electeurs Ecclésiastiques comme électifs sont quelque fois pris de la simple Noblesse, ils entrent au moment de leur Election dans les mêmes Honneurs, Regales, Jurisdiction Territoriale & Souveraine, & en un mot dans tous les Droits & Prérogatives dont jouissent les Electeurs Séculiers, chacun dans son Electorat, *Ex capite Majestatis*, & ils sont comptés dès ce moment, entre les prémiers Princes de la Chrétienté. Les Cardinaux au contraire ne peuvent pas produire le moindre Titre de Souveraineté ni d'aucune autre Prérogative Roïale; & comment le pouroient-ils, puisqu'ils ne sont que *Canonici & Capitulares Ecclesiæ Romanæ*, ou plûtôt de la Cathédrale de *Rome*, & *Officiales Papæ*. D'ailleurs, un Cardinal en tant que Cardinal, n'a pas en propre un seul pouce de Terre; il ne peut point envoïer de Ministres caractérisés au moindre Prince Souverain, & si un Cardinal entreprenoit jamais de le faire, le Pape lui-même ne le souffriroit pas, & aucun Prince Souverain ne voudroit les recevoir ou les reconnoître, parce que jamais les Prêtres n'ont eu *Jus Legationis*. Un Cardinal jouit encore moins du *Jus Belli & Pacis*, & par conséquent il ne peut pas prétendre d'aller de Pair avec un Prince Ordinaire de l'*Empire*. Il arrive cependant que des Archevêques & des Princes de l'*Empire* sont quelquefois Cardinaux, comme nous en avons plusieurs exemples, mais pour lors les Electeurs & les Princes Protestans ne font aucune difficulté de leur accorder les Honneurs qui leur sont dûs comme Princes de l'*Empire*, & de recevoir leurs Ambassadeurs & autres Ministres représentans & même de faire avec eux des Traités & des Alliances.

Les Cardinaux sont encore moins en droit de disputer le Rang aux Electeurs, *ex potentiâ*; parce que le peu de pouvoir qu'ils ont, ne vient pas *ex propriâ sed delegatâ autoritate*, & que tout Cardinal ne peut rien faire, *nec in Ecclesiasticis neque in Secularibus*, sans le consentement du Pape & de tout le Collège des Cardinaux. Ils ne peuvent pas non plus se vanter, *quoad potentiam in Secularibus*, d'être Maitres d'un Pouce de Terre, ni de commander de leur Chêf au moindre Vassal, comme les simples Gentilshommes immédiats de l'*Empire* sont en droit de le faire; & quoique quelques-uns d'entr'eux exercent dans certaines Provinces du Siège Apostolique *potestatem Secularem* & la Jurisdiction territoriale, ils ne le font qu'au Nom du Pape & encore n'ont-ils ce pouvoir que pour un certain tems, *& ex delegatæ potentiæ jure*, sans qu'il leur soit permis de faire de leur Chêf le moindre exercice de Puissance qui soit comparable à celle que les plus petits Etats de l'Empire exercent sur leur propre Territoire.

Il.

Il leur eſt encore plus difficile de foûtenir leurs folles prétentions, pour la Préféance *ex jure Poſſeſſionis*, puiſqu'il eſt certain que jamais les Electeurs ne leur ont cédé le Rang ni *in Loco tertio* ni dans les Congrès, ni même dans les Conciles; comme on peut le voir dans les mémoires des Conciles de *Conſtance* & de *Baſle* tenus dans le XVme. Siècle. Nous avons eu dans le dernier Siècle des exemples de ces diſputes entre les Electeurs Eccléſiaſtiques & les Cardinaux. En 1652. on a vû le Cardinal de *Heſſe*, Evêque de *Breſlau* en conteſtation pour le Rang avec l'Electeur Archevêque de *Cologne*; & quelque tems après le Cardinal de *Furſtemberg* diſputa auſſi le Pas au même Electeur, mais celui-ci ſe maintint toûjours dans le Rang & la Préſéance qui lui étoient dûs. J'avouerai cependant que quelques Cardinaux ont pû prétendre & obtenir le Pas ſur les Electeurs, mais il faut faire attention dans quelles circonſtances. C'étoit lorſque l'Electeur de *Mayence*, Chancelier de l'*Empire* & Directeur du Collége Electoral, étoit lui même Cardinal, & qu'il avoit le Pas, avant de l'être, ſur les autres Electeurs, comme le prémier de leur Collége, ou bien lorſque les Rois ont envoïé aux Diètes & aux Princes de l'*Empire*, des Cardinaux avec le titre d'*Ambaſſadeurs Repréſentans*, mais on ne leur accordoit la Préſéance qu'en conſidération de leur Caractère repréſentatif qui étoit le principal, & la dignité de Cardinal n'y entroit pour rien, comme on l'a vû dans le dernier Siècle à la Cour de *Bavière*, où le Cardinal d'*Eſtrées* avoit été envoïé par le Roi de *France* en qualité de Son Ambaſſadeur.

Les Défenſeurs des Prétentions des Cardinaux ne manquent pas d'alléguer en leur faveur que, *Albert*, né Margrave & Prince de *Brandebourg*, étant Electeur & Archevêque de *Mayence* & de *Magdebourg* & en même tems Cardinal, ſe ſervit toûjours dans ſes Mandemens, Reſcripts & Lettres, du Titre ſuivant.

Nous *Albert, par la Grace de Dieu, Cardinal du S. Siége Apoſtolique, Archevêque de* Mayence *& Electeur;* & que par conſéquent il ne préféroit pas ſeulement au titre d'Electeur, celui de Cardinal, mais même celui d'Archevêque. Cependant il faut remarquer ici que ce Prince, qui étoit doué de mille excellentes qualités, & qui véritablement prît un ſoin très-particulier des Intérets de l'*Empire*, ne prépoſoit le titre d'Archevêque à celui d'Electeur, & ne joignoit les deux qualités de Cardinal & d'Archevêque, que pour faire voir qu'il n'étoit pas dans l'intention de faire tort à ſon illuſtre caractère d'Electeur, puiſque perſonne n'ignore qu'aucun Archevêque n'a jamais diſputé la Préſéance aux Electeurs, & que ceux de *Mayence*, de *Trêves* & de *Cologne*, ne ſont en poſſeſſion du Rang qu'ils tiennent dans l'*Empire* que parce qu'ils ſont Electeurs; de plus les titres que les Princes ſe donnent, ne prouvent rien, quant à la Préſéance.

Bien loin que les Electeurs vouluſſent ou puſſent céder le Pas aux Cardinaux, les Princes Electoraux mêmes ne pouroient le faire, puiſqu'ils peuvent alléguer en leur faveur, qu'étant déſignés par la nature même & *ex lege Bullæ Aureæ*, Succeſſeurs & Héritiers inconteſtables de la dignité Electorale, ils jouiſſent dans toute l'étenduë de l'Electorat des mêmes Honneurs & des mêmes Prérogatives qu'on accorde aux Princes de la Famille Roïale dans le Roïaume de leur Pére. Ce ſeroit auſſi faire tort en quelque façon aux Princes de l'*Empire*, qui dans toutes les Cérémonies ou Aſſemblées publiques, n'ont jamais conteſté le Pas aux Princes Electoraux, quoiqu'ils ne le cédent jamais à aucun Cardinal dans l'intérieur de

l'*Empire*. Il eſt vrai que les Electeurs Catholiques & leurs Héritiers préſomptifs ont toûjours eu beaucoup de conſidération pour la Cour de *Rome* & pour ſes Miniſtres, mais s'ils ne veulent pas céder le Pas à un Archevêque né Prince de l'*Empire*, ils le céderont encore moins à un ſimple Archevêque d'*Italie* ou de tout autre Roïaume. Enfin, on n'a jamais vû que les Electeurs aïent cédé la Place d'Honneur à aucun Archevêque ou Cardinal fût-il même né Prince, & cela n'a rien de ſurprenant, puiſqu'ils ne la cédent pas même aux Princes Souverains de l'*Empire*.

Il eſt d'ailleurs certain que, les Auteurs qui ſoûtiennent la Préſéance en faveur des Cardinaux, reſtent toûjours en arriére, lorſqu'il s'agit de la prouver & de donner des raiſons ſuffiſantes de leurs ambitieuſes prétentions. Et pourquoi les Electeurs & les autres Princes de l'*Empire* ſeroient-ils indiſpenſablement obligés de céder le Pas & la Préſéance à un Cardinal qui le plus ſouvent, de ſimple Moine qu'il étoit, s'eſt élevé à cette dignité par la faveur ou par de pieuſes intrigues; au lieu que la dignité Electorale de l'*Empire* eſt Héréditaire dans les plus illuſtres Maiſons des prémiers Princes de l'*Empire*. On ne comprend pas non plus comment les Cardinaux oſent prétendre la Préſéance avant les autres Princes de l'*Empire* & les Souverains de l'*Italie*, qui jouiſſent de tous les droits & prérogatives Roïales & d'une autorité abſoluë dans toutes l'étenduë de leur Domaine; encore moins comprend-on comment-ils ont oſé ſe préférer aux prémiers Etats d'*Italie*, comme *Veniſe*, *Florence*, *Mantouë*, *Parme*, &c.; peut-être eſpéroient-ils beaucoup de ce que cette puiſſante République & les autres Etats d'*Italie* ſont Catholiques Romains; quoiqu'il en ſoit, jamais ils n'ont voulu céder le Pas aux Cardinaux (*a*).

Les Princes du Sang de *France*, quoiqu'éloignés de pluſieurs dégrés, ne pouvant pas par conſéquent eſpérer de parvenir au Trône, ne poſſédant ſouvent aucune ſouveraineté, & n'étant à proprement parler que les ſimples Sujets de leur Roi, ne donneroient pas la Place d'Honneur aux Cardinaux *in Loco tertio*; ce qui fût expliqué nettement à la Paix des *Pirénées* entre le Cardinal *Mazarini* & le Comte Duc de *Haro* (*b*).

Il s'enſuit de-là naturellement qu'un Prince Electoral & un Prince Souverain de l'*Empire*, qui jouit dans ſes Etats de tous les Droits annexés à la Souveraineté, qui eſt libre de faire des Alliances & des Traités d'Union avec les prémières Puiſſances de l'*Europe*, eſt en droit de prendre le Pas ſur les Cardinaux ſans qu'on puiſſe y former une oppoſition raiſonnable.

La conduite de quelques Archevêques & Evêques à l'égard des Cardinaux, & qui part *ex zelo Pietatis*, ne porte aucun préjudice aux Princes Séculiers Catholiques Romains, encore moins aux Princes Proteſtans, qui ne ſont dans aucune obligation de reconnoitre le Pape & les Cardinaux.

Il eſt donc clair comme le jour que les Cardinaux ne peuvent produire aucun autre titre de leur Dignité que la conceſſion des deux Papes, dont nous avons parlé, & qui a été faite plus de 200 ans, après que les Electeurs étoient en poſſeſſion de leurs Droits & Prérogatives Roïales. On ne peut pas non plus les comp-

(*a*) *Lib. II. des Mémoires de Tillet*, *pag.* 178. & l'Ambaſſ. de Wicquefort, *pag.* 769.
(*b*) *Wicquefort*, *l. Amb. p.* 768.

compter parmi les Puissans Princes de l'*Europe*, puisqu'ils n'ont en aucun lieu *propriam*, *sed tantum delegatam & à Papâ ad Dies vitæ concessam potestatem*; au-lieu que le moindre Prince Protestant est dans son Païs *Et Episcopus & Cardinalis*, qu'il y possède *absolutam Secularem Potestatem*, & tous les Privilèges des plus Puissans Monarques de l'Univers, comme *jus Belli & Pacis*; *Legationum & Fœderum*, & qu'il y commande *propriâ autoritate*, ce qui fait qu'à juste titre on le regarde *inter Potentes Mundi* (*a*).

Si les Princes de l'*Empire*, les Princes du Sang de *France* & les Grands d'*Espagne*, sont obligés de céder la Préséance aux Princes Electoraux, & qu'il arrive très-rarement des disputes à ce sujet; & qu'au contraire ils la refusent absolument aux Cardinaux; il est hors de doute que les Princes Electoraux doivent avoir le Pas sur les Cardinaux.

S'il arrivoit cependant qu'un Prince de l'*Empire* fût en même tems Cardinal, comme nous en avons plusieurs exemples, ou qu'un Cardinal, sorti d'une illustre Maison, possedât en même tems un Archevêché ou un Evêché de l'*Empire*, on ne le considéreroit plus comme Cardinal, mais comme Prince Régnant de l'*Empire*, & en cette qualité il jouiroit des mêmes Honneurs & Prérogatives Roïales dont jouissent les autres Princes, sans avoir pour cela le Rang sur les Princes Electoraux (*b*).

Les *Italiens*, qui sont très prodigues en titres, commencèrent dans le Siècle dernier, à donner aux Cardinaux celui d'*Eminentissimi*, au lieu qu'on ne leur avoit jamais donné auparavant que celui de *Celcissimi*; mais les Electeurs ne leur donnent pas encore celui d'*Eminence*. Si un Cardinal est en même tems Prince, on le qualifie des titres; *Serenissime & Reverendissime Domine* & à la conclusion, *Serenissime & Reverentiæ & Dilectionis*. Les Cardinaux donnent à tous les Electeurs le titre suivant, *Serenissime Princeps Elector* & dans la conclusion, *Serenitatis Electoralis & Dilectionis tuæ Studiosissimus Cardinalis*.

Un Electeur Ecclésiastique ou Séculier & Catholique, lorsqu'il écrit à un Cardinal en Langue Allemande, se sert de ce titre, *Hoch Wurdiger, des Heylichen Römischen Apostolischen Stuels Cardinal*, Révérendissime Cardinal du S. Siége Apostolique Romain, & les Electeurs Protestans se servent de ce titre *Révérendissime Cardinal du Siége de Rome*, en retranchant, comme on le voit, plusieurs mots, parce qu'ils ne veulent pas reconnoitre le Siége de *Rome* pour *Saint*.

Guidobald, Cardinal & Archevêque de *Saltzbourg*, fit en 1666. toutes les instances possibles auprès de l'Electeur de *Brandebourg*, pour obtenir de lui le titre de *Cardinal du S. Siége Apostolique Romain*, mais il fût obligé de se contenter de celui que les Protestans avoient une fois établi. Cependant *Guidobald* écrivant la même année à l'Electeur de *Brandebourg*, & aïant usé de Politique, jusqu'à lui donner le Titre de *Sérénissime Electeur*, *très cher Seigneur & Ami*, & les Electeurs de *Bavière* & du Palatinat aïant déja accordé à cet Archevêque le titre de *très-Révérendissime*, celui de *Brandebourg* consentit alors que l'on se servît dans sa Chancellerie de ce Titre en lui écrivant *Très-Révérend Prince Cardinal du Siége Romain, très cher Seigneur & Ami*, mais les autres Cardinaux y sont simplement titrés de *Révérends*, comme on peut le voir dans les Archives de *Brandebourg*, & même à

(*a*) Furstner. *de Suprematu Principum Germaniæ.* (*b*) Wicquefort, *Ambassad.* p. 745.

à l'égard du Landgrave *Fréderic de Hesse*, qui fût Cardinal & Evêque de *Breslau*. Les Electeurs Protestans font encore une différence notable entre les Electeurs Ecclésiastiques, les Archevêques de l'*Empire*, & les Cardinaux, en ce qu'ils donnent aux Electeurs Ecclésiastiques le Titre de *Très-Révérendissime*, *in superlativo gradu*, & qu'ils ne donnent le titre de *Révérends* aux Cardinaux que, *in positivo gradu*. Ceux-ci s'en sont toûjours contentés & ont fait voir par-là qu'ils se croïoient inférieurs aux Electeurs Ecclésiastiques, qui ne prétendent cependant pas d'autre titre, que celui qui appartient aux Princes de l'Empire *in superlativo*, c'est-à-dire *Très-Révérendissime*, à moins qu'ils ne soient en même tems Princes nés & d'une Maison Souveraine, car alors on ne leur refuse pas le titre de *Très-Sérénissime*.

CHAPITRE XL.

Raisonnement Général sur le Rang des Electeurs, Princes, Comtes, Seigneurs & Membres de l'Empire.

IL arrive souvent qu'il se trouve dans des Assemblées solemnelles de l'*Empire* & des Cercles, aux Congrès de Paix, ou ailleurs, aux Cours de l'Empereur, des Rois & Electeurs, deux, trois, ou plusieurs Ministres publics, des Ambassadeurs, Envoïez & Députez de grands Princes, Ducs, Electeurs, ou d'autres Etats de l'*Empire*, quelquefois même leurs Hauts Principaux en personne; alors il y a souvent quelque différend sur le Rang & la Place d'Honneur, & entre les susdits Ministres & entre les Hauts Principaux mêmes. A la Cour de l'Empereur, des Rois & des Electeurs de l'*Empire*, on observe sur-tout la règle d'assigner autant qu'il est possible, à chaque Membre & Etat, la Place & Séance, que son Caractère, sa Dignité & sa Naissance demandent, & l'on suit l'usage qui depuis longtems a réglé dans les Assemblées générales de l'*Empire* & des Cercles, & dans les Congrès extraordinaires, la Place & la Séance des Princes & Etats de l'*Allemagne*.

En déterminant & réglant en général le Rang & le Pas des Puissances, Princes, Etats & Membres de l'*Empire*, selon leur Dignité, illustre Naissance, Qualité & Condition, on pouroit sans préjudice suivre l'ordre suivant. 1°. L'Empereur des Romains. 2°. Le Roi des Romains. 3°. Le Roi de *Bohème* en qualité d'une Tête réellement Couronnée & Sacrée, comme l'Empereur *Charles* IV. lui a donné ce Titre (*a*). 4°. L'Electeur de *Maïence*, Archichancelier de l'*Empire* en *Allemagne*. 5°. L'Electeur de *Trèves*, Archichancelier de l'*Empire*, dans le Roiaume d'*Arles*, 6°. l'Electeur de *Cologne*, Duc de *Westphalie* (*b*), Archichancelier dans l'*Italie*. 7°. L'Electeur & Duc de *Bavière*. 8°. L'Electeur & Duc de *Saxe* & Vicaire de l'*Empire*. 9°. L'Electeur & Marckgrave de *Brandebourg*.

(*a*) Bulle d'Or, tit. 4. §. 1. (*b*) Mallincrot. *de Archi-Cancellar Imp.*, *pag.* 38. 39.

bourg. 10. L'Electeur & Comte Palatin du *Rhin*, Vicaire du S. *Empire*. 11. L'Electeur & Duc de *Brunswick-Lunebourg*. 12. L'Archiduc d'*Autriche*. 13. Le Duc de *Bourgogne*, représenté par les *Païs-Bas-Autrichiens*. 14. Un Archevêque. 15. Un Grand Maitre de l'Ordre *Teutonique* en *Allemagne* & *Italie*. 16. Un Duc immédiat régnant de l'*Empire*. 17. Un Evêque immédiat régnant Ecclésiastique, & en même tems un Prince Séculier de l'*Empire*. 18. Un Marckgrave immédiat régnant d'une Maison Electorale. 19. Un Land & Marckgrave immédiat régnant qui n'est pas d'une Famille Electorale, mais d'une Maison Ducale de l'*Empire*. 20. Les Princes immédiats de l'*Empire* de différentes qualitez & conditions. 21. Un Abbé, Prieur d'Ordre & Prélat, élevé à la Dignité Ducale. 22. Un Comte de l'*Empire*, créé Duc. 23. Un Prélat immédiat régnant qui n'est pas Duc. 24. Un Comte régnant de l'*Empire* qui a une Comté. 25. Un Baron libre de l'*Empire* qui a une Baronie & la Régence. 26. Le Magistrat d'une Ville libre Impériale en Corps. 27. Un Gentilhomme noble de l'*Empire*. 28. Un Feudataire de l'*Empire* Indépendant & Vassal immédiat de la Couronne Impériale. Par les anciennes résolutions & par l'usage de l'*Empire*, on a statué que le Rang & la Préséance des Ecclésiastiques & Séculiers, supérieurs & mineurs Membres, Puissances & Etats de l'*Empire*, ne seront pas réglés selon leurs Dignitez, Prérogatives & illustre Naissance, ou selon le Caractère, la Famille & la Qualité des Ducs, Marckgraves & Princes, mais selon le Cérémonial établi depuis plusieurs Siécles, & suivant la Scéance qu'on leur a assignée à la Diète Générale de l'*Empire* ou dans des Assemblées solemnelles & extraordinaires du Collège Electoral, des Cercles ou de Députez. La plûpart des Principaux Etats, illustres Membres, Electeurs & Princes de l'*Empire* y ont acquiescé, sans s'arrêter aux Prérogatives particulières de leur illustre Maison. Plusieurs Princes, Comtes, Gentilshommes & Nobles de l'*Empire*, & plusieurs Villes libres Impériales, qui ont observé & observent trop exactement le Point d'Honneur & ne peuvent s'accorder, ont, avec l'aprobation de l'Empereur, (à qui apartient comme un grand Privilège, la décision des Différends du Rang entre les Electeurs, Princes, Comtes, Seigneurs, Villes & Etats de l'*Empire* (a),) établi entr'eux dans les Scéances ou Assemblées & Diètes de l'*Empire*, une *Alternative*, & ils s'y traitent *vice versâ* également, où ils sont convenu de certaines conditions, selon lesquelles ils réglent & prennent le Rang & le Pas, *secundum Ætates*, *Majoratus*, *Lineas*, *aut Senoriatus*.

Il ne sera pas hors de propos de remarquer à l'occasion de l'ordre que je viens de donner pour le Rang des Electeurs, que quelques Auteurs ont prétendu par plusieurs raisons, que celui de *Cologne* devroit naturellement avoir le Pas sur celui de *Trêves*, & sur cela on peut consulter: Becker, *in Sinopsi Juris Publici*, *l.* 3. *c. VI.* & Hermes, *in Fascicul. Juris Publici*, *c.* 20. qui alléguent la Capitulation de l'Empereur *Charles-Quint*, qui regarde les Titres de Chancelier & d'Electeur de *Trêves*, comme inférieurs à ceux de l'Electeur de *Cologne*. Mais cela ne prouve rien, parce que *la Bulle d'Or*, *Chap. IV. Art. III.*, ainsi que tous les anciens Auteurs, tels que Kyriandre *de rebus Trevir: part. III. pag.* 15. Vippo *in vitâ Cæsaris Conradi Salici*, *&c. Specul: Say: lib. III.*, & de plus tous les

(a) Andler. *Jurisprud. Publ. part. III. L.* 1. *tit.* 5. *Recessus Imp. de an.* 1500. 1575. 1576. 1595. Arumæ. *de Comitiis*, *cap.* 7. *n.* 102. Rumelin, *ad Aur. Bul. part. III. Dissert. I. pag.* 591.

Aa

les Actes publics des Elections Impériales & des Diètes de l'*Empire*, mettent toûjours l'Electeur de *Trêves* avant celui de *Cologne*. Je traiterai ceci plus au long lorsque je parlerai de l'Alternative des Electeurs.

POUR éviter cependant toute contestation parmi les Princes, de quelque Condition & de quelque Maison qu'ils puissent être, on a réglé le Rang que chacun est obligé de tenir aux Diètes & Convocations de l'*Empire*, par des Loix fondamentales auxquelles chacun d'eux est obligé de se conformer. Ces Loix leur assignent à chacun leur Place, soit dans les Assemblées particuliéres, soit dans celles qui se font publiquement dans l'*Empire*, sans qu'ils puissent en prétendre une autre, prétextant leur Puissance, l'Etenduë de leurs Etats ou leur illustre Naissance. Tous les Princes respectifs de l'*Empire* y ont acquiescé; & comme dans les différens Corps qui composent la Diète, il se trouvoit un mêlange confus de Laïques & d'Ecclésiastiques, & que d'ailleurs il est des Membres de l'*Empire* de plus d'une Espéce, on a tâché de donner à chacun d'eux un Rang convenable aux intérêts réciproques de tous les Electeurs, Princes, & généralement de tous ceux qui composent la Diète. Voici d'abord le Rang de chacun des Electeurs, conformément à la *Bulle d'Or*, & au Réglement de la Préséance fait entre les Electeurs l'an 1654.

Ces trois Electeurs sont Ecclésiastiques.

1. L'Electeur de Mayence.
2. Celui de Trêves.
3. Celui de Cologne.

Ces 6. Electeurs sont Laïques.

4. L'Electeur de Bohême.
5. L'Electeur de Bavière.
6. L'Electeur de Saxe.
7. Celui de Brandebourg.
8. L'Electeur Palatin.
9. L'Electeur d'Hanovre.

DEPUIS que cet ordre a été une fois réglé & établi entre les Electeurs dans la Diète générale de l'*Empire*, personne n'a jamais prétendu y apporter le moindre changement. Aussi sert-il de règle aux Electeurs & à leurs Ministres dans toutes les Assemblées & Congrès, où ils se trouvent; & la Cour de *Brandebourg* sur tout l'observe si ponctuellement qu'elle ne souffre pas la moindre dispute entre les autres Electeurs ou leurs Ministres qui peuvent se trouver à *Berlin*.

TOUS ces Réglemens n'empêchent pas qu'il n'arrive quelquefois des Incidens, qui donnent lieu à des démêlés qu'on n'a pû prévoir; par exemple, les délibérations de l'*Empire* cessérent long-tems à la Diète de *Ratisbonne*, par le différend, qui étoit survenu dans le Collège Electoral par raport aux Séances, le 28 de Mai, lorsque les trois Ministres de *Cologne*, de *Bavière* & de *Palatin* voulurent prendre possession des Places qui apartenoient à leurs très-Sérénissimes Maîtres. Ce différend s'éleva entre les deux Ministres Electoraux de *Palatin* & de *Hanovre*, parce que ce dernier déclara, qu'il n'avoit pas encore reçu l'ordre de son

son Haut Principal, de quitter & de céder sa Place. L'Electeur de *Hanovre* avoit occupé jusqu'à présent la 7me. Place, suivant le plan suivant.

6.	4.	3.	1.	2.	5.	7.
Brandebourg.	Palatin.	Bohême.	Mayence.	Trêves.	Saxe.	Brunswick.

Mais lorsque les Ministres de *Cologne* & de *Bavière* furent réadmis dans le Collège Electoral, & que par conséquent il fût nécessaire de faire un grand changement dans les Places, on fit un nouveau Projèt de Séance.

8.	7.	5.	4.	1.	2.	3.	6.	9.
Palatin.	Brandeb.	Bavière.	Bohême.	Mayence.	Trêves.	Cologne.	Saxe.	Brunsw.
Le Côté droit.					Le Côté gauche.			

Mais l'Electeur *Palatin* ne voulant pas se contenter de ce projèt, plusieurs furent d'opinion que les Séances seroient mieux réglées de la manière suivante.

8.	6.	4.	1.	2.	3.	5.	7.	9.
Palatin.	Saxe.	Bohême.	Mayence.	Trêves.	Cologne.	Bavière.	Brandeb.	Brunswick.

Mais ce Réglement n'applanit pas encore toutes les difficultés, parce que plusieurs Ministres Electoraux y trouvérent quelque chose à redire, & que celui de *Palatin* prétendoit absolument, d'être remis dans sa prémière Place, avant qu'il pût consentir à aucun projèt sur les Séances, ce qui fit languir toutes les délibérations; & tout ce qu'on pût proposer, ne fût pas capable de remettre les affaires en train, vû la dissention qui se trouva & continua entre les Electoraux. Et quoique les bien-intentionnés proposassent, que la Dictature de l'*Empire* pût être commencée à la Maison de Ville, puisqu'elle ne pouvoit pas être continuée pour le présent dans l'endroit ordinaire à cause des disputes, qui étoient malheureusement survenuës entre les Electoraux, & que par ce moïen les plus pressantes affaires pouroient venir *ad notitiam Statuum*, que même les Electoraux du *Palatinat* & de *Brunswick* offrirent, de n'envoïer pas leurs Chancelistes à la Dictature, pendant que leur différend subsisteroit; cependant plusieurs autres Electoraux y trouvérent de certains inconvéniens par raport à leurs intérêts, & cette proposition ne fût pas encore suffisante pour faire recommencer les délibérations de l'*Empire*.

On tourna enfin cette affaire de tant de différens côtés, qu'à la fin le Sécrétaire du *Palatinat* fût remis dans sa Place, & obtint la Préséance devant celui de *Brunswick*. Cette dernière Maison Electorale tâcha ensuite d'obtenir comme les autres Electeurs, un Archi-Office dans l'*Empire*, & insista dans la Diète qu'elle en fût pourvûë d'une, pendant que les délibérations présentes dureroient encore & afin qu'elle ne fût pas obligée après, de s'en pourvoir par de longues & ennuïeuses négociations. On assûra même dans ce tems, qu'on avoit proposé pour *Hanovre* le Département d'Archi-Ecuyer, & que tout le Collège Electoral avoit demandé à la Commission Impériale de la Diète, qu'il plût à Sa Maj. Imp. de remédier aux

aux différends, qui régnoient depuis quelque tems dans ce Collège, & de proposer un Archi-Département pour l'Electeur de *Brunswick*, parce que tous les projèts, qu'on avoit formé jusqu'à présent, avoient été infructueux.

Tous les Electoraux convinrent enfin le 5 de Décembre 1718, de leurs Scéances pour l'avenir, comme on verra par la Figure suivante *sub lit. C.*

Les différentes Scéances des Electeurs.

(*a*) Avant la Guerre de 1701.

6.	4.	2.	1.	3.	5.	7.
Palatin.	Bavière.	Trêves.	Mayence.	Cologne.	Saxe.	Brandebourg.

(*b*) Pendant la Guerre.

7.	5.	2.	1.	3.	4.	6.
Brunswick.	Palatin.	Trêves.	Mayence.	Bohême.	Saxe.	Brandebourg

(*c*) Après la Paix de Bade.

8.	6.	4.	2.	1.	3.	5.	7.	9.
Palatin.	Saxe.	Bohême.	Trêves.	Mayence.	Cologne.	Bavière.	Brandeb.	Brunswick.

NB. Que la Table des Electeurs est ronde, ensorte que dans la prémière (*a*) *Brandebourg* & *Palatin*, sont l'un près de l'autre; dans (*b*) *Brandebourg* & *Brunswick* se joignent & dans (*c*) *Brunswick* & le *Palatin*.

Il faut encore remarquer que s'il arrivoit que l'Electeur *Palatin* vint en personne à *Berlin* voir l'Electeur de *Brandebourg*, il y seroit reçu avec tous les Honneurs & la Distinction qui lui est dûë, & que Son Altesse Electorale de *Brandebourg* lui céderoit en toute occasion le Pas & la Place d'Honneur. Mais il est très-juste, & il n'y a aucun doute que, si cet Electeur alloit voir les autres qui ont le Pas avant lui, ceux-ci le traiteroient avec la même Distinction, & lui rendroient les mêmes Honneurs.

Nous en avons un Exemple en 1658, lorsque *Léopold* I, Roi & Electeur de *Bohême*, se trouva à *Francfort* sur le *Mayn*, pour y être élû Empereur, & que l'Electeur de *Brandebourg*, qui se trouvoit à la Diète en personne, alla lui rendre visite, le Roi de *Bohème* lui donna la Droite & la Place d'Honneur chez lui, & les Electeurs de *Mayence*, de *Bavière* & de *Saxe*, firent la même chose en pareille occasion.

L'Empereur & le Roi des Romains, s'il y en a un, ne cédent jamais la Droite ni la Place d'Honneur à aucun Electeur. Car l'Empereur étant non seulement le Chéf de l'*Empire*, mais encore le prémier Prince de toute la Chrêtienté, il ne doit considérer les Electeurs que comme ses Vassaux & ceux de l'*Empire*, & comme les prémiers & Archi-Officiers de la Couronne Impériale.

Les Electeurs écrivant à l'Empereur lui donnent le Titre de *Très-Sérénissime & Très-gracieux Empereur*, *Roi des Romains & Seigneur*; & pour conclusion *de votre Majesté Impériale & Roïale le Très-Humble Electeur.*

S'il arrive qu'un Electeur aille en personne voir Sa Maj. Imp. à *Vienne*, soit pour affaire, soit par complaisance; l'Empereur ne va point le recevoir hors de la Ville; il se contente de lui envoïer seulement une grande partie de sa Cour, & aux Audiences il le reçoit à la Porte de son Cabinèt, & ne le reconduit jamais plus

plus loin, quoique l'on ait vû l'Empereur pendant quelque tems, se relacher de ces règles sévères de l'Etiquette en faveur des Electeurs de *Bavière*, de *Saxe*, & de *Palatin*, par des considérations particuliéres. Dans la Sale d'Audience on place une Chaise vis-à-vis le Fauteüil de l'Empereur ou du Roi des Romains pour l'Electeur qui s'asseoit & se couvre après les prémières paroles. Il reste ainsi pendant toute l'Audience & n'ôte jamais son Chapeau que lorsqu'il lui arrive de prononcer le mot d'*Empereur*. Lorsqu'il va à l'audience, ou qu'il va souper avec l'Empereur & le Roi des Romains, il doit se servir de ses propres Equipages, à moins qu'il ne soit arrivé en poste, car en ce cas, il peut se servir des Equipages de Sa Maj. Imp.

Apre's la prémière visite qu'un Electeur a faite à l'Empereur & au Roi des Romains, ceux-ci sont obligés de la lui rendre & de l'en faire avertir par un de leurs prémiers Officiers. Car tous les Seigneurs de la Cour Electorale doivent attendre l'Empereur & le Roi des Romains à la porte de la Cour ou à celle du Palais, suivant la disposition du bâtiment où l'Electeur se trouve logé; & lui même les attend au bas de l'Escalier sans sortir la porte. L'Electeur précéde tant soit peu l'Empereur en montant, comme pour lui montrer le chemin. Dans la Sale d'Audience, où l'on place un magnifique Fauteüil sous un Baldaquin pour Sa Maj. Imp., l'Electeur se couvre pendant l'Audience ainsi que l'Empereur, & lorsqu'elle est finie, il reconduit Sa Maj. Imp. jusqu'au bas de l'Escalier à la porte de son Hôtel.

Quoique les Electeurs Ecclésiastiques & Laïques soient convenus entr'eux en 1654. d'une Alternative par raport au Rang, à la Voix & Place dans les Elections & dans les Diètes de l'Empire; cette convention ne change en rien l'ordre qui a été réglé par la *Bulle d'Or*, *Chap. III.*; car chacun conserve son Rang dans toutes les Assemblées particulières, soit qu'ils se trouvent ensemble à la Cour Impériale, soit dans toute autre Cour de l'*Europe*. C'est aussi sur les loix préscrites par la *Bulle d'Or* que doivent se régler les Ministres Electoraux ***in loco tertio***.

§. I.

Le Rang d'un Marckgrave & Prince apanagé de la Maison Electorale de Brandebourg.

Nous avons vû plus haut que le Prince Electoral de *Brandebourg* prend le Pas immédiatement après les Héritiers Présomptifs des Couronnes, & qu'il ne le céde, *in loco tertio*, à aucun Prince de l'*Empire*. Il s'ensuit de-là que tous les Princes, qui ont des Apanages de cette Maison Electorale, qui possédent des Fiéfs effectifs de l'*Empire* & qui participent au *Condominio* avec l'Electeur comme Chéf de la même Maison, sont en droit de prétendre toutes les Prérogatives, qu'on accorde aux grands Princes de l'*Empire* & de prendre le Pas avant tous les autres qui ne sont pas d'une Maison Electorale. La *Saxe* nous en fournit un Exemple en 1652. lorsque l'Electeur *Georges* I. trouva à propos de faire la Paix avec les Ducs de *Veissenfels*, de *Mersebourg* & de *Naumborg*, & de leur donner des apanages immédiats; car ces Ducs conservérent le Rang & la Place dans le Collège des Princes, que leur donnoit la Maison Electorale dont ils sortoient, & ils sont considérés encore aujourdhui comme *Condomini* des Terres Electorales, puisqu'ils

 en

en reçoivent l'investiture de Sa Maj. Imp. conjointement avec l'Electeur. (a)

Mais un Marckgrave ou Prince d'une Maison Electorale, qui n'a d'apanage qu'en argent, sans être en Possession d'une Terre, immédiatement rélative à l'*Empire*, ne peut pas prétendre un Rang si élevé, il peut cependant prétendre le Pas que lui peut donner sa Naissance, par les raisons que nous avons déjà aportées ci-dessus & qu'il seroit inutile de repéter ici.

Il faut remarquer cependant que, quoiqu'un Marckgrave de *Brandebourg* n'ait d'apanage qu'en argent, & que par conséquent il ne partage point au *Condominio* ni avec l'Electeur son Père, ni avec son Frère aîné lors qu'il a obtenu la Succession, il lui reste toûjours, *jus legitimum ad Successionem*, & l'Expectative à l'Electorat, en cas que son Frère aîné vint à mourir. D'ailleurs comme Prince de la Maison Electorale, il peut conserver le Rang que lui donne sa Naissance, & prendre à la Cour de son Père ou de son Frère aîné, le même Pas, que les prémiers Princes du Sang Roïal, ont en *France*, en *Espagne*, en *Portugal*, en *Dannemarck* &c. On ne peut pas absolument l'obliger *in loco tertio*, à céder le Pas à un Prince de l'*Empire* ou d'*Italie*, quel qu'il puisse être. Je ne croi pas que cela soit jamais arrivé, qu'on ait vû un Prince de l'*Empire* à la Cour de *Berlin*, prétendre le Pas sur le second fils de l'Electeur.

Comme on n'a entrepris cette dissertation sur le Rang que chaque Prince de l'*Europe* doit avoir, que par raport à celui, que les prémiers Princes & Etats de l'*Empire* sont en droit de prétendre, il faut remarquer encore que, de même que les Electeurs suivent immédiatement les Rois, & les Princes Electoraux les Héritiers présomptifs des Couronnes, il n'est pas douteux que les autres Enfans des Electeurs doivent participer aux mêmes Honneurs, & avoir le Pas après les Princes du Sang des Rois, & avant tous les autres Princes qui n'ont pas la dignité Roïale ou Electorale. Cet ordre a été établi par les loix fondamentales de l'*Empire* & par les Capitulations Impériales, mais qui plus est, on l'observe depuis très-long-tems dans toutes les Cours de l'*Europe*.

Cependant les Princes Souverains & Régnans de l'*Italie* & de tout l'*Empire*, ne conviennent pas que les Enfans des Electeurs, à l'exception de l'aîné, aïent le Pas sur eux. C'est ce qui fait qu'ils évitent toûjours de se trouver avec eux *in loco tertio*, interprétant bien différenment, les privilèges qui leur ont été accordés par les Capitulations Impériales. Suposé donc que les Ducs de *Saxe*, de *Savoïe*, de *Lorraine*, de *Hesse*, de *Lunebourg*, du *Palatinat*, de *Holstein Gottorf*, de *Mecklenbourg*, de *Wirtemberg*, se trouvassent avec les dits Enfans des Electeurs *in loco tertio*, il est certain que ceux-là ne leur céderoient point le Pas & soûtiendroient de tout leur pouvoir, leur Droit & Possession *Regalium & Superioritatis*.

S'il s'agissoit d'une visite réciproque & de pure bienséance, entre un de ces Ducs & un Prince second fils d'un Electeur, on sait bien que la Politesse & l'Usage ne permettroient pas qu'il y eut entr'eux le moindre differend, puisque celui, à qui on rend visite, doit faire honneur à celui qui la lui rend.

Ce que nous venons de dire ne regarde point du tout les Princes *de minori conditione*, soit Laïques, soit Ecclésiastiques; comme *Waldeck*, *Furstemberg*, *Oostfrise*, *Anhalt*, *Salms* &c. parce qu'ils ne possédent pas un Païs si étendu & qu'ils ne

(a) *Test. Elect. Joannis Georgii. I. de Anno* 1657. & *invest. Saxon. de Anno* 1662 & 1684.

ne font pas membres du Collège des Princes. Il est hors de doute, au contraire, que ces Princes ne peuvent point disputer la Préséance aux Princes Cadèts d'une Maison Electorale *in loco tertio*, & bien plus s'ils se trouvoient-là, où un Electeur feroit sa Résidence, ou à sa Cour, ils feroient obligés de céder la Place d'Honneur à tous les Enfans de Son Altesse Electorale.

Les Enfans des Cadèts de Maison Electorale se trouvant *in gradu secundo*, sont aussi obligés de se contenter d'un Rang inférieur, à moins qu'ils ne fassent acquisition de quelque Fièf qui leur donne Place & Voix délibérative dans le Collège des Princes de l'Empire.

Conclusion du Collège des Electeurs *de la Diète de Ratisbonne*, in puncto Ceremonialis, *avec les Princes de l'Empire.*

Les Très-Sérénissimes Electeurs, Nos très-gracieux Maîtres, aïant renvoïé à tout le Collége Electoral, qui se trouve à présent à la Diète de *Ratisbonne*, ce que les Seigneurs Ducs de *Brunswick-Lunebourg* ont derechef prétendu, & fait insinuer par raport au Cérémonial, afin que le dit Collège Electoral en fit l'examen, & formât ensuite un Résultat éventuel jusqu'à l'aprobation de leurs très-gracieux Maîtres & Seigneurs; on n'a pas manqué en conformité de ces ordres, de déliberer sur cette affaire, qui contient trois questions principales, & on est convenu éventuellement; à savoir: quant à la prémière question, d'avoir la Main & la Place d'Honneur dans la propre Maison & Appartement du Ministre Electoral, &c. Qu'on le pouvoit accorder aux Ministres des Princes de l'*Empire*; cependant avec cette restriction, que les Ministres, dont les Maitres sont honorés de la Main & de la Place d'Honneur par un Electeur, lorsqu'ils vont en personne lui rendre visite dans sa Résidence, jouiront seuls de ces Prérogatives dans les Maisons des Ministres Electoraux, & parce que le Cérémonial n'est pas uniforme dans toutes les Cours Electorales, il faudroit voir si on voudroit convenir, & introduire quelque conformité; & à quels Princes Ecclésiastiques & Séculiers ils voudroient précisément donner la Main & la Place d'Honneur dans leurs propres Résidences.

Par rapport à la deuxième question & au sujèt de la prétention du Titre d'Excellence: on ne trouve pas à propos, que les Ministres Electoraux donnent ce Prédicat à ceux des Princes, & qu'il feroit plus expédient de laisser ceci *in statu quo* & suivant la gracieuse résolution de Sa Majesté Impériale, en conformité de laquelle les Electoraux peuvent toûjours prétendre le Titre d'Excellence de ceux des Princes, & en cas que ceux-ci ne voulussent pas donner ce Titre aux Electoraux, il vaudroit mieux le dissimuler, que de s'engager avec eux dans une convention trop préjudiciable, d'autant qu'il pouroit facilement arriver par le changement des conjonctures, que, si non tous les Ministres des Princes en général, au moins l'un ou l'autre, feroit obligé de donner ce titre d'Excellence &c.

Quant à la troisième question qui regarde la prémière visite; le Collège Electoral est de l'opinion, que les Ministres des Princes sont absolument obligés par les principes allegués, de rendre la prémière Visite; étant notoire & hors de toute dispute, qu'un Ministre Electoral ne donne jamais la prémière Visite à un Ministre des Princes de l'*Empire*, qui arrive après lui à la Diète, comme cela a été notoirement pratiqué dans la Diète passée, & dans la présente; & que les Mi-

Ministres des Princes n'ont jamais fait difficulté, de se conformer à l'usage introduit, que depuis quelque tems que les Electoraux out refusé de condescendre à leurs nouvelles prétentions, & de leur accorder le Pas & la Place d'Honneur, lorsqu'ils venoient les voir dans leurs propres Maisons; c'est pourquoi on trouve raisonnable dans le Collège Electoral, que les Ministres continuënt d'observer l'usage introduit.

Ce résultat du Collège Electoral fût unanimement aprouvé par le Principal de chacun, & après en avoir reçu les aprobations, le Collège Electoral en fit un *Conclusum* le 27 Juillet, & le fit inserer dans les Registres.

Il nous paroit qu'un autre Ecrit, qui se trouve dans les Actes de la Paix de *Nimègue*, ne sera pas mal placé ici puisqu'il contient le *Véritable sens de l'Art. VIII. du Traité de* Vestphalie, *par raport aux Droits & Prérogatives des Electeurs de l'Empire.*

La raison de l'Etat & du Droit public dans l'Empire requiert que,

A César, sa Majesté.

Au Collège Electoral, son Autorité.

A chaque Electeur, sa Dignité.

Comme aussi aux Princes & aux autres Etats, sont conservés leurs Privilèges.

Entre toutes les Ordonnances & Loix d'*Allemagne*, il n'y en a point de plus claire que la *Bulle d'Or* & le *Traité de Paix*; auxquels on peut joindre la Capitulation Impériale, qui est le plus clair de tous ceux de ci-devant.

Depuis la *Bulle d'Or*, jusqu'au *Traité de Paix* les Electeurs ont joui, sans aucune interruption de leurs Prérogatives & de tous leurs droits tant petits que grands. Le Collège des Princes y a toûjours donné les mains, du moins il n'y a point eu de leur part aucune contradiction générale. De là s'est établie la pratique toute notoire de l'*Empire*, de même que le réglement des Capitulaires & des Ordonnances publiques. Comme aussi sont confirmés d'un commun accord les Privilèges particuliers des Electeurs, & ceux qu'ils ont communs avec les autres Etats.

A l'égard des Princes, il ne leur est rien confirmé de propre & de singulier, vû qu'ils n'ont jamais rien eu de tel autrefois, ni par la loi, ni par coûtume non plus qu'ils n'en ont aujourd'hui. Or la raison pourquoi les Loix n'ont rien établi de particulier à l'avantage des Princes comme des Electeurs, c'est qu'il est constant, que les derniers ont toûjours prévalu par leurs Droits singuliers.

Dans l'Etat des Electeurs est, pour ainsi dire, renfermé l'Etat des Etats, & le Corps de tout l'Empire, soit qu'il y ait un Chéf, soit qu'il y ait interrègne, car alors le Senat y supplée, en lui conservant sa même force & vigueur. Les Electeurs règlent le Corps de l'Empire, & font l'Election du Chéf; les Princes & les autres Ordres ont leurs voix libres dans les Assemblées, mais conjointement avec le suffrage des Electeurs, qui demeurent toûjours fermes & entiers par tout, dans les Assemblées, dans les Députations ordinaires, dans les Diètes Electorales, & Collège, & ailleurs.

L'Art. VIII. du Traité contient expressément, quelles sont proprement les affaires sur lesquelles on ne peut rien établir de positif sans le suffrage & l'aveu de tous les Etats de l'*Empire*, dans une Assemblée libre. Les Electeurs délibérent sur icelles avec les Etats, & les Etats ne le peuvent faire que conjointement avec

vec les Electeurs. Ainsi les Droits particuliers des Electeurs demeurent en leur entier, car il faut s'en tenir au sens positif & litteral du Traité de Paix, lequel il n'est pas permis d'étendre ni d'amplifier de quelque façon que ce puisse être, les termes d'un Traité de Paix, ne pouvant pas être étendus par de-là l'intention des Contractans; or est-il qu'en celui dont il s'agit, la plus grande part étoient Electeurs avec l'Empereur & les Maisons Electorales. Il faut donc que la Règle & la forme de cette interprétation subsiste, ensemble avec la *Bulle d'Or*; sans y déroger ni rien corriger, mais par-là, comme de nouveau, confirmée & suivie par une coûtume pratiquée exactement devant & ensuite du Traité de Paix. Si on en demeure là, il sera facile de découvrir tant les Droits particuliers des Electeurs, que ceux qu'ils ont communs avec les Princes.

Le Traité de Paix de la Cour des Princes confirme ces Droits, vû qu'il donne une nouvelle vigueur aux Droits qui sont propres aux Electeurs, lesquels tirent leur origine de la *Bulle d'Or*, & de la Coûtume qui l'a suivie. Ce que le Traité de Paix ne limite & ne restreint pas expressément, les Electeurs l'observent encore aujourd'hui, sans aucune innovation & cela en leur particulier & sans aucune Communication avec les Princes. Ainsi les Princes Electeurs représentent l'Etat, aïant la faculté de pourvoir aux affaires de la République. Ils ont aussi le Droit d'avertir l'Empereur, d'ordonner les Diètes, les prolonger ou les remettre, s'il est nécessaire, pour le bien du Public & déliberent sur ce qui doit se proposer par l'Empereur dans les Diètes, desorte qu'ils ont seuls le Droit de conseiller les Diètes à l'Empereur, qui, de son côté, ne peut les faire publier sans leur aveu. Cette reserve leur a été nouvellement attribuée en l'année 1654 & par conséquent après le Traité de Paix.

Hypolite *de la Pierre*, qui est tout-à-fait contraire aux Droits des Electeurs, lui-même ajoûte, que si l'Empereur n'aprouve point les Diètes, que les Electeurs ont jugé nécessaires, que le Collège Electoral les peut convoquer. C'est pourquoi dans un Interrègne, qui dure plus qu'à l'ordinaire, si la nécessité de la Patrie est telle qu'elle ne peut subsister sans Diètes, les Electeurs, par l'autorité qu'ils ont par la *Bulle d'Or*, forment eux-mémes & établissent, dans les occasions des Diètes Impériales, ou autres Assemblées, toûjours & par tout, un Corps & Collège total, formel, solemnel, indivisible, inséparable, légal, perpétuel, subsistant de lui-même, uni étroitement, propre & singulier, & par conséquent qui tient lieu de Souverain Sénat, auquel est établi, par la Loi & par la Coûtume, un accord d'union stable & permanente, tel que les Princes & autres Etats n'en peuvent former un pareil, parce que hors les Diètes & les Députations ordinaires, ils ne font aucun Collège légitime, même les Princes hors les Diètes, n'en peuvent former aucun, car dans les Députations, ils sont joints avec le reste des Prélats, Comtes & Envoïés des Villes.

Les Electeurs ont Droit de s'assembler tous les ans, & autant de fois qu'ils veulent. Dans les Diètes, (où les Droits de sa Majesté sont exposés, sous l'autorité de l'Empereur, des Electeurs & des Ordres) sept voix sont réputées avoir autant de force, que tout le reste du Corps de l'*Empire*, on fait plus d'état du nombre de sept, que du grand nombre qu'il y a dans la Communauté des autres Etats, celui-là étant le plus exquis & le principal.

Les seuls Electeurs créent l'Empereur, & le déposent dans une nécessité pres-

 sante,

fante, eux-mêmes font le Roi des Romains, à l'exclusion des autres Etats, de forte qu'ils ont un pouvoir indépendant d'établir la Souveraine Magistrature. Mais ce droit d'Election n'est rien sans la faculté de former les Capitulaires. Aussi les Electeurs seuls mettent au jour les *Loix Pragmatiques*, c'est-à dire, les Capitulaires. Par ce moïen ils ont un double Droit dans la Jurisdiction *Germanique*, l'un qui est universel dans les Diètes de l'*Empire*, duquel ils font les principaux Directeurs avec l'Empereur. L'autre est ce Droit Capitulaire qui est une suite certaine de l'Election. Les Electeurs ont l'un & l'autre de ces choses, le Capitulaire & l'Election, à l'exclusion entière des Princes, pourvû néanmoins qu'il ne se fasse rien contre les Ordonnances & les Droits des autres Etats de l'*Empire*, de la nature de ceux qui sont contenus au Paragrafe huitième du Traité de Paix; & qui sont communs au Collège Electoral avec les autres Etats.

Tout différend sur l'affaire des Capitulaires se renvoie aux Diètes, non pas qu'il se doive décider sur le champ en faveur de certains Princes qui pressent la chose, mais afin d'éviter les jalousies entre les Electeurs & certains Princes, sur la force des Traitez, même afin que cela ne différât pas une Conclusion de Paix. Enfin pour empêcher là-dessus la Critique des Etrangers, au jugement desquels on ne voudroit pas se soumettre. Il est arrivé de là, qu'on a inseré simplement & d'une manière indéfinie, ces matières scabreuses dans le Traité de Paix: c'est-à-dire, qu'il falloit traiter de l'Election d'un Empereur & d'une Capitulation assûrée dans les Diètes futures, par exemple, qu'il y falloit résoudre les différens avis des Electeurs & des Princes qui s'étoient produits à *Osnabrug*, par l'empressement des Assemblées, non pas qu'il soit toûjours permis à d'autres qu'aux Electeurs, c'est-à dire, aux Ordres inférieurs de déterminer absolument si la chose doit être telle ou telle, si on doit faire l'Election d'un Empereur, ou si l'on doit l'astreindre par une certaine Capitulation. Car c'étoit-là la question à vuider, ce qui ne se pouvant faire ni par les armes, ni par la résolution d'une Assemblée, cela fût ainsi renvoïé à une Diète, où il est certain que les Electeurs, avec l'Empereur ont la plus grande & la principale autorité, par les Loix & la Coûtume du Païs, & l'affaire est telle, que si on la traite dans une Diète, les Princes eux seuls, qui pressent si fort l'affaire de la Capitulation, qu'ils apellent perpétuelle, n'ont pas tout le pouvoir, ne composant que la moindre partie de l'*Empire*. Mais ce qu'il y a de principal, & de plus authentique dans une Diète, c'est l'Empereur, le Collège Electoral, le nombre des Prélats, des Comtes, des Barons, mêmes des autres Princes, tant Séculiers qu'Ecclésiastiques qui ne s'empressent pas de même à la demande de cette Capitulation perpétuelle, & enfin tous les Envoïés des Villes, sans le consentement desquels on ne peut en aucune manière traiter, arrêter, non pas même proposer aucune affaire.

Il y a deux choses à observer à l'égard de la Capitulation. 1°. L'Etat même de l'*Empire*, ses conditions & tous les Droits publics des Etats, & autres contenus ès Loix & pratiqués par les Coûtumes. 2°. L'Etat d'Election, la circonstance des tems, la conduite envers les Voisins & autres Circonstances. A l'égard du prémier Chef, la Capitulation doit avec raison être perpétuelle, par exemple, les Electeurs sont obligés, dans un usage libre de capituler, de conserver les Loix du Païs, & les autres Droits des Etats, & en particulier le Paragrafe huitième du Traité de Paix, par lequel il n'est pas permis aux Princes, par même autorité

té & suffrage d'établir une certaine Capitulation; mais il est seulement pourvû à leur indemnité perpétuelle, comme par une autorité perdurable de la Pragmatique & de la Loi Capitulaire. Pour ce qui est du second Chef, les Electeurs doivent être maintenus sans aucun trouble, dans le pouvoir qu'ils ont de capituler. Si donc il y a quelque chose dans la Capitulation Impériale, qui soit contraire aux Droits que les Princes ont communs avec les Electeurs, il faut que cela se corrige suivant la régle du Traité de Paix, le reste demeurant en son entier, les Electeurs dans la pleine possession de leurs Droits, sur tout de capituler. Les seuls Electeurs distribuent aussi avec l'Empereur les subventions, pourvû qu'il ne soit fait tort à personne. Enfin les Emplois regardent les seuls Electeurs, c'est-à-dire, ceux qui concernent le Gouvernement de la République. Les autres Droits des Electeurs, qui ne sont pourtant pas des moins considérables, sur tout ceux des Cérémonies, ne viennent pas ici à propos.

§. 2.

Du Rang & de la Préséance que les Princes Ecclésiastiques & Séculiers de l'Empire observent entr'eux.

Les Princes de l'*Empire* tant Ecclésiastiques que Séculiers sont considerés, suivant le Caractère que leur donne, leur Famille, l'Etenduë de Terres de leur Domaine, & la qualité attachée aux Fiefs qu'ils possédent.

Quant à leur Famille, il peut s'y trouver des *Archiducs*, des *Ducs*, des *Comtes Palatins*, des *Landgraves*, des *Marckgraves*, des *Burgraves*, des *Princes*, des *Comtes*, des *Archevêques*, des *Evêques*, des *Grands-Maîtres* d'Ordre, des *Abbés* crossés & mitrés, des *Abbés* qui n'ont pas ces Prérogatives, & enfin des *Prévôts*.

Tous ces différens Princes soit Ecclésiastiques, soit Séculiers, ont quelquefois des Disputes entr'eux pour la Préséance, mais ils ne sont considerés aux Diètes, Convocations ou Congrès que suivant le Rang & la Place, que chacun d'eux y occupe, & *secundum ordinem votandi*; parce qu'il est défendu expressément par les Constitutions de l'*Empire* d'aporter le moindre changement au Réglement qui a été fait, & qui assigne la Place & le Rang, que chaque Prince doit avoir dans les Diètes de l'*Empire*. C'est le Maréchal héréditaire Comte de *Pappenheim* qui a soin de convoquer les Princes, & dans les Assemblées des Cercles, ce sont les Princes Directeurs qui ont ce Privilège.

Dans le Collège des Princes, il y a deux Bancs séparés; l'un pour les Princes Ecclésiastiques, & l'autre pour les Princes Laïques. Ceux-ci changent quelquefois de Place quoique toûjours sur le même Banc, parce qu'ils ont alternativement la prémière voix dans les Diètes & Convocations de l'*Empire*. Voici *le Schema* de leur Scéance.

Banc des Princes Ecclésiastiques.	*Banc des Princes Laïques.*
1. L'Archiduc d'*Autriche*, comme Directeur du Collège des Princes Ecclésiastiques & Laïques.	1. Les Ducs de *Bavière*, auxquels les Comtes *Palatins* & les Ducs de *Saxe*, disputent la prémière voix.

2 Bourgogne, ou les Païs-Bas-Autrichiens.
3 L'Archevêque de Saltzbourg, comme Condirecteur des Bancs Ecclésiastiques & Laïques.

Ces trois Princes ont la prémière Place & la Voix alternativement.

4 Besançon.
5 Le Grand Maitre de l'Ordre Teutonique de Mergentheim.
6 L'Evêq. de Bamberg.
} *Ces trois Princes disputent pour la Préséance.*

7 L'Evêque de Wursbourg.
8 L'Evêque de Worms.
9 L'Evêque de Eichstadt.
10 L'Evêque de Spire.
} *Ceux-ci ont alternativement la prémière Place & la Voix.*

11 L'Evêq. de Strasbourg.
12 L'Evêque de Constance.
} *Ils disputent pour la Préséance.*

13 L'Evêque d'Augsbourg.
14 L'Evêque d'Hildesheim.
15 L'Evêque de Paterborn.
16 L'Evêque de Freysingen.
17 L'Evêque de Ratisbonne.
18 L'Evêque de Passau.
19 Trente.
20 Brixen.
21 Basle.
22 Liège.
} *Ils ont entr'eux l'Alternative.*

23 Osnabrugge.
24 Munster.
25 Coire.
} *Ils ont l'Alternative entr'eux.*

26 Fulde.
27 Kempten.
28 Elwangen.
29 Murbach.
30 Luders.
} *Ils ont l'Alternative, mais ils sont en dispute pour la Préséance.*

31 Le Grand Maitre de S. Jean, & Grand Prieur de Mergentheim.
32 Bergtolsgaaden.
33 L'Abbaïe de Weysenbourg.
} *Disputent pour la Préséance.*

34 Prumpt.

2 Magdebourg.
3 Le Comte Palatin de Lautern.
4 Le Comte Palatin de Simmern.
5 Le Comte Palatin de Neubourg.
} *Ces Princes ont entr'eux l'Alternative pour la Place & pour la Voix.*

6 Le Duc de Bremen.
7 Le Duc des Deux Ponts.
8 Le Duc de Lauterecht.
} *Ceux-ci ont l'Alternative avec les Comtes Palatins & prétendent la même chose des Ducs de Bavière.*

9 Le Duc de Saxe-Altenbourg.
10 Le Duc de Saxe-Cobourg.
11 Le Duc de Saxe-Weymar.
12 Le Duc de Saxe-Gotha.
13 Le Duc de Saxe-Eisenach.
} *Ces Princes ont l'Alternative entr'eux & disputent la Préséance aux Comtes Palatins.*

14 Bareuth.
15 Anspach.
} *Autrefois ils changeoient de place alternativement, mais à présent Bareuth a toûjours la Préséance.*

16 Wolfenbuttel.
17 Zell.
18 Grubenhaguen.
19 Hanovre.
} *Ils ont entr'eux l'Alternative.*

20 Les Ducs de Juliers, Clèves & Bergue.

Licet enim hodie in Comitiis non appareant Possessores Ducatuum, locus hic ipsis manet.

21 Halberstadt.
22 Le Duché de Werden.

23 La Poméranie Suédoise.
24 La Poméranie de Brandeb.
} *Ont l'Alternative.*

25 Meck-

34 Prompt.
35 Stablo. } *Disputent pour la Préséance.*
36 Corvey.
37 L'Abbé de Reichenau.

Les Prélats des Cercles de *Suabe* & du *Rhin* ont un Banc à part, de même que les Abbesses de l'*Empire*, & ils suivent immédiatement les autres Prélats & Abbés de l'*Empire*. Cependant leurs Directeurs ont place sur le Banc des Princes Ecclésiastiques, & lorsqu'ils ont recueillis les voix séparément des Abbés & des Abbesses, ils en font deux voix conclusives sur le Banc des Princes Ecclésiastiques.

Préséance des Prélats & Abbés des Cercles de Suabe & de Franconie.

1 L'Abbé de Jalmansweiler.
2 - - - - Ockfenhausen.
3 - - - - Elchingen.
4 - - - - Arsée. } *Suabe.*
5 - - - - Arnsberg.
6 - - - - Rockembourg.
7 - - - - Mulmrodt.
8 - - - - Weisenau.
9 - - - - Schlussenrind.
10 - - - - Marthal.
11 - - - - Peterhausen.
12 - - - - Wettenhausen.
13 - - - - Zwicfalten.
14 - - - - Gengenbach.
15 - - - - Weingarten.
16 - - - - Kaysferheim.
17 Le Commandeur de l'Ordre Teutonique de Coblens.
18 Le Commandeur de l'Ordre de Marie en Alsace.
19 L'Abbaïe de Udenheim, ou de Philipsbourg.
20 L'Abbaïe de Werden dans le Comté de la Marck.
21 L'Abbé de S. Ulrich & de S. Affrée à Augsbourg.

22 L'Ab-

25 Mecklenbourg Schwerin.
26 Gustraw. } *Ont l'Alternative.*
27 Wurtemberg.
28 Hessen-Cassel. } *Ont l'Alternative.*
29 Hessen-Darmstadt.
30 Baaden-Durlach.
31 Baaden-Baaden. } *Ont l'Alternative.*
32 Baaden-Hochberg.
33 Saxen-Lavenbourg.
34 Minden, est Alternatif avec Holstein-Gluckstadt. } *Ont l'Alternative.*
35 Holstein-Gluckstadt.
36 Holstein-Gottorff. } *Sont Alternatifs & disputent la Préséance à Saxen-Lavenb.*
37 Saxen-Hoym.
38 Leuchtenberg.
39 Anhalt.
40 Hennenberg.
41 Schwerin, Principauté.
42 Camin, Principauté.
43 Ratsenbourg, Principauté.
44 Hirsfeld, Principauté.
45 Nomeny.
46 Montbeillard.
47 Arenberg.
48 Hohenzollern.
49 Eggenberg.
50 Lobkowitz.
51 Salm.
52 Didrichstein.
53 Waldeck.
54 Nassau Hademar & Siegen.
55 Picolomini.
56 Nassau Dillenbourg & Dietz.
57 Aversberg.
58 Ooft-Vriese.
59 Furstenberg.
60 Schwartzenberg.

Quoi-

22 L'Abbé de S. Walckenried.
23 Munster dans la Vallée de S. George.
24 Ottenburen.
25 Waldsackſen.
26 L'Abbaïe de Seltz.
27 L'Abbaïe de S. George, du Cercle de Suabe.
28 Bruchſahl près de Spire, du Cercle du Rhin.
29 Salzeld, eſt exemt par Saxen Altenbourg.
30 S. Hermeran à Ratisbonne appartient à la Bavière.
31 Stein au Rhin, au Cercle de Suabe.

Quoique ces Princes ſoient en diſpute pour la Préſéance, ils obſervent cependant l'ordre marqué lorſqu'ils ſont aſſis ſur leur Banc. La Maiſon de *Naſſau*, ſur-tout veut avoir le Pas ſur tous les autres Princes.

Les Prélats du Cercle de *Suabe* ont un Banc à part & qu'ils occupent ſeuls; mais ceux du Cercle du *Rhin* donnent place auſſi ſur leur Banc à ceux des Cercles de *Bavière* & *Weſtphalie*.

Les Abbeſſes de l'*Empire* en ont fait de même; elles ſe ſont ſéparées en deux Corps, dont l'un occupe un Banc qui eſt placé après celui des Prélats de *Suabe*, & l'autre a le ſien après celui des Prélats du *Rhin*.

1 L'Abbeſſe de Eſſen, Weſtphalie.
2 - - - de Buchau-Suabe.
3 - - - Quedlinbourg-Haute Saxe.
4 - - - Andlau du Bas-Rhin.
5 - - - Lindau de Suabe.
6 - - - Hervorden en Weſtphalie.
7 - - - Geren-Roode dans la Haute Saxe.
8 - - - Nieder-Munſter en Bavière.
9 - - - Ober-Munſter en Bavière.
10 L'Abbaïe de Burſcheid en Bavière.
11 Gaudersheim appartient à la Maiſon de Brunswich, mais *retentâ poſſeſſione*, Baſſe Saxe.
12 Roten-Munſter, Suabe.
13 Gutenzelle, } en Suabe.
14 Scholaſtica à Heybach, } en Suabe.
15 Scholaſtica à Baut. } en Suabe.

Les Evêques de *Cambrai* dans les Païs-Bas, de *Sion* en *Suiſſe* & de *Lauſane* dans le Canton de *Bern*, eurent autrefois Séance & Voix délibérative parmi les Princes Eccléſiaſtiques, entre celui de *Liège* & celui de *Coire*; mais en 1648. lorſque les trois Evêchés, *Metz*, *Toul* & *Verdun* furent cédés à la *France* par la Paix de *Munſter*, ces 6 Evêques perdirent leur Droit de Séance & de Voix délibérative aux Diètes & aux Convocations de l'*Empire*, & ils n'ont plus aucun Rang parmi les Princes Eccléſiaſtiques qu'en tant qu'ils ſont Evêques, quoiqu'ils s'arrogent encore le Titre de *Prince de l'Empire*.

Il eſt vrai que les Evêques de *Sion* & de *Lauzane* ſont encore aujourd'hui convoqués aux Diètes de l'*Empire*, & qu'ils reçoivent comme les autres Princes des Lettres Circulaires, parce que l'*Empire* prétend qu'ils ſont encore ſes feudataires; mais ils n'y viennent plus, depuis qu'ils ſe ſont unis à la *Suiſſe*.

§. 3. De

§. 3.

De la Séance, Préſéance & Rang des Princes Eccléſiaſtiques Luthériens ou de la Confeſſion d'Augsbourg.

Lorsque les Archevêques & Evêques, qui avoient embraſſé la Religion Luthérienne ou la Confeſſion d'*Augsbourg*, eurent été exclus des Diètes & privés par conſéquent de leur Séance & Voix délibérative, par le Traité de la Religion en 1552, & par les Conſtitutions de l'*Empire* de 1555, dans leſquelles on reſervoit aux Princes Eccléſiaſtiques Romains tous les honneurs dont ils avoient joui juſqu'alors, & on défendoit aux Luthériens de comparoitre ſeulement dans les Diètes; ils portérent leur cauſe en 1640 au Congrès de *Munſter* & d'*Osnabrugge*, où ils furent remis *in integrum* dans tous leurs Droits & juſtes Prérogatives; mais les Princes Eccléſiaſtiques Romains s'oppoſérent ſi fortement à ce qu'on ne leur accordât pas leurs prémières Places parmi eux & ſur le même Banc, qu'on fût obligé de chercher un milieu. Ce fût d'introduire l'uſage d'un troiſième Banc que l'on plaça entre celui des Princes Eccléſiaſtiques Romains & celui des Princes Laïques. C'eſt ſur ce Banc que les Princes Eccléſiaſtiques Luthériens prennent place & à cela près, ils ſont rentrés dans tous leurs anciens Droits & Prérogatives, & donnent leur voix comme tous les autres dans les Aſſemblées des Princes & aux Diètes de l'*Empire*.

En conformité de ce nouvel arrangement, l'Evêque de *Lubeck*, qui eſt toûjours Prince Luthérien & l'Evêque d'*Osnabrugge*, s'il eſt Proteſtant, prennent place ſur ce Banc. Je dis en parlant de l'Evêque d'*Osnabrugge*, *s'il eſt Proteſtant*, parce que ſuivant la Paix d'*Osnabrugge* & les Conventions de 1663., cet Evêché eſt occupé tour à tour par un Proteſtant & par un Catholique Romain.

Ce nouveau réglement ne porte point non plus aucun préjudice aux Princes Eccléſiaſtiques Luthériens, ni dans leur Dignité, ni dans leur Rang; parce qu'en recueillant les voix, ils jouiſſent des mêmes Privilèges que leurs Prédéceſſeurs Catholiques Romains, puiſqu'on prend toûjours celle de l'Evêque de *Lubeck*, après celle de *Munſter* & celle d'*Osnabrugge* après celle de *Coire* (*a*).

Quoique depuis pluſieurs Siècles les Princes Eccléſiaſtiques aïent eu la Préſéance ſur les Princes Laïques & que leur Banc ait toûjours été ſenſé le prémier, & que d'ailleurs l'Archiduc d'*Autriche*, & le Duc de *Bourgogne*, comme Directeurs du Collège des Princes aïent pris les prémières places ſur ce Banc, & donnent leur voix les prémiers parmi les Princes Eccléſiaſtiques; cependant ceci ne porte aucun préjudice aux Princes Laïques parce qu'il y a été pourvû par les conſtitutions de l'*Empire*, qui ordonnent, pour éviter toute occaſion de jalouſie & de diſpute, que les voix des Princes Eccléſiaſtiques & des Princes Laïques ſoient receuillies alternativement dans les Diètes & Convocations publiques de l'*Empire*, où il s'agit du bien commun de la Patrie, comme on peut le voir ici.

(*a*) *Schemata comitior, apud varios Doctores Juris Publici: & la Liſte du Marechal Héréditaire de Pappenheim.*

Col-

Collection des Voix par le Directoire de Mayence, aux Diètes de l'Empire.

1 L'Archiduc d'Autriche.
2 Le Duc de Bavière.
3 L'Archevêque de Saltzbourg.
4 Le Duché de Magdebourg.
5 Le Duché de Bourgogne ou les Païs-Bas-Autrichiens.
6 Palatin de Lautern.
7 L'Archevêché de Besançon.
8 Palatin de Simmern.
9 Le Grand Maitre de l'Ordre de Ste. Marie de Mergenheim.
10 Le Duché de Neubourg.
11 L'Evêque de Bamberg.
12 Le Duché de Bremen.
13 L'Evêché de Wurtzbourg.
14 Le Duché de Deux Ponts.
15 L'Evêque de Worms.
16 Le Duché de Veldens.
17 L'Evêque de Eichstadt.
18 Saxen-Gotha.
19 L'Evêque de Spire.
20 Saxen-Altenbourg.
21 L'Evêque de Strasbourg.
22 Saxen-Cobourg.
23 L'Evêque de Constance.
24 Saxen-Weymar.
25 L'Evêque d'Augsbourg.
26 Saxen-Eisenach.
27 L'Evêque de Hildesheim.
28 Brandebourg Culmbach ou Bareut.
29 L'Evêque de Paterborn.
30 Brandebourg-Anspach.
31 L'Evêque de Freisingen.
32 Brunswick-Wolfenbuttel.
33 L'Evêque de Regenbourg.
34 Brunswick Lunebourg Zelle.
35 L'Evêque de Passau.
36 Brunswick Calenberg, Hanovre.
37 L'Evêque de Trente.
38 Brunswick Grubenhaagen.
39 L'Evêque de Brixen.
40 La Principauté d'Halberstadt.
41 L'Evêque de Basle.
42 La Poméranie Suèdoise.
43 L'Evêque de Liége.
44 La Poméranie de Brandebourg.
45 L'Evêque d'Osnabrugge.
46 Le Duché de Vehrden.
47 L'Evêque de Munster.
48 Mecklenbourg-Schwerin.
49 L'Evêque de Lubec.
50 Mecklenbourg Gustraw.
51 Hessen-Cassel.
52 L'Abbé de Fulde.
53 Hessen-Darmstadt.
54 L'Abbé de Kempten.
55 Le Duc de Wurtemberg.
56 L'Abbé de Elwagen.
57 Le Grand Prieur de l'Ordre de St. Jean en Suabe à Heitersheim.
58 Baaden-Baaden.
59 Murbach & Luders aïant ordinairement le même Abbé.
60 Baaden-Durlach.
61 L'Abbé de Berichsholds-Gaaden.
62 Baaden-Hochberg.
63 Le Prieur de Weisenbourg.
64 Saxen-Lavenbourg.
65 L'Abbé de Prumpt.
66 La Principauté de Minden.
67 Holstein Gluckstadt.
68 L'Abbaïe de Stabelo.
69 Holstein-Gottorff.
70 Le Duc de Savoïe.
71 L'Abbé de Corvey.
72 Le Marquis de Leuchtenberg.
73 La Principauté de Anhalt.
74 La Principauté de Henneberg.
75 La Principauté de Schwerin.
76 La Principauté de Camin.
77 La Principauté de Ratzbourg.
78 La Principauté de Hirsfeld.
79 La Principauté de Nomeny.
80 Les Princes de Wurtemberg-Montbéliard.
81 Les Ducs d'Aremberg.

82 Les

82 Les Princes de Hohenzollern.
83 Eggenberg.
84 Lobkowits.
85 Salm.
86 Didrichſtein.
87 Waldeck.
88 Naſſau Hademar & Siegen.
89 Naſſau Dillenbourg & Dietz.
90 Aversberg.
91 Ooſt-Vriſe.
92 Furſtenberg.
93 Schwartzenberg.

§. 4.

Des Comtes immédiats de l'Empire qui ont Séance & qui donnent leur Voix aux Diètes.

Le Banc des Comtes de la Wetteravie.

1 Les Comtes de Naſſau, comme *Sarwerder*, *Saarbruck*, *Weilbourg*, & *Idſtein*, occupent toûjours la première Place ſur ce Banc (*a*).
2 Les Comtes de Hanau, Bobenhauſen & Biſchweiler, de Muntzenberg & Lichtenſtein.
3 Les Comtes de Sayn & de Witgenſtein.
4 Les Comtes de Solms. } *Diſputent la Préſéance à Witgenſtein.*
5 Les Wild & Rhyngraves. } *Diſputent la Préſéance à Witgenſtein.*
6 Les Comtes de Henbourg & Budingen-Offenbach.
7 Les Comtes de Leiningen & de Weſterbourg.
8 Les Comtes de Stolberg, Werningeroda & Geudern.
9 De Waldeck, qui ſoûtiennent l'Alternative avec tous les Comtes que je viens de nommer, juſqu'à la Maiſon de Naſſau.
10 Les Comtes de Falckenſtein & Traunge Reipols-Kirchem.
11 Les Comtes de Swartzembourg, qui prétendent le Pas généralement ſur tous les Comtes précédens.
12 Les Comtes de Reuſſen.
13 Les Comtes de Wied & Runckel.
14 Les Comtes de Mansfeld, qui diſputent la Préſéance à tous les précédens.
15 Les Comtes d'Ortenbourg en Bavière.
16 Les Comtes de Bergue.
17 Les Barons de Schombourg.
18 Le Comte de Konigſtein.
19 Le Comte de Pyrmont.
20 Le Comte de Gleichen.
21 Le Baron de Fleckenſtein.
22 Le Comté de Stauf-Erenfels, qui appartient à Neubourg.
23 Le Comté de Hohenſtein, qui appartient à préſent moitié à Stolberg, & moitié à Halberſtadt.
24 Le Comté de Beuchlingen; *Dominiorum de Wertheim eximitur ab immedietate Imperii.*
25 La Baronie immédiate de Pleſſen, *eximitur ab Haſſo-Caſſellano.*
26 Le Comté de Haage, *eximitur ab Electore Bavariæ.*

Banc des Comtes de Suabe, 2me.

1 Furſtenberg a la Préſéance perpétuelle ſans aucune oppoſition, il eſt toûjours Directeur de ce Banc.
2 Les Comtes de Montfort, Tetnagne & Argou.
3 Les Comtes de Waldbourg, Trucſes Héréditaires du St. Empire.
4 Les Comtes de Konigſeck pour leurs Terres immédiates d'Autenbourg, Konigſeck & Rotenfels.

(*a*) *Graff. de præcedentia, pag.* 745.

5 Les Comtes d'Ottingen, de Wallenſtein & de Spielberg.
6 Les Barons de Graveneck en Bavière.
7 Les Comtes & Barons de Mayelrain en Bavière.
8 Les Comtes de Fugger, qui ſe partagent en 8 à 10 branches.
9 Les Comtes de Sultz, de Kleckgou, & de Baar, qui ſont partagés en 8 à 10 branches.
10 Les Comtes de Geroldſeck, deſcendans de Cronberg.
11 Les Comtes de Rechberg.
12 Les Comtés de Zimmern & Meskirck qui appartiennent aux Comtes de Furſtenberg.
13 Les Comtes d'Aremberg & de Traun.
14 Les Comtes de Tilli, à cauſe de la Comté de Breiteneck.
15 Les Comtes de Trautmansdorff.
16 Les Comtes de Schlick & de Weiſkirchen.
17 Le Comte d'Ungnade dans le Weiſenfels.
18 Les Comtes de Sintzendorff.
19 Les Comtes de Wallenſtein.

Banc des Comtes de Franconie 3me.

1 Les Comtes de Hohenloe.
2 Le Comte de Caſtel.
3 Les Comtes & Echanſons héréditaires d'Erpach.
4 Les Comtes de Lovenſtein & de Ertheim.
5 Le Comté de Reineck, *eſt Electoris Moguntini.*
6 L'Archi-Echanſon & Comte de Limpourg, pour Speckfeld & Geilendorff.
7 Les Comtes de Schwartzenberg, Barons de Sintzheim.
8 Les Comtes de Wartemberg, & de Notthafft.
9 La Comté de Reigersberg; *poſſidetur ab Epiſcopo Wurtzburgenſi.*
10 Les Comtes & Seigneurs Nobles de Schönborn.
11 Les Comtes & Seigneurs Nobles de Noſtitz.

Banc des Comtes de Weſtphalie 4me.

1 Les Comtes de Saym.
2 La Comté de Schaumbourg, qui appartient aux Landgr. de Heſſe-Caſſel.
3 Les Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, qui appartiennent au Roi de Dannemarck.
4 Les Comtes de Bentheim.
5 Les Comtes de Tecklenbourg.
6 Les Comtes de Steinfort.
7 Les Comtes d'Ooſt-Friſe. Car, quoiqu'ils ſoient Princes de l'*Empire*, & qu'ils prennent Séance & donnent leur Voix ſur le Banc des Princes, ils conſervent toûjours une Voix, & une Place ſur le Banc des Comtes de Weſtphalie.
8 Les Comtes de Rittberg.
9 La Comté de Blanckenbourg.
10 La Comté de Hoya.
11 Les Comtés de Barby & de Mulingen.
12 La Comté de Diepholt.
13 La Comté de Reinſtein, qui appartient au Prince de Halberſtadt.
14 Les Comtes de la Lippe.
15 Les Comtes de Manderſcheid, diviſés en
 1 Manderſcheid.
 2 Geſoloſtein.
 3 Schleiden.
16 Les Comtes de Wehlen, Barons de Rasfeld.
17 Les Comtes de Rekum & de Linden.

18 Les

18 Les Comtes de Metternich, pour la Comté de Weinenberg.
19 Les Comtes de Rantzau, pour Bramfledt.
20 La Comté d'Eberftein, qui appartient à Lunebourg-Zell.

De la Préſéance des Villes Impériales.

Les Villes Impériales font partagées, & ont deux Bancs dont le prémier eſt occupé par les Villes du Cercle du Rhin.

Banc des Villes Impériales du Rhin.

1 Cologne.	9 Spire.	18 Oberheim.
2 Aix-la-Chapelle, *qui diſpute la Préſéance à la Ville de* Cologne.	10 Francfort ſur le Mayn.	19 Kayſersberg.
3 Strasbourg, qui appartient à la *France*.	11 Frydberg.	20 Munſter dans la Vallée de S. George.
4 Conſtance.	12 Gelnhauſen, qui eſt à l'Electeur Palatin.	21 Kosheim.
5 Lubeck (*).	13 Wetzlar.	22 Turckheim.
6 Brémen.	14 Hagenau.	23 Dortmundt.
7 Hambourg.	15 Colmar.	24 Goſlar.
8 Worms.	16 Schleeſtadt.	25 Mulhauſen.
	17 Weiſenbourg ſur le Rhin.	26 Northauſen.
		27 Heervoorden.

Banc des Villes Impériales de Suabe.

1 Ratisbonne.	13 Hall en Suabe.	26 Wimpfen.
2 Augsbourg.	14 Rotweil.	27 Weiſenbourg en Nortgau.
3 Nurenberg.	15 Pfullendorff.	28 Leutkirchen.
4 Ulm.	16 Uberlingen.	29 Offenbourg.
5 Memmingen.	17 Wangen.	30 Gegenbach.
6 Nortlingen.	18 Buchhorn.	31 Hammersbach.
7 Giengen.	19 Heilbron.	32 Buchau en Federſée.
8 Aalen.	20 Schwabiſch Gemünds.	33 Dunckelſpiel.
9 Bophingen.	21 Lindau.	34 Iſny.
10 Eſlingen.	22 Ravensbourg.	35 Weilen.
11 Reutlingen.	23 Schweinfurt.	36 Kauffbeuren.
12 Rotenbourg ſur la Tauber.	24 Kempten.	
	25 Biberach.	

Il faut obſerver par raport aux Séances & aux Voix des Villes Impériales, que les deux Bancs du *Rhin* & de *Suabe* n'ont point l'Alternative entr'eux & que celui du *Rhin* eſt toûjours le prémier. Cependant lorſqu'on recueille les Voix, ont entremêle les Villes du *Rhin* & de *Suabe*, je veux dire que, lorſqu'une Ville du *Rhin* a donné ſa Voix, on demande celle d'une Ville de *Suabe*, & cela juſqu'à ce qu'elles aïent toutes donné leur Voix.

CHA-

(*) Lubeck & Brémen, ont entr'elles l'Alternative pour la Place & la Voix.

CHAPITRE XLI.

REGLEMENT *touchant la Séance & le Rang des Electeurs, & leurs différentes Fonctions dans les Actes du Couronnement, & les Diètes Impériales, comme aussi du Vicariat Impérial, du Chancelariat & des Taxes de la Chancellerie Impériale.*

L'EMPEREUR *Charles* IV. s'est trouvé dans des troubles continuels pendant son Règne, depuis son Elévation en 1346, jusqu'à sa mort en 1378. Les Electeurs & Princes de l'*Empire*, qui ont le plus de pouvoir dans l'Election & à l'Elévation d'un Prince à la Dignité Impériale, avoient été, avant ce tems-là, très-opposés de sentimens dans le choix d'un Chef de l'*Empire*, ce qui a été cause qu'on a vû élire deux ou trois Empereurs à la fois, & que les Electeurs & Princes voulant soûtenir celui à qui ils avoient donné leurs voix, contre tous ceux qui étoient d'autre sentiment, se sont fait la guerre au grand desavantage de l'*Empire*: *Charles* IV. prit la généreuse résolution de rétablir la concorde & l'union parmi les Electeurs, afin qu'à l'avenir l'unanimité présidât à l'Election d'un Empereur ou Roi des Romains, & de prévenir ainsi toutes sortes d'abus. Ce Prince tenant sa Cour Impériale, ou comme on parle à présent, aïant assemblé la Diète de l'*Empire* dans la Ville de *Nuremberg*, où étoient convoqués tous les Electeurs tant Ecclésiastiques que Séculiers, les Princes, Comtes, Barons, Nobles & Députés des Villes Impériales, assis sur le Trône Impérial avec toute la Majesté & les Ornemens Impériaux, couronné du Diadême, après avoir tenu Conseil, a proposé, approuvé & publié le 9 de Janvier 1356. la *Bulle d'Or*, comme Constitution de l'*Empire*, Loi Impériale & perpétuelle. Dans cette *Bulle d'Or* le Collège des Electeurs est réglé & confirmé, leur Autorité, Préséance, Régales, & Jurisdictions y sont directement décrites, & ainsi est établie la forme qui doit être observée à perpétuité dans l'Election d'un Empereur ou Roi des Romains.

CETTE Constitution & Loi Impériale nommée *la Bulle d'Or*, selon l'ancienne coûtume *a Sigillo aureo & Bullâ*, l'Empereur règle la Séance, le Rang & la Préséance des trois Electeurs Ecclésiastiques de l'*Empire*, afin de prévenir entre les Archevêques de *Mayence*, de *Cologne* & de *Trèves*, Electeurs du S. *Empire* toute occasion de dispute touchant le Rang de Séance dans les Cours Impériales, ou Roïales, en vertu de leur Dignité. Voici comme la *Bulle d'Or* s'en exprime dans le Chap. III. §. 3.

AINSI l'Electeur de *Mayence* a la Place d'Honneur à la droite de l'Empereur dans & dehors son Archevêché, dans toute l'étenduë de son Electorat, & en un mot dans tout le District de sa jurisdiction Ecclésiastique, & dans les Villes Impériales d'*Allemagne*, lorsque l'Empereur y fait sa résidence. L'Electeur de *Cologne* a la droite de l'Empereur, & celui de *Mayence* n'a que la gauche, lorsque Sa Maj. Imp. se trouve en *Italie*, ou dans l'Archevêché & le Territoire de l'Electeur de *Cologne*. L'Electeur de *Trèves* ne change jamais de Place, & n'a aucune part à cette Alternative. Mais en récompense le 4me. Article de la *Bulle d'Or* lui donne le droit de donner le prémier sa Voix pour l'Election de l'Empereur, & oblige l'Electeur de *Mayence* de lui demander son avis avant de prendre celui de l'Electeur de *Cologne*.

Ainsi l'Electeur de *Tréves* a le Pas sur celui de *Cologne* dans les Diètes de l'*Empire*, & dans toutes les Cours de l'*Europe*, sans qu'on puisse en aucune façon le lui contester. Mais si l'on tenoit un Concile dans l'Archevêché de *Cologne*, l'Electeur auroit la Place d'Honneur non seulement avant celui de *Tréves*, mais encore avant celui de *Mayence*, suivant le privilège que le Pape *Alexandre* III. lui accorda dans le XIII. Siécle.

Le Rang & la Place des Electeurs Séculiers ont été ainsi réglés par le 4me. Art. de la *Bulle d'Or*. *De même nous statuons & voulons que toutes les fois que l'Empereur ou le Roi des Romains se trouvera assis dans les Assemblées Impériales soit au Conseil, à Table, ou en tout autre rencontre avec les Princes Electeurs, le Roi de* Bohême, *comme Prince couronné & sacré, occupe la Place immédiatement après l'Archevêque de* Mayence *ou celui de* Cologne; *savoir après celui d'eux deux qui, pour lors selon la qualité des lieux & la variété des Provinces, sera assis au côté droit de l'Empereur ou du Roi des Romains, suivant la teneur de son Privilége; & que le Comte* Palatin *occupe après lui la seconde Place du même côté droit; qu'au côté gauche, le Duc de* Saxe *occupe la prémière Place après l'Electeur, qui sera assis à la main gauche de l'Empereur, & que le Marquis de* Brandebourg *se mette après le Duc de* Saxe. Par les Conventions de la Paix d'*Osnabrugge* en 1648, l'Electeur *Palatin* du *Rhin*, aïant été rétabli parmi les Electeurs, occupe la troisiéme Place.

Quand un Electeur va rendre visite à un autre, celui-ci lui céde toûjours le Pas & la Place d'Honneur, quoique dans le Rang Electoral celui qui reçoit la visite ait la Préséance.

Il y a depuis quelques années une neuvième Maison Electorale dans l'*Empire*, qui est celle de *Brunswick-Lunebourg-Hanovre*, qui a été établie après une déliberation tenuë par tous les Electeurs de l'*Empire* à la Diète générale de *Ratisbonne*, sous le Règne de *Léopold* I, qui donna ensuite au Duc *Ernest Auguste d'Hanovre*, l'Investiture de *Brunswick-Lunebourg* comme d'un Fief de l'*Empire*, érigé & reconnu pour un neuvième Electorat. Ceci se fit à *Vienne*, où l'Empereur faisoit sa résidence le 9 Décembre de l'année 1692. Après la mort de Duc *Ernest*, son fils *George-Louis*, Prince Electoral, observa de point en point ce qui est ordonné par la *Bulle d'Or*, comme il le devoit faire. Il rendit homage pour ce Fief, & en prit l'Investiture de Sa Maj. Imp. comme du neuvième Electorat, le 10. Janvier 1699 par ses Ambassadeurs Plénipotentiaires, Mrs. *Boden d'Obery*, & *Dan. de Huldenberg*. Ainsi ce neuvième Electeur jouit à présent de tous les Honneurs & Prérogatives qu'on accorde à ses Collégues, dans toutes les Cours des Rois, Princes & Etats de l'*Europe*. Il a sa Place après l'Electeur *Palatin*, avec le Titre d'*Archi-Trésorier* de l'*Empire*, d'abord le Collège Electoral & celui des Princes se sont oposés à l'érection de cet Electorat; mais le 6. Nov. 1708., le Baron de *Limbach* fût admis dans le Collège Electoral comme Ambassadeur Electoral, & en 1711 l'Electeur de *Maïence* l'invita à la Diète d'Election qui mit *Charles* VI. sur le Trône Impér. L'Empereur & tous les Etats de l'*Empire* le reconnoissent & le regardent à présent comme un Electeur légitime. Ainsi l'Electeur *Palatin* du *Rhin*, a dû changer de Place, en se mettant à la droite de l'Empereur, & l'Electeur de *Brunswich-Lunebourg* à la gauche de Sa Maj. Imp.

Les Electeurs n'ont aucun différend personnel entr'eux ni pour le Rang ni pour la Dignité, mais ils ne laissent pas d'en avoir quant aux Fonctions de leurs Char-

ges, qui ne sont pas encore décidées, quoique plusieurs se sont terminées à l'amiable. L'Electeur de *Maïence*, *Jean-Philippe* aïant oint & sacré *Ferdinand* II., Roi des Romains à *Ratisbonne* en 1653, celui de *Cologne*, *Maximilien Henri* protesta hautement contre ce Sacre sous le Régne de *Ferdinand* III, & démontra qu'après l'onction faite, suivant le contenu de la *Bulle d'Or*, c'étoit lui en qualité d'Electeur de *Cologne*, qui avoit le privilège annexé à sa charge de mettre la Couronne sur la Tête du Roi des Romains. L'Electeur de *Maïence*, de son côté, prétendit que ce droit lui appartenoit, & prouva que depuis beaucoup de tems avant & après même la Constitution de la *Bulle d'Or*, on avoit toûjours regardé comme une des fonctions de sa Charge, non seulement dans son Electorat, mais encore dans toute l'*Allemagne*, de Sacrer & de Couronner les Empereurs & les Rois des Romains, & que le passage de la *Bulle d'Or* qu'on citoit en faveur de l'Electeur de *Cologne*, ne regardoit que l'Archevêché de *Cologne*, & la Ville d'*Aix-la-Chapelle*, quoique les Electeurs de *Mayence* eussent oint & sacré plusieurs Empereurs dans cette Ville Impériale, avec le consentement de celui de *Cologne*. Ces deux Electeurs produisirent, chacun de son côté, plusieurs Ecrits pour prouver que ce droit lui appartenoit; plusieurs ont été imprimés & donnés au Public (*a*).

CEPENDANT comme les trois prémiers Articles de la *Bulle d'Or* défendent expressément toute contestation entre les Electeurs, soit pour le Rang, soit pour les Fonctions de leur Charge, & que l'Empereur desiroit de voir finir ce différend, les Electeurs de *Maïence* & de *Cologne*, à l'instigation de Sa Maj. Imp., firent le 15 Juin de l'année 1657, & pour toûjours, l'accommodement suivant (*b*). *En cas qu'il soit question de faire le Sacre du Roi des Romains, ailleurs qu'à* Aix-la-Chapelle, *qui est le lieu stipulé dans le* 28me. *& le* 30me. *Art. de la* Bulle d'Or, *son Alt. Elect. de* Maïence, *& ses Successeurs déclarent* 1°., *qu'ils consentent à l'Alternative avec l'Electeur de* Cologne, *& qu'ils feront tout leur possible, pour que le Collège Electoral règle le lieu où sera fait le Sacre en faisant la Capitulation & avant l'Election du Roi des Romains, qui sera toûjours Sacré à* Aix-la-Chapelle, *à moins qu'il n'y ait un empêchement légitime, suivant les Art.* 25. *&* 28. *de la* Bulle d'Or. 2°. *Que Leurs Alt. Elect. de* Maïence *& de* Cologne *auront chacun dans son Archevêché le Droit & les Prérogatives de Sacrer & de Couronner le Roi des Romains, sans qu'il puisse arriver dans la suite aucune contestation à ce sujèt.* 3°. *Qu'en cas que le Couronnement se fasse ailleurs que dans les Archevêchés de* Maïence *& de* Cologne, *ces deux Electeurs auront entr'eux l'Alternative, pourvû cependant qu'il ne se fasse pas non plus dans un autre Archevêché ou Evêché leur Suffragant; car alors ils jouiront des mêmes Privilèges, que s'il se faisoit dans leurs propres Archevêchés. Ainsi à l'exception d'*Aix-la-Chapelle *les Electeurs de* Maïence *& de* Cologne *auront entr'eux une juste égalité & alterna-*

tive

(*a*) 1°. *La Protestation de* Cologne, *du* 18 *Juin* 1653. 2°. *La Réponse de* Mayence, *avec une Déduction du* 8 *Juillet* 1653. 3°. *Courte Récapitulation de l'information de* Cologne, *pour servir d'éclaircissement à celle de* Mayence. 4°. *Démonstratio* Moguntini *inveterati circà coronatos Romanor. Reges, usus & jus coronandi Rom. Regem.* 5°. *Assertio Juris* Moguntini *in coronandis Regibus Romanor. Aut.* Conring. 6°. *Vindiciæ Juris coronandi pro Archi-Diœcesi* Coloniensi.

(*b*) Lymn. *Enucleat. Lib. II. cap.* 5. *à p.* 194. *ad p.* 203. *it.* Lymn. *addition. additionum pag.* 77. Schüz. *Jus publ. Tom. I. Exercit.* 2. *pag.* 124.

tive par rapport au Couronnement du Roi des Romains dans leurs Archevêchés, & même dans tout l'Empire. 4°. *Que si le Sacre ne se fait point dans l'un des deux Electorats & Archevêchés de* Maïence *ou de* Cologne, *l'Electeur de* Maïence *commencera la susdite Alternative, & promèt, dès-à-présent de coopérer de tout son pouvoir pour que le Sacre suivant, se fasse dans la Ville de* Cologne. Cet accommodement fût signé de part & d'autre, après quoi les Chapitres de *Maïence* & de *Cologne* le confirmérent & voulurent qu'il fût perpétuel & observé à jamais, le 26 Juin 1658 (*a*).

JEAN PHILIPPE, *Archevêque de* Maïence.
MAXIMILIEN HENRI, *Archevêque de* Cologne.

IL faut cependant remarquer qu'après cet accommodement, si l'Empereur *Léopold* ne fût point Couronné à *Cologne*, ce ne fût que parce que la foiblesse de son tempérament ne lui permettoit pas de faire un si long voïage; car on sait que l'Archevêque de *Cologne* eut à *Francfort* sur le *Mayn*, où se fit son Couronnement en 1658, les mêmes Prérogatives qu'il auroit eu s'il se fût fait dans son Archevêché. Ce fût lui qui fit l'onction qui sacra *Léopold*, & qui lui mit conjointement avec les Electeurs de *Maïence* & de *Trèves*, la Couronne Impériale sur la Tête (*b*).

CET Empereur confirma aussi l'accommodement susdit par le 37 Art. de sa Capitulation de l'année 1658. Ce fût en conformité de l'Alternative, dont on étoit convenu, que l'Archevêque de *Maïence* sacra & couronna *Joseph*, Roi des Romains, à *Ausbourg* en 1690 (*c*). D'ailleurs cette Ville est située dans l'Archevêché de *Maïence*, l'Evêque en étant Suffragant. L'on y observa les mêmes formalités qu'à *Francfort* pour l'imposition de la Couronne Impériale, & ce fût l'Electeur de *Maïence*, qui l'aïant prise sur l'Autel, l'a mis, conjointement avec les deux autres Electeurs Ecclésiastiques, sur la Tête de l'Empereur *Joseph* (*d*).

LA Ville Impériale de *Francfort*, dans laquelle nous avons dit que se fit le Sacre de l'Empereur *Léopold*, est aussi située dans l'Electorat de *Maïence*, mais cet Electeur, pour faire plaisir à l'Empereur, qui autrement auroit été obligé d'aller se faire couronner à *Cologne*, consentit que le Couronnement se fit à *Francfort* de la même manière qu'il se feroit fait à *Cologne*.

IL y a une autre grande contestation dans le Collège Electoral, savoir qui, des Electeurs, à la Diète générale de l'*Empire*, feroit les fonctions Directoriales, en cas que celui de *Maïence*, venant à mourir, laissât le Directoire vacant. Les Electeurs de *Trèves* & de *Cologne*, à la mort de *Lothaire-Frédéric*, Electeur de *Maïence*, qui arriva en 1675, voulurent de leur propre autorité s'en emparer, en qualité de Co-Archi-Chanceliers de l'*Empire*, mais l'Ambassadeur de l'Electeur de *Saxe*, s'y opposa fortement & protesta contre cette démarche dans le Collège Electoral, en ces termes:

QUOIQUE *l'Ambassadeur de l'Electeur de* Trèves *soûtienne qu'après la mort de l'Archevêque de* Maïence, *ou en son absence & celle de ses Ambassadeurs, l'Electeur son Maitre, & celui de* Cologne *sont en droit de prendre alternativement la Place & de gérer*

(*a*) Wagenfeil, *de Official. Imp.* p. 22. (*b*) Thulden. *in continuat. Hist. Lib. IX.* (*c*) Andlers, *Jurisprud. publ. Lib. I. tit.* 5. (*d*) *Acta Coronat. Joseph.*

rer les fonctions Directoriales du susdit Archevêque, l'Electeur de Saxe *est convenu avec le Chapitre de* Maïence, *que les susdits Archevêques & Electeurs en qualité d'Archi-Chanceliers d'*Italie *& d'*Arles, *ne sont point en droit d'exercer aucune des dites fonctions dans l'*Allemagne, *& à la Diète de l'*Empire.

C'EST *pourquoi l'Ambassadeur de* Saxe *a fait inviter à la Diète générale de* Ratisbonne, *tous les Membres de l'*Empire, *les Electeurs, les Princes & les Etats par le Maréchal Héréditaire de ce même* Empire, *& plusieurs y ont déja comparu.* Il fit encore les représentations suivantes au Collège Electoral. 1°. Que l'Electeur, son Maitre, en qualité d'Archi-Maréchal de l'*Empire* (*a*), étoit en droit de recueillir les Voix & de gérer la Charge de Directeur à la Diète, quand l'Archevêché de *Maïence*, étoit vacant. 2°. Qu'on avoit fait aussi deux Conventions à ce sujèt entre l'Electeur de *Maïence*, Cardinal *Albrecht* & *Jean*, Electeur de *Saxe*, la première à la persuasion de l'Electeur de *Trèves* & de celui de *Brandebourg*, & la seconde par la médiation de l'Electeur *Palatin*, celle-ci dattée du Dimanche de *Cantate* de l'année 1529, & faite à *Spire* dans les termes suivans: 1°. *Quand, à l'avenir, dans les Diètes générales de l'Empire, les Empereurs, les Rois, les Princes & les Etats auront quelques propositions à faire, l'Electeur de* Saxe *sera chargé de recueillir les Voix.* 2°. *Quand en l'absence de l'Empereur, ou bien quand il faudra donner un Chef à l'*Empire, *& que les Electeurs tiendront leur Diète particulière, alors l'Electeur de* Mayence *ou son Ambassadeur recueillera les Voix. Quand on tiendra une Assemblée générale des Cercles, l'Electeur de* Mayence *recueillera le prémier jour les Voix des Electeurs, & celui de* Saxe *celles des Princes & autres Membres de l'*Empire, *après quoi il recueillera aussi celle de l'Electeur de* Mayence; *le second jour l'Electeur de* Saxe *demandera à chaque Electeur son avis, & celui de* Mayence *fera la même chose à l'égard des Princes & des autres Membres de l'*Empire, *après quoi il le demandera aussi à l'Electeur de* Saxe, *la sienne. Ainsi cette Alternative continuëra entre ces deux Electeurs, jusqu'à la fin de la Diète.* 4°. *S'il arrivoit dans une grande ou une petite Assemblée des Cercles que l'Electeur de* Mayence *ou son Ambassadeur fût absent, alors pour n'apporter aucun retardement aux délibérations, l'Electeur de* Saxe *ou son Ambassadeur recueilleroit toutes les Voix, mais l'Electeur de* Mayence *& non son Ambassadeur, aura la même Prérogative en cas d'absence de l'Electeur de* Saxe *ou de son Ambassadeur. C'est ainsi que ce différend, qui ne regarde que le droit de recueillir les Voix, sera pour toûjours terminé & ce Réglement s'observe, sans que la Commission, que l'Electeur* Palatin Louis *a obtenuë de l'Empereur.* Charles-Quint *à la Diète de* Worms, *puisse y aporter le moindre obstacle, puisqu'elle ne s'est faite que du consentement des deux Electeurs de* Mayence *& de* Saxe (*b*).

COMME l'occasion de satisfaire & d'exécuter tous les Articles de cette Convention, ne s'est point encore présentée, le différend des Electeurs de *Saxe*, de *Trèves* & de *Cologne*, n'est point encore décidé. C'est ce qui fait que si l'Electeur de *Mayence* ou son Ambassadeur vient à mourir, toutes les délibérations de la Diète sont suspenduës, quoique les Electeurs de *Cologne* & de *Trèves* fassent faire alternativement les invitations pour s'assembler, & que le Chapitre choisit, le plûtôt qu'il lui est possible, un Archevêque, & l'Archevêque un Ambassadeur, s'il arrive

(*a*) Wagenseil, *de Official. Imp.* pag. 33.
(*b*) Idem. pag. 82. *Europischer Herold. p.* 1551.

rive que l'un ou l'autre vienne à mourir, de crainte qu'il ne se passe quelque chose au préjudice du Directoire perpétuel de *Mayence*.

Il est d'usage depuis très-long-tems, que les Vicaires du St. *Empire* en aïent l'administration & soient chargés du gouvernement, s'il vient à vaquer, soit par la mort de l'Empereur, soit qu'il soit détrôné, soit qu'il abdique l'*Empire* de son propre mouvement, soit qu'il aille en *Italie*, soit qu'il sorte enfin du Territoire de l'*Empire*, pour quelque motif que ce puisse être (*a*). Ce sont les Electeurs, le Duc de *Saxe* & le Comte *Palatin du Rhin*, Duc de la Haute & Basse *Bavière*, qui jouissent de ce droit de Régal & de cette superbe Prérogative du *Vicariat*, non en qualité d'Electeurs, mais comme Possesseurs des deux *Palatinats* du *Rhin* & de *Saxe*, qui font partie de leurs terres Electorales (*b*). Le mot de *Palatin* ou le *Palatinat*, contient celui de *Vicaire* ou de *Vicariat*, & qui dit le Comte *Palatin*, dit autant que le *Vicaire* de la Couronne du Roi ou de l'Empereur & le *Juge Superieur* de l'*Empire* (*c*). Les deux Palatinats du *Rhin* & de *Saxe*, sont de tems immémorable & bien fondés dans leurs Privilèges. Ils sont même plus anciens que la dignité Electorale, qui n'a été établie dans l'*Empire* que dans le XIII[me]. Siècle (*d*), & qui n'a été confirmée & bien fondée que dans le XIV[me]., par la *Bulle d'Or* de *Charles* IV (*e*), donnée en 1356. La Dignité *Palatine* est la prémière Charge Séculière de l'*Empire*, & depuis plusieurs Siècles elle a eu lieu dans le Roïaume de *Hongrie*, & va immédiatement après la Dignité Roïale; ainsi le *Palatin* est le prémier Supérieur, le principal & le grand Official Séculier, le Juge & le Directeur du Roïaume de *Hongrie*. Pour ce qui regarde le *Palatin du Rhin*, ses fonctions étoient d'expédier toutes les Affaires Publiques & Civiles, qui étoient du ressort de l'Empereur, de faire justice à chaque Etat de l'*Empire*, qui la demandoit à Sa Maj. Imp., de l'aider & de l'assister en qualité de *Maitre* de sa Cour dans le gouvernement & l'administration de tout l'*Empire* (*f*). Il est bien vrai qu'un certain livre, intitulé *le Miroir des Saxons*, fait mention de plusieurs *Comtes Palatins* de *Franconie*, de *Suabe*, de *Thuringe*, mais ils n'étoient que des Avocats Provinciaux & des Procureurs de l'*Empire*, & c'étoit abusivement qu'on leur donnoit le Titre de *Comtes Palatins*, parce qu'ils administroient dans les Provinces la Justice Impériale. Cette illustre Charge de *Comte Palatin* n'étoit pas autrefois Héréditaire, mais seulement une dignité personnelle, & à laquelle l'Empereur élevoit qui lui plaisoit. Les *Comtes Palatins* possédoient alors certains Fiéfs & Terres situés dans les *Ardennes* prés de l'*Eyffle* qui étoient annexés à leur Palatinat, & nommés la *Pallence* (*g*), dont il y a encore un vieux Château, que l'on peut regarder comme une Relique de l'ancien Palatinat (*h*), qui est situé sur la *Moselle* dans l'Electorat de *Trèves*, où plusieurs anciens *Comtes Palatins*, ont fait leur résidence & qui porte le nom de *Pallence*. Mais comme peu à peu les Princes & les Etats de l'*Empire*, ont augmenté leur autorité & l'ont renduë despotique, ils ont fait de leurs Provinces, de leurs Fiéfs, Terres & Dignités Ducales un bien Héréditaire; l'ancienne

(*a*) Otto *de Jur. Publ. c.* 16. Rumelin *ad Aur. Bul. Diss* 4. *p.* 86. Buxtorf *ad Aur. Bull. concl.* 56. (*b*) Rumelin *ad Aur. Bull. cum addit.* Myleri. (*c*) Freher. *not. ad* Petrum de Andlo, *Lib.* 2. *de Rom. Imp. Lib X.* (*d*) Lehman. *Chron. Spir. L. V. & VII.* (*e*) *Decret. & Statut. Hungariæ ad Bonfin. Hist. Hung.* (*f*) Lehman. *Chron. Spir.* Freher. *in Origin. Palat.* Rumelin. *ad Aur. Bull. cum Add.* Myleri pag. 79. (*g*) Freher. *c. l.* (*h*) Freher. *c. l.* & Kyriander. *Annal. Trevir.*

ne Charge de *Palatin*, d'Elective qu'elle étoit, est devenuë une dignité Ducale héréditaire dans la Famille du grand Prince, qui porte aujourd'hui le titre de *Comte Palatin*, & qui a pris de l'Empereur & de l'*Empire*, pour lui & pour ses descendans, l'Investiture de cette Province, nommé le *Palatinat du Rhin* (*a*). Le prémier *Comte Palatin* de l'illustre & de l'ancienne Maison Ducale du *Comte Palatin* d'aujourd'hui, étoit *Sieg fried l'Ardois*, qui vivoit dans le IXme. Siècle jusqu'à l'année 1002, qu'il conquit & qu'il obtint le Palatinat. *Henri*, son petit-Fils prit en 1093, de l'Empereur *Henri* IV l'Investiture de la *Bavière*, avec le titre de *Comte Palatin* du *Rhin*. Ce *Palatinat* commençoit alors à la *Moselle*, & s'étendoit jusqu'aux *Ardennes* & l'on nommoit les environs l'ancien *Palatinat*. *Herman*, *Comte Palatin du Rhin*, obtint ensuite en 1148 de l'Archevêque de *Trèves*, le droit de protection sur son Archevêché, mais en 1196, le Duc *Henri de Saxe-Lawenbourg*, fils de *Henri le Lion*, qui par son mariage avec *Agnès*, dernière *Comtesse Palatine* fût fait lui-même *Palatin*, enleva à la Maison Palatine tous ses Biens, Terres, Châteaux, Dignités & Prérogatives, & généralement tout ce qui appartenoit, entre la *Moselle* & dans le district de *Trèves*, à l'ancien *Palatinat* avec le droit de protection sur l'Archevêché, qu'il transporta à l'Archevêque & à ses Successeurs. *Gerard*, Abbé de *Prum*, *Guillaume* Doïen de *Trèves*, & quatre Abbés encore en font témoins. Quoiqu'il en soit, il y a encore beaucoup d'anciens Monumens de l'ancien Palatinat dans l'*Eyffle*, sur la *Moselle* & dans les *Ardennes*, c'est-à-dire, beaucoup de très-anciennes Comtés & Seigneuries de l'*Empire*, qui sont des biens féodaux de l'Electeur *Palatin du Rhin*, tels sont les Comtés de *Manderscheit*, *Wied*, *Virnebourg*, *Sayn*, *Leininge*, *Isenbourg*, *Nassau-Saarbruck*, *Falkenstein*, le Baron de *Sickinge* & plusieurs autres. Si le Palatinat a appartenu pendant beaucoup de siécles à des Seigneurs & Souverains d'une très-illustre Maison, il appartient encore aujourd'hui à une très-ancienne Maison qui est celle de *Withtelsbach-Bavière*, & qui est des plus considérables de l'*Europe*, étant alliée à plusieurs Empereurs, Rois & Princes Souverains, & revetuë d'une double dignité Electorale par la possession du *Haut Palatinat* de *Bavière*, & du *Bas Palatinat du Rhin*. Car la Comtesse Palatine *Agnès* & *Henri* son Epoux, né Duc de la *Basse-Saxe*, étant morts sans laisser d'Héritiers Mâles, mais seulement une fille unique nommée *Gertrude*, elle fût mariée à *Otton de Wittelsbach*, fils de *Louis Withtelsbach* Duc de *Bavière*, & porta pour dote à son Epoux en 1215 le *Palatinat du Rhin*. L'Empereur *Fréderic* II. accorda au Duc *Louis*, Père d'*Otton*, l'Expectative à la Succession de ce *Palatinat*, & ce Duc prit le Titre de *Comte Palatin du Rhin*, avant même que le Mariage de son fils fût consommé. Dans le XIIme. Siècle les *Comtes Palatins* se dégoûtérent de l'ancienne *Pallence*, & ne voulurent plus faire leur résidence sur la *Moselle*. Ils la cédérent à l'Archevêque de *Trèves* & la plûpart choisirent *Bacherach*, une des plus anciennes Villes de la *Pallence* & le vieux Château de *Stalech*, pour y faire leur séjour. On dit que le *Comte Palatin*, *Conrad*, avoit dès l'année 1192 transféré sa résidence à *Heidelberg*, & que l'Evêque de *Worms*, lui en avoit donné le Château en Fief en 1164 (*b*).

POUR

(*a*) Freber, *c. l.*

(*b*) *Je ne puis donner une plus juste idée du Vicariat, & sur tout de celui du* Palatin du Rhin, *qu'en raportant ici la Constitution de l'Empereur* ROBERT, *de l'an* 1401. *telle qu'on la trouve dans le Recueil de* Gol.

Pour ce qui est du Palatinat de *Saxe*, voici comme certain Auteur en parle. *Les anciens Empereurs Saxons* Otton II *&* Otton III, *ont établi en* Saxe *cinq Villes*, *qui*

Goldast. Rupertus Dei gratia Romanorum Rex semper Augustus, universis nostri & sacri Imperii fidelibus, ad quos præsentes pervenerint, gratiam nostram & omne bonum.

1. Regiam decet Majestatem illis præcipuè exquisitis intendere laboribus, illis etiam jugibus pervigilis mentis vacare considerationibus, per quæ & Sac. Romanorum Imperium nostris præcipuè temporibus optata suscipiat incrementa, res ipsa publica debitis foveatur subsidiis, & divorum nostrorum more prædecessorum Regiæ Majestatis gladius cunctos vibrantibus terreat acribus persecutores, & per legitimos tramites calumniantium iniquitates expellat, atque refectis vepribus sub sacro militantes imperio desiderata pace fruantur.

2. Sanè cum disponente Altissimo pro corona Imperialis diadematis suscipienda ad præsens partes Italiæ simus ingressuri, & ut S. Rom. Imperii status, salubris tranquillitas & Respubl. interim in Germania, Gallia & Regno Arelatensi, in absentia nostri copiosius atque fructuosius procuretur, de Illustris & Magnifici Principis Ludovici Comitis Palatini Rheni & Bavariæ Ducis, filii nostri charissimi, legalitatis & gratæ circumspectionis industria præsumptionem & fiduciam utique habentes indubiam, „ præcipuè etiam advertentes à divis Romanis Imperatoribus & Regibus „ prædecessoribus nostris hactenus extitisse observatum, ac etiam de jure Comitatus Palatinatus „ Rheni fuisse & esse, quod cum Romanus Imperator vel Rex ultra montes Italiam ingressus fuerit, in ipsius absentia vicariatum Imperii in Germania, Gallia & Regno Arelatensi ad Comitem „ Palatinum Rheni pertinuisse & pertinere," eundem dilectum filium nostrum Ludovicum, animo deliberato non per errorem aut improvidè, sed sano & maturo Electorum & aliorum Principum, Comitum & Nobilium nostrorum & Imperii sacri fidelium freti consilio & consensu, de certa nostra scientiâ & Regiâ plenitudine potestatis per S. Roman. Imperii in Germania, Gallia & Regno Arelatensi provincias, principatus, dominia, districtus, civitates, oppida, castra, villas, & eorundem pertinentias, qualitercunque nominatus omnibus, jure, via & modo quibus melius & efficacius possumus & debemus, facimus, constituimus, nostrum & S. Rom. Imperii in Germania & Regno Arelatensi Vicarium generalem.

3. Dantes ex nunc & tenore præsentium concedentes eidem plenam, liberam & omnimodam auctoritatem, temporalem & generalem jurisdictionem, & gladii nutu & providentia Altissimi nostri contraditi potestatem, merum & mixtum imperium, ac etiam administrationem & jurisdictionem omnimodam, contentiosam & voluntariam, vice & auctoritate atque nomine nostris in præfati S. Imperii provinciis, principatibus, dominiis, districtibus, civitatibus, oppidis, castris, villis & eorundem pertinentiis qualitercunque etiam nominatis, per se vel per alium seu alios exercendi, animadvertendi, exequendi in facinorosos & delinquentes & reos homines, eosque & rebelles quoscunque puniendi, relegandi, deportandi, ultimo supplicio addicendi & deputandi, & alias coercendi ratione prævia & mediante justitia, prout criminis qualitas exegerit, & delicti ac culpæ rebellium & excessus. Et ut etiam apud & per eum per se ac suum seu suos commissarios, & ad hoc per eum deputandos merum & mixtum Imperium, administratio & jurisdictio hujusmodi contentiosa sive voluntaria in loca & homines, cujuscunque status, præeminentiæ vel conditionis existant, infra terminos & limites supradictos consistentes vel consistentia (salva tamen semper sacrosancta Ecclesiastica libertate) liberè exerceantur, secundum quod jus seu ratio persuadent.

4. Concedentes nihilominus eidem & illi seu illis, quibus hoc commiserit, & in ipsum illum vel illos jure plenario transferentes auctoritatem, potestatem & licentiam generalem, ne suis quis militet stipendiis, collectas & datias, consueta onera realia & personalia & mixta, quocumque nomine censeantur, nobis & nostro Imperio debitas seu debita, debendas seu debenda, nec non omnes census, reditus, jura, proventus, emolumenta, oblationes, conductus, telonia & pedagia principatuum & dominiorum, monasteriorum, civitatum, terrarum, territoriorum, districtuum, oppidorum, castrorum, Villarum & locorum ad nos ratione Imperii, & ipsum sacrum Romanum imperium in Germania, Gallia & Regno Arelatensi, de jure, consuetudine aut alias pertinentes & pertinentia, exigendi, levandi & recipiendi, & ad usus suos pro defensione sacri Imperii & pro ipso Imperio ac evidenti expensarum necessitate supportandi & applicandi: pœnas & mulctas ratione prævia imponendi, levandi, & ex causis rationabilibus augmentandi, minuendi, remittendi in judicio & extra: Judæos Cameræ nostræ servos acceptandi & defendendi: bona damnatorum, rebellium & reorum justitia exigente confiscandi & publicandi: officiales quoscunque & præsertim nostri Imperialis judicii (sine eorum juris præjudicio, ipsis in suis officiis competentis,

qui portent le nom de Villes Palatines, *& quand les Rois ou Empereurs des Romains font venus en* Saxe, *ils y ont fait leur résidence & tenu des Diètes. Ces Villes font* Ersbourg *ou*

petentis, & usque ad præsens in eisdem habiti & quæsiti) instituendi & destituendi: nec non de omnibus criminibus ordinariis & extraordinariis, enormibus, levibus, publicis & privatis cognoscendi, puniendi, & executionem faciendi tam secundum jura municipalia quàm communia seu legis cognitionem: & decisionem hujusmodi committendi, in integrum restituendi, bannum Imperiale pronuntiandi, absolutionem concedendi: infamia tàm juris quàm facti notatos publicandi, eamque juris infamiam tollendi & super eam dispensandi: de causis principalibus & appellationum ad nos & sacrum Imperium interpositarum seu interponendarum, quibus libet tanquam noster & Imperii sacri Vicarius generalis cognoscendi, examinandi, & definiendi, & alia, quæ causarum merita requirunt, exercendi & exequendi: ferias & nundinas instituendi, imponendi, collocandi & concedendi: rebelles S. Rom. Imperii persequendi & puniendi, privandi, & exuendi feudis, gratiis, libertatibus, immunitatibus, indultis, juribus quibuscunque temporalibus: infames & inhabiles reddendi, pronuntiandi, declarandi: atque destitutos, privatos vel exutos per se vel alium seu alios, etiam per judicium dictum Stillgericht/ aut alia quæcunque: judicia damnatos & extra jus (ut moris est) sententialiter constitutos & depositos ad honores, status, officia, jura pristina in integrum liberè restituendi: Decreta, statuta ac provisiones in prædictis omnibus & quolibet faciendi de novo, corrigendi, & in totum tollendi, semel, pluries, & toties quoties oportunum fuerit & ordo dictaverit rationis.

5. Omnia & singula feuda sacri Imperii vacantia vel cum vacaverint, committendi & conferendi, ac de aliis infeudandi & investigandi (exceptis duntaxat feudis insigniis Archiepiscoporum, Ducum & Marchionum, & quæ cum vexillis seu gladiis recipi consueverunt, & de quibus Officialibus Imperialis Curiæ de more servitur) & ab illis sic recipientibus feuda, dum & quoties se casus obtulerit, homagii, fidelitatis, obedientiæ & devotionis debita juramenta nostro & sacri Imperii nomine & vice postulandi & recipiendi: ad Canonicatus & Præbendas ac Dignitates, etiamsi curatæ ac electivæ & majores post Pontificales in Metropolitanis & Cathedralibus ac principales in Collegiis existant, personnatus, Ecclesias parochiales & beneficia & officia Ecclesiastica seu temporalia, sponsaliorum largitates ac donationes propter nuptias admittendi & confirmandi; mente captis, furiosis, & aliis personis, quæ sui juris non existunt, curatores, orphanis, pupillis & viduis tutores & defensores præficiendi, ac tutores & defensores minus legitimè datos confirmandi, devolutiones fiscales quorumcunque dominiorum, prædiorum & agrorum aut hæreditatum, seu etiam rerum mobilium, dummodo jus & ratio illud exegerit, nostri & Imperii nomine exigendi, tenutam & possessionem talium accipiendi.

6. Dantes etiam & Regia concedentes auctoritate & de certa scientia, nostro ac sacri Imperii Romani Vicario generali supradicto potestatem plenissimam, Notarios publicos & tabelliones cum auctotitate & potestate plenariis creandi, faciendi, & de tabellionatus officio instituendi seu investiendi (ut moris est) per pennam & calamarium: recepto ab ipsis prius & eorum quolibet pro nobis ac sacro Imperio debitæ fidelitatis solito juramento: hoc ipsum etiam eadem auctoritate aliis concedendi & committendi, eosque eorum exigentibus demeritis privandi & destituendi: ac etiam naturales manseres, spurios, bastardos, & quoslibet de damnato sive illicito coitu procreatos, viventibus seu mortuis eorum parentibus ritè legitimandi: etiamsi forent filii Illustrium Principum, Ducum, Comitum & Baronum, & eos natalibus & omnibus legitimis juribus restituendi, omnemque genituræ maculam & natalium defectum abolendi: ad omnia & singula jura successionum etiam ab intestato cognatorum & agnatorum, honores, dignitates, officia, & ad singulos actus legitimos admittendi & admitti mandandi (sine tamen legitimorum hæredum præjudicio) ac si essent de legitimo matrimonio procreati.

7. Et generaliter omnia & singula liberè faciendi & exercendi, quæ ad verum sacri Imperii Vicarium generalem pertinent; etiamsi qua ex eis jure & consuetudine specialius exegerint mandatum, etiamsi majora fuerint supra & infra expressis, & quæ ad nos & sacrum Imperium faciendi & agendi pertinere dignoscuntur de jure, consuetudine, seu plenitudine Regiæ potestatis: non obstantibus quibuscunque literis datis vel dandis, legibus, constitutionibus, consuetudinibus, statutis & juribus municipalibus & localibus, generalibus & specialibus contrariis, quacunque firmitate roboratis. Quibus omnibus & singulis, in quantum præsentibus obviare seu eis derogare possunt ac si talia specificè in suis capitulis & punctis de verbo ad verbum hic forent inserta & nominatim expressa, de nostra certa scientia & de plenitudine Regiæ potestatis specialiter derogamus, ac viribus carere decernimus & declaramus.

8. Man



ou Merſebourg, Grune *en* Weſtphalie, *qui étoit autrefois la Capitale des* Sorabes, Werla *auſſi en* Weſtphalie, *& qui fût nommée enſuite* Goſlar. Wallenhauſe *près des montagnes que l'on appelle le* Hartz, *& enfin* Alſtade. Le même Auteur dit encore que le Duché de *Saxe*, s'appelle la *Pallence*, & qu'ainſi tous les Electeurs de *Saxe* ſont *Comtes Palatins de Saxe.* Un Livre intitulé *le Miroir de Suabe*, fait auſſi mention de pluſieurs Comtes Palatins. *Dans l'*Allemagne, *chaque Province*, dit-il, *a ſon* Comte Palatin, *la* Saxe, *la* Bavière, *la* Franconie *& la* Suabe. Mais comme la *Bavière* & le *Palatinat du Rhin*, ſont aujourd'hui dans la même Maiſon, & que les Ducs de *Suabe* & de *Franconie* ſont éteints, ces Comtés Palatines ſont toutes ſous la dépendance du *Palatin du Rhin.* Dans le XIII[me]. Siécle les *Landgraves* de *Thuringen* poſſéderent une partie du Palatinat de *Saxe*, car l'Empereur *Fréderic* II., donna dans un diplome en 1242 le titre de *Palatin de Saxe*, & de *Vicaire* de l'*Allemagne*, à *Henri Raſpy*, Landgrave de *Thuringe*, & accorda à *Henri l'Illuſtre*, Marckgrave de *Miſnie*, l'Expectative ſur le Land-Graviat de *Thuringe*, & le Palatinat de *Saxe.* Voici les termes du Diplome, *in Land-Graviam Thuringiæ & Comitivam Palatii Saxoniæ*, qui aſſûrent au Markgrave *Henri de Miſnie*, la Succeſſion de ſon oncle, le Landgrave *Henri*, après ſa mort, dans les deux Duchés de *Thuringe* & du Palatinat de *Saxe.* Celui-ci étant mort en 1249 les Etats de *Thuringe* firent deux Actes, par leſquels ils déclarérent le Markgrave *Henri de Miſnie*, leur Souverain & Landgrave. L'autre partie du Palatinat de *Saxe* aux environs de l'*Elbe*, avec *Sorbe* & la Comté de *Brene*, étoit poſſedée par les Comtes & Palatins de *Brene*, parens de *Henri*, Markgrave de *Miſnie*, mais *Elizabeth* fille de *Conrad*, Comte de *Brene*, céda en 1290 cette partie du Palatinat de *Saxe* à *Rodolphe* I, Electeur de *Saxe*, & la même année l'Empereur *Rodolphe d'Habsbourg*, en donna un acte de confirmation. Son fils l'Electeur *Rodolphe* II, avoit le titre de *Rudolphus Dux Saxoniæ*, *Angariæ*, *Weſtphalie*, *Palatinus Comes Saxoniæ*, *Comes in Brene*, *S. R. J. Archi-Marſchallus.* Il eſt probable que celui-ci avoit obtenu des Succeſſeurs du Markgrave *Henri* de *Miſnie*, le Diſtrict d'*Altſtede*, que le Palatin de *Saxe* poſſédoit en *Thuringe*, car il donna le Bourg qui portoit ce nom, en Fief au Comte *Getbard* de *Querfurt* en 1369. L'Empereur *Sigismond* don-

8. Mandantes nihilominus firmiter & diſtrictè præcipientes univerſis & ſingulis Eccleſiaſticis & ſecularibus Principibus, etiamſi Pontificali præfulgeant dignitate, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Nobilibus, Miniſterialibus, Militibus, Clientibus, Vaſallis, Civitatibus, Oppidis, & eorum univerſitatibus, locorum rectoribus & eorum communitatibus, caſtris, villis, ſubditis, terrigenis, incolis, habitatoribus, caſtellanis, cuſtodibus, officialibus, & hominibus quibuscunque, cujuſcunque etiam præeminentiæ, dignitatis, ſtatus, gradus ſeu conditionis exiſtant, præſentibus & futuris, quatenus prædictum Ducem Ludovicum filium noſtrum cariſſimum, noſtrum & Imperii Vicarium generalem taliter, ut prædicitur, à nobis conſtitutum, & perſonam noſtram figurantem: benignè & abſque difficultate qualibet recipiant, & ſibi ac officialibus ſuis, quos conſtituet loco ſui, omnibus & ſingulis noſtro & Imperii nomine fideliter & effectualiter tanquam nobis in omnibus obediant, pareant & intendant realiter & cum effectu, ut exinde eorum ſincera devotio per operum efficaciam elucеſcat. Sub pœnis per præfatum noſtrum & Imperii Vicarium conſtituendis, infligendis, nec non ſub pœnis noſtræ indignationis graviſſimæ, & mille marcharum auri puriſſimi: quas ab ipſis, qui ſecus attentare præſumpſerint auſu temerario, totiens quotiens contra factum fuerit, irrevocabiliter per ipſum ſeu ſubſtituendos ab eodem exigi volumus, ſuiſque uſibus prout ſibi videbitur applicari. Harum ſub noſtræ Regiæ Majeſtatis ſigilli appenſione teſtimonio literarum. Datum Augſpurg tertia feria poſt Feſtum Nativitatis Beatæ Mariæ Virginis glorioſæ, Anno Domini MCCCI. Regni verò noſtri anno ſecundo.

donna ensuite en 1414 l'Investiture de *Saxe*, d'*Angarie*, de *Westphalie*, & du Palatinat de *Saxe* au Duc *Eric* de *Lawenbourg*, Cohéritier de *Saxe*. Cependant les Markgraves de *Misnie* & les Landgraves de *Thuringe*, ont toûjours porté le titre de *Comtes Palatins de Saxe*, & l'Electeur de *Saxe*, *Albert* III, étant mort en 1422 sans enfans, l'Empereur *Sigismond* conféra & donna par un Diplome expedié le jour des Rois de l'année 1423, l'Electorat, Duché & Palatinat de *Saxe* à *Fréderic* le *Vaillant*, Markgrave de *Misnie* & Landgrave de *Thuringe*, de la Famille de *Wittekind*, dont l'Electeur présentement régnant descend. *Fréderic* aïant été admis dans le Collège Electoral, comme un très-digne Membre par tous les Electeurs, l'Empereur, après une mûre délibération & avec l'approbation & le consentement de tous les Princes Ecclésiastiques & Séculiers, des Comtes & Nobles de l'*Empire*, lui conféra avec toutes les Prérogatives y annexées, non seulement la dignité Electorale & Ducale de *Saxe*, & celle d'Archi-Maréchal, mais encore *Suft*, avec le Palatinat *Huse*, la Ville d'*Altstede*, la Comté de *Brene*, & le Burgraviat de *Magdebourg*, qui est aujourd'hui uni à l'Electorat de *Saxe*, comme on le voit dans le Testament de l'Electeur *Jean-George* I. fait en 1652, où il est dit, *Notre Prince ainé & Electoral* Jean-George, *futur Electeur & tous ses Successeurs auront avec l'Electorat*, *le Burg-Graviat de* Magdebourg. Dans un Traité de partage fait à *Naumbourg*, le 24 Février de l'année 1454, l'Electeur *Fréderic-Auguste* céda à l'Electeur dégradé, *Jean-Fréderic* de *Saxe*, la Ville d'*Altstede*, qui faisoit partie de l'Electorat de *Saxe*, & cette Ville appartient encore aujourd'hui à l'ancienne branche Electorale de *Saxe* qui est celle d'*Ernest*, & qui est à présent la Ducale. Mais la Comté de *Brene* & les autres Terres annexées au Palatinat appartiennent à la Branche d'*Albert* de *Saxe*, qui est aujourd'hui en possession de l'Electorat.

QUANT à ces deux Electorats & Palatinats du *Rhin* & de *Saxe*, leurs Prérogatives sont très-bien fondées & de plus, elles ont été ratifiées par la Pragmatique Sanction, qui est la Loi perpétuelle de l'*Empire*, ou la *Bulle d'Or*, où l'on voit dans l'Art. V. que *toutes les fois que* l'Empire *sera vacant*, *le très-illustre Comte Palatin du Rhin*, *Grand Sénechal sera Vicaire de ce même* Empire, *à l'exclusion du Roi des Romains*, *dans les Provinces situées sur le* Rhin, *en* Suabe *& en* Franconie, *suivant le privilège de son Duché & Palatinat.* Les Empereurs des Romains & *Louis* de *Bavière*, avoient donné ce Vicariat de l'*Empire* aux Comtes *Palatins du Rhin*, long-tems avant la Constitution de la *Bulle d'Or*, car *Cuspianus* fait mention d'une Déclaration donnée par l'Empereur *Sigismond*, à la Diète générale tenuë à *Francfort* en 1339, où l'on voit ce passage: *Longâ & approbatâ consuetudine inconcussè à Majorum ordinatione hactenus observatâ*, *Vacante Imperio*, *jus administrandi Imperii*, *feuda conferendi*, *negotia cetera disponendi Palatino Rheni debetur.*

A l'égard du Vicariat de l'Electeur de *Saxe*, l'on trouve dans le 5me. & le 57me. Art. de la *Bulle d'Or*, ce réglement. *Nous voulons que l'Electeur de* Saxe, *Archi-Maréchal de l'*Empire, *jouïsse du même droit & privilège du* Comte Palatin, *en qualité de Vicaire*, *par tout où l'on suit le droit* Saxon, *& cela de la manière & sous les Conditions exprimées ci-dessus*, *en parlant du Comte Palatin du* Rhin. De savoir si, avant la *Bulle d'Or*, il y a eu quelque Electeur de *Saxe*, qui ait fait les fonctions de Vicaire du S. *Empire* pendant la Vacance, c'est ce que plusieurs Docteurs en Droit nient, disant que l'Electeur & Comte Palatin de *Saxe*, n'est parvenu au Vi-

Vicariat que depuis ce tems-là. Mais la Dignité du Vicariat étant annexée à celle du Palatinat, comme nous l'avons dit, ci-dessus, & celle-ci étant fort ancienne & établie longtems avant la *Bulle d'Or*, de même que le Droit *Saxon* dans les Provinces où il est suivi aujourd'hui, il est facile de décider que beaucoup de tems avant la *Bulle d'Or*, les Electeurs de la *Haute* & *Basse-Saxe* ont exercé les fonctions du Vicariat, & qu'ils étoient revêtus de cette Dignité avant l'année 1356, quoique les injures des tems passés & les divisions arrivées dans l'*Empire* dans le Xme. Siècle & les trois suivans, ne nous en fournissent pas de preuves bien convaincantes. Au contraire l'*Empire* n'aïant pas souvent de Chêf, souvent aussi en aïant deux, tout y étoit en confusion & chaque Prince régnoit suivant son caprice, ce qui prouve assez que l'Electeur & Comte Palatin de *Saxe*, ne pouvoit alors faire valoir ses Droits & ses magnifiques Privilèges; car *Freher* (*a*) est du sentiment qu'il a exercé depuis plusieurs Siécles le Vicariat de l'*Empire* conjointement avec l'Electeur Comte *Palatin du Rhin*.

Mais pour connoitre les Prérogatives spéciales dont jouissent les deux Electeurs Comtes Palatins du *Rhin* & de *Saxe*, en qualité de Vicaires de l'*Empire*, il faut savoir, que celui du *Rhin* est juge Supérieur de l'*Empire* & du Roi des Romains, comme la *Bulle d'Or* nous en assûre Chap. V. §. 3. où il est dit, que, *quoique par une coûtume fort ancienne, il ait été introduit que l'Empereur ou le Roi des Romains est obligé de répondre, dans les causes intentées contre lui par devant le Comte Palatin du Rhin, Archi-Maitre, Prince Electeur du* S. Empire, *le dit Comte Palatin ne pourra toutefois exercer cette Jurisdiction qu'en la Cour Impériale, où l'Empereur, ou le Roi des Romains, sera présent en personne & non ailleurs.* Ce Privilège du Comte Palatin est très-ancien comme l'Empereur *Charles* IV nous le dit dans la *Bulle d'Or*, & *Goldast* est d'avis (*b*) que les Electeurs & les Princes de l'*Empire* y donnérent leur confirmation dans le XIIIme. Siècle. Le Sécrétaire *George Alt*, en fait aussi mention en ces termes: *Le prémier Prince de la Nation* Allemande *est Rodolphe, Electeur, Comte Palatin du* Rhin; *il est juge Supérieur de l'*Empire, *& il en fera les fonctions à l'avenir afin que les Rois des Romains n'aïent point occasion de faire quelque mauvaise démarche, ou quelque action méprisable qui puisse les faire déclarer indignes de porter l'auguste Caractère de Roi des Romains* (*c*).

Il faut remarquer que la *Bulle d'Or* dit aussi, que l'Empereur ne peut être poursuivi en justice par qui que ce soit, ni adjourné par le Comte Palatin du *Rhin*, ailleurs qu'à la Cour Impériale ou bien à celle du Roi des Romains; parce que tout se décide en présence des Princes & des Etats de l'*Empire*, & en présence de l'Empereur même. On peut bien juger que les autres Electeurs, mais surtout l'Electeur Duc & Comte Palatin de *Saxe*, ne manquent pas de s'y trouver & de prendre connoissance de l'affaire, quoique le Comte *Palatin* est le Président & le Directeur de l'Assemblée, comme on peut le voir dans les Procès & Sentences d'exauctoration des Empereurs dégradés, *Adolphe* & *Wenceslaus*. La publication de la Sentence portée contre le dernier fût faite en 1400, par l'Archevéque de *Mayence*, Archi-Chancelier de l'*Empire*: les Electeurs & différens Princes de l'*Empire*, ainsi que *Fréderic* Burggrave de *Nurenberg* y étoient présens; & dans

(*a*) *Lib.* 2. *c.* 10. *ad* Petr. de Andlo. (*b*) Rational. Const. Imp. fol. 99.
(*c*) In ejus Chronic. Norimberg.

dans les Conférences qui s'étoient tenues auparavant pour la décision du Procès, le Comte Palatin du *Rhin* avoit été Président, & avoit porté la Sentence dont voici les motifs. 1°. *Que l'Empereur avoit tout-à-fait negligé & abandonné le Gouvernement de* l'Empire. 2°. *Qu'il avoit causé une division parmi ses Membres ; qu'il avoit aliené les Régales & les Revenus, principalement ceux du Duché de* Milan, *que la Couronne Impériale retiroit annuellement & que d'ailleurs, il avoit mis le desordre & la Confusion par-tout.* 3°. *Que malgré les exhortations que les Electeurs de* l'Empire *lui avoient faites plusieurs fois pour l'engager à quitter sa nonchalance, son déreglement, sa détestable conduite qui etoit tout-à-fait bestiale & à prendre plus de soin des finances & à devenir plus Oeconome, il avoit toûjours continué le même train de vie, & causé une perte irréparable à* l'Empire, *en perdant d'honneur & de respect dans toute* l'Europe, *la Dignité Impériale dont il étoit revêtu* (*a*).

Le District de chacun des deux Palâtins du *Rhin* & de *Saxe*, pour y gérer les fonctions de leur Vicariat, leur a été assigné & réglé par la *Bulle d'Or*, suivant l'usage établi entr'eux deux auparavant. Le Vicariat Palatin du *Rhin* s'étend par tout le Roïaume d'*Arles*, la *Lorraine*, les *Païs-Bas-Autrichiens*, jusqu'en *Flandre* & à la *Mer Occidentale*, aux côtés du *Rhin*, dans les Cercles de *Suabe*, de *Franconie* & de *Bavière*, & dans tous ceux du *Haut* & du *Bas-Rhin*. Le Vicariat Palatin de *Saxe* s'étend sur les Provinces, Cercles, Districts & Terres de l'*Empire*, où le Droit Saxon est établi. Il comprenoit autrefois les Cercles de toute la *Haute* & *Basse-Saxe*, la partie de la *Franconie* qui suit le Droit Saxon, la *Thuringe*; la *Haute* & *Basse-Saxe*, les Terres de *Brunswick* jusqu'au *Weser*, & à l'autre côté de l'*Elbe*, la *Holsace*, la *Dimarsie*, le *Mecklembourg*, la *Pomeranie*, l'Electorat de *Brandebourg*, le Duché de *Magdebourg*, la Principauté d'*Halberstad*, le Duché de *Bremen*, la Principauté d'*Anhalt*, les Comtés du *Hartz*, & les Villes Impériales de la *Basse-Saxe*.

Charles le Hardi, Duc de *Bourgogne* fit autrefois de grandes instances & de pressantes sollicitations à l'Empereur *Fréderic* III, pour obtenir dans son Duché & dans les *Païs-Bas*, le Vicariat de l'*Empire*, mais cet Empereur refusa de le faire, parce que c'étoit un privilége qu'il ne pouvoit pas accorder sans le consentement de tout l'*Empire*. *Philippe* II. Roi d'*Espagne*, qui demanda le Vicariat de l'*Empire* dans le Cercle de *Bourgogne* à *Ferdinand* I, Roi des Romains, en essuia un pareil refus. Mais pour le Roi de *Bohème*, comme il ne gouverne point ses Sujets suivant le Droit Civil ou le Droit Saxon, mais suivant des Loix particulières à la Nation, qu'il ne se sert point de la Langue *Allemande*, mais de l'*Esclavonne*; qu'il ne fait partie d'aucun Cercle, mais qu'il est seulement Membre de l'*Empire*, il ne reconnoit ni l'un ni l'autre de ces deux Vicariats, & en qualité de Tête Couronnée & d'Electeur de l'*Empire*, soit que le Trône Impérial soit rempli, soit qu'il soit vacant, il gouverne lui seul ses Sujets & leur rend justice, suivant le Droit de *Bohème*.

La Maison Archiducale d'*Autriche* ne reconnoit point non plus le Vicariat de l'*Empire*, parce qu'elle est privilegiée par les anciens Empereurs, & que l'on voit dans le privilége général que lui donna *Charles-Quint* en 1530, qu'un Archiduc d'*Autriche* n'est point obligé de comparoitre non plus que ses Etats & ses Sujèts pour quelque cause que ce puisse être devant le Tribunal de Sa Maj. Imp., mais

(*a*) Dubrav. *Hist.* 23. *Reg. Bohem.* Æneas Sylvius, *Hist. Bohem. lib.* 37.

mais qu'il a dans toute sa jurisdiction le Droit de légitimer, d'anoblir, & de créer des Comtes & des Barons, qu'il dépend de lui de se trouver aux Diètes générales de l'*Empire*, ou non, n'est pas obligé de païer de Contingent à l'*Empire*, & que l'Empereur ni aucune autre Puissance ne peut changer ce qu'il a établi dans les Terres de sa Jurisdiction. Toutes ces prérogatives prouvent évidemment que c'est avec raison que la Maison Archiducale d'*Autriche* se croit non sujète au Vicariat de l'*Empire*.

Les Electeurs *Palatins* & de *Saxe* jouissent du Vicariat & de ses Priviléges, non seulement pendant la vacance du Trône Impérial, mais même quand l'Empereur ou le Roi des Romains est en *Italie* ou dehors la Jurisdiction de l'*Empire*. Tous les actes des Empereurs en faveur de ces deux Electeurs en font foi, principalement ceux de *Maximilien* I. de l'année 1515, & de *Charles-Quint* du 20 Mai 1521, conçus en ces termes. *Quand un Empereur ou Roi des Romains quitte l'*Empire, *pour se rendre en passant les Montagnes, en* Italie, *alors l'Administration & Vicariat de l'*Empire, *apartient toûjours aux Comtes* Palatins *& nous confirmons les priviléges qui leur en ont été donnés.* Les Empereurs *Maximilien* II. en 1549. & 1566, & *Rodolphe* II. en 1578, 1585 & 1594, confirmérent encore les Electeurs *Palatins* dans le Vicariat de l'*Empire*. Et qui plus est, l'Empereur *Robert* Palatin devant passer les *Alpes* pour se rendre en *Italie*, donna le Vicariat de l'*Empire*, à son Prince Electoral *Louis Comte Palatin du Rhin* (*a*). L'Electeur Comte Palatin de *Saxe* jouit de même que celui du *Rhin* des Prérogatives du Vicariat, soit dans l'absence de l'Empereur, soit pendant la vacance du Trône Impérial; car après la mort de l'Empereur *Frédéric* III. arrivée en 1493. l'*Empire* manquant de Chêf, l'Electeur de *Saxe* nommé aussi *Fréderic* III., commença les fonctions du Vicariat le 13 Août de la même année. Le même Electeur aïant été fait Administrateur de l'*Empire* en 1507 par l'Empereur *Maximilien* I., prît un acte pour la sûreté de ses Droits, qui lui fût expédié à *Constance* le 8. d'Août de la même année, dans lequel l'Empereur déclaroit que l'Administration de l'*Empire*, qui lui étoit conférée à lui en particulier, ne seroit d'aucun préjudice pour le Vicariat de l'*Empire* qui lui apartenoit, conformément à la *Bulle d'Or*, & suivant un usage immémorable. Voici les Priviléges annexés au Vicariat de l'*Empire* dont les Electeurs *Palatins* & de *Saxe* sont en possession.

1°. Ils ont les mêmes Droits Régaliens que les Empereurs & les Rois des Romains, sur tous les Ecclésiastiques & Séculiers, sur tous les Etats & Membres de l'*Empire* de haute & basse Condition, & sur les Villes Impériales.

2°. Pour satisfaire à l'obligation où ils sont de rendre la justice à tous ceux dont nous avons parlé dans le prémier privilége énoncé du Vicariat, les deux Vicaires sont en droit d'établir pendant la vacance du Trône un Tribunal, où sont obligés de comparoitre tous les susdits Etats, Membres Ecclésiastiques & Séculiers de l'*Empire*, & de recevoir la Sentence qui est portée pour ou contr'eux, sans qu'ils puissent en apeller ailleurs; car ce Tribunal tient lieu du Conseil Aulique de l'*Empire*, dont la Jurisdiction & l'Autorité est tout-à-fait suspenduë tant que dure le Vicariat. La Chambre Souveraine de l'*Empire* à *Wetzlar* est aussi obligée de se servir des Noms & des Sceaux des Electeurs *Palatin* & de *Saxe*, com-

(*a*) La Patente en est raportée ci-dessus pag. 210. note (*b*).

comme Vicaires de l'*Empire* dans tous les Actes qu'elle fait pendant tout le tems que le Trône Impérial est vacant, & toutes les expéditions des Procès & des Sentences des Etats de l'*Empire* se font sous le Titre, Nom, & Autorité des deux susdits Vicaires de l'*Empire*, ce qui a été observé dans la dernière exactitude. En 1519. à la mort de *Maximilien* I. & dans les années 1612, 1619 & 1657, tems auquel la mort enleva les trois Empereurs *Rodolphe* II., *Matthias* & *Ferdinand* III., le Directeur de la Cour de Justice de *Rothweil* en *Suabe*, est le seul Comte Palatin du *Rhin*, parce qu'elle est située dans son Vicariat du *Rhin* en *Suabe*, qui ne touche la *Saxe* d'aucun côté.

3°. Suivant le Chap. V. de la *Bulle d'Or*, & la Constitution de l'Empereur *Robert* raportée ci-dessus, les Vicaires ont le Droit de donner l'Investiture des Fiefs de l'*Empire* Ecclésiastiques & Séculiers, & de décider les differends qui peuvent y naître. On n'entend ici que les Fiefs du second Ordre, *Feuda Imperii minus regalia*, tels que sont les Fiefs des Villes Impériales, les Fiefs Nobles, les Baronies, les Comtés, les Prélatures & les Abbaïes qui ne donnent point la dignité Ducale. Car pour les Fiefs qui portent avec eux cette Dignité, il en est dont le Président du Conseil Aulique, & non l'Empereur, donne en pleine assemblée l'Investiture aux Vassaux, à qui ils appartiennent. Il est vrai cependant qu'il le fait au nom de l'Empereur & de l'*Empire*, & que Sa Maj. Imp. en confirme ensuite l'Investiture. Il y a aussi d'autres Fiefs Ecclésiastiques & Séculiers de Sceptre & de Haubert, des Electorats, des Duchés, Archevêchés, Evêchés, Landgraviats, Markgraviats, Principautés, Comtés & Prélatures, qui portent avec eux la Dignité Ducale, dont l'Empereur seul donne immédiatement l'Investiture, & que les Vicaires ne peuvent point conférer. C'est pourquoi l'on attend après l'Election d'un nouvel Empereur, à donner l'Investiture de ces Fiefs, si quelqu'un vient à vaquer pendant le Vicariat de l'*Empire*.

4°. Les Electeurs *Palatins* & de *Saxe* ont aussi le droit de *primarias preces*. Ce sont des recommandations à des Bénéfices Laïques & des Actes de présentation à des Prélatures pour quelque Bénéfice de la Cuisine & de la Cave. *Primariæ preces* ou *Panis-Brieven*, sont au vrai le droit de conférer le prémier Bénéfice Ecclésiastique qui vient à vaquer dans l'*Empire*, ou d'en donner l'Expectative à un quelqu'un qui a la capacité & qui veut prendre les Ordres. L'Empereur a le droit, suivant une ancienne & louable coûtume, de présenter à toute Prélature de l'*Empire*, ou ces *primariæ preces* sont en vogue, une personne de son aprobation, & le Bénéfice vacant lui est conféré. Dans l'ancienne traduction de la *Bulle d'Or*, l'on trouve l'Expression de *conférer le Don Divin* (a).

5°. Les Vicaires de l'*Empire* ont aussi le droit de faire païer & de mettre en caisse les revenus de l'Empire & les Mois Romains, que l'on emploïe pour le service public de l'*Empire*.

6°. Les Vicaires ont encore le pouvoir de légitimer les Bâtards, de créer des Notaires publics, des Docteurs & des Poëtes, de faire grace aux Criminels, de donner à des personnes réduites à l'indigence, non par leur propre faute ou par leur prodigalité, mais par quelque malheur, des *Quinquennales* & des *Moratoires*, & de faire d'autres graces dans l'*Empire*. L'Empereur après son retour ou après son

(a) Rumelin. *ad Aur. Bull.*

fon élection, eſt obligé d'aprouver ce que les Vicaires ont fait pendant la vacance du Trône Impérial ; mais ceux-ci ne peuvent aliéner ni engager aucun bien de l'*Empire* ni aucune choſe qui lui appartient, & doivent même veiller à ce que perſonne ne le faſſe.

L'ELECTEUR & Comte Palatin *Fréderic* V, aïant été élu Roi de *Bohême*, fût chaſſé de ſon Electorat & Palatinat du *Rhin* & de toutes ſes autres terres, & l'Empereur *Ferdinand* II. conféra ſolemnellement, le 25 Févr. 1623, la dignité Electorale & Palatine du *Rhin*, avec la Charge d'*Archi Grand-Maitre* de l'*Empire*, & toutes les Prérogatives, Rangs, Souverainetés, Dignités, Droits & Priviléges y annexés au Duc *Maximilien de Bavière*, qui fût depuis confirmé dans cette Donation par le 4. Art. des Traitez de Paix de *Munſter* & d'*Osnabrug* en 1648. qui ſont regardés comme une Pragmatique Sanction de l'*Empire*. Mais comme le 4. Art. des ſuſdits Traitez de Paix établiſſoit le Bas-Palatinat du *Rhin*, pour un huitième Electorat, l'Empereur & l'Empire rétablirent l'Electeur *Palatin* dans tous les Droits & Prérogatives dont il jouiſſoit avant la guerre de *Bohême*, ce qui qui fût cauſe qu'à la mort de *Ferdinand* III. arrivée en 1657, & pendant tout le tems de la vacance du Trône Impérial ; il y eut un grand différend pour la dignité du Vicariat de l'*Empire*, dans les Provinces du *Rhin*, en *Suabe* & en *Franconie*, entre l'Electeur *Palatin* & celui de *Bavière*, car celui-ci prétendoit le Vicariat comme une Prérogative annexée à la Dignité Electorale, & à celle d'*Archi-Grand-Maitre*, qui lui étoit conférée; & l'Electeur *Palatin* démontroit que le Vicariat étoit annexé à la Dignité Palatine & à l'Electorat du *Rhin* dans lequel il étoit rétabli, enſorte qu'il devoit jouir de tous ces anciens Privilèges en vertu des ſuſdits Traitez de Paix. L'un & l'autre voulant donc ſoûtenir leur droit au Vicariat, firent publier des Manifeſtes & les firent inſinuer aux Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire* ſur le *Rhin*, en *Suabe* & en *Franconie*; ils firent encore paroitre pluſieurs diſſertations de part & d'autre pour autoriſer ou pour défendre leur droit, ce qui cauſa dans les Provinces ſituées ſur le *Rhin*, en *Suabe* & en *Franconie*, une grande diviſion entre les Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire*. La Capitulation de l'Empereur *Léopold* I. faite à *Francfort* ſur le *Main* en 1658, ne pût pas terminer ce différend, quoique le ſecond Article confirmât l'érection du huitième Electorat. Il eſt vrai que l'Electeur *Palatin* fit de fortes inſtances, afin que l'on fit mention de ſon droit au Vicariat; mais l'Electeur de *Bavière* s'y opposa toûjours fortement par ſon Ambaſſadeur Plénipotentiaire Mr. *d'Oxel*, qui étoit auſſi Chancelier de *Bavière*. Au moment qu'on projettoit la Capitulation, l'Electeur Palatin, *Charles-Louis*, qui étoit en perſonne à l'Election, eut une grande diſpute, à cette occaſion avec Mr. d'*Oxel*, & ne pût même s'empêcher dans ſa colère, de lui jetter à la tête l'écritoire qui étoit ſur la table, dans le Collège Electoral. On peut bien penſer que ceci n'avança pas la déciſion du différend en queſtion, auſſi n'eſt-il pas encore terminé. L'Empereur donne à ces deux Electeurs l'Inveſtiture de leurs Fiéfs & Terres, au *Palatin* celle du huitième Electorat avec tout ce qui y appartient, & du Palatinat du *Rhin* nommé dans les Traitez de Paix, le Bas-Palatinat, avec les Dignités, Honneurs, Souverainetés, Droits & Privilèges Electoraux; & à l'Electeur de *Bavière* celle du Haut-Palatinat, de la dignité d'*Archi-Grand-Maitre*, du droit d'Electeur *Palatin*, de la Séance & du Rang à la Diète pour l'Election de l'Empereur. On voit que dans l'inveſtiture

re de l'Electorat de *Bavière*, on ne fait point du tout mention du Vicariat; ainsi l'Electeur *Palatin* s'en tient au droit donné par les anciens Empereurs au Palatinat du *Rhin*, à l'égard du Vicariat, & sans vouloir raisonner sur le droit que celui de *Bavière* prétend y avoir, je dirai qu'il est probable & qu'il est juste que le Droit du Vicariat soit annexé au Palatinat du *Rhin*, & non pas à la Dignité Electorale ou à celle d'*Archi-Grand-Maitre*, encore moins au titre du *Haut-Palatinat*, qui porte effectivement le nom de *Palatinat de Bavière*, & qui apartenoit autrefois à l'ancienne Maison de *Suabe* & de *Bavière*, dont il n'a été séparé que dans le XIIIme. & XVme. Siècle pour passer dans celle des Comtes *Palatins du Rhin*. De plus, le *Haut Palatinat*, ou pour mieux dire, le *Palatinat de Bavière*, n'est pour la plus grande partie qu'un arrière fiéf du Roïaume de *Bohême*, à qui le Comte Palatin, *Robert* l'ainé, le vendit par un Contract fait en 1354. avec l'Empereur & Roi *Charles* IV, & de qui il le reprit ensuite en Fiéf. Cependant l'Electeur de *Bavière*, *Ferdinand-Marie* obtint du dernier Empereur *Léopold* I, un Acte de Confirmation qui lui fût délivré à *Vienne* le 14. Janvier 1659, où il étoit dit qu'après la mort de l'Empereur *Ferdinand* III., jusqu'à son Election, l'Electeur de *Bavière* avoit rempli suivant la *Bulle d'Or*, & avec la dernière fidélité & exactitude, toutes les fonctions du *Vicariat* du S. *Empire*, dans les Provinces situées sur le *Rhin*, & dans la jurisdiction de *Suabe* & de *Franconie*, conformément au privilége & droit qui lui avoit été accordé à lui & à sa Maison Electorale du consentement, & même par Investiture de Sa Maj. Imp., & par les Traitez de la Paix de *Munster* & d'*Osnabrug*; à quoi il ajoûtoit; *Nous, en vertu de notre pouvoir Impérial, confirmons & aprouvons tout ce qui s'est passé pendant le Vicariat que l'Electeur de* Bavière *a géré, les Tribunaux qu'il a tenus en qualité de Vicaire, les procès qu'il a terminés, les Sentences, les Défenses, les Mandemens, les Décrèts, les Rescrits & généralement tous les Actes passés, & les Investitures données de notre part & & de celle de* l'Empire, *pendant la Vacance du Trône Impérial.* Il paroît que le susdit Empereur & sa Cour avoient eu l'intention de séparer en deux ce Vicariat de la *Haute-Allemagne*, du *Rhin*, de *Suabe* & de *Franconie*; comme ils avoient divisé le titre de *Palatin*, en distinguant le Haut & Bas-Palatinat. Mais l'Electeur *Palatin d'Heidelberg* ne voulut jamais céder le droit qu'il prétendoit avoir sur le Palatinat, ni entrer dans aucun accommodement. En 1703 & 1704, où il est arrivé que l'Electeur *Maximilien Emanuel*, successeur de *Ferdinand Marie*, a troublé la tranquilité publique en faisant ouvertement la guerre à l'Empereur & à l'*Empire*, & en commettant toutes sortes d'Hostilitez qui lui méritérent d'être mis au Ban de l'*Empire*, nous prouvent aujourd'hui qu'il avoit bien raison, comme nous allons nous en convaincre par la résolution qui fût prise à la publication de ce Ban au sujèt du *Vicariat* de l'*Empire*, & par le changement qui se fit en 1706., dans les Provinces du *Haut Palatinat*. En effêt, après avoir pris par écrit le consentement & l'aprobation de tous les Electeurs de l'*Empire*, l'Empereur *Joseph* I, assis sur le Trône Impérial, mit *in solemni Curia* l'Electeur de *Bavière* au Ban général de l'*Empire*, par un long Manifeste donné à *Vienne* en 1706. L'Acte du Ban & la Sentence de Proscription furent lûs publiquement par un Héraut de l'*Empire* devant le Trône Impérial, après quoi l'Acte de fidélité & d'hommage rendu par l'Electeur de *Bavière*, & les Lettres d'Investiture du *Haut Palatinat* & de la *Bavière*, qui lui avoient été données par l'*Empire*, furent déchirées par le

mê-

même Héraut & mises dessous les piés de Sa Maj. Imp. qui les foula ensuite. Voici l'essentiel de l'Acte de Proscription. Nous Joseph I., *Empereur des Romains, déclarons & mettons* Maximilien Emanuel, *autrefois Electeur & Duc de* Bavière *dans notre Ban & dans celui de l'*Empire *en le dégradant & le déclarant dégradé & avoir perdu toutes les Graces, Privilèges, Droits, Prérogatives, Dignités, Charges, Titres & Fiefs qu'il a tenu de Nous & du S.* Empire, *ainsi que les biens & les terres qui lui appartenoient en propre. De plus nous le proscrivons comme un Perturbateur du repos public, & l Ennemi déclaré de l'*Empire, *& nous mettons sa tête à prix.* C'est-à-dire, que quiconque attaquera cet Electeur, lui enlevera ses terres, & lui donnera le coup de mort, demeurera impuni. *De même nous déclarons tous ses Vassaux & Sujèts relevés du serment de fidélité & de l'hommage qu'ils lui ont rendu.* Conséquement à cette Proscription le Siége Electoral de *Bavière* dans le Collège des Electeurs, & son Siége Ducal dans celui des Princes, furent brisés à la Diète générale de l'*Empire* à *Ratisbonne*, & les morceaux jettés par les fenêtres.

Apres que *Maximilien Emanuel* eut été ainsi totalement dégradé de la Dignité Electorale, & que tous ses biens & terres furent dévolués au fisc de l'Empire, *Jean Guillaume*, Electeur *Palatin du Rhin* fit de fortes instances, afin que le *Haut Palatinat*, la Comté de *Cham* avec la Principauté & Landgraviat de *Leucktenberg*, & la dignité d'Archi-Grand-Maitre de l'*Empire*, qu'on avoit autrefois enlevés à la Maison *Palatine*, & qui avoient été donnés à la *Bavière* par les Traitez de Paix de *Munster* & d'*Osnabrug*, en 1648, fussent rendus & réunis au Bas-Palatinat du *Rhin.* L'Empereur & l'*Empire* lui accordérent sa demande & donnérent en 1708 à lui, à ses Fréres & à toute la Maison Palatine l'Investiture des Terres Electorales & des dignités susdites; ce qui mît fin au différend, qui étoit depuis longtems entre l'Electeur *Palatin* & celui de *Bavière* au sujèt du *Vicariat*, car dès lors il se décida de lui-même.

L'Empereur *Joseph* I., en vertu de son autorité Impériale & avec le consentement des Electeurs, donna donc le 23 Mai 1708, l'investiture du *Haut Palatinat* & de la Dignité Electorale confisqués & otés de la Maison de *Bavière* à *Jean Fréderic*, Electeur du Palatinat du *Bas-Rhin* & à toute la Maison Palatine. Ainsi se vérifia le Proverbe, *sic redit ad Dominum, quod fuit ante, suum.* Voici les termes de l'Investiture. *L'Empereur* Joseph I. *donne à l'Electeur Palatin & à toute la Maison Palatine de la branche* Rodolphine, *l'investiture de l'ancien Electorat Palatin actuellement vacant, des Fiefs de l'*Empire *situés dans le Haut Palatinat, de la Comté de Cham, de la dignité d'Archi-Grand-Maitre de l'*Empire, *& généralement de tout ce qui lui a apartenu autrefois, avec l'ancien Rang & Séance dans le Collège Electoral & le Vicariat de l'*Empire, *& abolit entièrement l'Electorat conféré à la Maison de* Bavière *par les Traitez de* Westphalie.

Ce fameux démêlé entre les deux Electeurs *Palatin* & de *Bavière*, est une suite d'une lourde faute commise au Congrès d'*Osnabrug*, où créant un huitième Electorat pour rétablir le fils de l'Electeur Palatin *Fréderic* V. dans la dignité de ses Ancêtres, dont le dernier avoit été privé despotiquement par *Ferdinand* II., on oublia de fixer une Archi-Dignité pour le nouvel Electeur rétabli & de décider à qui des deux seroit conservé le *Vicariat du Rhin*, toûjours exercé par les Electeurs *Palatins*, & même par les Comtes du même nom avant que la Dignité Electorale subsistât.

Depuis le Traité d'*Osnabrug* le Trône Impérial n'a été vacant que deux fois, à la mort de *Ferdinand* III. qui n'avoit pas fait élire son fils *Léopold*, & à la mort très-inopinée de l'Empereur *Joseph*. Dans le prémier cas, les deux Electeurs mirent au jour leurs Prétentions, plusieurs Ecrits parurent, comme je l'ai remarqué ci-dessus, toute l'*Allemagne* prit parti. On nomma des Médiateurs, on tint des Congrès & on proposa divers Expédiens, comme d'exercer le Vicariat en commun, & par indivis en établissant une Chambre qui prononceroit au nom des deux; ou de l'exercer alternativement, c'est-à-dire l'un pendant un interrègne, & l'autre pendant le suivant; ou d'alterner dans le même interrègne de mois en mois; ou de partager & diviser les Provinces du Vicariat, dans lesquels chacun seroit déclaré Vicaire de l'*Empire*, & en feroit les Fonctions; mais aucun de ces expédiens ne fût aprouvé.

A la mort de l'Empereur *Joseph*, il n'y eut point de difficulté, l'Electeur de *Bavière* étant au Ban de l'*Empire*, l'Electeur *Palatin* exerça, sans contradiction le Vicariat du *Rhin*. Ce démêlé fût enfin terminé en 1724. entre l'Electeur de Bavière, *Maximilien Emanuel*, & l'Electeur Palatin *Charles Philippe de Neubourg*.

Il fût convenu par ce Traité: „ 1°. Qu'à l'avenir le Vicariat seroit exercé en „ commun & au nom des deux Maisons.

„ II. Que *Bavière* nommeroit le Président & trois Conseillers ou Assesseurs, „ & *Palatin* trois autres, dont l'un feroit les fonctions de Chancellier. Ce nom„ bre a ensuite été augmenté de deux autres Juges.

„ III. Que tous ces Officiers formeroient un Conseil de Vicariat, lequel n'é„ tabliroit point son Siège dans la Souveraineté de l'un ou de l'autre, mais dans „ un lieu tiers ou neutre.

„ Le surplus de cet Acte ne consiste, qu'en réglemens concernant la procé„ dure.

„ L'Electeur *Palatin*, tant en son nom, qu'en celui de l'Electeur de *Baviè„ re*, en fit part en la même année à l'Empereur défunt, en le priant de vouloir „ bien y donner son aprobation, mais la Cour de *Vienne* étoit alors occupée d'af„ faires plus intéressantes, tellement que la confirmation demandée, y fût ou„ bliée. Cet accommodement n'avoit point encore paru en public, lorsque *Char„ les* IV. vint à fermer les yeux, & il n'y avoit personne, qui ne pensa, que „ les anciens démêlés entre les Maisons de *Bavière* & *Palatine* alloient recom„ mencer, & que l'on verroit l'interrègne assujetti à bien des confusions; mais „ tout l'*Empire* fût agréablement surpris, lorsqu'il vit éclore cet Acte, qui fût „ d'abord notifié à l'Electeur de *Mayence*, ainsi qu'à celui de *Saxe* comme Co„ Vicaire. La Régence du Vicariat Palatin aïant été établie à *Augsbourg*, l'on „ écrivit à tous les Cercles, qui devoient en reconnoitre la Jurisdiction, des Let„ tres Circulaires; mais différens Princes formérent des difficultez sur le fonde„ ment que, quoique ce Vicariat fût exercé en commun, néanmoins la transac„ tion faite tendoit à donner aux Païs du Droit de *Franconie* deux Vicaires de „ l'*Empire*, ce qui étoit formellement contre la Teneur de la *Bulle d'Or*, de fa„ çon qu'avant que ces deux Vicaires pussent entrer en fonctions, il falloit faire „ régler la chose par la Diète de *Ratisbonne*, faute de quoi tout ce que cette Ré„ gence jugeroit & ordonneroit, seroit nul & incompétemment rendu. Nous „ ne proposerons point la question si cette difficulté étoit bien ou mal fondée; la

„ Ca-

„ Capitulation la renvoit au Tribunal de l'*Europe* le plus respectable, qui est l'Assemblée de l'*Empire* & dont on ne peut attendre qu'une décision équitable & prudente. Ce Vicariat fût donc exercé pendant cette Vacance, conformément à la Convention de 1724. nonobstant la protestation de la part de l'Electeur de *Mayence*." Voici les Pièces qui concernent ce Vicariat.

Notification du Vicariat du Rhin.

Par la Grace de Dieu,

Nous

CHARLES-ALBERT, *Duc de la Haute & Basse Bavière & du Haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin, Archi-Echanson & Electeur du S. E. R. & Landgrave de Leuchtenberg.*

CHARLES-PHILIPPE, *Comte Palatin du Rhin, Archi-Trésorier & Electeur du S. E. R, Duc de Bavière, Juliers, Clèves & Bergues, Prince de Meurs, Comte de Veldentz, Sponheim, la Marche & Ravensberg, Seigneur de Ravenstein.*

Comme Proviseurs & Vicaires du Rhin, en Suabe & Païs du Droit Franconique.

A Tous & un chacun Electeurs, Princes, Ecclésiastiques & Séculiers, Prélats, Comtes, Barons, Seigneurs, Chevaliers, Villes, Communes; & autres Vassaux, Sujets & Dépendans du S. E. R., de quelque dignité, état & qualité qu'ils soient, nos amiables, bénins, gracieux & très-gracieux services, grace & faveur. Révérendissimes, Sérénissimes, Très-Révérends, Illustres, Révérends, Très-Nobles, Nobles, Vénérables & Prudens, bien aimez Amis, chers Père, Cousins, Oncle, Loïaux & Fidèles.

SÇAVOIR faisons par ces Lettres patentes, à vos Dilections &c. Dieu Tout-Puissant aïant, par son Conseil inaltérable & volonté adorable, retiré de ce monde rempli d'amertume & de misère, le Sérénissime, Très-Puissant, Prince & Seigneur CHARLES VI., Empereur, élu des Romains, &c. notre très-gracieux Seigneur & Cousin, de très-louable & glorieuse Mémoire, le jeudi 20. du mois d'Octobre à 2. heures de nuit; & la Provision, Administration & Vicariat de l'*Empire* se trouvant ouverts par cet événement; mais comme Nous, les susmentionnez deux Electeurs du S. E. R., pour mettre fin à de grands différends, qui se sont élevez autrefois entre nos deux Maisons Electorales, au sujet de l'Administration de l'*Empire* dans les Païs de ce ressort, sommes convenus & avons arrêté, passés quelques années, qu'au cas de mort du Chéf Suprême de l'*Empire*, Nous gérerions indivisiblement & en commun le Vicariat de l'*Empire* dans les Païs du *Rhin*, de *Souabe* & du *Franconique*; & cette Provision & Administration & Vicariat de l'*Empire*, nous étant actuellement dévolus par cette mort, conformément aux termes exprès de la *Bulle d'Or*, de la Paix de *Munster* & d'*Osnabrug*, des confirmations Impériales & Roïales, des Privilèges & de la Coûtume, dans lesdits Païs du *Rhin*, de *Suabe* & du Droit *Franconique*; jusqu'à ce que, par la volonté de Dieu, l'*Empire* ait de nouveau reçu un Chéf, Nous nous sommes crus obligez, pour l'honneur, l'avantage & le bien-être de l'*Empire*, de ses Pré-

rogatives

rogatives & de ses louables Membres, de nous charger en individu & exercer en Commun, autant que le comportent nos forces & lumières, ladite Administration & le dit Vicariat, en vertu de la *Bulle d'Or*, des Traitez d'*Osnabrug* & de *Munster*, des Confirmations Impériales, Priviléges & de l'Usage: En conséquence de quoi, nous avons établi pour cette fois le Tribunal du Vicariat dans la Ville Libre & Impériale d'*Augsbourg*: Et quoique nous ne doutions pas, que vos Dilections &c. n'aïent connoissance de ce dont nous sommes convenus, ainsi que du Droit & de la Dignité qui nous apartiennent, nous avons néanmoins jugé à propos de l'annoncer & publier par-tout, & que Nous nous sommes actuellement chargez de cette Administration & Vicariat. A CES CAUSES, Nous nous flattons & prions même Vos Dilections &c. de vouloir, pendant le tems de notre Vicariat, pour le bien-être du S. E. Rom., ainsi que pour le maintien & la conservation du repos, de l'union & de la paix, de vous apliquer à écarter tout ce qui pouroit y être contraire, de ne point user de violence l'un envers l'autre, mais au contraire, s'il s'élevoit quelques mésintelligences, différends ou disputes, d'en chercher, comme cela convient, la décision auprès de nous, comme Vicaires de l'*Empire*. Tout Homme & Vassal de l'*Empire*, qui en vertu de la susdite *Bulle d'Or* & autres Ordonnances & Constitutions de l'*Empire*, doit s'adresser à nous, comme Vicaires & Proviseurs dans les Païs du *Rhin*, de *Suabe* & du Droit *Franconique*, pour le relief & l'investiture de ces Fiefs, aura soin de se présenter à notre Tribunal commun de Vicariat dans les termes prescrits par les droits féodaux, afin d'éviter la peine de caducité: Nous offrant & promettant du reste, d'écouter un chacun, & de lui administrer la justice de manière que personne ne puisse avoir aucun sujet de plainte. Et quoique nous espérions, que pendant notre Vicariat, la tranquilité du S. E. R. ne souffrira aucune atteinte; cependant, si le contraire arrivoit, ce qu'il faut prier Dieu très-instamment de ne point permettre, nous assûrons vos Dilections, &c. de faire tous les efforts possibles, de concert avec vous & les autres Etats de l'*Empire*, & de sacrifier même nos biens & la vie, afin d'éloigner, avec le secours du Tout-Puissant, tous dommages & dangers de l'*Empire*, & de conserver toutes choses dans une parfaite tranquillité, nous promettant au surplus de votre part l'assistance & la concurrence nécessaires, &c. ce que nous ne manquerons pas de reconnoitre envers vos Dilections, &c. & tous & un chacun, par une sincère amitié & l'honneur de nos bonnes graces. Donné sous notre Sceau commun du Vicariat, le 30. Octobre 1740.

Ce Rescript étoit scellé aux Armes des deux Princes Electeurs sur du pain à chanter noir, dans un seul Sceau rond, où sont deux écus accollez & surmontez chacun d'un Bonnet Electoral; le prémier écartelé, au 1. *&* 4. *quartiers Lesangé de* Bavière; *au* 2. *&* 3. *au Lion du Palatinat, & sur le tout le Globe de l'Empire, marque de la Dignité de Grand-Echanson. Autour de l'écu,* CAR. ALB. U. B. & S. P. D. C. P. R. S. R. I. A. D. & E. *Le second enté, au prémier au Lion du Palatinat, & au second Lesangé de* Bavière. *Autour:* CARL. PHIL. COM. PAL. RH. D. B. S. R. I. A. T. & E. *En bas entre les pointes des deux Cartouches:* IN PART. RH. SUEV. ET JUR. FRANCON. VICARIORUM. *L'inscription dans un double Cercle embrassant les deux Ecus & l'Exergue est:* SIGIL. VICARIAT. IMPERII IN PART. RHENI SUEV. ET. JUR. FRANC. DEI GRATIA.

Let-

Lettres Patentes circulaires du Vicariat du Rhin.

Par la Grace de Dieu,

Nous,

CH. ALBERT,	CH. PHILIPPE,
Duc en la Haute & Basse Bavière, &c.	*Comte Palatin du Rhin, &c.*

Comme Vicaires & Proviseurs dans les Païs du Rhin, de Suabe & du Droit Franconien.

A Tous & un chacun Electeurs du S. E. R., Princes Ecclésiastiques & Séculiers, Prélats, Comtes, Barons, Seigneurs, Chevaliers, Villes, Communes, & généralement à tous les Vassaux & Sujèts du S. E. R., &c. Savoir faisons, outre ce qui a déjà été rendu public par tout dans les Païs susdits, au moïen de notre Lettre Circulaire du 30. Octobre 1740. que Nous avons pris conjointement la ferme résolution, que notre Cour de Vicariat, mentionnée dans la dite Lettre, qui est déjà assemblée dans la Ville Impériale d'*Augsbourg*, où nous avons établi notre Tribunal, en feroit l'ouverture le prémier du mois de Février prochain, afin d'administrer la justice à un chacun, comme il est exposé plus amplement dans la Lettre susdite, de même que pour exercer les autres Droits & Prérogatives, qui nous sont dûs en vertu de la *Bulle d'Or* & des Loix & Constitutions de l'*Empire*, en qualité de Vicaires & Proviseurs de l'*Empire* dans les Païs susdits du *Rhin*, de *Souabe* & du *Droit Franconien*, &c. publié dans la Ville Impériale d'*Augsbourg*, le 31 Janvier 1741.

QUELQUES jours après l'ouverture de ce Tribunal, L. A. S. E. ont écrit la Lettre suivante aux Princes & Etats de l'*Empire* du Ressort du Vicariat du *Rhin*.

Nous avons déjà informé votre Dilection, que nous avons pris en main les rênes de notre Vicariat commun de l'*Empire*, au *Rhin*, en *Souabe*, & dans les Païs du *Droit Franconien*. Nous nous flattons, qu'elle ne trouvera rien à redire à cette Administration, d'autant que, par raport à nous, elle est entièrement innocente, qu'elle ne tend au préjudice de personne & ne sauroit graver en aucune façon aucun Membre de l'*Empire*. Elle a, outre cela, l'avantage, qu'elle ne charge pas l'*Empire* de trois Vicaires, contre le contenu de la *Bulle d'Or*; car quoique nos Dignités Electorales de *Bavière* & *Palatine*, distinguées, comme elles le sont, & jointes à celle de *Saxe*, semblent constituer trois Vicaires; cependant la vérité est, qu'en conséquence de notre Administration commune, il n'y a, conformément à la *Bulle d'Or*, que deux Vicaires & Proviseurs, dans les deux Districts de l'*Empire*, savoir dans celui du *Rhin*, de *Souabe* & des Païs du *Droit Franconien*, & dans celui des Païs du *Droit Saxon*; de façon qu'on devroit être bien aise, que les Différends, qui ont si longtems divisé deux des plus anciennes Maisons Electorales de l'*Empire*, issuës de la même tige, ont été enfin accommodez par un expédient si innocent.

MAIS pour que Votre Dilection n'ignore rien de ce qui regarde cette affaire, nous avons l'honneur de l'informer, qu'on n'a pas manqué de notre part, de

prier Sa Majesté Impériale, de glorieuse Mémoire, d'aprouver & confirmer la Convention passée entre nos deux Maisons au sujèt du Vicariat & que la confirmation ne s'est pas ensuivie, uniquement parce qu'on n'a pas insisté là-dessus; car on ne peut douter qu'elle n'eut été accordée, puisque feu l'Empereur *Léopold* a lui-même conseillé par écrit de faire cette Convention, & que par-là on peut dire qu'il l'a prémunie de son consentement Impérial. Nous déclarons au surplus, que nous sommes toûjours prêts à en demander la confirmation, aussitôt que le Trône Impérial sera rempli. En attendant, nous avons communiqué sans difficulté, la Convention passée entre nous au sujèt du Vicariat, non seulement aux Electeurs de *Mayence* & de *Saxe*, mais aussi à plusieurs Ministres à *Ratisbonne*, & nous avons intention de placer dans le Tribunal de Vicariat deux Assesseurs de la Confession d'*Augsbourg*, pour les cas que la Parité le demandera. Sa Majesté, le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, est convenu avec nous, que la Haute Chambre Impériale seroit remise en activité, & nous prenons actuellement les mesures nécessaires à cet effèt. D'un autre côté, Sa Majesté est d'avis avec nous, que dans la conjoncture présente, il faut proroger l'Assemblée de *Ratisbonne*, afin de faciliter la promte communication des affaires de l'*Empire*. Nous ne doutons pas que Votre Dilection n'aprouve aussi cette prorogation & demandons au surplus son avis & consentement à cet égard, &c. le 8. Janvier 1741.

Par la Grace de Dieu,

Nous

CH. ALBERT, &c. CH. PHILIPPE, &c.

Comme Vicaires conjoints au Rhin, *en* Suabe, *& dans les Païs du* Droit Franconien.

De votre Dilection,

Les très-dévouez Cousins.

„ PEU de jours après la communication de ces Patentes, on répandit à la „ Diète un Extrait d'une Lettre qu'un des prémiers Etats de l'*Empire* a écrite „ aux deux Sérénissimes Electeurs conjoints, en réponse à celle qu'on vient de „ lire.

NOUS avons insinué, qu'aussitôt après la mort de l'Empereur nous avions proposez toutes sortes d'expédiens pour faciliter l'exécution de la Convention arrêtée entre leurs Dilections de *Bavière & Palatine*, concernant le Vicariat, afin que l'*Empire*, qui se trouve à présent privé de son Chef, ne fût pas au moins long tems privé, dans les Païs du *Rhin*, de *Souabe*, & du *Droit Françonien*, de l'Administration Vicariale si sagement prescrite par la *Bulle d'Or*; Que leurs Dilections n'ignorent sans doute pas les difficultez que plusieurs Etats de l'*Empire* ont faites contre cette Convention; qu'ainsi Leurs Dilections ne pouvant s'empêcher de reconnoitre, que bien que, selon nous, cette Convention soit innocente en elle-même, & que dans le fond il n'y ait pas deux Vicariats, mais un seul

seul dans deux Electeurs conjoints; cependant ce nouvel arrangement est une extention de la *Bulle d'Or*, laquelle est une des principales Loix fondamentales de l'*Empire*, & par conséquent un nouvel événement, dont il paroit qu'il ne faille pas seulement informer l'*Empire*, mais aussi demander son consentement; qu'aussi le zèle de Leurs Dilections pour le bien être de la Patrie, & la droiture de leurs intentions, ne laissoient aucun lieu de douter, qu'eu égard à la connexion presque inaltérable qu'il y a entre l'exercice de ce Vicariat avec le maintien de la Sûreté publique & l'Administration de la Justice, Elles ne feront pas difficultés de communiquer cette affaire aux Ministres de l'*Empire*, actuellement assemblez à *Ratisbonne*, que nous les prions très-instamment de donner cette marque de leur confiance aux Etats, & que ceux-ci étant d'accord avec nous sur cet Article, nous ne tarderions pas un moment de faire publier, de la manière ordinaire, leurs Lettres patentes de Vicariat; enfin que Leurs Dilections ne pouvoient se dispenser de reconnoitre, que comme il ne leur est pas permis d'empiéter sur les Droits des Etats dans une affaire qui les concerne tous généralement, le consentement d'un petit nombre d'entr'eux ne peut leur servir à rien, & moins encore terminer cette affaire; mais qu'au contraire l'irrégularité n'en deviendra que plus grande dans cette partie de l'*Empire*, & plus dificile à lever.

Nous ajoûtons ensuite, que nous sommes d'avis, qu'il faudroit rendre à la Diète son activité dans toutes les formes, à cause de divers incidens qui demandent une promte décision, comme aussi eu égard à la situation des affaires générales & à la tranquilité intérieure de l'*Empire*; que cette activité seroit d'ailleurs très-facile à rétablir, attendu que les Ministres des Etats de l'*Empire* continuent leur séjour à *Ratisbonne*; qu'il ne s'agiroit que de demander le consentement des Etats à cet effèt, comme l'Empereur même est obligé de le demander, lorsqu'il convoque ou transfère une Diète, & dans toutes les nouvelles occurences au sujèt desquelles il n'y a rien de réglé dans les Constitutions; que les Etats ne feroient certainement pas de difficulté d'y consentir, n'y en aïant aucun qui ne connoisse la nécessité de la continuation de la Diète pour expédier les affaires de l'*Empire*, & aviser aux mesures les plus propres dans la triste & facheuse situation où se trouve la chère Patrie; Que du reste, puisqu'on est déjà convenu que les Ministres resteroient assemblez, il ne devroit pas être difficile de s'entendre aussi par raport à la manière, si les Sérénissimes Vicaires ont intention de se contenir dans les bornes de leurs prérogatives, ainsi que l'Electeur de *Maïence* dans celles de l'exercice de sa charge de Directeur, & si les Collèges Electoral & des Princes veulent s'étudier à entretenir entr'eux une bonne intelligence.

„ Les choses en restérent-là à cet égard; le Vicariat combiné fit ses fonctions „ tranquilement & l'on inséra dans la Capitulation Impériale, Art. III. §. 18. „ & 19.

Que comme il s'est présenté des circonstances que personne n'ignore, tant au sujèt du Vicariat du *Rhin*, que de la Communauté stipulée à cet égard, entre les Maisons Electorales de *Bavière* & *Palatine*, nous voulons & devons aussi-tôt après notre avénement au Gouvernement Impérial, porter cette affaire à l'Assemblée de l'*Empire*; afin qu'elle y puisse convenablement être terminée.

Desorte que notre Confirmation & Ratification de ce qui a été traité par le

Vicariat du *Rhin*, demeurent suspenduës jusqu'au résultat comitial ci-dessus mentionné.

Le court Règne de *Charles* VII. & les troubles dont il a été agité, n'ont pas permis qu'on décidât cette Affaire, retournons à la Chancelerie de l'*Empire*.

A l'égard des Prérogatives dont l'Electeur de *Maïence* est en possession en qualité d'*Archi Chancelier*, toutes les anciennes Histoires & les Constitutions présentes de l'*Empire*, nous assûrent qu'il y a eu depuis beaucoup de Siécles, trois *Archi-Chanceliers* dans l'*Empire*. Leur institution vient de ce que les Electeurs & les Princes Séculiers de l'*Allemagne* s'appliquant très-peu aux études & aux affaires Civiles, mais plûtôt aux exercices Nobles & Militaires, les principaux Archevêques qui avoient la Capacité & la Patience furent chargés du Gouvernement & de la Régence de l'*Empire* & d'en expédier les dépêches, & obtinrent par-là, à l'exemple des autres Etats & Roïaumes Chrêtiens, le Titre & la Charge de Chanceliers de l'*Empire*. C'est ainsi qu'aujourd'hui l'Archevêque de *Maïence* est *Archi-Chancelier d'Allemagne*; & les anciens Auteurs disent que *Boniface*, Evêque de *Maïence* & *Archi-Chancelier* avoit expédié & contresigné certains Diplomes de l'*Empire* dès l'an 752.

Guillaume, Archevêque de *Maïence*, second cadèt de l'Empereur, *Otton* le *Grand*, a fait aussi les fonctions d'*Archi-Chancelier d'Allemagne* & d'*Italie*, & l'on trouve plusieurs preuves que depuis ce tems-là, les Empereurs ont conferé par préference & de leur plein gré, la Dignité de Chancelier aux Archevêques de *Maïence* qui en ont toûjours fait les fonctions.

Apres, & du tems même de l'Empereur *Otton le Grand*, l'Archevêque de *Trèves* a eu aussi la Chancellerie de l'*Empire*, qui a été limitée en 1157 & restreinte aux *Païs-Bas*, *ad Galliam Belgicam*, & au Roïaume d'*Arles*, & celui d'aujourd'hui met encore dans ses Titres, *Archi-Chancelier du S. Empire pour les Païs-Bas & pour le Roïaume d'Arles*.

De même l'Archevêque de *Cologne*, a eu dès le tems des Empereurs *Carlovingiens* la Chancellerie de l'*Empire* pour l'*Italie*, & dans le XIIme. Siècle l'an 1132 l'Empereur Régnant & depuis ces Successeurs ont tous confirmé cette troisième Charge d'Archi-Chancelier en faveur du Siége Archiépiscopal de *Cologne*. C'est ainsi que depuis plusieurs Siècles, il y a eu trois *Archi-Chanceliers de l'Empire*, dont les charges ont été encore confirmées en 1356. par le 26me. & le 27me. Chapitre de la *Bulle d'Or*, en faveur des Archevêques de *Maïence*, de *Trèves* & de *Cologne*. On trouve cependant dans quelques Auteurs qui ont écrit l'*Histoire d'Allemagne* que dans le XIIme. & le XIIIme. Siècle, les anciens Empereurs Allemands de *Suabe* & de *Franconie* se sont servis dans leurs expéditions & dans les affaires de la Chancellerie de l'*Empire* d'un seul *Archi-Chancelier* qui étoit l'Archevêque de *Maïence*; mais ceci ne prouve rien contre ce que j'ai avancé puisque les deux autres conservérent toûjours la Dignité & le Caractère d'*Archi-Chanceliers de l'Empire*, pour les *Païs-Bas*, le Roïaume d'*Arles* & pour l'*Italie*.

L'Archeveque de *Maïence*, en qualité d'Archi-Chancelier, jouït de beaucoup de Droits & magnifiques Prérogatives, dont les Auteurs du Droit Public font très souvent mention. Voici les arrangemens pris par raport à la Chancellerie de l'*Empire* qui dépend de l'Empereur comme Chef du S. *Empire*, & dont l'Electeur de

de *Maïence* est Administrateur & Directeur, non plus par lui-même, mais par son Vice-Chancelier. On sait que c'est une très-ancienne coûtume que l'Empereur Régnant ou le Roi des Romains accorde & donne les Charges Publiques, les Gratifications, les Investitures, &c. & les Avancemens, Dignités, Privilèges, Consentemens, Confirmations & Rénovations de tous les Actes & Diplomes émanés de l'*Empire*, & que la Chancellerie a toûjours expedié tous ces Actes. Mais comme les Empereurs de la Maison d'*Autriche* ont fait leur Résidence dans leurs Terres Héréditaires & non pas dans les Villes Impériales, comme avoient fait leurs Prédécesseurs, & qu'il ne convenoit pas que l'Electeur de *Maïence* allât faire son séjour à *Vienne* à cause de sa qualité d'Archi Chancelier, on créa un Vice-Chancelier qui en fait les fonctions en son absence, & le plus souvent même en sa présence; car, lorsqu'on avoit expedié autrefois des Documens Publics, des Conventions, des Traitez, des Privilèges, Capitulations, Lettres d'Investiture, &c. soit à une Diète générale de l'*Empire*, soit dans le Collège des Electeurs, alors l'Archevêque de *Maïence* lui-même signoit & contresignoit fort souvent, après l'Empereur, l'Expédition de ces Actes, mais aujourd'hui, il les fait toûjours signer par le Vice-Chancelier, même quand il se trouve dans la Résidence & à la Cour Impériale.

Le Vice-Chancelier de l'*Empire* doit être un homme capable & bien versé dans le Droit Civil, dans les Loix & les Affaires de l'*Empire*. Cette place étoit remplie autrefois par des Docteurs en Droit ou par des gens de Lettres comme on l'a pû voir encore dans le XVIme. Siècle; mais dans le Siècle présent, nous l'avons vûë occupée par des personnes de distinctions, par des Barons & des Comtes. Lorsque cette charge est vacante, l'Electeur de *Maïence* présente une Sujèt capable; mais l'Empereur & ses Ministres étant toûjours en affaires avec le Vice-Chancelier, l'admettant toûjours, pour cette raison, dans son Conseil secrèt dès le moment qu'il entre en charge, & l'obligeant encore à lui prêter Serment de fidélité, comme feroit l'Archevêque de *Maïence*, il ne recevroit pas volontiers quelqu'un présenté par Son Alt. Electorale, s'il ne lui étoit agréable. Mais si la Cour Impériale vouloit faire quelques frivoles chicanes à l'Archevêque de *Maïence*, & recommander ou donner cette charge contre son gré à une de ses Créatures, qui lui déclareroit toutes choses, il feroit permis à Son Alt. Elect. de s'opiniâtrer sur son Droit & de faire des remontrances à l'Empereur pour l'engager à admettre le Sujèt qu'il auroit présenté, car Sa Maj. Imp. ne peut le refuser sans une opposition bien fondée & sans en avoir des raisons valides, autrement tout le Collège Electoral, qui a, aussi bien que l'Empereur des Affaires & des Négociations de l'*Empire* à traiter avec le Vice-Chancelier, pouroit se mettre de la partie & soûtenir les Droits de l'Electeur de *Maïence*. Le Vice-Chancelier a la direction totale de la Chancelerie de l'*Empire*, tant pour ce qui regarde l'Expédition Allemande, que pour la Latine, car il expédie toutes les affaires qui ont du raport à l'Empereur ou à l'*Empire*, tous les Actes, Privilèges, Concessions & tout ce qui se présente à la Régence Impériale. Le Privilège, qui lui a été donné en 1509, par l'Empereur *Maximilien*, fait connoitre plus clairement toutes ses fonctions. Il est Garde des Sceaux de l'*Empire*, il a l'inspection des Archives, & de tous les Actes Publics, Matricules & Documens de l'*Empire*, & en cas qu'il y ait des affaires qui regardent l'Empereur ou l'*Empire*, & qui peuvent être décidées & expediées con-

conformément aux Statuts de l'*Empire* par l'Empereur seul & lui, il en fait sans une plus ample délibération l'Expédition, au nom & sous le seing de Sa Majesté Imp., & contresignée de lui-même; mais s'il y a des affaires à terminer de plus grande importance & qui demandent une mûre délibération, l'Empereur les propose au Conseil de Conférence, ou à une députation de ses Conseillers les plus intimes, où le Vice-Chancelier se trouve présent. Ainsi il n'y a dans toute l'*Allemagne*, aucun Electeur; Prince ou Etat de l'*Empire*, qui dans ses Négociations & Affaires Publiques, puisse se passer du Vice-Chancelier, ce qui fait qu'ils doivent beaucoup le ménager. Sa place est donc une Dignité d'importance dans l'*Empire*, & ses Privilèges la rendent très-lucrative.

La Chancellerie de l'*Empire* a deux Sécrétaires ordinaires, un pour l'Expédition Allemande, & l'autre pour la Latine. L'Expédition Allemande comprend toute l'*Allemagne*, tous les Cercles de l'*Empire*, & toutes les Affaires que l'Empereur peut avoir avec les Puissances & les Etats de cette Nation. L'Expédition Latine s'étend à toutes les Négociations & Affaires d'*Italie*, de *Savoïe*, de *Lorraine*, des *Païs-Bas*, & sur tous les Actes qui se font avec les Puissances Etrangeres à l'*Empire*; soit Chrétiennes, soit Barbares. Il y a quelquefois aussi un Sécrétaire extraordinaire pour l'Expédition Allemande & pour la Latine, qui, en cas de besoin, peut faire l'une & l'autre dépêche & assister à la Chancellerie de l'*Empire*. Il y a de plus des *Concipistes*, qui dressent les Minutes de toutes les Affaires & Négociations décidées & contractées avant de les donner à l'Expédition, pour épargner la peine aux Sécrétaires de les faire, ceux-ci ne faisant à présent autre chose que les corriger & quelquefois y changer certains passages, après quoi on les donne à la révision au Vice-Chancelier, & aussitôt qu'elle est faite, on les fait expédier. Il y a enfin des Chancelistes qui mettent les originaux au net & d'autres qui en font des Copies. A la Chancelerie de l'*Empire* sont annexées les Régistratures, autrement dit les Archives; une Allemande & une Latine, dont chacune a un Régistrateur, & deux ou trois Chancelistes. On y garde les Copies & les Minutes de tous les Actes, Traitez, Négociations, Concessions, Privilèges, Lettres d'Investiture & Diplomes, donnés aux Princes, Comtes, Membres & Etats de l'*Empire*, qui servent de règle dans la Rénovation ou Confirmation des Diplomes, qu'on demande à l'Empereur, & qui ne sont jamais expédiés qu'après une confrontation rigide avec les Minutes qui sont dans les Archives. Quant à l'Expédition de l'Original de tels Documens, Privilèges, Diplomes, Lettres d'Investiture, ou de leur confirmation, & des Actes d'Elevation à quelque Dignité, alors pour plus grande sûreté, le Régistrateur est obligé de les confronter avec les Minutes gardées dans la Chancellerie de l'*Empire*, & d'attester qu'il l'a fait en mettant son seing & son cachet au bas des Diplomes. C'est l'Electeur de *Maïence* qui dispose de toutes les places de la Chancelerie de l'*Empire*, mais les Officiers font tous Serment de fidélité à son Chef qui est l'Empereur, ensuite au Vice-Chancelier & aux Electeurs de l'*Empire*.

La Chancellerie de l'*Empire* a beaucoup de communication avec le Conseil Aulique. 1°. En matière féodale, lorsqu'il s'agit de quelque affaire qui regarde les Fiefs des Electeurs, des Princes, des Etats, ou des Nobles de l'*Empire*, ou les Privilèges, de leur Dignité ou Souveraineté de quelque nature qu'ils puissent être. 2°. En matière de Doüane par raport aux Privilèges y annexés. 3°. Dans les

les affaires des Villes Impériales & des Nobles, touchant leurs Fiéfs, Privilèges, Dignités & Droits dans l'*Empire*. 4°. Dans les Procès, Sentences, Jurisdictions, Appellations, dans tout ce qui regarde la Primogéniture, les Testamens, les Transactions, les Hipothéques, les Actes de Majorité & les autres Privilèges qui sont effectivement des Gratifications. Car, 1°. en Matière Féodale, lorsqu'il s'agit des Electeurs ou des Etats de l'*Empire*, le Conseil Aulique est le Juge suprême, c'est lui qui décide, qui dresse leurs Lettres d'Investitures, & qui règle tous leurs Privilèges. 2°. En Matière de Doüane, il arrive quelquefois que quelques-uns des prémiers Membres & Etats de l'*Empire*, forment opposition par des motifs d'intérêt à ses grands privilèges & à ses droits considérables, & comme c'est l'Empereur qui doit connoitre de ces différends, le *Conseil Aulique* en décide toûjours. 3°. Dans tous les Procès qui naissent touchant les Statuts des Villes, & de la Noblesse de l'*Empire*, touchant les formes de la Régence de quelqu'une de ces Villes, touchant la possession de quelques Terres, Prérogatives, & Droits & dans toutes les affaires qui méritent attention, & qui regardent les Villes Impériales ou les Nobles, le *Conseil Aulique* décide avant que la Chancelerie en fasse l'Expédition. 4°. L'Expédition des Actes des Procès, ou il y a des Décrets & des Sentences, données par le *Conseil Aulique*, & dont les intimations sont adressées aux Etats de l'*Empire*, se fait toûjours au nom & sous la signature de l'Empereur, & sous la contre-signature du Président & du Sécrétaire du dit Conseil. La Ventilation, délibération & décision, des Privilèges, de Jurisdictions & d'Apel; confirmation des Pactes de Familles, des Actes de Majorité, Testamens, des Curatelles, Contracts de Partages, des Ventes, & des Transactions, se fait bien par le Conseil Aulique de l'*Empire*, mais le Vice-Chancelier, & la Chancellerie de l'*Empire* en donnent les Actes & Diplomes.

Nous avons dit ci-dessus, qu'il y a dans la Chancellerie de l'*Empire* deux Expéditions, savoir la Latine & l'Allemande, de même qu'il s'en trouve deux dans le Conseil Aulique, où on donne dans ces deux Langues la décision & l'expédition de toutes les affaires qui s'y présentent. Quoique les deux Collèges, le Conseil & la Chancellerie de l'*Empire*, ont une grande communication ensemble & ne font presque qu'un seul corps, ils sont cependant séparés en quelque façon. La Chancellerie participe aux Droits du Conseil Aulique, & celui-ci au contraire ne tire rien des Droits de la Chancellerie, sinon que ses deux Sécrétaires, pour l'Expédition Allemande & pour la Latine, peuvent prétendre une part aux Droits de la Chancellerie, pour les Actes & Regîtres, qu'ils tiennent dans le Conseil Aulique & dont l'Expédition se fait à la Chancellerie; ils font même en droit de prendre quelque légère discrétion, mais toûjours proportionnée à leur peine dans les cas extraordinaires. Tous les deux sont au service de l'Empereur & de l'Electeur de *Maïence*, Chancelier de l'*Empire*; ils dépendent principalement du Vice-Chancelier, Vicaire de l'Electeur de *Maïence*, dans toutes les Expéditions & par d'autres Services & Attachemens. On ne peut faire aucune expédition des Actes, Décrets & Résolutions du Conseil Aulique de l'*Empire*, sans la donner à la Chancellerie & à son Bureau de Taxe, qui est très-bien ordonné & qui a été réglé en 1559 par l'Empereur *Ferdinand* I. & ensuite par *Maximilien* II. en 1570. L'Electeur de *Maïence* est le seul Directeur de ce Bureau qui est composé d'un Taxateur, qui ordinairement est le Résident de l'Electeur de *Maïence* à la Cour Im-

Impériale, & qui dépend de l'Empereur & du ſuſdit Electeur, d'un Controlleur & de deux Commis. Ce Bureau reçoit tous les Droits de la Chancellerie, & les Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire* n'y peuvent obtenir ni lever aucun Acte, ſoit de l'expédition Allemande, ſoit de la Latine, ſans païer prémièrement les Droits, & ſans avoir donné la quittance du Bureau de Taxe, à la Chancellerie de l'*Empire*. On païe des Déniers de ces Droits de la Chancellerie ſon Vice-Chancelier, ſes Sécrétaires, & généralement tous ſes Officiers, de même que ceux du Bureau de Taxe, car ils n'ont aucuns gages ni de l'Empereur ni de l'Electeur de *Maïence*.

Le Réglement des Droits ſe fait ſuivant les anciens Regîtres, ſuivant ceux que l'on a païe autrefois toute proportion gardée, & enfin ſuivant la qualité des Actes & Diplomes qu'on veut délivrer. C'eſt l'Electeur de *Maïence*, comme je l'ai déjà dit, qui a lui ſeul la Direction de ce Bureau, auquel l'Empereur lui-même ne peut faire aucun changement, & dans lequel il ne peut rien établir de contraire aux anciens Réglemens. Il ne peut pas non plus de ſon autorité privée & ſans le conſentement de l'Electeur ſuſdit exempter quelqu'un des Droits de la Chancellerie, ni même les modérer. On voit de plus dans l'Hiſtoire de pluſieurs Princes & Etats de l'*Empire*, aïant porté très-ſouvent leurs plaintes contre les Droits & la Taxe de la Chancellerie & leur augmentation, & aïant fait de fortes inſtances aux Empereurs, pour les porter à modérer l'un & l'autre, à l'exemple de quelqu'uns de leurs ancêtres Prédéceſſeurs, qui l'avoient fait, non pas à la vérité de leur propre Chef, mais avec le conſentement du Conſeil Aulique, on voit, dis-je, que le dit Conſeil ſe contenta en 1672 de porter un Décrèt, par lequel on renvoïoit par devant le Vice-Chancelier de l'*Empire*, tous ceux qui avoient quelques plaintes à faire touchant la Taxe. Les Electeurs de *Maïence* en qualité d'Archi-Chanceliers de l'*Empire* l'ont réglée pluſieurs fois depuis 1610, mais le Réglement de 1659, a toûjours été regardé comme le plus correcte & le mieux penſé.

Pour le Diplome de *Prince* ſans exception de la Nation. *f* 12000
Régal de Souſcription pour le Vice-Chancelier de l'*Empire*. 1200
Pour le Sécrétaire. 600
Pour les Droits de la Chancellerie. 1200

Pour le Prédicat Ducal de *Séréniſſime*. 6000
Régal de ſouſcription pour le Vice-Chancelier. 600
Pour le Sécrétaire. 300
Pour les Droits de la Chancellerie. 600

Pour le Diplome de *Marquis*. 6000
Régal de ſouſcription pour le Vice-Chancelier. 600
Pour le Sécrétaire. 300
Pour les Droits de la Chancellerie. 600

Pour les Patentes de *Comte*. 4000
Régal de ſouſcription pour le Vice-Chancelier. 600
Pour le Sécrétaire. 300
Pour les Droits de la Chancellerie. 400

Pour le Prédicat annexé à la Dignité de *Comte*. 400
Pour le Sécrétaire. 18
Pour les Droits de la Chancellerie. 100

Pour le Diplome de *Baron*. 2000
Régal de ſouſcription pour le Vice-Chan-

Chancelier. 300
Pour le Sécrétaire. 150
Pour les Droits de la Chancellerie. 200

Pour le Prédicat annexé à la qualité de *Baron*. 200
Pour le Sécrétaire. 12
Pour les Droits de la Chancellerie. 50

Il est bien vrai qu'on païe dans toutes ces expéditions 40. Ducats pour la *Bulle d'Or*, & 6. Ducats pour la rélier, mais il dépend de la partie de prendre la *Bulle d'Or*, ou le Sceau, & dans le dernier cas, on païe seulement pour les frais du Livre 12. flor., & pour la Boëte 1. *f* 30. Cr.

Pour le Diplome de *Chevalier*. *f* 3000
Régal de souscription pour le Vice-Chancelier. 60
Pour le Sécrétaire. 30
Droits de la Chancellerie. 70

Pour la permission de s'écrire Noble d'une telle ou telle Terre. 100
Pour le Sécrétaire. 9
Droits de la Chancellerie. 21

En cas qu'on érige une Comté, Seigneurie ou Terre, en Duché, Comté, ou Noble Seigneurie franche, alors, selon la susdite Taxe, celui à qui on fait cette faveur, païe encore une fois autant de Droits.

Pour un Anoblissement avec un seul Casque en forme ordinaire. *f* 130
Pour le Sécrétaire 18
Droits de la Chancellerie. 40

Mais quand on obtient un nouvel Anoblissement avec deux Casques, ou bien qu'à l'ancien, qui n'avoit qu'un Casque, on en joint un second, ou par union, ou par un nouveau consentement, alors la susdite Taxe s'augmente de *f* 100
Pour le Sécrétaire. 9
Droits de la Chancellerie. 21

Mais en cas qu'un ou plusieurs des Privilèges ci-dessous marqués soient joints à l'anoblissement, leur Taxe & Droits sont plus ou moins forts à proportion, & ces Privilèges sont spécifiés & insérés dans les Patentes.

Pour la Confirmation de l'anoblissement & l'amélioration des Armes, sans augmentation d'un nouveau Casque ni d'aucun autre Privilège. *f* 100
Pour le Sécrétaire. 9
Droits de la Chancellerie. 30

Pour la Dénomination de souscrire Seigneur, de ou à. *f* 36
Pour le Sécrétaire. 3
Droits de la Chancellerie. 6

De même pour l'exception personnelle, ou pour les Charges Civiles, ou de Justice, pour le Privilège de se servir de Cire rouge, pour un Acte de Protection & d'Indemnisation, pour la Sauvegarde, *pro jure emigrandi*, *bona emendi*, & *Castra ædificandi*, la Taxe & les Droits sont paiés comme pour la Dénomination, même quand l'expédition de l'un ou l'autre se fait séparément. Et en cas que plusieurs Frères fussent insérés dans un même Diplome sans exception de Condition & de Privilèges, l'aîné païeroit la Taxe toute entière & tous les Droits ci-dessus marqués, & chacun des autres païeroit encore un tiers par tête, mais si c'étoit avec des Cousins & Collateraux, on s'en tiendroit à l'ancienne coûtume, & chacun d'eux, (s'il n'y avoit point de frères entr'eux) païeroit tous les Droits, de même que si ils recevoient chacun un Diplome en particulier, étant séparément élevés à la même Dignité.

 Pour

Pour le Palatinat en forme ordinaire *f* 200
Pour le Sécrétaire. 18
Droits de la Chancellerie. 50

Pour le Diplome de Comte Palatin en forme ordinaire en faveur des Descendans, ou d'une Branche de la même Maison, ou d'un certain nombre de personnes, on prendra du moins la triple Taxe, & les Droits seront aussi triples, encore inférera-t-on dans le Diplome cette clause mot pour mot, *en cas que ceux, en faveur de qui l'on délivre ce Diplome, aïent la Capacité nécessaire*; si au Palatinat, l'on joignoit quelques Privilèges extraordinaires & qu'ils fussent inférés dans le Diplome, les Droits & la Taxe seroient païés pour tous séparément suivant le Réglement.

On trouve dans les anciens Regîtres combien on païe pour un haut ou grand Palatinat.

Pour la rénovation des susdits Privilèges, & de quelque augmentation, on païe la moitié de la Taxe & des Droits.

Pour le Titre de Conseiller privé. *f* 200
Au Sécrétaire. 15
Droits de la Chancellerie. 45

Pour le Titre de Conseiller Aulique de l'*Empire*. 150
Au Sécrétaire. 12
Droits de la Chancellerie. 32

Pour le Titre de Conseiller. 100
Au Sécrétaire. 9
Droits de la Chancellerie. 21

Pour quelque Charge Impériale. 50
Au Sécrétaire. 6
Droits de la Chancellerie. 18

Pour des Armes pour un Bourgeois avec une Couronne. 40
Droits de la Chancellerie. 12

Facultates creandi Equites auratos, ou des Chevaliers du S. *Empire*. 500
Au Sécrétaire. 20
Droits de la Chancellerie. 100

Facultates creandi Nobiles. *f* 300
Au Sécrétaire. 18
Droits de la Chancellerie. 70

Privilège pour un Médecin. 60
Droits de la Chancellerie. 10

Privilège de la Cour.
Pour un Marchand. 80
Les Droits. 24
Pour un Artisan. 50
Les Droits. 15
Pour une Communauté entière. 200
Les Droits. 50

Pour la Taxe du Patriciat. *f* 1000
Au Sécrétaire. 24
Droits. 76

Pour la Taxe du Doctorat. 100
Au Sécrétaire. 6
Droits. 24

Taxa creationis Laureati Poëtæ. 50
Droits. 20

Pour la Taxe du Notariat. 25

Acte de Majorité pour un Prince Régnant. 2000
Au Sécrétaire. 30
Droits. 100

Acte de Majorité pour un Comte Régnant. 500
Au Sécrétaire. 18
Droits. 70

Acte de Majorité pour un Baron. 200
Au Sécrétaire. 12

Droits.

Droits.	50

Primogéniture.

Pour un Prince.	5000
Au Vice-Chancelier.	300
Au Sécrétaire.	150
Droits.	200
Pour un Marquis.	2000
Au Vice-Chancelier.	300
Au Sécrétaire.	150
Droits.	200
Pour un Comte.	1000
Au Vice-Chancelier.	150
Au Sécrétaire.	50
Droits.	100
S'ils sont Enfans de Prince, la Taxe sera.	3000
Au Vice-Chancelier.	150
Au Sécrétaire.	50
Droits.	150
Pour un Comte.	1500
Au Vice-Chancelier.	150
Au Sécrétaire.	50
Droits.	100
Pour un Baron.	300
Au Sécrétaire.	18
Droits.	50
Pour des Enfans Nobles.	150
Au Sécrétaire.	12
Droits.	45
Pour les Enfans des Bourgeois & d'autres.	60
Droits.	18

Pour la réintégration aux honneurs.	60
Droits.	18

En cela il faut observer la qualité & le rang d'une personne, & régler la Taxe à proportion de sa condition.

Protection pour un Prince.	*f* 500
Au Sécrétaire.	12
Droits.	78
Protection pour un Comte.	*f* 200
Au Sécrétaire.	9
Droits.	36
Protection pour un Baron.	*f* 80
Droits.	24
Pour une Communauté, & pour toutes les grandes Villes Impériales.	*f* 300
Au Sécrétaire.	12
Droits.	88
Protection pour une petite Ville Impériale.	*f* 150
Au Sécrétaire.	9
Droits.	36
Protection pour un Bourgeois.	*f* 30
Droits.	9
Pour l'absolution du Ban pour un Prince.	*f* 2000
Au Vice-Chancelier.	150
Au Sécrétaire.	50
Droits.	150
Pour un Comte.	*f* 500
Au Sécrétaire.	18
Droits.	80
Pour un Baron.	*f* 300
Au Sécrétaire.	18
Droits.	60
Pour une grande Ville Impériale.	*f* 2000
Au Vice-Chancelier.	150
Au Sécrétaire.	50
Droits.	150
Pour la Communauté de la Noblesse, & les petites Villes Impériales.	*f* 1000

 Au

Au Sécrétaire. 30	Pour un Mandat Impérial. *f* 2
Droits. 100	
	Citatio. / *Exhibitio.* / *Compulsoriales.* / *Arctius Mandatum.* / *Executoriales.* / Lettres Patentes & Cachetées. } chacun. *f* 16
Pour l'Etablissement d'une Université. *f* 2000	
Au Vice-Chancelier. 186	
Au Sécrétaire. 150	
Droits. 150	
Pour l'Etablissement d'un Collège. *f* 1000	
Au Sécrétaire. 30	*Testimonium Servitutis.* *f* 6
Droits. 100	
	Pour le Document d'une Investiture. *f* 10
Pour le Privilège de battre Monnoïe. *f* 2000	
	Pour des Patentes Impériales de sûreté contre les poursuites de la Justice. *f* 10
Au Vice-Chancelier. 50	
Au Sécrétaire. 50	Pour des Lettres de Dépit. 12
Droits. 150	Patentes pour enrôler des Soldats. 24
	Patentes contre les Sujèts. 9
Privilège pour l'Imprimerie. *f* 400	Pour ordre d'Obéïssance. 4
Au Sécrétaire. 18	
Droits. 120	Pour un Sauf-conduit & Passeport. *f* 22
	Passeport pour un Marchand. 9
Privilège pour les Imprimeurs chaque année. *f* 2	Passeport ordinaire. 4
Ou à proportion de l'Ouvrage. 3	Induit feodal { Pour un Prince qui en prend l'Investiture, chaque mois. 15
Pour un Moratoire d'une Année. *f* 20	
Jus Retractus. *f* 1000	Pour un Comte ou Baron, chaque mois. 10

Il faut savoir que les Investitures des Princes d'*Allemagne* ne païent point de Taxe, mais seulement les Charges de la Cour. Si cependant une branche d'une Famille, qui possédoit un Fiéf ou une Dignité vient à manquer, & que ces biens ou ces honneurs retournent à une autre Branche, il faut qu'elle en païe l'Investiture seulement la prémière fois. C'est le Controleur & le Taxateur qui font le Projèt de la Taxe & des Droits dans ces occasions en les proportionnant toûjours au Fiéf ou à la Dignité dont on délivre l'Investiture, mais ils ne peuvent pas obliger à les païer avant d'en avoir fait part au Vice-Chancelier, & avant qu'il y ait donné son approbation.

Autant de fois qu'on demandera la Rénovation ou la Confirmation des Privilèges, ci-dessus mentionnés ou une Copie de quelque Acte, on païera la moitié de la Taxe & des Droits; mais *primariæ preces*, & les Confirmations des Privilèges, & les Rénovations des Fiéfs, païent la Taxe ordinaire, qu'on trouve dans le Regître du Bureau de Taxe. Tous les Privilèges suivans tels que sont ceux de *non appellando*, *Electiones Fori*, de tenir une Foire, d'avoir une boutique, de changer

ger de Domicile, de la Douane, des Droits qu'on païe au poids d'une Ville; de même ceux du consentement Impérial, de constituer un Douaire, de vendre des Fiéfs, de lever de l'argent sur quelque Fiéf, & d'en avoir la Survivance, des Présentations à quelque Bénéfice d'une Seigneurie Laïque, des Confirmations, des Testamens, *fidei Commissorum*, *Dotes donationis*, des Tuteurs, & Curateurs, des Héritages, Accommodemens, Ordonnances, Réglemens, Hypothéques, & autres Contracts de cette nature, tous ces Privilèges ne peuvent avoir de Taxe fixe & réglée. Le Taxateur & le Controleur la régleront donc suivant la nature de la demande, la place & le rang de la personne qui la fait, l'importance de l'Expédition & la peine qu'elle donne, mais ils tiendront les précédens Regîtres comme une règle certaine qui leur indique les moïens sûres de bien proportionner la Taxe, qu'ils ne pourront exiger qu'après en avoir conféré, au défaut de Son Alt. Elect. de *Maïence*, avec le Vice-Chancelier, ou en l'absence de celui-ci, ou lorsqu'il est occupé, avec le Sécrétaire de la Chancellerie.

Pour avoir les susdits Privilèges, reliés en Velours en forme de livre, on paiera. ƒ 12
Et pour la Boëte. ƒ 1 - 30 Cr.

Donné à *Wurtzbourg* le 6. Janvier 1659, & signé de la propre main de Son Alt. Elect. de *Maïence*, & scellé du sceau de la Chancellerie.

JEAN PHILIPPE, E. A. M. E.

L'aïant collationné avec l'Original, je l'ai trouvé conforme, en foi de quoi j'ai signé le Réglement présent.

LEONARD PIPIUS,

Régistrateur de la Chancellerie de l'*Empire*.



TABLE DES CHAPITRES,

Des Mémoires fur le RANG & la PRE'SE'ANCE.

CHAP. XXI.

TABLE DES CHAPITRES.



